



DOI : 10.12763/L401-12

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

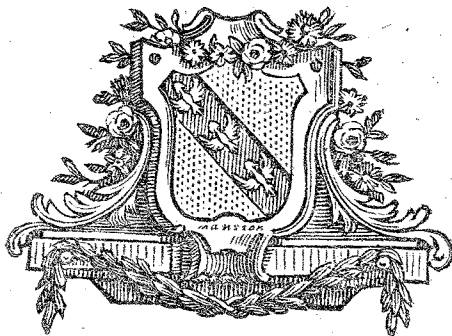
L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

RECUEIL
DES
ORDONNANCES
ET RÉGLEMENS
DE LORRAINE,
DU REGNE DE SA MAJESTÉ
LOUIS XV.

TOME XII.

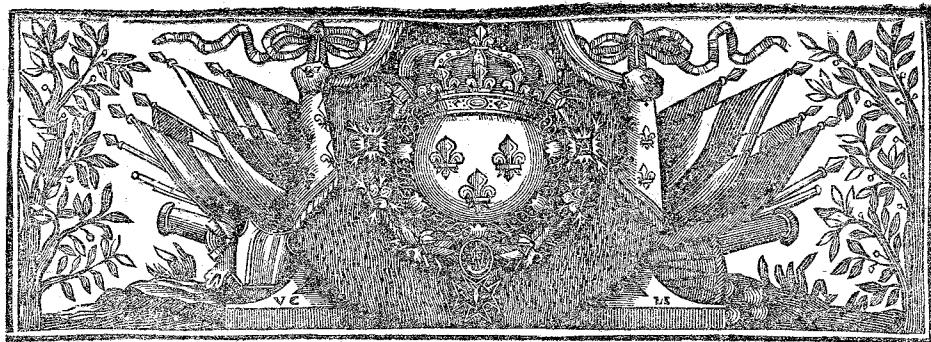


A N A N C Y,
Chez J. & F. B A B I N, Libraires, rue S. George. N°. 252.

A V E C P R I V I L E G E D U R O I.

M. D C C. L X X I I I.

Le Privilège se trouve au commencement du Tome XI.



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Évocations & les Réglemens de Juges
en matiere civile & criminelle.*

Donnée à Versailles au mois de Janvier 1770.



L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ¹⁷⁷⁰
ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir,
SALUT. Nous avons par notre Ordonnance du mois
d'Août mil sept cent trente-sept, réglé & fixé la forme
de procéder sur les Demandes en évocation ou en
réglement de Juges, soit en matiere civile ou en matiere criminelle;
mais comme à cette époque Nous n'aurions pas pu comprendre
dans ladite Ordonnance notre Cour Souveraine de Lorraine &
Barrois, & que cependant aujourd'hui notre intention n'est
pas moins de l'assimiler à nos autres Cours Souveraines de Par-
lement, que de faire connoître à nos sujets de son ressort notre
bienveillance & affection, en leur procurant une Loi dont les
dispositions tendent à la conservation de l'ordre des Jurisdic-
tions, & au bien commun des parties, en leur conservant ou
assurant des Juges certains, par les formes les plus simples &
les plus faciles à entendre & observer. A CES CAUSES, &
autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de

Tom. XII. Prem. part.

A

1770 notre certaine Science, pleine Puissance & autorité Royale,
Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

TITRE PREMIER

Les Évocations.

ARTICLE PREMIER.

AUCUNE évocation générale ne sera accordée à l'avenir, si ce n'est pour de très-grandes & importantes considérations, qui auront été jugées telles par Nous, en notre Conseil.

II. On pourra évoquer du chef des parens ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, même en collatérale, à l'égard de ceux qui représentent les parens ou alliés en ligne directe, comme oncles, grands - oncles, neveux & petits - neveux, le tout en quelque degré qu'ils soient.

III. Il sera pareillement permis d'évoquer du chef des parens & alliés en ligne collatérale, jusqu'au troisieme degré inclusivement; & seront, en ce cas, les degrés comptés en ligne transversale: savoir, les freres & sœurs, beaux-freres & belles-sœurs, pour le premier degré; les cousins - germains pour le second, & les issus de germain pour le troisieme.

IV. Et où il se trouveroit des parentés & alliances d'un degré plus proche à un degré plus éloigné, elles seront comptées sur le pied du degré le plus éloigné.

V. Les alliés ne pourront être comptés au nombre de ceux du chef desquels il sera permis d'évoquer, lorsque le mariage qui avoit produit l'alliance ne subsistera plus, & qu'il n'y aura point d'enfans existans lors de l'évocation.

VI. Lorsque l'évoqué, & l'Officier du chef duquel l'évocation sera demandée, se trouveront avoir épousé les deux sœurs, ledit Officier ne pourra être compté au nombre des alliés de l'évoqué, qu'en cas que les deux mariages subsistent dans le tems de l'évocation, ou qu'il y ait des enfans de l'un desdits deux mariages qui soient vivans audit tems, encore que les deux sœurs soient décédées, ou l'une d'elles.

VII. Lorsque la partie évoquée fera du corps de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le nombre des parens &

alliés aux degrés ci-dessus marqués, du chef desquels on pourra évoquer, sera & demeurera fixé à cinq, & lorsque la partie évoquée ne sera pas du corps de ladite Cour, le nombre desdits parens & alliés sera fixé à six. 1770

V I I I. N'entendons comprendre dans les articles précédens, sous le nom d'Officier de notre Cour Souveraine, que ceux qui y auront séance & voix délibérative, ensemble nos Procureur & Avocats-Généraux; ce qui sera pareillement observé par rapport aux Officiers du chef desquels l'évocation sera demandée, & sans qu'elle puisse avoir lieu sous prétexte de parentés ou alliances avec d'autres Officiers que ceux qui sont ci-dessus mentionnés, encore qu'ils eussent le privilège d'être réputés Officiers du corps dans d'autres matieres.

I X. Les procès ou contestations ne pourront être évoquées, si dans le nombre de ceux dont les parentés ou alliances seront articulées, il n'y ait au moins les deux tiers qui soient titulaires pourvus & revêtus de leurs Offices.

X. Les Conseillers - Prélats, les Chevaliers d'honneur, ainsi que les autres Officiers honoraires & vétérans, en quelque nombre qu'ils soient, ne pourront être comptés que pour un, lorsque la partie évoquée sera du corps de notre Cour Souveraine, & pour deux lorsqu'elle n'en sera pas.

X I. Les parentés & alliances des Ducs & Pairs, Conseillers d'honneur, Maîtres des Requêtes & autres Officiers, qui, en vertu du même Titre, ont séance, non - seulement dans notre Parlement de Paris, mais encore dans nos autres Cours Souveraines, ne pourront être articulées ni reçues pour fonder l'évocation.

X I I. Il ne sera permis à aucune des parties d'évoquer du chef de ses parens ou alliés, lorsqu'ils ne le feront pas aussi des autres parties, ou de l'une d'elles, auquel cas sera observé ce qui est porté par l'article suivant.

X I I I. Les parentés ou alliances communes aux parties ne pourront donner lieu à l'évocation, lorsqu'elles seront en égal degré, ou lorsque les parens ou alliés du chef desquels l'évocation sera demandée, le sont dans un degré plus proche de celui qui évoque, que des autres parties, sans qu'en aucun cas il puisse être fait aucune différence à cet égard entre l'alliance & la parenté.

X I V. En jugeant les évocations, on n'aura aucun égard aux parentés & alliances des Officiers qui seront décédés, ou qui se

1770 seront démis de leurs Offices, ou dont l'intérêt aura cessé depuis l'évocation demandée, pourvu que la preuve en ait été apportée avant le Jugement, sans néanmoins qu'en ce cas, l'évoquant puisse être condamné à aucune amende, ni aux dépens.

X V. Voulons néanmoins que dans le cas où indépendamment du décès, de la démission, ou de la cessation d'intérêt des Officiers du chef desquels l'évocation avoit été demandée, il sera jugé que l'affaire, par sa nature, ou par l'état de la contestation, n'étoit pas sujette à l'évocation; comme aussi quand il se trouvera que l'Officier décédé, ou qui se fera démis, ou dont l'intérêt aura cessé, n'étoit ni parent ni allié de l'évoqué, ou qu'il ne l'étoit pas à des degrés ci-dessus marqués, l'évoquant soit condamné à l'amende & aux dépens.

X VI. Aucune évocation ne sera accordée sur les parentés & alliances des Syndics ou Directeurs, Tuteurs ou Curateurs, ou autres Administrateurs, ni pareillement sur celles des membres des Corps ou Communautés, pourvu que dans la contestation dont l'évocation sera demandée, les uns ni les autres ne soient parties en leur nom, indépendamment de leur qualité ci-dessus marquée, & pour un intérêt personnel distinct & séparé de celui des personnes qui sont sous leur direction ou administration, ou desdits Corps & Communautés, auquel cas l'évocation ne pourra avoir que pour les demandes & contestations qui concerneront leurdit intérêt personnel seulement, & non celui desdites personnes, Corps ou Communautés.

X VII. Aucune évocation ne pourra être demandée du chef des parens & alliés de nos Procureurs-Généraux, lorsqu'ils ne feront partie que comme exerçant le Ministère public.

X VIII. Ne pourront pareillement être évoqués les causes & procès qui viendront par appel des Maîtrises des Eaux & Forêts, & ce de quelque nature que soient lesdites affaires.

X IX. Les décrets, les poursuites de criées & les ordres ne pourront être évoqués, ni pareillement les oppositions aux Saïfies-réelles, de quelque nature qu'elles puissent être, ni aucunes des contestations qui pourront survenir, soit à l'occasion des contrats d'union, de direction ou autres semblables entre les créanciers & leurs débiteurs, soit au sujet desdits décrets & ordres.

X X. Voulons que s'il étoit signifié aucunes cédules évocatoires dans les cas portés par les quatre articles précédens, il

soit passé outre par notre Cour Souveraine à l'instruction & au jugement des causes, instances ou procès, sans avoir égard auxdites cédulés évocatoires qui seront regardées comme nulles & de nul effet. 1770

XXI. Les causes & instances où il s'agira de l'entérinement des Lettres de requête civile, ou de révision, ou de demandes en exécution d'Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, ne pourront être évoquées par ceux qui auront été parties aux procès ou contestations sur lesquels lesdits Arrêts ou Jugemens auront été rendus, si ce n'est que depuis il ait été contracté quelque alliance, ou qu'il soit survenu quelque autre fait qui puisse donner lieu à l'évocation.

XXII. Les causes & les procès, dont la plaidoirie ou le rapport auront été commencés, ne pourront être évoqués, sous prétexte de parenté ou alliance ; & lorsque l'affaire sera en cet état lors de l'évocation, l'évoqué rapportera pour le justifier, savoir, à l'égard des causes d'audience, un certificat du Greffier, portant que la plaidoirie a été commencée ; & pour les procès par écrit, un Arrêt sur requête, qui sera rendu par la Chambre où le procès sera pendant, lequel portera que le rapport du procès a été commencé ; en conséquence sur la simple requête de l'évoqué, à laquelle ledit certificat ou ledit Arrêt sera attaché, il sera ordonné en notre Conseil qu'il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès, & l'évoquant condamné à l'amende & aux dépens.

XXIII. L'évocation ne pourra être demandée par celui qui aura été reçu partie intervenante en cause d'appel seulement, ni de son chef ou de celui de ses parens & alliés, si ce n'est que ses droits n'eussent pas encore été ouverts, & que lui ou ses auteurs n'eussent pu agir avant le jugement rendu en cause principale.

XXIV. L'évocation de la demande principale ne pourra être demandée par celui ou du chef de celui qui aura été assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, ni pareillement du chef de ses parens & alliés, qu'en cas que la cause, si l'affaire est à l'audience, ait été mise au rôle avec l'assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, & les autres parties, ou que le premier acte pour venir plaider avec toutes les parties lui ait été signifié, lorsque l'audience sera poursuivie par placet ; & si la demande principale a été appointée, l'évocation ne pourra avoir lieu qu'en cas que ladite demande en garantie, ou pour

1770 voir déclarer l'Arrêt commun, ait été réglée par le même Arrêt, ou par un Arrêt de jonction, sauf au demandeur en garantie à évoquer la contestation sur la garantie seulement, auquel cas il pourra être passé outre au Jugement de la demande principale.

XXV. Ne pourra néanmoins l'évocation de la demande principale être admise, même dans les cas où elle peut avoir lieu suivant l'article précédent, si la cédule évocatoire n'a été signifiée dans six semaines, à compter du jour que la cause aura été mise au rôle avec l'assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, & les autres parties, ou que le premier acte pour venir plaider avec toutes les parties lui aura été signifié, ou du jour de la signification de l'Arrêt qui aura joint au principal la demande en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, après lesquels délais ladite évocation ne fera plus reçue. Voulons qu'en justifiant par la partie évoquée que lesdits délais étoient expirés le jour de la signification de la cédule évocatoire, il soit, sur sa simple requête, rendu Arrêt en notre Conseil, portant qu'il sera passé outre au Jugement de la cause ou du procès comme on auroit pu faire avant la signification de ladite cédule évocatoire.

XXVI. Si dans ledit délai de six semaines l'assigné en garantie, pour voir déclarer l'Arrêt commun, étoit mis hors de cause, ou si le demandeur étoit débouté de sa demande en jonction desdites demandes au procès principal, ou qu'après avoir été jointes elles eussent été disjointes par Arrêt contradictoire, avant la signification de la cédule évocatoire, l'évocation ne pourra être demandée. Voulons que si au préjudice de la présente disposition, il étoit signifié une cédule évocatoire, il soit accordé au défendeur un Arrêt de notre Conseil, suivant ce qui est porté par l'article précédent.

XXVII. Dans les cas où il y aura lieu à l'évocation, le renvoi sera fait de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à notre Conseil Supérieur d'Alsace, & réciproquement de celui-ci à notredite Cour.

XXVIII. N'entendons préjudicier par les trois articles précédens aux exceptions particulieres qui pourroient être proposées par les parties contre notredite Cour Souveraine, lorsque le renvoi doit y être fait suivant lesdits articles; & en cas que lesdites exceptions soient jugées valables, Nous Nous réservons d'ordonner dans notre Conseil, le renvoi à une autre Cour non suspecte, ainsi qu'il appartiendra.

XXIX. Les parties qui prétendront évoquer sur parentés & alliances seront tenues de faire signifier au domicile du Procureur de la partie évoquée une cédule évocatoire, contenant la qualité & l'état du procès, les noms & surnoms des parens & alliés, & leur degré de parenté & alliance, avec sommation de les reconnoître & de consentir à l'évocation & au renvoi en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & en cas d'exception de ladite Cour, de la part de l'évoquant, il sera tenu d'en marquer les causes & moyens dans la cédule évocatoire, à peine de nullité.

XXX. Défendons à tous Procureurs de faire signifier aucunes cédules évocatoires pour raison de parentés & alliances, sans avoir une procuration spéciale passée à cet effet pardevant Notaire, & de laquelle il restera minute, dont ils seront tenus de joindre la copie à la signification desdites cédules évocatoires; ce qui sera observé à peine de nullité, soixante livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, à quoi lesdits Procureurs seront condamnés en leur nom, sans néanmoins que ladite procuration spéciale soit nécessaire lorsque leurs parties seront présentes, & signeront avec eux l'original & la copie de la cédule évocatoire.

XXXI. Voulons que faute d'avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article précédent, il soit passé outre par notre Cour Souveraine à l'instruction & au Jugement des causes & procès qui y seront pendans, nonobstant les cédules évocatoires qui auroient été signifiées.

XXXII. On ne pourra faire signifier aucunes cédules évocatoires quinzaine avant la fin de la séance de notre Cour Souveraine; & si aucunes cédules évocatoires étoient signifiées dans le cours de ladite quinzaine, il sera pareillement passé outre, sans s'y arrêter, à l'instruction & jugement des causes & procès.

XXXIII. Le défendeur en évocation sera tenu, quinzaine après la signification de la cédule évocatoire, de reconnoître ou dénier précisément les parentés & alliances qui auront été articulées; & en cas que notre Cour Souveraine lui soit suspecte, il sera aussi tenu de déclarer ses causes & moyens d'exception. Et fera la réponse dudit défendeur pareillement signifiée au domicile du Procureur du demandeur en évocation, le tout sans préjudice audit défendeur d'alléguer tels autres moyens de droit ou de fait contre l'évocation qu'il avisera bon être.

1770

XXXIV. Si le défendeur en évocation ne fait pas signifier sa réponse dans le terme porté par l'article précédent, la signification de la cédule évocatoire lui sera réitérée dans la forme prescrite par les articles XXIX & XXX de la présente Ordonnance; & faute d'y répondre quinzaine après la seconde signification, les faits seront tenus pour avérés & reconnus; & en conséquence l'évocation sera accordée par notre Conseil Supérieur d'Alsace, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXVII, sans que ledit défendeur puisse être reçu, après ledit délai, à contester ladite évocation en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit.

XXXV. Et où ledit défendeur auroit employé dans sa réponse à la cédule évocatoire des moyens indépendans des parentés & alliances articulées, sans avoir précisément dénié lesdites parentés & alliances par ladite réponse, & dans lesdits délais, elles seront regardées comme reconnues, & il ne sera plus reçu à les contester, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans préjudice néanmoins de ses autres moyens contre ladite évocation, sur lesquels il sera statué en notre Conseil ainsi qu'il appartiendra.

XXXVI. L'évocation sera accordée, si toutes les parties consentent par écrit, tant à ladite évocation qu'au renvoi dans la même Cour.

XXXVII. Dans tous les cas où l'évocation doit avoir lieu suivant les articles ci-dessus, soit par la reconnoissance ou le silence du défendeur, soit par le consentement par écrit de toutes les parties, l'évoquant se pourvoira en notre grande Chancellerie, pour obtenir des Lettres d'évocation consentie, avec attribution de juridiction à la Cour à laquelle le renvoi devra être fait, ou aura été consenti; ce que ledit évoquant sera tenu de faire dans un mois, à compter du jour de la reconnoissance des parentés & alliances, ou de l'expiration du terme dans lequel elles doivent être reconnues ou déniées, suivant ce qui est porté ci-dessus, ou du consentement donné par écrit à l'évocation & au renvoi; & seront lesdites Lettres d'évocation consentie expédiées, en rapportant préalablement la cédule évocatoire, & la réponse à ladite cédule, si aucune y a été faite, ou le consentement par écrit des parties, ou les significations dont les dates justifieront que les délais ci-dessus prescrits sont expirés, lesquelles pièces demeureront attachées sous le contrefiel desdites Lettres.

XXXVIII. Faute par l'évoquant d'avoir satisfait à l'article précédent

précèdent dans l'un ou l'autre des délais qui y sont marqués, il sera loisible à l'évoqué d'obtenir, aux frais de l'évoquant, des Lettres d'évocation consentie, lesquelles, auxdits cas, contiendront une clause en forme d'exécutoire pour la somme qui sera réglée par lesdites Lettres.

XXXIX. Lorsque l'évoqué aura contesté en tout ou en partie, le nombre & les degrés des parentés & alliances articulées, l'évoquant sera tenu, trois jours après la signification de la réponse du défendeur, contenant sa dénégation, de présenter requête au premier, ou, en son absence, au plus ancien Officier de notre Bailliage de Nancy, aux fins de faire enquête desdites parentés & alliances, à laquelle requête seront attachées la cédule évocatoire, la signification qui en aura été faite, & la réponse du défendeur.

XL. Ne sera fait preuve que des parentés & alliances qui auront été déniées, & les autres demeureront pour reconnues, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

XLI. L'évoqué pourra faire de sa part une contre-enquête, & seront observées dans la confection des enquêtes & contre-enquêtes, les formalités prescrites pour ces actes par les Ordonnances en usage dans le ressort de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

XLII. Pourront aussi les parties se faire interroger respectivement sur faits & articles communiqués, & ce pardevant le Commissaire ci-dessus nommé, le tout sans retardation de la procédure, & à la charge de se conformer, pour ce qui concerne lesdits interrogatoires, à ce qui est prescrit pour ces actes par les mêmes Ordonnances, à l'exception néanmoins de ce qui regarde l'assignation pour répondre sur faits & articles, laquelle sera donnée, dans le cas du présent article, au domicile du Procureur, sauf, en cas d'absence de la partie, à lui être accordé, s'il y échet, par le Commissaire ci-dessus nommé, un délai compétent pour répondre pardevant lui, ou autre Juge par lui commis, sur lesdits faits & articles.

XLIII. Les enquêtes, contre-enquêtes & interrogatoires seront faits dans quinzaine, à compter du jour que la réponse du défendeur, contenant sa dénégation des parentés & alliances, aura été signifiée, sans qu'après ce délai expiré il puisse être accordé aux parties qu'un seul renouvellement de délai, qui ne pourra être que de quinzaine, ni que pour procéder aux enquêtes, contre-enquêtes, interrogatoires sur faits & articles, il soit besoin d'ob-

1770 tenir Lettres, Arrêt ou autre permission que celle qui sera accordée par le Commissaire.

XLIV. Défendons aux parties de faire à l'occasion des cédules évocatôires, aucunes procédures autres que celles qui sont ci-dessus marquées, & aux Juges mentionnés dans l'article XXXIX, de dresser à cet occasion aucun procès-verbal des dires & contestations des parties, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, dérogeant à cet effet, à tous usages contraires.

XLV. Soit que le défendeur à l'évocation ait dénié les parentés & alliances, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit qu'en les contestant ou même sans les contester, il ait soutenu dans sa réponse à la cédule évocatoire, que l'affaire n'est pas sujette à l'évocation, la partie la plus diligente pourra faire donner assignation à l'autre partie en notre Conseil, dans les délais portés par l'article XXXVII, sans attendre qu'il ait été procédé à l'enquête, ou à la contre-enquête, dans les cas où il échéra d'en faire; & sera ladite assignation donnée au domicile du Procureur de la partie assignée, par exploit libellé qui sera mis au bas de la copie de la cédule évocatoire, sans qu'il soit besoin d'Arrêt, Lettres, ni autres commissions ou permissions à cet effet, & ce nonobstant toutes Ordonnances contraires.

XLVI. Si le défendeur n'a point soutenu que l'affaire n'est pas sujette à l'évocation, ni que les parentés & alliances aient été mal articulées, & qu'il se soit réduit à proposer des exceptions contre le Conseil Supérieur d'Alsace, il sera pareillement donné assignation en notre Conseil, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, pour y être statué sur lesdites exceptions seulement, & sans qu'en ce cas ledit défendeur puisse être reçu à proposer d'autres moyens sur le fond de l'évocation.

XLVII. Dans les cas où il y aura lieu de faire des enquêtes ou contre-enquêtes, & après l'expiration des termes prescrits pour y procéder, voulons que sans attendre que les assignations mentionnées dans l'article précédent soient données ou échues, les évoquans soient tenus de faire apporter au Greffe de notre Conseil les enquêtes & autres procédures faites à leur requête, suivant ce qui a été dit ci-dessus, & ce dans un mois au plus tard, à compter du jour que le délai donné pour faire lesdites enquêtes & procédures aura été expiré.

XLVIII. Faute par les évoquans d'avoir fait rapporter, dans lesdits délais, leurs enquêtes au Greffe de notre Conseil, les

évoqués pourront, huit jours après, obtenir la levée des défenses, & faire débouter les évoquans de leur évocation, par Arrêt sur requête, en rapportant un certificat du Greffier, portant qu'il n'a été remis au Greffe de notre Conseil aucune enquête ou autre procédure; & en conséquence dudit Arrêt toutes les assignations, si aucunes ont été données par l'évoquant, demeureront nulles & de nul effet.

X L I X. Les évoquans ne seront reçus à se pourvoir par voie d'opposition, ni restitution, contre les Arrêts ainsi rendus.

L. Après l'expiration des délais des assignations, s'il y a lieu d'instruire le procès en notre Conseil, l'instruction sera faite sommairement dans les formes prescrites par les Réglemens de notre Conseil; & les parties qui auront laissé juger lesdits procès par défaut ou congé, ne seront reçues à se pourvoir par opposition ou restitution contre lesdits Arrêts, sauf à les attaquer par la voie de la cassation, s'il y échet, dans les formes prescrites par led. Règlement, & sans qu'elles puissent alléguer pour moyens de cassation, que lesdits Arrêts ont été rendus par défaut ou par congé.

L I. Les règles & les formalités ci-dessus établies pour les évocations des affaires civiles, auront lieu pareillement pour celles qui seront demandées en matière criminelle, lorsqu'il y aura une partie civile, à l'exception néanmoins de ce qui sera dit dans les articles suivans.

L II. Les accusés contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, & non purgé, ne pourront signifier aucune cédule évocatoire, ni s'en servir sur quelque prétexte que ce soit, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des Juges dont le décret est émané, ou dans celles de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & il en sera fait mention dans les cédules évocatoires, avec lesquelles il sera donné copie de l'écroue, qui sera attesté par le Juge ordinaire des lieux, quand l'accusé se sera remis dans d'autres prisons que celles de notre dite Cour. Seront pareillement tenus lesdits accusés, de faire apparoir dudit écroue au Juge qui fera l'enquête, en cas qu'il y soit procédé. Voulons que jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au contenu dans le présent article, il ne puisse être procédé à aucunes poursuites ni procédures sur l'évocation, & qu'il soit passé outre à l'instruction & au Jugement des procès criminels, sans que les accusés puissent se pourvoir en notre Conseil par voie de cassation ou autrement, contre les Arrêts, même définitifs, qui seroient intervenus sur

1770 lesdits procès, lesquels, audit cas, ne pourront être réputés attentatoires.

LIII. Les procès criminels ne pourront être évoqués du chef des parens & alliés de nos Procureurs-Généraux, lorsqu'ils ne seront parties que comme exerçant le Ministère public.

LIV. Aucun accusé ne pourra évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui ne seront point parties au procès, encore qu'ils fussent intéressés à la punition du crime ou du délit.

LV. Ne pourront pareillement les accusés évoquer du chef des parens ou alliés de leurs complices, ni du chef des parens ou alliés des cessionnaires des intérêts civils.

LVI. Déclarons nul & de nul effet toutes les cédules évocatoires qui seroient signifiées dans quelque'un des cas portés par les trois articles précédens. Voulons que, sans y avoir égard, il soit passé outre par notre Cour Souveraine, à l'instruction & au jugement des procès criminels, comme avant la signification desdites cédules évocatoires.

LVII. Dans les procès criminels qui pourront être sujets à l'évocation, à cause des parentés & alliances de la partie civile, les évoquans seront tenus de faire signifier à notre Procureur-Général dans ladite Cour, leurs cédules évocatoires, comme aussi de lui faire faire une sommation d'assister à l'enquête, en cas qu'il y soit procédé, & de lui faire signifier ladite enquête, dès qu'elle sera faite, le tout à peine de nullité desdites cédules évocatoires. Enjoignons à notre Procureur - Général d'envoyer à notre Chancelier, dans quinzaine du jour de la signification desdites enquêtes, ou desdites cédules évocatoires, dans les cas où il n'auroit été procédé à l'enquête, son consentement auxdites évocations, ou les moyens pour les empêcher, le tout par forme d'avis, & sans qu'il puisse être assigné & rendu partie dans lesdites instances d'évocation; & faute par lui d'envoyer ledit avis dans ledit délai, il y sera pourvu par notre Conseil ainsi qu'il appartiendra.

LVIII. Les Lettres d'évocation consentie ne pourront pareillement être expédiées, nonobstant l'acquiescement par écrit des accusés & des parties civiles, que sur le vu du consentement aussi donné par écrit de notre Procureur - Général, ou de son avis, suivant ce qui est porté par l'article précédent.

LIX. L'instruction des procès criminels, dans les cas même où ils peuvent être sujets à l'évocation, sera continuée jusqu'au

Jugement définitif exclusivement, nonostant toutes les cédules évocatoires signifiées; ce qui aura lieu pareillement pendant le cours de l'instance d'évocation, sans que ladite instruction puisse être suspendue, ni retardée, ni que les procès criminels puissent être civilisés, avant qu'il ait été statué sur l'évocation. 1770

LX. Aucun Officier de notre Cour Souveraine, étant du nombre de ceux qui sont mentionnés en l'article VIII de la présente Ordonnance, ne pourra être réputé avoir fait son fait propre d'une cause ou d'un procès qui y fera pendant, s'il n'a sollicité des Juges de la Compagnie en personne, consulté & fourni aux frais de ladite cause ou dudit procès. Voulons que la partie qui demandera à en faire la preuve, pour évoquer sur ce fondement du chef dudit Officier, ne puisse y être admise, si elle n'articule en même tems lesdites trois circonstances sans sa requête; & que ledit Officier, ne puisse y être jugé avoir fait son fait propre de ladite affaire, si la preuve desdites trois circonstances n'est rapportée lors du Jugement de l'instance d'évocation.

LXI. La demande à fins d'être reçu à faire la preuve du fait propre, ne pourra être admise que par Arrêt rendu sur requête délibérée en notre Conseil, sans que notre Cour Souveraine puisse, sous quelque prétexte que ce soit, accorder aucun délai pour obtenir cet Arrêt, ni que sur la simple allégation du fait propre, il puisse être signifié aucune cédule évocatoire du chef dudit Officier, avant que ledit Arrêt ait été obtenu, s'il y échet.

LXII. Seront énoncés dans ledit Arrêt, lorsqu'il y aura lieu de l'accorder, tous les faits articulés pour établir le fait propre, notamment les trois circonstances marquées par l'article LX; & jusqu'à ce que ledit Arrêt ait été rendu & signifié avec ladite cédule évocatoire, notre Cour Souveraine pourra passer outre à l'instruction & au jugement du procès.

LXIII. Lorsqu'il y aura lieu de recevoir l'allégation du fait propre, la preuve par témoins en sera ordonnée, & par le même Arrêt qui interviendra à cet effet, il sera permis aux parties qui ont intérêt d'empêcher l'évocation du chef de l'Officier contre lequel le fait propre est allégué, de faire la preuve contraire, si bon leur semble, laquelle preuve pourra aussi être admise en faveur dudit Officier, pourvu qu'il présente sa requête en notre Conseil dans le mois du jour de la signification faite à la partie, de l'Arrêt qui aura ordonné la preuve dudit fait propre.

LXIV. Après la signification dudit Arrêt, ensemble de

1770 la cédule évocatoire du chef dudit officier, qui sera signifiée en même tems, à peine de nullité, toutes poursuites & procédures cesseront dans notre Cour Souveraine, si ce n'est dans les cas ci-dessus marqués, où elle peut passer outre à l'instruction & au jugement du procès, nonobstant toutes cédules évocatoires.

LXV. Voulons que celui qui aura été admis à la preuve du fait propre, soit tenu de la rapporter, quand même sa partie adverse garderoit le silence, & ne dénieroit point les faits articulés par le demandeur, lequel ne pourra être dispensé d'en faire la preuve qu'en cas que le défendeur reconnoisse expressément par écrit la vérité desdits faits.

LXVI. Lorsque le fait propre aura été approuvé, les mêmes règles & formalités qui ont été établies sur les évocations du chef d'une partie qui seroit Officier de notredite Cour Souveraine, & de ses parens & alliés, seront observées par rapport à l'évocation du chef de celui dont le fait propre aura été approuvé, & des parens & alliés.

LXVII. Dans tous les cas, autres que ceux où il est permis de passer outre à l'instruction & au jugement, nonobstant toutes significations de cédules évocatoires, suivant ce qui est porté par les articles XX, XXXI, XXXII, LII, LVI, LXII, ci-dessus, & par les articles LXIX, LXX & LXXII, ci-après, si les procédures étoient continuées en matiere civile, ou le procès jugé définitivement en matiere criminelle, au préjudice de la cédule évocatoire duement signifiée, il y sera pourvu en notredit Conseil, dans les formes ordinaires.

LXVIII. Lorsque l'évocation aura été demandée & acceptée par écrit de la part de toutes les parties, aussi bien que le renvoi en une autre Cour, il ne leur sera plus permis de varier, elles seront tenues de procéder en celle de nos Cours dont elles seront convenues.

LXIX. Ceux qui auront été déboutés de leur demande en évocation, par Arrêt de notre Conseil, ou qui, ayant seulement fait signifier une cédule évocatoire, se trouveront dans un des cas ci-dessus marqués, où il y a lieu de passer outre, nonobstant toutes cédules évocatoires, ne pourront en faire signifier aucune autre dans la même affaire & entre les mêmes parties. Faisons défenses à notre Cour Souveraine, d'avoir égard auxdites nouvelles cédules évocatoires, que Nous déclarons nulles & de nul effet, voulant qu'il y soit passé outre à l'instruction & au jugement,

ainsi que notre Cour l'auroit pu faire avant la signification desdites nouvelles cédulés évocatoires, pour raison de quoi, elle pourra condamner les évoquans en l'amende telle qu'elle fera réglée ci-après, & en tous les dépens, dommages & intérêts.

LXX. N'entendons néanmoins empêcher que si, dans les affaires susceptibles d'évocation, il étoit survenu de nouvelles parentés & alliances, à l'égard des mêmes parties, ou de celles qui auroient été depuis reçues parties intervenantes, il ne puisse être signifié une nouvelle cédulés évocatoire, même de la part de la partie qui aura succombé dans la première évocation; & fera notre Cour tenue d'y déférer, pourvu que la nouvelle cédulés évocatoire fasse mention expresse des nouvelles parentés & alliances, faute de quoi notredite Cour pourra passer outre à l'instruction & au jugement ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

LXXI. L'évoquant qui succombera en matière civile ou criminelle, de quelque manière, ou en quelque terme que la prononciation soit conçue, & pareillement celui qui se désistara de son évocation, sans qu'il soit survenu de nouveau aucune des causes portées en l'article XIV de la présente Ordonnance, seront condamnés en tous les dépens, en trois cent livres d'amende envers Nous, & en cent cinquante livres envers la partie, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.

LXXII. Lorsque le désistement porté par l'article précédent aura été signifié avant qu'il y ait eu aucune assignation donnée en notre Conseil en conséquence de la cédulés évocatoire, les dépens qui auront été faits à cette occasion, seront taxés par notre Cour Souveraine, & l'amende portée par ledit article sera censée encourue, en vertu de la présente Ordonnance, sans qu'il soit rendu aucun jugement, & en conséquence elle sera employée dans ladite taxe, & il sera audit cas, passé outre à l'instruction & au jugement dudit procès en notredite Cour, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucunes Lettres, ni Arrêt.

LXXIII. En cas que ledit désistement n'ait été signifié que depuis les assignations données en notre Conseil, sur l'évocation, lesdits dépens seront liquidés par l'Arrêt de notredite Cour Souveraine, pour y procéder comme avant la cédulés évocatoire, lequel Arrêt condamnera en outre l'évoquant en l'amende portée par l'article LXXI.

LXXIV. Ceux qui voudront articuler le fait propre d'un des Officiers de notre Cour Souveraine, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

1770 seront tenus de consigner préalablement la somme de cent cinquante livres, & d'en joindre la quittance à leur requête. Défendus à tous Avocats au Conseil, à peine d'être condamnés en cent livres d'amende, de signer de pareilles requêtes, à moins que ladite quittance n'y soit attachée; & en cas que la preuve du fait propre ne soit pas admise, ou qu'elle ne soit pas rapportée, où qu'elle soit jugée insuffisante, le demandeur sera condamné en quatre cent cinquante livres d'amende, y compris les cent cinquante livres consignées; le tout applicable suivant l'article LXXI, & à tous les dépens, même en telles réparations & dommages & intérêts qu'il sera jugé nécessaire, soit envers la partie, ou à l'égard de l'Officier dont le fait propre aura été allégué sans fondement.

LXXV. Voulons que les condamnations d'amende qui seront prononcées en notre Conseil puissent être augmentées, notamment dans les cas de l'article précédent, lorsque les évoquans paroîtront mériter une condamnation plus rigoureuse, pour indue vexation.

LXXVI. Le Receveur-général de nos Domaines se chargera, comme dépositaire, & sans aucuns droits, ni frais, des amendes qui auront été consignées, sans qu'il puisse les employer en recette jusqu'au jugement définitif, après lequel elles seront rendues ou délivrées à qui il appartiendra.

LXXVII. On ne pourra évoquer des Bailliages que dans les cas seulement où les Ordonnances les autorisent à juger en dernier ressort; auquel cas l'évocation pourra être demandée si l'une des parties est Officier dans le Bailliage, ou si elle y a son pere, son fils ou son frere, sans qu'aucun des alliés, ni aucun autre parent, puisse donner lieu à ladite évocation.

LXXVIII. Ladite évocation sera demandée par une simple requête qui sera signifiée à l'autre partie, pour y être ensuite statué sans autre formalité, sauf l'appel à notre Cour Souveraine; & si ladite évocation se trouve bien fondée, la contestation sera renvoyée au plus prochain Bailliage non suspect.

LXXIX. Seront au surplus suivies & exécutées pour lescdites évocations de Bailliages toutes les règles prescrites par la présente Ordonnance, soit sur ceux qui ne peuvent donner lieu à l'évocation, sur la nature des affaires qui se peuvent évoquer, soit sur les différens cas où les évocations ne peuvent être admises.

LXXX. A l'égard des affaires qui ne sont pas de nature à être jugées en dernier ressort par les Bailliages où elles auroient été portées,

portées, ou qui seroient pendantes dans une simple Prévôté & autres Sièges inférieurs : N'entendons empêcher que le renvoi n'en puisse être fait par notre Cour Souveraine dans d'autres Jurisdicions, lorsque par le nombre des parens & alliés de l'une des parties, ou par d'autres circonstances, il y aura des suspicions qui seront jugées suffisantes, ce que nous laissons à la prudence de notre dite Cour.

LXXXI. Lorsqu'à cause des récusations il ne restera pas dans les deux Chambres dont notre Cour Souveraine est composée, un nombre suffisant de Juges pour le procès qui y sera pendant, le jugement dudit procès sera de même porté en notre Conseil Supérieur de Colmar, à l'effet de quoi les parties se pourvoiront en notre grande Chancellerie pour y obtenir des Lettres d'attribution de Jurisdiction, conformément à l'article XXXVII de la présente Ordonnance.

LXXXII. Les causes & procès renvoyés en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, seront jugés par notre dite Cour suivant les loix, coutumes & usages des lieux d'où ils auront été évoqués, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts qui seroient rendus au contraire, pour raison de quoi les parties pourront se pourvoir pardevant Nous en notre Conseil.

T I T R E I I.

Des Réglemens de Juges en matiere civile.

A R T I C L E P R E M I E R.

LORSQUE notre Cour Souveraine, & une autre ou deux Jurisdicions inférieures indépendantes, & dont l'une ne ressortiroit en ladite Cour, seront saisies d'un même différent, les parties pourront se pourvoir en réglemant de Juges; & sur le vu des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites Cour ou Jurisdiction, il leur sera expédié des Lettres en notre Chancellerie, portant permission de faire assigner les autres parties en notre Conseil, ou accordé un Arrêt sur leur requête, par lequel il sera ordonné que ladite requête sera communiquée auxdites parties, pour être statué sur le réglemant de Juges ainsi qu'il appartiendra.

II. Lesdites Lettres ou ledit Arrêt pourront être accordés, encore que celui qui les demande ne rapporte point d'Arrêt qui

1771 le décharge de l'assignation à lui donnée dans la Cour ou Jurisdiction qu'il décline.

III. Si néanmoins les délais de l'assignation donnée par ledit demandeur en la Cour ou Jurisdiction qu'il prétend être compétente, n'étoient pas encore expirés lorsqu'il a obtenu & fait signifier lesdites Lettres ou ledit Arrêt, ou que la partie assignée déclare avant ladite signification, ou lors d'icelle, qu'elle consent de procéder en ladite Cour ou Jurisdiction, ledit demandeur ne pourra répéter contre elle les frais de l'obtention & signification desdites Lettres ou dudit Arrêt.

IV. Lorsque la même partie aura été assignée à la requête de deux autres parties, dans deux différentes Cours, ou dans deux Juridictions de différens ressorts, pour la même contestation, elle ne pourra se pourvoir en Règlement de Juges, qu'après avoir dénoncé auxdites parties les poursuites faites contre elle en différens Tribunaux, avec sommation de les réunir dans un seul; au moyen de laquelle dénonciation, & un mois après qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir des Lettres ou un Arrêt, pour former le Règlement de Juges.

V. Les Lettres seront rapportées au Sceau par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou par les grands rapporteurs, & il sera fait mention du nom de celui qui les aura rapportées, lequel les signifiera en queue après qu'elles auront été accordées.

VI. Faisons défenses à nos Secrétaires de signifier aucunes Lettres de Règlement de Juges, & de les présenter au Sceau, si elles ne contiennent élection de domicile en la personne de l'un des Avocats en nos Conseils, qui sera chargé d'occuper pour l'impétrant, à peine de nullité des Lettres, & d'être nosdits Secrétaires responsables en leurs noms, de tous les dépens, dommages & intérêts des parties, laquelle élection de domicile sera pareillement faite dans les requêtes présentées pour former le Règlement de Juges par Arrêt; & seront lesdites requêtes signées de l'Avocat qui se continuera, le tout à peine de nullité.

VII. Les Lettres ou Arrêts qui introduiront le Règlement de Juge, feront mention des assignations ou des Jugemens sur lesquels le conflit aura été formé; & seront lesdites pièces attachées sous le contrescel desdites Lettres, ou de la Commission prise sur ledit Arrêt, pour en être laissé copie à la partie, le tout à peine de nullité.

VIII. Les Lettres ou l'Arrêt porteront clause de surseance à

toutes poursuites & procédures dans les Jurisdictions saisies du différent des parties. 1770

IX. Lesdites Lettres ou ledit Arrêt seront signifiés dans le délai de deux mois, qui courra du jour & date des Lettres ou de l'Arrêt.

X. En procédant à la signification des Lettres en règlement de Juges, celui qui les aura obtenues fera tenir de faire donner assignation en notre Conseil, par le même exploit, & il en sera inséré une clause expresse dans lesdites Lettres, le tout à peine de nullité.

XI. Lorsque le règlement de Juges aura été formé par Arrêt, la signification qui sera faite dudit Arrêt, dans les délais ci-dessus marqués, tiendra lieu d'assignation en notre Conseil; & en conséquence les parties seront tenues d'y procéder en la manière accoutumée.

XII. Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les trois articles précédens, il demeurera déchu, de plein droit, desdites Lettres ou dudit Arrêt, qui seront regardés comme non venus, & les parties contre lesquelles ils auront été obtenus pourront continuer leurs poursuites dans le Tribunal qu'elles avoient saisi de leur contestation, ainsi qu'elles l'auroient pu faire avant lesdites Lettres ou ledit Arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par Arrêt de notre Conseil.

XIII. Lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition desdits articles IX, X, & XI, toutes poursuites demeureront surseues dans toutes les Jurisdictions qui seront saisies des différens des parties, à compter du jour de la signification des Lettres ou de l'Arrêt, dans la forme ci-dessus marquée, & ladite surseance aura lieu, à peine de nullité, cassation des procédures, soixante-quinze livres d'amende envers la partie, & de tous les dépens, dommages & intérêts.

XIV. En cas que le demandeur en règlement de Juges se trouve avoir fait quelques poursuites ou procédures depuis la date des Lettres ou de l'Arrêt par lui obtenus pour l'introduire, & avant la signification desdites Lettres ou dudit Arrêt, le défendeur pourra, en tout état de cause, se pourvoir en notre Conseil pour en demander la nullité, & il y sera statué sur sa requête ainsi qu'il appartiendra.

XV. N'entendons comprendre, sous le nom des poursuites & procédures mentionnées dans les deux articles précédens, les actes de procédures purement conservatoires, tels que les reprises d'instance, les saisies en vertu du titre exécutoire, oppositions aux decrets, scellés, ou autres actes de pareille nature & qualité,

1770 qui pourront être faits nonobstant la signification des Lettres ou de l'Arrêt, qui auront introduit le règlement des Juges, même pendant l'instruction de l'instance en notre Conseil, sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures attentatoires.

XVI. Les défendeurs en règlement de Juges, pourront se présenter sans attendre l'échéance des délais, & procéder avec l'Avocat au conseil nommé dans les Lettres, ou dans l'Arrêt, qui sera tenu d'occuper, & le présent article sera observé tant en matière civile qu'en matière criminelle.

XVII. Les réglemens de Juges seront instruits & jugés sommairement, en la forme prescrite par les Réglemens sur les procédures qui se font en notre Conseil.

XVIII. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans la Jurisdiction qu'elle prétendra être incompétente, & de sa demande en renvoi dans une autre Cour, ou dans une Jurisdiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre Chancellerie, ou en notre Conseil, en rapportant le jugement rendu contre elle, & les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé des Lettres, ou un Arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

XIX. La disposition de l'article précédent aura lieu encore que, sur l'appel interjetté par le demandeur en déclinatoire de la Sentence qui l'en a débouté, ladite Sentence ait été confirmée par Arrêt.

XX. Lorsque, sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers Juges se seront dépouillés de la connoissance de la contestation, le défendeur au déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre Conseil, pour être réglé de Juges, sauf à lui à interjetter appel de la Sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre Conseil contre l'Arrêt qui l'aura confirmé. Voulons que l'appel des Sentences rendues sur déclinatoire dans les Sièges du ressort de notre Cour Souveraine continue à y être porté.

XXI. Les dispositions des articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI & XVII du présent Titre, seront pareillement observées à l'égard des Lettres ou Arrêts obtenus dans le cas de l'article XVIII, ensemble des poursuites, procédures & instructions qui se feront en conséquence.

XXII. Voulons, en ajoutant aux dispositions de l'Ordonnance

de mil sept cent sept, touchant les conflits de Jurisdiction, que dans ceux où il n'y aura point d'autres parties que nos Procureurs - Généraux, ils puissent envoyer, chacun de leur côté, un mémoire à notre Chancelier, avec les pièces qu'ils jugeront à propos d'y joindre pour soutenir la compétence de leurs Compagnies, sans être tenus d'obtenir des Lettres, ou un Arrêt, pour introduire l'instance de règlement de Juges en notre Conseil, ni de la poursuivre dans les formes ordinaires, & qu'après que les mémoires par eux envoyés, & les pièces qui y seront jointes, auront été communiqués à chacun de nosdits Procureurs-Généraux, & sur la réponse qu'ils y auront faite de part & d'autre, il soit rendu, sans autre instruction, un Arrêt en notre Conseil, par lequel l'affaire qui aura fait naître le conflit de Jurisdiction sera renvoyée dans le Tribunal qui sera jugé compétent pour en connoître.

XXIII. Desirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de règlement de Juges qu'elles introduisent en notre Conseil, ou auxquelles elles donnent lieu dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation, voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances puissent être condamnés en notre Conseil, s'il y étoit, en la même amende, & applicable de la même manière que les évoquans qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'article LXXI de notre présente Ordonnance, au Titre des évocations, & en outre aux dépens, dommages & intérêts de leurs parties; laquelle amende pourra même être augmentée, dans les cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à propos en notre Conseil.

TITRE III.

Des Réglemens de Juges en matiere criminelle.

ARTICLE PREMIER.

LE règlement de Juges aura lieu en matiere criminelle, lorsque notre Cour Souveraine, & une autre ou deux Juridictions indépendantes, & dont l'une ne ressortiroit en ladite Cour, auront informé & décrété, pour raison du même fait, contre les mêmes parties.

I I. Les Lettres ou Arrêts de règlement de Juges, porteront que l'instruction sera continuée en la Jurisdiction qui sera commise.

1770 par lefdites Lettres ou Arrêts, jufqu'à jugement définitif exclusivement, en attendant que le régleme de Juges ait été terminé & jugé. Seront au furplus lefdites Lettres & Arrêts expédiés en la forme & maniere, & avec les mêmes claufes qu'en matiere civile.

III. Ne pourront néanmoins les accusés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux propofés, fe pourvoir en régleme de Juges, fi ce n'est qu'il ait été informé & décrété pour le même fait, par un autre Cour ou Jurifdiction d'un autre reffort; le tout fans préjudice auxdits accusés de fe pourvoir par les voies de droit contre les Arrêts ou Jugemens rendus en dernier reffort, qui les auront déboutés de leur déclinaire, ce qu'ils pourront faire lors même qu'aucune autre Jurifdiction n'aura informé & décrété contre eux pour le même fait.

IV. Aucunes Lettres ou Arrêts de régleme de Juges ne feront accordés en matiere criminelle aux accusés contre lefquels il y aura un décret de prife de corps fubfiftant, s'il ne font actuellement prifonniers dans les prifons des Juges qui auront rendu les décrets, ou de notre Cour Souveraine, & s'ils n'en rapportent l'écroue en bonne forme, & attesté par le Juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé fe foit remis dans d'autres prifons que celles de notredite Cour; lequel écroue fera fignifié aux parties civiles, fi aucune y a, ou à leurs Procureurs, & à nos Procureurs-Généraux, ou à leurs Substituts dans les Jurifdictions Royales dans lefquelles le procès fera pendant, ou aux Procureurs des Hauts-Justiciers dans la Justice defquels ils feront pourfuivis, le tout à peine de nullité.

V. Ledit acte d'écroue fera attaché sous le contre - fel des Lettres en régleme de Juges, ou de la Commission expédiée fur l'Arrêt, faute de quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit defdites Lettres ou Arrêts, qui feront regardés comme non venus, & il fera passé outre à l'instruction & au jugement du procès, comme avant icelles, fans qu'il foit befoin de le faire ordonner ainfi par Arrêt de notre Conseil.

VI. Les difpofitions des articles XVI, XVII & XVIII du Titre précédent, feront pareillement observées à l'égard des réglemens de Juges qui fe formeront en matiere criminelle, & ils feront instruits & jugés en notre Conseil en la même forme & maniere que les réglemens de Juges en matiere civile. Voulons que la présente Ordonnance, à compter du jour de la publication qui en

sera faite, soit gardée & observée dans tout le ressort de notre-dite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dérogeant, en tant que besoin seroit, & abrogeant toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts, Réglemens, Stiles & Usages différens, & qui y seroient contraires: sans néanmoins que les procédures qui auroient été faites avant sa publication, suivant les règles & usages établis dans le ressort de ladite Cour, puissent être déclarées nulles, sous le prétexte qu'elles ne seroient pas conformes aux dispositions nouvelles des présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, séante à Nancy, que notre présente Ordonnance ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, garder, observer & entretenir selon sa forme & teneur, nonobstant tous Réglemens & Usages qui pourroient être à ce contraires, & auxquels Nous dérogeons expressément, en tant que de besoin: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

DONNÉ à Versailles au mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-dix, de notre Règne le cinquante-cinquieme.

Signé, L O U I S.

Visa.

PAR LE ROI.

DE MAUPEOU.

LE DUC DE CHOISEUL.

LUe, publiée & registrée, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être parèillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy, le cinquieme jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. L A C R O I X.

A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes indistinctement de fabriquer des Eaux - de - vie de grain, de prunes, poires ou pommes, &c.

Du premier Février 1770.

VU PAR LA COUR la Requête à Elle présentée par les Juges - Consuls de Lorraine & Barrois, expositive que s'étant apperçus dans le courant de l'année mil sept cent soixante - huit de différentes fraudes qui se commettoient dans le commerce, contre le bon ordre, & qui tendoient à nuire à la santé des particuliers, soit en vendant des huiles de pavôts pour des huiles d'olives, soit en altérant ou falsifiant les eaux-de-vie de vin & de marcs de raisins, les Supplians se sont adressés avec confiance à la Cour; Monsieur le Procureur - Général animé du zèle du bien public, a pris des Réquisitions, & la Cour a rendu un Arrêt qui maintient les Supplians & leurs Lieutenans au droit & possession de visiter & de saisir les marchandises altérées ou falsifiées, & de prononcer les amendes sur les procès-verbaux qui seront dressés des visites & saisies, avec confiscation des marchandises, sans préjudice aux droits & à la juridiction des Officiers de Police de chacun des lieux du ressort de la Cour, &c. Les Supplians, tant par eux que par leurs Lieutenans, ont tenu exactement la main à la pleine & entiere exécution de cet Arrêt, enforte que l'on ne voit plus aucune fraude dans ce genre. Les Supplians viennent d'apprendre qu'il s'en commettoit une autre non moins préjudiciable à la santé & au bien public, par la fabrication d'eau - de - vie de marcs de fruits & de grains; elle est d'autant plus dangereuse qu'elle est plus étendue. La Cour fait que depuis l'année mil sept cent soixante - six les recoltes de vin ont presque généralement manqué, ou ont produit du mauvais vin: de là est venu la pénurie
d'eau-

d'eau-de-vie, tant de vin que de marcs de raisins. Les fabricateurs, pour s'indemniser, ont fabriqué des eaux-de-vie de marcs de fruits & de bled. En la présente année, l'abondance singulière des fruits de toutes espèces a excité la cupidité des fabricateurs, au préjudice de l'Édit du vingt-trois Juillet mil sept cent, rendu par le Duc LÉOPOLD, & de la Déclaration donnée à Marly le vingt-quatre Janvier mil sept cent treize : ils ont fabriqué des eaux-de-vie pernicieuses à la santé, les Parlemens voisins les ont défendues expressément, sous peine de deux mille livres, & d'autres peines : les sujets du Roi du ressort de ces Parlemens se sont retirés en Lorraine, dans l'espérance de faire impunément & la fabrication & le versement de ces eaux-de-vie dans la Province & dans les Pays voisins. Pour masquer ce commerce, aucuns en font le mélange avec les eaux-de-vie de vin ou de marcs de raisins, & en trompant le public, ils font le double mal d'empoisonner une marchandise saine, & de nuire au public. Dans les Évêchés on tient la main avec la plus grande exactitude à l'exécution des Édits & Arrêts qui en défendent la distillation & le débit ; on y fait journellement toutes celles qui se découvrent ; on les répand, & on condamne le propriétaire, & le fabricant, s'il est connu, en des amendes considérables : à ce moyen les fabricateurs refluent encore avec plus d'abondance en Lorraine. Les Juges-Consuls pénétrés du mal réel que ce commerce pernicieux cause à la Province, ont cru qu'il étoit de leur devoir d'en exposer les inconvéniens sous les yeux de la Cour : son autorité seule peut mettre un frein à l'abus qui résulte de l'introduction & de la consommation de ces eaux-de-vie de marcs de fruits & de grains. C'est en quelque façon l'exécution de son Arrêt du dix-sept Décembre mil sept cent soixante-huit à ordonner. La Cour a bien voulu la confier aux Supplians & à leurs Lieutenans dans les principales Villes de la Lorraine ; ils osent espérer que par une suite de la confiance que la Cour leur a marquée, elle voudra bien l'étendre sur la prohibition des eaux-de-vie dont ils se plaignent. A CES CAUSES les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à la Cour ordonner que son Arrêt du dix-sept Décembre mil sept cent soixante-huit sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & en y ajoutant, faire défenses à toutes personnes, & indistinctement, de fabriquer ou faire fabriquer aucunes eaux-de-vie de grains, prunes ou autres fruits, sous peine de telle amende il plaira à la Cour arbitrer, dont un tiers au profit du dénonciateur ; enjoindre à

1770 tous ceux ou celles qui ont des eaux-de-vie de cette espece, ou des fruits préparés pour en faire, de les jeter ou supprimer dans trois jours, à compter de la publication de l'Arrêt à intervenir de la justice de la Cour, sous peine de l'amende que la Cour voudra régler; ordonner qu'à la diligence de Supplians, & de leurs Lieutenans dans les Villes du ressort de la Cour, où il y en a d'établis, il sera fait des recherches & perquisitions dans l'étendue de leur juridiction, des fruits qui pourroient être préparés à cet effet, & visites des eaux-de-vie déjà fabriquées, pour en cas qu'elles soient reconnues faites de fruits, être, ainsi que les fruits préparés, jettées & supprimées, & procès-verbaux dressés des contraventions, pour la peine en être prononcée sur les mêmes procès-verbaux, en vertu de l'Arrêt à intervenir; enjoindre aux Maires & Gens de Justice du ressort de la Cour, de veiller & empêcher le transport des eaux-de-vie de cette espece, dès l'instant de la publication de l'Arrêt à intervenir; ordonner qu'il sera imprimé, lu, publié & Affiché par-tout où besoin fera, à la diligence de Monsieur le Procureur-Général, sauf à lui à requérir ce que son zele lui suggérera pour le bien public: ladite Requête signée Drian, Procureur. Le soit montré au Procureur-Général du Roi; ses Conclusions & Réquisitions au bas. Vû l'Édit du vingt-trois Juillet mil sept cent, adressé à la Cour, duement vérifié en icelle & enregistré en ses Greffes le dix-sept Août suivant. Oûi le Rapport de Monsieur DORÉ DE CRÉPY, Conseiller, Doyen de la Cour. Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur la Requête & sur les Réquisitions du Procureur-Général du Roi, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes indistinctement, de fabriquer aucunes eaux-de-vie de grains, de prunes, poires ou pommes, à peine de deux cens frans d'amende, & de confiscation desdites eaux-de-vie, conformément à l'Édit du vingt-trois Juillet mil sept cent, duement vérifié en la Cour, enregistré en ses Greffes le dix-sept Août même année; enjoint à tous Marchands & autres qui auroient des eaux-de-vie de cette espece, ou des grains, & même des fruits préparés pour en faire, de les jeter & supprimer dans trois jours, à compter de la publication du présent Arrêt, sous pareilles peines; Ordonne qu'à la diligence des Supplians, & de leurs Lieutenans dans les Villes où il y en aura d'éta-

blis, il fera fait des recherches & perquisitions dans l'étendue du ressort de la Cour, desdits grains ou fruits qui pourroient y avoir été préparés pour cet effet, & des eaux-de-vie qui en auroient été fabriquées, soit qu'elles soient exposées en vente ou non, soit qu'elles soient voiturées ou importées, pour en cas qu'il soit reconnu par experts que lescdites eaux-de-vie auroient été faites de grains ou desdits fruits, être les mêmes eaux-de-vie, ensemble lescdits grains & fruits, acquis & confisqués, dont procès-verbaux de reprises seront dressés, & sur iceux chacun des contrevenans condamné en l'amende de deux cens frans, qui sera payée conformément au même Édit du vingt-trois Juillet mil sept cent, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, lesquelles appellations, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être portées ailleurs qu'à la Cour; Ordonne que dans les Villes où il n'y a point encore de Lieutenans Consulaires, il en sera incessamment établi par les Supplians, en conformité de l'Édit du mois de Novembre mil sept cent quinze, & que dans les lieux qui, par leur peu d'étendue, ne seroient pas susceptibles d'un pareil établissement, les recherches, visites & reconnoissances ci-dessus prescrites, seront faites, soit par les Supplians ou leurs Lieutenans, soit par les Officiers de Police, Maires & Gens de Justice desdits lieux; le tout sans préjudice aux droits & à la Jurisdiction des Officiers de Police de chacune des Villes & lieux du ressort de la Cour, pour visiter de même, & saisir les eaux-de-vie, grains & fruits préparés ci-devant dits, & pour prononcer les peines qui auront été encourues, sauf pareillement l'appel à la Cour; que dans les cas graves, où il échéra de procéder extraordinairement contre les délinquans, les procès-verbaux des visites & saisies qui auront été faites, soit par les Juges-Consuls ou leurs Lieutenans, soit par les Officiers de Police, Maires & Gens de Justice, seront déposés dans trois jours, au plus tard, aux Greffes des Bailliages, Prevôtés ou Hautes-Justices d'où dépendent les lieux où le délit aura été commis, pour lescdits procès-verbaux communiqués aux Substituts du Procureur - Général du Roi, ou aux Procureurs d'Office desdites Hautes-Justices, être, à leur requête & diligence, les poursuites faites & formalisées sans retard, & les délinquans punis suivant l'exigence des cas, l'appel à la Cour leur demeurant pareillement réservé; ordonne que le présent Arrêt sera lu à la premiere Audience publique de la Cour, imprimé, affiché, & de suite envoyé, à la dili-

1770 gence du Procureur - Général du Roi tant à la Chambre Confu-
laire, que dans les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges sous le
ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré
& affiché par-tout où besoin fera, dont les Substituts sur les lieux
seront tenus de certifier dans le mois.

Fait à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le premier Fé-
vrier mil sept cent soixante-dix.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHASAR.

LU, *publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme
& teneur.*

*A Nancy, le cinquième jour du mois de Février mil sept
cent soixante-dix.*

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne la suspension du paiement des Rescriptions sur
les Recettes générales des finances, & des Assignations
sur les Fermes générales-unies, Fermes des Postes &
autres Revenus du Roi, à compter du 1^{er}. Mars 1770.*

Du 18. Février 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I, en son Conseil, s'étant fait rendre compte de
l'état actuel de ses finances, a reconnu que pour satisfaire
à toutes les dépenses & à ce qu'il manquoit de fonds dans les
années précédentes, il a été donné successivement des assignations

par anticipation sur le produit des Recettes générales des finances, des Fermes générales-unies, de la ferme des Postes & des fermes particulières, sur les régies d'aucuns de ses droits & revenus, sur les vingtièmes & capitation de Paris, & sur les différentes impositions des pays d'État & autres : Que ces anticipations ont été si multipliées, & le terme du paiement si éloigné, que la négociation en est devenue très-difficile : en sorte que les personnes qui s'étoient engagées de fournir les fonds nécessaires pour les différens services, hésitent de s'en charger, ne pouvant y suppléer par leur crédit particulier, ce qui met dans le paiement des services les plus indispensables, une incertitude qu'il seroit dangereux de laisser subsister plus long-tems, indépendamment des frais & intérêts que de pareilles anticipations occasionnent nécessairement en pure perte pour la finance : Et Sa Majesté desirant assurer d'une manière certaine & invariable le paiement de la solde de ses Troupes & des autres dépenses, sans lesquelles la police publique ne pourroit être entretenue, ainsi que le paiement exact, suivi & non interrompu des arrérages des Rentes, tant perpétuelles que viagères, & autres charges de son État, se seroit déterminée à faire verser en son Trésor royal, à compter du 1^{er}. Mars prochain, tous les revenus dont les assignations ont été données par anticipation, en attribuant un intérêt de cinq pour cent des capitaux, aux propriétaires ou porteurs desdites assignations, du jour de leur échéance jusqu'à leur remboursement, que Sa Majesté se propose d'effectuer incessamment, étant occupée de se procurer des fonds qui seront uniquement destinés à rembourser des effets aussi privilégiés, & qui méritent une faveur particulière qu'elle ne cessera de leur accorder. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE paiement de toutes les Rescriptions données par anticipation sur les Recettes générales des finances, est & demeure suspendu, à compter du 1^{er}. Mars prochain, jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné; & les fonds destinés au paiement desdites Rescriptions, seront remis par les Receveurs généraux des finances, à la Caisse des recettes générales, pour être

1770 les deniers portés au Trésor royal, sans aucun délai ni interruption: & s'il se trouve des Rescriptions acceptées pour être payées avant leur échéance, les Accepteurs seront seulement tenus de payer un dédommagement à raison de Cinq pour cent l'an, du jour de l'échéance de l'acceptation jusqu'au jour où elles sont stipulées payables, sans que les porteurs desdites Rescriptions puissent exercer aucun recours contre les Accepteurs, Endosseurs ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. SERA & demeurera pareillement suspendu le payement des Assignations données par anticipation sur les Fermes générales-unies, à compter de celles payables au mois de Mars prochain, jusqu'à que Sa Majesté en ordonne autrement: au moyen de quoi les fonds qui étoient destinés à acquitter lesdites Assignations, seront portés au Trésor royal, à compter du 1.^{er} dudit mois de Mars, avec défense à l'Adjudicataire desdites Fermes générales de payer aucunes desdites Assignations données par anticipation, à peine de payer deux fois.

III. TOUTES les autres Assignations données par anticipation pour être payées, à compter dudit jour 1.^{er} Mars prochain, sont & demeurent aussi suspendues, ainsi que celles énoncées en l'article précédent; lesquelles assignations sont à prendre sur le produit de la ferme des Postes, des Fermes & Régies particulières, Vingtièmes & Capitation de Paris, & sur les impositions des Recettes générales des finances particulières, pays d'État & autres natures de sommes revenant au Roi, à quelque titre que ce puisse être, & sous quelque forme que lesdites Assignations aient pu être converties: veut Sa Majesté que les fonds qui devoient servir au payement desdites Assignations ou Effets en provenant, soient portés au Trésor royal, à compter dudit jour 1.^{er} mars prochain, sans aucun délai, & à peine par les Adjudicataires, Régisseurs, Receveurs & Trésoriers, d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être poursuivis comme pour les deniers de Sa Majesté.

IV. LES propriétaires ou porteurs des Rescriptions sur les Recettes générales, & des assignations ou Effets en provenans, sur les autres revenus du Roi, seront tenus de les rapporter au sieur Micault d'Harvelay, Garde du Trésor royal, que le Roi a commis à cet effet, pour valeur desquelles Rescriptions, Assignations ou effets, ledit sieur Micault d'Harvelay délivrera en échange ses Reconnoissances, en autant de parties que les porteurs juge-

ront à propos, dont la moindre ne pourra cependant pas être au-dessous de mille livres; & fera fait mention dans lesdites reconnoissances, de la nature de l'Effet & de l'échéance, savoir: quant aux Rescriptions; pour celles payables à Paris, du jour où elles devoient être payées; & pour celles payables en province, d'un mois après l'époque de ladite échéance: & quant aux autres Assignations, du jour de l'indication du paiement: Et attendu que lesdites Rescriptions, Billets & Effets provenans des Assignations, doivent être rendus à ceux qui les ont signés, ledit sieur Micault d'Harvelay remettra à la caisse des recettes générales les Rescriptions desdites recettes, & retirera les Assignations du Trésor royal, en vertu desquelles elles ont été délivrées; & aux autres Caisses, les Billets & Effets, pour en retirer pareillement les Assignations qui auront donné lieu auxdits Billets & Effets.

V. SERA attribué, comme Sa Majesté attribue, auxdites Rescriptions suspendues, & aux Assignations dont l'effet est aussi suspendu, Cinq pour cent par an, du montant des capitaux, dont le paiement sera fait, sans aucune retenue, par ledit sieur Micault d'Harvelay, en lui rapportant la reconnoissance qu'il aura délivrée, en échange de laquelle, si le rembourfement n'a pu être effectué, il en délivrera une autre qui sera libellée comme la précédente, & portera le même intérêt de Cinq pour cent, sans retenue.

VI. IL sera imprimé, dans la forme & modele ci - annexé, des registres ou talons, contenant les reconnoissances à délivrer par ledit sieur Micault d'Harvelay, dont les sommes, la nature de l'effet rapporté, & la date des échéances, seront remplies à mesure de la délivrance.

VII. S'IL survient quelques contestations entre les personnes qui ont été chargées de faire les services, les Trésoriers de l'Extraordinaire des guerres, de l'Artillerie, de la Marine, des Colonies & des Ponts & Chaussées, & leurs créanciers, sur les différens engagemens qu'ils ont contractés, Sa Majesté s'en réserve la connoissance à Elle & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges, avec défenses auxdits créanciers de s'adresser devant eux, à peine de cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VIII. LEDIT sieur Micault d'Harvelay fera recette du montant des Reconnoissances qu'il aura données, sans qu'il puisse être

1770 tenu d'en justifier autrement, & fera dépense des Assignations du Trésor royal qu'il aura retirées, soit directement, soit par l'échange qu'il fera à la Caisse de Recettes générales & autres Caisses, des Rescriptions & Billets ou Effets provenans desdites Assignations; laquelle dépense sera admise sur les procès-verbaux de brûlement qui seront faits desdites Assignations retirées; au moyen de quoi la Recette desdites Assignations, qui n'auront pu être converties en quittances comptables, sera employée dans l'état au vrai, au chapitre des Assignations non rentrées. Sera en outre fait, par ledit sieur Micault d'Harvelay, recette du montant des nouvelles reconnoissances qu'il donnera à l'époque de chaque renouvellement, & fera dépense des reconnoissances qui lui seront rapportées, sur les procès-verbaux de brûlement qui en seront faits, & qui contiendront le montant des capitaux d'icelles, & des intérêts à Cinq pour cent qu'il aura payés, sans être obligé de justifier autrement de ladite dépense: toutes lesquelles recettes & dépenses seront passées & allouées dans ses états au vrai & comptes, en vertu du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit février mil sept cent soixante-dix.

Signé, P H E L I P E A U X.



RECONNOISSANCE

RECONNOISSANCE en exécution de l'arrêt
du Conseil du 18 Février 1770.

N.º

N.º

*J*E JOSEPH MICAULT D'HARVELAY, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Garde de son Trésor royal,
& commis par arrêt du Conseil du 18 Février 1770,
reconnois que le Porteur est propriétaire de la somme
de

valeur en une

ou faisant partie d'une

Assignation

ou Rescription

du

N.º

sur

payable le

laquelle ou lesquelles

Assignations ou Rescriptions m'ont été présentement remises.

Pour laquelle somme de

il lui sera payé Cinq pour cent d'intérêt jusqu'au rem-
boursement effectif, conformément audit arrêt du Con-
seil du 18 Février 1770.

FAIT à Paris, le
mil sept cent soixante-

D É C L A R A T I O N

QUI réunit à la Capitainerie des Chasses de Lunéville plusieurs Cantons dépendans du Domaine.

Du 24 Février 1770.

L O U I S, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Édit du mois d'Octobre 1766, Nous avons réduit & limité l'étendue de la Capitainerie des Chasses de Lunéville aux seules parties Domaniales restées en notre main, sur lesquelles le Droit de Chasse Nous appartient; mais instruit que plusieurs Cantons dépendans de notre Domaine n'ont point été compris sur l'état annexé à notredit Édit des lieux qui devoient former l'arrondissement de ladite Capitainerie, Nous avons jugé nécessaire de faire connoître nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, en interprétant, en tant que de besoin, notredit Édit, dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Cantons dits la grande - Taille, Forme - Chêne, les Petits - Journaux, Brochy, la Coye, la Haye - du - Four, le Cognot de Hénaménil, Bois-Chaudron, Sire-Étienne, Bois-Gendarme, Grandval-le-Prince, Gérard Trapey & Bois Grandval, soient & demeurent réunis à la Capitainerie de Lunéville, quoiqu'ils n'aient point été compris dans l'état ci-dessus mentionné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féraux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine, séante à Nancy, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire régistrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CARTEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Seel à cefdites présentes.

D O N N É à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de

Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre
regne le cinquante-cinquieme. 1770

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

LE DUC DE CHOISEUL.

EXTRAIT des Régistres du Greffe de la Chambre des
Comptes de Lorraine.

Du 7 Mars 1770.

VU par la Chambre le Requisitoire du Procureur - Général du Roi en icelle, expositif que par une Déclaration du 24 Février de la présente année 1770, Sa Majesté a réuni à la Capitainerie des Chasses de Lunéville plusieurs Cantons de son Domaine, dont la connoissance n'est pas moins nécessaire aux Concessionnaires des Chasses de ces Cantons, que l'enregistrement à la Chambre. A CES CAUSES, le Remontrant a requis, à ce que, vu ladite Déclaration, il soit ordonné par la Chambre qu'elle sera enregistrée dans ses Greffes, pour être poursuivie, exécutée & affichée, tant à Lunéville, que dans les Villages des Cantons réunis à ladite Capitainerie de Lunéville, à la diligence du Substitut du Remontrant, qui sera tenu de l'en certifier dans la quinzaine; ledit Requisitoire signé THIBAUT; vu pareillement la Déclaration y énoncée & jointe; & après avoir oui sur ce M. DROUOT, Conseiller en son rapport; tout considéré:

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisiions du Procureur-Général, ordonne que la Déclaration dont il s'agit, sera enregistrée dans ses Greffes, pour y être exécutée suivant sa forme & teneur, & que copies imprimées d'icelle seront envoyées en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Lunéville, pour y être pareillement enregistrées, suivies, exécutées, & affichées, tant à Lunéville que dans les Villages des Cantons réunis à la Capitainerie de Lunéville, à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi, qui sera tenu de l'en certifier dans la quinzaine.

¹⁷⁷⁰ FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le sept Mars
mil sept cent soixante-dix.

Signé, RIOCOUR & DROUOT.

Collationné, J. FRIMONT.

L A présente Déclaration a été enrégistrée au bas, & en
exécution de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine,
de ce jourd'hui, rendu sur le Requisitoire de M. le Procureur-
Général du Roi en icelle. A Nancy, ce 7 Mars 1770.

J. FRIMONT.

D É C L A R A T I O N D U R O I,

*Qui ordonne que tous les Officiers, Gens de guerre & Soldats
étrangers qui auront servi pendant dix ans dans les Armées
de SA MAJESTÉ, dont ils rapporteront des certificats
en bonne forme, & qui viendront s'établir dans les
Duchés de Lorraine & de Bar, seront réputés naturels
Français.*

Donnée à Versailles le 28 Février 1770.

L OUIS, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E
N A V A R R E, à tous ceux qui ces présentes Lettres ver-
ront, SALUT. Le desir de récompenser les Officiers & Soldats
étrangers, qui, par leurs services dans nos Troupes, Nous ont
donné des preuves de leur affection pour notre Personne & pour
le bien de notre État, Nous a déterminé à ordonner par notre
Déclaration du trente Novembre mil sept cent quinze, que les
Officiers, Gens de Guerre & Soldats étrangers qui auroient servi
pendant dix ans dans nos armées, dont ils rapportetoient des

certificats en bonne forme, seroient réputés naturels François, ¹⁷⁷⁰ jouiroient de tous les droits & privilèges qui appartiennent aux Régnicoles, & seroient exempts du droit d'aubaine, sans être tenus d'obtenir des Lettres de Naturalité, à la charge seulement par eux de faire leur déclaration au Greffe du Présidial dans le ressort duquel ils seroient établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans notre Royaume; Nous avons aussi ordonné que leurs successions & celles de leurs enfans & descendans seroient partagées suivant les coutumes des lieux, entre leurs enfans & héritiers régnicoles: Et sur ce qui Nous a été représenté que plusieurs Officiers, Gens de Guerre & Soldats étrangers, après avoir servi dans nos armées le temps prescrit par cette Déclaration, ont fixé leurs demeures dans les Duchés de Lorraine & de Bar où cette Déclaration n'a pas encore son exécution, il Nous a paru juste de les faire jouir des avantages que notre intention a été de procurer à ceux qui s'établireoient dans notre Royaume,

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale; Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Officiers, Gens de Guerre & Soldats étrangers qui auront servi pendant dix ans dans nos armées, dont ils rapporteront des certificats en bonne forme, & qui viendront s'établir dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, seront réputés naturels François, jouiront de tous les droits & privilèges qui appartiennent aux Régnicoles, & qu'ils seront exempts du droit d'Aubaine, sans être obligés de rapporter des Lettres de Naturalité, à la charge par eux de faire leur déclaration au Greffe des Bailliages dans le ressort desquels ils seront établis, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le Royaume: Voulons en outre que leurs successions & celles de leurs enfans & descendans soient partagées suivant les coutumes des lieux, entre leurs enfans & héritiers régnicoles.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelle, garder & observer selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous

1770 troubles & empêchemens contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le vingt - huitieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent soixante - dix, & de notre Règne le cinquante-cinquieme.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI. LE DUC DE CHOISEUL.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, le douzieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

É D I T D U R O I,

Portant que le Denier de la Constitution sera & demeurera fixé à raison du Denier vingt du Capital.

Donné à Versailles au mois de Février 1770.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir, SALUT. Pour établir une proportion entre le revenu de l'argent & les différens objets de commerce de notre État, Nous avons par notre Édit du mois Juin 1766, fixé le denier des Constitutions de rente, dans toute l'étendue de notre Royaume, au denier vingt - cinq du Capital; Nous devons nous attendre qu'une opération aussi avantageuse pour nos Sujets ne gêneroit point la circulation de l'espece, qui est si nécessaire entre les particuliers; mais le public depuis ce tems a préféré de garder son argent plutôt que de le donner à un denier qui ne lui paroïssoit pas assez avantageux; en sorte que ceux dont les besoins étoient les plus pressans ont

été forcés de vendre leurs effets à des prix fort au - dessous de leur valeur , ou à s'engager à des ufures encore plus ruineuses. Et voulant lever toutes les difficultés qui pourroient s'opposer à la liberté du commerce de l'argent dans notre Royaume, & en faciliter de plus en plus la circulation, Nous nous ferions déterminé à rétablir le denier de la Constitution sur le pied du denier vingt du Capital, tel qu'il existoit avant notre Édit du mois de Juin 1766. 1770

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Qu'à compter du jour de la publication du présent Édit, le denier de la Constitution fera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à raison du denier vingt du Capital, tel qu'il existoit avant notre Édit du mois de Juin 1766, auquel, ainsi qu'à tous Édits, Déclarations ou autres Réglemens à ce contraires, Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Édit.

II. Permettons en conséquence à tous Notaires, Tabellions & autres personnes publiques ayant droit de passer & de recevoir des Contrats, de les passer à l'avenir sur le pied du denier vingt, sans néanmoins qu'ils puissent en passer sur un pied plus fort, à peine de privation de leurs Offices, d'être lefdits Contrats déclarés usuraires, & d'être procédé extraordinairement contre les prêteurs.

III. Ordonnons à tous nos Juges de prononcer à l'avenir la condamnation des intérêts sur le pied du denier vingt, dans tous les Jugemens qu'ils rendront, & qui en seront susceptibles.

IV. N'entendons néanmoins rien innover aux Contrats de Constitutions, Billets portant promesse de passer Contrats de Constitutions, & autres actes faits jusqu'au jour de la publication du présent Édit, lesquels seront exécutés comme ils l'auroient pu être avant.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois

1770 à Nancy, que notre présent Édit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux copies, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel.

DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquieme.

Signé, LOUIS.

Visa.

PAR LE ROI.

DE MAUPEOU.

LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil; TERRAY.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

A Nancy, le dix-neuvieme jour du mois de Mars mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX

LETTRES PATENTES DU ROI,

*Portant suppression de l'Office de premier Chirurgien des
Ducs de Lorraine & de Bar.*

Données à Versailles au mois de Février 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous présens & à venir, SALUT. La réunion effective des Duchés de Lorraine & de Bar à notre Couronne,

ronne, Nous a mis dans le cas d'appliquer à l'administration de ces deux Provinces les principes communs aux autres Pays soumis à notre obéissance. C'est par le même motif d'uniformité que Nous jugeons nécessaire de faire connoître nos intentions, touchant la place de premier Chirurgien des Ducs de Lorraine & de Bar, que des Lettres-Patentes du Duc CHARLES IV, du vingt-trois Août mil six cent soixante-un, créèrent en titre d'Office, & dont feu notre-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne avoit pourvu, par ses Lettres du vingt-neuf Novembre mil sept cent soixante-trois, le Sr. Charles-Hilaire Perret, sous le titre de son Conseiller-premier-Chirurgien, & Garde des Chartres, Statuts & Réglemens de la Maîtrise des Chirurgiens des deux Duchés, Pays, Terres & Seigneuries y réunis.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons déclaré, & par ces présentes, signées de notre main, déclarons éteint & supprimé, éteignons, en tant que de besoin, & supprimons ledit Office, sans que ledit Sr. Perret puisse dorénavant en exercer aucune fonction en vertu des Provisions qui lui ont été expédiées, & qui demeureront sans effet & comme non avenues : Ordonnons que lesdites fonctions, ensemble les prérogatives & droits généralement quelconques ci-devant attribués audit Office appartiendront à perpétuité à notre premier Chirurgien & à ses successeurs, pour les exercer & en jouir en la même sorte & manière qu'il les exerce & en jouit dans notre Royaume; Voulons toutefois que jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné, les Réglemens ci-devant donnés sur le fait de l'Art & Science de la Chirurgie dans les Duchés de Lorraine & de Bar, continuent d'avoir leur exécution; comme aussi voulons qu'en considération des services rendus par ledit Sr. Perret au feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, il conserve, sa vie durant, les honneurs, exemptions & privilèges dont il jouissoit en vertu de ses Provisions, sans qu'il puisse être inquiété ni recherché pour raison de l'exercice qu'il a pu faire des fonctions dudit Office depuis le décès du Roi de Pologne jusqu'à présent.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régis-

1770 trer, & le contenu en icelles exécuter, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites présentes: **CARTEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquieme.

Signé, LOUIS.

Visé.

PAR LE ROI.

DE MAUPEOU.

LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour pour y être pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy, le cinquieme jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant le droit de Parcours.

Du quatre Avril 1770.

VU PAR LA COUR le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général du Roi, expositif que par Édits des mois de Mai mil sept cent soixante-huit, Mars & Août mil

Sept cent soixante-neuf, le droit de parcours de Village à Village a été aboli dans les trois Evêchés, ainsi qu'en Champagne & dans la partie du Duché de Bar qui est du ressort du Parlement de Paris; que cette abolition cause le plus grand préjudice aux Communautés Lorraines qui avoisinent ces Provinces, en ce qu'elles perdent sur la liberté de conduire leurs troupeaux des territoires adjacens aux leurs, tandis que des voisins qui ne sont pas du ressort de la Cour exercent, malgré cela, le droit de parcours sur les bans de ces Communautés, & leur enlèvent par ce moyen une partie de la subsistance de leurs bestiaux, sans qu'elles puissent la regagner sur leurs voisins. Que la réciprocité étoit l'essence de l'usage qui avoit établi & consacré le droit de parcours; que si elle cesse d'un côté, il est donc juste qu'elle cesse de l'autre: c'est l'effet naturel de cette loi, d'où résulte la nécessité de venir au secours des Communautés Lorraines, & de les décharger de l'obligation d'ouvrir le parcours sur leurs bans & finages aux Communautés des Provinces voisines où ce droit leur est présentement interdit.

A CES CAUSES il auroit requis être ordonné, par provision, & jusqu'à ce qu'il plaise au Roi faire connoître ses volontés à cet égard, que l'exercice du droit de parcours, dans l'étendue du ressort de la Cour, demeurera restraint aux Communautés Lorraines & autres Communautés voisines où il n'est pas aboli, pour en user par elles ainsi & de même qu'elles en ont joui & jouissent entr'elles & de Village à Village, conformément aux dispositions des Coutumes respectives; ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera publié à l'Audience de la Cour, imprimé, affiché & envoyé dans les Bailliages & Sièges du ressort, pour y être pareillement publié, enregistré, affiche & exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois: ledit Réquisitoire signé MARCOL. Vû aussi les pièces jointes; ouï sur ce le rapport de M. DE MILLET DE CHEVERS, Conseiller: tout considéré.

LLA COUR, les Chambres assemblées, ordonne par provision, & jusqu'à ce qu'il plaise à SA MAJESTÉ faire connoître ses intentions à cet égard, que l'exercice du droit de parcours, dans l'étendue de son ressort, sera prohibé & défendu aux Communautés voisines où il n'a pas lieu, pour être restraint à celles où la réciprocité dudit droit a lieu, & en user par elles ainsi & de

1770 même qu'elles en ont joui & jouissent entr'elles, & de Village, à Village, conformément aux dispositions des Coutumes respectives; ordonne que le présent Arrêt sera publié à son Audience, imprimé, affiché & envoyé dans les Bailliages & Sièges de son ressort, pour être pareillement publié, enregistré, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main, d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy en la Cour Souveraine, les Chambres assemblées, ledit jour quatre Avril mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

Signé, F. LACROIX.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

A Nancy, le cinquieme jour de mois d'Avril mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

É D I T D U R O I,

Portant création d'une Chancellerie près la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Donné à Versailles au mois d'Avril mil sept cent soixante-dix.

L O U I S, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : A tous présens & à venir, S A L U T. Comme les Jurisdctions qui s'exercent dans nos Cours & Sièges de notre Royaume dépendent & prennent leur force de notre Autorité, aussi les Arrêts, Commissions, Mandemens, & Actes importants qui s'y expédient & délivrent, doivent pour leur validité être scellés de notre Scel; c'est pour assurer leur exécution de la maniere la plus constante, & donner à nos Sujets des différens ressorts de nos Cours Supérieures, la facilité d'obtenir les Lettres & Expéditions, du secours desquelles ils peuvent avoir besoin, qu'il a été établi des Chancelleries près de chacune desdites Cours; Nous avons jugé nécessaire, d'après le même motif, d'en créer

une près de notre Cour Souveraine de Nancy, & un certain nombre d'Officiers pour la composer, afin que le Sceau y soit tenu avec la décence & dignité qui est dûe à une fonction si importante émanée de notre personne. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons une Chancellerie près notredite Cour Souveraine de Nancy, Ordonnons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication de notre présent Édit, tous Jugemens, Arrêts & autres Lettres, à la reserve de celles de Rémissions & de Pardons, qui ne pourront être scellées qu'en notre grande Chancellerie, dont nos Sujets pourront avoir besoin, y soient expédiés & scellés en la même forme & maniere qui se pratique en celle établie près notre Cour de Parlement de Paris, d'un Sceau d'une pareille forme & grandeur que celui qui sert en ladite Chancellerie de Paris, à l'exception seulement de l'inscription qui sera mise autour de nos Armes : (SCEAU ROYAL DE LA CHANCELLERIE DE NANCY.) Et pour servir en ladite Chancellerie, Nous avons des mêmes Puissance & Autorité que dessus, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, un notre Conseiller Garde des Sceaux, pour garder ledit Sceau & en avoir la clef, faire sceller en sa présence dans le lieu qui sera pour ce choisi, & non ailleurs, tous les Arrêts, Jugemens & toutes autres Lettres & Expéditions qui s'expédient dans nos autres Chancelleries près nos Cours Supérieures, & dont nos Sujets du ressort de notredite Cour Souveraine de Nancy pourront avoir besoin, & faire garder la discipline & observer les Réglemens; quatre nos Conseillers-Secrétaires-Maison-Couronne de France Audienciers; quatre nos Conseillers-Secrétaires-Maison-Couronne de France Contrôleurs; douze nos Conseillers-Secrétaires-Maison-Couronne de France en ladite Chancellerie près ladite Cour Souveraine de Nancy; quatre nos Conseillers-Référendaires; un Trésorier-Receveur des émolumens du Sceau; deux nos Conseillers-Greffiers-Gardes-Minutes-Expéditionnaires des Lettres de ladite Chancellerie; un Scelleur; un Chauffecire; un Valet-Chauffecire; un Porte-Coffre & quatre Huissiers: lesquels Huissiers serviront chacun trois mois, & par quartier. Jouiront tous lefdits Officiers, savoir, le Garde des Sceaux, les Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, des mêmes honneurs,

1770^o privilèges, prérogatives, prééminences, rang, séance, pré-séance, franchises, libertés, fonctions, droits de survivance & de franc-salé, & exemptions généralement quelconques dont jouissent les pareils Officiers de nos Chancelleries près les autres Cours de notre Royaume, sans aucune distinction ni différence; Jouiront pareillement nos Conseillers - Référéndaires, Valet-Chauffe-cire, Porte-Coffre, Trésorier-Receveur des émolumens du Sceau, Greffiers - Gardes - Minutes & Huissiers, des mêmes droits, privilèges & exemptions dont jouissent les pourvus de pareils Offices dans les autres Chancelleries près nos Cours, encore qu'ils ne soient ici plus spécialement exprimés. Comme notre intention est de rendre ladite Chancellerie uniforme à notre Chancellerie près notre Parlement de Paris, voulons & ordonnons que tous les Officiers ci-dessus créés, chacun en droit foi, ayent les mêmes fonctions que ceux de pareille qualité ont en notredite Chancellerie de Paris, sans distinction, & que l'on paye à celle près notredite Cour Souveraine de Nancy les mêmes Droits pour les Lettres que ceux qui se payent en ladite Chancellerie de Paris, qu'à cet effet tous les Réglemens & le Tarif des Droits faits & arrêtés pour cette dernière Chancellerie, soient exécutés en celle de Nancy comme s'ils avoient été faits pour icelle; & pour donner moyen à ceux qui seront pourvus desdits Offices de servir en iceux, Nous leur avons attribué & attribuons des Gages au denier vingt-cinq de leur finance ci-après fixée, & en outre les mêmes Droits & émolumens dont jouissent les pourvus de pareils Offices dans les autres Chancelleries, desquels Gages l'emploi sera fait chaque année dans les États de Finances de notre Province de Lorraine; & pour en assurer d'autant plus le paiement Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, deux nos Conseillers-Trésoriers-Payeurs ancien-mi-triennal & alternatif-mi-triennal, auxquels les fonds en seront remis, pour par eux les acquitter chacun en leur année d'exercice, & qui en compteront en notre Chambre des Comptes de Nancy, & à chacun desquels Nous avons attribué & attribuons des Gages au denier vingt de leur finance, quatre cent cinquante livres de Taxations fixes, tous les mêmes privilèges & exemptions qu'à nos Conseillers - Secrétaires avec lesquels ils feront corps ainsi que dans les autres Chancelleries du Royaume. Avons fixé & fixons la finance du Garde des Sceaux, des quatre Audianciers, des quatre Contrôleurs, des

1770
douze Secrétaires & des deux Payeurs de Gages, à quatre-vingt mille livres chaque Office, lesquels quatre-vingt mille livres seront payées ès mains du Trésorier de nos Revenus casuels, moitié en rescriptions, billets des Fermes, ou assignations suspendues, & moitié en argent comptant; fixons la finance des quatre Référéndaires à six mille livres chacun; celle de Trésorier-Receiveur des émolumens du Sceau à six mille livres; celles des deux Greffiers-Gardes-Minutes à cinq mille livres chacun; celle du Scelleur à deux mille livres; du Chauffe-cire à six mille livres, & du Valet-Chauffe-cire à mille livres; du Porte-Coffre à mille livres, & des quatre Huissiers à quinze cent livres chacun, qui seront payés en argent comptant; Voulons que sur les quittances desdites finances qui seront payées en nos Revenus casuels pour tous lesdits Offices créés par notre présent Édit, les Provisions en soient expédiées aux Acquéreurs en payant seulement le tiers des droits de marc d'or & autres, & en rapportant toutefois par eux la nomination & présentation de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier & Garde des Sceaux de France, à qui les droits de survivance, droits casuels & autres, pour ceux qui y sont sujets, en appartiendront, ainsi que dans les autres Chancelleries. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, que le présent Édit il fasse lire & publier le Sceau tenant, icelui régistrer ès Régistres de l'Audiance de France, & à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, qu'icelui ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; Voulons qu'aux copies du présent Édit collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

DE MAUPEOU.

Vu au Conseil. TERRAY.

¹⁷⁷⁰ **L**U & publié le Sceau tenant à Paris, de l'Ordonnance de Monseigneur le Chancelier, Garde des Sceaux de France, par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiancier de France, le vingt-cinq Avril mil sept cent soixante-dix.

Signé, O G I E R.

ENregistré ès Régistres de l'Audiance de France, nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiancier de France, & Contrôleur-Général de l'Audiance de la Grande-Chancellerie, présens.

A Paris ce vingt-sept Avril mil sept cent soixante-dix.

Signé, MOREL.

CARPENTIER.

LU, publié enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; conformément néanmoins aux interprétations, fixations des droits & privilèges portés en l'Édit du mois de Juin suivant, & aux Tarifs & Réglemens attachés sous le contrescel du même Édit, & à charge que les anciennes formes judiciaires continueront d'être suivies & observées jusques huitaine après la rentrée de la Cour, pour l'exécution dudit Édit n'avoir lieu pour ce regard qu'à cette époque, & au cas que l'établissement de ladite Chancellerie seroit formé alors de maniere à pouvoir en remplir le service, le tout suivant l'Arrêt de ce jour; & copies collationnées du présent Édit envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, le vingt-troisième jour du mois d'Août mil sept cent soixante-dix.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

ARREST

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant la nullité prononcée par l'Arrêt du vingt-huit Mars dernier contre les aliénations faites par les émigrans depuis le premier Juin mil sept cent soixante-neuf.

Du 17 Mai 1770.

VU PAR LA COUR le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-général du Roi, contenant que la Cour par son Arrêt du vingt-huit Mars dernier, rendu contre les émigrations, a permis à tous Sujets du Roi, qui auroient quitté le Royaume, d'y revenir, & les a autorisés, ainsi que ceux qui ont été arrêtés & détenus dans les prisons pour fait d'émigration, à rentrer, dans le délai de trois mois, en la possession & propriété des Biens par eux aliénés depuis le premier Juin mil sept cent soixante-neuf; à l'effet de quoi Elle a déclaré, en ce qui les concerne, lesdites aliénations nulles & de nul effet, sauf l'hypothèque & l'action des acquéreurs pour obtenir la restitution du prix desdits héritages, s'il échet, & suivant les circonstances du fait.

Mais la Cour n'ayant pas prescrit de formalités à observer dans ces occurrences, il est dangereux que les acquéreurs ne s'autorisent à exiger des vendeurs au-delà de ce qui est porté par l'Arrêt, ce qui en empêcheroit l'effet. D'un autre côté, il est à craindre que des Notaires mal instruits ne prétendent qu'il faut de nouveaux Contrats, ce qui entraîneroit aussi beaucoup de frais, contre l'esprit & la lettre de l'Arrêt; à quoi étant intéressant de pourvoir.

A CES CAUSES, il auroit requis être ordonné que l'Arrêt du vingt-huit Mars dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence être fait défenses à tous acquéreurs de Biens vendus par des émigrans, depuis le premier Juin mil sept cent soixante-neuf, aux termes dudit Arrêt, de rien exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf, néanmoins leur action

1770

& hypothèque, comme dit est par le même Arrêt; être pareillement fait défenses à tous Notaires d'exiger ni faire entendre aux parties qu'il soit besoin de nouveaux Contrats, leur être enjoint, lorsque lesdites parties seront d'accord, de mettre, gratuitement à la marge de la minute & de la grosse du contrat, qu'il est nul & comme non venu en conséquence de l'Arrêt dudit jour vingt-huit Mars dernier; ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être publié & enregistré, enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & de certifier de la publication & enrégistrement dans le mois: Ledit Réquisitoire signé MARCOL. Ouï le rapport de M. ROUOT, Conseiller: tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-général, ordonne que l'Arrêt du vingt-huit Mars dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence fait défenses à tous acquéreurs de Biens vendus par des émigrans, depuis le premier Juin mil sept cent soixante-neuf, aux termes dudit Arrêt, de rien exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf néanmoins leur action & hypothèque, comme dit est par le même Arrêt; fait pareillement défenses à tous Notaires d'exiger ni faire entendre aux parties qu'il soit besoin de nouveaux Contrats, leur enjoint, lorsque lesdites parties seront d'accord, de mettre, gratuitement, leur déclaration à la marge de la minute & de la grosse du Contrat, en conséquence qu'il est nul & comme non venu, laquelle déclaration sera signée desdits Notaires & des parties, & contrôlée sans frais en conséquence de l'Arrêt dudit jour vingt-huit Mars dernier; Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être publié & enregistré; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & de certifier de la publication & enrégistrement dans le mois. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix-sept Mai mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

LETTRES PATENTES

Portant Ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Grand-Duc de Toscane, pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine entré les Sujets de Sa MAJESTÉ & ceux de ce Prince.

Données à Versailles le 10 Janvier 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le DUC DE CHOISEUL D'AMBOISE, Marquis de Stainville, Pair de France, Chevalier de nos Ordres & de celui de la Toison d'Or, Colonel-Général des Suisses & Grisons, Lieutenant - Général en nos Armées, Grand-Bailli de la Préfecture Provinciale d'Hagenau, Gouverneur & notre Lieutenant-Général en la Province de Touraine, Gouverneur & Grand-Bailli des Vosges & de Mirecourt, Ministre & Secrétaire d'état & de nos Commandemens, ayant les Départemens des affaires étrangères & de la Guerre, Grand-Maître & Surintendant Général des Couriers, Postes & Relais de France, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le six Décembre de l'année dernière, avec le Sieur COMTE DE MERCY-ARGENTEAU, Ministre Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Cousin l'ARCHIDUC LÉOPOLD, Grand-Duc de Toscane, pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une convention pour l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux de notredit Cousin, de laquelle Convention la teneur suit.

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN de France & de Navarre, & l'ARCHIDUC LÉOPOLD, Grand-Duc de Toscane, animés d'un desir égal de fortifier & de perpétuer la plus parfaite intelligence entre SA MAJESTÉ & SON ALTESSE ROYALE, & de procurer à leurs Sujets tous les avantages d'une correspondance mutuelle, ont pris la résolution de faire cesser les obstacles qui pourroient s'y opposer, & de convenir sur ce sujet des conditions fondées sur une absolue & exacte récipro-

1770

cité. Dans cette vue, SA MAJESTÉ a choisi pour son Ministre Plénipotentiaire le très-illustre & très-excellent Seigneur ÉTIENNE-FRANÇOIS DE CHOISEUL, Duc de Choiseul-d'Amboise, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi & de celui de la Toison d'Or, Colonel-Général des Suisses & Grisons, Lieutenant - Général des Armées de SA MAJESTÉ, Gouverneur & Lieutenant Général de la Province de Tourraine, Grand-Bailli d'Haguenau, Gouverneur & Grand-Bailli du Pays des Vosges & de Mirecourt, Ministre & Secrétaire d'État ayant les Départemens des affaires étrangères & de la Guerre, Grand-Maître Surintendant Général des Couriers, Postes & Relais de France; & SON ALTESSE ROYALE, le très-illustre & très-excellent Seigneur le COMTE DE MERCY-ARGENTEAU, en qualité de son Ministre Plénipotentiaire, spécialement autorisé pour le présent Aête, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Les Sujets de son ALTESSE ROYALE le Grand - Duc de Toscane, ne seront plus désormais assujettis au Droit d'Aubaine dans les États de SA MAJESTÉ TRÈS - CHRÉTIENNE, & réciproquement les Sujets de SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE seront exempts dans les États de SON ALTESSE ROYALE du même Droit d'Aubaine, ou de tout autre Droit équivalent, sous quelque dénomination que ce puisse être.

II. En conséquence il sera permis à tous les Sujets de SON ALTESSE ROYALE, tant ceux qui feront leur résidence, & auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce soit des Provinces de France, ou qui ne s'y étant arrêtés que pour quelque temps, viendront à y décéder, qu'à tous autres qui y posséderont des Biens, & décéderont hors desdites Provinces, & auront fait ailleurs leurs dispositions, de disposer par Testament, Donation ou autrement, de leurs Biens meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils soient.

III. SON ALTESSE ROYALE L'ARCHIDUC LÉOPOLD, Grand-Duc de Toscane, s'engage de son côté, de la manière la plus formelle & la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, privilèges & exemptions, dans toute l'étendue de ses États, & sans aucune exception, tous les Sujets de SA MAJESTÉ TRÈS - CHRÉTIENNE; de sorte que, tant les François que les Toscans, seront traités en tout & par-tout, dans

les États respectifs de SA MAJESTÉ & de SON ALTESSE ROYALE, comme les Sujets naturels de la Puissance dans les Pays de laquelle ils résideront. 1770

IV. En exécution des Articles précédens, il sera libre aux Héritiers tant François que Toscans, qui auront des successions à prétendre, chacun dans les Pays de l'autre Puissance respective, de les recueillir, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs Mandataires, & de les transporter hors des États de SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, nonobstant toutes Loix & Usages à ce contraires auxquels SA MAJESTÉ déroge expressément & absolument par la présente Convention, comme SON ALTESSE ROYALE déroge pareillement à tous les Statuts, Ordonnances ou coutumes établies dans les Pays de sa Domination, & qui seroient contraires aux stipulations ci-dessus énoncées.

La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiaires de SA MAJESTÉ & de SON ALTESSE ROYALE, avons signé la présente Convention, y avons fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Versailles le six Décembre mil sept cent soixante-huit.

(L. S.) LE DUC DE CHOISEUL.

(L. S.) LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU, *en qualité de*
Ministre Plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Toscane.

NOUS, ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée & ratifiée, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & ratifions; & le tout promettons en foi & parole de Roi & garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes.

1770 DONNÉ à Versailles le dixieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrieme.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requerant le Procureur-général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Siéges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

A Nancy, Audience publique tenant, le septieme jour du mois de Juin mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir l'Huile de vitriol & l'Aigre ou Esprit de vitriol, venant de l'Etranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, un droit de quinze livres du cent pesant.

Du 11 Juin 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que pour éluder les dispositions du tarif du 18 septembre 1664, qui impose à l'entrée des cinq grosses Fermes, l'Huile de vitriol à un droit de quinze

livres du cent pésant, on déclare celle venant de l'étranger dans les bureaux desdites cinq grosses Fermes sous le nom d'Aigre, ou d'Esprit de vitriol, dont le droit d'entrée n'est porté dans ce même tarif qu'à trois livres quinze sous du quintal, sans qu'il soit possible aux Commis de l'Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, d'arrêter le cours de cet abus, parce que les espèces de drogueries qui y donnent lieu n'ont aucun caractère distinctif, ni aucune différence essentielle. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; & desirant d'ailleurs, par l'établissement d'un droit uniforme de Traités à toutes les entrées, procurer à l'huile de vitriol fabriquée dans le Royaume, la préférence sur celle qui vient de l'étranger, dans la consommation des manufactures nationales: OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'huile de vitriol & l'Aigre ou Esprit de vitriol venant de l'étranger, acquitteront également à toutes les entrées du royaume, un droit de quinze livres du cent pésant. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze juin mil sept cent soixante-dix. Signé, P H E L I P E A U X.

1770

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse & annulle l'Ordonnance rendue par les Officiers de Police de Remiremont le 15 Mai 1770, comme contraire à la liberté du commerce des grains, établie par la Déclaration du 25 Mai 1763, & l'Édit du mois d'Octobre 1764.

Du 28 Juin 1770.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par les Juges de Police de Remiremont le 15 Mai 1770, par laquelle ils ont taxé le prix des grains, ont fait défenses à tous mar-

1770 chands & à tous acheteurs d'excéder cette taxe en gros ou en détail, à peine de trente livres d'amende, & à tous Boulangers, Grainetiers & autres, de se trouver sur les marchés aux grains, ou avenues de la Ville, la veille desdits marchés, & d'acheter aucun bled, à peine de pareille amende de trente livres & de confiscation des bleds. SA MAJESTÉ a reconnu que cette Ordonnance, contraire à la Déclaration du 25 Mai 1763, & à l'Édit du mois d'Octobre 1764, ne contribueroit qu'à soutenir dans ledit marché des prix excessifs, les Marchands & autres Propriétaires des grains refusant de faire aucune diminution, & se croyant autorisés, par cette Ordonnance même, à exiger constamment le prix qui y est fixé, par la seule raison qu'il est le prix de la Police; que des Ordonnances de cette espèce produisent nécessairement les inconvéniens, ou de maintenir la cherté, si ces taxes auxquelles on n'a recours que dans des momens de disette, sont conformes aux prix courans; ou d'écarter les propriétaires des grains & d'opérer une plus grande disette, si la fixation est faite à des prix plus bas: à quoi étant nécessaire de pourvoir. OÙ le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances.

LE ROI étant en son Conseil, a ordonné que, sans s'arrêter à l'Ordonnance des Juges de Police de Remiremont du 15 Mai 1770, que Sa Majesté a cassée & annullée, la Déclaration du 25 Mai 1763, & l'Édit du mois d'Octobre 1764, & notamment les articles I & II de ladite Déclaration, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence qu'il sera libre à toutes personnes, même aux Marchands & Boulangers, de vendre & d'acheter des grains aux prix, les jours & dans les lieux qu'ils jugeront à propos. Fait défenses aux Juges de Police de Remiremont d'exécuter ladite Ordonnance, & d'en rendre de pareilles à l'avenir, à peine d'encourir son indignation.

Enjoint au Sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-huitième jour de Juin mil sept cent soixante-dix.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE

ANTOINE DE CHAUMONT

DE LA GALAIZIERE,

Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt :

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'on n'en ignore.

A Nancy le huit Juillet mil sept cent soixante-dix.

DE LA GALAIZIERE.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, LE CHANGEUR.

LETTRES PATENTES

DU ROI,

*Concernant les Chirurgiens des Duchés de Lorraine
& de Bar.*

Données à Versailles le 29 Juin 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par nos Lettres - Patentes du mois de Février dernier, en éteignant & supprimant l'Office de premier Chirurgien des Duc's de Lorraine & de Bar, ordonné que les fonctions, prérogatives & droits généralement quelconques ci-devant attribués audit Office, seroient à l'avenir perpétuellement réunis à la Charge de notre Conseiller - premier - Chirurgien,

Tom. XII. part. I.

H

1770 pour par lui & ses successeurs les exercer & en jouir en la même forte & maniere qu'il les exerce & en jouit dans les autres Provinces de notre Royaume : Nous avons pareillement ordonné par les mêmes Lettres - Patentes, que jusqu'à ce qu'il ait été autrement par Nous pourvu, les Réglemens ci - devant donnés sur le fait de la Chirurgie dans les deux Duchés de Lorraine & de Bar, continueroient d'avoir leur exécution. Mais sur ce qui Nous a été représenté que l'œconomie desdits Réglemens non seulement ne pouvoit que difficilement se concilier avec la Jurisdiction attribuée à notredit premier Chirurgien, mais encore que leurs dispositions ne renfermoient aucune de celles que Nous avons jugé nécessaires, soit par rapport à la forme & à la constitution des Corps & Communautés de Chirurgiens des différentes Villes, soit par rapport aux épreuves requises pour constater la capacité des Récipiendaires à la Maîtrise en Chirurgie, soit enfin relativement aux moyens de favoriser l'émulation & de seconder les progrès de cet Art important ; considérant d'ailleurs que ceux qui l'exerçoient dans les deux Duchés, se trouvent maintenant réunis sous un même chef, Nous avons estimé qu'il convenoit de leur donner une administration commune avec les autres Chirurgiens de notre Royaume, afin qu'en établissant entr'eux une police & une discipline uniformes, ils puissent participer aux mêmes avantages, & s'animer de concert à porter dans ces Provinces la Chirurgie au degré de perfection où Nous avons la satisfaction de la voir parvenue dans le reste du Royaume, par cette uniformité de discipline soumise à l'inspection de notredit premier Chirurgien. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, après Nous avoir fait représenter les Édits, Déclarations & Ordonnances concernant les Droits de notre premier Chirurgien, & notamment les Statuts généraux donnés pour toutes les Communautés de Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, confirmés par notre Déclaration du vingt-quatre Février mil sept cent trente, ensemble celle du trois Septembre mil sept cent trente-six, les Lettres - Patentes du trente-un Décembre mil sept cent cinquante, l'Arrêt de notre Conseil & Lettres - Patentes sur icelui du dix Août mil sept cent cinquante-six, & la Déclaration du vingt-neuf Mars mil sept cent soixante, dont exemplaires sont ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons dit, statué, déclaré & ordonné,

& par ces présentes signées de notre main, difons, staturons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notredite Déclaration du vingt-quatre Février mil sept cent trente, & les Statuts généraux qu'elle confirme, celle du trois Septembre mil sept cent trente-six, nos Lettres-Patentes du trente-un Décembre mil sept cent cinquante, l'Arrêt de notre Conseil & Lettres-Patentes sur icelui du dix Août mil sept cent cinquante-six, ensemble notre Déclaration du vingt-neuf Mars mil sept soixante, soient gardés & observés dans toutes les Communauté de Chirurgiens des deux Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries y réunis; à l'effet de quoi dérogeons à tous Statuts & Réglemens particuliers qui auroient pu être précédemment accordés auxdites Communautés. Et pour ne rien laisser à désirer de ce qui peut contribuer à favoriser dans ces Provinces les progrès de la Chirurgie, dont la perfection est si étroitement liée avec la conservation de nos peuples, Nous voulons qu'il soit incessamment établi dans le Collège des Maîtres en Chirurgie de la Ville de Nancy, une École Royale de Chirurgie, à l'instar de celles établies dans les autres grandes Villes de notre Royaume, laquelle sera composée de cinq Professeurs, qui, en partageant entr'eux, sur l'avis de notre premier Chirurgien, le cours complet des études relatives à cet Art, en donneront publiquement des leçons dans le lieu qui sera destiné à cet effet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-cinquieme.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI. LE DUC DE CHOISEUL.

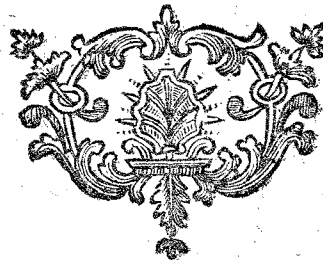
1770

LA Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes, oùi, ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leurs forme & teneur, ensemble les Statuts généraux & autres Déclarations & Réglemens énoncés èsdites Lettres-Patentes, dont exemplaires sont y attachés sous le contrescel de la Chancellerie, sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun changement aux Chaires de Chirurgie actuellement attachées à l'Université; que le tout sera enregistré en ses Greffes pour y avoir recours les cas échéant, & copies dûement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lues, publiés, enregistrés, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant ce jourd'hui trente Juillet mil sept cent soixante-dix.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.



STATUTS
ET RÉGLEMENS

*Pour les Chirurgiens des Provinces, établis ou non établis
en Corps de Communauté.*

TITRE PREMIER.

Des Droits & Prérrogatives du premier Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.

LES Statuts, Privilèges & Ordonnances accordés au premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans & Commis, Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, seront observés : en conséquence le premier Chirurgien du Roi, en qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie, continuera par lui, ou par ses Lieutenans d'exercer sa Jurisdiction sur toutes les Communautés des Chirurgiens du Royaume, sans exception d'aucune Province ni Colonies, comme aussi sur tous les Chirurgiens non établis en corps de Communauté, & d'avoir ses droits utiles à chaque réception d'Aspirant, ainsi qu'ils seront réglés ci-après.

II. Tous ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie seront pareillement soumis à la Jurisdiction du premier Chirurgien du Roi & de ses Lieutenans, jouiront tant le premier Chirurgien, que ses Lieutenans, du droit de faire assembler toutes les Communautés pour les affaires d'icelles, ensemble pour les Actes nécessaires à la réception des Aspirans, de présider à leurs Assemblées, d'y porter le premier la parole, de recueillir leurs voix, de prononcer, de recevoir le serment, d'entendre les comptes des Prévôts & Receveurs; comme aussi seront observer la discipline, les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie.

III. Le Lieutenant du premier Chirurgien dans chacune Communauté des Chirurgiens, sera toujours choisi par le premier Chirurgien, dans le nombre de trois Maîtres d'icelle Commu-

1770 munauté, ou aggrégés à icelle, qui lui auront été présentés par les Maire, & Echevins, Jurats & Consuls, conformément à l'Édit de Septembre mil sept cent vingt-trois. Le Greffier sera l'un des Maîtres de la Communauté qui entendra les affaires; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette qualité, telle autre personne d'honnête profession, & de bonnes vie & mœurs, avec la capacité requise; lequel Greffier, ainsi choisi par le premier Chirurgien, sera obligé d'exercer par lui-même son emploi; & lorsque le Greffier sera l'un des Maîtres Chirurgiens, il continuera de jouir de tous ses droits en qualité de Maître Chirurgien, sauf, en cas d'absence, ou incompatibilité de fonctions, lorsque le Greffier se trouvera l'un des Interrogateurs, ou autrement, à commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier.

IV. Les Lieutenans du premier Chirurgien, établis dans les Villes ou lieux où il y a des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdicions, ressortissans nuellement en nos Cours de Parlement, auront inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction; mais si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX ci-après, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, sans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Justice, ressortissant nuellement en nos Cours de Parlement, puisse y exercer aucune jurisdiction.

V. La Déclaration du 25 Août 1715 sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des Droits utiles & honorifiques de la charge de premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, à l'exception de celles qui pourroient naître dans l'étendue de nos colonies, lesquelles seront portées en premiere instance devant les Juges qui y sont établis, & en dernière, aux Conseils Supérieurs qui y seront pareillement établis. Ne pourront néanmoins, sous prétexte de cette attribution, les Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand'Chambre du Parlement de Paris leurs autres causes, contestations ou affaires personnelles, ou

celles qui ne concerneront que la police ou l'exécution des pré-1770
sens Statuts, sans aucun rapport à leurs Droits & Privilèges.

TITRE DEUXIEME.

Des Droits des Maîtres Chirurgiens.

V I.

Aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient ne pourront exercer la Chirurgie en aucun lieu, à moins d'être reçus Maîtres, soit pour les Villes où il y aura Communauté, soit pour les Villes où il n'y en aura point, soit pour les Bourgs & Villages, suivant & conformément aux Titres V & VII des présens Statuts; défenses à tous autres d'exercer conjointement ou séparément quelques-unes des parties de la Chirurgie, même à tous Ecclésiastiques Séculars ou Réguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes incisions, opérations ni pansemens, à peine de cinq cent livres d'amende, même de plus grande peine, s'il y échet, en cas de récidive, & sans qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, puissent en accorder la faculté sous quelque prétexte que ce puisse être. Ne pourront aussi les Chirurgiens reçus pour une Ville où il y aura Communauté, s'établir dans une autre Ville où il y aura Communauté, sans se faire agréger en icelle, ainsi qu'il sera ordonné au Titre des agrégations; & pareillement ceux qui auront été reçus pour une Ville où il n'y a point de Communauté, ne pourront s'établir dans aucune Ville où il y ait Communauté sans s'y faire recevoir dans la forme qui sera prescrite au Titre des Receptions: de même ceux qui n'auront été reçus que pour de simples Paroisses, ne pourront exercer leur Profession dans aucunes Villes, mais auront la liberté de s'établir dans tous les Bourgs & simples Paroisses où ils jugeront à propos; le tout à la charge de l'exception portée par l'article LXVIII des présens Statuts.

VII. Ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, seront réputés exercer un Art libéral, & jouiront de tous les privilèges attribués aux Arts libéraux.

1770

TITRE TROISIEME.

De la forme des Communautés, & de leurs assemblées.

VIII.

Les Communautés des Chirurgiens soumises aux présens Statuts, seront indépendantes les unes des autres.

IX. Dans toutes les Villes où il y aura un Lieutenant de premier Chirurgien, le Lieutenant & les Maîtres Chirurgiens de ces Villes formeront, en vertu des présens Statuts, une Communauté qui aura les mêmes privilèges que les autres Communautés.

X. Chaque Communauté sera à l'avenir composée du Lieutenant du premier Chirurgien, d'un Prevôt s'il y a au-dessous de vingt Maîtres, & de deux, s'il y en a vingt & au-dessus, d'un Doyen & de tous les autres Maîtres Chirurgiens reçus ou agrégés dans la Communauté, & d'un Greffier, lesquels seront inscrits sur un Tableau dans l'ordre ci-dessus, en observant entre les Maîtres qui ne sont point Officiers, celui de leur réception.

XI. Il y aura dans chaque Communauté deux sortes de Régistres : savoir, un Régistre des réceptions où seront transcrits les actes d'apprentissage, & tous les actes concernant les réceptions des Aspirans, & un autre des délibérations, où seront inscrits les actes concernant les délibérations sur toutes les affaires de chaque Communauté ; lesquels Régistres seront cotés & paraphés par premiere & derniere feuille, par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & contiendront tous les actes de suite par ordre de date, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinquante livrés d'amende contre le Greffier pour chaque contravention.

XII. Tous les anciens Régistres, Titres & Papiers de chaque Communauté seront enfermés dans un coffre ou armoire sous trois différentes clefs, dont le Lieutenant, le Greffier, & le Prevôt en charge auront chacun une. A l'égard des Régistres courans des réceptions & délibérations, ils seront entre les mains du Greffier qui en fera chargé pendant trois années, après lequel tems ils seront clos par le Lieutenant, le Prevôt en charge & le Greffier, & renfermés ensuite avec les anciens Titres.

XIII.

XIII. Sera envoyé au commencement du mois de Janvier de chaque année au premier Chirurgien du Roi, à la diligence de son Greffier dans chaque Communauté, un état signé par le Lieutenant, des noms des Aspirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente, & de tous les Maîtres de la Communauté, à commencer du premier Janvier prochain, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier, & de déchéance de ses privilèges pendant deux années.

XIV. Chaque Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les assemblées seront faites, à peine de nullité, soit pour les délibérations de la Communauté, élections des Prévôts, redditions des comptes, soit pour les épreuves & réceptions, même pour l'installation des Lieutenans & Greffiers, ensemble pour toutes les affaires de la Communauté, lesquelles assemblées seront convoquées sur le mandement du Lieutenant du premier Chirurgien, ou du Prévôt, en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de son refus, trois jours après la sommation qui lui en aura été faite.

XV. Dans toutes les assemblées générales ou particulières le Lieutenant du premier Chirurgien aura la première place, ensuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres suivant le rang de leur réception; à l'égard des consultations, les avis seront donnés d'abord par les plus jeunes, ensuite en rétrogradant, par les autres Maîtres: tous porteront honneur & respect au Lieutenant du premier Chirurgien, aux Prévôts en charge, au Doyen & à tous leurs Anciens. En cas de contravention au présent Article, les contrevenans seront exclus des entrées de la Chambre commune, pour le tems qui sera déterminé à la pluralité des voix.

XVI. Après l'exposition du sujet de l'assemblée faite par le Lieutenant du premier Chirurgien, ou par le Prévôt qui présidera en son absence, chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang, & lorsque son nom sera appelé par le Greffier; le tout à peine de cinq livres d'amende pour la première fois, de vingt livres pour la seconde; & en cas de récidive il sera privé des entrées de la Chambre commune & de tous ses émolumens.

XVII. Dans toutes les assemblées les opinions seront prises par le Lieutenant du premier Chirurgien, en commençant par les Prévôts en charge, par le Doyen, par les Maîtres qui ont passé les charges, & par les autres Maîtres suivant l'ordre de leur réception; ensuite le Lieutenant du premier Chirurgien don-

1770 nera son avis, il comptera les suffrages, & la délibération qu'il prononcera sera transcrite sur les Régistres par le Greffier, ainsi qu'elle aura passé à la pluralité des voix; & en l'absence du Lieutenant du premier Chirurgien, le plus ancien des Prévôts en charge présidera, recueillera les voix, prononcera les délibérations, qui seront dans ce cas signées par tous les assistans.

XVIII. Le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts en charge, le Doyen & le Greffier s'assembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque semaine, trois heures de relevée, pour traiter des affaires communes, police & discipline qui concerneront les Maîtres, Veuves, Apprentifs, Garçons, & tous ceux qui sont soumis à la Communauté; & s'il survenoit des affaires urgentes ou importantes, tous les Maîtres de la Communauté seront mandés extraordinairement par billets du Lieutenant du premier Chirurgien, & tenus de se trouver en la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués, à peine de trois livres d'amende, sinon en cas de maladie ou autre cause légitime.

XIX. On ne pourra faire aucun emprunt, obligation ni dépense extraordinaire qu'en vertu d'une délibération faite dans une assemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté, à la pluralité des suffrages, & homologuée par le Lieutenant-Général de Police, à peine par les Prévôts d'être responsables desdits emprunts & dépenses extraordinaires en leur propre & privé nom.

XX. Les deniers de la bourse commune seront employés pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté, suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée de la Communauté, lequel état sera homologué par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur-Fiscal du lieu de ladite Communauté; & s'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de la Communauté, fondée sur des raisons justes & nécessaires, laquelle délibération sera pareillement homologuée par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur-Fiscal; & au défaut des délibérations & homologations ci-dessus, les dépenses faites par les Prévôts seront rayées dans les comptes qu'ils seront tenus de rendre de leur administration dans une assemblée de la Communauté, lesquels comptes, en cas de difficulté, seront examinés, vus & approuvés, si faire se doit, sinon, réformés par le même Juge

de Police, ou le Procureur du Roi, ou le Procureur-Fiscal, avant qu'ils puissent être exécutés; & sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges, savoir six livres au Lieutenant de Police, & quatre livres au Procureur du Roi, ou au Procureur-Fiscal pour chacune homologation ou *visa* de compte, lequel droit aura pareillement lieu pour toutes les autres homologations requises & nécessaires.

1770

XXI. Lorsque les Maîtres & Veuves des Maîtres, Apprentifs, Compagnons, & autres qui sont soumis à la Communauté seront mandés par le Lieutenant du premier Chirurgien, ou par les Prévôts en charge en l'absence du Lieutenant, pour se trouver aux assemblées, ils seront tenus de s'y rendre, à peine d'amende, & autres peines qu'il appartiendra, qui seront prononcées par les Officiers de Police des lieux, sur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en charge.

XXII. Dans les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les Lieutenans du premier Chirurgien, & les Prévôts en charge nommeront de mois en mois deux d'entre les Maîtres de la Communauté, savoir, un Ancien en réception, & l'autre du nombre des Jeunes, qui seront choisis à tour de rôle pour se trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville, & y panser gratuitement les pauvres malades, le tout sans rien innover par rapport aux lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

XXIII. Lorsqu'il sera nécessaire de choisir & nommer un Garçon Chirurgien pour servir les pauvres dans l'Hôpital de la Ville en qualité de premier Compagnon, on admettra ceux qui se présenteront au concours, en observant qu'ils soient de bonnes vie & mœurs, qu'ils aient au moins vingt ans, qu'ils aient travaillé pendant deux années ou dans les Hôpitaux ou chez les Maîtres, soit dans la Ville, soit dans une autre ville où il y ait Communauté; & seront les Compagnons examinés par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts en charge, en présence des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital, du Substitut du Procureur Général du Roi, s'il y en a un dans le lieu, ou du Procureur-Fiscal, s'il n'y a point de Substitut, des Médecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Médecine, s'il y en a un dans le lieu, & sera choisi, parmi ceux qui auront été examinés, celui qui sera jugé le plus capable pour panser les malades de l'Hôpital pendant six années entières & consécutives.

1770

XXIV. Ne pourront néanmoins les Compagnons, après les six années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville jusqu'à ce qu'ils ayent été reçus dans la communauté des Maîtres Chirurgiens, en faisant seulement une légère expérience comme il sera spécifié en l'Article LXIX, & au moyen de leur aggrégation ils jouiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maîtres de la Communauté.

XXV. Chaque Communauté fera démontrer publiquement dans sa Chambre commune par l'un des anciens Maîtres qu'elle nommera tous les ans, l'Anatomie, l'Ostéologie, & toutes les opérations de la Chirurgie; & en cas qu'elle ne puisse avoir un sujet humain, la démonstration se fera sur un sujet desséché, & sur des animaux pour des opérations du bas ventre & de la poitrine, & sur la tête d'un veau pour le trépan, & sera payé au Démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la bourse commune. Défenses aux Barbiers-Perruquiers, ensemble à leurs Garçons d'y entrer à peine d'amende, & aux Garçons Chirurgiens avec épées, cannes ou bâtons; enjoint à eux de s'y comporter avec respect, à peine de punition exemplaire, & d'être procédé extraordinairement contr'eux devant le Lieutenant de Police.

TITRE QUATRIEME.

De l'Élection des Prévôts.

XXVI.

Dans toutes les Communautés des Chirurgiens qui seront au-dessous de vingt Maîtres, fera tous les ans, sur les mandemens ou billets du Lieutenant du premier Chirurgien, fait élection d'un Prévôt à la pluralité des voix des Maîtres qui composeront l'assemblée, laquelle se fera l'un des jours du mois de mars, & aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de réception.

XXVII. Le Prévôt élu fera Receveur pendant l'année de son exercice, il prêtera serment entre les mains du Lieutenant, laquelle prestation sera enregistrée par le Greffier dans les Régistres des délibérations, & il en fera les fonctions en vertu de la commission qui lui en sera délivrée par le Greffier.

XXVIII. Les fonctions du Prévôt seront de gérer les affaires de la Communauté, de recevoir les deniers communs, de payer les dépenses & frais ordinaires, de veiller avec le Lieutenant du premier Chirurgien à l'observation des Statuts & de la discipline de la Chirurgie, d'empêcher qu'aucun Particulier ne l'exerce sans titre, & que les autres ne tombent dans des abus, ou malversations; & en cas de contraventions, après avoir pris l'avis du Lieutenant du premier Chirurgien, ou à son refus, après sommation à lui faite de poursuivre les Réfractaires pardevant le Lieutenant de Police, ou en cas qu'il n'y en ait point dans le lieu, devant le Juge ordinaire à qui la Police appartient, le tout suivant les Édits, Déclarations & Statuts. 1770

XXIX. Dans les Communautés qui seront ordinairement composées de vingt Maîtres & au-dessus, il y aura deux Prévôts, dont les fonctions dureront deux ans; sera élu un Prévôt tous les ans pour remplacer celui qui sortira de fonction, & l'Ancien aura les mêmes droits que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un.

XXX. Le Lieutenant & les Prévôts en charge feront célébrer le Service Divin en telle Église qu'ils trouveront à propos, consistant en premières Vêpres la veille de Saint Côme, une Messe solennelle, Vêpres, Salut le jour de la Fête, & un Service le lendemain pour le repos des Ames des défunts Confreres, où tous les Maîtres seront tenus d'assister, sinon en cas de maladie ou de cause légitime.

XXXI. Le Prévôt ne pourra faire aucun emprunt, soit pour le remboursement des avances par lui faites, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, si ce n'est en vertu d'une délibération préalable de la Communauté, laquelle ne pourra être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Juge de Police sur les conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur-Fiscal, sur la représentation que le Prévôt sera tenu de faire auxdits Officiers de l'état de sa recette & dépense, ensemble des pièces justificatives d'icelles; & en cas qu'il soit délibéré dans la Communauté de pourvoir au remboursement des avances faites par le Prévôt, ou au paiement d'autres dettes & charges de la Communauté par voie de contribution, ou de répartition entre tous les Maîtres, les conditions & formalités ci-dessus marquées seront pareillement observées avant que le Prévôt puisse faire exécuter la délibération.

1770

TITRE CINQUIEME.

De la Réception des Aspirans à la Maîtrise.

XXXII.

Aucun Aspirant à la Maîtrise ne sera admis à faire le grand chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il est Fils de Maître, & de vingt-deux ans s'il ne l'est pas.

XXXIII. Aucun Aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise qu'il ne soit Apprentif de l'un des Maîtres d'une Communauté approuvée, & son Brevet enregistré, qu'il n'ait travaillé sous des Maîtres dans la Ville ou autre où il y aura Communauté, au moins pendant trois ans après son apprentissage, ou deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou sous les Chirurgiens-Majors des Armées du Roi, ou trois ans sous les Maîtres à Paris, ou au moins une année, soit dans l'Hôtel - Dieu, dans celui des Invalides, soit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il aura servi, il ne rapporte des certificats des Administrateurs des Hôpitaux, légalisés par les Juges des lieux; & à l'égard de ceux des Chirurgiens-Majors, certifiés par le Colonel du Régiment où ils servoient dans le tems marqué par leurs certificats.

XXXIV. Aucun des Maîtres d'une Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui fera libre d'en prendre un second que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne soit sorti pour juste cause, ou n'ait quitté son apprentissage; & fera l'Apprentif obligé de demeurer chez le Maître, à peine de nullité de son apprentissage.

XXXV. Les Chirurgiens qui ne sont point Maîtres de la Communauté, ni les Veuves des Maîtres, ne pourront avoir aucuns Apprentifs, ni Alloués, à peine de cinquante livres d'amende, & de deux cent livres de dommages & intérêts contre les contrevenans.

XXXVI. Les Brevets d'apprentissage seront de deux ans sans interruption, & seront les Maîtres obligés de les faire enregistrer au Greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date pour tout délai, même d'en faire signer la minute au Lieutenant & au Greffier, à peine de nullité des Brevets, & pour

chaque enrégistrement fera payé par l'Apprentif la somme de dix livres au Receveur de la Communauté, au profit d'icelle, & trois livres au Greffier du premier Chirurgien. 1770

XXXVII. Lorsque les Maîtres de la Communauté serviront dans les Armées, le certificat qu'ils donneront aux Apprentifs pour le service d'une campagne, leur vaudra pour certificat d'une année; & fera le certificat visé par le Colonel ou premier Officier du Régiment, ou du Corps auquel le Maître Chirurgien sera attaché.

XXXVIII. Entre les Aspirans, les fils de Maîtres seront préférés, les fils des anciens aux modernes; & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté, on suivra l'ordre de leur ancienneté.

XXXIX. Les fils de Maîtres seront préférés aux autres Aspirans, s'ils sont en égalité de concurrence pour faire leurs Actes, sans néanmoins que cette préférence puisse empêcher ni interrompre le cours de semaines anatomiques, ni autres.

XL. Les fils de Maîtres, & ceux qui auront épousé une de leurs filles, qui aspireront à la Maîtrise par le grand chef-d'œuvre, ne payeront que la moitié des droits que les autres Aspirans payent pour le grand chef-d'œuvre.

XLI. Aucun Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise, sans être assisté d'un conducteur qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres de la communauté, lequel aura au moins cinq années de réception; aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois. Ne pourront pareillement les conducteurs avoir voix délibérative sur le refus ou l'admission de leurs Aspirans, même les interroger en aucun Acte, sans que néanmoins ils puissent se dispenser d'être présens aux examens, à peine d'être privé de leurs distribution, qui demeurera en ce cas, aussi-bien que celle de tous les autres Maîtres absens, au profit de la Communauté, à moins que leur absence ne soit causée par maladie ou autre cause légitime bien & duement prouvée.

XLII. Si l'Aspirant ne fait pas ses opérations & ses démonstrations suivant les règles, le conducteur sera obligé de réparer la faute; & en cas que le conducteur n'y satisfasse pas, le Lieutenant du premier Chirurgien, ou les Prévôts y pourvoiront.

XLIII. L'Aspirant ne sera reçu à faire aucun Acte, si ce n'est en présence de son conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maître en sa place, s'il n'en est dispensé par maladie; il

1770 fera même obligé d'accompagner son Aspirant pour porter ses billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appelé immatricule ; & en cas que le conducteur refuse ou néglige de le faire, il y sera pourvu par le Lieutenant du premier Chirurgien, ou par le Prévôt en charge.

XLIV. Les Aspirans à la Maîtrise feront obligés de présenter au Lieutenant du premier Chirurgien une requête signée d'eux & de leur conducteur ; à laquelle seront joints leur Extrait-Baptistaire, ensemble leurs certificats de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux de services.

XLV. Le Lieutenant du premier Chirurgien répondra la Requête, d'un Soit communiqué aux Prévôts en charge, pour donner leur avis sur les qualités de l'Aspirant ; & si les Prévôts estiment qu'elles soient suffisantes, l'Aspirant pourra porter ses billets de convocation chez les Maîtres.

XLVI. Après la supplication de l'Aspirant admise dans l'Assemblée, il y sera sommairement interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien & par les Prévôts, & où il n'y en a qu'un, il le fera aussi par le Doyen sur les principes de la Chirurgie ; s'il est jugé suffisant & capable dans cet examen, appelé sommaire, le Lieutenant du premier Chirurgien ordonnera qu'il soit immatriculé dans les Régistres, & renvoyé au mois pour son premier examen.

XLVII. L'Acte pour le premier examen ne pourra être différé plus de deux mois par l'Aspirant, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

XLVIII. Les mandemens ou billets servant à convoquer les Assemblées pour les Actes des Aspirans, & l'indication des jours & heures, seront dressés & écrits par le Greffier, signés & délivrés par le Lieutenant du premier Chirurgien.

XLIX. Les billets de convocation, tant pour le premier examen que pour le dernier, seront portés par l'Aspirant chez les Maîtres neuf jours avant celui qui lui aura été indiqué ; quant aux Actes des semaines, les billets pourront être portés la veille ou le jour même, suivant la nécessité.

L. Les Actes du premier examen des trois semaines, & du dernier examen, seront faits en présence du Lieutenant du premier Chirurgien, des Prévôts & Greffier, du Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maîtres d'icelle, & chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

LI. Le Lieutenant du premier Chirurgien pour le premier, fera tirer au sort quatre Maîtres, pour avec les Prévôts & Doyen, où il n'y a qu'un Prévôt & lui, interroger l'Aspirant, savoir, sur les principes de la Chirurgie, sur le Chapitre singulier, sur le général des tumeurs, des playes, des ulcères, & chacun d'eux à leur choix, en commençant par le Lieutenant du premier Chirurgien, & par les Prévôts en charge, interrogera au moins une demi-heure.

LII. L'Acte fini, l'Aspirant se retirera, ensuite le Lieutenant du premier Chirurgien recueillera les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant; s'il est jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen; au contraire s'il est trouvé capable, il sera admis à faire, deux mois après, les deux Actes par semaine d'Ostéologie, ou de maladie des os, entre lesquels deux Actes il y aura deux jours d'intervalle.

LIII. Le premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur le général de l'Ostéologie, sur toute la tête, sur la poitrine, l'épine & sur les extrémités tant supérieures qu'inférieures; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & il en fera usé sur sa capacité ou incapacité ainsi qu'au précédent Article.

LIV. Le deuxième jour l'Aspirant sera interrogé sur les fractures & dislocations & maladies qui surviennent, sur les bandages & appareils; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & en fera usé comme dessus, tant sur sa capacité que sur son incapacité; & au cas qu'il soit admis à faire son anatomie & ses opérations, il les pourra commencer depuis la Toussaint jusqu'au dernier jour d'Avril.

LV. Le premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur l'anatomie des parties principales, en commençant par les parties du bas ventre, la poitrine, la tête, & ensuite les extrémités; il fera ses opérations sur un sujet humain, sinon sur les parties des animaux convenables, après quoi l'Aspirant se retirera, & il en fera usé comme dessus sur sa capacité ou sur son incapacité.

LVI. Le second jour l'Aspirant sera examiné sur les opérations chirurgicales, telles que la cure des tumeurs, des playes, l'amputation, la taille, le trépan, le cancer, l'empîème, les

1770 hernies, les ponctions, la fistule, les ouvertures des abcès, & sur les autres opérations principales; les Examineurs donneront ensuite leur avis sur sa capacité, & en cas qu'il soit admis, il se disposera pour l'examen des médicamens.

LVII. Le premier jour l'Aspirant sera interrogé tant sur la théorie que sur la pratique de la saignée, & notamment sur la manière d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages, sur l'anévrisme, sur les accidens de la saignée, sur les moyens d'y remédier; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & les Examineurs donneront leur avis sur sa capacité ou incapacité.

LVIII. Le deuxième jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien, le Prévôt, & deux Maîtres tirés au fort par le Lieutenant, sur les médicamens simples & composés, tels que les émoliens, adoucissans, les résolutifs, & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies, & sur les emplâtres de différente nature, cataplasmes, fomentations d'huiles, baume, baumes simples & composés, sur leurs vertus & effets; cet Acte fini, l'Aspirant se préparera à faire celui de son dernier examen appelé de rigueur.

LIX. Dans chaque Communauté où il y aura douze Maîtres, le Lieutenant du premier Chirurgien huit jours avant celui désigné pour le dernier examen, tirera au fort six Maîtres de la Communauté, pour avec lui & le Prévôt en charge interroger l'Aspirant; & s'il y a moins de douze Maîtres, les six premiers interrogeront l'Aspirant; le Lieutenant interrogera le premier, ensuite les Prévôts & les six Maîtres suivant leur ancienneté de réception, les uns & les autres interrogeront l'Aspirant sur le fait de pratique; l'Acte fini, si l'Aspirant est jugé capable à la pluralité des voix de l'Assemblée, il sera reçu Maître, & sera l'Acte de réception dressé, rédigé & transcrit par le Greffier sur le Régistre contenant les réceptions de Maîtres de la Communauté, lequel Régistre sera signé, tant par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi & les Prévôts, que par tous les autres Maîtres qui auront reçus des droits comme étant présens à la réceptions.

LX. Après que l'Aspirant aura été reçu Maître, le Lieutenant du premier Chirurgien lui fera prêter serment entre ses mains, il lui fera délivrer par le Greffier une expédition en forme de sa réception pour lui servir de Lettres de Maîtrise, & signera ces Lettres avec son Greffier.

LXI. Si quelque Maître de ceux qui ont été choisis & nommés par le Lieutenant premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Aspirans, est absent, le Lieutenant pourra choisir d'autres Examineurs entre les présens, auxquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacés; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts; & en ce cas les Maîtres qui interrogeront en l'absence des Prévôts, seront pris dans le nombre des plus anciens en réception.

LXII. Si l'Aspirant est refusé dans quelque examen, & qu'il se prétende capable, il se fera donner un Acte de refus, & se pourvoira devant le premier Chirurgien pour subir les mêmes examens à Saint Côme, en la maniere accoutumée, ou, en cas de trop grand éloignement, pour lui être nommé d'autres Examineurs dans la Communauté de la Ville voisine au choix du premier Chirurgien; & s'il est jugé capable, ce nouvel examen tiendra lieu de celui où il aura été refusé.

LXIII. Toutes les Requêtes, soit pour le grand chef-d'œuvre, ou pour les légères expériences à l'égard des Aspirans, soit pour les Sage-femmes, seront dressées par le Greffier du premier Chirurgien dans chaque Communauté des Maîtres Chirurgiens.

LXIV. Lorsqu'il s'agira de procéder à la réception d'un Aspirant, le Médecin de la Ville où elle se fera, sera averti par l'Aspirant, assisté de son conducteur, pour être présent à la tentative, au premier & dernier examen, & à la prestation de serment, & ce trois jours avant le premier examen; le Médecin aura la place d'honneur à la droite des Examineurs, ainsi qu'il se pratique à Saint Côme; & à l'égard des droits utiles du Médecin, ils seront payés sur le pied de trois livres par chaque assistance, conformément aux Statuts de Paris.

TITRE SIXIEME.

Des Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté.

LXV.

AU premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à son Lieutenant pour répondre la premiere Requête, quatre livres; au Greffier, trois livres dans les Villes où il y a Arche-

1770 vêché, Evêché, Parlement, Siège Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement aux Cours de Parlement; & dans les autres, trois livres au Lieutenant, & trente sous au Greffier. Pour l'examen sommaire de l'Immatricule au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres; aux Prévôts ou au Prévôt & Doyen & au Greffier, chacun deux livres dans les Villes de la première classe ci-dessus, & dans les autres deux livres dix sous, & une livre dix sous.

P R E M I E R E X A M E N.

Au premier Chirurgien, ou à son Lieutenant pour l'examen, dix livres, au Greffier quatre livres, aux Prévôts ou au Prévôt & Doyen, à chacun quatre livres, & à chacun des Maîtres présens, deux livres dans les Villes de la première classe; & dans les autres, huit livres au premier Chirurgien ou son Lieutenant, au Greffier, Prévôt & Examineurs, chacun trois livres, & à chacun des Maîtres présens trente sous.

E N T R É E E N S E M A I N E.

O S T É O L O G I E.

Pareils Droits qu'au premier examen pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

A N A T O M I E.

Pareils Droits pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

M É D I C A M E N S.

Pareils Droits qu'au premier examen, à l'exception des Maîtres présens.

D E R N I E R E X A M E N.

Pareils Droits qu'au premier examen; sera encore donné par l'Aspirant lors de sa réception cent livres pour la Bourse commune dans les Villes de la première classe, & cinquante livres dans les autres, & ce en cas que la Communauté ait fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations, conformément à l'Article XXV ci-dessus, pendant les deux années.

précédentes la réception de l'Aspirant, sinon l'Aspirant ne payera rien à la bourse commune; ce qui aura lieu pour tous les autres Aspirans sans exception. 1770

TITRE SEPTIEME.

Des Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

LXVI.

LEs Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Villes où il n'y a point de Communauté, ni de Lieutenant du premier Chirurgien, représenteront des certificats de bonne vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de deux années d'apprentissage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté, ou de service dans les Hôpitaux, & de trois années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux; ensuite ils présenteront leur Requête au Lieutenant du premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine, pour être reçus à faire leurs examens de trois heures chacun en deux jours différens devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts ou Prévôt & Doyen, dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, & deux Maîtres qui seront tirés au fort, savoir, le premier examen sur l'Anatomie, l'Ostéologie, les fractures & luxations, & le second sur les saignées, les apostèmes, plaies, ulcères & médicamens; & ils seront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment, & en payant pour tous droits cent six livres; savoir, trente livres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, tant pour répondre la Requête, pour les billets de convocation, que pour les examens; trente livres aux Prévôts, Doyen & autres Interrogateurs; savoir, à chacun sept livres dix sous, vingt livres au Greffier, & six livres au Médecin, s'il y en a qui ait droit d'assister, sinon l'Aspirant ne les payera, & vingt livres à la bourse commune, au cas qu'il y ait eu démonstration publique dans la Communauté, conformément à l'article LXV.

LXVII. Les Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Bourgs & Villages, représenteront des certificats de bonne

1770 vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de deux années d'apprentissage chez l'un des Maîtres d'une Communauté ou dans les Hôpitaux, & de deux années d'exercice depuis l'apprentissage chez un Maître, ou dans les Hôpitaux; ensuite ils subiront un seul examen de trois heures sur les principes de la Chirurgie, sur les saignées, les apostèmes, les plaies & médicamens, devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, ou le Prévot & le Doyen, où il n'y a qu'un Prévot, & ce dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine de leur demeure, où ils seront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment, & en payant pour tous droits soixante-dix livres; savoir, vingt livres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, pour répondre la requête & les billets de convocation, ensemble pour l'examen; vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux autres Maîtres, à raison de cinq livres chacun, dix livres au Greffier, cinq livres au Médecin, s'il y en a qui ait droit d'assister à l'examen, & où il n'y en a pas, l'Aspirant en fera déchargé, & dix livres à la bourse commune, au cas qu'il y ait lieu à ce payement conformément au susdit article LXV.

TITRE HUITIEME.

Des Aggrégations.

LXVIII.

NE pourront se faire aggréger à une Communauté que les Maîtres d'une autre Communauté & les Garçons qui auront servi les malades six ans dans un Hôpital, comme il est marqué en l'article XXIV.

LXIX. Ceux qui auront droit de se faire aggréger dans une autre Communauté, ne seront tenus que de faire une légère expérience qui consistera en un seul examen de trois heures, sur les principales parties de la Chirurgie, lequel examen sera fait par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts & Doyen, en présence de tous les Maîtres de la Communauté, mandés à cet effet; & sera payé pour tous droits par l'Aspirant le quart des droits ordinaires au premier Chirurgien ou à son Lieutenant,

aux Prévôts, au Doyen, Greffier, & aux Maîtres, & la moitié ¹⁷⁷⁰ de ce qui se paye pour la bourse commune par ceux qui n'ont été reçus dans aucune Communauté, & par les autres cent livres, ou cinquante livres à la bourse commune, suivant l'usage observé dans les Communautés.

LXX. Ceux qui voudront exercer la partie de la Chirurgie, appelée Herniaire, ou ne s'occuper qu'à la cure des dents, & à remettre les membres démis ou disloqués, seront tenus avant d'en faire aucun exercice, de se faire recevoir dans une Communauté; ils subiront un examen de pratique, & seront reçus, s'ils sont jugés capables, en payant pour tous droits la somme de cent livres, distribuable comme en l'Article des Droits des réceptions, & cinquante livres au profit de la bourse commune.

TITRE NEUVIÈME.

De la Réception des Sage-Femmes.

LXXII.

Toutes Aspirantes à l'Art des accouchemens dans une Ville où il y aura Communauté, seront tenues de faire deux années d'apprentissage avec une Maîtresse Sage-femme de la Ville, ou de servir deux années à l'Hôtel-Dieu de la même Ville, au cas qu'il y ait moyen d'occuper des Apprentiffes en cet Art.

LXXII. Les Brevets d'apprentissage qui seront faits chez les Chirurgiens - Accoucheurs seront enrégistrés au Greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité; & sera payé pour tous Droits au Greffier trois livres; à l'égard des Apprentiffes de l'Hôtel - Dieu, elles justifieront de deux années de service par un certificat des Administrateurs, qui sera attesté par la Maîtresse & principale Sage-femme du même Hôtel - Dieu, à l'exception de celles qui auront servi à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour lesquelles trois mois de service seront suffisans.

LXXIII. Les Aspirantes qui voudront être reçues à la Maîtrise, seront au moins âgées de vingt ans; elles présenteront au Lieutenant du premier Chirurgien leurs Requêtes signées d'elles & de l'une des Jurées - Sage-femmes, avec leur Extrait-

1770 Baptiltaire, certificat d'apprentissage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

LXXIV. La Requête sera répondue par le Lieutenant du premier Chirurgien d'un Soit communiqué au Prévôt pour y donner son consentement, après quoi l'Aspirante sera tenue de se présenter à la Chambre commune aux jours & heures marqués par le premier Chirurgien ou son Lieutenant pour subir son examen.

LXXV. L'aspirante sera examinée pendant trois heures par le premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le Prévôt en charge, le Doyen, la Sage-femme Jurée ou la plus ancienne Sage-femme, s'il y en a plusieurs dans le lieu, sur la matiere des accouchemens; elle sera reçue, si elle est jugée capable, en prêtant serment, & en payant trente-sept livres, savoir, dix livres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-femme chacun quatre livres, au Greffier cinq livres, & à la bourse commune dix livres.

LXXVI. A l'égard des Villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté, les Aspirantes en l'Art des accouchemens, s'adresseront au premier Chirurgien ou à son Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville où est établi le Siège, Bailliage & Sénéchaussée où elles voudroient exercer l'Art des Accouchemens, & elles seront tenues de représenter audit Lieutenant un certificat de bonne vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine; après quoi elles seront examinées par le premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le plus ancien Prévôt, & par le Doyen des Maîtres de la Communauté; & si elles sont jugées capables, elles seront reçues, après avoir prêté serment, en payant vingt-trois livres, savoir, au premier Chirurgien ou à son Lieutenant huit livres, au Prévôt & au Doyen à chacun quatre livres, à la Maîtresse Sage-femme trois livres, & au Greffier quatre livres.

LXXVII, A l'égard des femmes qui voudront exercer l'Art des accouchemens dans les Bourgs & Villages, elles seront interrogées par le Lieutenant du premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la plus prochaine Ville des lieux où elles voudront s'établir, & par le plus ancien Prévôt; elles seront reçues après avoir prêté le serment ordinaire, elles payeront seulement dix livres, savoir, quatre livres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres au Prévôt, & trois livres au Greffier,

Greffier, en cas qu'elles en ayent les moyens, sinon elles seront gratuitement reçues, en rapportant un certificat de pauvreté de leur Curé, & leur seront aussi gratuitement donné des Provisions par le Greffier, attendu que leur examen n'est ordonné que pour les instruire, sans que les Provisions puissent leur être refusées, sous prétexte de défaut de payement.

1770

LXXVIII. Défenses sont faites d'exiger de plus grands droits que ceux ci - dessus spécifiés, même de recevoir aucuns présens ni repas, à peine de concussion & restitution du quadruple.

TITRE DIXIEME.

De la Police de la Chirurgie.

LXXIX.

LEs Prévôts en charge feront leur visite toutes fois & quantes il le croiront nécessaire dans les Maisons particulieres, Palais, Hôtels, Colléges, Prisons, Enclos & tous autres lieux privilégiés ou prétendus tels, & ce en vertu de la permission des Juges des lieux.

LXXX. Sera fait tous les ans une visite par le Lieutenant du premier Chirurgien, assisté de son Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville où réside le Lieutenant, ensemble chez les Chirurgiens privilégiés & Veuves, pour voir s'il ne se commet point d'abus tant par rapport aux Apprentifs qu'autrement, & si leurs instrumens sont en état, & sera payé par chaque Chirurgien ou Veuve trois livres pour la visite, savoir, deux livres au Lieutenant, & vingt sous au Greffier.

LXXXI. Sera pareillement fait une visite tous les ans par le Lieutenant du premier Chirurgien seul & sans Greffier chez tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs, Villages & lieux du ressort du Siège, Bailliage ou Sénéchaussée, établis dans le lieu où le Lieutenant fait sa résidence, pour voir s'ils observent les Statuts & Réglemens, s'ils sont munis des instrumens & des médicamens simples ou composés, tels qu'ils sont énoncés dans l'article LVIII ci-dessus, & autres choses nécessaires à la Chirurgie; comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, en dresser son procès-verbal,

1770 & ensuite en faire son rapport aux Juges des lieux, pour y être par eux pourvu; & sera payé par chaque Chirurgien au Lieutenant deux livres.

LXXXII. Aucuns Chirurgiens, Maîtres ou autres généralement quelconques, ne pourront lever aucun appareil posé par un autre, hors les cas d'un péril évident, qu'en sa présence, ou après une sommation bien & duement faite, à peine d'interdiction & de cinq cent livres d'amende; & seront les Chirurgiens, qui auront posé l'appareil, tenus de répondre à ces sommations sous les mêmes peines.

LXXXIII. L'ouverture des cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort, & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont subitement ne pourront être ouverts en toutes saisons qu'après vingt-quatre heures pour le moins, le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice.

LXXXIV. Il est enjoint, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens, à tous Maîtres Chirurgiens qui seront appelés pour visiter les blessés ou malades, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux Prêtres par eux préposés, aussi-tôt que leurs maladies ou blessures paroîtront dangereuses.

LXXXV. Les Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, soit en boutique ou en Chambre, seront tenues d'occuper les lieux en personne, comme aussi de présenter au Lieutenant du premier Chirurgien, & aux Prévôts en charge, un Garçon qui sera par eux examiné sans frais; & s'ils le trouvent suffisant & capable, son nom sera inscrit dans un Régistre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier, auquel sera payé par le Garçon une livre pour droit d'enregistrement. Ne pourront les Garçons faire aucunes opérations décisives, ni lever aucun appareil en occasion grave & importante, sans appeler un des Maîtres, ou de prendre son avis, qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la première ou deuxième visite seulement, à peine contre le Maître, en cas de refus, de cinquante livres d'amende.

LXXXVI. Les Garçons ainsi agréés seront tenus de se présenter une fois l'an à la Chambre commune de la Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou

Chambres, favoir, depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier jour de Mars suivant, à l'effet d'y renouveler leur enrégistrement, faute de quoi, & ce tems passé, ils n'y seront plus reçus; & ne pourront les Garçons ni les Veuves qui les auront employés, tenir Boutique ouverte, exercer ou faire exercer pendant l'année; & pour le nouvel enrégistrement, sera payé au Gréffier pareil droit de vingt sous, comme en l'article précédent.

LXXXVII. En cas que le Lieutenant du premier Chirurgien & les Prévôts estiment que les Garçons présentés par les Veuves ne doivent point être agréés, ou qu'après l'avoir été pour une année, ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir boutique ou Chambre sous le nom des Veuves, ou d'agréer d'autres Garçons, soit pour impéritie, mauvaise conduite ou contravention aux Réglemens, il leur sera permis de les refuser, les Veuves seront obligées de présenter un autre Garçon, & ceux qui contreviendront au présent article seront solidairement condamnés en cinquante livres d'amende.

LXXXVIII. Les Garçons des Maîtres d'une Communauté ou des Veuves de Maîtres n'en pourront sortir, sans un congé par écrit, & en cas qu'ils veuillent entrer chez un Barbier-Perruquier, ils seront tenus de déclarer aussi par écrit au Maître Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils sortiront, qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

LXXXIX. Ceux des Garçons Chirurgiens, qui, sans avoir fait cette déclaration, & sans l'avoir réitérée au Greffe du premier Chirurgien dans la Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté, à peine de nullité de leur réception, & de trois cent livres d'amende.

XC. Les Garçons qui sortiront de chez un Maître avec un congé par écrit, ne pourront être reçus au service d'un autre Maître, si ce n'est du consentement de ceux d'où ils sortent actuellement, quoiqu'ils en ayent des congés par écrit; & seront les Maîtres ou Veuves des Maîtres qui auront reçu quelques Garçons au préjudice des défenses portées par le présent article, tenus de les congédier à la première réquisition qui leur en sera faite par les Maîtres & Veuves dont les Garçons auront quitté le service; le tout à peine de deux cent livres d'amende contre chacun Maître ou Veuve de Maître qui se trouveront en contravention.

XCI. Les Barbiers-Perruquiers & Chirurgiens qui retiendront

1776

à leur service un Garçon sortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maître, au préjudice de la réquisition qui lui sera faite par le Maître Chirurgien ou la Veuve que le Garçon aura quitté sans congé par écrit, seront condamnés en deux cent livres d'amende.

XCII. Il est très-expressément défendu à tous Barbiers-Perruquiers, Étuvistes, leurs Serviteurs, Domestiques, d'exercer l'Art de Chirurgie, & à tous les Garçons Chirugiens, qui ne sont point actuellement au service des Maîtres de la Communauté ou des Veuves, d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie dans les Villes où il y a Communauté, à peine de confiscation de leurs instrumens, & solidairement en cinq cent livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de récidive.

XCIII. Les Sage-femmes seront tenues de mettre leurs noms au bas de leurs enseignes; défense à elles d'en faire inscrire d'autres.

XCIV. Deux ou plusieurs Sage-femmes ne pourront demeurer dans la même maison, si ce n'est du consentement de la plus ancienne dans la maison.

XCV. Défenses à tous Particuliers, Chirugiens, Soldats servant dans quelques Régimens ou Compagnies que ce soit, d'exercer la Chirurgie, lorsqu'ils seront dans une Ville, si ce n'est pour les Soldats des Régimens. Il leur est pareillement fait défenses d'avoir des Garçons ni d'autres demeures que celles du quartier de leurs Compagnies; comme aussi d'avoir d'autres marques extérieures de Chirurgien, que celles d'un seul Bassin attaché à la fenêtre de leur Chambre sans aucune faille, indication ni autre étalage; & en cas que leur logement soit marqué dans une Boutique ou Salle basse qui ait une vue sur la rue, ils ne pourront exposer dehors aucuns Bassins, ni avoir à l'ouverture des Salles ou Boutiques aucune marque extérieure de Chirurgien, & fera l'ouverture d'un simple chassis de papier, posé sur l'appui en dedans, avec un seul carreau de verre de la grandeur d'un pied en quarré, sans que les Chirugiens-Soldats puissent avoir dans la Boutique, Salle ou Chambre, aucunes portes vitrées, ni que personne puisse y travailler en leur absence, le tout à peine de trois cent livres d'amende, & de plus grande peine s'il échet.

XCVI. Aucun ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer tel remède que ce soit dépendant de l'Art, s'il n'en a obtenu

la permission du Lieutenant-Général de Police, sur les certificats du premier Médecin, du premier Chirurgien de Sa Majesté, ou de tels autres Médecins ou Chirurgiens que le premier Médecin & le premier Chirurgien jugeront à propos de choisir; & ceux qui obtiendront ces permissions seront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cent livres d'amende.

XCVII. Les Imprimeurs qui imprimeront ces billets & placards seront tenus d'y faire mention des permissions & exprimer leurs noms, à peine de pareille amende de cinq cent livres, d'interdiction & de punition exemplaire tant contre les Imprimeurs que contre les Afficheurs.

XCVIII. Tous dommages-intérêts, ainsi que les amendes encourues pour contravention aux présentes, & prononcées par les Juges, seront appliqués au profit de la bourse commune, & perçus par le Receveur de chaque Communauté, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

*R*égistrés, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en iceux, aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le treize Août mil sept cent trente-un.

Signé, Y S A B E A U.

D É C L A R A T I O N

Concernant les Chirurgiens des Provinces.

L OUIS, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Le desir que Nous avons de procurer l'avancement des Arts utiles au bien public, Nous a engagé de rétablir par notre Édit du mois de Septembre 1723, notre premier Chirurgien dans le droit de nommer & commettre à l'avenir dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des principales Villes

1770 de notre Royaume, des Lieutenans & Greffiers; & comme Nous n'avons rétabli notre premier Chirurgien dans ce droit, que pour le remettre en état de procurer le progrès de la Chirurgie, & de faire observer une discipline exacte dans l'exercice d'un Art si nécessaire, Nous, avons cru devoir ordonner par cet Édit qu'en attendant qu'il fût pourvu par Nous de Statuts à chaque Communauté de Chirurgiens de notre Royaume, ceux de notre Ville de Versailles y seroient observés; mais comme la différence des lieux où il y a des Chirurgiens établis, exige une différence dans les Réglemens qui peuvent convenir à une Ville où il y a Corps & Communauté de Chirurgiens, & qui ne peuvent s'exécuter ni dans une Ville inférieure où il y a un trop petit nombre pour former Communauté, ni dans les Bourgs & Villages, Nous avons cru que rien ne contribueroit davantage au bon ordre & à la discipline dans la Chirurgie, que de former des Statuts, qui, renfermant des règles générales également nécessaires dans tous les lieux, distingueroient aussi les Réglemens particuliers qui conviennent, soit aux Villes considérables, soit aux Villes plus médiocres, soit enfin aux Bourgs & Villages où il auroit des Chirurgiens: Le même motif Nous a fait connoître que le droit que Nous avons donné par notre Édit de 1723 à notre premier Chirurgien, de nommer des Lieutenans seulement dans toutes les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Bailliage & Sénéchaussée ressortissant nuellement en nos Cours, & non dans d'autres, formoient un empêchement considérable à la vue que Nous avons eue, y ayant des Villes qui ne ressortissent nuellement en nos Cours, où il y a un nombre suffisant de Chirurgiens pour former une Communauté; ainsi Nous avons jugé convenable de fixer l'établissement des Lieutenans aux Villes où les Chirurgiens se trouvent en nombre suffisant pour rendre cette fonction nécessaire: Nous avons cru enfin qu'il convenoit de prévenir ou de faire cesser les difficultés qui pourront naître, & sont nées en effet, dans quelques lieux où les Officiers de Police ont cru être en droit d'exiger un serment des Lieutenans & Greffiers de notre premier Chirurgien. C'est dans ces différentes vues, que, desirant contribuer, autant qu'il Nous est possible, à l'avantage d'une Profession si nécessaire au public, & seconder le zèle du Sieur Marechal pour le bien de la Chirurgie, dont il Nous donne de nouvelles marques tous les jours, Nous avons fait examiner en notre Conseil les Statuts qu'il Nous a fait présenter.

pour la perfection de la Chirurgie, & les ayant trouvés dignes ¹⁷⁷⁰ de notre approbation, il ne Nous reste plus qu'à leur donner force de Loi, pour mettre tous les Chirurgiens, établis dans les Provinces de notre Royaume, en état de s'y conformer, & de les réduire en pratique.

A CES CAUSES, après Nous avoir fait représenter les Édits, Déclarations & Ordonnances concernant les Droits & Privilèges de notre premier Chirurgien, les Statuts attachés sous le contrescel de la présente Déclaration, contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles; de l'avis de notre Conseil & de notre pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par notre présente Déclaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Confirmant, en tems que besoin seroit, par ces présentes, les Droits & Privilèges accordés à notre premier Chirurgien, en qualité de Chef & Garde des Statuts & Privilèges de la Chirurgie, & l'Édit du mois de Septembre 1723, ordonnons que dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans exception d'aucune Province, notre premier Chirurgien jouisse du Droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuement en nos Cours, dérogeant à cet égard à la disposition de notre dit Édit du mois de Septembre 1723, sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en nos Cours.

II. Voulons que ces Lieutenans & Greffiers de notre premier Chirurgien exercent leur Commission, sans être obligés de prêter d'autre serment qu'entre ses mains en la maniere accoutumée; & en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en charge, ou Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet effet par notre premier Chirurgien.

III. Ordonnons que les Statuts attachés sous le contrescel des présentes, & contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres-Patentes, & enrégistrés dans nos

1770

Cours de Parlement : & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens, qui ont des Statuts particuliers duement autorisés, elles feront tenues de Nous les représenter dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement de nos présentes Lettres dans nos Cours de Parlement, avec les mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour, après que le tout aura été vu & examiné dans notre Conseil, y être fait les additions, retranchemens ou changemens nécessaires, afin d'établir une Police & une discipline uniforme dans tout notre Royaume, en ce qui concerne la Chirurgie; voulons cependant que lesdits Statuts particuliers continuent d'être observés par provision dans les lieux pour lesquels ils ont été faits, à la charge qu'il ne pourra être exigé de moindres épreuves des Aspirans à l'Art de Chirurgie, que celles qui sont prescrites par les présens Statuts, ni reçu desdits Aspirans de plus grands Droits, que ceux qui y sont fixés; à l'effet de quoi dérogeons dès-à-présent auxdits Statuts particuliers, en ce qui pourroit y être contraire aux règles établies par lesdits présens Statuts, sur les épreuves & sur les Droits auxquels lesdits Aspirans seront assujettis; & faute par lesdites Communautés, qui ont des Statuts particuliers duement autorisés, de nous les représenter avec leurs mémoires dans le tems de six mois ci-dessus marqué, ordonnons que les présens Statuts y seront seuls observés diffinitivement selon leur forme & teneur, le tout à l'exception de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, laquelle Nous n'entendons comprendre dans aucune des dispositions du présent Article; Voulons que les Statuts faits par ladite Communauté, autorisés par Lettres-Patentes des mois de Septembre 1699 & de Janvier 1701, enregistrés en notre Cour de Parlement, séante à Paris, le 3 Février 1701, continuent d'être inviolablement observés selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être changé ni innové à l'occasion des présentes, ou des nouveaux Statuts qui y sont attachés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ

DONNÉ à Marly le vingt-quatrième jour de Février l'an de 1770
 grace mil sept cent trente, & de notre règne le quinzième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, PAR LE ROI.

PHÉLYPEAUX.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DE PARLEMENT.

VU par la Cour la Déclaration du Roi donnée à Marly le vingt-quatre Février mil sept cent trente, *signée* LOUIS, & plus bas, par le Roi, Phelypeaux, & scellée du grand sceau de cire jaune, obtenue par le Sieur Georges Mareschal, Écuyer, Conseiller du Roi, son premier Chirurgien, par laquelle, pour les causes y contenues, le Seigneur Roi a dit, statué & ordonné, veut & lui plaît ce qui suit. **ARTICLE PREMIER.** En confirmant, en tant que besoin seroit, les Droits & Privilèges accordés à l'Impétrant en qualité de Chef & Garde des Statuts & Privilèges de la Chirurgie, & l'Édit du mois de Septembre 1723, que dans l'étendue de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, sans exception d'aucune Province, l'Impétrant, son premier Chirurgien, jouisse du Droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement six Chirugiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortisse point nuement en ses Cours; dérogeant à cet égard à la disposition de fondit Édit du mois de Septembre 1723, sans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuement en ses Cours. **ARTICLE SECOND.** Veut que ces Lieutenans & Greffiers dudit Impétrant exercent leur Commission sans être obligés de prêter d'autre serment qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée, &, en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en charge, ou Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet effet par ledit Impétrant. **ARTICLE TROIS.** Ordonne ledit Seigneur Roi que ces Statuts

1770 attachés sous le contrefcel de ladite Déclaration, & contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de son Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de ses Lettres-Patentes, & enrégistrées en ses Cours; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers duement autorisés, elles seront tenues de les représenter audit Seigneur Roi dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement de la susdite Déclaration dans ses Cours, avec les mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre, ainsi qu'il est plus au long contenu èsdits trois Articles de ladite Déclaration à la Cour adressant. Vu aussi lesdits Statuts & Réglemens contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles attachés sous le contrefcel de ladite Déclaration, ensemble la Requête présentée à la Cour par ledit Sieur Mareschal, à fin d'enregistrement de ladite Déclaration & desdits Statuts. Conclusions du Procureur-Général du Roi. Ouï le rapport de Messire Jean Delpech, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ordonne que ladite Déclaration avec lesdits Statuts seront enrégistrés au Greffe d'icelle, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelle & èsdits Statuts, à la charge que les Lieutenans & Greffiers ci-devant établis dans les Villes & Bourgs dans lesquels il n'y a pas au moins six Chirurgiens, demeureront supprimés; comme aussi qu'il ne pourra être établi des Lieutenans & Greffiers, que dans les Villes dans lesquelles il y aura au moins six Chirurgiens actuellement demeurant dans lesdites Villes & Fauxbourgs, sans que dans le nombre desdits six Chirurgiens, on puisse y comprendre les Chirurgiens demeurant dans les Villages & lieux dépendans desdites Villes; & aussi à la charge qu'il sera libre à toutes sortes de personnes d'envoyer quérir en cas de besoin tels Chirurgiens que bon leur semblera, dans telles Villes, Bourgs ou Villages qu'elles aviseront bon être, sans être contraints à se servir des Chirurgiens des Villes, Bourgs ou Villages de leur résidence. Fait en Parlement le treizieme Aouïs mil sept cent trente-un.

Collationné. Signé, Y S A B E A U.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que le premier Chirurgien du Roi sera autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume.

Donnée à Versailles le 3 Septembre 1736.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Édit du mois de Septembre 1723, Nous avons défuni des Offices de Chirurgiens Jurés, créés par les Édits des mois de Mars 1691 & Février 1692, les droits, fonctions, prérogatives & émolumens dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers de notre premier Chirurgien, lesquels Nous avons voulu être à l'avenir & à toujours nommés & commis par notre premier Chirurgien, dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chaque Ville de notre Royaume où il y avoit Archevêché, Évêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuellement en nos Cours, pour être lesdits Lieutenans par lui choisis dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui seroient envoyés à cet effet par les Échevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux des Villes, un mois après la publication dudit Édit ; & en cas de vacance par mort ou autrement, dans un mois du jour de la vacance, faute de quoi, & ledit tems passé, seroit permis à notredit premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il aviseroit bon être ; & par le même Édit Nous avons ordonné que les Statuts dressés par les Chirurgiens de la Ville de Versailles seroient observés dans tous les lieux où il n'y en auroit point qui eussent été confirmés par Lettres-Patentes enrégistrées. Depuis ce tems notre premier Chirurgien ayant fait dresser un corps de Statuts contenant quatre-vingt-dix-huit Articles, Nous avons cru devoir les autoriser par notre Déclaration du 24 Février 1730, pour être observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des lieux dans lesquels il n'y auroit point eu encore

1770 de Statuts revêtus de Lettres-Patentes enrégistrées ; & Nous aurions en outre, par l'Article premier de ladite Déclaration, changé la destination & résidence desdits Lieutenans & Greffiers, en ordonnant qu'ils seroient nommés, par notre dit premier Chirurgien, dans toutes les Villes où il se trouveroit alors six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction desdites Villes ne ressortît pas nuement en nos Cours, sans qu'il en pût être nommé dans les autres Villes & lieux, quoique la Jurisdiction desdits lieux, fût dans le cas du ressort immédiat. Mais notre premier Chirurgien Nous a représenté les difficultés que ce nouvel arrangement faisoit naître, soit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes, soit par rapport à la fixation du district des Lieutenans & des Greffiers qui se trouvoient souvent dans les lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ni Sénéchaussée Royale, pendant que dans ceux où ces Sièges étoient établis il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans ni Greffiers ; & c'est par ces considérations qu'il nous a demandé qu'en dérogeant en ce point à notre Déclaration du 24 Février 1730, il nous plût de rétablir la disposition de notre Édit du mois de Septembre 1723, qui, en fixant pour toujours les Lieutenans & Greffiers de notre premier Chirurgien dans les lieux où il y auroit Bailliage, Sénéchaussée, ou autre Siège Royal ressortissant nuement en nos Cours, détermineroit aussi, par l'étendue de chaque Siège, le district de chacun desdits Lieutenans & Greffiers ; & comme ce changement, qui n'est qu'un retour à l'ordre le plus naturel, Nous a paru le plus convenable à l'utilité publique, Nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions sur cette matière. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à notre Édit du mois de Septembre 1723, notre premier Chirurgien soit autorisé à nommer les Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où il y a Archevêché, Évêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée Royale ressortissant nuement en nos Cours, sans qu'il puisse en nommer dans les autres Villes & lieux : & seront lesdits Lieutenans choisis, par notre dit premier Chirurgien, dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, ou agrégés à icelle,

qui lui auront été présentés par les Maire & Échevins, Jurats & 1770.
Consuls en la forme prescrite par notredit Édit du mois de Sep-
tembre 1723. Seront aussi les Greffiers par lui choisis entre les
Chirurgiens de chaque Communauté, s'il s'en trouve qui soient
intelligens dans les affaires, sinon il pourra être, par notre premier
Chirurgien, nommé & choisi telle autre personne de profession
honnête, de bonne vie & mœurs, & d'une capacité suffisante,
ainsi qu'il est ordonné par l'Article III des Statuts de 1730, lesquels
Lieutenans & Greffiers, conformément à l'Article II de ladite
Déclaration du 24 Février 1730, ne seront tenus de prêter ser-
ment pour raison de leursdites fonctions, qu'entre les mains de
notredit premier Chirurgien, en la maniere accoutumée, ou, en
cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en charge, ou
Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet effet par
notredit premier Chirurgien. Voulons au surplus, à la réserve des
dispositions auxquelles il a été dérogé par ces présentes, que les
Statuts attachés sous le contrescel de notre Déclaration du 24
Février 1730, soient exécutés selon leur forme & teneur dans
toutes les Communautés de Chirurgiens, & par tous les Chirur-
giens des Villes, Bourgs & lieux dans lesquels il n'y a point de
Statuts particuliers revêtus de nos Lettres-Patentes enregistrées
dans nos Cours de Parlement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux
Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris,
que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le
contenu en icelle garder, observer & exécuter selon leur forme
& teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de
quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ à Versailles le troisieme jour de Septembre, l'an de
grace mil sept cent trente-six, & de notre Règne le vingt-
deuxieme,

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi.

PHELYPRAUX.

Et scellée du grand sceau de cire jaune.

1770.

Registrée, oùi ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A PARIS en Parlement le sept Septembre mil sept cent trente-six.

Signé, DUFRANC.

LETTRES PATENTES

Portant Règlement pour l'Aggrégation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume.

Données à Versailles le trente-un Décembre 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Nous étant fait représenter les Ordonnances, Édits & Déclarations concernant la Chirurgie, & notamment les Statuts donnés en 1730, & la Déclaration du 24 Février de ladite année pour les Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, enrégistrés en notre Cour de Parlement le 13 Août 1731, dont un des principaux objets a été que cet Art n'y pût être exercé que par ceux qui en seroient jugés capables dans les examens prescrits à cet effet: Nous avons été informés qu'il s'est glissé des abus considérables dans l'exécution de ces Statuts, par la facilité que les Aspirans à l'Art & science de la Chirurgie trouvent à se faire recevoir Maîtres dans les Communautés peu nombreuses des petites Villes, sans Brevet d'apprentissage en forme, & même sans aucun examen ou épreuves suffisantes, sous la promesse qu'ils font de ne point fixer leur résidence dans lesdites Villes. Nous avons été d'ailleurs instruits du mauvais usage que l'on a fait de la disposition des Articles LXVIII &

LXIX des Statuts de 1730, au sujet de l'aggrégation d'une Communauté de Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont été reçus Maîtres dans une Communauté peu nombreuse, & souvent sans observer ce qui est prescrit par les Statuts, trouvent le moyen de se faire aggréger à des Communautés plus considérables, sur le seul fondement d'une réception & d'une aggrégation également vicieuses, & même sans rapporter aucuns certificats des Officiers des lieux où ils ont résidé; enforte que des Maîtres, qui, par leur incapacité, & souvent par une conduite peu régulière, ont perdu la confiance & l'estime du public dans une petite Ville, trouvent le moyen d'exercer l'Art de Chirurgie dans une Ville souvent plus considérable, au préjudice du public & du véritable objet des Statuts de l'année 1730, dont le motif a été de favoriser le progrès de la Chirurgie, par la faculté accordée à des Maîtres qui, ayant servi le public avec approbation pendant un tems considérable dans le lieu où ils auroient été reçus, desireroient, pour se perfectionner dans leur profession, de passer dans des Communautés plus célèbres, où ils seroient admis en moins de tems & avec moins de frais, en considération de leur premier examen, & des droits qu'ils auroient payés lors de leur première réception; que c'étoit dans cet esprit que, par l'Article XXVII des Statuts des Maîtres en Chirurgie de Paris de l'année 1699, il avoit été ordonné que les Maîtres qui se seroient établis dans les principales Villes des Provinces, ne pourroient se faire aggréger aux Maîtres en Chirurgie de la capitale de notre Royaume, qu'en justifiant préalablement qu'ils auroient exercé la profession pendant vingt ans, & avec réputation dans le lieu de leur réception; que c'est aussi dans ce même esprit que Nous avons cru devoir employer notre Autorité pour prévenir à l'avenir des abus si préjudiciables au bien public. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en exécution des Titres V, VI & VII des Statuts de l'année 1730, pour les Chirurgiens des Provinces, au sujet des réceptions des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, aucuns de ceux qui aspireront à être reçus Maîtres, ne pourront y être admis qu'après avoir satisfait exactement à toutes les conditions, subi tous les

1770. examens, & fait tous les actes probatoires prescrits par lesdits Statuts ; savoir, par le titre cinquieme, pour la réception des Aspirans qui se destineront à exercer l'Art de la Chirurgie dans les Villes où il y a une Communauté de Chirugiens établie, & par le titre septieme desdits Statuts, pour la réception de ceux qui ne veulent exercer leur profession que dans les Villes où il n'y a point de Communauté, ou dans les Bourgs ou Villages ; & la même distinction sera observée à l'égard des Droits qui devront être acquittés par les uns ou par les autres.

II. Pour assurer davantage l'exécution desdits Statuts, voulons que les extraits-baptistaires des Aspirans & les certificats de vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les brevets de leur apprentissage, & leurs enrégistremens, les attestations soit des Maîtres sous lesquels les Aspirans auroient travaillé, soit des administrateurs des Hôpitaux où ils auroient servi, ou des Chirugiens-Majors de nos Armées, dans lesquelles ils auroient exercé leur Profession pendant le tems réglé par lesdits Statuts, & la légalisation desdites attestations, ensemble le nombre & la quantité des examens par eux subis, ou autres actes probatoires, soient visés, tant dans les Régistres dans lequel l'acte de réception à la Maîtrise sera inscrit, que dans les Lettres de Maîtrise qui leur seront expédiées.

III. Ledit acte de réception à la Maîtrise, tant pour les Villes où il y a Communauté, que pour celles où il n'y en a point, ensemble pour les Bourgs & Villages, sera signé tant par le Lieutenant du premier Chirurgien & les Prévôts, que par tous les Maîtres présens à la réception, suivant l'Article LIX des Statuts de mil sept cent trente, dont sera fait mention dans les Lettres de Maîtrise.

IV. La disposition des deux précédens articles sera observée, à peine de faux ; à l'effet de quoi le procès sera fait & parfait par les Juges Royaux des lieux à ceux qui auroient signé ledit acte de réception, sans qu'il leur soit apparu desdites pièces & desdits examens & actes probatoires.

V. Interprétant, en tant que de besoin les articles LXVIII & LXIX, des Statuts de l'année 1730, ordonnons que les Chirugiens qui ont été ci-devant reçus Maîtres, en conformité desdits Statuts, ou qui le seront à l'avenir suivant ces présentes, soit en vertu du Titre V desdits Statuts, soit en vertu de l'Article LXVI, ayant droit d'exercer leur Profession dans les Villes,

ne pourront prétendre au droit d'Aggrégation dans les autres Villes, même dans celles où il n'y auroit point de Communauté ni de Lieutenant du premier Chirurgien, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans les Villes où ils exercent.

VI. Ne pourra l'Aggrégation être accordée qu'à ceux qui, outre leurs Lettres de Maîtrise, rapporteront des certificats en bonne forme, donnés par les Lieutenans de notre premier Chirurgien, les Prevôts ou autres Officiers de la Communauté de la Ville où ils auront été reçus & exercé, comme aussi par le Lieutenant-Général, & notre Procureur au Bailliage, Sénéchauffée, ou Juge des cas Royaux de ladite Ville; lesquels certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie avec honneur & capacité pendant le tems, dans les lieux ci-dessus marqués; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggrégation par les Lieutenans du premier Chirurgien, & par les Prevôts & Maîtres desdites Communautés seulement, après avoir subi un seul examen de trois heures, ainsi qu'il est porté audit article LXIX des Statuts de 1730, & en payant pour ladite Aggrégation le tiers des droits fixés pour les réceptions ordinaires; & sera ledit acte d'Aggrégation inscrit sur le Régistre, dans lequel, ainsi que dans l'expédition qui en sera délivrée au Maître, seront visés les mêmes actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise, ensemble les certificats portés par le présent article.

VII. Les Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur Art dans les Bourgs ou Villages, ne pourront être admis à aucune Aggrégation; mais seront tenus, s'ils veulent exercer dans les Villes, de subir tous les examens, & de satisfaire à toutes les conditions prescrites par le Titre V des Statuts de 1730, ou par l'article LXVI, chacun en ce qui les concerne; à la charge néanmoins que sur les frais de leur nouvelle réception, il leur sera tenu compte des sommes qu'ils auront payées pour la première, quand bien même ils auroient été reçus dans une Communauté différente.

VIII. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine de nullité, tant des Réceptions que des Aggrégations, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendront, même de privation de la Maîtrise, ou autre plus grande punition, s'il y échet, & pareillement sous la peine de faux, suivant l'Article IV ci-dessus.

1770

IX. Et pour en assurer d'autant plus l'exécution, voulons & ordonnons qu'après la réception à la Maîtrise, soit pour les Villes, ou pour les Bourgs & Villages, & pareillement après l'Aggrégation, le Maître ne puisse exercer dans aucun lieu, qu'après avoir fait préalablement enrégistrer ses Lettres de Maîtrise, & en cas d'Aggrégation, ses Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, ou Juge des cas Royaux dudit lieu, & ce en vertu d'Ordonnance du Juge, & sur les conclusions de notre Procureur, dans lesquelles seront mises les pièces mentionnées en l'article II de la présente Déclaration; ensemble, en cas d'Aggrégation, les certificats énoncés dans l'article VI, ce qui sera fait sans aucuns frais. Enjoignons à nos Procureurs, en cas de contravention, de poursuivre les contrevenans conformément aux articles VII & VIII, ci-dessus, & d'en donner avis incessamment à nos Procureurs-Généraux.

X. Ordonnons que les contestations civiles, qui pourront naître sur l'exécution des présentes, seront portées en première instance devant les Juges de Police des lieux, & par appel dans nos Cours qui en devront connoître; le tout sans préjudice de l'enrégistrement porté par l'article précédent, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, ou Juge des cas Royaux, & des accusations, si aucunes y a, qui seront portées dans lesdites Jurisdiccions; comme aussi sans préjudice des droits de notre premier Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, portés par notre Édit du mois de Septembre 1723, & par les Déclarations des 24 Février 1730, & 3 Septembre 1736, lesquelles seront exécutées, & les contestations à ce sujet portées en la Grand-Chambre de notre Parlement à Paris, conformément à la Déclaration du 25 Août 1715. SI VOUS MANDONS & enjoignons que cesdites présentes vous ayiez à faire régistrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le trente-un Décembre, l'an de grace mil sept cent cinquante, & de notre Règne le trente-sixième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON,

Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Régistrés, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-six Mars mil sept cent cinquante-un.

Signé, Y S A B E A U.

Collationné à l'Original par Nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Signé, DE BOUGAINVILLE.

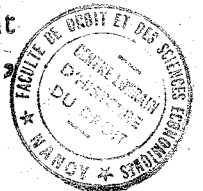
A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & simplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent les autres Notables Bourgeois: Qu'ils pourront en conséquence être pourvus des Offices Municipaux des Villes: Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques; & défendent de les comprendre à l'avenir dans les Rôles des Arts & Métiers, & d'assujettir leurs Élèves au fort de la Milice.

Données à Compiègne le 10 août 1756.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Sur la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par le Sieur de la Martinière, son premier Chirurgien, contenant que les progrès que la Chirurgie a fait depuis plusieurs années,



1770. sont dûs aux prérogatives & distinctions que Sa Majesté a accordées depuis le commencement de son Règne à ceux qui se sont adonnées à cet Art ; qu'en confirmant par la Déclaration du 24 Février 1730, l'Édit du mois de Février 1692, Sa Majesté a autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens des différentes Provinces ; que suivant ces Statuts, ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les privilèges attachés aux Arts libéraux ; que par la Déclaration du 24 Avril 1743, Sa Majesté a donné des marques signalées de sa protection aux Chirurgiens de la Ville de Paris ; que cette Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant étoient presque entièrement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé ; qu'elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de Paris : les Écoles en sont devenues plus célèbres ; les Élevés qui y ont été formés ont répandu dans les Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé. Les Chirurgiens des autres Villes du Royaume ont bientôt été animés du même esprit : on a vû s'établir des Écoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embrassé cette profession, contribuer à la gloire & au progrès de leur Art, par leur application à former les sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches, que dans la vue de leur en marquer la satisfaction, Sa Majesté par différens Arrêts de son Conseil revêtus de Lettres-Patentes, a déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la Chirurgie, notables Bourgeois des Villes de leur résidence, & a ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité ; qu'il supplioit Sa Majesté de vouloir bien expliquer pareillement ses intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entièrement & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes du Royaume, & de confirmer en même tems les autres prérogatives & exemptions qu'il a déjà plu à Sa Majesté d'accorder à ceux qui exercent cet Art, ou qui s'y destinent. Requeroit à ces causes le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Maîtres en l'Art & science de Chirurgie des Villes & lieux du Royaume qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, sans aucun mélange de profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique.

& jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux; que lesdits Chirugiens seront compris dans le nombre des notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, & pourront à ce titre être revêtus des Offices municipaux desdites Villes, dans le même rang que les notables Bourgeois; qu'ils ne pourront être compris dans les rôles d'Arts & Métiers, ni assujétis à la taxe de l'industrie; qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de corvées & de toutes autres charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & réglemens observés dans chaque Province, les autres notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement; que lesdits Chirugiens pourront avoir un ou plusieurs Éleves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie, lesquels Éleves seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Éleves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie: Et Sa Majesté desirant exciter encore plus, s'il est possible, le zele & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de ses Sujets, persuadée que les nouvelles marques de sa protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la profession qu'ils ont embrassée, à quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du Sieur Perenc de Moras, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Maîtres en l'Art & science de Chirurgie des Villes & lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie, sans aucun mélange de profession mécanique, & sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent ceux qui exercent des Arts libéraux. Veut & entend Sa Majesté que lesdits Chirugiens soient compris dans le nombre des notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices municipaux desdites Villes, dans le même rang que les notables Bourgeois. Défend Sa Majesté de les comprendre dans les rôles d'Arts & Métiers, ni de les assujétir à la taxe de l'industrie; & seront lesdits Chirugiens exempts de la collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées, & de toutes autres charges de Ville & publiques.

1770. dont font exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement. Permet Sa Majesté auxdits Chirugiens d'avoir un ou plusieurs Éleves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie, lesquels Éleves au nombre de eux, seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Éleves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie: dérogeant Sa Majesté à tous Usages, Coutumes & Réglemens contraires au présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dixième jour d'Août mil sept cent cinquante-six.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LETTRES PATENTES

LOUIS par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté par notre cher & bien amé le Sieur de la Martinière notre premier Chirurgien, que les progrès que la Chirurgie a faits depuis plusieurs années, sont dûs aux prérogatives & distinctions que nous avons accordées depuis le commencement de notre Règne à ceux qui se sont adonnés à cet Art; qu'en confirmant par notre Déclaration du 24 Février 1730, l'Édit du mois de Février 1692, Nous avons autorisé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirugiens de nos différentes Provinces; que suivant ces Statuts, ceux qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les privilèges attachés aux Arts libéraux; que par notre Déclaration du 24 Avril 1743, Nous avons donné des marques signalées de notre protection aux Chirugiens de notre bonne Ville de Paris; que notre Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la considération qui lui sont propres, & qui cependant

étoient presque entièrement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé ; qu'elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris : les Écoles en sont devenues plus célèbres , les Éléves qui y ont été formés, ont répandu dans nos Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé. Les Chirurgiens des autres Villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même esprit : on a vû s'établir des Écoles publiques à Montpellier , Toulon , Bordeaux , Rouen , & tous ceux qui ont embrassé cette profession, contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les sujets qui s'y destinent , & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoissances & perfectionner leurs recherches. Que dans la vue de leur en marquer notre satisfaction , Nous avons par différens Arrêts de notre Conseil revêtus de nos Lettres-Patentes , déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes, dans lesquelles ils exerçoient purement & simplement la Chirurgie , notables Bourgeois des Villes de leur résidence , & avons ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité ; qu'il Nous supplioit de vouloir bien expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entièrement , & sans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes de notre Royaume , & de confirmer en même tems les autres prérogatives & exemptions qu'il Nous a déjà plu d'accorder à ceux qui exercent cet Art , & qui s'y destinent ; & desirant exciter encor plus, s'il est possible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la conservation de nos sujets , persuadé que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoissances qu'exige la profession qu'ils ont embrassée ; à quoi Nous y avons pourvu par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État , Nous y étant , pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil , qui a vu ledit Arrêt , dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie , & conformément à icelui , Nous avons ordonné , & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux où ils exerceront purement & simplement la Chirurgie sans aucun mélange de Profession mécanique , & sans faire aucun commerce ou trafic , soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés

1770 exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité, des honneurs, distinctions & privilèges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux : Voulons & entendons que lesdits Chirugiens soient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & lieux de leur résidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux desdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois ; défendons de les comprendre dans les rôles d'Arts & Métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie ; & feront lesdits Chirugiens exempts de la collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & habitans des Villes & lieux où ils auront leur établissement : Permettons auxdits Chirugiens d'avoir un ou plusieurs Éleves, soit pour les aider dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie, lesquels Éleves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice ; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Éleves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie : Dérogeons à tous Usages, Coutumes & Réglemens contraires à notre dit Arrêt & à ces présentes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire registrer, (même en tems de vacations) & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

Donné à Compiègne le dixième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Règne le quarante-unième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Et scellées du grand sceau de cire jaune.

RÉgistrées, ce consentant le procureur-Général du Roi ; pour jouir par l'Impétrant & les Maîtres en l'Art de Chirurgie, qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'on puisse, sous les termes de fonctions publiques, y

com-

comprendre les fonctions de Marguillier, Commissaire des ¹⁷⁷⁰
Pauvres, & autres fonctions de Religion, de piété & de
charité, suivant l'Arrêt de ce jour. A PARIS, en Parle-
ment, le sept Septembre mil sept cent cinquante-six.

Signé, Y S A B E A U.

Régistrées en la Cour des Aydes, où le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que pour jouir par lesdits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la Collecte, & par les Apprentifs ou Éleves, des autres exemptions qui leur sont accordées, lesdits Maîtres & lesdits Éleves seront tenus d'avoir pris le grade de Maître-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier par des certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entières & consécutives, les Écoles de Chirurgie légitimement établies, ou qui le seront à l'avenir en vertu de Lettres-Patentes enrégistrées en la Cour. FAIT à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt Septembre mil sept cent cinquante-six. Collationné.

Signé, D E S O R M E S.

Collationné à l'original en parchemin, par nous Écuyer; Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

Signé, D E B O U G A I N V I L L E.

1770

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe le District ou Département des Lieutenans du premier Chirurgien du Roi dans les différentes Provinces du Royaume.

Donnée à Versailles le 29 Mars 1760.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Édit du mois de Septembre 1723, Nous avons ordonné que les Lieutenans de notre premier Chirurgien seroient par lui commis & nommés dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de notre Royaume, où il y auroit Archevêché, Évêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Présidial, Bailliage & Sénéchaussée ressortissant nuellement en nos Cours; depuis, par une Déclaration du 24 Février 1730, Nous avons voulu que notre premier Chirurgien pût nommer un Lieutenant dans chacune des Villes où il y avoit alors six Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortît pas nuellement dans nos Cours, dérogeant à cet égard à la disposition de notre dernier Edit de Septembre 1723, & Nous avons ordonné que notre premier Chirurgien n'en pourroit nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction ressortiroit nuellement dans nos Cours; en sorte qu'au lieu que par l'Edit de Septembre 1723, la faculté accordée à notre premier Chirurgien de nommer des Lieutenans, étoit bornée aux Villes dans lesquelles il y avoit Archevêché, Évêché ou Jurisdiction ressortissant nuellement dans nos Cours, cette faculté fut étendue à toutes les Villes, dans lesquelles il y avoit six Chirurgiens; & si dans des Villes, quoique dépendantes de Juridictions nuellement ressortissant en nosdites Cours, il n'y avoit point au moins six Chirurgiens, ledit premier Chirurgien ne pouvoit y établir de Lieutenans; mais par une Déclaration du 3 Septembre 1736, en renouvelant la disposition de l'Édit de 1723, Nous avons autorisé notre premier Chirurgien à nommer des Lieutenans dans les Communautés des Maîtres

Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume, où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Prêfidal, Bailliage ou Sénéchauffée Royale ressortissant nuement dans nos Cours, sans qu'il puisse en nommer dans d'autres Villes. Cette Déclaration, qui avoit pour objet de diminuer le nombre des Lieutenans, pour éviter les difficultés que la multiplicité de ces Lieutenans faisoit naître entr'eux, en a cependant laissé subsister une que Nous croyons qu'il est de l'intérêt public de faire cesser. D'un côté, les Lieutenans créés dans les Villes, où il y a Bailliages ressortissant nuement en nos Cours, se sont persuadés que l'exercice de leurs places n'avoit d'autres bornes que l'étendue des Bailliages, dans lesquels ils étoient établis, & ils ont prétendu exercer leur Jurisdiction jusques dans les Villes, où il y avoit Archevêché ou Evêché, & où il y avoit un Lieutenant établi, suivant le pouvoir qu'en avoit notre premier Chirurgien, lorsque les Justices de ces Villes étoient du ressort des Bailliages, où ils étoient établis; d'un autre côté, les Lieutenans établis dans les Villes, où il y avoit Evêché, ont imaginé que leur Lieutenance n'avoit d'autres bornes que celles du Diocèse de l'Evêché où ils étoient établis, en sorte que, comme un même Evêché s'étendoit souvent dans plusieurs Bailliages, ils avoient droit d'exercer leur Jurisdiction dans les Bailliages mêmes où s'étendoit le Diocèse, quoiqu'il y ait dans ces Bailliages des Lieutenans établis, ce qui occasionne tous les jours des contestations entre ces différens Lieutenans entr'eux, & entre ces Lieutenans & ceux qui veulent se faire recevoir Chirurgiens, lesquels ne savent à quels Lieutenans s'adresser pour leur réception, & qui sont également réclamés par les Lieutenans de différens Départemens. Il y a tout lieu de penser qu'une pareille difficulté ne peut être née que faute d'avoir consulté l'article IV des Statuts généraux faits pour les Communautés des Chirurgiens des Provinces, & enrégistrés en même tems de notre Déclaration de 1730, lequel article porte que les Lieutenans de notre premier Chirurgien, établis dans les lieux où il y a des Bailliages, Sénéchauffées & autres Juridictions ressortissant nuement dans nos Cours de Parlement, auront inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction; mais que si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'article IX des Statuts, & où par ce moyen il y ait

un Lieutenant, le Lieutenant aura Jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, sans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchausée ou autre Justice ressortissant nuement en nos Cours de Parlement puisse y exercer aucune Jurisdiction. Il paroît clair, aux termes de cet article, que la Jurisdiction des Lieutenans de notre premier Chirurgien est bornée par l'étendue de la Justice du lieu où ils sont établis, & que les prétentions respectives des différens Lieutenans ne proviennent que de ce que les uns ne distinguent pas les bornes de la Justice ordinaire des Bailliages d'avec celles de la Justice que ces Bailliages exercent par droit de ressort, & que les autres confondent l'étendue de la Justice des Villes avec l'étendue du Diocèse des Evêchés situés dans les Villes; mais il est aisé de faire appercevoir aux uns & aux autres l'erreur dans laquelle ils sont tombés jusqu'à présent. Par rapport aux premiers, il suffit de se rappeler quelques principes: les Bailliages Royaux ressortissant nuement dans nos Cours ont deux sortes de Juridictions; ils ont une Jurisdiction pour les cas ordinaires, & cette Jurisdiction s'appelle Jurisdiction ordinaire; & ils ont une Jurisdiction pour les affaires qui leur sont dévolues par l'appel qui est interjetté des Sentences rendues dans des Justices inférieures; cette Jurisdiction s'appelle Jurisdiction de ressort. A l'égard de la premiere sorte de Jurisdiction qu'ont les Bailliages, elle est bornée dans une certaine étendue de territoire pour laquelle ils ont été principalement & primitivement établis. Leur Jurisdiction de ressort au contraire s'étend jusques sur le territoire des Justices subalternes qui leur sont subordonnées, mais ils ne l'exercent pas immédiatement sur ce territoire, ils ne l'exercent que par voie d'appel, & comme Juges supérieurs de ces Justices subalternes. Les Bailliages Royaux ressortissant nuement en nos Cours ont même une sorte de troisieme Jurisdiction; c'est la Jurisdiction des Cas Royaux, & cette troisieme est encore plus étendue que celle du ressort par appel; elle s'étend sur des Juridictions situées hors même de leur ressort par appel, & elle s'exerce dans le territoire de Juridictions inférieures & subalternes qui ne ressortissent pas même par appel pardevant eux. Cette distinction de Jurisdiction ordinaire, de Jurisdiction de ressort, & de Jurisdiction pour les Cas Royaux, qui résident toutes dans les Bailliages ressortissant nuement en nos Cours, leve tout l'équivoque d'où nais-

sent les difficultés d'entre les Lieutenans des différens Départemens ; & en rapprochant cette distinction de l'article IV. des Statuts des Chirurgiens de Provinces, on reconnoît aisément quel est l'esprit de cet article. Il veut que les Lieutenans établis dans les lieux où il y a des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdicions ressortissant nuement dans nos Cours de Parlement, ayent inspection sur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction ; mais en même tems il ordonne que, si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant ait Jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, & il interdit en ce cas toute Jurisdiction dans ces Villes & lieux, au Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Justice ressortissant nuement dans nos Cours. Il est donc évident que cet article distingue parfaitement l'étendue de la Jurisdiction d'avec le ressort de la Jurisdiction ; il veut que chaque Lieutenant ait toute autorité dans l'étendue de sa Jurisdiction, c'est-à-dire, dans les lieux de la Jurisdiction ordinaire où il est établi ; mais à l'égard des lieux qui sont hors de cette Jurisdiction ordinaire, quoique dans le ressort de cette Jurisdiction, l'article distingue le cas où il n'y a point de Lieutenans établis dans le ressort de cette Jurisdiction, d'avec celui où il y a des Lieutenans établis dans son ressort. S'il n'y a point de Lieutenans établis dans le ressort de cette Jurisdiction, nul doute que le Lieutenant établi dans l'étendue de la Jurisdiction du Bailliage n'ait autorité, tant dans le ressort de la Jurisdiction, que dans l'étendue de la Jurisdiction ordinaire ; mais s'il y a un Lieutenant établi hors de l'étendue de la Jurisdiction ordinaire du Bailliage, quoique dans le ressort de ce Bailliage par appel, & que dans le lieu où le Lieutenant est établi, il y ait une Justice particuliere, l'article paroît établir bien clairement qu'alors l'autorité du Lieutenant est renfermée dans les bornes de la Jurisdiction ordinaire du Bailliage, & qu'elle ne s'étend point hors de cette Jurisdiction ordinaire du Bailliage, mais que le Lieutenant établi dans un lieu qui a une Jurisdiction particuliere, quoique située dans le ressort de celle du Bailliage, a égale Jurisdiction sur les Chirurgiens de cette Jurisdiction, que le Lieutenant établi dans le Bailliage a lui-même sur les Chirurgiens établis dans le Bailliage. En un mot il paroît résulter de cet

1770. article que tout Lieutenant, dans quelque Jurisdiction qu'il soit établi, doit se renfermer dans les bornes de la Jurisdiction où il est établi, de quelque nature que soit la Jurisdiction, & quelque prééminence qu'une Jurisdiction puisse avoir d'ailleurs sur l'autre Jurisdiction. Quant aux Lieutenans établis dans les Archevêchés ou Évêchés, il paroît encore certain que l'étendue des Diocèses ne peut en aucune façon régler l'étendue de la Jurisdiction de ces Lieutenans. Les Archevêchés ou Évêchés s'étendent souvent dans différens Bailliages, & même dans plusieurs Parlemens, & si l'étendue des Diocèses decidoit de l'étendue de la Jurisdiction des Lieutenans, il en résulteroit une confusion de Juridictions qui donneroit lieu à des contestations continuelles entre les Lieutenans, & qui jetteroit les Chirurgiens qui voudroient se faire recevoir dans une Communauté, dans une incertitude inévitable sur celui des Lieutenans, auquel ils devroient se présenter pour être reçus, & par une suite nécessaire, cette confusion de Juridictions entraîneroit la ruine & la destruction des Communautés de Chirurgiens si sagement établies & distribuées pour l'avantage de nos Sujets. Aussi dans l'article IV. des Statuts dont est question, ni dans aucune des Loix faites depuis au sujet des Communautés de Chirurgiens de Provinces, n'est-il point parlé d'étendue de Diocèse, mais seulement d'étendue de Justice : ce qui prouve que pour décider de l'étendue du pouvoir des Lieutenans, ce n'est point l'étendue du Diocèse qu'il faut consulter, mais seulement l'étendue de la Justice, & que c'est la Justice seule de la Jurisdiction où ces Lieutenans sont établis, qui règle les véritables limites de leur pouvoir, & non l'étendue des Diocèses.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que l'Article IV. des Statuts des Communautés des Chirurgiens de Provinces, & notre Déclaration du 24 Février 1730, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que le District ou le Département de chaque Lieutenant de notre premier Chirurgien sera réglé par l'étendue de la Jurisdiction ordinaire des lieux où ils seront établis, sans que les Lieutenans établis dans les Bailliages ressortissant nuement dans nos Cours puissent exercer aucune Jurisdiction dans les Villes.

& lieux èsquels il y a des Lieutenans établis, encore que les Justices desdites Villes & lieux soient ressortissantes par appel auxdits Bailliages, & aussi sans que les Lieutenans établis dans les lieux où il y a Archevêchés ou Évêchés, puissent étendre leur Jurisdiction sur les lieux des Diocèses desdits Archevêchés & Évêchés, qui ne dépendront pas des Justices èsquelles lefdits Archevêchés & Évêchés seront situés. 1770

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ à Versailles le vint-neuvième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Règne le quarante-cinquième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi.

PHELYPEAUX.

Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A PARIS en Parlement le quatre Janvier mil sept cent soixante-deux.

Signé, DUFRANC.

1770.

LETTRES-PATENTES**D U R O I,**

*Concernant les Communautés de Barbiers-Perruquiers-
Baigneurs-Étuvistes des Duchés de Lorraine
& de Bar.*

Données à Versailles le vingt-neuf Juin 1770.

L OUIS, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E: A tous ceux qui ces présentes Lettres verfont, SALUT. Nous avons par Arrêt de notre Conseil du dix Janvier dernier, ordonné que les places ou Maîtrises de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Étuvistes établis dans les Villes, Bourgs, & autres lieux des Duchés de Lorraine & de Bar, seroient rendues héréditaires en payant par les pourvus desdites Maîtrises la finance, suivant les Rôles qui seroient arrêtés en notre Conseil. Cette disposition seroit insuffisante, si, en fixant l'état desdites Maîtrises, nous n'expliquions pas en même-tems nos intentions sur celui des Communautés, que doivent former ceux qui en seront pourvus dans chaque Ville; & comme il ne Nous reste rien de mieux à faire à cet égard que d'établir dans lesdites Communautés le même plan de police & de discipline qui s'observe invariablement dans les autres Communautés de Perruquiers des Villes de notre Royaume. A C E S C A U S E S, après Nous être fait représenter les Édits, Déclarations & Ordonnances données sur le fait de la Profession de Barbier-Perruquier-Baigneur-Étuviste, notamment nos Lettres-Patentes du six Février mil sept cent vingt-cinq, en forme de Statuts pour toutes les Communautés des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Étuvistes des Villes de notre Royaume, dont copie est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait que lesdites Lettres-Patentes du six Février mil sept cent vingt-cinq, en forme de Statuts pour toutes les Communautés
des

des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Étuvistes des Villes & lieux de notre Royaume, soient gardées & observées dans toutes les Communautés des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries y réunies; voulons en conséquence que notre Conseiller-premier-Chirurgien, & ses successeurs, en leur qualité d'Inspecteur général par Nous commis, soient maintenus, à l'égard desdites Communautés de Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes desdits Duchés de Lorraine & de Bar, dans tous les droits, fonctions, prérogatives & privilèges attachés à leur place dans le reste de notre Royaume, en ce qui regarde l'exercice de la Barberie, & la Profession de Perruquier-Baigneur-Étuviste, comme aussi qu'ils jouissent du droit d'établir des Lieutenans & Greffiers dans chacune desdites Communautés, le tout conformément aux-dites Lettres-Patentes du six Février mil sept cent vingt-cinq.

SI DONNONS ENMANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles observer, garder & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le vingt-neuvième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième.

Signé, L O U I S.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

LA Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-Patentes, oùi, ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, ensemble les Lettres-Patentes du six Février mil sept cent vingt-cinq, en forme de

1770. Statuts, y attachées sous le contrescel de la Chancellerie; que le tout sera enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & que l'exécution de l'Article XVII des mêmes Statuts sera suspendue à l'égard des Coëffeuſes actuellement en exercice, qui pourront continuer leur service, à charge par elles de se retirer, dans la huitaine, pardevant le Lieutenant-Général de Police, pour être dressé un Rôle de leurs noms & surnoms, contradictoirement avec les Officiers de la Maîtrise des Perruquiers; & sans que le Premier-Chirurgien, ses Lieutenans, Greffiers ou Commis, puissent, en vertu du present Reglement, exercer aucun des Droits à eux attribués par les Lettres-Patentes du vingt-un Janvier mil sept cent dix, vingt-cinq Août mil sept cent quinze, vingt-un Janvier mil sept cent seize, rappelées en l'Article XLVII desdits Statuts, ou tous autres non registrés à la Cour; Que copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui trente Juillet mil sept cent soixante-dix.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

LETTRES - PATENTES EN FORME DE STATUTS,

POUR toutes les Communautés des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes établis dans les Villes & Lieux du Royaume;

A l'exception des Villes & Lieux des Généralités de Roussillon, Auch, Pau, Châlons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alsace & Maubeuge.

LOUIS, par la grace de DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par la Déclaration du vingt-un Janvier mil sept cent dix, notre Premier Chirurgien a été maintenu dans le droit d'inspection & de juridiction sur les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes des Communautés du Royaume, avec pouvoir d'établir un Lieutenant & Greffier dans chaque Communauté des Barbiers-Perruquiers, pour y exercer sa juridiction en son absence; ce que Nous avons confirmé par nos Lettres-Patentes du vingt-un Janvier mil sept cent seize; ensuite Nous avons accordé à la Communauté des Barbiers-Perruquiers de notre bonne Ville de Paris des Lettres-Patentes, en forme de Statuts, le vingt-six Avril mil sept cent dix-huit, par le premier Article desquels Nous avons assujetti notre premier Chirurgien à choisir pour Lieutenant un des Anciens qui auroient passé par les charges; & desirant faire garder le même ordre, Nous avons, par notre Déclaration du dix Février mil sept cent dix-neuf, réglé la juridiction de notre premier Chirurgien sur les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes dans toute l'étendue de notre Royaume, à l'instar de la Communauté de Paris: En conséquence Nous avons ordonné par Arrêt de notre Conseil du vingt-un Juillet mil sept cent vingt-deux, aux Lieutenans qui seroient par lui nommés, de faire assembler les Maîtres Barbiers-Perru-

1770^o quiers-Baigneurs & Étuvistes des lieux de leur établissement ; pour dresser incontinent des Statuts convenables à l'état de ces mêmes lieux ; Mais notre premier Chirurgien n'ayant pu , conformément à notredite Déclaration du vingt-un Janvier mil sept cent dix , engager les anciens Syndics & Maîtres de remplir les places de ses Lieutenans , Nous lui avons , sur ses représentations , permis par Arrêt du Conseil du dix-neuf Avril mil sept cent vingt-trois , & nos Lettres-Patentes sur icelui , du trois Mai suivant , de choisir , nommer & commettre pour ses Lieutenans dans toutes les Communautés de Barbiers-Perruquiers de notre Royaume , telles personnes de la Profession qu'il jugeroit à propos : Et comme Nous sommes informés qu'aucunes des Communautés des Barbiers-Perruquiers des Villes de Province sont en demeure d'exécuter notre Déclaration du dix Février mil sept cent dix-neuf , par rapport aux Statuts qu'elle leur enjoint de dresser , au moyen de quoi ils excluent les Lieutenans de notre premier Chirurgien de présider à leurs Assemblées , & les privent des droits qui leurs sont dûs , & que d'ailleurs elles refusent de déférer à l'Arrêt de notre Conseil du dix-neuf Avril mil sept cent vingt-trois , & Lettres-Patentes du trois Mai suivant , sous prétexte qu'il n'y est point dérogé à l'Article premier de nos Lettres-Patentes en forme de Statuts , uniquement rédigés pour la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers de Paris , du vingt-six Avril mil sept cent dix-huit , & qu'il n'y est point défendu aux Maîtres des Communautés de troubler lesdits Lieutenans dans les fonctions de leur Profession de Barbier-Perruquier , mais seulement dans celles de Lieutenans .

A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , par ces présentes signées de notre main , difons , déclarons & ordonnons que ladite Déclaration du vingt-un Janvier mil sept cent dix , nosdites Lettres-Patentes du vingt-un Janvier mil sept cent seize , la Déclaration du dix Février mil sept cent dix-neuf , l'Arrêt du Conseil du dix-neuf Avril mil sept cent vingt-trois , & Lettres-Patentes du trois Mai suivant , soient exécutés selon leur forme & teneur , en conséquence nous avons permis & permettons à notre premier Chirurgien de choisir , nommer & commettre telles personnes de la Profession qu'il jugera à propos pour ses Lieutenans dans toutes les Communautés de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes des Villes & lieux

du Royaume ; Défendons à tous Syndics, Anciens & Maîtres des dites Communautés d'apporter aucun empêchement à la réception & installation desdits Lieutenans, sous quelque prétexte que ce soit, ni de les troubler directement ni indirectement, tant dans leurs fonctions de Lieutenans, que dans l'exercice de leurs Professions de Barbiers-Perruquiers pendant qu'ils seront pourvus de leurs Offices, à peine de deux cent livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts envers lesdits Lieutenans : Défendons pareillement, sous les mêmes peines, aux Syndics, Maîtres & Anciens desdites Communautés, de procéder ou faire procéder à la réception d'aucuns Maîtres pendant six mois, à compter du jour de la publication des présentes, dans lequel tems notre premier Chirurgien sera tenu de nommer lesdits Lieutenans, que lesdites communautés recevront & installeront, à peine de nullité de la réception desdits Maîtres, de toutes les délibérations qui pourroient être prises dans leurs Assemblées, & de restitution des sommes payées par les Aspirans, à l'effet de quoi enjoignons sous lesdites peines aux Syndics, Maîtres & Anciens, de lui fournir, dans la huitaine de la publication des présentes, une liste des Maîtres qui composent lesdites Communautés, ensemble l'extrait de leurs réceptions certifié par les Prévôts-Syndics en charge. Voulons que par provision seulement, & en attendant qu'en chacune des Communautés des Barbiers-Perruquiers des Villes & lieux de notre Royaume où il y en a d'établies, il ait été, conformément à notre Déclaration du dix Février mil sept cent dix-neuf, dressé des Statuts approuvés par notre premier Chirurgien, les Articles qui ensuivent soient exécutés selon leur forme & teneur ; le tout à l'exception des Villes des Généralités de Roussillon, Auch & Pau, Châlons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alsace & Maubeuge, jusqu'à ce que par Nous il en soit autrement ordonné.

ARTICLE PREMIER.

Les Statuts, Privilèges & Ordonnances accordés à nos premiers Chirurgiens, Lieutenans, Greffiers ou Commis, Arrêts & Réglemens donnés en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant Nous maintenons & gardons notre premier Chirurgien, en qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie & Barberie de notre Royaume, au

1770. droit d'avoir toute inspection, juridiction & connoissance du fait de la Barberie, sur les Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Étuvistes & tous autres exerçans ladite Profession ou partie d'icelle, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance; comme aussi d'avoir sa Chambre de Jurisdiction, & icelle faire exercer dans toutes les Communautés desdits Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Étuvistes, par ses Lieutenans & Greffiers, desquels, vacation arrivant, la nomination & provision particulieres appartiendront à notre dit premier Chirurgien.

II. Chaque Communauté des Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes sera composée d'un Lieutenant & Greffier de notre premier Chirurgien, d'un Doyen, des Prévôts - Syndics & Gardes, des anciens Syndics sortis de charge, & de tous les autres Maîtres qui ont été ou seront reçus dans la Communauté.

III. Tous les Registres, Titres & Papiers de la Communauté, à l'exception des Registres courans qui demeureront entre les mains du Greffier de notre premier Chirurgien, seront mis dans une armoire particuliere, sous trois différentes clefs, lesquelles seront remises, savoir l'une entre les mains du Lieutenant de notre premier Chirurgien, l'autre en celles de son Greffier, & la troisieme entre les mains du plus ancien des Prévôts - Syndics en charge.

IV Sera aussi dressé tous les ans, le premier Octobre, un catalogue, où sera le Lieutenant de notre premier Chirurgien nommé le premier, lequel contiendra les noms & demeures des Maîtres & de ceux qui tiendront par baux à loyer; & sera ledit catalogue mis dans la Chambre ou Bureau de la Communauté, & distribué à tous les Maîtres d'icelle par les Prévôts - Syndics & Gardes dans la premiere visite qu'ils feront chaque année immédiatement après la Fête de St. Louis

V. Sera fait tous les ans élection de Prévôts - Syndics & Gardes, depuis le vingt-cinq Août jusqu'au huit Septembre, à tel jour qu'il sera indiqué aux Maîtres de la Communauté par billets du Lieutenant de notre premier Chirurgien, & ainsi continuer annuellement; & aussi-tôt l'élection faite, sera nommé un Receveur à la pluralité des voix des Maîtres qui auront procédé à ladite élection.

VI. Les Prévôts ainsi élus entreront en charge le premier Lundi

d'après la Notre-Dame de Septembre, pour exercer le Syndicat pendant deux années consécutives, & seront tenus de faire & prêter serment pardevant le Lieutenant de notre premier Chirurgien, & sera délivré à chacun d'eux par le Greffier une expédition de leur réception & prestation de serment, qui sera signée dudit Lieutenant, pour leur servir de Commission à faire leurs fonctions de Syndics, sans qu'il en soit besoin d'autre; & sera payé par chacun d'eux, au Lieutenant de notre premier Chirurgien, la somme de quatre livres, & à son Greffier celle de deux livres, tant pour la prestation de serment, que pour l'expédition de leurs Commissions, lesquelles ils pourront faire enrégistrer au Greffe de la Police des lieux.

VII. Aussi-tôt que le Receveur de la Communauté aura fait son année de recette, il rendra son compte diffinitivement pardevant le Lieutenant de notre premier Chirurgien, où assisteront seulement les Prévôts - Syndics & Gardes en charge, le Greffier & les Maîtres qui auront passé le Syndicat.

VIII. Toutes les assemblées pour les affaires de la Communauté, élections de Prévôts & Receveurs, redditions de comptes, ou réceptions des Maîtres, seront faites dans la Chambre ou Bureau de la Communauté sur les billets ou mandemens du Lieutenant de notre premier Chirurgien. Faisons défenses aux Prévôts - Syndics & gardes en charge, & à tous autres Maîtres de ladite Communauté, de convoquer aucunes assemblées de leur autorité, à peine de nullité desdites assemblées.

IX. Dans toutes les assemblées, le Lieutenant de notre premier Chirurgien aura la première place, ensuite les Prévôts-Syndics & Gardes, le Doyen, les Anciens & les autres Maîtres qui y seront mandés, suivant leur rang dans le catalogue; & porteront honneur & respect au Lieutenant de notre premier Chirurgien, aux Prévôts-Syndics en charge, au Doyen, & à tous leurs Anciens, à peine d'être exclus des assemblées, privés des émolumens, & condamnés en telle peine qu'il appartiendra.

X. Après les propositions faites par le Lieutenant de notre premier Chirurgien, ou par le Prévôt qui présidera en son absence, chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang, & lorsque son nom sera appelé par le Greffier; le tout à peine de trois livres d'amende, pour la première fois, & d'être privé pour toujours des entrées du Bureau en cas de récidive.

XI. Le Lieutenant de notre premier Chirurgien, les Prévôts

¹⁷⁷⁰ Syndics, le Doyen & le Greffier, & tous les Anciens qui auront passé les charges, s'assembleront tous les mardis de chaque semaine, deux heures de relevée, pour délibérer sur les affaires communes, police & discipline qui concerneront les Maîtres, Veuves, Aspirans, Locataires, Apprentifs, Garçons, Ouvrieres, & tous ceux qui seront soumis à la Communauté. Mais s'il survient des affaires urgentes, ils s'assembleront extraordinairement, sur le mandement, du Lieutenant de notre premier Chirurgien, au jour & à l'heure qui leur seront indiqués; & ce qui sera arrêté dans ladite assemblée, à la pluralité des voix, sera exécuté comme s'il avoit été délibéré de toute la Communauté, à la réserve des emprunts & obligations pour deniers, qui ne pourront être délibérés ni résolus que dans une assemblée générale où tous les Maîtres seront mandés.

XII. Et pour faciliter auxdits Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes le moyen de s'assembler pour l'utilité des affaires de leur Communauté, Nous leur permettons d'établir une Chambre ou Bureau, en tel quartier qu'ils trouveront à propos, qui sera choisi par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & les Prévôts-Syndics.

XIII. Auquel lieu toutes les Marchandises concernant ladite Profession, tant foraines qu'autres, qui arriveront & se débiteront en gros & en détail es Villes & Fauxbourgs, seront apportées dans vingt-quatre heures, pour y être vues & visitées par lesdits Prévôts-Syndics avant qu'elles puissent être exposées en vente, à peine de confiscation desdites Marchandises & de cent livres d'amende.

XIV. Lorsque les Maîtres, Veuves de Maîtres, tous autres soumis à la Communauté seront mandés par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & les Prévôts-Syndics en charge pour se trouver aux assemblées, ils seront tenus de s'y rendre, sous telles peines qu'il appartiendra.

XV. Chaque Barbier-Perruquier-Baigneur & Étuviste, Veuve & Locataire, payeront annuellement le jour & Fête de Saint Louis, quinze sous à la Confrérie de la Communauté, qui seront employés à faire dire le Service Divin, & autres dépenses jugées nécessaires par le Lieutenant, Prévôts-Syndics, & Gardes, & Anciens qui auront passé par les charges.

XVI. Les Prévôts-Syndics & Gardes feront célébrer le Service Divin en telle Église qu'ils trouveront à propos, consistant
en

en premières Vêpres la Veille de Saint Louis, une Messe solemnelle, Vêpres & Salut ledit jour de Saint Louis, & un Service le lendemain pour le repos des âmes des défunts Confrères, auquel Service lesdits Syndics & Confrères feront tenus d'assister.

XVII. Aucunes personnes de quelque condition qu'elles soient ne pourront exercer la dite Profession ès Villes, Fauxbourgs & ressort, soit en Boutique, Chambre ou autres lieux particuliers ou privilégiés, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'il ne sont membres de Communauté.

XVIII. Nul ne pourra être reçu Maître de Communauté, s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIX. Faisons défenses à tous Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvisistes qui ne sont pas Maîtres de la Communauté, d'avoir aucun Apprentif ni Alloué, à peine de nullité de l'apprentissage, de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts.

XX. Les Apprentifs de ladite Profession ne pourront être reçus dans les places de Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvisistes, qu'ils n'ayent fait apprentissage de trois ans chez l'un desdits Maîtres, sans s'absenter, & qu'ils n'ayent travaillé chez les Maîtres l'espace de deux années consécutives après leur apprentissage, avant de pouvoir être reçus en charge; desquels services ils rapporteront des certificats en bonne forme desdits Maîtres qu'ils auront servis, & parafés des Prévôts-Syndics, huitaine après la date desdits certificats.

XXI. Et pour obvier aux fraudes qui pourroient être commises, les Brevets d'apprentissage seront apportés en la Chambre de la Communauté dans huitaine de la passation d'iceux, à peine de cinquante livres de dommages & intérêts contre les Maîtres, au profit de la Communauté; & pour chaque enrégistrement sera payé par lesdits Apprentifs vingt livres au Receveur pour le profit de la Communauté, & trois livres au Greffier de notre premier Chirurgien pour le droit d'enrégistrement.

XXII. Aucun des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvisistes ne pourra prendre aucun Alloué, ni avoir qu'un Apprentif à la fois, & ne lui sera libre d'en prendre un second que deux ans après qu'il aura le premier, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts.

XXIII. Les Fils de Maîtres, & ceux qui auront épousé une

1770 Fille d'un des Maîtres, seront reçus en faisant une simple expérience, & ne payeront que la moitié des honoraires ou droits que les autres Aspirans payent, & que celle des droits du Lieutenant de notre premier Chirurgien & Greffier.

XXIV. Les Aspirans qui auront fait apprentissage chez l'un des Maîtres de la Communauté, & satisfait à l'Article XX. précédent, seront reçus en faisant le chef-d'œuvre qui sera ci-après expliqué, en payant les droits & honoraires à tous ceux qui ont droit d'assister à leur réception.

XXV. Aucun des Aspirans ne pourra se présenter à la Maîtrise, sans être assisté d'un conducteur, qu'il sera tenu de choisir dans le nombre des Anciens qui auront passé le Syndicat.

XXVI. Le conducteur sera tenu d'accompagner l'Aspirant dans ses visites chez les anciens Syndics sortis de charge, appelés pour la réception de l'Aspirant; & en cas que le conducteur refuse ou néglige, il en sera nommé un d'office par le Lieutenant de notre premier Chirurgien.

XXVII. Les Aspirans seront tenus de donner au lieutenant de notre premier Chirurgien une requête signée d'eux & de leur conducteur, à laquelle seront joints l'extrait-baptistaire & les certificats de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & services de l'Aspirant.

XXVIII. Le Lieutenant de notre premier Chirurgien répondra la Requête d'un soit communiqué aux Prévôts-Syndics en charge, pour donner leur avis sur les qualités de l'Aspirant; & en cas qu'il soit jugé de bonne vie & mœurs, l'Aspirant pourra faire ses visites, & supplier le Lieutenant, les Prévôts & anciens Syndics de se trouver à l'assemblée au jour qui leur aura été indiqué.

XXIX. Les billets servant à convoquer l'assemblée pour la réception des Aspirans, & l'indication du jour, seront délivrés par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & son Greffier, auquel sera payé par chacun des Aspirans, sans exception, savoir, au Lieutenant trois livres, & au Greffier trente sous.

XXX. Outre le Lieutenant de notre premier Chirurgien, les Prévôts-Syndics, le Greffier & le Doyen de la Communauté, il ne pourra assister à la réception de chaque Aspirant que les anciens Syndics sortis de charge.

XXXI. Les Aspirans qui auront fait apprentissage chez l'un desdits Maîtres, & qui se présenteront pour être reçus au lieu

& place desdits Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes, seront tenus de faire en deux jours le chef-d'œuvre que les Prévôts-Syndics leur ordonneront ; & quand ils seront jugés de bonnes mœurs & capables , ils seront reçus par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & les Prévôts-Syndics, en charge ; & sera payé par chacun des Aspirans au Lieutenant de notre premier Chirurgien & aux Prévôts-Syndics en charge , à chacun la somme de trois livres , au Doyen de la Communauté & au Greffier à chacun trente sous , & quinze sous à chacun des autres anciens.

XXXII. Immédiatement après que les Aspirans auront été reçus , ils prêteront serment entre les mains du Lieutenant de notre premier Chirurgien , en présence des Prévôts-Syndics & Doyen , dont il sera délivré Acte , qui sera enregistré au Greffe de notre premier Chirurgien , à peine de nullité de ladite prestation de serment ; & sera payé pour icelle , par chacun récipiendaire , savoir , au Lieutenant de notre premier Chirurgien cent sous , à son Greffier trente sous , & à chacun desdits Prévôts-Syndics & Doyen quinze sous ; ensuite pourront lesdits nouveaux Maîtres reçus faire enregistrer leur Acte de réception au Greffe de la Police des lieux.

XXXIII. Enjoignons aux Prévôts-Syndics de la Communauté des Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes de tenir la main à l'exécution des Présentes ; à l'effet de quoi ils auront droit de vue , inspection sur tout le corps desdits Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes , & auront droit de visite sur toutes les Marchandises , circonstances & dépendances dudit Art & Profession.

XXXIV. Et voulant que lesdits Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes aient des marques visibles de leur Art , pour la propreté & ornement du corps humain , Nous leur permettons d'avoir des Boutiques peintes en bleu , fermées de chassis à grands carreaux de verre , sans aucune ressemblance aux montres des Maîtres Chirugiens , & de mettre à leurs Enseignes des Bassins blancs pour marque de leur profession , & pour faire différence de ceux des Maîtres Chirugiens qui en ont des jaunes , avec cette inscription : *Barbier - Perruquier-Baigneur-Étuviste : C'éans on fait le poil & on tient Bains & Étuves.* Défendons aux Maîtres Chirugiens , & à tous autres , de faire peindre leurs Boutiques en bleu , ni d'avoir de semblables chassis à ceux des Barbiers ,

1770. & aux Barbiers d'avoir des montres semblables à celles des Chirurgiens, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts contre chacun des contrevenans.

XXXV. Faisons aussi défenses à tous Ouvriers de ladite Profession, n'ayant qualité, de s'établir & de l'exercer dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, sous quelque prétexte que ce puisse être : Et afin de connoître les contraventions qui se commettront au présent Article, les Prévôts-Syndics & Gardes pourront se transporter dans lesdits lieux en vertu de leurs Commissions, en se faisant assister d'un Commissaire ou d'un Huissier, pour ensuite faire rapport au Lieutenant de Police, qui, outre la confiscation des effets qui y seront trouvés sujets, condamnera les contrevenans en trois cent livres de dommages & intérêts envers la Communauté, & en telle amende qu'il appartiendra ; à l'effet de quoi les Propriétaires, leurs Officiers, Concierges ou Représentans dans lesdits lieux seront tenus d'aider & assister lesdits Prévôts-Syndics, à peine de deux cent livres d'amende, & de plus grande, s'il y échet, & d'interdiction contre les Officiers.

XXXVI. Pourront les Prévôts des Maîtres Chirurgiens aller en visite, pour fait de contravention, chez les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes, en se faisant assister de l'un des Prévôts-Syndics desdits Barbiers-Perruquiers : comme aussi pourront les Prévôts-Syndics desdits Barbiers-Perruquiers aller en visite, pour le même fait chez les Chirurgiens, en se faisant assister de l'un des Prévôts des Chirurgiens ; & en cas de refus par les uns ou les autres, passé outre, après une simple sommation aux refusans, le tout en se faisant assister d'un Commissaire ou d'un Huissier.

XXXVII. Seront tenus lesdits Prévôts-Syndics & Gardes, de donner avis au Lieutenant de notre premier Chirurgien de toutes les saisies qu'ils auront faites, ensemble des abus, malversations & entreprises qu'ils auront découvertes, & d'en faire leur rapport, dans vingt-quatre heures, pardevant le Lieutenant de Police, pour y être par lui pourvu.

XXXVIII. Feront les Prévôts-Syndics & Gardes leurs visites chez leurs Confreres, au moins quatre fois l'année ; seront seulement tenus de se faire assister d'un Huissier pour voir si les Perruques & cheveux qui seront exposés en vente au public sont bons & marchands ; & s'ils ne se trouvent pas de qualité requise,

le tout sera confisqué au profit de la Communauté, & sera payé par chacun Confrere, Veuve & Locataire, à chacune visite, quinze sous auxdits Sindics & à leur profit, auxquels tous les Maîtres, Veuves & Locataires seront tenus de déclarer alors les noms de leurs Apprentifs, Garçons & Ouvrieres & Si lefdit Garçons & ouvriers sont au mois ou à l'année, à leur pain & gages, & leurs demeures, à peine de vingt livres d'amende. 1770.

XXXIX. Pourront tous les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Étuvistes, & leurs Veuves, louer leurs Priviléges, sans être tenus de demeurer chez leurs Locataires, à condition que les Propriétaires des Priviléges loués ne pourront travailler, en aucune manière que ce soit, de leur Profession, à peine d'être déchu de leurs Priviléges, & de cent livres d'amende, & que tous les Locataires seront tenus de passer leurs Baux à loyer pardevant Notaires, & de les faire enrégistrer dans la huitaine de la passation d'iceux dans un Registre particulier tenu par le Greffier de notre premier Chirurgien; & sera payé par iceux quatre livres au Receveur pour le profit la Communauté, & vingt sous audit Greffier pour le droit d'enregistrement, sous peine de vingt livres d'amende.

XL. Ne pourront aucuns Locataires céder leurs Baux à loyer sans le consentement par écrit des Propriétaires d'iceux, auquel cas seront tenus les Preneurs de faire enrégistrer dans huitaine leurs cessions, ensemble les continuations qui leur seront faites des Baux; tous lesquels Actes seront passés devant Notaires: le tout à peine de vingt livres d'amende. Et sera payé au Greffier de notre premier Chirurgien les mêmes droits pour lesdits enrégistremens que pour celui des Baux à loyer.

XLI. Ne pourront lesdits Maîtres, Veuves ni Locataires, travailler, ni faire travailler de leur Profession en différens ateliers ni maisons, à peine de vingt livres d'amende, & de cent livres de dommages & intérêts contre chacun des contrevenans.

XLII. Nul Maître, Veuve ou Locataire ne pourront retirer ni se servir d'aucuns Garçons ni Ouvrieres, sans un congé par écrit des Maîtres de chez qui ils seront fortis, à peine de dix livres d'amende, & de cinquante livres de dommages & intérêts contre lesdits Maîtres, Veuves, Locataires, Garçons & Ouvrieres.

XLIII. Aux seuls Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes

1770. appartiendra le droit de faire le poil, bains, perruques, étuves & toute sorte d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que pour femmes, sans qu'autres puissent s'y entremettre, à peine de confiscation des ouvrages, cheveux & ustensiles, & de cent livres d'amende, sans préjudice du droit que les Chirugiens ont de faire le poil & les cheveux, & de tenir bains & étuves pour leurs malades seulement.

XLIV. Pourront les Prévôts-Syndics & Gardes, & Anciens sortis de charge, choisir un Clerc pour garder leur Chambre ou Bureau, destituable toutes fois & quantes ils le jugeront à propos.

XLV. Les Officiers de ladite Communauté, comme Notaires, Procureurs & Huiffiers, ne pourront être choisis ni révoqués qu'à la pluralité des voix des Prévôts-Syndics & Anciens sortis de charge.

XLVI. Tous dommages & intérêts encourus pour contravention aux présentes, & prononcés par les Juges, seront mis dans le coffre de la Communauté, & le Receveur d'icelle sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

XLVII. Voulons que s'il survient quelques contestations au sujet des presens Articles, ou oppositions, soit en exécution d'iceux, tant de la part d'aucuns des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Baigneurs & Étuvistes, ou autres Particuliers, même du chef de quelque autre Communauté, ou de personnes privilégiées ou prétendues telles, même par rapport à l'étendue de leurs privilèges, soit personnels, soit réels, ou de territoire, que les Parties se pourvoient en première instance pardevant le Lieutenant de Police de chaque Ville où les Communautés sont établies, & par appel aux Cours & Juges qui en doivent connoître, sans aucune dérogation néanmoins aux Droits de notre premier Chirurgien, de ses Lieutenans, Greffiers ou Commis, lesquels Droits seront conservés en leur entier, conformément à nos Lettres-*Patentes* des vingt-un Janvier mil sept cent dix, vingt-cinq Août mil sept cent quinze, vingt-un Janvier mil sept cent seize, & autres rendus en conséquence.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent registrer, lire & publier, & du contenu en icelles jouir & user par notre premier Chirurgien, ses

Successeurs en la charge, ensemble leurs Lieutenans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, nonobstant tous Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Marly le sixieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Règne le dixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPPEAUX. Vu au Conseil, DODUN, Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*R*égistré, ouï le procureur-Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant, ses successeurs en ladite charge, ensemble leurs Lieutenans, de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. *A PARIS en Parlement le vingt-huit Juin mil sept cent vingt-cinq.*

Signé, Y S A B E A U.

É D I T D U R O I,

Qui attribue des privilèges & exemptions aux Officiers de la Chancellerie établie près la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Donné à Versailles au mois de Juin mil sept cent soixante-dix.

L O U I S, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E; A tous présens & à venir, S A L U T. Par notre Édit du mois d'Avril dernier, Nous avons créé & établi une Chancellerie près notre Cour Souveraine de

1770 Lorraine & Barrois à Nancy, & ordonné que tous les Officiers créés pour le service d'icelle jouiroient des mêmes privilèges & droits, & feroient les mêmes fonctions que les pareils Officiers de nos autres Chancelleries près nos Cours; & comme cette désignation indéfinie pourroit faire naître des difficultés & des doutes, Nous avons estimé à propos d'expliquer par notre présent Édit, enquoi consistent les privilèges, droits & exemptions dont Nous entendons faire jouir chacun des Officiers de notredite Chancellerie, de déterminer leurs fonctions, & de fixer les droits du Sceau, & d'arrêter en conséquence en notre Conseil le règlement & l'ordre que Nous voulons être gardé & observé en notredite Chancellerie, & un Tarif des droits du Sceau. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable statué, dit & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

NOs Conseillers Garde des Sceaux, Audianciers, Contrôleurs & Secrétaires-Maison-Couronne de France en notre Chancellerie établie près notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, jouiront, tant qu'ils seront revêtus desdits Offices, ou en cas de démission après les avoir possédés pendant vingt années & acqui. la vétérance, de la Noblesse au premier degré, & de toutes les immunités, franchises, privilèges, rang, séance, prééminences, exemption de francfiefs, & de tous droits dont jouissent les Nobles de notre Royaume, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés pour fait d'usurpation de Noblesse antérieurement à leurs Provisions & réceptions esdits Offices, & sera ladite Noblesse transmise à leurs enfans, tant mâles que femelles, nés à naître en légitime mariage, lesquels seront inscrits au catalogue des Nobles de notre Royaume, pourvû toutefois que lesdits Officiers décèdent revêtus desdits Offices, ou après les avoir possédés pendant vingt années, & acquis la vétérance.

II. Voulons & nous plaît que lesdits Officiers puissent se faire pourvoir de toutes Charges qui requièrent Noblesse, & ne peuvent être possédés que par des Nobles, & que si quelqu'uns desdits

aits Officiers viennent à acquérir ci-après des Offices de nos Con-^{1770.}seillers-Secretaires-Maison-Couronne de France & de nos Finances, ou autres Offices donnant la Noblesse au premier degré, le tems qu'ils auront possédé leur Office en notredite Chancellerie près notre Cour Souveraine de Nancy, leur serve & soit compté pour acquérir la vétérance dans les Offices dont il se feront fait pourvoir.

III. Jouiront les Officiers de l'exemption de tous profits de fiefs, quint & requint, droit de lods & vente, relief, treizieme rachat, échanges & autres droits & devoirs seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils soient, tant en achetant, vendant, qu'autrement, & qui pourroient être dûs, tant à cause de notre Couronne qu'à cause de nos Domaines, soit qu'ils soient régis par nos Fermiers, soit qu'ils soient aliénés, ou donnés en appanage, le tout seulement dans l'étendue du ressort de notredite Chancellerie, pourvu toutefois qu'il n'y ait ni dol ni fraude; & pour y obvier, voulons qu'au cas qu'ils viennent à revendre à des non-privilégiés les biens qu'ils auroient acquis d'autres non-privilégiés, dans les cinq ans du jour de la premiere acquisition, les Fermiers & Receveurs de nos Domaines, les Appanagistes & les Engagistes puissent se faire payer des droits dûs pour raison de l'une des deux acquisitions, à leur choix.

IV. Jouiront des droits de *Committimus* en la Chancellerie de Nancy, ou en celle près les Cours du lieu où ils seront domiciliés, à leur choix, sans qu'ils puissent cumuler le privilège des deux *Committimus*.

V. Pourront exploiter & faire valoir par leurs mains, en tel endroit de notre Royaume qu'ils jugeront à propos, & sans déroger à Noblesse, leurs Biens; néanmoins une seule Ferme dont le labour n'excédera pas la valeur de quatre charues, sera franches de Tailles, encore que les héritages qui la composeront soient situés dans différentes Parroisses.

VI. Jouiront du droit de franc-salé, à raison de deux minots, de l'exemption du droit de Consignation seulement dans le cas de Vente qui pourroit être faite sur eux de leurs Biens, du droit de Greffe pour les Jugemens qui les concerneront, de tous droits de voirie, péage, pacage, & autres de pareille nature, de l'exemption de service de contribution au ban & arriereban, de guet & garde, logement de Gens de Guerre, tutelle,

1770. curatelle, nomination à icelles, de toutes taxes, octrois, tarifs, subventions, charges de Ville & de Police, emprunts, dons gratuits, taxes de confirmation & toutes autres.

VII. Déclarons lesdits Offices comparibles avec tous autres Offices, soit militaires, soit de Judicature ou de Finance, non dérogeant à la Noblesse.

VIII. Pourront résider en tel lieu de notre Royaume qu'il leur plaira, pourvu toutefois qu'il y ait un nombre suffisant pour le service de notre Chancellerie.

IX. Les Veuves desdits Officiers qui décéderont revêtus desdits Offices, ou qui les auront possédés vingt années & acquis la vétérance, jouiront, tant qu'elles resteront en viduité, de tous les privilèges, exemptions & droits dont jouissoient leurs Maris, & énoncés ès Articles précédens.

X. Jouiront nos Conseillers-Référendaires, Greffiers, Gardeminute, le Trésorier de l'émolument du Sceau, & le Chauffe-cire, du droit de franc-falé, à raison d'un minot, du droit de *Committimus* en notre Chancellerie près notre Cour Souveraine de Nancy seulement, logement de Gens de Guerre, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes charges de Ville & de Police, & du droit de vétérance après vingt années de service; & jouiront des mêmes droits leurs Veuves tant qu'elles demeureront en viduité, si toutefois leurs Maris décèdent pourvus desdits Offices ou ayant acquis la vétérance.

XI. Jouiront le Valet-chauffe-cire, le Porte-coffre & les Huissiers, du droit de *Committimus* en notre Chancellerie seulement, & de logement de Gens de Guerre, collecte des Tailles & du Sel, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes charges de Ville & de Police; auront lesdits Huissiers le droit & faculté d'exploiter par tout notre Royaume, & de signifier & mettre à exécution tous Jugemens & Actes de quelque Jurisdiction qu'ils soient émanés.

XII. Sera suivi, gardé & observé en notre Chancellerie le Règlement arrêté en notre Conseil, ci-attaché sous le contrescel de notre présent Édit, & fixant les fonctions de chacun des Officiers de notredite Chancellerie, auquel ils seront tenus de se conformer, chacun en ce qui les concerne.

XIII. Les Lettres qui seront scellées en notredite Chancellerie seront taxées suivant le Tarif arrêté en notre Conseil, & cy-attaché sous le contrescel; Voulons & Nous plaît qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, & enjoignons à tous les Officiers de

notre dite Chancellerie de s'y conformer ; & s'il survient quelque difficulté sur l'exécution dudit Tarif, il en sera référé à notre Chancelier-Garde des Sceaux de France, pour les décider, en interdisons la connoissance à tous autres. 1770.

XIV. Voulons & Nous plaît que les droits de signature fixés par ledit Tarif sur aucunes des Lettres qui seront scellées en notre Chancellerie, soient partagés également entre nos Conseillers-Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, à raison de leur assistance au Sceau, & les absens n'y auront aucune part ; sera à la fin de chaque quartier, & dans la huitaine du suivant, arrêté l'état du montant desdits droits de signature, & de ce qui reviendra à chacun ; & sera ledit état arrêté signé par l'Audiencier, Contrôleur & nos Secrétaires au nombre de deux au moins ; sera ledit état remis au Trésorier de l'émolument du Sceau qui payera le montant revenant à chacun sur leur émargement en marge dudit état.

XV. Ordonnons que par préciput & sur le produit de l'émolument du Sceau à nous appartenant, il soit prélevé, chaque quartier, & payé à l'Audiencier & au Contrôleur qui auront fait le service pendant ledit quartier, & à chacun d'eux, deux cent livres, au Scelleur cent cinquante livres par an, au Trésorier-Receiveur de l'émolument du Sceau pareille somme de cent cinquante livres par an, & au Chauffe-cire trois livres par chaque jour du Sceau, à la charge par lui de fournir de plumes & d'encre pour le service de notre Chancellerie, & ne pourront lesdits Officiers prétendre autre préciput en lettres en nature, ni autrement.

XVI. Il sera, tous les mois, nommé par nos Conseillers-Secrétaires, l'un deux pour tenir le Registre ou Populo, sur lequel sera fait mention des Lettres scellées à chaque Sceau, de la manière & ainsi qu'il est porté par notre dit Règlement, & un autre d'entre eux pour mettre le scellé au dos des Lettres ; & sera prélevé chaque mois sur le produit dudit émolument de Sceau à Nous appartenant, & payé, savoir, au Populotier quinze livres, & pareille somme à celui qui aura été préposé pour mettre le scellé.

XVII. Ne pourront lesdites sommes accordées par préciput auxdits Officiers ci-dessus dénommés, ni les droits de signature, être saisis pour quelque cause que ce soit.

XVIII. Seront scellées en notre Chancellerie toutes les Lettres de la nature désignée au Tarif ci-attaché.

1770 XIX. Ne feront introduits en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois aucunes affaires en cause d'appel, ni en premiere instance, qu'il n'ait été obtenu en notredite Chancellerie Lettres de relief d'appel, d'anticipation ou commission, à peine de nullité de toutes les procédures, d'interdiction des Procureurs, de mille livres d'amende, depens, dommages & intérêts des parties ; faisant défenses à tous Huissiers ou Sergens, sous pareilles peines, de donner aucunes assignations sur lesdits appels ou demandes, qu'en vertu de Lettres scellées en notredite Chancellerie.

XX. Ne feront mis à exécution aucuns Arrêts & Jugemens rendus en notredite Cour Souveraine à Nancy, qu'ils n'ayent été scellés du Sceau de notredite Chancellerie, à peine de nullité, d'interdiction des Huissiers ou Sergens, de mille livres d'amende, depens, dommages & intérêts des Parties.

XXI. Défendons à tous Juges, dans le ressort de notredite Chancellerie, d'admettre & recevoir à se porter héritier par bénéfice d'inventaire, & à jouir du bénéfice d'âge, qu'il n'ait été obtenu & scellé en notredite Chancellerie Lettres de bénéfice d'inventaire & de bénéfice d'âge, à peine de nullité & cassation des Jugemens, privation de la part des Juges de leurs Offices, mille livres d'amende, depens, dommages & intérêts des Parties. Défendons sous pareilles peines à tous Greffiers d'expédier pareils Jugemens, & à tous Procureurs de les requérir.

XXII. Pour maintenir le bon ordre en notredite Chancellerie, Nous avons attribué & attribuons à notre Conseiller Garde des Sceaux en ladite Chancellerie, la connoissance de tout ce qui peut concerner la police & discipline intérieure de notredite Chancellerie ; & s'il survient quelques contestations entre les Officiers de notredite Chancellerie, & qu'il y ait quelques réprimandes à leur faire pour faute dans l'exercice de leurs fonctions, le tout sera jugé sommairement par notredit Conseiller Garde des Sceaux, assisté de deux de nos Conseillers-Secrétaires, & puniront les délinquans de telles peines & amendes qu'ils aviseront, sauf l'appel de leur Jugement à notre Chancelier, Garde des Sceaux de France.

XXIII. S'il se commet quelque faux ou est fait quelques altérations dans les Lettres scellées en notredite Chancellerie, en sera informé par notredit Conseiller Garde des Sceaux, & le procès par lui fait, assisté de deux de nos Conseillers-Secré-

raires, jusqu'à Sentence exclusivement, & le tout sera envoyé à notre Chancelier pour être avisé ce qu'il appartiendra. 1770.

XXIV. Faisons défenses à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, de prendre aucune connoissance sur le fait de notredite Chancellerie, droits d'icelle, pouvoirs, fonctions & exercice de nosdits Conseillers-Gardes-des-Sceaux, Audianciers, Controlleurs, la réservons à notre Chancelier, & l'interdisons à tous autres.

XXV. Voulons & Nous plaît qu'il ne soit apporté aucun trouble à nosdits Conseillers Garde des Sceaux, Audianciers, Controlleurs, Secrétaires & autres Officiers de notredite Chancellerie dans la jouissance de tous les privilèges, exemptions & droits à eux attribués. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE MAUPEOU, Commandeur de nos Ordres, que le présent Édit il fasse, lire & publier le Sceau tenant, & icelui registrer ès Registres de l'Audiance de France, & à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, qu'icelui ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; Voulons qu'aux copies du présent Édit, collationnés par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires-Maison-Couronne de France, & de nos Finances, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième.

Signé, L O U I S.

Visa.

PAR LE ROI.
LE DUC DE CHOISEUL.

DE MAUPEOU.

Vis au Conseil. TERRAY.

LU, publié & registré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, ensemble le Tarif & Règlement y attachés sous le

1770. *contrescel de la Chancellerie, sans qu'il puisse être induit de l'énonciation des Lettres de Debitis contenues dans le Tarif, qu'il soit nécessaire de prendre lesdites Lettres pour les Contrats qui portent leur exécution parée par le Sceau Royal auquel ils sont astreints, & sans que dans les cas où il écherra prendre des Lettres de Chancellerie, il puisse être procédé en vertu des mêmes Lettres dans autres formes que celles prescrites par les Édits, Ordonnances & Réglemens dûment vérifiés à la Cour, le tout suivant l'Arrêt de ce jour; & copies collationnées, tant du présent Édit que du Tarif & Règlement y attachés, envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

FAIT à Nancy, Audience publique tenant, le vingt-troisième jour du mois d'Août mil sept cent soixante-dix.

Signé, CŒURDEROY.

Et plus bas, F. LACROIX.

TARIF

DES DROITS DU SCEAU, ET TAXE DES LETTRES

*Qui seront scellées en la Chancellerie établie près la Cour
SOVERAINE de Lorraine & Barrois à Nancy.*

LA Taxe des Lettres fera composée de deux Droits qui seront remis en un total, & ne formeront qu'une seule Taxe qui sera mise en tête de la Lettre.

1^o. De celui de Sceau appartenant au Roi.

2^o. De celui de Signature revenant & appartenant aux Audienciers & Secrétaires du Roi, pour leur honoraire & droit de Signature, & ne fera taxé ledit droit que sur aucunes desdites Lettres suivant qu'il sera désigné au présent Tarif.

Ne seront point compris dans la Taxe du Sceau qui se mettra en tête des Lettres les droits des Référéndaires ni des Greffiers-Gardes-minutes.

Sera fait une minute de toutes les Lettres sur lesquelles est attribué, par le présent Tarif, droit aux Greffiers-Gardes-minutes qui conserveront lescdites minutes pour y avoir recours au besoin.

Titre des Lettres.

Droit de Sceau.	Droit de Signature.	TOTAL.
Liv. Sous.	Sous.	Liv. Sous.

A.

ATTRIBUTION DE JURISDICTION.

C'EST une Lettre par laquelle il est permis à un saisissant réellement de Biens situés dans différentes Jurisdiccions de poursuivre la saisie réelle dans celle des Jurisdiccions où la majeure partie des Biens saisis est assise.

Cette sorte de Lettres ne pourra être scellée en la Chancellerie de Nancy que lorsque les différentes Jurisdiccions, où les Biens seront assis, seront toutes dans le ressort de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy.

Autrement ne pourra y être scellée, sauf en ce cas à se pourvoir pardevers SA MAJESTÉ en sa grande Chancellerie.

Pour un Impétrant	3 6.	5.	3 11.
A 2.	6 12.	5.	6 17.
A 3.	9 18.	5.	10 3.
A 4.	13 4.	5.	13 9.

Ne sera point taxé au-delà de 4 Impétrans, quoiqu'il y en ait plus grand nombre.

1770.	<u>Titre des Lettres.</u>	Droit de Sceau.	Droit de Signature.	TOTAL.
		Liv. Sous.	Sous.	Liv. Sous.
	Les Référéndaires percevront 10 f. par Lettre seulement, & non à raison des Impétrans.			
	Les Greffiers-Gardes-minutes percevront 7 f. par Lettre seulement, & non à raison des Impétrans.			

B.

BÉNÉFICE D'AGE ou Émancipation.

A 1 Impétrant	14.	<i>Nihil.</i>
A 2.	26.	
A 3.	39.	
A 4.	50.	

Et si les Impétrans excèdent le nombre 4, la Taxe sera augmentée par chaque Impétrant de 10 liv.

Exemple

A 5 Impétrans.	60.
A 6	70.

Et ainsi de suite

Le Bénéfice d'âge étant une grace personnelle à chaque Impétrant, la Lettre se taxera à raison du nombre des Impétrans quel qu'il soit.

Si la Lettre est obtenue par un Tuteur ou Curateur, il sera taxé autant d'Impétrans qu'il y aura de mineurs ou de personnes pour lesquelles stipuleroient les Tuteurs ou Curateurs, & seront à cet effet dénommés dans la Lettre.

Il n'y aura point de droit de signature sur ces Lettres.

Les Référéndaires percevront sur ces Lettres 10 f. par Lettre seulement, & les Greffiers-Gardes-minutes 7 f. par Lettre seulement.

BÉNÉFICE

Titre des Lettres.

Droit de Sceau. Droit de Signature. TOTAL. 1770.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Liv. Sous.

A 1 Impétrant.	.	.	.	8	10.	<i>Nihil.</i>
A 2.	.	.	.	15	10.	
A 3.	.	.	.	22	15.	
A 4.	.	.	.	28	16.	

Et au-delà de 4 la Taxe fera augmentée de 6 livres par Impétrant, attendu que ces Lettres font grace personnelle à chaque Impétrant.

Exemple.

A 5 Impétrans.	.	.	.	34	16.
A 6.	.	.	.	40	16.
Et ainsi de suite.					

Si la Lettre est obtenue par un Tuteur ou Curateur, il fera taxé autant d'Impétrans qu'il y aura de mineurs ou de personnes pour lesquelles stipuleront les Tuteurs ou Curateurs, & seront à cet effet dénommés dans la Lettre.

Il n'y aura point de droit de Signature sur ces Lettres.

Les Référéndaires percevront 10 sous sur chaque Lettre seulement, & les Gardes-minutes 7 sous sur chaque Lettre seulement.

C

CESSION.

Se taxera comme attribution de Jurisdiction tant pour Sceau & Signature que pour les Référéndaires & Gardes-minutes.

1770

Titre des Lettres.Droit de Sceau. Droit de Signature. TOTALCOMMITTIMUS.

	<i>Liv.</i>	<i>Sous.</i>	
A 1. Impétrant.	1	16.	
A 2.	3	12.	
A 3.	5	8.	
A 4.	7	4.	
A 5.	9.		

Nihil.

Et ainsi en augmentant de 1 liv. 16 f. par chaque Impétrant.

Il n'y aura point de droit de Signature pour ces Lettres.

Les Référendaires n'auront aucun droit sur ces Lettres.

Les Greffiers-Gardes-minutes auront 7 f. sur chaque Lettre seulement.

COMPULSOIRE.

Sera taxé comme simple, ci-après au mot SIMPLE.

CONTRE-SCEAU.

Ci-après au mot DOUBLE.

D.DEBITIS.

Se taxera comme le *Committimus*, sans droit de Signature ni droit pour les Référendaires.

Mais il sera payé 7 f. seulement par Lettre pour les Greffiers-Gardes-minutes.

DOUBLE.

Seront appelés Doubles tous Arrêts

Titres des Lettres.

Droit de
Sceau.

Droit de
Signature.

TOTAL.

1770

qui jugent définitivement ou par provision, qui font défenses d'exécuter Sentences, de passer outre, ou qui prononcent toutes choses demeurant en état, ce qui opere une surseance.

A l'égard des autres Arrêts qui ne jugent point & qui ne font que de simple instruction, tels qu'Arrêts qui tiennent une cause, procès ou instance pour reprise avec le représentant d'un défunt, & qui joignent le profit d'un défaut à un procès, Arrêts interlocutoires & autres de cette nature, ils seront appellés simples & seront taxés comme il sera dit ci-après au mot SIMPLE.

Il y aura deux sortes de Doubles :

Les uns sans droit de Signature,

Les autres avec droit de Signature.

Les doubles sans droit de Signature, seront les Arrêts expédiés en forme, c'est-à-dire, dont l'intitulé commencera par ces termes LOUIS, par la grace de DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, &c. Sur ces sortes d'Arrêts étant en forme, en queue d'iceux sera apposé le Sceau, & mention sera faite sur l'Arrêt du scellé, & la taxe mise en tête de l'Arrêt.

Les Doubles avec droit de Signature, seront ceux qui ne seront point expédiés en forme, mais seulement par extrait.

Ces sortes d'Arrêts ne pourront point être représentés au Sceau qu'il n'y ait dessus un *Pareatis* portant permission de les mettre à exécution, la taxe du Sceau & la mention du scellé se met-

1770.

Titre des Lettres.

ront sur le *Pareatis*, & le Sceau fera
attaché en queue du *Pareatis*.

Les Doubles sans Signature seront
taxés,

	Droit de Sceau.	Droit de Signature.	TOTAL.
	Liv. Sous.	Sous. Liv. Sous.	
Pour 1 Impétrant.	3 6.		
A 2.	6 12.		
A 3.	9 18.		
A 4.	13 4.		

Nihil.

Outre cette taxe, il se percevra un
droit de Contresceau à raison d'un sol
par chaque rolle d'Arrêt.

Ne sera cependant perçu aucun droit
de Contre-Sceau lorsque l'Arrêt n'au-
ra qu'une feuille, ou deux rolles, ou
lorsqu'il sera sur un quarré.

Les doubles avec droit de signature
seront taxés,

Pour 1 Impétrant.	3 6.	5.	3 11.
A 2.	6 12.	5.	6 17.
A 3.	9 18.	5.	19 3.
A 4.	13 4.	5.	13 9.

Ce droit de Signature se percevra à
cause du *Pareatis*.

Sur ces fortes de Doubles, & à cause
du *Pareatis*, les Référéndaires auront
5 f. chaque *Pareatis* seulement.

Et les Greffiers-Gardes-minutes 7 f.
par chaque *Pareatis* seulement, & ne
fera fait minute que du *Pareatis* seu-
lement.

La quotité des Impétrans se réglera
par le nombre de ceux auxquels l'Ar-
rêt bénéficiera, & sera regardé comme
gagnant & formant nombre des Im-
pétrans ceux en faveur desquels il y au-
ra condamnation de dépens pronon-
cée, ou faculté, en cas de compensation,
de s'en faire payer, soit en les retenant

Titre des Lettres.

Droit de Sceau. Droit de Signature. TOTAL.

1770.

ou en déduisant, soit en les employant en frais & mises, frais de direction, frais d'ordre, frais de poursuites.

Liv. Sous.

Il ne fera néanmoins jamais taxé au-delà de 4 Impétrans, quel que soit le nombre de ceux au profit desquels les Arrêts se trouveront rendus, si ce n'est cependant en matière criminelle où il sera taxé autant de droits que de personnes en faveur desquelles le Jugement se trouvera rendu.

F.

FOI ET HOMMAGE.

A 1 Impétrant.	6.
A 2.	10 10.
A 3.	16 5.
A 4.	20.

Nihil.

Et au-delà de 4 Impétrans augmentera de 4. liv. par chaque Impétrant.

Se taxera autant que d'Impétrans quel qu'en soit le nombre.

Ne se percevra aucun droit ni de Signature, ni par les Référéndaires & Gardes-minutes.

M.

MAIN SOUVERAINE.

A 1 Impétrant	5 16.	10.	6 6.
A 2.	10.	10.	10.
A 3.	14 16.	10.	15 6.
A 4.	18.	10.	18 10.

Et au-delà de 4. Impétrans la Taxe

1770.

Titre des Lettres.

Droit de Sceau.		Droit de Signature.		TOTAL.
-----------------	--	---------------------	--	--------

fera augmentée de 3 liv. sans augmentation de Droit de Signature.

Liv.	Sous.	Sous.	Liv.	Sous.
------	-------	-------	------	-------

Se taxera autant que d'Impétrans quel qu'en soit le nombre.

Ne fera perçu aucun droit pour les Référendaires.

Auront les Greffiers-Gardes-minutes 7 f. par chaque Lettre seulement.

R.

N'est point ici fait mention des Lettres de Rémission & Pardon, parce qu'il n'en sera scellé ni délivré aucune pour quelque cause que ce soit en la dite Chancellerie.

REQUETE CIVILE.

A 1 Impétrant.	6.	10.	6	10.
A 2.	10.	10.	10	10.
A 3.	16.	10.	16	10.
A 4.	19.	10.	19	10.

Et au-delà de 4 Impétrans la Taxe augmentera de 2 liv. 12 f. par chaque Impétrant sans augmentation du droit de Signature.

Sera taxé autant de Droits que d'Impétrans quel qu'en soit le nombre.

Les Référendaires auront 15 f. par chaque Lettre de Requête civile seulement.

Et les Greffiers Gardes-minutes 10 f. aussi par chaque Lettre seulement.

RESCISION.

Seront taxées comme simples, suivant qu'il sera expliqué ci-après au mot SIMPLE.

Titre des Lettres.

Droit de
Sceau.

Droit de
Signature.

TOTAL.

1770.

S.

SIMPLES.

Il y aura distinction de Simples civiles & de Simples criminelles.

SIMPLES CIVILES.

Ce feront toutes Lettres de la nature ci-après désignée obtenues en matière civile.

Il y aura Simples civiles avec droit de Signature.

Et Simples civiles sans droit de Signature.

LES SIMPLES CIVILES AVEC DROIT DE SIGNATURE feront,

Lettres de Relief d'Appel.

Lettres d'Anticipation.

Lettres de désertion d'Appel.

Commission en constitution de nouveaux Procureurs, en reprise d'instance, en déclaration de Jugement commun.

Debitie.

Compulsoire.

Pareatis sur Arrêt & Jugement scellés es autres Cours Souveraines, & qui seront obtenus pour les mettre à exécution dans l'étendue du ressort de la Cour Souveraine de Nancy.

Surannation.

Appel comme d'abus.

Lettres de Rescision.

Ces Lettres ne seront point taxées

1770.

Titre des Lettres.

	Droit de Sceau.		Droit de Signature.		TOTAL.	
	Liv.	Sous.	Sous.	Liv.	Sous.	
au-delà de 4 Impétrans quel qu'en soit le nombre.						
A 1 Impétrant.		15.	5.	1.		
A 2.	1	10.	5.	1	15.	
A 3.	2	5.	5.	2	10.	
A 4.	3.		5.	3	5.	

Les Référéndaires auront 5 f. pour chacune desdites Lettres seulement, sauf néanmoins sur les Lettres d'Appel comme d'abus & Lettres de Rescision où ils auront 10 f. par chacune Lettre seulement.

Les Greffiers - Gardes - minutes auront 7 f. par chacune desdites Lettres seulement.

LES SIMPLES CIVILES SANS SIGNATURE feront,

Exécutoire de dépens.

Arrêt d'Iterato.

Tous Arrêts interlocutoires & d'instruction qui tiendront causes, instances ou procès pour reprises, joindront ou disjoindront, en un mot tous Arrêts qui ne jugeront rien définitivement ou par provision, encore que lesdits Arrêts prononçassent condamnation de dépens.

Seront taxés,

A 1 Impétrant.	15.	
A 2.	1	10.
A 3.	2	5.
A 4.	3.	

Nihil.

Ne fera taxé plus de 4 Impétrans.

Il n'y aura aucun droit pour les Référéndaires ni pour les Gardes-minutes.

SIMPLES

Titre des Lettres.

Droit de Sceau. Droit de Signature. TOTAL. 1770^s

SIMPLES CRIMINELLES.

Liv. Sous. Sous. Liv. Sous.

Sera taxé autant de droits que d'Impétrans.

Il y aura Simples criminelles avec droit de Signature.

Et Simples criminelles sans droit de Signature.

SIMPLES CRIMINELLES AVEC SIGNATURE feront ,

Relief d'Appel.

Les Anticipations.

Les Commissions en reprises.

En Déclarations d'Arrêt commun.

Et feront taxées.

A 1 Impétrant	16.	5.	1	1.
A 2.	1 12.	5.	1	17.
A 3.	2 8.	5.	2	13.
A 4.	3 4.	5.	3	9.
A 5.	4.	5.	4	5.
A 6.	4 16.	5.	5	1.
A 7.	5 12.	5.	5	17.
A 8.	6 8.	5.	6	13.

Et au-delà de 8 Impétrans de 16 f. par Impétrant sans augmentation de droit de Signature.

Les Référendaires & les Greffiers-Gardes-minutes auront les mêmes droits que sur les Simples civiles avec Signature, & ne fera fait minute que du *Paratis* seulement.

SIMPLES CRIMINELLES SANS SIGNATURE feront ,

Arrêts d'Iterato.

Exécutoire de dépens.

Tous Arrêts interlocutoires, d'inf-

1770 Titre des Lettres.

Droit de Sceau. Droit de Signature. TOTAL.

truction & tous autres de cette nature en matiere criminelle.

Liv. Sous. Sous. Liv. Sous.

Et seront taxés,

A 1 Impétrant.				16.	
A 2.				1	12.
A 3.				2	8.
A 4.				3	4.
A 5.				4.	
A 6.				4	16.
A 7.				5	12.
A 8.				6	8.

Nihil.

Et au-delà de 8 Impétrans augmentera de 16 f. par chaque Impétrant.

Il n'y aura aucun droit pour les Référendaires ni pour les Greffiers-Gardes-minutes.

Nota. Lorsqu'une Lettre contiendra en même temps plusieurs objets, comme Appel & Anticipation, & Commission pour assigner en reprise, ou Déclaration d'Arrêt commun, il sera taxé autant de droits qu'il y aura de natures de Lettres différentes comprises dans la même.

T.

TERRIER.

Ces Lettres se taxeront autant que d'Impétrans quel qu'en soit le nombre.

A 1 Impétrant.				3.	5.	3.	5.
A 2.				6.	5.	6.	5.

Et augmenteront par chaque Impétrant de 3 liv. sans augmentation de droit de Signature.

Titre des Lettres.

Droit de
Sceau. Droit de
Signature. TOTAL.

Les référendaires auront sur chaque Lettre seulement 10 l.
Et les Greffiers-Gardes-minutes pareille somme.

FIXATION

Pour déterminer le nombre des Impétrans.

LE Mari & la Femme, en matière civile, ne seront comptés que pour un impétrant, mais en matière criminelle seront comptés séparément, & feront deux impétrans.

Tuteurs & Curateurs de mineurs & interdits ne seront comptés que pour un, quoiqu'il y ait plusieurs mineurs, excepté toutefois dans la Taxe des Lettres de Grace, c'est-à-dire, Lettres de bénéfice d'inventaire & autres Lettres appellées de Grace, pour la Taxe desquelles il sera taxé autant d'impétrans qu'il y aura de mineurs ou d'interdits.

Procureurs, Fabriciens, Marguilliers ne seront comptés que pour un, ainsi qu'un Commissaire au régime & gouvernement d'un Bien faisi.

Abbé, Religieux & Couvent, lorsque l'Abbé fera Abbé Régulier, ne seront comptés que pour un, attendu qu'il n'y a qu'une Manse.

Mais l'Abbé Commendataire & Religieux & Couvent seront taxés deux, attendu qu'il y a deux Manses, l'Abbatiale & la Manse Conventuelle.

Doyen, Chanoines & Chapitre ne seront comptés que pour un, mais l'Évêque & le Chapitre étant ensemble seront comptés pour deux.

Les Habitans d'un Village en nom collectif seront taxés quatre, sauf toutefois en matière de Taille & Impositions Royales, où ne seront comptés que pour un.

1770. Un Particulier, tant en son nom que comme Cessionnaire des droits d'un autre, ou comme héritier ou légataire d'un autre, ne sera compté que pour un.

Une Veuve, tant en son nom que comme Tutrice de ses enfans, sera comptée en matiere civile pour deux, savoir, un pour elle, & un à cause de tous ses enfans mineurs.

Mais lorsqu'elle ne plaidera que comme Tutrice, & non comme intéressée en outre personnellement, elle ne fera en matiere civile comptée que pour un.

Traitans, Sous-Traitans, Fermiers-Généraux, Receveurs des Domaines & Bois, agissant pour le Recouvrement des droits Royaux, seront comptés pour quatre, ainsi que les Commis, Agens des Fermes agissant pour le recouvrement des droits de la Ferme.

Les Officiers des Cours, Présidiaux, Bailliages & Justices Royales, seront comptés pour quatre, même quand la procédure ne s'instruiroit qu'à la requête du Procureur du Roi pour l'intérêt commun du Corps.

Mais lorsque le Procureur du Roi, ou le Procureur-Général, agiront pour le bien public & pour le Roi, tant en matieres civiles qu'en matieres criminelles, il ne sera rien taxé, mais les Lettres seront scellées *pro Rege*, sans qu'il soit pour ce payé aucuns droits de Sceau ni autres, mais s'il y a des parties jointes au ministere public, il sera taxé à raison des parties qui agiront pour leur intérêt personnel.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le vingt-sixieme jour de Juin mil sept cent soixante-dix.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.



REGLEMENT

Que le Roi entend être gardé & observé en la Chancellerie établie près la Cour Souveraine de Nancy.

ARTICLE PREMIER.

LA Chancellerie se tiendra deux fois par semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, dans le lieu qui sera à cet effet destiné, & aux jours qui seront les plus convenables, & arrêtés par le Garde des Sceaux, Audienciers, Controleurs & Secrétaires du Roi; à l'effet de quoi feront un Règlement qui sera publié à l'Audience du Sceau, & enrégistré sur les Registres d'icelle par les Audienciers & Controleurs, & ne pourront lesdits jours être changés.

II. Le Sceau & Contresceau feront renfermés dans un coffre à quatre clefs, dont le Garde des Sceaux aura une, l'Audencier & Controleur de Quartier aussi chacun une, & l'un des Secrétaires du Roi une; ledit coffre restera dans la salle où se tiendra le Sceau, & fera ledit coffre renfermé dans une armoire, qui sera pratiquée à cet effet dans le mur, s'il est possible, & la clef de cette armoire restera entre les mains du Garde des Sceaux.

III. Il sera choisi dans le Palais de la Cour Souveraine de Nancy, s'il est possible, sinon le plus à portée, un endroit pour y tenir la Chancellerie, & sera composé d'une salle où se feront les expéditions & où se chauffera la cire, d'une autre salle pour y tenir le Sceau, & d'un cabinet, pour, après le Sceau, y faire le Contrôle & révision de la Taxe des Lettres, en faire l'état, & en charger le Trésorier de l'émolument du Sceau.

IV. Dans la salle destinée pour y tenir le Sceau sera placé un Bureau long, couvert d'un tapis vert, autour duquel feront des banquettes à dos, couvertes de tapisseries à fleurs de lys, pour s'asseoir.

V. Le Garde des Sceaux sera placé seul au haut du Bureau & au milieu.

VI. Le long des côtés seront placés les Audienciers, Controleurs, Secrétaires du Roi, Scelleur & Chauffe-cire.

1770.

S A V O I R :

A la droite du Garde des Sceaux l'Audiencier, après le Scelleur, ensuite le Chauffe-cire.

A la gauche du Garde des Sceaux les Secrétaires du Roi.

Au bas dudit Bureau dans le milieu, & en face du Garde des Sceaux, se placera un coffre dans lequel seront mises les Lettres à mesure qu'elles seront scellées, & s'apportera ledit coffre chaque jour de Sceau par le Porte-coffre.

A côté dudit coffre à la gauche d'icelui se placera le Contrôleur, & à la droite un Secrétaire du Roi, de manière que le coffre se trouvera entre le Contrôleur & l'un des Secrétaires du Roi.

VI. N'entreront en la salle du Sceau que les Officiers qui y seront nécessaires, qui seront le Garde des Sceaux, les Audienciers & Contrôleurs, les Secrétaires du Roi, le Scelleur, le Chauffe-cire, les Référéndaires & les Huissiers.

VII. L'Huissier restera en dehors de la porte de la salle du Sceau, & n'y laissera entrer que ceux dénommés en l'Article ci-devant, & seront les Huissiers en robe.

VIII. Les Audiencier, Contrôleur, Secrétaires du Roi & autres Officiers de ladite Chancellerie se rendront en icelle une heure avant la tenue du Sceau, & se tiendront dans la salle des expéditions du Sceau pour y faire chacun les fonctions de leur Charge.

IX. Il ne sera présenté aucunes Lettres au Sceau qu'elles ne soient signées par l'un des Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, qui tous signeront concurremment, savoir, les minutes des Lettres qui y seront sujettes, avec parafe, & les expéditions en parchemin avec grille & parafe; sur l'expédition en parchemin en fin d'icelle, & au milieu d'icelui, seront mis en plus gros caractères ces mots : PAR LE CONSEIL. Et au bas l'un desdits Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires du Roi signera avec grille & parafe; & seront toutes lesdites Lettres dressées par lesdits Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, & pourront les faire écrire par leurs Commis, tant sur la minute que sur le parchemin.

Toutes lesdites Lettres seront écrites lisiblement, sans ratures, interlignes ni renvois.

X. Toutes les Lettres sujettes à la collation des Greffiers-Gardes-minutes, seront, après la signature de l'un des Audienciers,

Controlleurs, ou Secrétaires du Roi, collationnées tant sur la minute que sur l'expédition, par l'un des Greffiers - Gardes-minutes, qui gardera la minute signée du Secrétaire du Roi qui aura signé l'expédition en parchemin, & ledit Greffier rendra ladite expédition en parchemin en lui payant les droits à lui pour ce dûs.

XI. Lorsque le Garde des Sceaux arrivera à la porte de la Chambre, il sera conduit par l'Huissier jusqu'à sa place, & à la sortie du Sceau il sera reconduit par l'Huissier, de sa place à la porte de la Chancellerie.

XII. Lorsque le Garde des Sceaux sera entré, il fera l'ouverture de l'armoire où sera renfermé le coffre du Sceau, lequel sera pris par le Scelleur, & par lui porté sur le Bureau du Sceau; le Garde des Sceaux ouvrira la serrure dont il aura la clef, ensuite l'Audiencier, le Controlleur & le Secrétaire du Roi feront de même, après quoi le Sceau & le Contresceau seront tirés du Coffre par le Scelleur, & posés à côté de lui sur le Bureau.

Le Sceau fini, le Scelleur remettra le Sceau & Contresceau dans le coffre, le Garde des Sceaux fermera le coffre avec sa clef, ensuite l'Audiencier, le Controlleur & le Secrétaire du Roi feront de même, le Scelleur prendra le coffre, le remettra dans l'armoire qui sera fermée par le Garde des Sceaux.

XIII. Toutes les Lettres seront présentées au Garde des Sceaux, & rapportées par les Audienciers, Controlleurs & Secrétaires du Roi, concurremment même par les Référéndaires, pour celles seulement par rapport à ces derniers, qui les concerneront.

XIV. Les Référéndaires se tiendront debout dans la salle du Sceau, & rapporteront, après toutefois les Audienciers, Controlleurs & Secrétaires du Roi, les Lettres de Requête civile, Lettres d'Appel comme d'abus, & Lettres de Rescision seulement; néanmoins pourront lesdits Audienciers, Controlleurs & Secrétaires du Roi les rapporter par préférence à eux; pourront lesdits Référéndaires concurremment avec les Audienciers, Controlleurs & Secrétaires, dresser minutes & grossoyer en parchemin lesdites Lettres de Requête civile, d'Appel comme d'abus, de Rescision, sans pouvoir les signer, mais seulement coter leur nom en queue.

Les Référéndaires feront en robe & bonnet quarré à la main.

XV. Les Lettres rapportées passeront au Scelleur qui y apposera le Sceau & Contresceau, lorsqu'il y aura lieu.

1770

XVI. Le Chauffe-cire qui sera à côté du Scelleur apprêtera la cire au Scelleur, & la mettra en morceaux suffisans pour qu'ils puissent recevoir l'impression du Sceau & Contresceau.

XVII. La Lettre scellée passera entre les mains de l'Audiencier qui la taxera conformément au Tarif, & mettra cette Taxe en toutes lettres en tête de la Lettre scellée ; elle sera remise ensuite à l'un des Secrétaires du Roi, qui au dos d'icelle mettra ces mots, **SCELLÉ LE** en énonçant la date du jour, du mois & de l'année, & signera avec parafe ; il examinera en même tems si la Taxe mise par l'Audiencier est conforme au Tarif, & si elle ne l'est pas, le fera observer, & l'Audiencier réformera la Taxe.

La Lettre passera ensuite au Controlleur qui vérifiera pareillement la Taxe, & s'il la trouve juste, ou après la réforme s'il y a eu erreur, mettra au-dessous de la Taxe, ou à côté, ces mots, **CONTROLLÉ**, & parafera seulement sans signer ; après quoi il mettra la Lettre dans le coffre étant à côté de lui.

XVIII. S'il survient quelque difficulté sur la Taxe d'aucune des Lettres, elle sera décidée sur le champ à la pluralité des voix de l'Audiencier, du Controlleur & des Secrétaires du Roi.

XIX. Ne seront rendues aucunes Lettres sous le Sceau, mais seront toutes mises dans le coffre.

XX. Ne sera scellé ailleurs qu'en la salle du Sceau, & le jour du Sceau, icelui tenant.

XXI. Ne seront présentées au Sceau que les Lettres qui seront dans le cas d'être scellées en la Chancellerie de Nancy.

XXII. Ne pourront non-plus y être scellées Lettres de Rescision lorsqu'il y aura plus de dix années écoulées depuis la date des actes contre lesquels elles auront été prises, non-compris toutefois dans les dix années celles de minorité, sauf en ce cas aux Parties à se pourvoir en la grande Chancellerie en la forme ordinaire.

XXIII. Lorsque le Sceau sera fini, l'on fermera le coffre qui sera à deux clefs, dont l'une sera remise à l'Audiencier ou au Controlleur, & l'autre à l'un des Secrétaires du Roi.

XXIV. Le coffre ainsi fermé sera porté par le Porte-coffre, de la Chancellerie dans le lieu destiné à faire le Controlle.

Et ledit coffre restera dans ledit endroit.

XXV. Entreront en la salle du Controlle & assisteront au Controlle qui se tiendra à la suite du Sceau, & incontinent après icelui, les Audienciers, Controlleurs, Secrétaires du Roi, le

Trésorier

Trésorier des émolumens du Sceau , & le Fermier des droits du Sceau , ou celui qui sera préposé par le Fermier ; y assistera l'un des Référendaires , celui d'entre eux qu'ils choisiront à l'effet de prendre note des Lettres sujettes aux droits de Référendaires , desquels droits le Trésorier des émolumens du Sceau fera la perception pour en compter amiablement aux Référendaires avec celui d'entre eux qu'ils nommeront à cet effet.

XXVI. Sera fait en ladite salle du Contrôle une révision de la Taxe des Lettres , & sera fait mention sur deux Registres appellés Populos , l'un tenu par l'Audiencier , l'autre par l'un des Secrétaires du Roi , du nombre des Lettres & de leur nature , avec distinction du droit de Signature dû sur aucune d'icelles ; & au bas desdits Registres ou Populos sera fait calcul du montant desdites Lettres , avec distinction du montant des droits de Signature ; & sera l'un & l'autre Registre signé par l'Audiencier & Secrétaire du Roi , & par le Trésorier de l'émolument du Sceau , & la Signature dudit Trésorier le chargera du montant du tout , & d'en compter.

XXVII. Le Trésorier de l'émolument du Sceau remettra les Lettres à qui il appartiendra , en lui fournissant le coût d'icelles.

XXVIII. Si l'un des Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi se trouve à Nancy , & qu'il veuille y tenir le Sceau , alors le Garde des Sceaux sera tenu de lui remettre la clef du coffre & de l'armoire.

XXIX. Si le Garde des Sceaux est absent , ou que l'Office soit vacant , la clef du coffre sera remise à l'un des Secrétaires du Roi , & celle de l'armoire à l'un des Audienciers ou Contrôleurs , sans que lescdites deux clefs puissent être dans la même main , & le Sceau sera tenu par le plus ancien des Secrétaires , qui sera tenu de prendre l'avis des Audienciers , Contrôleurs & Secrétaires du Roi présens au Sceau , & néanmoins ne pourra se mettre à la place du Garde des Sceaux.

XXX. En l'absence de l'Audiencier ou Contrôleur , ou en cas de vacance desdits Offices , leurs fonctions seront remplies par l'un des Secrétaires du Roi.

XXXI. Les Conseillers-Secrétaires du Roi Maison-Couronne de France & de ses Finances qui se trouveront à Nancy , pourront assister au Sceau & au Contrôle , & y auront séance avant les Officiers & Secrétaires de ladite Chancellerie , sans néanmoins pouvoir prendre part aux émolumens du Sceau , & parta-

1770. ger avec lefdits Officiers, & en l'absence du Garde des Sceaux tiendront le Sceau par préférence aux autres Officiers de la Chancellerie.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le vingt-sixieme jour de Juin mil sept cent soixante-dix.

Signé, L O U I S.

Et plus bas, LE DUC DE CHOISEUL.

DÉCLARATION DU ROI,

P O R T A N T continuation du Prêt & Annuel pendant six années aux Officiers de Judicature, de Maîtrises & de Finances, qui commenceront au premier Janvier 1771, & finiront le dernier Décembre 1776, pour la Lorraine.

Du 2 Juillet 1770.

L O U I S, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E: À tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Par notre Déclaration du 15 Juin 1766, Nous avons, entr'autres choses, ordonné que les Pourvus des Offices de Finances, ceux de Judicature, & ceux des Maîtrises Particuliers des Eaux & Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, continueroient d'être admis en nos revenus casuels au paiement du Prêt & Annuel & de mutation, sur le même pied qu'ils y étoient admis par les Receveurs généraux des Finances de Lorraine & de Barrois, conformément aux Déclarations & Arrêts rendus par Sa Majesté Polonoise, notamment à sa Déclaration du 30. Octobre 1761, & Arrêt de son Conseil du 19 Mai 1765; mais les onze années pour les Officiers de Finances, & les neuf années pour ceux de Judicature, & ceux des Maîtrises, pendant lesquelles ils ont été admis, en vertu de ladite Déclaration du 30 Octobre 1761, à jouir de la dispense des quarante jours, & à conserver leurs Offices, en cas de mort, à leurs Veuves, Enfans, Héritiers ou Représentans, en payant le Prêt & Annuel de ces mêmes Offices, devant expirer au dernier Décembre prochain;

voulant fixer une époque commune pour tous lesdits Offices, & ^{1770.} les assimiler pour les droits de Prêt & Annuel, mutation & autres droits casuels aux Offices de pareille nature, existans dans notre Royaume, Nous avons résolu de leur accorder la même grace pour six autres années. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, continué & continuons en faveur des Pourvus desdits Offices, le paiement du Prêt & Annuel pour six années, qui commenceront au premier Janvier 1771, & finiront le dernier Décembre 1776.

ARTICLE PREMIER.

Les Pourvus des Offices de Finances seront reçus pendant les mois de Novembre & Décembre 1770 & 1771 au Paiement de l'Annuel, sur le pied du soixantième denier du douzième de leurs Finances, & au Prêt à proportion, dont ils payeront un tiers seulement par chacune desdites deux années, & pendant les mois de Novembre & Décembre des quatre années suivantes, au paiement de l'Annuel seulement.

II. Les Pourvus des Offices de Judicature & les Pourvus des Offices des Maîtrises seront pareillement reçus pendant les mois de Novembre & Décembre 1770 & 1771, au Paiement de l'Annuel, sur le pied du soixantième denier de leur évaluation, qui sera fixée pour les Offices de Judicature au tiers de leurs Finances, & au huitième pour ceux des Maîtrises, & au Prêt à proportion, dont ils payeront un tiers seulement par chacune desdites deux années, & pendant les mêmes mois des quatre années suivantes au Paiement de l'Annuel seulement. N'entendons point dispenser du paiement du Prêt pendant lesdites années 1770 & 1771 les Pourvus des Offices de Maîtrises.

III. Voulons qu'en satisfaisant par tous lesdits Officiers au paiement du Prêt & Annuel pendant lesdites années, ils aient la faculté de résigner leurs Offices avec dispense des quarante jours, en payant par les Officiers de Finances, de Judicature, & de Maîtrises le droit de huitième denier & deux sols pour livre, & que leurs Veuves, Enfants ou Héritiers puissent en disposer comme des choses à eux appartenantes, en observant néanmoins de payer dans les six mois, du jour du décès des Titulaires, le

1770. droit de huitieme denier, & les deux sols pour livre, à peine du double, lesdits six mois expirés, & du triple passé les deux ans du jour du décès expirés : Et à l'égard de ceux qui laisseront passer trente ans sans prendre des Provisions, déclarons leurs Offices vacans : Voulons que comme tels, ils soient taxés à notre profit, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être.

IV. Le décès desdits Officiers arrivant, sans qu'ils Nous aient payé le Prêt & Annuel, déclarons leurs Offices vacans, & voulons qu'ils soient taxés comme tels en nos revenus casuels ; & à l'égard de ceux qui ayant négligé d'y satisfaire, voudront se défaire de leurs Offices, Nous leur permettons d'en disposer de leur vivant, en payant au lieu du huitieme denier, le quart-denier, & les deux sols pour livre, & en survivant quarante jours à compter de celui du Contrôle de la Quittance dudit quart-denier ; en cas de décès dans l'espace desdits quarante jours, leurs Offices seront taxés vacans à notre profit.

V. Les nouveaux Pourvus d'Offices de Finances, de Judicature & de Maîtrises levés vacans en nos revenus casuels seront tenus de Nous payer dans les deux mois, du jour de leurs Provisions, le droit annuel & un tiers de Prêt : Quant à ceux qui se feront pourvoir sur résignation au huitieme denier, voulons qu'ils Nous payent simplement le droit annuel dans le même délai, & ceux sur résignation au quart-denier, le droit annuel & un tiers de Prêt aussi dans lesdits deux mois ; & en cas qu'ils viennent à décéder dans lesdits deux mois, à compter du jour du Sceau de leurs Provisions, ou dans le reste de l'année, sans avoir satisfait au paiement de l'Annuel & du Prêt, s'il est dû, ainsi qu'il est porté ci-dessus, leurs Offices seront déclarés vacans & taxés comme tels en nos revenus casuels.

VI. Si les Titulaires d'Offices négligeoient de payer le Prêt & l'Annuel, leurs Créanciers qui ont hypothèque spéciale sur lesdits Offices, seront admis à les payer pour les Titulaires ; & dans les Quittances qui en seront délivrées, il sera fait mention que c'est des deniers des Créanciers.

VII. Les Officiers qui auroient obtenu de payer le Prêt & l'Annuel pour aucunes des années portées par la présente Déclaration, & qui voudront y être admis pendant les mois de Novembre & Décembre pour les suivantes, ne le pourront qu'en payant les années omises ; & en cas que lesdits Officiers, après

ledit payement fait, viennent à décéder avant le premier Janvier 1770. suivant, leurs Offices seront déclarés vacans & taxés comme tels en nos revenus casuels.

VIII. Voulons que tous les Offices, de quelque nature qu'ils soient, vacans par forfaiture, ne puissent être taxés & vendus qu'en nos parties casuelles, sans pouvoir être adjugés comme les biens sujets à confiscation. Enjoignons à cet effet aux Gardes des Rôles de n'en présenter les Provisions au Sceau que sur la quittance de vacance qui en aura été expédiée & délivrée par le Trésorier de nos revenus casuels.

IX. Exceptons de notre présente Déclaration les Offices de Receveurs & Controleurs-Généraux des Domaines & Bois de Lorraine & Barrois, & les Receveurs particuliers des Bois, auxquels l'hérédité a été attribuée par notre Déclaration du 25 Avril 1750, & ceux des Notaires & Tabellions, Procureurs Postulans & Huiffiers des Bailliages & Prévôtés créés héréditaires par Édit du mois de Juin 1751.

X. Exceptons aussi tous les Pourvus d'Offices créés pour la Police, & dans les Hôtels-de-Ville, auxquels l'hérédité a été accordée; voulons qu'ils ne puissent tomber vacans & être taxés comme tels, que lorsque les Veuves, Enfans & Héritiers des Titulaires auront laissé passer trente ans après leur décès, sans en avoir pris des Provisions, & ce nonobstant le Règlement du Duc de Lorraine, du mois de Décembre mil sept cent vingt-huit, qui ne leur accordoit que trois mois, à compter du jour du décès, pour y faire pourvoir, auquel Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers, Maîtres-Auditeurs, & Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter de point en point, non obstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TELEST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes.

1770. DONNÉ à Marly, le deuxieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-cinquieme.

Signé, L O U I S.

PAR LE ROI.
LE DUC DE CHOISEUL.

Vu au Conseil. TERRAY.

*EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des Comptes
de Lorraine.*

Du 21 Novembre 1770.

VU PAR LA CHAMPRE le Réquisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que par une Déclaration de Sa Majesté, donnée à Marly le deux du mois de Juillet dernier, les Officiers de Judicature, Maîtrises & Finances des Duchés de Lorraine & de Bar sont admis à la continuation du payement du Prêt & de l'Annuel pendant les mois de Novembre & de Décembre de la présente année, pour celles qui commenceront au premier Janvier 1771, & finiront au dernier Décembre 1776; qu'y ayant eu des Remontrances faites à ce sujet sur les premier & second articles, ils ont été rectifiés à l'égard des Maîtrises; & que n'en subsistant aucun autre qui fasse difficulté à l'égard des Bailliages, au moyen de ce que dans le préambule de ladite Déclaration Sa Majesté a manifesté que son intention étoit que lesdits Officiers des Bailliages ne payassent les Prêt & Annuel que conformément à l'Arrêt du Conseil de feu Sa Majesté Polonoise du 19 Mai 1765, & aux usages de son Royaume, confirmés par un Arrêt du Conseil de sa Majesté du même jour que la Déclaration dont il s'agit; selon lesquels lesdits Annuel & Prêt sont réduits à la moitié de l'évaluation de leurs Finances, ce qui leve tout équivoque qui pourroit résulter à leur égard de la disposition de l'Article II.

A CES CAUSES, a requis, vu ladite Déclaration adressée à la Chambre le deux Juillet de la présente année, & Arrêt imprimé du Conseil d'État du même jour, ensemble celui imprimé du Conseil des Finances de feu le Roi de Pologne du 19 Mai 1765,

duément enrégistré en la Chambre le 25 du même mois, être ordonné que ladite Déclaration sera lue & publiée à la première Audience publique de la Chambre, & ensuite enrégistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, conformément aux Arrêts de l'ancien Conseil des Finances de Lorraine, & du Conseil d'État de S. M. des 19 Mai 1765, & 2 Juillet de la présente année 1770, & que copies imprimées de ladite Déclaration seront envoyées, à la diligence du Remontrant, dans tous les Bailliages, Maîtrises & Sièges ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, enrégistrées, suivies & exécutées suivant sa forme & teneur, & les Arrêts avant dits, dont les Substituts seront tenus de le certifier dans la quinzaine. Ledit Réquisitoire signé, THIBAULT; vu pareillement la Déclaration du deux Juillet de la présente année, dont il s'agit, en bonne forme, ensemble l'Arrêt du Conseil d'État du même jour, & celui du Conseil des Finances de feu le Roi de Pologne du 19 Mai 1765, énoncés audit Réquisitoire; & après avoir oui sur ce M. LE FEBVRE, Conseiller, en son rapport: tout vu & considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la Déclaration du deux Juillet dernier, dont il s'agit, sera lue & publiée à la première Audience publique, enrégistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, conformément aux Arrêts de l'ancien Conseil des Finances de Lorraine, & du Conseil d'État de sa Majesté des 19 Mai 1765, & 2 Juillet de la présente année 1770, imprimée & affichée es lieux & carrefours accoutumés de cette Ville; & que copies imprimées de ladite Déclaration seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages, Maîtrises des Eaux & Forêts & autres Sièges ressortissans nuellement à la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées, affichées, enrégistrées, suivies & exécutées; dont les Substituts du Procureur-Général du Roi certifieront dans la quinzaine.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le vingt-un Novembre mil sept cent soixante-dix.

Signé à la Minute, RIOCOUR & LE FEBVRE.

Collationnée, BUREAU.

1770.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration , & de son Arrêt de ce jourd'hui , ouï. & ce requérant LE FEBVRE DE MONTJOYE , Avocat-Général du Roï , ordonné qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur.

FAIT judiciairement à Nancy , en la Chambre des Comptes de Lorraine , Audience publique tenant , le vingt-un Novembre mil sept cent soixante-dix.

Signé , RIOCOUR.

BUREAU.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Sur un Traité conclu entre SA MAJESTÉ & le Roi de Sardaigne.

Données à Versailles le sept Juillet mil sept cent soixante-dix.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, SALUT. Il auroit été conclu , arrêté & signé le vingt-quatre Mars mil sept cent soixante, un Traité , ainsi que l'Article séparé qui y est joint, entre Nous & notre très-cher & très-amé Frere & Oncle le Roi de Sardaigne , par les Ministres Plénipotentiaires respectifs de Nous & de notredit Frere & Oncle , lesdits Traité & Article séparé concernant un arrangement général & définitif par rapport aux limites des deux États, & à quelques autres objets ; & notamment la suppression & abolition pour tous les États respectifs , y compris nos Duchés de Lorraine & de Bar, du Droit d'Aubaine & tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des Successions & des dispositions réciproques. Il auroit de

de plus été stipulé par lesdits Ministres Plénipotentiaires, que le Procès-verbal, signé à Turin le vingt-neuf Mai suivant, par les Commissaires principaux, nommés par Nous & par notredit Frere & Oncle le Roi de Sardaigne, feroit corps avec ledit Traité, & auroit la même force & valeur que s'il y avoit été inféré mot à mot, ensuite de quoi Nous aurions ratifié le tout le dix Juillet de la même année. Et pour en rendre l'exécution plus certaine, Nous aurions pourvu à ce qu'il fût enrégistré dans nos Cours, suivant les engagements que nous en aurions pris. Mais comme lesdits Traité, Article séparé & Procès-verbal ne vous auroient point été adressés, & qu'on pourroit en induire que son exécution, dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, n'a dû encore avoir lieu dans ces Provinces, & notamment en ce qui concerne les dispositions dudit Traité, portant suppression & abolition du Droit d'Aubaine & autres, Nous avons estimé devoir vous faire connoître nos intentions à cet égard. **P O U R C E S C A U S E S** & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil qui a vu lesdits Traité, Article séparé, Procès-verbal & Ratification de Nous, le tout compris dans l'exemplaire imprimé ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons très-expressément par ces présentes signées de notre main, que cesdites présentes, ensemble lesdits Traité, Article séparé, Procès-verbal & Ratification de Nous, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & leur contenu garder, observer & exécuter inviolablement selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce puisse être, contraignant & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra à l'observation du tout, & ce par toutes voies dues & raisonnables, & en tel cas accoutumées. Voulons que les dispositions du tout aient & sortent de leur plein & entier effet, à compter du jour & date de nos Lettres de Ratification, notamment en ce qui concerne la suppression & abolition du Droit d'Aubaine, & en conséquence que tous & chacun les Sujets de notredit Frere & Oncle le Roi de Sardaigne puissent recueillir dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, tous les Biens qui pourroient leur être échus & advenus dans lesdits Duchés, avant la publication & enrégistrement dudit Traité, soit par Succession, Donation ou autres dispositions quelconques, & ce sans qu'il leur soit apporté aucun trouble ni empêchement, sur le fondement que

1770. lesdits Traité, Article séparé, Procès-verbal & Ratification de Nous, n'auroient point encore été par vous registrés, & que Nous ne voulons leur nuire ni préjudicier, & dont Nous les avons, en tant que besoin est ou seroit, relevés & dispensés, comme Nous les relevons & dispensons par ces mêmes présentes, nonobstant tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes & autres choses à ce contraires, auxquels, pour le regard du contenu auxdits Traité, Article séparé & Procès-verbal, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL.

*L*ues, publiées & registrées, ensemble l'exemplaire imprimé y attaché; contenant les Traité, Article séparé, Procès-verbal & Ratification y mentionnés, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, Audience publique tenant, le vingt-trois Juillet mil sept cent soixante-dix.

Signé, LACROIX.



TRAITÉ

ENTRE LE ROI ET LE ROI DE SARDAIGNE,

Conclu à Turin le 24 Mars 1760.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre cher & bien amé le Sieur FRANÇOIS-CLAUDE MARQUIS DE CHAUVELIN, Lieutenant-Général de nos Armées, Commandeur & Grand-Croix de notre Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Maître de notre Garde-Robe, & notre Ambassadeur auprès de notre très-cher & très-amé Frere & Oncle le Roi de Sardaigne, auroit, en vertu des plein-pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé, le vingt-quatre du mois de Mars dernier, avec le Chevalier Dom JOSEPH OSSORIO, Ministre de notre dit Frere & Oncle, & son Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, pareillement muni de plein-pouvoirs, le Traité & l'Article séparé qui y est joint, concernant un arrangement général & définitif, par rapport aux limites des deux États, & à quelques autres objets : & lesdits Ministres Plénipotentiaires ayant stipulé que le Procès-verbal signé à Turin, le vingt-neuf Mai dernier, par le Sr. PIERRE BOURCET, Maréchal de nos Camps & Armées, Directeur-Général des Places de notre Province de Dauphiné, & notre Commissaire principal ; & par le Sr. JEAN-JOSEPH BARON DE FONCET, Conseiller d'État de notre dit Frere & Oncle, & son Commissaire principal, feroit corps avec ledit Traité, signé le vingt-quatre Mars précédent, & auroit la même force & valeur que s'il y étoit inféré mot à mot ; desquels Traité, Article séparé & Procès-verbal la teneur s'ensuit :

1770.

Au nom de la Très-sainte & indivisible Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

LES différens Traités qui ont été conclus ci-devant entre la Cour de France & celle de Turin, & nommément celui de Lyon, n'ayant pas fixé d'une manière assez précise les limites des deux États ; pour prévenir toutes discussions à cet égard, SA MAJESTÉ Très-Chrétienne & Sa MAJESTÉ le Roi de Sardaigne ont vu avec une égale peine les différens qui se sont élevés de tems en tems entre leurs Sujets, & qui ont même quelquefois occasionné des voies de fait, aussi contraires à l'intention de Leurs Majestés, qu'aux liens du sang & de l'amitié qui les unissent, & à la parfaite intelligence qu'elles desirent de maintenir & de perpétuer entre les peuples soumis à leur Domination. Dans cette vue, le Roi Très-Chrétien & le Roi de Sardaigne, animés des mêmes sentimens, ont jugé que rien ne pouvoit plus efficacement remplir un si salutaire objet, qu'une fixation exacte, générale & définitive des limites qui devront désormais séparer leurs États & Pays respectifs, laquelle, autant que la situation du terrain pourroit le permettre, seroit établie par le cours des rivières, ou par les eaux pendantes, & aidée au besoin par un redressement ou un échange des différentes enclaves qui, au préjudice des communications & de l'intérêt des sujets respectifs, se trouvoient dans les limites entre la Provence & le Comté de Nice. Et pour ne rien laisser en arrière de tout ce qui seroit propre à établir & perpétuer entre les sujets respectifs l'union & la correspondance la plus parfaite, les deux Souverains ont également cru qu'il étoit bon d'ajouter à cette fixation des limites, tout ce qui pouvoit conduire à un point de vue si digne de leur attention. Leurs Majestés ont pris en conséquence la résolution de faire lever, par des Ingénieurs & des Géographes subordonnés aux Commissaires principaux qu'Elles avoient choisis, des plans exacts des territoires, dont la propriété devoit être réglée, ou qui devoient être échangés entre les deux Souverains ; & n'ayant rien de plus à cœur que de convenir de tous les arrangemens, partages, cessions & échanges nécessaires, pour consommmer un ouvrage aussi conforme à leur inclination, qu'au repos & au bonheur de leurs sujets, Elles ont pour cet effet ordonné à leurs Ministres respec-

tifs, savoir : Sa Majesté Très-Chrétienne au Seigneur FRANÇOIS-
CLAUDE MARQUIS DE CHAUVÉLIN, Lieutenant-Général de ses ^{1770.} Armées, Commandeur & Grand-Croix de son Ordre Royal & militaire de Saint-Louis, Maître de la Garde-Robe, & son Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne : & Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Seigneur Chevalier Dom JOSEPH OSSORIO, son Ministre & premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, de conférer & de convenir entre eux, & en vertu de leurs plein-pouvoirs, des articles du Traité à conclure ; & lesdits Ministres, après avoir discuté la matière, & s'être réciproquement communiqué leurs plein-pouvoirs, ont conclu & arrêté les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle & sans enclave entre la France & la Savoie, depuis la banlieue de Geneve jusqu'au confluent du Guyer, la Ville de Cheferi avec ses appartenances, depuis le pont de Gresin, jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au Royaume de France : & tout ce que cette Couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la vallée de Seiffel, avec les côtes & hameaux qui en dépendent, & dans les lieux & villages d'Aire-la-Ville, Pont-d'Arlod, Chanaz, la Balme de Pierre Châtel, avec leurs territoires, sera réciproquement réuni à la Savoie : En conséquence de cet arrangement, Sa Majesté Très-Chrétienne déroge à la clause du Traité de Lyon de 1601, qui laissoit à la France la propriété de tout le cours du Rhône, depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Geneve jusqu'au confluent du Guyer.

II. Depuis le confluent du Guyer, la limitation remontera, par le milieu du lit principal de cette rivière, jusqu'à la source du Guyer vif ; Sa Majesté le Roi de Sardaigne renonçant, pour cet effet, à tout droit ou prétention quelconque sur la totalité de cette rivière, ainsi que sur le territoire de l'entre-deux Guyers & de la grande Chartreuse.

III. Le Guyer sera assujéti, à frais communs, à couler sous le pont de Saint-Genis, suivant la direction la plus naturelle & la moins préjudiciable aux bords.

1770. IV. Dès la source du Guyer vif, la limitation continuera par la sommité des montagnes de l'Harpête & de Granier, jusqu'à la Croix du col du Fraine, d'où elle descendra, de la manière la plus régulière, aux sources du ruisseau de Glandon, qui fera successivement la limite jusqu'à l'Isère, que l'on suivra jusqu'à l'extrémité supérieure du rideau, qui est au bas de la Forêt de Servette, au-dessous du Village d'Hauterive.

V. De-là, traversant l'Isère, l'on tirera une ligne droite au travers de la plaine de Villard-Benoît, jusqu'au petit vallon, qui, en laissant le couvent des Augustins du côté de France, se dirige par le mas des vignes, entre la hauteur du Château de Beau-regard, qui restera dans la partie de Savoie, & celle qui se trouve vis-à-vis, du côté du Dauphiné, jusqu'au torrent de Breda, au-dessous du pont des Gorges, ainsi qu'il sera plus particulièrement détaillé par les cartes & verbaux de la limitation.

VI. La limitation remontera ensuite, comme ci-devant, jusqu'à la source de la partie de Breda, qui, dès la montagne du Charnier, coule le long du vallon de Saint-Hugon; & par ce moyen la paroisse de la Chapelle-Blanche, avec la portion de Villard - Benoît, renfermée dans ces limites, sera incorporée à la Savoie.

VII. Depuis la source de Breda, la limitation actuelle entre le Dauphiné & la Maurienne subsistera, de même que celle qui, par l'article IV du Traité d'Utrecht, & par la Convention du 4 Avril 1718, est établie par les hautes Alpes, entre le Piémont & le Dauphiné, & successivement entre la vallée de Barcelonnette & celle d'Entraunas dans la Comté de Nice, jusqu'à la montagne de l'Encombrette; & pour assurer toujours mieux cette limitation, les bornes caduques ou manquantes dans toute cette étendue seront reconnues, réparées ou établies au besoin, ainsi qu'il sera jugé plus convenable par les Commissaires chargés de l'exécution de ce Traité.

VIII. De la cime de l'Encombrette, la limitation suivra par la sommité des montagnes jusqu'à la Croix du col des Champs, & remontant à la pointe de la Pelonière, elle continuera ensuite par les hauteurs jusqu'à la cime de Forciau, d'où tirant par l'arête de Pera-Grossa, elle prendra & descendra ensuite par la crête qui domine la rive droite du vallon de Dalvis jusqu'au Var, vis-à-vis l'embouchure du ruisseau du vallon de Saint-Léger, soit du rio du moulin, qu'elle remontera jusqu'après de la Croix de la

Colle, & de là jusqu'à la pointe du rocher d'Urban, d'où elle^{1770.} continuera par les crêtes jusqu'à la cime du Rivet, pour tirer droit au ruisseau du vallon de Parcatte, qu'elle suivra jusqu'au Var.

IX. Du ruisseau du vallon de Parcatte, la limitation descendra par le Var jusqu'au vallon de Valcroue, qu'elle remontera ensuite, & successivement celui de Gourdan jusqu'à la hauteur la plus convenable, pour aboutir par le col de Rigaudon à la source du ruisseau du vallon de Saint-Pierre, qui formera la limite jusqu'au ruisseau de Riolan, lequel divisera ensuite les deux États jusqu'à son confluent dans l'Éstéron, qui, dès ce point jusqu'à son embouchure dans le Var, fera mi-parti, comme le Var le fera aussi depuis le confluent de l'Éstéron jusqu'à la mer; ce système de mi-partition devant généralement avoir lieu pour toutes les portions de fleuves, rivières, ruisseaux, îles, ponts, vallons, cols & sommités qui restent ou deviennent limitrophes par ce règlement de limites; & ces ponts seront divisés par des bornes ou des poteaux placés dans le centre, au revers desquels seront mises d'un côté les Armes de France, & de l'autre celles de Savoie.

X. Par le dispositif de l'article précédent, la Provence acquiert les terres de Gattieras, Dos-Fraires (avec les juridictions qui en dépendent,) Boyon, Ferres, Confegudes, Aiglum & portion du village de Rocasteron, & d'autres territoires qui, pour la régularité de la limitation, ont été renfermés dans la ligne convenue; & la Comté de Nice acquiert de son côté la ville & territoire de Guillaume, avec les terres de Dalvis, Auvarre, Saint-Léger, La Croix, Puget-de-Rostan, (Quebris, y compris la juridiction de Saumelongue,) Saint-Antonin & la Penne, avec la portion de Saint-Pierre & des territoires voisins renfermés dans cette limitation, & ces terres ainsi échangées passeront à la Province à laquelle elles sont réciproquement unies, libres & exemptes des charges & dettes, tant de l'État que de la Province dont elles sont respectivement démembrées.

XI. Le château de Guillaume sera démantelé; on en détruira les ouvrages de fortifications anciennes & modernes, sans toucher aux ouvrages & bâtimens civils, & l'on en retirera toutes les munitions de guerre & effets concernant l'artillerie & les fortifications.

XII. La navigation du Rhône, dans la partie qui fera la limite des deux États, sera entièrement libre aux sujets des deux Puissances, sans qu'elles puissent exiger de part & d'autre aucun

1770. droit ou impôt pour la navigation , ou pour le passage de ce fleuve , de même que des autres rivières , qui , par le présent Règlement de limites , se trouveront mi-parties.

XIII. Pour ne point gêner la liberté de cette navigation , l'on ne fera de part & d'autre aucun ouvrage qui puisse y être contraire ou embarrasser le tirage , lequel pourra se prendre sans difficulté & sans affectation sur la rive qui en fera plus commodément susceptible , suivant la disposition du terrain & des eaux.

XIV. Pour arrêter la contrebande que la rapidité du Rhône pourroit faciliter , il sera également libre aux deux Souverains d'établir une patache ou barque armée , sur laquelle des Employés des Fermes ou Gabelles respectives auront droit d'obliger les Patrons qui navigeront sur ce fleuve , d'amener leurs bâtimens , & de se soumettre à la visite.

XV. Les cessions & échanges portés par ce Règlement de limites , comprendront , sans exception ni réserve , tous droits de Souveraineté , Régale & autres qui peuvent concerner les choses réciproquement cédées , sans préjudice toutefois des droits des communautés , des vassaux ou des particuliers , auxquels l'on n'entend donner atteinte ; & pour établir & perpétuer entre les sujets respectifs l'union que les deux Cours ont particulièrement en vue , elles prendront les mesures les plus convenables , pour faire terminer de concert les contestations des communaux , pâturages & autres qui existent entre eux , de même que celles qui pourroient s'élever à l'occasion de cet arrangement de limites.

XVI. Les titres & documens qui peuvent regarder ces mêmes cessions , seront remis de part & d'autre de bonne foi dans le terme de six mois , & l'on en fera de même par rapport à ceux des Pays échangés par les Traités d'Utrecht , de Lyon & autres précédens.

XVII. L'Abbaye de Cheferi , située dans la vallée de ce nom , au moment qu'elle deviendra vacante , sera , à la réquisition des deux Rois , unie à perpétuité à la manse Épiscopale de l'Évêque de Geneve , avec tous les droits , revenus & juridictions qui en dépendent , conformément à l'accord fait à ce sujet entre l'Abbé de Moderne & les Religieux de cette Abbaye , en l'année 1753.

XVIII. Les sujets des deux Cours continueront à jouir réciproquement & sans aucune difficulté , des biens & droits quelconques qui leur appartiennent dans les États de l'autre , avec
liberté

liberté d'en extraire les fruits en provenant, sans être assujettis^{1770.} au paiement d'aucun droit pour ce regard, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus, toutefois sans frais ni angaries.

XIX. Pour se prêter au besoin du district de la Semine en Genevois & des communautés circonvoisines, Sa Majesté Très-Chrétienne consent qu'elles puissent extraire du Bugey & Valromey (toutefois hors du cas de propre nécessité), jusqu'à la quantité de quinze mille sacs de bled par année, les deux faisant la charge du mulet, sans paiement d'aucun droit de sortie ou autres, & cette extraction se fera de la manière & avec les précautions qui seront concertées entre les Intendants de Bourgogne & de Savoie, pour prévenir tout abus & inconvénient.

XX. La Noblesse des Provinces de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, continuera à jouir, en tant qu'elle sera domiciliée dans les États de Sa Majesté Très-Chrétienne, de l'exemption de toutes tailles & autres impositions ordinaires & extraordinaires, réelles, personnelles ou mixtes, pour les biens qui lui appartiennent en propriété dans le Duché de Savoie, & qu'elle possède en fief dès la peréquation de 1738, & la même exemption aura réciproquement lieu, aux mêmes termes & conditions, en faveur de la Noblesse de Savoie, pour les biens qu'elle possède dès la même année dans les Provinces susdites.

La même réciprocité d'exemption aura aussi lieu aux conditions susdites, en faveur de la Noblesse des terres respectivement échangées par le présent Traité, & pour les biens qu'elle possède en franchise à la date d'icelui.

Et pour ce qui regarde la Noblesse du Dauphiné & de Savoie, cette réciprocité d'exemption n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui feront preuve de Noblesse & de possession successive dès le commencement de l'année mil six cent, bien entendu que cette exemption ne concerne que les impôts & tributs royaux, & nullement les charges locales.

XXI. Pour cimenter toujours plus l'union & la correspondance intime que l'on desire de perpétuer entre les sujets des deux Cours, le Droit d'Aubaine, & tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions & des dispositions réciproques, restent désormais supprimés & abolis pour tous les États des deux Puissances, y compris les Duchés de Lorraine & de Bar.

XXII. Pour étendre la réciprocité, qui doit former le nœud

1770. de cette correspondance, aux matieres contractuelles & judiciaires, il est encore convenu,

Premièrement, que de la même maniere que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les Tribunaux de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les Tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par Ordonnances ou Jugemens, dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets & jugemens, les Cours Suprêmes déféreront de part & d'autre à la forme du Droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins, même sous le nom desdites Cours.

Enfin que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part & d'autre qu'aux mêmes cautions & formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque Tribunal.

XXIII. Deux Commissaires principaux, munis des plein-pouvoirs des hautes Parties contractantes, ayant été chargés de l'exécution du Traité, il sera immédiatement par eux procédé au plantement des bornes qui seront jugées convenables pour fixer & constater la limitation convenue, & à tous autres actes & opérations nécessaires pour l'entier accomplissement des articles ci-devant stipulés.

XXIV. Ces mêmes Commissaires ayant aussi été chargés de faire lever, sous la direction des Ingénieurs qui les accompagnent, des plans communs du cours du Guyer & du Rhône, pour la portion qui doit faire la limite des deux États, ils feront tracer de concert sur ces mêmes plans la ligne centrale de mi-partition, par le milieu du plus grand cours de ces rivières, en divisant même les isles qui se trouveront sur cette direction, & ils y ayouteront deux lignes latérales qui servent à déterminer l'alignement des ouvrages défensifs que l'on pourra opposer de part & d'autre, aux ravages & débordemens de ces rivières; & quant aux réparations qui existent actuellement, ces mêmes Commissaires sont encore autorisés par le présent Traité, à convenir des changemens & redressemens à faire pour les réduire aux termes d'une juste défense.

XXV. Ces opérations devant faire la base fondamentale de la limitation ci-dessus convenue, le présent Traité n'aura son entiere

force & valeur que lorsqu'elles auront été terminées par le trace-^{1770.}ment des lignes centrales & latérales dont on vient de parler, & que de ces plans communs qui devront être signés par les deux principaux Commissaires & par les Ministres plénipotentiaires qui auront signé au présent Traité, l'un aura été remis entre les mains du Seigneur DUC DE CHOISEUL, & l'autre aura été pareillement remis entre les mains du Seigneur Chevalier OSSORIO, le tout par le ministère des Ambassadeurs respectifs résidens aux Cours de Versailles & de Turin; & on laisse à l'examen des mêmes Commissaires, si ces opérations seront nécessaires & praticables, en tout ou en partie, pour les portions limitrophes du Var & de l'Esteron, dont ils traceront la ligne de division de la manière qui leur paroîtra la plus convenable.

XXVI. Le présent Traité sera ratifié, & les ratifications expédiées en bonne & dûe forme en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter dès la rémission réciproque des plans communs: Il sera ensuite enregistré dans toutes les Cours Supérieures des deux États, pour qu'elles en fassent observer le contenu dans ce qui peut les concerner.

XXVII. Les habitans & sujets des districts & lieux ci-dessus réciproquement cédés, sont dispensés par le présent Traité, des sermens de fidélité, foi & hommage qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs, lesquels sermens demeureront nuls & de nulle valeur; & dans le terme de six semaines après que les ratifications auront été échangées, les ordres seront donnés & les arrangemens pris de part & d'autre, pour que chacun des Souverains respectifs entre immédiatement en possession des districts & lieux ci-dessus réciproquement cédés.

En foi de quoi, Nous Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer le cachet de nos Armes.

FAIT à Turin le vingt-quatrième Mars mil sept cent soixante.

Signé, CHAUVELIN.

(L. S.)

Signé, OSSORIO.

(L. S.)

ARTICLE S É P A R É

Quoique pour assurer & constater toujours plus la limitation convenue, on l'ait désignée à toutes meilleures fins sur les cartes de la négociation; cependant, comme ces mêmes cartes n'ont pu être exactement levées en mesure, & qu'il pourroit aussi arriver qu'il y eût quelque différence dans les dénominations, l'on est convenu que si, dans l'exécution de cette limitation, les Commissaires principaux reconnoissent quelque redressement à faire, ou quelques dénominations à rectifier, sans toucher à la base & à la substance des articles convenus, ils pourront le faire dans les cartes & verbaux de la limitation, de la manière la plus conforme à l'esprit de ce Règlement de limites, & ils en informeront de concert les Ministres des deux Cours, & cesdites cartes & verbaux de limitation, signés par les deux principaux Commissaires, & ensuite par les deux Ministres plénipotentiaires, en vertu de leurs plein-pouvoirs, auront la même force & valeur que s'ils étoient insérés dans le Traité.

Quoique par l'article VII du Traité l'on se rapporte à la limitation actuelle entre le Dauphiné & la Maurienne, toutefois comme cette limitation ne se trouve pas dirigée par les sommités des eaux pendantes entre Vaujani & Saint-Colomban-des-Villardes, elle sera rectifiée & réglée comme celle des hautes Alpes, en donnant au Roi de Sardaigne un équivalent ou correspectif équitable, pour le droit qu'il a d'avancer sur les eaux pendantes de cette partie de Loifant, dépendante du Dauphiné.

Cet article séparé aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans le Traité général concernant les limites, signé cejourd'hui.

En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, avons signé le présent article séparé, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Turin le vingt-quatrième Mars mil sept cent soixante.

Signé, CHAUVELIN.

(L. S.)

Signé, OSSORIO.

(L. S.)

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme nous ne désirons rien plus sincèrement que d'entretenir la parfaite amitié & correspondance qui subsiste heureusement entre Nous & notre très-cher & très-ami Frere & Oncle le Roi de Sardaigne, en qui Nous avons eu la satisfaction de trouver les mêmes dispositions & les mêmes sentimens, Nous sommes convenus avec notredit Frere & Oncle, de terminer par un Règlement général & définitif tous les differens qui se sont déjà élevés, & de prévenir ceux qui pourroient naître dans la suite entre nos sujets, à l'occasion des limites des deux États, & d'aviser en même tems à tout ce qui peut servir à maintenir toujours plus, & perpétuer entre les mêmes sujets l'union & la correspondance la plus parfaite; Nous confiant entièrement en la capacité & expérience, zele & fidélité pour notre service, de notre cher & bien-ami le Sieur MARQUIS DE CHAUVELIN, Lieutenant-Général de nos Armées, Commandeur & Grand-Croix de notre Ordre Royal & militaire de Saint-Louis, Maître de notre Garde-Robe, & notre Ambassadeur auprès de notre Frere & Oncle le Roi de Sardaigne: POUR CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, Nous avons commis & ordonné ledit Sieur Marquis de Chauvelin, & par ces présentes signées de notre main, le commettons & ordonnons, & lui avons donné & donnons plein-pouvoir, commission & mandement spécial, pour, en notre nom, & en qualité de notre Ministre Plénipotentiaire, convenir avec le Ministre Plénipotentiaire de notredit Frere & Oncle le Roi de Sardaigne, pareillement muni de plein-pouvoir en bonne forme, conclure & signer tels Traités, Articles & Conventions que ledit Sieur Marquis de Chauvelin avisera bon être, relativement aux objets ci-dessus; Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement ce que notredit Ministre aura promis & signé en vertu du présent plein-pouvoir, & sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos Lettres de Ratification en bonne forme, pour être échangées dans le tems dont il sera convenu: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel secret à cesdites présentes Lettres.

1770. DONNÉ à Versailles le douzieme jour de Février l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Règne le quarante-cinquieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, *PAR LE ROI.*

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

CHARLES-EMMANUEL, par la grace de Dieu Roi de Sardaigne, de Chypre & de Jerusalem; Duc de Savoie, de Montferrat, de Aoste, de Chablais, de Génevois & de Plaisance; Prince de Piémont & d'Onelle; Marquis d'Italie, de Saluces, de Suze, d'Yvrée, de Ceve, du Maro, d'Oristan & de Sezanne; Comte de Maurienne, de Géneve, de Nice, de Tende, de Romont, d'Ast, d'Alexandrie, de Gocéan, de Novarre, de Tortonne, de Vigevano & de Bobbio; Baron de Vaud & de Faucigny, Seigneur de Verceil, de Pignerol, de Tarentaise, de la Lumelline, & de la Vallée de Sesia; Prince & Vicaire perpétuel du saint Empire en Italie, &c. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ne desirant rien tant que de maintenir & de resserrer de plus en plus la parfaite amitié & intelligence qui subsistent heureusement entre Nous & notre très-cher & très-ami Neveu le Roi Très-Chrétien, & d'ôter tout ce qui pourroit y devenir un obstacle, & ayant la satisfaction de savoir que notre dit Frere & Neveu est dans les mêmes dispositions & les mêmes sentimens, Nous avons cru que rien ne remplissoit mieux ses vues, que de convenir d'un Règlement général & définitif, qui termine tous les différens qui sont nés entre nos Sujets à l'occasion des limites des deux États, & qui prévienne encore ceux qui pourroient naître dans la suite, en avisant en même tems à tout ce qui peut servir à cimenter de plus en plus, & à perpétuer une parfaite union & correspondance entre les mêmes Sujets; Nous confiant entièrement en la capacité & expérience, zele & fidélité du Chevalier Dom JOSEPH OSSORIO, notre Ministre & premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, Nous l'avons nommé, commis & député, & par les présentes, signées de notre main, le nommons, commettons & députons, & lui avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement spécial, pour, en notre nom, & en qualité de notre Ministre plénipotentiaire,

convenir avec le Ministre plénipotentiaire de notredit Frere & Neveu le Roi Très-Chrétien, pareillement muni de plein-pouvoir en bonne forme, conclure & signer tels Traités, Articles ou Conventions que ledit Chevalier Dom Joseph Ossorio avisera bon être, relativement aux objets ci-dessus : Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement ce que notredit Ministre aura promis & signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi d'en faire expédier nos Lettres de ratification en bonne forme, pour être échangées dans le terme dont il fera convenu. En témoin de quoi Nous avons signé les présentes de notre main, & fait contresigner par notre premier Officier du Bureau d'État des affaires étrangères, Charles Flamin Raiberti, & à icelles fait apposer le sceau secret de nos Armes. DONNÉ à Turin le vingt-deuxième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Règne le trente-unième.

Signé, CHARLES-EMMANUEL.

Et plus bas, RAIBERTI.

NOUS PIERRE BOURCET, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majesté Très-Chrétienne, & Directeur général des fortifications des Places du Dauphiné ; & Nous JEAN-JOSEPH FONCET, Baron de Montaille, Seigneur de la Tour, Conseillers d'État de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Commissaires principaux, députés par nos Souverains respectifs, pour l'entière exécution du Règlement Général des limites conclu entre les deux Cours, par Traité du 24 Mars dernier, déclarons & certifions qu'en vertu des plein-pouvoirs que nous nous sommes réciproquement communiqués, sous la date des 6 & 9 Février proche passés, & à teneur de l'article XXIV dudit Traité, nous avons commencé par faire lever, sous la direction de Mrs les Ingénieurs qui nous ont accompagnés, des plans communs du cours du Rhône & du Guyer, pour les portions qui doivent faire la limite des deux États ; lesquels plans ont aussi été par nous signés & scellés du cachet de nos Armes, après y avoir fait tracer par les mêmes Ingénieurs, les lignes centrales de mi-partition, qui doivent

1770. former, dans cette partie, le point de division, par le milieu du plus grand cours de ces rivières, déjà indiqué par des flèches, & successivement les lignes latérales qui doivent déterminer l'alignement des ouvrages défensifs qu'il sera loisible de faire de part & d'autre pour la conservation des bords; le tout sous les explications & modifications suivantes.

Premièrement. Que la ligne centrale de mi-partition ayant été fixée par le milieu du plus grand cours actuel de ces rivières, elle deviendra nécessairement sujette aux variations de ce même cours, qui, à teneur des Articles I & II du Traité, doit former désormais la limite naturelle des deux États, sans que toutefois ces variations puissent, suivant l'esprit du même Traité, porter atteinte aux droits & possessions des Communautés, des vassaux & des particuliers.

En second lieu. Quoiqu'en plusieurs endroits les lignes latérales désignent non-seulement la direction, mais encore l'endroit même des réparations à faire de part & d'autre, l'objet principal de ces lignes est néanmoins de déterminer l'alignement suivant lequel chacun pourra se réparer, bien entendu que l'on ne pourra travailler de part & d'autre que sur son propre bord, hors que pour cause de quelques sinuosités, ou pour arrêter & fermer quelques ouvertures ou irruptions, l'on ne fût obligé d'avancer dans le lit de ces rivières, en le faisant toutefois suivant la direction convenue, & sans détourner ou gêner leur cours naturel.

Troisièmement. Quoique ces lignes latérales aient pour objet de déterminer l'alignement des ouvrages défensifs qui pourront être faits de part & d'autre, si cependant par quelques cas & événemens imprévus, ou pour d'autres motifs, une des deux Cours croyoit nécessaire, ou plus à propos, de se réparer sous une autre direction, l'on pourra, suivant les circonstances, en traiter & convenir par le moyen des Ingénieurs qui seront à ces fins députés.

Quatrièmement. Pour ce qui regarde la partie du Guyer dès le territoire de Romagnieux jusqu'au Rhône, nous n'avons pas cru devoir déterminer dans cet endroit, comme ailleurs, la ligne centrale par le milieu du plus grand cours actuel, attendu que pour la partie supérieure au pont de Saint-Genis, l'on est convenu par l'Article III du Traité, d'assujétir, à frais communs, le Guyer à couler sous ce pont, par le moyen d'un nouveau canal dont nous avons fait tracer le parallèle sur la carte du cours du Guyer, lequel servira

servira en même temps à désigner la direction des ouvrages qu'on pourra être dans le cas de faire dans la suite pour entretenir la rivière sous ce pont, dont la première arcade, du côté de Saint-Genis, ne peut par sa situation servir à l'écoulement des eaux, & ne devra partant être regardée que comme faisant partie de la culée de ce pont, par rapport à sa direction trop oblique, qui occasionneroit une incidence dangereuse sur le bourg de Saint-Genis, & une réflexion également préjudiciable aux bords de France.

Cinquièmement. Que pour prévenir les dommages dont est menacée la rive de France au-dessous dudit pont, par le prochain entonnement des eaux, il sera loisible de la réparer dans le même tems, suivant la direction de la ligne latérale tracée dans cette partie, & successivement suivant celle de la ligne centrale & commune tirée de là jusqu'au Rhône, bien entendu qu'à la part de Savoie l'on pourra aussi se réparer suivant les mêmes directions.

Sixièmement. Comme il a été reconnu que le tirage pour la navigation du Rhône, à la hauteur d'Hyenne, ne peut, par la disposition du terrain, être pris sur la rive de France, & que cette même rive est à couvert de tous dangers par sa solidité dès l'entrée de la gorge de Pierre-Châtel jusqu'au dessous du château Bochart, nous n'avons trouvé aucun inconvénient à laisser subsister les digues de Richardon, & à ce que le Roi de Sardaigne fasse même fermer les brassières de ce nom, s'il le juge nécessaire pour la conservation de la Ville & Territoire d'Hyenne, en tant cependant que par la disposition des ouvrages que l'on feroit construire pour cet objet, la navigation & la liberté du tirage ne se trouveroient point contrariées ni embarrassées.

Septièmement. Pour ce qui regarde la partie du Guyer vif, supérieure au Pont de Saint-Martin, comme elle n'exige aucune réparation, pour être presque entièrement encaissé dans des rochers, nous n'avons pas cru devoir en désigner la direction par des lignes latérales, non plus que pour la portion du cours du Rhône, qui, dès l'entrepôt du parc, remonte jusqu'au territoire de Genève.

Et pour ce qui concerne les digues existantes sur ces mêmes rivières, celles qui nous ont paru rebelles, & dans le cas de quelques démolitions ou redressements, pour être remises aux termes d'une juste défense, se réduisent aux suivantes.

1^e. A l'avant-bec lié à la culée du pont des Échelles sur le

1770. Guyer, à la part de Savoie, qui, comme évidemment offensif, se trouve dans le cas d'être démoli, avec liberté de le rétablir suivant la direction de la ligne latérale tracée dans cette partie.

2°. Dans la visite que nous avons faite du cours du Rhône, nous avons reconnu que les deux digues faites à la part de Savoie, vis-à-vis le territoire de Cordon, forment aussi dans leurs extrémités des angles faillans qui doivent être rectifiés, en les faisant plier au terrain, & que la digue supérieure forme, dès son milieu, un rentrant qui exige que la ligne inférieure de l'angle soit reculée à son extrémité, de dix à douze toises.

3°. En remontant ce fleuve nous avons aussi reconnu que dans des Bois appartenans à la Chartreuse de Pierre-Châtel, sur la rive droite, il se trouve différentes digues, soit réparations rebelles qui dégradent notablement le territoire de la Balme, sur la rive gauche, & qui sont partant dans le cas d'être enlevées & rectifiées.

4°. La digue construite à la tête du même village de la Balme, nous a aussi paru offensive, & par conséquent dans le cas d'être redressée & collée au terrain.

5°. Nous avons trouvé à la hauteur du village de Rive, à la part de France, deux petites digues, dont l'inférieure doit être redressée & pliée au terrain, de même que l'extrémité supérieure de l'autre, qui couvre le faillant du terrain de ce même village.

Nous n'avons au reste trouvé aucun inconvénient à fermer & unir au continent de Savoie les deux petites Isles qui sont au-dessous du village de Lucey, & d'en faire de même par rapport aux deux autres qui sont au-dessous du susdit village de Rive, & à fermer la petite brassière qui est au-dessous du château Bocharde; & il nous a paru nécessaire de prendre à la part de Savoie des précautions, pour garantir le territoire d'Étein de l'irruption, dont le Rhône le menace entre deux rochers, qui sont à la hauteur de ce village.

6°. La nouvelle digue établie près de Landaise nous a aussi paru être dans le cas d'être détruite, parce qu'elle se trouve trop en avant de la ligne latérale tracée dans cette partie.

7°. La digue qui est au-dessous du village de Bourcin, à la part de France, comme extrêmement préjudiciable aux terres de la Choutagne, doit être entièrement détruite, aussi bien que le reste d'une autre un peu supérieure à celle-là; & l'on en doit faire de même d'une petite digue déjà en partie démolie au-dessous du village de Piccollet, à la part de Savoie.

Pour ce qui concerne la grande digue de Choutagne, ayant pris^{1770.} en considération qu'il s'agit d'un ouvrage très-considérable fait depuis plusieurs années & exécuté sans aucune opposition, nous n'avons pas cru qu'il dût être entamé par la ligne latérale qui, par sa direction dès le rocher de Picollet jusqu'au Molard de Vion, ne touche point à cette digue.

Et pour que les redressements & démolitions dont on est convenu, soient exécutés de concert & d'un pas égal, l'on y procédera de part & d'autre, dès le premier octobre prochain, tems auquel les eaux sont ordinairement basses, & l'on se réglera pour le rétablissement de ces digues, de même que pour la construction des nouvelles, par la direction des lignes latérales tracées à ces fins sur les cartes susdites.

Après avoir examiné & donné toutes les dispositions relatives au cours du Rhône & du Guyer, nous nous sommes occupés de la limitation convenue par les articles IV & V du Traité, de la source du Guyer vif jusqu'à la rivière de Breda; & comme les neiges & la rigueur de la saison ne nous ont pas permis de faire prendre en mesure le plan des montagnes de l'Harpette & de Granier, que nous avons renvoyé à un tems plus commode, nous nous sommes réduit à faire lever une carte géométrique de la limitation dès le col du Fraine jusqu'à Breda, sur laquelle carte nous avons ensuite fait tracer, par Mrs les Ingénieurs qui en ont eu la direction, la ligne de démarcation convenue dans cette partie, nous réservant d'indiquer, dans l'instruction commune qui sera entre nous concertée pour le plantement des bornes, le nombre, la qualité & la position de celles que nous jugerons convenables dans cette partie, de même que sur les ponts du Rhône & du Guyer.

Et sur les représentations qui nous ont été faites par les Syndics de Belle-Combe, Chaparillan & Apremont, que les bornes plantées en 1673, depuis le col du Fresne jusqu'à Pierre-Achée, servoient à limiter en même tems la possession des Communaux respectifs, nous avons cru qu'on pourroit les laisser subsister pour cet objet seulement, en effaçant toutefois les armoiries qui les pourroient faire confondre à l'avenir avec les limites de Souveraineté.

En réservant au reste à ces mêmes Communautés, de même qu'à celles de Francin, de Marches, & du Mandement d'Avallon & autres limitrophes, tous droits de propriété & de possession qui

1770. peuvent respectivement leur appartenir, conformément à l'article XV du Traité, nous avons cru devoir déterminer, sur les instances & réquisitions unanimes des Communautés intéressées à la prairie des Mortes, qui passent entièrement sous la Souveraineté de Savoie, que cette prairie sera fauchée le premier jour non fêté après le dix Août, hors que ces mêmes Communautés ne jugent plus à propos de convenir chaque année, suivant les saisons, d'un autre jour plus commode, auquel cas elles se rendront, le Dimanche précédent, sur cette même prairie, pour s'entendre à cet égard; & en cas de discordance, le jour ci-devant déterminé subsistera sans autre.

Le lit de la riviere de Breda, pour la partie qui coule le long du vallon de Saint-Hugon jusqu'à la montagne du Charnier, étant reserré & invariable, il ne nous a pas paru nécessaire d'en faire lever la carte, & moins encore d'y faire les opérations pratiquées pour les autres rivieres de Savoie.

Quant à la limitation actuelle entre le Dauphiné & la Maurienne, comme elle est déterminée par la sommité des hautes Alpes, qui sont pour la plûpart inaccessibles, & ne forment d'ailleurs aucun point de contestation; à l'exception de celle qui existoit entre les territoires de Vaujani & de Saint-Colomban, il ne s'agira que de limiter cette partie, conformément à l'article séparé du Traité, dès que la saison pourra permettre d'examiner le local & d'en faire lever le plan.

Et pour ce qui concerne la limitation établie par le Traité d'Utrecht, & par la Convention de 1718, entre le Piémont & le Dauphiné, & successivement entre les vallées de Barcelonnette & d'Entraunas, les neiges qui couvrent cette frontiere ne nous ayant pas permis de la parcourir, ni même d'en faire faire la visite par des Ingénieurs; dès que cet obstacle sera levé, nous nous réservons de donner les dispositions convenables pour faire réparer & rétablir, à teneur de l'article VII du Traité, les bornes caduques ou manquantes dans cette partie, qui pourra fournir matiere à l'équivalent stipulé par l'article séparé du même Traité.

Des frontieres de Savoie, nous nous sommes rendus sur celles de Provence & de Nice, & nous avons reconnu par nous-mêmes, & par le rapport des Ingénieurs qui nous ont accompagnés, que la limitation convenue dans cette partie, par les articles VIII & IX du Traité, étoit convenable & réguliere à tous égards, de sorte que par l'Inspection du local, il ne nous a pas paru qu'il y

eut aucun redressement ou rectification à faire à ce sujet dans les expressions du Traité ; nous réservant d'indiquer pour cette partie, tout comme pour la vallée de l'Isère, le nombre & la position des bornes nécessaires pour fixer & constater cette limitation dès la montagne de l'Encombrette jusqu'au ruisseau du Riolan, & de là jusqu'à l'Estéron.

La carte de l'Estéron & du Var, depuis le Riolan jusqu'à la mer, ayant été levée par les ordres de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il nous a paru qu'elle pouvoit servir pour la ligne de mi-partition de ces rivières, que nous y avons partant fait tracer par le milieu de leur plus grand courant, après en avoir fait vérifier les principales positions, au moyen de quelques opérations géométriques, lesquelles s'étant trouvées conformes à celles qui avoient été faites pour la levée de ladite carte, nous en ont fait adopter les détails & les expressions dans cette étendue.

Quant aux lignes latérales tendantes à déterminer les ouvrages défensifs qui pourroient être opposés de part & d'autre aux débordemens de ces rivières, nous avons observé que l'Estéron étant bordé d'escarpemens qui ne peuvent être entamés par aucune irruption, le motif & l'objet des lignes latérales cessent pour cette partie.

Et pour ce qui concerne le Var, nous n'avons pas cru que l'on puisse prendre d'autres points de direction plus naturels, pour se réparer contre cette rivière, que le parallèle des rideaux qui la bordent de part & d'autre, & suivant lequel il sera loisible à un chacun de défendre les Isles, presqu'Isles ou autres terrains exposés aux ravages du Var : pour regard duquel il ne nous a partant pas paru nécessaire, ni même convenable, de tracer d'autres lignes latérales.

Après avoir ainsi parcouru & reconnu toutes les parties de la limitation, dont la saison & la disposition du terrain nous ont permis l'accès, nous nous sommes transportés dans cette Ville, pour en rendre compte aux Ministres plénipotentiaires des deux Cours, & pour traiter & convenir, sous leur autorité, de quelques points relatifs à notre commission, de la manière suivante.

Et, *premierement*, il a été convenu que pour prévenir toutes discussions sur la perception des revenus, tributs & impôts de l'année courante, chaque Puissance aura la totalité de ceux des terres qu'elle acquiert par le Traité, en se faisant raison mutuellement pour les parties perçues avant l'échange consommé.

1770. *En second lieu.* Que par rapport aux dettes des Communautés échangées, elles se trouvent affranchies, par l'article X du Traité, des dettes communes de la Province & de l'État dont elles sont démembrées; mais comme elles restent dans l'obligation d'acquiter leurs dettes particulières, les Souverains procureront efficacement l'acquit réciproque de ces dettes. Et quant à celles de la Vallée de Chesery envers la Ville de Chambery & la Province de Savoie, vu l'insuffisance de ladite Vallée, cette dette qui, par sentence de la Délégation établie à ces fins, vient d'être réduite à quarante mille cinq cent vingt-cinq livres quatorze sous trois deniers de Savoie, sera modérée à vingt mille livres, même monnaie, pour l'acquit de laquelle somme seront pris les termes & les mesures les plus convenables pour finir au plutôt cette affaire.

Troisièmement. Que les Notaires des Communautés échangées seront réciproquement confirmés, sans frais, pour pouvoir continuer l'exercice de leur profession dans ces mêmes terres.

Quatrièmement. Que les Miliciens desdites Communautés seront respectivement rendus, & que les particuliers qui jouissent du droit d'asile seront avertis un mois avant l'exécution de l'échange.

Cinquièmement. Que l'époque du commencement du travail commun à faire sur les bords du Guyer, pour entonner les eaux sous le pont de Saint-Genis, est fixé au premier Octobre prochain, pour être terminé dans le terme de deux ans, ou plutôt, si faire se pourra; & que cet ouvrage sera fait par entreprise, dont l'adjudication sera passée & expédiée en commun par ceux qui seront délégués à ces fins, & que les corvées à bras seront respectivement fournies par les paroisses riveraines, savoir, celles qui seront nécessaires à la part de Savoie par les Communautés de ce Duché, & celles de la part du Dauphiné par les Communautés de cette Province.

Sixièmement. Que l'on nommera de part & d'autre des personnes instruites, pour venir reconnoître & recevoir dans les archives respectives les titres & documens des pays échangés par ce Traité & par les précédens.

Septièmement. Que les cadastres ou parcelaires des Communautés échangées seront remis de part & d'autre le plutôt possible, pour la perception des tributs; & quant aux Communautés qui souffrent quelque démembrement par l'échange, les memes Délégués que nous députerons pour la prise de possession, arbitreront, par les

voies qui leur paroîtront les plus équitables, & suivant la qualité & l'étendue des terrains démembrés, la portion de tributs qui doit provisionnellement être payée à chaque Souverain, jusqu'à ce qu'on puisse en venir à cet égard à des opérations & arrangemens plus particuliers. 1770.

Historiquement. Quant au passage du Var, dont la facilité & la sûreté intéressent essentiellement le commerce & les communications que les deux Cours ont également en vue, nous avons pris connoissance sur les lieux, tant par l'inspection des titres primordiaux, que par le contradictoire des Consuls de Nice & de Saint-Laurent, des obligations de cette dernière Communauté, laquelle a même convenu par-devant nous, qu'outre l'entretien d'un hôpital à six lits, elle étoit en outre tenue à celui d'une barque avec les Guayeurs nécessaires pour le passage du Var, sans pouvoir rien recevoir pour ce regard, même à titre d'aumône, conformément à l'acte d'emphitéose & d'habitation du 16 Mai 1468, & à la sentence arbitrale, soit transaction passée avec l'Évêque de Vence en l'année 1485.

Mais cette Communauté nous a représenté dans le même tems que les dégâts du Var, les malheurs des tems, & les droits réservés à l'Évêché de Vence, par la même transaction, la mettoient hors d'état de satisfaire à toutes ces charges.

Sur quoi nous avons considéré que l'objet le plus urgent & le plus intéressant pour le bien de cette frontière, étant de faciliter & d'assurer le passage du Var d'une manière compatible avec les forces de la Communauté de Saint-Laurent, suivant l'état présent des choses, le moyen le plus équitable seroit de pourvoir au prompt rétablissement de la barque dans le plus gros bras, & d'un nombre suffisant de Guayeurs pour le passage des autres, moyennant un droit modéré qui seroit payé par ceux qui voudroient s'en servir, à l'exception toutefois des pauvres & des pèlerins; & en cas que l'entretien de la barque & des Guayeurs devînt sur ce pied trop onéreux à cette Communauté, au point qu'elle ne pût fournir aux frais de l'hôpital, elle pourroit, en vérifiant le fait, recourir pour une équitable réduction de cette charge, sans préjudice toutefois des obligations de l'Évêque de Vence, qui peuvent résulter des titres ci-devant énoncés.

Et ces tempéramens ayant été approuvés par les Ministres plénipotentiaires des deux Cours, nous avons déterminé, sous le bon plaisir des Souverains respectifs, pour faire cesser les abus &

1770. prévenir les accidens qui surviennent chaque jour par rapport au passage du Var :

1°. Que la Communauté de Saint-Laurent fera rétablir au plus tôt la barque, comme elle existoit ci-devant, sur le plus grand bras du Var ; & dans le cas que les variations de la riviere l'obligeroient à changer la position de la barque, elle en préviendra les Consuls de Nice, en les informant de l'endroit où elle croira plus convenable de planter le poteau nécessaire à cet égard, ce qui devra se faire dans le lieu le plus commode pour le passage, & le moins préjudiciable au territoire de Nice.

2°. Que ladite Communauté nommera, si fait n'a été, douze Guayeurs pour le passage du Var, les plus propres & les plus experts dans cette fonction, parmi lesquels elle choisira le plus capable pour avoir inspection sur les autres, & pour répondre de leur négligence ou malversations, s'il n'en instruit sur le champ les Consuls dudit lieu, qui seront chargés de prendre les mesures convenables pour assurer la preuve du délit, & pour faire même arrêter les délinquans dans les cas graves.

3°. Lesdits Guayeurs se tiendront sur le passage de la riviere depuis le lever jusqu'au coucher du Soleil, au nombre de quatre, savoir, deux sur un bord, & deux sur l'autre, pour indiquer fidèlement les gués aux passagers.

4°. Ces mêmes Guayeurs seront tenus de fonder les gués de toutes les branches de la riviere, chaque matin, & même dans la journée, s'ils peuvent s'appercevoir qu'il soit survenu quelques changemens dans le cours d'icelle, par la crûe des eaux ou autrement ; & après avoir ainsi reconnu les gués, ils y planteront des piquets auxquels ils attacheront des faucines, pour indiquer le passage le plus sûr & le plus commode, bien entendu que la fourniture de ces piquets, des bois & autres choses nécessaires, tant pour la barque que pour les cabanes qui doivent mettre les Guayeurs à l'abri sur les bords de la riviere, sera à la charge de ladite Communauté de Saint-Laurent.

5°. Les Guayeurs seront toujours vêtus décemment, avec des caleçons ou ceintures, & ne pourront, sous les plus grièves peines, passer les voyageurs, lorsqu'il y aura du danger, dont ils seront partant obligés de les avertir, & de rester, à ces fins, sur les bords de la riviere.

6°. Lesdits Guayeurs seront obligés de passer gratuitement les
pauvres

pauvres & les pèlerins, sans pouvoir rien recevoir d'eux, à quel^{1770.} titre & sous quel prétexte que ce puisse être.

7°. Il fera loisible à un chacun de ne pas se servir des Guayeurs, ou d'en prendre tel nombre qu'il désirera, & ceux-ci seront tenus de servir exactement & promptement les voyageurs qui les requerront, moyennant un salaire qui ne pourra excéder six sous, argent de France, même dans les plus grandes crûes d'eau, pour chaque Guayeur qui aura été demandé, y compris le passage de la barque qui doit être gratuit.

Et sur ce qui nous à été représenté par la Communauté de Saint-Laurent, qu'elle prétendoit avoir droit sur quelques Isles & terrains situés en deça du grand cours actuel du Var, nous avons déclaré qu'attendu que les arrangemens du Traité réservent expressément les droits des Communautés & des particuliers, cette prétention & les titres qui peuvent la regarder, seront examinés de concert par les personnes qui seront députées pour nous en faire le rapport.

Enfin il a été convenu que par rapport aux contestations de communaux & pâturages, existantes entre les Communautés de Montgenevre & Cezanne, plampinet & Melezet, de même que pour celles qui pourront s'élever à l'occasion de la présente limitation, nous prendrons aussi de concert par nous mêmes, ou par le moyen de nos Subdélégués, les éclaircissemens & les voies convenables pour les terminer, conformément à l'article XV du Traité, afin d'étouffer tous germe de contestations entre les sujets respectifs.

M. l'Évêque de Glauève ayant obtenu du Roi Très-Chrétien, par Patentes du 3 Décembre 1757, la permission de bâtir un Séminaire auprès de sa Maison Épiscopale, & d'y réunir des Bénéfices de son Diocèse jusqu'à mille livres de revenu, il auroit pour cette fin jetté les yeux sur le Prieuré de Guillaume : mais comme cette ville passe, par l'échange, sous la Domination de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ce projet ne peut être exécuté sans son agrément ; & pour l'obtenir, il a représenté que l'établissement dont il s'agit intéresse également les sujets de Sadite Majesté, qui forment même la partie la plus considérable de ce Diocèse, & qu'il n'y a pas à la part de la France d'autres Bénéfices susceptibles de la réunion proposée.

Sur quoi Sadite Majesté, oui le rapport de cette affaire, s'est montrée favorablement disposée pour les vues de M. l'Évêque,

1770. en tant que le service local & paroissial de Guillaume n'en souffrirait pas, ou qu'il ne se trouveroit pas réduit par là à un revenu trop modique, le droit du tiers étant au reste toujours censé réservé.

Au moyen des opérations & des dispositions énoncées dans le présent verbal, Nous avons lieu de croire d'avoir pourvu, autant qu'il a dépendu de nous, à tout ce qui peut regarder l'exécution immédiate du Traité; & pour ce qui concerne les arrangemens ultérieurs à prendre pour le porter à sa finale exécution, nous nous réservons d'y pourvoir, tant par le moyen de l'instruction commune, qui sera concertée pour le plantement des bornes & la prise de possession des terres échangées, que par les autres voies qui, suivant les occurrences, nous paroîtront les plus convenables.

Et en foi de ce nous avons signé deux copies authentiques de ce Procès-verbal, & y avons fait apposer le cachet de nos armes, afin qu'après l'approbation des Ministres Plénipotentiaires, & la Ratification des Souverains respectifs, il soit regardé, de même que les cartes auxquelles il se rapporte, comme faisant partie du Traité, pour servir de règle commune & irréfragable pour l'avenir; à quelle fin nous avons aussi fait faire deux copies desdites cartes par nous signées & scellées comme dessus, & nous les avons fait coter, savoir celles du cours du Rhône par les lettres *A* & *B*, celle du Guyer par la lettre *C*, celles de la Vallée de l'Isère par la lettre *D*, & celles de la frontière de Provence & de Nice par les lettres *E* & *F*. FAIT à Turin le vingt-neuf Mai mil sept cent soixante.

Signé, BOURCET, Commissaire principal de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé, FONCET DE MONTAILLEUR, Commissaire principal de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

(L. S.)

(L. S.)

NOUS Ministres plénipotentiaires, ayant ouï lecture du présent Procès-verbal, en approuvons tout le contenu, aux fins qu'après avoir été ratifié par les Souverains respectifs, il fasse corps du Traité par Nous signé le 24 Mars proche passé, & qu'il

ait la même force & valeur que s'il y étoit inféré mot à mot. 1770
Turin le vingt-neuf Mai mil sept cent soixante.

Signé, CHAUVELIN.

Signé, OSSORIO.

(L. S.)

(L. S.)

NOUS ayant agréables le susdit Traité, Article séparé & Procès-verbal, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, les avons, tant pour Nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit: En témoignage de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le dixième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre Règne le quarante-cinquième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, PAR LE ROI.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue, tressés d'or, le sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un pavillon royal soutenu par deux Anges.

DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE

*PORTANT suspension de l'Exportation des Grains
à l'Étranger.*

Du 8 Juillet 1770.

**ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAZIERE,**
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres
de Lorraine & Barrois.*

LE prix des grains dans les marchés des lieux situés sur la frontiere extrême de la Lorraine, s'étant soutenu pendant plusieurs marchés, & étant encore actuellement porté au taux auquel, conformément à l'article VIII de l'Édit du mois d'Octobre 1764, l'exportation à l'étranger en doit être suspendue; après en avoir rendu compte au Conseil, & vu les Ordres du Roi à Nous adressés par M. le Contrôleur-Général par sa lettre du premier de ce mois;

Nous, en exécution des Ordres du Roi, & conformément aux dispositions de l'article VIII de l'Édit du mois d'Octobre 1764, concernant la liberté de la sortie & de l'entrée des grains en Lorraine & Barrois, ordonnons qu'à la publication de la présente Ordonnance, la sortie des grains à l'étranger sera & demeurera suspendue jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Roi en son Conseil, conformément audit article VIII.

Enjoignons en conséquence à tous Officiers & Soldats Invalides de la chaîne établie sur la frontière, Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, Employés & Gardes des Fermes des Bureaux de la frontière, d'arrêter & saisir les grains de toute espèce qui seroient conduits à l'étranger, d'en dresser Procès-verbal, & de nous l'envoyer sur le champ pour y être statué.

Défendons à tous les sujets des deux Duchés de Lorraine & de Bar, de conduire aucuns grains à l'étranger, sous peine de confiscation & de telle amende que de droit; les dispensons en conséquence de donner suite & exécution aux traités qu'ils auroient pu passer pour conduire des bleds à l'étranger.

La liberté du commerce & circulation des grains avec les Provinces du Royaume, fera & demeurera conservée & maintenue conformément audit Édit du mois d'Octobre 1764, sans qu'il puisse y être donné atteinte directement ou indirectement, sous les peines des Réglemens.

MANDONS à nos Subdélégués de faire publier & afficher sur le champ la présente Ordonnance dans les Villes, Bourgs & Communautés de leur département, & de tenir exactement la main à l'entière exécution d'icelle.

FAIT à Nancy le huit Juillet mil sept cent soixante-dix.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, LE CHANGEUR.



A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fait défenses à tous les Sujets de son ressort, tant régnicoles qu'étrangers, de faire sortir aucuns Grains du même ressort, si ce n'est pour être versés dans les Provinces du Royaume, sous telles peines que de droit, & jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné.

Du 12 Juillet 1770.

VU PAR LA COUR le Réquisitoire présenté par le Procureur-Général de Lorraine & de Barrois, contenant que par l'article VIII de l'Edit du mois d'Octobre 1764, concernant la liberté de la Sortie & de l'Entrée des Grains dans les Duchés de Lorraine & Barrois, il est dit que, dans le cas où le prix du Bled seroit porté à la somme de douze livres dix sous au cours de France le quintal, & au-dessus dans quelques-uns des lieux situés sur la frontiere de ces Duchés, & que ce prix se seroit soutenu dans le même lieu, ou dans celui du Marché le plus prochain, pendant trois jours de Marchés consécutifs, la liberté accordée par les Articles précédens pour la Sortie des Grains hors desdits Duchés, les Provinces du Royaume exceptées, demeurera suspendue dans ce lieu, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau Règlement.

Le Remontrant étant informé que le prix actuel du Bled, dans le ressort de la Cour, excède le taux fixé par l'Edit, & notamment sur la frontiere où le Bled est encore plus rare, il croit, dans ces circonstances, & pour se conformer aux intentions du Roi, devoir proposer à la Cour de suspendre dans son ressort l'exportation des Grains à l'Étranger, jusqu'à ce qu'il y aura été autrement pourvu.

A CES CAUSES, il auroit requis, en exécution de l'Ar-1770.
ticle VIII de l'Édit du mois d'Octobre 1764, être fait défenses à tous Sujets du ressort de la Cour, tant régnicoles qu'étrangers, de faire sortir aucuns Grains du même ressort, si ce n'est pour être versés dans les Provinces du Royaume, sous telle peine que de droit, & jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné; être enjoint à tous les Substituts sur les lieux, Officiers de Police, & autres, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, qui sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du ressort de la Cour, pour y être publié, affiché, suivi & exécuté: ledit Réquisitoire signe MARCOL. Oui le Rapport de M. CACHEDENIER DE VASSIMON, Conseiller; tout considéré.

L LA COUR faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, fait défenses à tous les Sujets de son ressort, tant régnicoles qu'étrangers, de faire sortir aucuns Grains du même ressort, si ce n'est pour être versés dans les Provinces du Royaume, sous telles peines que de droit, & jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné; Enjoint à tous les Substituts sur les lieux, Officiers de Police, & autres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du ressort de la Cour, pour y être publié, affiché, suivi & exécuté. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le douze Juillet mil sept cent soixante-dix.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHASAR.



1770.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne l'exécution de l'Édit du mois de Juillet 1764 ;
En conséquence , fait défenses , sous les peines portées
par les ordonnances , de sortir aucuns grains , froment ,
seigle & orges du royaume , soit par mer , soit par terre ,
jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.*

Du 14 Juillet 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait successivement représenter , en son Conseil , l'état du prix auquel le Bled froment a été porté dans les différentes Provinces de son Royaume ; Sa Majesté auroit reconnu que cette denrée , de première & indispensable nécessité , seroit parvenue dans toutes les Provinces au taux fixé par l'Édit du mois de Juillet 1764 , pour en interdire la sortie ; qu'en conséquence , les Bleds ont cessé d'être exportés , soit en vertu de la disposition dudit Édit , soit par des Ordonnances particulières ; & que l'exportation n'en pourra recommencer que lorsqu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner. Sa Majesté a considéré en même tems que le prix du bled s'est élevé , dans plusieurs Provinces , à un excès tel que ses sujets , dans lesdites Provinces , ont éprouvé des besoins dont les ordres qu'Elle a donnés , & les dépenses qu'Elle a faites , n'ont pu les affranchir totalement : Qu'en pareille circonstance , le premier secours devroit être apporté par les Provinces voisines , & ainsi de proche en proche , ce qui ne se peut que par la plus grande liberté de la circulation & commerce du bled dans l'intérieur ; d'où résulte le double avantage de secourir les Provinces dont les récoltes ont été mauvaises , & de faciliter le débit des grains de celles dont la récolte auroit été abondante. Sa Majesté s'étant aussi fait représenter

représenter l'état des grains que le commerce à fait rentrer de l'étranger, principalement pendant le cours de cette année, Elle a reconnu combien une importation libre pouvoit être utile en tout tems, & très-souvent nécessaire. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances : SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, à ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Édit de Juillet 1764 sera exécuté; en conséquence, attendu le prix auquel le Bled a été successivement porté, fait Sa Majesté défenses, sous les peines portées par les ordonnances, de fortir aucuns grains, froment, seigle & orge du royaume, soit par mer, soit par terre, jusqu'à ce que, par le retour de la surabondance desdits grains, il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement.

II. Ordonne Sa Majesté que sa Déclaration du 25 Mai 1763, sera exécutée selon sa forme & teneur, notamment en ce qui concerne la liberté du commerce des bleds, farines, grains & grenailles dans l'intérieur : Fait défenses à tous particuliers de troubler ceux qui portent ou transportent lesdits grains & farines d'un lieu à un autre, ou d'une Province à l'autre de son royaume : Enjoint à ses Officiers de justice & police, de procéder contre ceux qui s'opposeroient & mettroient obstacle au transport desdits grains & farines, & de les condamner en telles peines que les différens cas pourront exiger : Défend auxdits Officiers de justice & de police, de rendre aucuns jugemens dont les dispositions puissent arrêter la circulation desdits grains & farines dans l'intérieur du royaume, & ce sous quelque prétexte & raison que ce puisse être; Sa Majesté se proposant d'ailleurs de faire tels réglemens pour la police dudit commerce intérieur, qui seront jugés les plus propres à concilier la liberté nécessaire, avec les précautions à prendre pour empêcher les abus dans ledit commerce.

III. Permet Sa Majesté à tous ses sujets, même aux étrangers, de faire entrer dans son royaume des bleds, grains & farines, en telle quantité qu'ils estimeront convenable, & de les emmagasiner où ils jugeront à propos; voulant qu'il leur soit libre, en

1770. tout tems, de faire sortir lesdits grains à leur volonté, à quelque prix que lesdits bleds & grains puissent être montés, en rapportant les acquits des droits à l'entrée.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzieme jour de Juillet mil sept cent soixantedix.

Signé, P H E L Y P E A U X.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fait défenses aux Procureurs de prendre au-delà d'une Présentation, quel que soit le nombre des Parties demanderessees ou défenderesses, lorsque leurs intérêts seront communs, ainsi que leurs moyens de demande ou de défense; leur enjoint de se borner à un seul Droit de comparution à l'Audience, pour toutes les Parties qui, ayant le même intérêt, se serviront de leur ministère.

Du 18 Juillet 1770.

VU PAR LA COUR le Réquisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'à l'Audience du 26 Juin dernier, il s'est présenté une affaire dans laquelle un Procureur de premiere instance qui avoit occupé pour vingt particuliers habitans du même Village, ayant tous le même intérêt & les mêmes moyens de défense, à l'occasion de la démolition des Fours particuliers qu'ils avoient construits dans leurs Maisons, contrairement au Droit de Banalité prétendue par le Seigneur du lieu, avoit pris néanmoins autant de Présentations qu'il y avoit de particuliers qui s'étoient défendus par son ministère, ce qui n'est autorisé par aucune Loi, lorsque les parties,

en quelque nombre qu'elles soient, ont un intérêt, des moyens & un Procureur commun. Outre les frais que cette multiplication de Présentations avoit occasionnés par elle même, le Procureur s'étoit cru autorisé par-là à percevoir autant de journées en levant chaque Présentation; il avoit même porté sa prétention jusqu'à exiger autant de Droits de comparution à l'Audience qu'il y avoit de parties pour lesquelles il avoit occupé; ces abus étoient trop crians pour que le Remontrant ne prît pas les précautions nécessaires pour les faire réformer. La Cour ayant ordonné, sur ses réquisitions, que le Mémoire des dépens de première instance lui seroit communiqué, le Procureur qui en fut instruit, se rendit en cette Ville, & remit aux parties, suivant la quittance qui est au dos de son Mémoire, les dépens qu'il leur avoit occasionnés, ainsi que ceux qu'il avoit exigés de trop; il a reconnu son tort, il l'a réparé, & prévenu par-là l'Arrêt dont il prévoyoit l'événement contre lui: mais le Remontrant est instruit que le même désordre s'est introduit parmi les Procureurs de différens Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, soit par ignorance, fausse crainte de contravention, ou par un esprit de cupidité, puisqu'il donne occasion, en multipliant mal à propos les Présentations, de multiplier également les perceptions des Procureurs; il croit qu'il est important d'en arrêter les suites fâcheuses & si préjudiciables aux sujets, qui, par là, se trouvent accablés de dépens, dont le montant excède souvent le capital.

A CES CAUSES, il auroit requis être fait défenses aux Procureurs de prendre au-delà d'une Présentation, quel que soit le nombre des parties demanderesses ou défenderesses, lorsque leurs intérêts seront communs, ainsi que leurs moyens de demande ou de défense; leur être enjoint de se borner à un seul droit de comparution à l'Audience pour toutes les parties, qui, ayant le même intérêt, se serviront de leur ministère, & de se conformer au surplus à l'établissement des Présentations, du vingt-sept Juillet mil sept cent dix-neuf, & autres Réglemens faits à ce sujet; être ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, envoyé dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; être enjoint aux Substituts de tenir la main à son exécution, & d'en certifier

1770. la Cour dans le mois : Ledit Réquisitoire signé DE VIGNERON, premier Avocat-Général, pour le Procureur-Général. Oui le Rapport de M. DE BÉNAMÉNIL, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, fait défenses aux Procureurs de prendre au-delà d'une Présentation, quel que soit le nombre des parties demandesses ou défenderesses, lorsque leurs intérêts seront communs, ainsi que leurs moyens de demande ou de défense; leur enjoint de se borner à un seul droit de comparution à l'Audience, pour toutes les parties qui, ayant le même intérêt, se serviront de leur ministère, & de se conformer au surplus à l'Édit d'établissement des Présentations du vingt-sept Juillet mil sept cent dix-neuf, & autres Réglémens faits à ce sujet : Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à l'Audience de la Cour, enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, envoyé dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le dix-huit Juillet mil sept cent soixante-dix.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHASAR.

LU, publié, oui, ce réquerant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon leur forme & teneur. Fait à Nancy, Audience publique tenant cejour d'hui vingt-trois Juillet mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI permet à la Ville de Nancy de lever & percevoir à son profit, conformément à l'Édit du Duc Léopold, du 6 Août 1715, six gros par chaque mesure de Cidre qui se vendra en détail dans les Villes & Fauxbourgs de Nancy.

Du 31 Juillet 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'État du Roi la Requête présentée en icelui par *François Hoffman*, ancien Officier pour le service de Sa Majesté, Fermier du droit d'Octroi établi sur les Vins, Bieres & Eaux-de-Vie de Nancy en Lorraine, contenant qu'il a pris à bail des Officiers municipaux de la Ville de Nancy, le droit d'Octroi qui se perçoit en vertu de l'Arrêt du Conseil du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du vingt-six Mai mil sept cent soixante-trois, sur les Vins, Bieres & Eaux-de-Vie qui se vendent en détail dans ladite Ville; les Officiers municipaux ne prévoyant pas en mil sept cent soixante-trois que les Vins manqueroient tout-à-coup dans les années suivantes, au point de mettre les Bourgeois dans la nécessité d'y substituer le Cidre, dont jusqu'alors on n'avoit fait aucun usage dans cette Capitale, ne penserent pas même à comprendre cette boisson au nombre de celles sujettes au droit d'Octroi qu'ils obtinrent sur les Vins, Bieres & Eaux-de-Vie par ledit Arrêt du vingt-six Mai mil sept cent soixante-trois; cependant la rareté & la cherté des Vins s'étant fait sentir, principalement en Lorraine, depuis trois ans, le Cidre moins désagréable à boire que des Vins de mauvaise qualité, tels que celui de la dernière récolte, est devenu la boisson ordinaire des Bourgeois de Nancy, & leur tient lieu du Vin sujet à l'Octroi, en sorte que la préférence donnée au Cidre

1770. sur le Vin, dont il ne se fait plus de consommation, prive le Suppliant de la plus forte partie de son Droit, & entraîneroit bien-tôt sa ruine entière, s'il ne plaisoit à sa Majesté, en interprétant l'Arrêt du vingt-six Mai mil sept cent soixante-trois, étendre les droits d'Octroi sur les Cidres. Cette demande du Suppliant est fondée non-seulement sur l'équité qui exige que le Suppliant donnant un prix considérable du droit d'Octroi qui lui a été affermé, perçoive ce droit sur la boisson que les circonstances ont fait substituer au Vin; mais encore sur l'usage de toutes les autres Villes de la Lorraine, & notamment de celle de Luneville, où l'on perçoit sur les Cidres à raison de la consommation qui s'y fait de cette liqueur, le droit d'Octroi établi sur le débit des Vins, Bieres & Eaux-de-Vie; enfin, pour donner des preuves de son désintéressement & convaincre les Habitans même de Nancy, qu'il n'a d'autre objet que celui de prévenir sa ruine prochaine & inévitable, le Suppliant se restreint à demander sur les Cidres le demi-droit qui se perçoit sur les Bieres, quoique l'usage du Cidre en arrêtant la consommation du Vin, ait diminué celle de Bieres même, & frustré conséquemment le Suppliant de la perception des trois quarts de son droit. A ces causes requerroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant l'Arrêt du Conseil du feu Roi de Pologne du vingt-six Mai mil sept cent soixante-trois, & y ajoutant, ordonner que l'Octroi établi par ledit Arrêt sur le détail des Liqueurs potables qui se consomment à Nancy, sera dorénavant, & à compter du jour de la publication de l'Arrêt à intervenir, perçu sur les Cidres sur le même pied que sur les Bieres; en conséquence que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Vu ladite requête, signée Mirbeck, Avocat du Suppliant, un exemplaire imprimé dudit Arrêt du Conseil du feu Roi de Pologne, du vingt-six Mai mil sept cent soixante-trois; une délibération prise par la Chambre de Ville & de Police de Nancy le treize Avril mil sept cent soixante-dix, servant de réponse à la requête dudit François Hoffman, suivant laquelle délibération il paroît qu'il auroit été représenté à l'Assemblée que dans toutes les Villes de Lorraine où il y a des Octrois accordés sur les boissons, les Cidres sont nommément compris comme on le voit par la Déclaration du trois Décembre mil sept cent dix-sept, qui règle l'Octroi sur les Vins à un franc par mesure, & sur les Bieres & Cidres à six gros aussi par mesure vendue en détail; ce

droit de six gros par mesme de Cidre avoit été également attri-^{1770.}bué à l'Hôtel-de-Ville de Nancy par Édit du six Août mil sept cent quinze ; mais les besoins de la Ville n'en ayant pas alors exigé la perception, cet Oâtroi a été révoqué sur la requête des Officiers municipaux : cependant la consommation en est devenue considérable, sur-tout depuis trois ans que les Vendanges ont produit peu de Vin, ou d'une mauvaise qualité, d'où il résulte une perte pour le sieur Hoffman qu'il ne peut espérer de récupérer que par le rétablissement de l'Oâtroi qu'il demande ; sur quoi la Chambre a estimé que la demande dudit Hoffman pouvoit lui être accordée, à la charge par lui de faire enrégistrer l'Arrêt qui sera rendu à la Cour Souveraine & à la Chambre des Comptes de Nancy. Vu aussi l'avis du sieur de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi en Lorraine. Oû le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Édit du Duc Léopold du mois d'Août mil sept cent quinze sera exécuté selon sa forme & teneur ; permet en conséquence au nommé Hoffman, Fermier actuel des Oâtrois de ladite Ville, de lever & percevoir, conjointement avec les droits qui lui sont affermés, celui sur les Cidres, suivant & conformément audit Édit, à compter du jour de l'enregistrement des Lettres-Patentes qui seront expédiées sur le présent Arrêt, tout & ainsi que si le droit eût été compris dans son Bail, sans néanmoins qu'il puisse prétendre aucune indemnité pour raison de la non jouissance antérieure audit jour. Ordonne Sa Majesté que ledit droit sur les Cidres continuera d'être perçu à l'expiration dudit Bail dudit Hoffman au profit de ladite Ville de Nancy conformément audit Édit. Veut au surplus que les redevables dudit droit sur les Cidres soient assujettis aux formes prescrites par le Règlement du vingt-six Mai mil sept cent soixante-trois touchant les Oâtrois qui se lèvent sur les Vins, Bieres & Eaux-de-Vie en ladite Ville de Nancy ; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Compiègne le trente-un Juillet mil sept cent soixante-dix.

Collationné, BERGERET.

1770. **E**Nregistré au Contrôle général des Finances par nous Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. A Fontainebleau le vingt-un Octobre mil sept cent soixante-dix. T E R R A Y.

EN exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, du cinq Décembre mil sept cent soixante-dix, le présent Arrêt du Conseil d'État a été enregistré au bas de la minute de celui de la Cour par le Greffier en icelle soussigné.

B A L T H A S A R.

LE présent Arrêt a été enregistré au bas, & en exécution de celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, de ce jour 12 Décembre 1770 par le Greffier en icelle soussigné.

J. F R I M O N T.

LETTRES - PATENTES SUR ARRÊT,

Portant droit d'Octroi sur les Cidres débités dans la Ville de Nancy en Lorraine.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, & les Gens tenant notre Chambre des Comptes audit lieu, S A L U T. Notre bien-amié *François Hoffman*, Fermier du droit d'Octroi établi sur les Vins, Bierres & Eaux-de-Vie de Nancy,

Nancy, nous a fait exposer qu'il a pris à Bail des Officiers municipaux de ladite Ville, le droit d'Octroi qui se perçoit en vertu de l'Arrêt du Conseil de notre très-honoré beau-pere le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du vingt-six Mai mil sept cent soixante-trois, sur les Vins, Bierres & Eaux-de-Vie qui se vendent en détail dans ladite Ville; les Officiers municipaux ne prévoyant pas alors que les Vins manqueraient tout-à-coup dans les années suivantes, au point de mettre les Bourgeois dans la nécessité d'y substituer le Cidre, dont jusqu'alors on n'avoit fait aucun usage dans cette Ville, ne penserent pas même à comprendre cette boisson au nombre de celles sujettes au droit d'Octroi qu'ils ont obtenu ledit jour vingt Mai mil sept cent soixante-trois; cependant la rareté des Vins s'étant fait sentir principalement en Lorraine depuis trois ans, le Cidre est devenu la boisson ordinaire des Bourgeois, & leur tient lieu du Vin sujet à l'Octroi, enforte que la préférence donnée au Cidre prive le Suppliant de la plus forte partie de son droit, il requerroit qu'il nous plût, en interprétant ledit Arrêt du vingt-six Mai mil sept cent soixante trois, & y ajoutant, ordonner que l'Octroi établi par ledit Arrêt sur le détail des Liqueurs qui se consomment à Nancy, sera dorénavant perçu sur les Cidres sur le même pied que sur les Bierres; qu'il a d'autant plus lieu d'espérer cette grace, que le feu Duc Léopold auroit, par sa Déclaration du trois Décembre mil sept cent dix-sept, réglé l'Octroi sur les Vins à un franc par mesure, & sur les Bierres & Cidres à six gros aussi par mesure vendue en détail; que ce droit de six gros par mesure de Cidre avoit aussi également été attribué à l'Hôtel-de-Ville de Nancy par Édit du six Août 1715; mais que les besoins de la Ville n'en ayant pas alors exigé la perception, cet Octroi a été révoqué sur la requête des Officiers municipaux. A quoi ayant égard, Nous aurions par Arrêt de notre Conseil du trente-un Juillet dernier, statué sur le contenu en l'exposé ci-dessus, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que nos Lettres-Patentes sur ce nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt du trente-un Juillet dernier, dont l'ampliation est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui, ordonné, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, ORDONNONS par ces présentes, signées de notre main, que l'Édit du feu Duc Léopold, du

1770.

mois d'Août mil sept cent quinze, sera exécuté selon la forme & teneur. Nous avons en conséquence permis & permettons audit François Hoffman, Fermier actuel des Oâtrois de ladite Ville de Nancy, de lever & percevoir, conjointement avec les droits qui lui sont affermés, celui sur les Cidres, suivant & conformément audit Édit, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, tout & ainsi que si le droit eût été compris dans son Bail, sans néanmoins qu'il puisse prétendre aucune indemnité pour raison de la non-jouissance antérieure audit jour; ordonnons au surplus que ledit droit sur les Cidres continuera d'être perçu à l'expiration dudit Bail dudit Hoffman au profit de ladite Ville de Nancy conformément audit Édit. Voulons en outre que les redevables dudit droit sur les Cidres soient assujettis aux formes prescrites par le Règlement du vingt-six Mai mil sept cent soixante-trois, touchant les Oâtrois qui se levent sur les Vins, Bieres & Eaux-de-Vie de ladite Ville de Nancy. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous fassiez registrer, & de leur contenu jouir & user lesdits Officiers municipaux de Nancy, & ledit François Hoffman pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-quatrième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-sixième.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

LE DUC DE CHOISEUL.

EN exécution de l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, du cinq Décembre mil sept cent soixante-dix, les présentes Lettres-Patentes sur Arrêt ont été enregistrées au bas de la minute de l'Arrêt de la Cour Souveraine, par le Greffier en icelle soussigné.

BALTHASAR.

LEs présentes Lettres - Patentes ont été enrégistrées en exécution & au bas de l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, de ce jour douze Décembre mil sept cent soixante-dix, par le Greffier en icelle soussigné.

J. FRIMONT.

LE sieur Hoffman ayant cédé à Ville le Droit énoncé en l'Arrêt du Conseil & ès Lettres-Patentes ci dessus-rapportés, la Chambre de Ville & Police a nommé pour Régisseur le *sieur* THOMAS, demeurant à l'Hôtel-de-Ville, déjà chargé de la régie des Droits des trois sols d'encavage, & trente sols par virli.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

En faveur des vingt-deux Villes Impériales y dénommées pour l'exemption du Droit d'Aubaine, & la liberté du Commerce.

Données à Marly au mois de Juillet 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Les Bourguemestres & Magistrats des Villes Impériales de Ratibonne, Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Worms, Ulm, Spire, Eflingen, Norrdlingen, Hall en Suabe, Nordhausen, Rotweil, Dortmund, Uberlingen, Fridberg, Heilbronn, Wetzlar, Memmingen, Lindau, Dunckelspiel, Offenbourg & Gengenbach, Nous ont fait très-humblement représenter que le Droit d'Aubaine exercé jusqu'à présent contre eux dans notre Royaume, ne pourroit qu'être très-préjudiciable au grand nom-

1770. bre de nos Sujets que le Commerce attire fréquemment dans leurs Villes, & qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos Sujets dans leurs Villes & Territoires de la libre faculté de recueillir tous Legs, Donations, Successions, testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, situés dans leurs Villes & Territoires, comme plusieurs d'entr'elles les en ont laissé jouir, nonobstant le Droit d'Aubaine exercé contre leurs Habitans en France, sans que, pour raison des Biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns Droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au Droit du dixieme des sommes capitales, que lefdites Villes font dans l'usage de percevoir sur les Biens & effets qui sont exportés de leurs Villes & Territoires, & de traiter nosdits Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourroient traiter dans la suite la Nation étrangère la plus favorisée. Pourquoi ils Nous ont très-respectueusement supplié, qu'en considération de ces déclarations & du zèle que plusieurs d'entr'elles ont marqué en différens tems pour notre service, ainsi que des bons traitemens que nos Sujets en ont en toute rencontre éprouvés, & par une suite de la bienveillance que Nous leur avons fait ressentir, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, il Nous plût accorder aux Citoyens & Habitans desdites Villes & Territoires, l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France comme les Régnicoles & nos propres & naturels Sujets; &, pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de Concession dans toutes nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Bourguemestres & Magistrats desdites Villes, favoriser & faciliter le Commerce réciproque & la communication entre nos Sujets & leurs Habitans, & leur donner une nouvelle marque de notre bienveillance; & ayant égard aux Déclarations desdits Magistrats, Nous, par grace spéciale, de notre Autorité & pleine Puissance, avons déclaré & déclarons par ces présentes, signées de notre main, lefdits Citoyens & Habitans des Villes Impériales de Ratisbonne, Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Worms, Ulm, Spire, Esslingen, Norrdlingen, Hall en Suabe, Nordhausen, Rotweil, Dortmund, Uberlingen, Fridberg, Heilbronn, Wetzlar, Memmingen, Lindau, Duncelspiel, Offenbourg & Gengenbach, affranchis & exempts.

du Droit d'Aubaine, voulant qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous Legs & Successions, testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, comme les Régnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière & aussi longtems que lesdites Villes leveront le même droit sur nosdits Sujets. Voulons que les Citoyens & Habitans desdites Villes soient favorablement traités en France pour leurs personnes & leur Commerce, à condition que nosdits Sujets jouiront dans lesdites Villes & Territoires des mêmes exemptions du Droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième, que lesdites Villes font dans l'usage & qu'elles se réservent de percevoir & de lever sous le nom de Droit de Détraction, sur les Biens & Effets qui sont exportés de leurs Territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdites Villes & Territoires, tant pour leurs personnes que relativement à leur Commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangère.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois séant à Nancy, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que lesdits présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ à Marly au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-cinquième.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

Visa.

LE DUC DE CHOISEUL.

DE MAUPEOU.

1770.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, Audience publique tenant, le vingt-troisieme jour du mois d'Août mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui proroge le terme fixé par l'Édit du mois de Janvier 1729, pour l'ouverture des Chasses, jusqu'au premier de Septembre de la présente année, & ce pour la plaine seulement.

Du 6 Août 1770.

VU PAR LA COUR le Réquisitoire présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que la Récolte étant reculée par le mauvais tems qu'on a éprouvé si constamment, il est bien intéressant que la liberté de chasser en plaine n'ait pas lieu au quinze du présent mois, qui est le jour fixé par l'Édit du mois de Janvier mil sept cent vingt neuf, pour l'ouverture des chasses dans le ressort de la Cour, vu le dommage qui en résulteroit, ce qui mérite la plus grande attention dans les circonstances actuelles. La chasse n'étant permise

que comme un divertissement, il est certain qu'elle doit être suspendue dès qu'elle peut être préjudiciable, & c'est ce qui fait présumer au Remontrant que chacun verra sans peine le retard de quelques jours, que la sagesse de la Cour & son zèle pour le bien public lui suggéreront de prescrire pour la conservation des Grains dont les terres sont actuellement chargées.

A CES CAUSES requéroit être fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans leurs terres, de chasser, ni faire chasser en plaine avant le premier de septembre de la présente année, à peine de cent frans d'amande pour la première fois, du double pour la seconde, & de cinq cent frans pour la troisième, & ce outre les amendes ordinaires prononcées par l'Édit des Chasses, du mois de Janvier mil sept cent vingt-neuf, contre ceux qui n'ont aucun Droit de Chasse, & des dommages & intérêts résultans des dégâts faits dans les Grains, contre ceux qui y seront trouvés chassant avant ledit jour premier de Septembre; être ordonné que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution: ledit Réquisitoire signé MARCOL. Oûi le rapport de M. DE CHARVET, Conseiller; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur-Général, à prorogé le terme fixé par l'Édit du mois de Janvier mil sept cent vingt-neuf pour l'ouverture des Chasses, jusqu'au premier de Septembre de la présente année, & ce pour la plaine seulement; avec défenses à toutes personnes d'y chasser avant ledit jour premier de Septembre, sous les peines portées au même Édit. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra; enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le six Août mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Portant Règlement pour le Collège Royal de l'Université
de Nancy.*

Du dix-sept Août mil sept cent soixante-dix.

VU PAR LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, le Réquisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que les Administrateurs du Collège Royal de l'Université de cette Ville ont déjà fait des Réglemens provisoires en exécution des Lettres-Patentes du trente-un Juillet mil sept cent soixante-huit, dont quelques-uns ont été homologués par la Cour; mais étant nécessaire d'y faire des changemens, & de fixer, par une Loi générale, les Règles sur lesquelles doit porter la discipline intérieure & extérieure dudit Collège, le Rémontrant croit devoir proposer à la Cour de donner un Règlement qui puisse procurer le bien particulier du Collège & de la faculté des Arts.

A CES CAUSES requéroit être ordonné que le projet de Règlement ci-joint, contenant soixante-cinq Articles, sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré au Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant, imprimé, publié au Collège de cette Ville, inscrit tant sur les Registres du Bureau d'Administration du même Collège, que sur ceux de l'Université: Ledit Réquisitoire signé MARCOL. Vu aussi le Règlement dont il s'agit; oui le rapport de M. DE MILLET DE CHEVERS, Conseiller: tout considéré.

LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur-Général, Ordonne que le Règlement ci-joint, concernant le Collège de Nancy, contenant

nant soixante-cinq Articles, sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, il sera imprimé, publié au Collège de ladite Ville, & inscrit tant sur les Registres du Bureau d'Administration du même Collège, que sur ceux de l'Université. 1770.

FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres assemblées, le dix-sept Août mil sept cent soixante-dix.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHASAR.

R É G L E M E N T

Pour le Collège Royal de l'Université de Nancy.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Principal fera Chef du Collège; les Professeurs & Régens lui rendront l'honneur, auront pour lui la déférence qui lui est due, & concourront avec lui à maintenir la discipline, chacun en ce qui les concerne; il veillera aussi avec soin à ce que la discipline la plus exacte soit observée par tous ceux qui demeureront dans le Collège; & sur le compte qu'il en rendra au Bureau d'Administration, il sera statué ce que de raison pour faire cesser les abus qui pourroient s'être introduits; & copie de la Délibération pourra être envoyée au Greffe de la Cour, pour être, sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonné ce qu'il appartiendra.

II. Les Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régens, Secrétaire & Receveur, seront tenus, après leur nomination, de se présenter au Bureau, & d'y prêter serment de bien & dûment remplir les fonctions de leur place, garder & observer les Édits, Déclarations & Arrêts de la Cour les concernant, & se conformer exactement aux Réglemens & délibérations du Bureau.

1770. III. Le Principal sera tenu d'avoir un Registre en papier ordinaire non timbré, qui sera coté & parafé par le Recteur de l'Université, & sur lequel le Sous-Principal, les Professeurs, (autres néanmoins que ceux de Théologie), les Régens, les Émérites, Sous-Maîtres & Écoliers de Philosophie, Rhétorique, Humanités & basses Classes, seront tenus de se faire inscrire chaque année, dans lequel Registre il sera fait mention de leur demeure, & en cas de changement ils seront tenus d'en avertir le Principal; le tout sans frais.

IV. L'inscription mentionnée en l'Article ci-dessus se fera toutefois sans préjudice de celle qui doit se faire par tous les Étudiants, lors de leur entrée dans l'Université, sur les Registres du Recteur, pour raison de quoi payeront pour la première fois seulement un droit fixé à vingt-quatre sous au cours du Royaume; le tout sous peine de ne point jouir des privilèges des membres de l'Université.

V. Le Principal actuel du Collège, & ceux qui lui succéderont dans ladite place, seront Doyens-nés de la Faculté des Arts, laquelle sera composée dudit Principal, Doyen-né, des deux Professeurs de Philosophie, de Mathématiques, d'Histoire & de Géographie, & du Professeur de Rhétorique, qui auront séance & rang dans toutes les assemblées de l'Université, & jouiront de tous les honneurs, prérogatives & privilèges accordés aux autres Docteurs des autres Facultés.

VI. Le Chancelier ou son Délégué restera Chef immédiat des Facultés de Théologie & des Arts; en cette qualité il conférera les degrés dans la première desdites Facultés, & dans celle des Arts, ils seront conférés par le Principal en sa qualité de Doyen-né; & seront néanmoins les Lettres intitulées dans l'une & dans l'autre du nom du Chancelier, & le Sceau lui demeurera réservé.

VII. Le Principal chargé de l'inspection immédiate sur les Études & sur les mœurs, visitera les Classes de Philosophie, de Mathématiques, d'Histoire, de Rhétorique, d'Humanités & basses Classes, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour s'informer du progrès & de la sagesse des Écoliers, & au moins quatre fois par an; pourra le Principal, lors desdites visites, faire composer les Écoliers, leur faire expliquer les Auteurs Classiques qu'il auront vus, ou les cahiers qui leur auront été

dictés, & aura soin de les maintenir dans le respect & l'obéissance qu'ils doivent à leurs Maîtres. 1770.

VIII. Tous les premiers Dimanches de chaque mois, à l'heure que le Principal croira la plus convenable, il assemblera dans sa chambre les Professeurs & Régens, autres que ceux de Théologie, à l'effet d'être pris, sur leurs avis & leurs observations, les mesures les plus convenables & les moyens les plus utiles pour procurer l'avancement des jeunes Gens qui fréquentent le Collège; lors de ladite assemblée, les Professeurs & Régens qui seront tenus de s'y trouver, remettront au Principal la liste des places qui auront été données depuis la précédente assemblée, & à la dernière assemblée scholaastique chaque Professeur & Régent sera tenu de remettre au Principal une copie de son catalogue, de lui certifiée conforme à l'original.

IX. Les Professeurs & Régens seront exacts à entrer dans les Classes aux heures qui seront ci-après réglées; ils ne pourront se faire remplacer qu'en cas de nécessité & par une personne agréée par le Principal, & en cas de maladie le Principal sera tenu de les faire remplacer. Les Professeurs & Régens commenceront & finiront leurs Classes par une prière, veilleront à ce que les Écoliers ne se servent de ciseaux, couteaux, canifs & autres instrumens dangereux; ils auront soin d'employer toutes les semaines un tems convenable pour enseigner à leurs Écoliers le Catéchisme du Diocèse, leur feront réciter l'Épître & l'Évangile du Dimanche suivant, & tous les jours quelques versets de l'Écriture Sainte.

X. La Jeunesse admise dans ledit Collège y sera formée, avec une attention particulière, à la connoissance & à la pratique de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'au respect & à l'obéissance dûs à l'Église, à ses Pasteurs, en particulier au Pere commun des Fideles & à la personne sacrée du Roi.

XI. Les Écoliers seront obligés de se présenter une fois le mois à un Prêtre approuvé par l'Ordinaire, pour être écoutés en Confession.

XII. Les Principal, Professeurs, Régens, Maîtres, Sous-Maîtres, ainsi que tous ceux qui déservent le Collège, seront toujours en remplissant leurs fonctions, revêtus de leurs Robes académiques.

XIII. Il ne pourra être donné retraite pendant la nuit dans

1770. ledit Collège, aux personnes du dehors, sans la permission du Principal; pendant le jour il ne pourra y être reçu aucunes femmes que dans les parloirs communs, excepté en cas de maladie seulement, & par permission expresse du Principal. Les portes ne seront ouvertes depuis Pâques jusqu'aux vacances qu'à cinq heures & demie du matin, & se fermeront à neuf heures & demie du soir, & depuis les vacances jusqu'à Pâques elles ne seront ouvertes qu'à six heures du matin, & fermées à neuf heures du soir; les clefs en seront remises tous les soirs, aux heures ci-dessus indiquées, au Principal; & en cas d'absence ou maladie, à celui qui le remplacera, lesquels ne pourront, sous aucun prétexte, faire ouvrir les portes à ceux qui ne seront pas rentrés avant les heures ci-dessus fixées.

XIV. L'ouverture des Classes se fera annuellement au trois du mois de Novembre; il sera célébré ledit jour une Messe du Saint Esprit, après laquelle sera dit le Pseaume *Exaudiat* & l'Oraison pour le Roi; le Principal, Sous-Principal, les Professeurs, Régens, Maîtres, Sous-Maîtres & Écoliers y assisteront; sera ensuite prononcé un discours Latin ou François par les Régens de Rhétorique, Seconde ou Troisième, alternativement; le sujet du discours sera approuvé par le Principal, & quinzaine franche avant que d'être prononcé, il sera également communiqué au Principal. S'il s'y trouvoit quelque chose de répréhensible ou de contraire au bon ordre, il le fera remarquer au Professeur ou Régent; si celui-ci ne vouloit adopter aucun changement, le Principal en préviendra le Bureau d'Administration, qui prendra les mesures qui lui paroîtront nécessaires.

XV. Le Principal pourra abrégér la Classe d'une demi-heure dans les tems très-froids ou très-chauds.

XVI. Les Classes commenceront depuis la Sixième jusqu'à la Rhétorique inclusivement, à huit heures précises le matin, & à deux heures le soir; & pour les Philosophes une demi-heure après l'entrée des dites Classes inférieures; la sortie sera pour toutes les Classes à dix heures & quart le matin, ensuite la Messe, & à quatre heures & demie du soir.

XVII. Les Professeurs auront soin de se rendre à l'heure précise dans leurs Classes; & à l'égard des Écoliers, la porte du Collège leur sera ouverte un quart d'heure avant l'entrée des Classes, & fermée aussitôt qu'elles auront été commencées.

XVIII. Pour que les Écoliers soient suffisamment avertis, la

cloche du Collège sonnera deux fois, une demi-heure & un quart ^{1770.} d'heure avant l'entrée.

XIX. Dès que la porte sera ouverte, le Sous-Principal, ou à son absence, celui que le Principal aura chargé de ce soin, descendra dans la Cour du Collège, & s'y tiendra jusqu'à l'ouverture des Classes, pour contenir les Écoliers par sa présence; il en fera de même lors de la sortie des Classes, pour y maintenir le bon ordre.

XX. Les Professeurs auront chacun la Clef de leur Classe, & les Écoliers n'y entreront qu'avec eux.

XXI. Les Professeurs & Régens auront soin de veiller à ce que les Écoliers soient exacts à fréquenter leurs Classes, & indépendamment des punitions qu'ils pourroient infliger pour absences, ils remettront à la fin de chaque semaine au Principal les noms de ceux qui ne se sont pas trouvés présens aux appels.

XXII. Lorsqu'un Écolier manquera d'assiduité, ou fera dans l'habitude d'arriver en Classe après qu'elle sera commencée, le Principal, les Professeurs & Régens en avertiront les Parens, les Maîtres de Pension, ou autres Personnes chargées de l'éducation desdits Écoliers; & lorsque les représentations n'auront pas produit leur effet, il en fera rendu compte au Bureau pour les exclure du Collège, s'il est jugé à propos; & lesdits Écoliers ne pourront rentrer en Classe que par une Délibération du même Bureau, & après qu'on se sera assuré de leur changement.

XXIII. Pendant le tems des Classes la porte du Collège demeurera fermée, & nul Écolier ne pourra sortir sans permission expresse de son Professeur, laquelle sera par écrit remise au Portier du Collège, & celui-ci la remettra ensuite au Principal. Les Professeurs & Régens ne permettront point aux Écoliers de sortir de la Classe, & d'aller dans la Cour du Collège sans quelque raison de nécessité, & ceux qui abuseront de la permission de sortir, qu'ils auront obtenue de leur Professeur ou Régent, seront forcés de rentrer en Classe par le Sous-Principal, chargé de veiller au bon ordre pendant la tenue des Classes.

XXIV. Les Professeurs de toutes les Classes feront des notes sur leurs Écoliers, sur leur assiduité & leur application, lesquelles notes seront remises au Principal, & renvoyées par lui aux Parens, Maîtres de Pensions, Correspondans.

XXV. Les Professeurs & Régens veilleront à maintenir le

1770. bon ordre dans leurs Classes, ne pourront envoyer leurs Écoliers, à titre de punition, dans une Classe inférieure, mais quand un Écolier troublera l'ordre de la Classe, quand il manquera d'attention & de docilité, & que de fréquens avis ne pourront le corriger, on fera part de sa conduite à ses Parens, & si rien ne peut le ramener à son devoir, le Principal & le Professeur ou Régent, après en avoir conféré ensemble, feront les maîtres de l'exclure par provision, pour quelques jours; & s'il est question de le renvoyer définitivement, il en fera rendu compte au Bureau, sans préjudice du droit qui appartient au Principal de renvoyer du Pensionnât les Pensionnaires quand il le jugera à propos, sans être tenu d'en rendre aucun compte.

XXVI. Quelques jours avant les vacances, le Principal, Sous-Principal, les Professeurs de chaque Classe, même de Philosophie & de Mathématiques, examineront tous les Écoliers, à l'effet de juger de leur capacité pour être admis dans la Classe supérieure. Le jour de la levée des Classes, lesdits Examineurs & tous les Régens présens, le Sous-Principal nommera publiquement ceux qui devront être admis dans une Classe supérieure, avec plus ou moins de distinction, & quelquefois avec éloge: les Écoliers qui se trouveront trop foibles seront laissés douteux, & après les vacances ils seront examinés de nouveau en la forme ci-dessus expliquée.

XXVII. Les matieres de composition seront toujours données par les Professeurs & Régens de chaque Classe; les prix de mois seront distribués par le Principal, & les devoirs examinés par lui & par le Professeur de la Classe qui aura composé, & celui de la Classe au-dessus; ils seront jugés à la pluralité des voix.

XXVIII. On n'admettra au concours des grands prix, dont la distribution se fera à la fin de chaque année, aucun Écolier qui n'aura eu ni prix ni *accessit* à la distribution qui se fera chaque mois; lors de la composition pour les grands prix, on aura dans chaque Classe une Boîte scellée du Sceau du Collège, dans laquelle il y aura une ouverture pour recevoir les copies, & lorsque lesdites copies y auront été mises, ladite ouverture sera également scellée du Sceau du Collège & du cachet particulier du Professeur.

XXIX. Les Écoliers mettront leurs noms au haut de leurs copies, & feront deux plis sur le nom, lesquels plis seront ca-

chetés ou par l'Écolier ou par le Professeur ou Régent lui-même, 1770.
à la volonté de l'Écolier ; ces copies ainsi cachetées & déposées dans la Boîte fermant à la clef, & scellée du Sceau du Collège & de celui du Professeur ou Régent, seront remises par chaque Professeur ou Régent, entre les mains du Principal qui ne pourra les ouvrir qu'en présence du Professeur ou Regent & des Examineurs qui seront nommés.

XXX. Les Examineurs seront le Principal, le Sous-Principal, le Professeur de Rhétorique, le Régent de Seconde, & celui qui aura fait composer dans la Classe dont on examinera les devoirs, & pour l'examen des compositions de Rhétorique & de Seconde, le Régent de Troisième y suppléera.

XXXI. Lorsque les Examineurs seront assemblés, on ouvrira la Boîte où seront renfermés les devoirs, & on les examinera sans développer la partie de la copie qui contient le nom de l'Écolier, que lorsque le prix aura été entièrement déterminé.

XXXII. Les prix ainsi adjugés, on écrira au bas de chaque copie le prix ou l'*accessit* qu'elle aura obtenu, ce qui sera signé de trois Examineurs au moins ; les copies seront ensuite remises dans la même Boîte qui sera refermée & scellée de deux cachets ; elle ne sera ouverte, & les noms des Écoliers qui auront obtenu des prix ou des *accessit*, ne seront connus des Examineurs même, que deux ou trois jours avant la distribution ; cette distribution faite, les copies resteront un mois chez le Sous-Principal, & il sera libre à toute personne intéressée de les voir.

XXXIII. La distribution desdits prix se fera par la Cour, si elle le juge à propos, & le jour & l'heure en seront par Elle fixés, sur la demande qui en sera faite à M. le premier Président, ou à celui qui présidera en son absence, par le Principal accompagné de deux Professeurs ou Régens. Cette distribution se fera à la suite d'un Exercice public fait aux dépens du Collège, par celui des Écoliers de Rhétorique, qui aura le plus souvent occupé la première place, sans qu'il puisse en aucun cas être représenté aucune Tragédie ou Comédie ; & le même Écolier répondra sur les parties du cours d'Histoire qu'il aura vû depuis qu'il étudie au Collège. Dans cet Exercice, ainsi que dans les Exercices publics de chaque Classe, il sera permis à toutes personnes d'interroger, excepté aux Professeurs, Régens & Ma-

1770. tres de Quartier du Collège, à moins qu'il ne se trouve aucune personne étrangere.

XXXIV. Tous ceux qui auront été couronnés à la distribution générale des prix, seront présentés par le Principal au Bureau d'Administration, pour y recevoir les éloges dûs à leur travail & au succès de leurs études.

XXXV. Les Exercices particuliers de chaque Classe se feront sur les Auteurs qu'on aura vus dans le courant de l'année; les jours en seront déterminés par les Professeurs & Régens, mais de concert avec le Principal, & au cas qu'il y auroit contestation, elle sera portée au Bureau d'Administration qui en décidera.

XXXVI. Les Professeurs de Philosophie feront soutenir des Théses générales à la fin de leurs cours

XXXVII. Pour préparer aux Théses générales ceux qui doivent les soutenir, sans nuire aux études communes de tous les Écoliers, les Professeurs consacreront, sans sortir de leurs Classes, à commencer à Pâques, la dernière demi-heure du matin pour interroger & exercer ceux qui sont destinés auxdites Théses; pendant cette demi-heure, les Maîtres de Quartier de Philosophie ou autres personnes que le Principal ou le Professeur pourront leur substituer, iront dans la Classe argumenter contre lesdits Écoliers, & les exercer dans la forme qui sera prescrite par le Professeur.

XXXVIII. Le Professeur de Mathématiques donnera ses leçons pour le cours de la première année, tous les matins des jours de Classe, depuis sept heures & demie jusqu'à huit heures & demie; & pour le cours de la seconde année, depuis une heure & demie après le dîné jusqu'à deux heures & demie; il écrira tous les mois sur son Registre le nom de ses Écoliers, & il les présentera une fois avant Pâques, & une fois avant la St. Jean, au Bureau d'Administration.

XXXIX. Le Professeur d'Histoire & de Géographie donnera leçon tous les jours de Classe depuis huit heures & demie du matin jusqu'à neuf heures & demie, & depuis deux heures & demie jusqu'à trois heures & demie du soir; il écrira aussi tous les mois sur son Registre le nom de ses Écoliers, & il les présentera une fois avant Pâques, & une fois avant la St. Jean, au Bureau d'Administration.

XL. La distribution des prix fondés par le feu Roi de Pologne pour la Classe de Mathématiques, se fera à la suite d'un
Exercice

Exercice public, par le Bureau d'Administration, aux jour & 1770.
heure qu'il fixera, & les quatre Écoliers qui auront été jugés les plus dignes, lors du dernier examen, recevront un prix ; à l'effet de quoi il sera dressé une liste desdits Écoliers, attestée & signée des Examineurs, qui sera remise au Principal, & par lui au Bureau, pour demeurer secrète jusqu'au moment de la distribution des prix.

XXI. Aucun Écolier ne pourra être admis au Collège pour la première fois, sans avoir été présenté au Principal par les Parens ou Maîtres de Pension. Les Écoliers qui se présenteront pour une Classe supérieure à la Sixième jusqu'à la Rhétorique inclusivement, & qui sortent d'un Collège, seront munis d'un certificat qui atteste qu'ils sont de bonnes mœurs, & qu'il ont fait la Classe inférieure à celle à laquelle ils aspirent ; s'ils n'ont encore fréquenté aucun Collège, ils composeront dans la Classe inférieure, & dans celle pour laquelle ils se présenteront : les copies de ces deux compositions seront remises au Principal qui les examinera avec les deux Professeurs des Classes où l'Écolier aura composé, & ils décideront ensemble de la Classe dans laquelle il pourra être reçu.

XXII. Les Écoliers qui voudront entrer en Logique & Philosophie, représenteront au Principal & au Professeur de la Classe dans laquelle ils désireront d'entrer, des témoignages du Collège d'où ils sortent, qui assurent qu'ils sont de bonnes mœurs, & qu'ils ont fait la Classe inférieure ; s'ils n'ont fréquenté aucun Collège, ils seront examinés sur leur capacité par le Principal & le Professeur de la Classe où ils aspirent, & en cas de partage le Principal aura la voix prépondérante.

XXIII. Le Principal veillera singulièrement à ce qu'il ne soit introduit dans le Collège aucun livre dangereux, & qu'en général les Écoliers ne soient pourvus que de livres capables de les instruire dans les principes de la Religion, & d'entretenir en eux la pureté des mœurs, le respect & la soumission dûs à la personne du Roi & à son Autorité ; & veillera également à ce que les Écoliers remplissent exactement tous les devoirs de la Religion.

XXIV. Les Principal, Sous-Principal, Professeurs & Régens veilleront attentivement à ce que personne ne se laisse aller dans ledit Collège aux invectives, querelles, emportemens, voies de fait ; à ce qu'il ne soit tiré dans ledit Collège, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes à feu, boîtes, fulées, ni pé-

1770. tards, & à ce que personne n'y ait aucuns chiens ou autres animaux bruyans.

XLV. La Faculté des Arts veillera à ce que dans les Théses, ainsi que dans les Exercices publics, il ne soit rien dit ni inféré de contraire à la Religion, aux bonnes mœurs & aux maximes du Royaume, ni qui puisse exciter des querelles ou désordres, offenser aucuns Corps ou Communautés, ou quelque personne que ce puisse être, & qu'aucun programme d'Exercices ou Théses ne puisse être donné à l'impression, qu'il n'ait été communiqué, approuvé & visé par le Doyen de la Faculté des Arts, & en son absence, par l'Ancien de ladite Faculté; & en cas de contravention, il en sera dressé Procès-verbal par le Recteur de l'Université, les Doyens & Députés des trois autres Facultés, dont copie collationnée, & préalablement communiquée aux Doyen & Ancien de la faculté des Arts, sera, dans la huitaine, envoyée au Greffe de la Cour, pour y être statué sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, sauf auxdits Doyen & Ancien de la Faculté des Arts d'envoyer, dans le même delai, leurs observations.

XLVI. Les quatre Articles de la Déclaration du Clergé de France, du 19 Mars 1682, seront enseignés & inférés chaque année dans les Théses de Théologie.

XLVII. Il ne pourra être donné pour prix aux Écoliers que des livres duement autorisés, capables de leur former l'esprit & le cœur, dont le choix sera fait par le Principal, & approuvé par le Bureau.

XVIII. Chaque année, avant la fin des Classes, il sera entre chaque Professeur & Régent & le Principal, convenu des livres classiques qui seront mis l'année suivante entre les mains des Écoliers, & en cas de partage, ils seront départagés par la Faculté des Arts quelques jours avant les vacances: cet état dressé sera remis au Bureau pour être par lui visé & arrêté, il sera ensuite imprimé & affiché à la porte du Collège.

XLIX. Le Principal veillera à ce que tous les Écoliers assistent à la Messe qui se dira à dix heures; tous les Professeurs y assisteront le plus que faire se pourra, & à la fin on chantera le verset *Domine salvum fac Regem*, avec l'Oraison pour le Roi; & deux d'entr'eux, en commençant par le Professeur de Philosophie, seront chaque semaine nommés par le Principal pour veiller particulièrement à la conduite des Écoliers, & à ce qu'ils ne

se servent que de livres de prières dûment approuvés. Le Principal assistera pareillement à la Messe, à moins qu'il n'ait un empêchement légitime.

L. Le jour de congé de la semaine fera le Jeudi entier; s'il y a deux Fêtes chômées dans la semaine, le congé du Jeudi n'aura pas lieu.

LI. Les vacances de Noël commenceront pour la Philosophie, les Mathématiques & l'Histoire, depuis la veille dudit jour inclusivement jusqu'au deux Janvier exclusivement; & pour les basses Classes, depuis le soir de la veille de Noël inclusivement jusqu'au jour des Innocens exclusivement.

LII. Les vacances du Carnaval commenceront pour la Philosophie, les Mathématiques & l'Histoire, le Jeudi qui précède le Dimanche gras, jusqu'au Jeudi suivant inclusivement; les autres Classes vaqueront les Jeudi & Mardi gras, & le Mercredi des Cendres le matin.

LIII. Les vacances de Pâques commenceront pour la Philosophie, les Mathématiques & l'Histoire, le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de Quasimodo; & depuis & inclusivement le Samedi avant la Pentecôte jusqu'au Jeudi suivant exclusivement. Les autres Classes vaqueront les Jeudi, Vendredi & Samedi Saints, le Mercredi Saint au soir, & le Lundi de Pâques: chaque Classe vaquera encore les jours d'Exercices publics qui lui seront particuliers.

LIV. Les jours de la Naissance & de la Fête du Roi seront congé: il y aura une Messe solennelle, après laquelle on chantera le Pseaume *Exaudiat* & le *Te Deum*. Tous les Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régens & Maîtres, ainsi que les Écoliers, seront tenus d'y assister.

LV. La Fête des Philosophes fera le jour de Ste Catherine vingt-cinq Novembre, & celle des autres Écoliers, selon l'ancien usage, le jour de St. Nicolas.

LVI. Excepté les jours de congé ci-dessus mentionnés, il ne sera permis à aucun Professeur ou Régent de s'absenter de sa Classe, ni au Principal d'accorder aucun jour de congé sans la Délibération expresse du Bureau, & seulement dans les circonstances extraordinaires & inattendues.

LVII. Les grandes vacances commenceront pour la Physique & les Mathématiques le jour de la Fête de St. Louis vingt-cinq Août, après l'Office; pour la Logique & l'Histoire, à la Nati-

1770. vité ; pour la Rhétorique & les autres Classes, à la St. Mathieu, jour auquel il sera dit une Messe en actions de grâces.

LVIII. Les attestations qui seront demandées par les Écoliers qui quitteroit le Collège leur seront données par le Commissaire du Bureau, le Principal & le Professeur ou le Régent de la Classe d'où l'Écolier sortira, & seront scellées du Sceau du Collège.

LIX. L'Université aura pour Sceau une main tenant un livre fermé, avec cette inscription autour : *Sigillum Universitatis Nanceianæ*. Les Facultés de Théologie & des Arts auront pour Sceau l'effigie de la Ste Vierge, & au-dessous cette légende : *Episcopus Diœcesanus, Cancellarius natus*, & cette inscription autour, pour la Faculté de Théologie, *Sig. Fac. Theol. Nanceiana* ; & pour la Faculté des Arts, *Sig. Fac. Arti. Nanceiana*. Le Collège aura pour son Sceau l'effigie de St Louis, avec cette inscription autour : *Sig. Coll. Univers. Nanceiana*. A l'égard des Facultés de Droit & de Médecine, elles conserveront leurs Sceaux anciens & ordinaires, en substituant à l'inscription ces mots : *Facultatis Nanceianæ*.

LX. Si lors des examens, quelques Écoliers étoient jugés absolument incapables de suivre le cours des Études, les Principal, Professeurs & Régens auront soin d'en faire avertir les Parens ou Maîtres de Pension.

LXI. Il est défendu très-expressément à tous Écoliers fréquentant le Collège, ainsi qu'aux Étudiants en Droit & en Médecine, de porter l'épée ou autres armes, de jour ou de nuit, conformément aux Édits & ordonnances des 16 Janvier 1699. & 18 Février 1702, qui seront exécutés selon leur forme & teneur.

LXII. Dans l'absence du Principal, & en cas de maladie, le Sous-Principal tiendra la place du Principal dans ledit Collège seulement, & non en présence de l'Université & de la Faculté des Arts, dans lequel cas il sera représenté par le plus ancien Professeur de ladite Faculté.

LXIII. Le Principal choisira seul, & pourra également, quand il jugera à propos, remercier les Sous-Principal, Maîtres & Sous-Maîtres de Quartier ; il choisira pareillement seul les Domestiques nécessaires pour le Collège, & les renverra aussi quand il le jugera à propos, sauf au Bureau d'Administration à exiger de lui de choisir d'autres Sous-Principal, Maîtres, Sous-Maîtres & Domestiques, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

LXIV. Le Sous-Principal, les Professeurs & Régens ne pour-

ront s'absenter pendant le cours de l'année littéraire, sans en avoir ^{1770.} obtenu l'agrément du Bureau d'administration.

LXV. Le Principal veillera à ce que les Écoliers portent honneur & respect à tous les Professeurs, Régens & Maîtres du Collège.

FAIT & arrêté à Nancy, en la Chambre du Conseil de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres assemblées, ce dix-sept Août mil sept cent soixante-dix.

Signé, CŒURDEROY & DE MILLET DE CHEVERS.

Collationné par le Greffier à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Signé, BALTHASAR.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du premier Septembre 1770.

VU PAR LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, un exemplaire imprimé d'un Arrêt du Conseil, portant que le Roi étant informé que depuis l'Arrêt rendu en son Conseil le 14 Août 1767, qui commet le Sr. Cachedenier de Vassimon, Conseiller en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour procéder à la Réformation générale des Bois affectés & à affecter aux Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, il se fait quantité de coupes extraordinaires dans les Forêts qui les avoisinent, & toutes tendantes à éluder l'esprit dudit Arrêt; SA MAJESTÉ voulant qu'il soit suivi & exécuté dans toutes ses parties, pour assurer provisoirement le service actuel desdites Salines, en attendant qu'il soit procédé aux opérations nécessaires pour parvenir à l'affectation & à la Réformation ordonnées par le même Arrêt. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,

1770. défend à tous Seigneurs, Particuliers, Communautés Sécularies & Régulieres, qui possèdent des Bois dans l'Arrondissement de quatre lieues autour des Salines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, & à pareille distance des canaux servant à la traite des Bois desdites Salines, d'en vendre ni exploiter, soit Futayes ou Taillis, sans la permission expresse de SA MAJESTÉ, qui enjoint au Sr. Cachedenier de Vassimon, Commissaire pour la Réformation des Bois affectés au Service desdites Salines, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; ledit Arrêt en date du 11 Juin 1770. L'Ordonnance ensuite, conçue en ces termes: Vu le présent Arrêt, nous ordonnons qu'il sera enregistré au Greffe de notre Réformation, & en ceux des Commissions de Nancy & de Dieuze, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dont les Procureurs du Roi esdits Sièges nous certifieront: Ladite Ordonnance en date du 6 Juillet 1770, signée Cachedenier de Vassimon. Oui le Procureur Général en ses réquisitions, tendantes à ce que ladite Ordonnance du 6 Juillet 1770, qui ordonne l'enregistrement, lecture, publication & affiche de l'Arrêt du Conseil d'État du 11 Juin précédent, soit déclarée nulle & de nul effet, avec défenses aux Procureurs du Roi des Maîtrises de Nancy & de Dieuze, & à tous autres du Ressort de la Cour, d'y obtempérer, & qu'il soit ordonné que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera: Tout considéré.

LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général du Roi, à déclaré nulle & de nul effet ladite Ordonnance du six Juillet dernier, ensemble les enregistrements, lectures & publications qui auroient pu être faits en exécution d'icelle; fait défenses aux Procureurs du Roi & à tous autres du ressort de la Cour d'y obtempérer; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; a sursis à délibérer ultérieurement, tant sur le contenu de ladite Ordonnance que sur les dispositions dudit Arrêt du Conseil, jusqu'après le compte qui lui en sera incessamment rendu par les Commissaires qu'elle a nommés à cet effet par l'Arrêté de ce jour.

FAIT à Nancy en la Cour, les Chambres assemblées, le premier Septembre mil sept cent soixante-dix. 1770.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHAZAR.

DE PAR LE ROI,

M. le Grand Bailli, M. le Lieutenant-Général de Police,
& Messieurs du Magistrat.

*Défenses de bâtir dans les Fauxbourgs, & d'élever des
maisons dans l'intérieur de la Ville de Nancy, sans
auparavant avoir fait agréer les Plans.*

Du premier Septembre 1770.

VU par la Chambre de Ville & Police le Réquisitoire à elle présenté par le Procureur-Syndic, expositif que, par l'Ordonnance du Roi du premier Mars mil sept cent soixante huit, Titre XXXV, Article premier, il est défendu de bâtir aucunes maisons & aucunes clôtures de maçonnerie dans les Fauxbourgs & aux avenues des Places; plus près de deux cens cinquante toises des murs, à peine de la démolition & du rasement desdites maisons ou jardins, sans aucun dédommagement.

Que par l'Article premier du Titre XVI du Code de Police, il est fait défenses à toutes personnes de construire & élever des bâtimens en cette Ville, qu'après que les plans auront été visés par M. le Lieutenant-Général de Police.

Que nonobstant ces deux Réglemens, il est instruit que plusieurs particuliers font élever des bâtimens au-dehors de la Ville, forment des clôtures de jardins, font des changemens dans les faces de leurs maisons, sans en avoir obtenu la permission; que sur les plaintes qu'il en a formées aux contrevenans, ils lui ont répondu qu'ils ne croyoient pas que ces défenses se portassent sur les dehors de la Ville, pourquoy il pense qu'il convient de

1770. faire réimprimer les deux articles ci-dessus cités , de les faire lire , publier & afficher dans toutes les rues , fauxbourgs & carrefours , afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

A ces causes , il auroit requis être autorisé à faire imprimer l'article premier du titre XXXV. de l'Ordonnance du Roi du premier Mars 1768 , & l'article premier du titre XVI du Code de Police , de les faire lire , publier & afficher dans toutes les rues , fauxbourgs & carrefours de la Ville , afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; qu'il soit enjoint aux Inspecteur de Police , Commissaires , Sergens & Archers de Ville , de tenir la main à leur exécution , & de dresser des Procès-verbaux contre tous les contrevenans , lesquels remis au Remontrant , être par lui requis ce qu'au cas appartiendra. Ledit Réquisitoire , *signé* CHAPUIS , Procureur-Syndic.

VU le Réquisitoire ci-dessus , l'article premier du titre XXXV de l'Ordonnance du Roi du premier Mars 1768 , & l'article premier du titre XVI du Code de Police.

LA CHAMBRE a autorisé le Procureur-Syndic à faire lire , publier , réimprimer & afficher de nouveau , dans toutes les rues , fauxbourgs & lieux accoutumés des deux Villes , l'article premier du titre XXXV de l'Ordonnance du Roi du premier Mars 1768 , & l'article premier du titre XVI du Code de Police ; enjoint aux Inspecteur & commissaires de Police , Sergens & Archers de ville , de tenir la main à leur exécution , & de dresser des Procès-verbaux contre les contrevenans , pour , iceux communiqués audit Procureur-Syndic , être ensuite statué ce qu'au cas appartiendra.

FAIT à Nancy en la Chambre de Ville & Police le premier Septembre mil sept cent soixante-dix.

Préfens M M. VIOT , Conseiller du Roi , Lieutenant Général de Police ; BRETON , Conseiller pour la Noblesse ; CHAPUIS , PUISEUR , JORANT , CHARLES , Conseillers Permanens ; BRULANT , Assesseur.

ARTICLE PREMIER

Du Titre XXXV de l'Ordonnance du Roi du premier Mars 1768.

Les Officiers des États-Majors de places & les Ingénieurs veilleront à l'exécution des Ordonnances concernant la conser-
vation

vation des fortifications, & à ce qu'il ne soit bâti aucunes maisons & clôtures de maçonnerie dans les Fauxbourgs & avenues des places, plus près de deux cens cinquante toises de la palissade du chemin couvert; défendant Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir à ses intentions à cet égard, sous peine de défobéissance & de la démolition & du rasement desdites maisons ou jardins, sans aucun dédommagement.

ARTICLE PREMIER

Du Titre XVI du Code de Police.

Fait défenses à toutes personnes de construire & élever des bâtimens en cette Ville, qu'après que les plans auront été visés par M. le Lieutenant-Général de Police.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU GREFFE DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 10 Septembre mil sept cent soixante-dix.

ENtre Nicolas Jacques, Laboureur, demeurant à Graffigny, Appellant d'une Sentence reudue au Bailliage de Bourmont le vingt-deux Mai dernier, par laquelle on a joint les feuilles, sauf à disjoindre; donné acte à Soyer & Picaudé & confors, comme ils prennent le fait & cause en défense d'Edme Madelaine, ensemble de leurs soumissions d'indemniser l'Appellant ainsi que de droit, & au principal remis la cause à l'Audiance lors prochaine, pendant lequel tems les Intimés fourniront des défenses, & cependant, sans préjudice à aucuns droits respectifs des parties, ni mettre aucunes fins à couvert, l'on a autorisé Edme Madelaine, sur les requisitions de Picaudé & confors, à

1770. continuer par provision l'exploitation du Gagnage dont il s'agit, dépens réservés; appellant aussi de tout ce qui a précédé & suivi, notamment de la Sentence du premier Juin aussi dernier, par laquelle, sur la demande desdits Picaudé & confors, on a donné défaut contre l'Appellant, & pour le profit il est ordonné que la Sentence dudit jour vingt-deux Mai sera exécutée nonobstant opposition ni appellation quelconque, & sans y préjudicier, à la Caution du Gagnage dont il s'agit, & en tant que besoin seroit sous le cautionnement de Pontarlier, Procureur audit Siège, qui en fera ses soumissions dans le délai de l'Ordonnance; & de tout ce qui a précédé & suivi, aux fins de son relief du six du courant; exploits d'intimation des treize & seize, donnés par l'Huissier Boulanger, contrôlés à Bourmont le même jour par Dufort, d'une part.

Et Joseph Soyer, Huillier, Claude Picaudé, Châron, & Jeanne Picaudé, Veuve Jacquot, tous demeurans à Hacourt, Edme Madeleine, Laboureur à Graffigny, & Claude Picaudé, Manœuvre, demeurant à Doncourt, tous Intimés, d'autre part.

Ollivier, Avocat de l'Appellant, assisté de Pierre, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ordonner que le Bail à lui passé le huit Octobre mil sept cent soixante-deux sera exécuté, ce faisant qu'il jouira du Gagnage dont il s'agit pour les années qui en restent à expirer, avec défenses aux Intimés de l'y troubler, & pour l'avoir fait les condamner à la restitution des fruits qu'ils en ont perçus, & en ses dommages-intérêts, le tout à donner par déclaration, & aux dépens, tant des causes principales que d'appel, sans préjudice à tous autres droits, fins & conclusions.

Henry l'aîné, Avocat des Intimés, assisté de Denizot, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant avec amende & dépens; & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal, & y faisant droit en conséquence de leurs offres, débouter l'Appellant de sa demande, & le condamner aux dépens.

Ouï DE VIGNERON, premier Avocat-Général pour le Procureur-Général, qui après avoir estimé sur le fond de la contestation, a requis à ce qu'il plût à la Cour déclarer nulle & attentatoire à son Autorité la Sentence du trente Mai dernier, ordonner l'exécution de celle du vingt-deux du même mois, nonobstant

L'appel qui en avoit été interjetté par acte du vingt-cinq, & rap-^{1770.}pellé dans les qualités de celle du trente dont il s'agit, faire défenses aux Officiers du Bailliage de Bourmont d'en rendre de pareilles à l'avenir.

A eux & à tous autres d'ordonner par un nouveau Jugement qu'un premier sera exécuté, nonobstant appel, quand même il n'y en auroit point d'interjetté, sauf à eux à le prononcer lors du premier Jugement dans les cas prévus par l'Ordonnance.

Faire pareillement défenses aux Procureurs de présenter nouvelle requête à cet effet, sous telle peine que de droit.

Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu & publié à la première Audience d'après les vacations, enregistré dans les Greffes de la Cour pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & que copies dûment collationnées du même Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissant nûment à la Cour, pour y être pareillement lue, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoindre aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le délai qu'il lui plaira préfiger.

Les qualités ci-dessus ayant été bien & dûment signifiées par exploit de l'Huissier Nicolas.

LA COUR pour faire droit aux Parties, ordonne que les pièces seront mises sur le Bureau entre les mains de M. DE BOUVIER, Conseiller.

Et depuis les pieces vues.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, ordonne que le Bail passé à la Partie d'Ollivier le huit Octobre mil sept cent soixante-deux sera exécuté suivant sa forme & teneur, ce faisant qu'elle jouira du Gagnage dont il s'agit pour les années qui en restent à expirer; fait défenses aux Parties de Henry de l'y troubler; a condamné les mêmes parties de Henry à la restitution des fruits qu'elles en ont perçus, lesquels seront estimés par experts, convenus amiablement entre les Parties, sinon qui seront nommés d'office pardevant le plus ancien Avocat au Bailliage de Bourmont à elles non suspect, à charge par la Partie d'Ollivier de leur faire état des impenses & améliorations, frais

1770. de culture, de récolte & autres, si aucuns sont, lesquels seront également estimés par les mêmes experts, & a condamné les Parties de Henry aux dépens pour tous dommages & intérêts.

FAISANT DROIT sur les Requisitions du Procureur-Général du Roi, a déclaré nulle & attentatoire à l'autorité de la Cour la Sentence du trente Mai dernier, qui ordonne l'exécution de celle du vingt-deux du même mois, nonobstant l'appel qui en avoit été interjetté par acte du vingt-cinq, & rappelé dans les qualités de celle du trente dont il s'agit.

Fait défenses aux Officiers du Bailliage de Bourmont d'en rendre de pareilles à l'avenir, à eux & à tous autres d'ordonner par un nouveau Jugement qu'un premier sera exécuté nonobstant appel, quand même il n'y en auroit point d'interjetté, sauf à eux à l'ordonner lors du premier Jugement dans les cas prévus par l'Ordonnance. Fait pareillement défenses aux Procureurs de présenter nouvelle requête à cet effet, sous telle peine que de droit. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à la première Audience d'après les vacations, enregistré dans ses Greffes pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & que copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier dans le mois.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHASAR.

LU, publié, & enregistré, ouï, ce réquerant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté. A Nancy, Audience publique tenant cejour d'hui vingt-six Novembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant augmentation sur les peaux & poils de lapins & lièvres, à la sortie du Royaume.

Du 16 Septembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi en son Conseil par les Gardes & Communauté des Maîtres & Marchands Chapeliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris; contenant que l'attention qu'ont toujours apportée, tant Sa Majesté que les Rois ses prédécesseurs, au soutien & au progrès des Manufactures en France, à suffisamment prouvé qu'elles étoient regardées comme faisant une partie principale des Richesses de l'État; ce sont en effet autant de canaux par lesquels la France trouve moyen d'attirer l'argent de l'étranger, & de le rendre tributaire de l'industrie de ses Habitans. Dans le nombre de ses Manufactures, si utiles à l'État, on a toujours placé dans un rang distingué la Chapelerie de France, & sur-tout celle de sa Capitale; encouragés par la faveur qui leur a de tout tems été accordée, les Entrepreneurs de ces Manufactures ont poussé cette espece de fabrication à un tel degré de perfection, que sa supériorité a forcé les nations étrangères à s'en pourvoir en France: & comme ce royaume a l'avantage de posséder dans son sein les meilleurs poils de lièvres & de lapins, & qu'on y a toujours joint le secret de les mieux travailler, la France a réuni le double avantage d'employer elle-même les meilleures matieres premières, & d'y ajouter encore le prix de la main-d'œuvre; malgré les révolutions dont on va parler, la Chapelerie en France occupe encore plus de cent mille familles; la seule Ville de Paris en fait vivre plus de six mille; cette espece de tribut, imposé par l'habilité des Fabriquans François, sur tous les peuples voisins, leur a donné bientôt occasion de calculer & de songer à se soustraire à cette nécessité de faire passer autant de

1770. fonds en France : chacun a tâché d'établir des Manufactures dans son royaume ; mais la supériorité de la fabrication françoise, & sur-tout celle de ses matieres premières, à toujours fait pencher la balance de son côté. Alors chaque nation voisine a cherché des remédes plus efficaces : en Espagne on a défendu l'introduction des chapeaux françois dans Madrid & dans dix lieues à la ronde ; on a envoyé des ordres à Cadix pour qu'il ne soit embarqué des chapeaux françois pour les Colonies Espagnoles, qu'autant qu'il y auroit moitié de chapeaux provenans des Manufactures d'Espagne. D'un autre côté l'Impératrice Reine d'Hongrie a imposé un droit d'entrée de douze livres par chaque chapeau françois ; en sorte que l'introduction de ces marchandises dans ses États est nécessairement tombée. L'Angleterre devenue possesseur du Canada, & maîtresse par conséquent du poil de castor, a pris des mesures pour que le François n'en pût avoir qu'à un prix exorbitant ; elle a tâché au contraire d'acheter nos poils de lièvre & lapin de France, afin de retenir chez elle le prix de l'industrie, & nous forcer nous-même à nous fournir chez elle : mais l'industrie du François, ce génie laborieux qui ne se rebute d'aucune difficulté, n'a été qu'excité davantage par ces obstacles ; les Fabriquans se sont appliqués à suppléer à la perte du castor par d'autres moyens, quelques-uns ont tenté, mais inutilement, d'employer l'apocyn, la soie & le coron ; bientôt on a senti l'insuffisance & la défectuosité de ces préparations ; on s'en est tenu à tirer tout le parti possible de la supériorité qu'ont les poils de lièvre & de lapin de France, sur tous ceux des nations étrangères. Les Fabriquans François ont redoublé d'efforts pour donner à leur préparation un nouveau degré de perfection ; on avoit déjà senti la nécessité dont il étoit de mettre des entraves à l'exportation de ces matieres premières à l'étranger. Dès l'année 1746, sur les représentations de ces Fabriquans, qui se plaignoient des trop fréquens enlèvemens que les nations voisines faisoient de ces matieres, Sa Majesté rendit un Arrêt le 21 Mai, suivi de trois autres, en date des 20 Juin, 2 Septembre 1747 & 4 Juin 1748, qui ajoutent des droits considérables sur la sortie de ces matieres premières, à ceux déjà portés dans le tarif de 1664 ; mais la cupidité de quelques particuliers qui trouvoient un lucre considérable à faire passer de ces peaux & poils à l'étranger, imagina bientôt des moyens de frauder ces nouveaux droits, & de sacrifier ainsi le bien général à leur profit personnel ; cet abus s'est peu-à-peu

tellement accru, que par des envois simulés dans les lieux, où^{1770.} pour parvenir, il faut passer sur des terrains de la Reine, & pour lesquels on n'exige d'autre formalité que celle d'un passavant, on est parvenu à s'ouvrir un canal par lequel on exporte continuellement de ces marchandises à l'étranger, sans même payer aucun droit de sortie. Tous les Fabriquans de chapeaux, & particulièrement ceux de la Capitale, n'ont pas tardé à souffrir de cette diminution; elle leur est même devenue d'autant plus préjudiciable, que ceux qui faisoient & font ce commerce, s'emparant toujours des plus belles Marchandises en ce genre, ne laissoient circuler dans le royaume que les marchandises inférieures & les moins capables, par conséquent, de répondre aux efforts de ces Fabriquans. D'autres inconvéniens se sont encore joints à ces premiers: il suffit que la rareté & la cherté se mettent sur une marchandise pour que chacun s'empresse d'y spéculer & de s'en rendre le maître, pour la vendre encore à plus haut prix. Quelques Communautés ou artisans de la Ville de Paris & d'ailleurs, ont imaginé d'empêcher les marchands forains, & ces especes de collecteurs qui vont dans les campagnes pour recueillir ces peaux, de venir les vendre librement dans Paris, & les offrir comme ils le faisoient auparavant aux marchands Chapeliers de cette Ville: quoique toutes matieres premières soient de droit librement commercables par toutes personnes, qu'elles ne puissent être imposées à aucun droit, qu'elles puissent circuler sans obstacles dans le royaume, ces colporteurs intimidés par ces menaces, & par quelques saisies que l'on a prétendu faire, se sont éloignés de la Capitale, & ont laissé les Fabriquans dans une telle disette de ces marchandises, qu'il s'en faut bien qu'ils en aient leur suffisance: ainsi les Supplians se trouvent au moment, nonseulement de se voir privés, par ces exportations frauduleuses, de la plus belle partie de ces marchandises, mais encore de ne pouvoir pas avoir même celles indispensablement nécessaires au travail de leurs manufactures. Dans ces circonstances où l'intérêt de l'État se trouve aussi inséparablement uni à celui des Supplians, ils ont cru devoir avoir recours à l'autorité de Sa Majesté, pour d'un côté, faire cesser totalement ces exportations frauduleuses, & même toutes exportations de ces marchandises à l'étranger; & de l'autre maintenir la libre circulation & le facile accès de ces matieres premières jusques dans les manufactures de chacun des

1770. Supplians. Si le Conseil n'étoit pas aussi pénétré qu'il l'est de cette importante vérité, que la liberté est le seul soutien des manufactures en France, que cette liberté est principalement nécessaire dans la circulation des matieres premières, ils s'étendroient davantage sur ces maximes : il leur suffit de dire, que ce seroit en vain que l'on voudroit, en augmentant encore les droits de sortie, chercher un remede aux inconvéniens qu'ils viennent de décrire, parce que l'on fait que plus ces droits sont considérables, plus il se trouve de gens qui s'occupent à les frauder & à en découvrir les moyens ; ainsi il n'y a qu'une prohibition totale de toutes exportations de ces sortes de marchandises à l'étranger qui puisse conserver aux manufactures de chapeaux de France, & particulièrement à celles de la Capitale, l'aliment nécessaire pour fournir à leur travail, & maintenir cette réputation qui fait passer des fonds si considérables de l'étranger en France. Déjà le Portugal porte les plaintes les plus vives sur l'infériorité des matieres employées dans les manufactures de Chapelierie françoise, & bientôt ce canal encore ouvert sera entièrement fermé, si par une prompte loi, Sa Majesté ne veut bien venir au secours des Supplians. Requeroient à ces causes les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté, faire défenses d'exporter à l'étranger toute espece de peaux & poils de lièvres & lapins par quelque port & sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre les contrevenans, de saisie & de trois mille livres d'amende, même d'emprisonnement & de punition corporelle contre les conducteurs desdites marchandises ; maintenir la libre circulation dans le royaume desdites marchandises, en payant seulement les droits portés par le tarif de 1664 ; faire défenses à toutes personnes, de quelque état & condition que ce soit, d'apporter aucuns troubles ni empêchemens à ladite circulation, apport, vente & débit desdits peaux, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : & pour d'autant plus empêcher les exportations clandestines & frauduleuses, ordonner que lesdites peaux, ne pouvant être envoyées de quelque endroit du royaume que ce puisse être, dans les Villes & lieux limitrophes des pays étrangers, & endroits réputés tels, autrement que par acquits à caution, & à la charge de les représenter valablement déchargés & acquittés, suivant la forme des Réglemens, ordonner que l'arrêt sera exécuté nonobstant toute opposition

ou

ou empêchemens quelconques, imprimé, publié & affiché par-^{1770.}
tout où besoin sera ; enjoindre aux sieurs Intendans & Com-
missaires départis, & au sieur Lieutenant-Général de Police de
la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tenir chacun en droit foi,
la main à l'exécution dudit Arrêt, auquel, si aucune opposition
intervient, Sa Majesté est supplié, de s'en réserver & à son
Conseil la connoissance, & icelle interdire à toutes ses Cours &
Juges. Vu ladite requête, signée la Balme, Avocat des Sup-
plians : Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordi-
naire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement
égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, qu'à compter du
jour de la publication du présent Arrêt, le droit de vingt livres
par quintal imposé par les précédens Réglemens sur les peaux
de lièvres & de lapins à la sortie du Royaume, sera porté à
quarante livres ; & que le droit de cent livres par quintal aussi
imposé par les mêmes Réglemens, sur le poil de lièvres & de
lapins séparé des peaux, pareillement à la sortie du royaume,
demeurera fixé à deux cens livres. Ordonne Sa Majesté, que
la circulation de ces peaux & poils dans le royaume, ne sera
sujette à d'autres droits qu'à ceux du Tarif de 1664. Fait dé-
fenses à routes personnes d'apporter aucuns troubles, ni empê-
chemens à cette circulation, vente & débit desdites peaux &
poils, à peine de cinq cens livres d'amende : & pour empêcher
l'exportation clandestine & frauduleuse, ordonne que les peaux
& poils de lièvres & de lapins, ne pourront être envoyés de
quelqu'endroit du royaume que ce puisse être dans les Villes &
lieux limitrophes des pays étrangers & endroits réputés tels,
que sous acquits à caution, & à la charge de les représenter
valablement déchargés & acquittés, conformément aux Régle-
mens : ordonne pareillement que l'Adjudicataire de la ferme
générale, ses Commis ou préposés, seront tenus de veiller avec
soin à la représentation de ces acquits. Enjoint au sieur Lieu-
tenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux sieurs
Commissaires départis dans les généralités du royaume, de
tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera im-
primé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce
qu'aucun n'en ignore, & exécuté nonobstant tous empêchemens
quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns

1770. interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le feizieme jour de Septembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAIZIERE,
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres
de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt & les ordres à nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt fera lu, publié & affiché partout où besoin sera. Ce six Novembre mil sept cent soixante-dix.

DE LA GALAIZIERE.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, LE CHANGEUR.



A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

CONCERNANT les enharremens & les achats de Grains.

Du vingt-neuf Septembre mil sept cent soixante-dix.

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

CE jour, LA COUR, CHAMBRE DES VACATIONS, délibérant sur le récit fait par un de Messieurs, ledit jour, considérant que les précautions prises par la Cour par son Arrêt du premier Août dernier, n'ont pas suffi pour arrêter le cours des monopoles qui se multiplient journellement dans la Province; Que la cherté des Grains se soutient sur le même pied qu'elle étoit avant les Récoltes, de sorte qu'il devient aussi indispensable qu'instant d'y pourvoir. La matiere mise en délibération; les Gens du Roi ouïs en leurs conclusions.

LA COUR, CHAMBRE DES VACATIONS, par provision & jusqu'à ce qu'il y soit définitivement pourvu à la Rentrée, Ordonne que toute personne qui, depuis la Récolte, a enharré des Grains, ou en a acheté en espece, en enharrera ou en achetera, sera tenue de faire inscrire aux Greffes des Jurisdictions ordinaires des lieux où elle exercera ce commerce, son nom, ses qualités, demeure & domicile, comme aussi les noms, qualités, demeures & domiciles de ses associés ou commettans, la quantité des Grains achetés ou enharrés, ensemble le lieu dans lequel elle tiendra ses magasins, ainsi que de tenir en bonne & dûe forme, un Registre d'achat & de vente des Grains dont elle fera commerce, sous peine pour les ache-

^{1770.}teurs, d'être privés de leurs arrhes, d'une amende de mille livres, & même d'être poursuivis extraordinairement, le cas échéant; Enjoint aux Officiers de Justice & Police du ressort, chacun en droit foi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de procéder avec vigilance contre les contrevenans, comme aussi de maintenir avec la plus grande attention la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume; Ordonne que le présent Arrêt sera lu à la premiere Audience des Vacations, enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, imprimé, à la diligence du Procureur-Général, & affiché partout où besoin fera, envoyé dans tous les Bailliages & Siéges ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-Général dans les Bailliages, & aux Procureurs-Syndics des Hôtels-de-Ville, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Nancy, en vacations, le dit jour vingt-neuvieme Septembre mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

Signé, JACQUINOT.

LU, publié, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, Audience publique tenant, en vacations, ce jourd'hui vingt-neuvieme Septembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, DE THOMASSIN.

Et plus bas, JACQUINOT.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde jusqu'au premier Janvier 1771, aux Officiers des Chancelleries, pour payer l'augmentation de finance qu'ils doivent en exécution de l'Édit du mois de Février dernier; & qui ordonne que ce délai expiré, ceux qui seront en retard, demeureront déchus de leurs privilèges.

Du 13 Octobre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois de Février 1770, portant que tous les Offices de Gardes des Sceaux, d'Audienciers, de Contrôleurs de ses Secrétaires Maison-Couronne de France, & de Trésoriers-payeurs des gages des Chancelleries près les Cours & Conseils Supérieurs & Provinciaux du Royaume, seroient & demeureroient à l'avenir uniformément fixés à quatre-vingt mille livres, & ordonné que les pourvus desdits Offices, seroient tenus de payer un supplément de finances jusqu'à concurrence de ladite fixation, ensemble les deux sous pour livre dudit supplément de finance, en deux payemens égaux, dont le premier dans trois mois, à compter du jour de la publication dudit Édit, & l'autre, dans les trois mois suivans, à peine contre ceux qui n'y auroient pas satisfait dans lesdits délais, d'être déchus de toutes exemptions & privilèges, sans que ladite peine pût être réputée comminatoire; & accorde l'exemption des Deux sous pour livre à ceux qui, sans attendre l'expiration desdits délais, auroient complété la totalité dudit supplément, dans les trois premiers mois, à compter aussi du jour de la publication dudit Édit: Et Sa Majesté ayant jugé qu'il étoit de sa bonté de donner à ceux des pourvus desdits Offices, qui pourroient être encore en retard, un délai suffisant pour satisfaire audit Édit,

1770 & s'affranchir des Deux sous pour livre & de la déchéance des privilèges portés par icelui. Le tout considéré : & oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en dérogeant, à cet égard seulement, audit Édit du mois de Février 1770, a ordonné & ordonne que ceux des pourvus des Offices de Gardes des Sceaux, d'Audienciers, de Contrôleurs des Secrétaires de sa Majesté, & de Trésoriers-payeurs des gages des Chancelleries près les Cours & Conseils Supérieurs & Provinciaux du Royaume, qui peuvent se trouver en retard d'avoir satisfait au supplément de finance porté par icelui, & qui l'auroient complété avant le premier Janvier prochain, seront & demeureront déchargés des Deux sous pour livre, & jouiront de leurs nouveaux gages, à compter du jour de l'expédition de leurs quittances, ce dont il sera fait mention dans lesdites quittances : Veut Sa Majesté, que ledit délai passé, ceux desdits pourvus qui n'auront pas payé ledit supplément en totalité, soient & demeurent déchus, conformément audit Édit, de tous les privilèges, exemptions & prérogatives attribués à leurs Offices, jusqu'à néanmoins l'entier paiement d'icelui, & des Deux sous pour livre, auxquels ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; qu'en conséquence, ils soient compris aux rôles des tailles & autres impositions, comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux autres charges; que ceux qui posséderoient des fiefs, terres & seigneuries, & autres biens-nobles, soient sujets au droit de franc-fief, & poursuivis pour raison d'icelui; & que venant à décéder avant d'avoir satisfait audit paiement, leurs enfans ne puissent être réputés nobles : Sera au surplus l'Édit du mois de Février exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treizieme jour d'Octobre mil sept cent soixante-dix.

Signé, PHELYPEAUX.

DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE

Pour prévenir la communication des maladies contagieuses.

Du 24 Octobre 1770.

ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAIZIERE,
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres
de Lorraine & Barrois.*

SUR le compte qui a été rendu au Roi, que la Peste s'étoit manifestée dans la Valachie, la Moldavie, & dans une partie de la Pologne, & que les vaisseaux venant de la mer Baltique, & spécialement de Dantzick, ainsi que de l'Archipel, pouvoient en être atteints; & Sa Majesté ayant ordonné que l'on renouvelât sur les frontieres, les précautions prescrites par ses Ordonnances des 6 Janvier & 18 Mai 1739, pour prevenir que la contagion ne puisse pénétrer dans le Royaume, par terre. Vu la lettre à nous écrite par M. le Duc de Choiseul le 15 du présent mois, contenant les ordres du Roi, pour que nous fassions ponctuellement exécuter lesdites Ordonnances de 6 Janvier & 18 Mai 1739. Tout considéré.

NOUS ordonnons que les Ordonnances du Roi des 6 Janvier & 18 Mai 1739, seront imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & notamment dans tous les lieux de la frontiere du Luxembourg, & des États des Princes voisins contigus à l'Allemagne. Enjoignons à tous Officiers de la chaîne, établie pour arrêter

1770. les Déserteurs, aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, Maires, Syndics & Habitans, Commis & Gardes des fermes, & tous autres Sujets du Roi, de se conformer exactement aux dispositions desdites Ordonnances.

MANDONS à nos Subdélégués de tenir la main à leur exécution, & de nous en rendre compte.

FAIT à Nancy le vingt-quatre Octobre mil sept cent soixantedix.
DE LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur,

LE CHANGEUR.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les précautions à prendre sur les frontieres, à l'occasion des maladies contagieuses qui se sont répandues dans une partie de la Hongrie & Provinces voisines.

Du 6 Janvier 1739.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les maladies contagieuses qui se sont répandues dans une partie de la Hongrie & Provinces voisines, ne sont pas encore cessées; Elle a jugé nécessaire de prendre les précautions qu'exigent la sûreté & la conservation de ses Sujets, en les préservant, autant qu'il est possible, de toute communication suspecte; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tout commerce & négoce de bestiaux, marchandises, de quelque espece que ce soit, venant desdits pays, ou qui y auront passé,

passé, sera & demeurera interdit & suspendu, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, elles puissent être reçues dans le royaume.

II. Pour prévenir les inconvéniens que cette interdiction pourroit occasionner, dans le commerce d'entre les Sujets de Sa Majesté & ceux des pays où la santé n'est point altérée, Veut Sa Majesté que les négocians, commerçans, voituriers, & autres qui voudront faire entrer des marchandises d'Allemagne & pays en dépendans, autres que ceux qui sont attaqués de la contagion, soient tenus de rapporter des certificats de santé expédiés en bonne & due forme, par les Magistrats du lieu d'où lesdits bestiaux seront partis, & où lesdites marchandises auront été fabriquées; lesquels certificats seront présentés à l'entrée du royaume, aux Commandans ou Magistrats, pour être par eux visés; à faute de quoi, il ne leur sera pas permis de continuer leur route.

III. Aucun voyageur, passager ou autre venant d'Allemagne, ne sera pareillement admis à entrer dans le royaume, sans un pareil certificat de santé, visé des Commandans ou Magistrats de la première Ville de la frontière, qui se trouvera sur leur route.

IV. Ces précautions seront exactement observées en Flandre, en Hainault, dans les Évêchés, sur la frontière de Champagne, en Alsace, en Comté, en Bresse, Bugey, Valromey & pays de Gex, en Dauphiné & en Provence, sans qu'aucun marchand, voiturier ou voyageur, venant directement ou indirectement d'Allemagne, puisse être dispensé de rapporter lesdits certificats: Voulant Sa Majesté que ceux qui n'en seront pas munis, soient obligés de rétrograder comme suspects.

V. Quant aux Officiers qui ont fait la dernière campagne en Hongrie, & qui ont fait depuis une quarantaine en pays non suspect, Sa Majesté trouve bon qu'en rapportant par eux, un certificat authentique des Magistrats du lieu où ils auront fait ladite quarantaine, l'entrée du royaume leur soit permise.

MANDE & ordonne Sa Majesté à tous Gouverneurs, & ses Lieutenans généraux en ses Provinces frontières, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres en sesdites Provinces, Commissaires ordinaires de ses guerres, Bourguemestres,

1770. *Mayeurs, Échevins & gens de loi, Commis & Gardes établis sur ses ponts, ports, péages & passages, & tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de s'employer, & tenir la main à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.*

FAIT à Versailles, le six Janvier mil sept cent trente-neuf.

Signé, LOUIS.

Et plus pas, B A U Y N.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir de nouvelles précautions sur les frontieres, à l'occasion des maladies contagieuses qui continuent à se répandre en Hongrie & dans les Provinces voisines.

Du 18 Mai 1739.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'ordonnance qu'Elle a rendue le 6 Janvier 1739. pour préserver ses états de toute communication avec les pays attaqués de maladies contagieuses; & jugeant nécessaire, par rapport à la continuation & aux progrès desdites maladies, de prendre de nouvelles précautions, à l'exemple des États voisins, pour empêcher toutes personnes & marchandises suspectes, de s'introduire dans le royaume, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

Tout commerce avec la Hongrie, le Bannat de Temeswar, la Transilvanie, la Servie, la Moldavie, la Valachie, la Bosnie, l'Esclavonie, la Croatie & la Pologne, fera & demeurera, jusqu'à nouvel ordre, suspendu & interdit, & aucunes personnes ni marchandises venant desdits pays, ne pourront être reçues dans aucunes Villes & autres lieux de la domination de Sa Majesté, quand même elles seroient munies d'attestations, de passeports & de billets de santé, sous quelques prétextes & noms qu'elles y

arrivent ; à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux ^{1770.} qui s'y seroient furtivement introduits, & d'être les marchandises confisquées.

Comme les États voisins tiennent pour suspects la basse Autriche, la Silésie, la Moravie, la Carinthie, la Carniole, le Frioul, Trieste, Fiumé, les personnes & marchandises venant desdits pays, ne pourront entrer ni passer dans aucun lieu du royaume, qu'en justifiant suffisamment par des attestations, passeports & lettres de santé authentiques, qu'avant leur départ ils ont séjourné trente jours dans un lieu sain, non suspect, & exempt de toute contagion ; dans lesquels passeports, attestations & lettres de santé, le signalement de ceux qui en seront porteurs, y sera désigné de manière à faire connoître qu'ils auront été expédiés pour eux.

Quant aux personnes & marchandises venant de lieux sains & non suspects, au-delà du Rhin, & même de Suisse, de Savoie, de Piémont & du Comté de Nice, les personnes seront pareillement pourvues de semblables attestations & passeports en forme authentique ; faute desquels l'entrée du royaume leur sera refusée : & à l'égard des marchandises, elles seront accompagnées d'attestations & lettres de voiture, suffisantes pour justifier qu'elles ont été recueillies, travaillées, fabriquées, emballées & chargées dans des lieux sains, & qu'elles n'ont passé par aucun lieu suspect.

L'entrée du royaume sera refusée, sans exception, à tous déserteurs, mendiants, vagabonds & gens sans aveu, soit qu'ils aient de passeports, ou non.

Veut au surplus Sa Majesté, que son ordonnance du 6 Janvier 1739 soit exécutée selon sa forme & teneur, & que les précautions prescrites, tant par ladite ordonnance, que par la présente, soient ponctuellement observées en Flandre, en Hainault, dans les Évêchés, sur la frontière de Champagne, en Alsace, au Comté de Bourgogne, en Bresse, Bugey, Valromey, pays de Gex, en Dauphiné & en Provence.

MANDE & ordonne Sa Majesté à tous Gouverneurs & ses Lieutenans-Généraux, ou Commandans des Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites Provinces, Commissaires ordinaires de ses guerres, Bourguemestres, Mayeurs, Maires, Échevins & gens de loi, Commis & Gardes établis sur les ponts, ports, péages & passages, & tous

1770. autres les Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de s'employer à tenir la main à l'exacte observation de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue, publiée, & affichée par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Versailles, le dix-huit Mai mil sept-cent trente-neuf.

Signé, L O U I S.

Et plus bas, B A U Y N.

D E P A R L E R O I.

ORDONNANCE

Qui défend, jusqu'à nouvel ordre, la sortie & exportation des Avoines hors du Royaume.

Du 8 Novembre 1770.

**ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAIZIERE,**
Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

LES achats considérables d'avoine qui ont eu lieu dans quelques Provinces du Royaume pour les pays étrangers, ayant rendu la consommation de la Cavalerie très-coûteuse en fourages, le Roi a déterminé d'empêcher la continuation de ces achats, & même de défendre l'exportation de ces grains hors du Royaume. Vu les ordres de Sa Majesté à nous adressés à cet effet par M. le Duc de Choiseul.

NOUS ordonnons qu'à la publication de la présente Ordonnance, la sortie & exportation de l'avoine à l'étranger sera &

demeurera interdite jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné. 1770.
Défendons à tous les Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar
d'en conduire à l'étranger, sous peine de confiscation & de telle
amende que de droit. Les dispensons en conséquence de donner
suite & exécution aux traités qu'ils auroient pu passer pour trans-
porter lesdits grains à l'étranger.

ENJOIGNONS à tous Officiers & Soldats invalides de la chaîne,
établie sur la frontière, Officiers & Cavaliers de Maréchauffée,
Employés & Gardes des fermes des bureaux de la frontière d'ar-
rière & saisir les avoines qui seroient conduites à l'étranger, d'en
dresser Procès-verbal, & de nous l'envoyer sur le champ pour y
être statué.

MANDONS à nos Subdélégués de faire publier & afficher la
présente Ordonnance dans les Villes, Bourgs & Communautés
de leur département, & de tenir exactement la main à son entière
exécution.

Fait à Nancy ce huit Novembre mit sept cent soixante-dix.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

PAR MONSEIGNEUR,

LE CHANGEUR.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI subroge JEAN-BAPTISTE FOUACHE au lieu & place de
JULIEN ALATERRE, pour la Régie, Recette & Exploita-
tion des Droits sur les Cuirs & Peaux.

Du 10 Novembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu
au Conseil de Lorraine le 27 Juin 1765, & les Lettres ex-
pédiées sur icelui le 30 du même mois, par lesquels Julien Ala-

1770 terre a été subrogé à Jean Valade, pour faire en son lieu & place la Régie, Recette & Exploitation du Droit unique établi en Lorraine & dans le Barrois, sur les Cuir & Peaux, tant en verd que rannés & apprêtés, par Édit du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar du mois d'Avril 1764, à la perception duquel ledit Valade auroit été commis par Arrêt du Conseil de Lorraine du 7 Juin 1764, & les Lettres expédiées sur icelui le neuf du même mois; & Sa Majesté étant informée que les occupations actuelles dudit Julien Alaterre ne lui permettant plus de continuer ladite Régie avec l'exacitute nécessaire, Elle a cru devoir l'en décharger, & la confier à Jean-Baptiste Fouache, déjà chargé de la Régie de semblables Droits dans les autres Provinces du Royaume. Oüi le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

LE ROI, étant en son Conseil, a subrogé & subroge ledit Jean-Baptiste Fouache au lieu & place dudit Julien Alaterre: Ordonne en conséquence Sa Majesté que la Régie, Recette & Exploitation des Droits sur les Cuir & Peaux, tant en verd que rannés & apprêtés, établis par l'Édit du mois d'Avril 1764, seront dorénavant faites dans les Provinces de Lorraine & Barrois par ledit Jean Baptiste Fouache, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, conformément audit Édit, & aux dispositions desdits Arrêts du Conseil de Lorraine, des 7 Juin 1764, & 27 Juin 1765, tout ainsi & de même que lesdites Régies, Levées & Perceptions ont été faites jusqu'à-présent par ledit Alaterre; qu'à cet effet les Directeurs, Receveurs & autres Employés à ladite Régie, Recette & Exploitation continueront pour ledit Fouache leurs fonctions, en vertu des procurations & Commissions qui leur ont été données par ledit Alaterre: Que les cautionnemens fournis audit Alaterre, & les autres Actes & Procédures, faits sous les noms desdits Valade & Alaterre, serviront audit Fouache, & vaudront comme s'il avoient été fournis & faits sous le nom dudit Fouache, sans qu'il soit besoin de les renouveler; & que les instances commencées sous les noms desdits Valade & Alaterre seront reprises & suivies au nom dudit Fouache en vertu du présent Arrêt, qui sera enregistré sans frais, tant à la Chambre des Comptes de Nancy, qu'aux Greffes des Bailliages qui connoissent desdits Droits, & par-tout où besoin

sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne fera différé, & feront toutes Lettres nécessaires expédiées. 1770.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le dix Novembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LETTRES - PATENTES

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine à Nancy, SALUT. Étant informé que les occupations actuelles de Julien Alaterre, subrogé par Arrêt du Conseil de Lorraine du 27 Juin 1765 à Jean Valade, qui par autre Arrêt du Conseil de Lorraine du 7 Juin 1764, avoit été commis pour faire la Régie, Recette & Exploitation du Droit unique établi par l'Édit du feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du mois d'Avril 1764, sur les Cuirs & Peaux, en Lorraine & dans le Barrois, ne lui permettent pas de continuer ladite Régie avec l'exacritude qu'elle demande, & qu'il est nécessaire de l'en décharger, & de la confier à Jean-Baptiste Fouache déjà chargé de la Régie de semblables Droits dans les autres Provinces de notre Royaume, Nous y avons pourvu par Arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil, & ordonné que sur icelui toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons subrogé, & par ces présentes, signées de notre main, subrogeons ledit Jean-Baptiste Fouache au lieu & place dudit Julien Alaterre; en conséquence avons ordonné & ordonnons que la Régie, Recette & Exploitation du Droit sur les Cuirs & Peaux, tant en verd que tannés & apprêtés, établi par ledit Édit du mois d'Avril 1764, seront dorénavant faites dans les Provinces de Lorraine & Barrois, par ledit Jean-Baptiste Fouache, que nous avons pour ce commis & commettons, conformément audit Édit & aux dispositions desdits Ar-

1770. Arrêts du Conseil de Lorraine, des 7 Juin 1764 & 27 Juin 1765, tout ainsi & de même que lesdites Régie, Recette & Perception ont été faites jusqu'à présent par ledit Alaterre; qu'à cet effet les Directeurs, Receveurs & autres employés à ladite Régie, Recette & exploitation continueront pour ledit Fouache leurs fonctions en vertu des procurations & Commissions qui leur ont été données par ledit Alaterre; que les Cautionnemens fournis audit Alaterre, & les autres Actes de Procédures faits sous les noms desdits Valade & Alaterre serviront audit Fouache, & vaudront comme s'ils avoient été fournis & faits sous le nom dudit Fouache, sans qu'il soit besoin de les renouveler; & que les instances commencées sous les noms desdits Valade & Alaterre seront reprises & suivies au nom dudit Fouache, en vertu des présentes, aux Copies desquelles & dudit Arrêt collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, Nous voulons que foi soit ajoutée comme aux originaux. SI VOUS MANDONS que ces Prêfentes vous ayez à enrégistrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

D O N N É à Fontainebleau le dixieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixieme. *Signé*, L O U I S, *Par le Roi*, L E D U C D E C H O I S E U L. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 18 Janvier 1771.

V U par la Chambre le Réquisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que par Arrêt du 10 Novembre 1770, & Lettres-Patentes sur icelui, Sa Majesté à subrogé Jean-Baptiste Fouache à Julien Alaterre, pour la Régie du Droit établi sur les Cuirs & Peaux en Lorraine, dont l'enrégistrement étant nécessaire pour leur exécution: A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre que lesdits Arrêt & Lettres-Patentes seront enrégistrés dans ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, ordonner en outre qu'à sa diligence, Copies imprimées tant dudit Arrêt que des

des Lettres-Patentes, seront affichées aux lieux accoutumés de ^{1770.} cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages & autres Sièges du Ressort de la Chambre, pour y être pareillement enregistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront dans la quinzaine; ledit Requisitoire signé THIBAUT. Vu pareillement les Arrêt & Lettres-Patentes du dix Novembre dernier, dont il s'agit, en bonne forme, & après avoir ouï sur ce M. DE ROGUIER, Conseiller en font rapport. Tout vu & considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Arrêt & Lettres-Patentes dont il s'agit, seront exécutés suivant leur forme & teneur, & enregistrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, ordonne en outre qu'à sa diligence, Copies imprimées du tout, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées à tous les Bailliages & autres Sièges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement enregistré, affiché suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront dans la quinzaine.

FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix-huit Janvier mil sept cent soixante-onze.

Signé, RIOCOUR & ROGUIER.

Collationné, J. FRIMONT.

LE présent Arrêt & les Lettres-Patentes, pour l'exécution d'icelui, ont été enregistrés au bas & en exécution de l'Arrêt rendu sur le Requisitoire de M. le Procureur-Général du Roi, cejourd'hui dix-huit Janvier mil sept cent soixante-onze.

Signé, J. FRIMONT.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

CONCERNANT la police des Grains.

Du 13 Novembre 1770.

CE jour, LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, délibérant sur le rapport des Commissaires nommés par l'Arrêté du jour d'hier, pour aviser aux moyens & précautions à prendre contre les accaparemens, monopoles & autres abus qui ont opéré depuis la Récolte dernière un tel resserrement de toutes les denrées de première nécessité, que malgré l'abondance générale des Orges, Avoines, & autres productions propres à la nourriture des hommes; malgré le poids & la bonne qualité des Bleds de la dernière Récolte, dont la majeure partie existe encore certainement dans la Province, & peut suffire à sa consommation; malgré le tems favorable qu'on a eu par-tout pour la culture & les semailles, ce qui donne universellement les plus grandes espérances pour l'avenir; malgré la circonstance du moment qui est celui où d'ordinaire les Grains sont à meilleur marché & le plus abondans, non seulement le prix en est monté à un taux excessif, & dont il n'y a point d'exemple à pareil tems; mais encore les Marchés cessent absolument d'en être fournis; les Boulangers éprouvent les plus grandes difficultés pour s'approvisionner, leur service en souffre, le peuple manque, & le public s'effraye. Que tous ces effets, dont les causes sont au moins autant d'opinion que de fait, exigent que la Cour s'occupe avec la plus grande promptitude & activité, des moyens de rétablir la confiance, de ranimer le commerce intérieur, de dissiper les inquiétudes, & de prévenir par son autorité & sa vigilance, des maux plus réels; sur tout quoi oui les Gens du Roi, & conformément à l'Arrêté de ce jour.

1770.

LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, ordonne qu'au desir de l'Article VIII de l'Édit du mois d'Octobre mil sept cent soixante-quatre, & de son Arrêt du douze Juillet mil sept cent soixante-dix, il ne pourra être conduit ni exporté aucuns Grains hors du Royaume; en conséquence fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets de son ressort, régnicoles, étrangers, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir hors des États du Roi aucune espece de Grains, Bled, Froment, Méteil, Orge, Orgie, Seigle, Avoine, Sarasin, Farine, même les Légumes, Pommes de terre, ou autres denrées de pareille nature, à peine contre les contrevenans de confiscation des mêmes denrées, de mille écus d'amende, dont le tiers appartiendra aux dénonciateurs, & à peine encore d'être, s'il échet, poursuivis extraordinairement, & punis suivant la qualité du fait.

Fait en outre, & sous le bon plaisir du Roi, très-expresses inhibitions & défenses de sortir aucune espece de Grains ou Farines du ressort même de la Cour, si ce n'est en vertu de Commissions particulières ou Ordre exprès de SA MAJESTÉ, ou sur des permissions de la Cour qui seront accordées, s'il échet, sans frais, & en connoissance de cause, sur les mémoires qui lui seront présentés, desquels Ordres, Commissions & Permissions, les Conducteurs desdits Grains seront tenus de faire apparoir aux Officiers des lieux, à peine contre les contrevenans de confiscation des mêmes Grains & Farines, & de telle amende qu'il appartiendra, dont moitié au profit du Dénonciateur, même d'être poursuivis extraordinairement. N'entend néanmoins ladite Cour interdire la libre importation & exportation des Grains & Farines provenans des Pays étrangers ou des Provinces voisines, à charge par les Conducteurs desdits Grains & Farines, d'en faire reconnoître & constater la nature & quantité à l'entrée du ressort de la Cour, par les Officiers des lieux qui en délivreront des reconnoissances auxdits Conducteurs, lesquelles serviront de passeports à ceux qui auront introduit dans ledit ressort les mêmes Grains & Farines pour les en faire sortir, ou pareille quantité, lorsqu'ils jugeront à propos, en remettant lesdites reconnoissances aux Officiers des lieux par où ils sortiront du ressort.

Ordonne que tous ceux qui voudront faire des achats de Grains de toute espece, ou Farines, pour commercer & vendre

1770. dans l'intérieur du ressort de la Cour, soit qu'ils arrhent seulement lefdites denrées, soit qu'ils les enlèvent, seront tenus de faire inscrire, dans les vingt-quatre heures, aux Greffes des Jurisdictions ordinaires des lieux où ils feront lefdits enarrhemens ou enlèvemens, leurs noms, qualités, demeures, comme aussi les noms, qualités & demeures de leurs Associés & Commettans, la quantité des Grains & Farines enlevés ou enarrhés, ensemble les lieux dans lesquels ils comptent les faire transporter ou déposer, pour être extraits desdites déclarations envoyés au Procureur-Général du Roi par les Greffiers desdites Jurisdictions, dans les trois jours de leur date, sous les peines de droit; que les mêmes déclarations contiendront exactement l'indication de tous les lieux où ils auront des amas, Greniers ou Magasins; & seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme de toutes les parties dudit commerce, pour être lefdits Registres représentés le cas échéant: Et seront tenus lefdits Commerçans de garnir les Marchés d'une quantité suffisante de Grains, si non pourront y être contraints par toutes voies dûes & raisonnables par les Officiers de Police des lieux où lefdits Magasins seront établis. Enjoint aux Officiers de Justice, Police, Officiers, Cavaliers de la Maréchaussée, & autres, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, & de procéder par voie de saisie sur les Grains qu'on voudroit faire sortir en contravention d'icelui; d'en dresser des Procès-verbaux qui seront envoyés, sans délai, au Procureur-Général du Roi, pour être sur iceux fait par lui ou ses Substituts, toutes poursuites nécessaires, & par la Cour prononcé les peines portées contre les contrevenans. Ordonne qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi il sera informé, si besoin est, contre toutes personnes de quelque état & condition qu'elles puissent être, qui ne se conformeront pas aux précédentes dispositions.

Ordonne que dès-à-présent il sera informé dans tout le ressort, & notamment dans les Villes de Lunéville & de Dieuze, contre ceux qui, depuis le vingt-neuf Septembre dernier, auroient enarrhé ou acheté en espece des Grains sans se conformer aux dispositions de l'Arrêt rendu par la Cour, Chambre des Vacations ledit jour vingt-neuf Septembre dernier; Enjoint aux Officiers de Justice & Police, chacun en droit soi, de rendre compte, dans la huitaine, de l'exécution dudit Arrêt du vingt-neuf Septembre, au Procureur-Général du Roi.

Ordonne que le présent Arrêt fera lu à la premiere Audience^{1770.} de la Cour, imprimé & affiché dans tous les lieux accoutumés de cette Ville, & qu'à la diligence du Procureur-Général, copies duement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour, & par ses Substituts dans tous les lieux du ressort, pour y être pareillement lu, publié, affiché, enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, dont les Substituts & les Gens de Justice & de Police des lieux seront tenus de certifier le Procureur-Général du Roi dans trois jours au plus tard de la réception dudit Arrêt.

FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres assemblées, le treize Novembre mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

Signé, F. LACROIX.

LU, publié, & enregistré, oui, ce réquerant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. A Nancy, Audiance publique tenant cejourd'hui quinzieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixantedix.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

Sur un Supplément à la Convention d'Échange du 15 Février 1766, conclu entre le ROI & le PRINCE DE NASSAU-SAARBRUCK actuellement régnant.

Données à Fontainebleau le 14 Novembre 1770.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, SALUT.

1770. Le Sr. MATHIS, notre Commissaire pour les limites, ayant, en vertu du pouvoir que Nous lui en avons donné, arrêté, conclu & signé le vingt-six Octobre dernier, avec le Sr. Baron de GUNDERODE, Commissaire plénipotentiaire pour les limites de notre très-cher & bien-amié Cousin le PRINCE DE NASSAU-SAARBRUCK actuellement régnant, pareillement muni de son plein-pouvoir, un supplément à la Convention d'Échanges conclue le quinze Février mil sept cent soixante-six, Nous avons ratifié ledit supplément par nos Lettres du trente-un des mêmes mois & an, desquelles Lettres ainsi que dudit supplément la teneur ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme le Sr. Mathis, notre Commissaire pour les limites, auroit, en vertu du plein-pouvoir que Nous lui en avons donné, arrêté, conclu & signé à Fontainebleau le vingt-six du présent mois d'Octobre avec le Sr. Baron de Gunderode, Commissaire plénipotentiaire pour les limites de notre très-cher & bien-amié le Prince de Nassau-Saarbruck, actuellement régnant, pareillement muni de son plein-pouvoir, un supplément à la Convention d'Échanges conclue le quinze Février mil sept cent soixante-six, dont la teneur s'ensuit.

Le Roi & le Prince de Nassau-Saarbruck s'étant fait rendre compte des opérations des Commissaires respectifs, relativement à l'exécution des différentes stipulations de la Convention conclue le quinze Février mil sept cent soixante-six, auroient reconnu que ladite Convention n'ayant eu pour objet que de déterminer les convenances réciproques relativement aux motifs qui l'ont dictée, l'événement des évaluations préliminaires auroit fait connoître que le Prince de Nassau-Saarbruck cédoit une quotité considérable de Biens & de Revenus particuliers & purement Domaniaux & Seigneuriaux que SA MAJESTÉ n'auroit pu remplacer en Biens & Revenus de la même nature, lesquels ne se trouvent pas en quantité suffisante dans les lieux & territoires cédés par SA MAJESTÉ, ni à la proximité des États dudit Prince, & que le remplacement ne pouvant se faire qu'en Rentes de Souveraineté, le préjudice qui en résulteroit pour Elle seroit sensible, & le Prince de Nassau-Saarbruck voulant de plus en plus marquer au Roi sa déférence, auroit consenti à se relâ-

cher des droits qui lui étoient acquis à cet égard par la susdite ^{1770.} Convention, & ayant adopté les expédiens conformes à l'esprit de la Convention du quinze Février mil sept cent soixante-six, & à l'équité, le Roi & ledit Prince voulant d'ailleurs constater de la manière la plus formelle & la plus authentique l'exécution de plusieurs autres points stipulés dans la susdite Convention, auroient résolu d'en faire une nouvelle; & à cet effet les Commissaires respectifs, après s'être communiqué mutuellement leurs pouvoirs, & discuté les différens points qu'il s'agissoit de régler, seroient convenus des Articles suivans.

ARTICLE PREMIER

LA Convention du quinze Février mil sept cent soixante-six sera exécutée selon sa forme & teneur, & toutes les cessions respectives qui y sont énoncées subsisteront sans modifications quelconques, quant à la Souveraineté & respectivement à la supériorité territoriale, Jurisdiction suprême & aux droits y inhérens.

II. Les Rentes de Souveraineté seront réciproquement compensées & remplacées en Rentes de même nature.

III. Les Rentes patrimoniales ou Domaniales seront également compensées, mais seulement jusqu'à la concurrence de celles qui se sont trouvées appartenir au Roi dans l'étendue des lieux & territoires cédés par la Convention, & qui s'y trouvent nommément énoncées.

IV. L'excédent desdites Rentes demeurera à la libre disposition dudit Prince, de manière qu'il lui soit loisible de les garder & posséder sous la Souveraineté du Roi, ou de les céder, vendre & aliéner dans la forme & de la manière qu'il pourra lui-même choisir, cependant dans le terme de deux ans, à telle personne qu'il voudra, sans que pour raison desdites vente, cession & aliénation, ledit Prince ni ses Acquéreurs puissent être tenus à payer, soit le droit de Sceau, soit tous autres droits ou redevances quelconques envers le Roi, ni envers son Domaine; lesdites vente, cession & aliénation devant en tout point avoir le même effet & valeur que si elles avoient été faites avant ladite Convention, & lorsque lesdits Biens & rentes appartenoient en propriété & Souveraineté audit Prince de Nassau-Saarbruck, attendu que la présente Convention déroge en ce point aux sti-

1770. pulations de la Convention générale, laquelle à cet égard doit être censée comme non avenue.

V. En conséquence & en conformité des deux Articles précédens, le Village d'Entzweiler, y compris la Cense & le territoire de Roderbaun, pour la partie Nassauienne dependant dudit Ban d'Entzweiler, cédés par le Prince de Nassau au Roi, par l'Article III de la Convention générale, demeureront sous la Souveraineté de la France, & SA MAJESTÉ y jouira des Droits & Rentes de Souveraineté; mais le Prince de Nassau conservera, pour en jouir ou pour en disposer à son gré, tout le Domaine utile dudit Village & du territoire y compris, avec tous les Droits de Haute, Moyenne, Basse & Fonciere Justice, & autres y inhérens, ou en dépendans, ensemble les Biens-fonds, Forêts, Cens, Rentes, toutes Dixmes, grosses, menues ou novales, tant celles faisant originairement partie de la Seigneurie, que celles possédées autrefois par la Fabrique de Harschkirck, & depuis sécularisées & inféodées au Domaine, Droits de Schaft, Droits de Corvées, tant en argent qu'en nature, & généralement tous autres Droits utiles & honorifiques, formant la Seigneurie & le Domaine utile dudit Village d'Entzweiler, y compris le Roderbaun pour la partie de Nassau, le tout ainsi & de même que le Prince de Nassau en a joui ou dû jouir; voulant au surplus SA MAJESTÉ que ledit Prince ou ses ayant cause jouissent du Droit de nommer & constituer un Juge Gruyer & autres Officiers de Justice, conformément aux Ordonnances, Us & Coutumes de la Province de Lorraine, & les appels de ladite Jurisdiction ressortiront nument à la Cour Souveraine de ladite Province. Le Prince de Nassau gardera ou remettra à l'Acquéreur de la Seigneurie d'Entzweiler, les titres & documens qui concernent ladite Seigneurie & ses Habitans. Bien entendu que ledit Prince ou ses ayant cause seront & demeureront chargés, au lieu & place du Fermier du Domaine de Fénétrange, ainsi qu'il étoit stipulé dans l'Article XXX de la Convention générale, de l'entretien & reconstruction de l'Église & Maison curiale dudit Entzweiler, ainsi que de la rétribution annuelle de soixante livres tournois pour le pain, vin, cire & ornemens nécessaires pour le Service Divin dans l'Église dudit lieu. Il sera aussi chargé de faire marquer & délivrer gratuitement audit Curé, comme par le passé, dans les Forêts Seigneuriales d'Entzweiler, les douze cordes de Bois de chauffage, usitées, façonnées & conduites

duites à la charge de la Communauté, étant convenu que sur ce point la stipulation dudit Article XXX de la Convention générale seroit censée nulle & comme non-avenue. Les deux Étangs situés dans le Ban de Wieberfweiller, appartenans ci-devant au Prince de Nassau, & cédés par l'Article III de la Convention générale, lui seront rendus, & demeureront en sa possession ou à sa libre disposition, ainsi qu'il a été dit & convenu en l'Article III de la présente Convention, de même que les Dîmes dépendantes de l'Abbaye de St. Arnould, & les Biens appartenans audit Prince de Nassau dans le Ban de Munster, les Dîmes, les cinquante Arpens de Terres labourables, & les vingt-quatre Arpens trois quarts de Prés, mesure de Lorraine, à lui appartenans sur les Bans de Hutting Kalhausen, enfin les deux vingt-unièmes dans la Seigneurie dite de Geroldzens, avec les cens, rentes, droits & redevances dépendantes, dans les Villages de Letting, Steuzel & Postroff, à l'exception néanmoins des droits appartenans à la Souveraineté, & autres rentes qui appartiennent audit Prince dans le Canton de Nassau, aborné dans ledit Village de Postroff, lequel restera sous la Souveraineté & la propriété du Roi.

VI. Le Roi confirme dès-à-présent, en tant que besoin, & sans qu'il soit besoin d'une confirmation ultérieure, tous les actes que le Prince de Nassau, ou ses Officiers, de son Autorité, pourront passer & conclure en exécution & conformité de l'Article précédent.

VII. Les Commissaires ayant fait la compensation des Forêts cédées respectivement, & le Roi recevant une quantité de Forêts plus considérable que celle qu'il donne, SA MAJESTÉ se seroit trouvée, aux termes de la Convention générale, dans l'obligation de les remplacer en territoires & rentes égales & de même nature, mais ce remplacement étant trop onéreux, & même impossible à effectuer, le Prince de Nassau a déferé aux desirs du Roi, & on est convenu en conséquence : 1°. Que ledit Prince accepteroit, à titre de remplacement, une rente qui seroit déterminée par les Experts respectifs, & qui seroit comprise à son profit dans le calcul & dans les compensations des rentes de Souveraineté. 2°. Que ledit Prince conserveroit le Domaine utile de ladite quantité de Forêts, réservant néanmoins au choix ultérieur du Roi, de réunir le Domaine utile à la Souveraineté, en payant le prix à dire d'Experts. 3°. Que dans le cas où Sa MA-

1770. JESTÉ ne jugeroit pas à propos de faire ladite acquisition, il seroit libre au Prince de Nassau de vendre, céder ou aliéner ledit Domaine utile, en tout ou en partie, de la maniere qu'il avisera bon être, sous la condition toutefois de payer annuellement au Roi, par lui ou par ses ayant-causes, la rente à laquelle lesdites Forêts auroient été estimées par les Experts, & comprises dans les compensations respectives.

VIII. Le Village & territoire de Carling, au moyen des différentes cessions stipulées dans la Convention générale, s'étant trouvés isolés & enclavés dans les terres de Lorraine, & coupant d'ailleurs la communication & la route militaire de Saint-Avold à Sarrelouis, le Prince de Nassau en a fait la cession au Roi, pour en jouir en toute propriété, Jurisdiction, Sujets, Cens, Rentes, Redevances, Dîmes, & généralement tout ce qui y appartenoit audit Prince, & cette cession n'ayant point encore été constatée en forme, il a été jugé nécessaire de l'exprimer dans la présente Convention.

IX. Ayant été reconnu que la même chaussée militaire de Saint-Avold à Sarrelouis seroit gênée dans sa direction de Carling sur Wilhelmsbronn, par les Cantons de Forêts appelés Wilhelmsbronn, Stangen, Hefpenhubel, David-Roth ou Ronnhagen, & le Canton de Weinbronn, contenant en tout trois cent six Arpens, mesure de Lorraine, dépendant du territoire de Nassau, il a été convenu que la nue Souveraineté sur lesdits Cantons appartiendroit au Roi, & qu'en conséquence les Commissaires les comprendroient dans les prises de possessions respectives au profit de SA MAJESTÉ.

X. Afin de prévenir toute difficulté sur la nature & les charges des biens & droits Seigneuriaux, ainsi que des dîmes que le Prince de Nassau fait passer sous la Souveraineté du Roi, il a été convenu & arrêté que lesdits Biens & Droits conserveroient la même nature, & ne feront pas assujettis à d'autres charges que sous la Domination dudit Prince, & que toutes les Dîmes, soit sécularisées ou inféodées, continueroient à être possédées comme telles, & ne pourroient jamais être réputées ecclésiastiques.

XI. Les cessions de territoires & de rentes de Souveraineté faites par le Prince de Nassau, par les différens Articles de la Convention générale, étant plus considérables que celles que SA MAJESTÉ fait audit Prince, & l'excédent devant, aux termes de l'Article II, ci-dessus, lui être remplacé en rentes de même

nature, le Roi cède & transporte, dès-à-présent & pour toujours, ^{1770.} audit Prince de Nassau, pour les tenir à titre de supériorité territoriale & de propriété, sous la dépendance de l'Empire, les Villages & territoires suivans : 1^o. Le Village, Ban & Territoire d'Emerfweiller, limitrophes au Warndt-Nassau, & entourés de trois côtés des terres du Comté de Saarbruck, avec tous les Biens, Droits, Rentes, Cens, Forêts & Sujets qui y appartiennent à SA MAJESTÉ, sans en rien excepter ni réserver, le tout conformément à l'état détaillé qui sera joint au Procès-verbal commun & définitif des Commissaires ; bien entendu que les sept cent soixante-onze Arpens de Forêts, qui appartiennent au Roi, dans ledit Territoire, entreront en compensation avec une quantité pareille d'Arpens de la Forêt du Warndt, cédée par la Convention principale au Roi, sauf à SA MAJESTÉ à faire telle disposition qu'Elle jugera à propos, pour remplacer ladite quantité assignée à l'exploitation des Usines destinées pour le service de son Artillerie. 2^o. Le Village, Ban & Territoire de Bérendorff, entourés de tous les côtés des terres du Comté de Saarwerden, à l'exception d'une petite langue de terre par laquelle elle touche au territoire de Postroff-Lorraine, avec tous les Sujets, Biens, Droits, Rentes & Forêts qui appartiennent à SA MAJESTÉ dans lesdits lieu & territoire, sans en rien excepter ni réserver, pour en jouir & user par ledit Prince de Nassau ; bien entendu néanmoins que les deux cent vingt-huit Arpens & demi de Forêts situés dans ce Ban, & appartenans au Roi, entreront en compensation avec une quantité pareille d'Arpens de la Forêt du Warndt, cédée par la Convention principale au Roi.

XII. Les remises & prises de possession de ces deux Villages & territoires seront exécutées immédiatement après la ratification de la présente convention, dans la même forme & de la même manière qu'elles l'ont été pour les objets énoncés dans la Convention principale, & les territoires mentionnés dans l'Article précédent seront abornés de bornes séparatives de Souveraineté, en conformité de l'Article XXXII de la Convention générale, par les Commissaires respectifs, en vertu des pouvoirs dont ils sont munis.

XIII. La Religion Catholique étant la seule qui de tout tems ait été exercée, à l'exclusion de toutes autres, dans les endroits cédés par l'Article XI ci-dessus, elle y conservera à l'avenir tous

1770. ses droits, usages & cérémonies, sous la Jurisdiction spirituelle des Evêques Diocésains, ainsi & de la même maniere qu'elle en a joui jusqu'à présent sous la Domination de SA MAJESTÉ, sans qu'elle y soit gênée sous aucun prétexte, ni en tout ni en partie. Les Curés & Ecclésiastiques qui demeurent dans lesdits lieux cédés, continueront, eux & leurs successeurs, à jouir comme ils en ont joui jusqu'à présent sous la Domination du Roi, des droits honorifiques, franchises & immunités, biens, dîmes, héritages & redevances, rétributions, & de tous autres droits annexés tant à leurs personnes qu'à leurs bénéfices, conformément à l'Article XXX de la Convention générale.

XIV. Les personnes nobles & privilégiées qui demeurent dans les territoires cédés par ledit Article VII de la présente Convention, ou qui y possèdent des Biens-fonds, conserveront leurs droits, franchises & immunités, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, ainsi & de la même maniere qu'ils en ont joui sous la Domination du Roi, & les Sujets conserveront également leurs coutumes & usages, & suivront en tout point la disposition de l'Article XXIX de la Convention générale.

XV. Les revenus patrimoniaux ou domaniaux que le Prince de Nassau avoit cédés par la Convention principale au Roi, ayant été séquestrés depuis le moment des prises de possessions respectives, faite par SA MAJESTÉ de pouvoir les remplacer en nature, & le Roi s'étant libéré, en vertu de la présente Convention, de faire ledit remplacement, il est convenu que lesdits revenus séquestrés seroient délivrés à M. le Prince de Nassau, pour autant qu'ils ne sont pas entrés dans les compensations respectives, & ce conformément à l'état qui sera arrêté par les Commissaires, & joint à leur Procès-verbal commun. Ledit Prince renonçant au surplus à toutes demandes & prétentions de dédommagement ou autres quelconques pour cet objet; déclarant se tenir pour content & satisfait des stipulations contenues dans la présente Convention, & des arrangemens pris entre le Roi & ledit Prince.

XVI. La présente Convention sera censée ne former qu'un seul & même acte avec la Convention du quinze Février mil sept cent soixante-six, & les modifications & explications contenues dans la présente auront la même force & valeur que si elles étoient énoncées nommément dans la susdite Convention, & sera enregistrée dans les Tribunaux compétens.

XVII. Ladite Convention sera ratifiée de part & d'autre, & ^{1770.} les ratifications seront échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi Nous soussignés Commissaires du Roi & du Prince de Nassau, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos Armes.

FAIT à Fontainebleau, le vingt-six Octobre mil sept cent soixante-dix.

(L. S.) MATHIS.

(L. S.) LE BARON DE GUNDERODE.

NOUS ayant agréables les Articles & Conditions du Supplément à la Convention du quinze Février mil sept cent soixante-six, ainsi qu'ils sont transcrits ci-dessus, les avons approuvés & ratifiés, & par ces présentes signées de notre main, les agréons, approuvons & ratifions, promettant en foi & parole de Roi de les accomplir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau le trentre-unieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-sixieme.

Signé, L O U I S.

Et plus bas, Par le Roi.

LE DUC DE CHOISEUL.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte observation des Articles & Conditions dudit Supplément, & remplir à cet égard les engagements que Nous avons pris. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît que cesdites présentes, ensemble le Supplément à la Convention susdite, & nos Lettres de Ratification d'icelui, y insérées, vous ayiez à faire lire, publier &

¹⁷⁷⁰ regiftrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter felon leur forme & teneur, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens contraires, & nonobftant tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Ufages à ce contraires, auxquels Nous avons expreffément dérogé & dérogeons par cefdites présentes pour ce regard feulement & fans tirer à conféquence : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.**

DONNÉ à Fontainebleau le quatorzieme jour de Novembre, l'an de grace mil fept cent foixante-dix, & de notre Règne le cinquante-fixieme.

Signé, **L O U I S.**

PAR LE ROI.

LE DUC DE CHOISEUL.

Lues, publiées & regiftrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées felon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & autres Sièges reffortiffant de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, regiftrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main & d'en certifier dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le trois Décembre mil fept cent foixante-dix.

Signé, **F. LACROIX.**

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Boulangers de Nanc

Du 14 Novembre 1770.

Extrait des Registres du Greffe de la Cour

VU PAR LA COUR, les Chambres assemblées, le mémoire remis le jour d'hier sur son Bureau par les Officiers Municipaux de cette Ville, par lequel en exposant à ladite Cour la demande portée depuis long-tems par-devant eux par le Corps des Boulangers de ladite Ville, aux fins d'obtenir une nouvelle taxe de pain, & les motifs qui appuyent cette demande, les mêmes Officiers ont rendu compte à ladite Cour du prix actuel des bleds, & l'ont suppliée de régler la conduite qu'ils devoient tenir dans ces circonstances. Vu pareillement le Procès-verbal dressé par le Lieutenant-Général de Police, de l'épreuve faite en sa présence, en exécution des ordres de ladite Cour, à l'effet de constater la dépense & le produit de deux refaux de bled de la moisson dernière, convertis, l'un en pain blanc, l'autre en pain bis; le résumé de ladite épreuve contenant le calcul de ladite dépense, relativement au prix commun du bled & dudit produit, relativement à la taxe actuelle du pain: considérant ladite Cour, qu'après avoir pris, par son Arrêt du jour d'hier, toutes les précautions qu'ont pu lui inspirer son attachement au bien public, & son attention à un objet aussi important que la subsistance des peuples de son ressort, elle a tout lieu d'attendre des moyens qu'elle a embrassés un effet d'autant plus certain & d'autant plus prompt, que les causes actuelles de la cherté du bled, ne proviennent que de quelques circonstances particulières, dont les unes sont prêtes à cesser, & dont les autres seront arrêtées au moyen des précautions prises par ledit Arrêt. Qu'en effet, il est

1770. évidemment justifié par le calcul du produit général des moissons dans le ressort de la Cour, qu'elles ont fourni au-delà de la quantité de grains nécessaire à la consommation de ses habitans ; mais que les grains de l'année dernière sont actuellement épuisés, & les cultivateurs d'abord occupés depuis la récolte à ensemercer leurs terres, ont encore différé de battre leurs grains, soit parce que la beauté même de la saison qui s'est soutenue constamment en automne, en facilitant les labeurs, la conduite des engrais & les autres travaux du dehors, les a multiplés & prolongés plus que les années précédentes, soit parce que la rareté des fourrages les a engagés à ménager leurs pailles avec plus d'économie ; soit enfin, parce que les premiers grains battus ont été destinés en premier lieu par tous les cultivateurs aux salaires des ouvriers par eux employés aux récoltes ; que le prix de bail des fermes en denrées ne se payant qu'à la Saint-Martin, n'a pu encore être délivré aux propriétaires, & que les baux des fermes laissées en argent, ayant pour la plupart les Fêtes de Noël pour premier terme, & quelques-uns même des termes plus éloignés, il résulte que les Cultivateurs, comme aussi les Propriétaires, n'ont pu encore mettre leurs grains en vente, & que dans la plupart des Villes, les marchés ne se sont pas trouvés fournis d'une quantité de grains aussi abondante que la circonstance du tems & le produit de la récolte devoient naturellement le faire espérer ; que ces obstacles particuliers, que leur nature même rend momentanés, sont au moment de cesser, & que tout concourt à assurer que dans peu de tems, ou plutôt dans quelques jours, les denrées qui sont restées jusqu'aujourd'hui dans les Campagnes, vont être amenées dans les Villes ; & que les productions cherchant naturellement les consommateurs, l'ordre & la circulation seront rétablis dans le cours ordinaire, que l'habitude, l'intérêt, l'expérience & la nécessité, ramènent indispensablement, malgré les obstacles particuliers & momentanés qui peuvent l'arrêter ou le suspendre. Que si dans le nombre de ces obstacles, il s'en trouvoit quelques-uns qui prissent leur source dans des prohibitions, qui en détruisant la réciprocité de commerce & de secours entre les peuples de ce ressort & ceux des Provinces voisines, tendissent à favoriser ceux-ci au préjudice des premiers ; ou si des spéculations dictées par une cupidité toujours injuste & souvent aveugle, avoient porté quelques particuliers à s'emparer de la plus grande partie d'une denrée de nécessité première, pour se rendre

rendre maîtres d'en déterminer le prix, l'emploi & la destination, ladite Cour occupée dès l'instant qu'elle a repris ses fonctions, d'un objet digne de fixer ses premiers regards, à prévenu l'effet de ces prohibitions par des défenses dictées par les principes du droit naturel, ou l'effet des abus & excès qui pourroient se commettre dans le commerce des grains, par des précautions capables d'intimider & d'arrêter ceux qui en seroient coupables; d'assurer la subsistance & la tranquillité publique, & de rappeler au centre des consommations une abondance relative du moins au produit des récoltes; & enfin, de ramener le prix des grains à un taux qui y soit proportionné, & sur lequel doivent nécessairement influer la bonne qualité des bleds qui ont été récoltés cette année; l'abondance générale des autres grains & la préparation favorable des semailles; que malgré ces considérations qui assurent que l'abondance prochaine des grains dans les marchés publics va en faire baisser très-considérablement & très-incessamment le prix, il ne seroit pas juste néanmoins que quelque peu de tems que doive encore se soutenir le prix actuel, celui du pain n'y fût pas proportionné; que l'augmentation, quelque légère & quelque momentanée qu'elle soit, n'en portera pas le prix à un taux plus haut que celui qui subsiste depuis longtems dans la plupart des Provinces qui avoisinent celle-ci; qu'enfin en mettant, en faveur des Boulangers, une proportion exacte entre les prix du pain & celui du Bled, fondée sur des épreuves & des calculs certains, on leur ôte tout prétexte aux fraudes qui seroient plus sévèrement punies, & à toute négligence dans le service du public, qui à ce moyen doit trouver à se fournir en tout tems & à toute heure, sans que personne soit exposé à une concurrence dont les suites sont inquiétantes, & moins encore à des refus de la plupart des Boulangers, qui doivent être suffisamment approvisionnés pour satisfaire à toutes leurs obligations. Oui le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller. La matiere mise en délibération. Les Gens du Roi mandés. Ouis & retirés.

LA COUR, les Chambres assemblées, à autorisé les Officiers Municipaux de cette Ville à procéder à une nouvelle taxe du pain, proportionnée au prix actuel des bleds, & seulement pour le tems que ce prix subsistera, pour être procédé à une

1770. nouvelle fixation du prix du pain, dès l'instant que celui du bled sera diminué : de faire veiller, avec la plus grande attention, à ce que les Boulangers se conforment aux Arrêts de réglemant de la Cour & aux Ordonnances de Police, notamment en ce qui concerne l'obligation de donner au pain la qualité & le poids requis, de cuire quatre fois par jour, & même plus s'il échet, sur les ordres qui leur en seront donnés par le Lieutenant-Général de Police, à peine de cent frans d'amende, & d'en tenir leurs étaux garnis : & si aucunes plaintes interviennent, ils feront droit sur le champ ; & en cas de récidive, en informeront la Cour, pour être, s'il échet, procédé extraordinairement contre les contrevenans, de tout quoi le corps des Boulangers sera responsable : enjoint aux Commissaires de Police de procéder journellement, & à des heures différentes, aux visites des étaux & boutiques des Boulangers, & de veiller, avec la plus grande exactitude, à ce que toutes personnes indistinctement soient servies avec fidélité, & sans retard : a autorisé les mêmes Officiers à faire faire, par des préposés de leur part, sur lesquels ils feront veiller, du pain de froment, mêlé d'orge & de seigle, qui sera mis en vente sur leurs étaux séparés, le jours de marché, & dont le prix puisse être à portée des moins aisés ; comme aussi à faire imprimer & afficher le présent Arrêt dans tous les Carrefours & lieux accoutumés de cette Ville.

FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le quatorze Novembre mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.



A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne, sous le bon plaisir du Roi, que les anciennes formes judiciaires continueront d'être observées jusqu'à ce que l'établissement de la Chancellerie soit formé de maniere à pouvoir en remplir le service.

Du dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-dix.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que par l'Arrêt d'enregistrement de l'Édit du mois d'Avril dernier, portant création d'une Chancellerie près la Cour, il a été réservé que les anciennes formes judiciaires continueroient d'être observées jusques huitaine après la rentrée de la Cour, pour l'exécution dudit Édit n'avoir lieu pour ce regard qu'à cette époque, & au cas que l'établissement de ladite Chancellerie seroit formé alors de maniere à pouvoir en remplir le service.

N'y ayant point encore d'Officiers de cette Chancellerie en fonctions au moment présent, il paroît indispensable de continuer pour le bien du service l'effet de cette disposition de l'Arrêt d'enregistrement, jusqu'à ce que la Chancellerie soit en exercice.

A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général être ordonné que l'Arrêt d'enregistrement du vingt-trois Août dernier, dont il s'agit, sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, que, sous le bon plaisir du Roi, les anciennes formes judiciaires continueront d'être observées jusqu'à ce que l'établissement de la Chancellerie soit formé de maniere à pouvoir en remplir le service; ordonné en outre que l'Arrêt à intervenir sera lu à la premiere Audience de la Cour, imprimé &

1770. envoyé dans tous les Bailliages & Siéges du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré, dont les Substituts du Procureur-Général feront tenus de certifier dans quinzaine : Ledit Requisitoire signé MARCOL. Ouï le rapport de M. SALLET, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Réquisitions du Procureur-Général, ordonne que l'Arrêt d'enregistrement du vingt-trois Août dernier, dont il s'agit, sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que, sous le bon plaisir du Roi, les anciennes formes judiciaires continueront d'être observées jusqu'à ce que l'établissement de la Chancellerie soit formé de manière à pouvoir en remplir le service ; Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu à la première Audience de la Cour, imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Siéges du ressort, pour y être lu, publié & enregistré, dont les Substituts du Procureur-Général feront tenus de certifier la Cour dans la quinzaine.

FAIT à Nancy en la Cour Grand'Chambre, le dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-dix.

P A R L A C O U R.

Signé, F. L A C R O I X.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. A Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. L A C R O I X.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant la Police Champêtre.

Du 21 Novembre 1770.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général de Lorraine & de Barrois, contenant que la Cour, par un effet de son amour pour le bien public, s'est portée à faire différens Réglemens pour arrêter le cours des monopoles qui ont augmenté la rareté & la cherté des grains destinés à la subsistance du Peuple.

Mais le Procureur-Général est instruit que dans ces circonstances la plupart des Laboureurs, peu soigneux de la récolte prochaine, qui est la seule espérance qui puisse faire renaître une abondance si désirée & faire diminuer le prix exorbitant des denrées de premier besoin, détruisent leur ouvrage en laissant voguer leurs chevaux & bestiaux dans les terres ensemencées, en y laissant répandre leurs oyes & canards, sans être défailés, qui brûlent par leur fiente le premier germe des bleds, & en faisant garder leurs bestiaux à part & à la corde, de sorte que toutes les lisieres des champs en sont rongées. Un autre abus qui devient trop commun, c'est de ne tenir les prés en défense qu'à la fin du mois de May, & même au commencement de Juin, tandis que suivant l'Article V. du Titre XV. de la Coutume générale de Lorraine, ils doivent y être depuis le vingt-cinq de Mars; d'où il résulte que les récoltes de foins sont la plupart du tems insuffisantes pour la nourriture des bestiaux de toute espece. Les Bangards, la plupart insolvables & hors d'état de répondre du dommage, négligent de faire leurs tournées & leurs rapports avec exactitude, parce que ces abus sont trop invétérés. Cette négligence a lieu spécialement à l'égard des oyes & canards, sous prétexte que la Coutume de Lorraine n'a pas de disposition aussi précise sur cet objet que

1770. celle de Saint-Mihiel, quoiqu'on ne doive pas douter que l'Ordonnance de 1707 n'enveloppe dans la disposition générale de l'Article VI. du Titre de la taxe des amendes, tout animal qui peut causer du dommage, & par conséquent les oyes & canards non défailés; étant aussi indispensable qu'instant de faire cesser tous ces abus.

A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général être enjoint à tous Bangards de faire exactement & journallement leurs tournées, & de veiller avec la plus grande attention à la conservation des grains; de faire aussi exactement leurs rapports contre tous Habitans & Particuliers qui laisseront voguer leurs bestiaux dans les héritages ensemencés; comme aussi contre tous ceux qui laisseront sortir leurs oyes ou canards sans être défailés; à l'effet de quoi, à compter du jour que l'Arrêt sera parvenu dans les différens lieux du ressort, ils seront tenus de faire la visite chez tous les habitans qui nourrissent des oyes & canards, & de les faire défailer en leur présence, & en cas de résistance ou de refus d'aucuns d'iceux, d'en dresser procès-verbal, & de l'envoyer au Greffe de la Cour, pour être communiqué au Procureur-Général, & sur ses Requisitions statué ce qu'il appartiendra; être fait défenses à tous Habitans de la Campagne de conduire leurs bestiaux à la corde sur les lisieres des terres emblavées, à peine d'une amende de trois livres par chaque piece de bétail, outre la réparation du dommage; être ordonné que l'Article V. du Titre XV. de la Coutume générale de Lorraine sera exécuté sous les peines y portées; Enjoint aux Officiers de Police, Maires & Gens de Justice du ressort d'y tenir la main, comme aussi à tous Bangards de faire exactement leurs tournées & leurs rapports contre les contrevenans dans tous les cas ci-dessus, à peine par les Bangards solvables de demeurer responsables des méfusions, pertes & dommages qui pourront arriver; Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera lu à l'Audience publique de la Cour, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché; Enjoint aux Substituts du Remontrant de tenir la main à son exécution, & d'en envoyer un exemplaire dans tous les villages dépendans de leurs Juridictions, pour y être lu à la sortie de la Messe paroissiale, & être exécuté suivant sa forme & teneur, dont ils seront tenus de certifier dans le mois: ledit Requisitoire signé MARCOL, Oui le rapport de M. SALLET, Conseiller; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, enjoint à tous Bangards de faire exactement & journallement leurs tournées, & de veiller avec la plus grande attention à la conservation des grains; de faire aussi exactement leurs rapports contre tous Habitans & particuliers qui laisseront voguer leurs bestiaux dans les héritages ensemencés, comme aussi contre tous ceux qui laisseront sortir leurs oyes ou canards sans être défailés; à l'effet de quoi, à compter du jour que le présent arrêt sera parvenu dans les différens lieux de son ressort, ils seront tenus de faire la visite chez tous les habitans qui nourrirent des oyes & canards, de les faire défailer en leur présence, & en cas de résistance ou de refus d'aucun d'iceux, d'en dresser procès-verbal, & de l'envoyer au greffe de la Cour, pour être communiqué au Procureur-Général, & sur ses réquisitions statué ce qu'il appartiendra. Fait défenses à tous Habitans de la Campagne de conduire leurs bestiaux à la corde sur les lisieres des terres emblavées, à peine d'une amende de trois livres par chaque piece de bétail, outre la réparation du dommage. Ordonne que l'Article V du Titre XV. de la Coutume générale de Lorraine sera exécuté sous les peines y portées. Enjoint aux Officiers de Police, Maires & Gens de Justice du ressort d'y tenir la main, comme aussi à tous Bangards de faire exactement leurs tournées & leurs rapports contre tous les contrevenans dans tous les cas ci-dessus, à peine par les Bangards solvables de demeurer responsables des méfusions, pertes & dommages qui pourroient arriver.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu à l'Audience publique de la Cour, imprimé, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du ressort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché; enjoint aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à son exécution, & d'en envoyer un exemplaire dans tous les Villages dépendans de leurs Jurisdictions, pour y être lu à la sortie de la Messe paroissiale, & exécuté suivant sa forme & teneur, dont ils seront tenus de certifier dans le mois.

FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le vingt-un Novembre mil sept cent soixante-dix.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHAZAR.

1770.

LU, publié, & enregistré, ouï, ce réquerant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. A Nancy, Audience publique tenant cejourd'hui vingt-six Novembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne que la Bulle de notre Saint Pere le Pape, donnée pour le Jubilé, ensemble les Mandemens de MM. les Evêques Diocésains, seront publiés & affichés.

Du 22 Novembre 1770.

VUPAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que notre Saint Pere le Pape ayant accordé un Jubilé, à son Exaltation, & la Bulle, ainsi que les Mandemens décernés en conséquence par les Evêques Diocésains, ne pouvant être publiés sans l'Autorité de la Cour, dans son ressort, conformément aux Ordonnances & anciens Usages du Pays, elle ne peut trop s'empreser de mettre à portée de participer à cette grace, les peuples soumis à sa Jurisdiction, dans les différens Diocéses qui en dépendent, en concourant avec tous les Ordinaires de la Province à l'exécution d'une Bulle si avantageuse à la Chrétienté.

A CES CAUSES réqueroit être ordonné que la Bulle de notre Saint Pere le Pape du douze Décembre mil sept cent soixante-neuf, ensemble le Mandement de M. l'Evêque de Toul du huit Septembre dernier, & ceux des autres Evêques Diocésains, seront publiés & affichés dans l'étendue du ressort de la Cour ;
ordonné

ordonné en outre que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & 1770.
affiché par-tout où besoin sera : Ledit Requisitoire signé MAR-
COL. Oui le rapport de M. SALLE T, Conseiller : Tout
confidéré.

LA COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur-
Général, ordonne que la Bulle du douze Décembre mil
sept cent soixante-neuf, ensemble le Mandement de l'Évêque
de Toul du huit Septembre dernier, & ceux des autres Évêques
Diocésains seront publiés & affichés dans l'étendue de son res-
sort ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé &
affiché par-tout où besoin sera.

FAIT à Nancy en la Cour, Grand'Chambre le vingt-deux
Novembre mil sept cent soixante-dix

P A R L A C O U R.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui leve les défenses & prohibitions de sortir des Grains de
son ressort, en faveur de toutes les parties des Provinces
voisines qui se trouvent entièrement enclavées dans la Lor-
raine & le Barrois, &c.*

Du 26 Novembre 1770.

VUPAR LA COUR le Requisitoire présenté par le
Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que
la Cour, en défendant, sous le bon plaisir du Roi, par son Ar-
rêt du treize du présent mois de Novembre, de sortir de son
ressort aucune espece de Grains ou Farines, a excepté les cas où
il y auroit des Commissions particulieres ou Ordres exprès de SA

1770. MAJESTÉ. Elle s'est même réservé d'accorder des permissions en connoissance de cause, sur les mémoires qui lui seroient présentés.

Le Procureur-Général est instruit que cette prohibition cause des allarmes chez nos voisins régnicoles ; des Villes même enclavées dans la Lorraine ne pouvant subsister sans son secours, réclament déjà les bontés de la Cour, pour pouvoir tirer de cette Province les Grains dont ils ont le plus pressant besoin. Persuadé donc que la Cour se portera à les soulager dans leur situation, le Procureur-Général croit devoir lui proposer d'accorder une permission générale à toutes les parties des différentes Provinces du Royaume qui sont enclavées dans la Lorraine, de tirer du ressort des Grains de quelque espece que ce puisse être, & des Farines pour leur subsistance.

A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour lever les défenses portées par son Arrêt du treize du présent mois, en ce qui concerne les parties des trois Évêchés, de l'Alsace, de la Champagne & de la Franche-Comté, qui sont enclavées dans la Lorraine, ainsi que la partie du Barrois qui n'est point du ressort de la Cour ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lu à la premiere Audience de la Cour, imprimé & affiché en cette Ville, envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du Ressort, pour y être pareillement lu, publié, affiché, enregistré, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, dont les Substituts seront tenus de certifier dans quinzaine : ledit Requisitoire signé, MARCOL. Vu aussi les différens mémoires & lettres jointes au présent Requisitoire ; ouï le rapport de M. DE MILLET DE CHEVERS, Conseiller : tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, a levé les défenses & prohibitions de fortir des Grains de son ressort, en faveur de toutes les parties des Provinces voisines qui se trouvent entièrement enclavées dans la Lorraine & le Barrois, ordonne que la libre circulation de toute espece de Grains aura lieu avec lesdits pays ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général, Maires & Gens de Justice des lieux circonvoisins, Officiers, Cavaliers de la Maréchaussée & tous autres de cesser & faire cesser tous obstacles à ce contraires ; ordonne que le présent Arrêt sera lu à la premiere Audience de la Cour, imprimé & affiché en cette

Ville, & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges du ressort, 1770.
pour y être pareillement lu, publié, affiché, enregistré, suivi &
exécuté selon sa forme & teneur, dont les Substituts seront tenus
de certifier dans la quinzaine.

FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le
vingt-six Novembre mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

*LU, publié & enregistré, oui, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa
forme & teneur. A Nancy, le vingt-neuvième jour du mois
de Novembre mil sept cent soixante-dix.*

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Qui ordonne que par les Maires & Gens de Justice de tous
les Villages du Bailliage de Nancy, il sera pourvu in-
cessamment à ce qu'il y ait des Boulangers établis dans
chacun desdits Villages où il y en avoit quatre mois
avant la dernière récolte, &c.*

Du 26 Novembre 1770.

CE jour vingt-six Novembre mil sept cent soixante-dix, LA
COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, sur ce qui lui
a été représenté que depuis quelque tems on ne faisoit plus de
M m 2

1770. pain dans plusieurs des Villages de la Banlieue de Nancy, dans lesquels il y avoit autrefois des Boulangers, ce qui obligeoit les Habitans desdits Villages à venir journellement à la Capitale pour en chercher, d'où il résulroit plusieurs inconvéniens; premièrement le déplacement continuel des gens de la campagne, également nuisible à leurs travaux & à leur repos; secondement la trop grande affluence chez les Boulangers de Nancy, qui rend le service du public plus difficile. Sur quoi les Gens du Roi ouïs, la matiere mise en délibération.

LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, ordonne que par les Maires & Gens de Justice de tous les Villages du Bailliage de Nancy il sera pourvu incessamment à ce qu'il y ait des Boulangers établis dans chacun desdits Villages, où il y en avoit quatre mois avant la dernière récolte; a autorisé même lesdits Maires & Gens de Justice à obliger à cuire, vendre du pain, toutes personnes qui en auroient fait métier & n'auroient cessé ledit commerce que depuis un an, lesquels demeureront contrainsts de rétablir leurs Fours & étaux dans la quinzaine, à peine d'amende arbitraire, & sans que le prix dudit pain puisse jamais excéder la taxe de Nancy. Ordonne que le présent Arrêt sera lu à la première Audience de la Cour, imprimé, affiché, envoyé au Bailliage de Nancy, pour y être lu, publié, enregistré & envoyé par le Substitut du Procureur-Général en icelui dans tous les Villages & lieux de sa Jurisdiction, pour y être pareillement lu, publié, affiché, suivi & exécuté, dont ledit Substitut & les Gens de Justice & Police des lieux seront tenus de certifier le Procureur-Général dans la quinzaine.

FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le vingt-six Novembre mil sept cent soixante-dix.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHAZAR.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, Audience publique tenant, ce jour d'hui vingt-six Novembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, F. LACROIX.

A R R E T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse l'Arrêt rendu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 13 Novembre 1770, en ce que défenses y sont faites de sortir aucuns Grains ou farines du ressort de ladite Cour, comme contraire à la Déclaration du 25 Mai 1763, qui en établit la libre circulation dans l'étendue du Royaume.

Du 4 Décembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 13 Novembre 1770, par lequel, entr'autres dispositions, elle auroit fait défenses de sortir aucune espece de grains ou farines de son ressort, si ce n'est en vertu de commissions particulieres ou ordre exprès de Sa Majesté, ou sur des permissions de ladite Cour; & Sa Majesté ayant reconnu que cet Arrêt tendant directement à détruire la liberté de la circulation dans toute l'étendue de son royaume, établie par la Déclaration du 25 Mai 1763, opéreroit entre les Provinces une séparation destructive des liens qui unissent tous les Sujets soumis à son autorité, concentreroit dans chaque ressort les subsistances, & priveroit la Lorraine, avec laquelle les autres Provinces seroient autorisées, par le même principe, de rompre toute réciprocité, des secours qu'une communication libre peut lui procurer. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, ordonne que la Déclaration du 25 Mai 1763, sera exécutée suivant sa forme & teneur, en conséquence a cassé & casse ledit Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en ce que défenses y sont faites, de sortir aucuns grains

1770. ou farines du ressort de ladite Cour; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché. Enjoint au sieur Intendant & Commissaire départi de Lorraine, de tenir la main à son exécution.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrieme jour de Décembre mil sept cent soixante-dix.
Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

**ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAIZIERE,**
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres
de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt :

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & ten-
neur, & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout ou be-
soin sera. Fait le dix-sept Décembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas, *Par Monseigneur*,

Signé, LE CHANGEUR.



A R R E T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui ordonne que tous les Propriétaires résidens dans les Provinces du Royaume, qui sont voisines de la Lorraine & du Barrois, auront la liberté de tirer du ressort les Grains provenans des Fermes qu'ils y possèdent.

Du 14 Décembre mil sept cent soixante-dix.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que quoique l'intention de la Cour n'ait pas été, en rendant l'Arrêt du treize Novembre dernier, concernant la police des Grains, d'ôter la liberté aux Propriétaires résidens dans les Provinces du Royaume, qui sont voisines de la Lorraine & du Barrois, de tirer du ressort les Grains provenans des Fermes qu'ils y possèdent, cependant il est venu au Procureur-Général des plaintes causées, sans doute, plutôt par la crainte de la mauvaise interprétation qu'il pourroit arriver de donner à cet Arrêt, que par la réalité de l'effet contraire à l'esprit du Règlement. Pour lever tous les doutes, le Procureur-Général croit devoir proposer à la Cour de manifester ses intentions à cet égard.

A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général être ordonné que tous les Propriétaires résidens dans les Provinces du Royaume, qui sont voisines de la Lorraine & du Barrois, auront la liberté de tirer du ressort les Grains provenans des Fermes qu'ils y possèdent, à charge par les Conducteurs desdits Grains de prendre des certificats des Officiers des lieux, du Curé ou des Vicaires de la Paroisse, constatant la quantité & l'espece de Grains qu'ils conduiront, avec le nom des Propriétaires auxquels ces Grains seront amenés, & le lieu de leur demeure, pour lesdits certificats être représentés & visés au plus prochain Bureau de la sortie, où il en sera tenu note pour éviter les frau-

1770. des & les doubles emplois; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général, Maires & Gens de Justice des lieux circonvoisins, Officiers, Cavaliers de Maréchaussée, & tous autres, de cesser & faire cesser tous obstacles qui pourroient être contraires à l'Arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé & affiché en cette Ville, envoyé dans les Bailliages & Siéges du ressort, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; avec injonction aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main, de le faire afficher par-tout où besoin sera, & d'en certifier dans la quinzaine. Ledit Requisitoire signé M A R C O L. Ouï le rapport de M. COLIN DE BENAUILLE, Conseiller; tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, ordonne que tous les Propriétaires résidens dans les Provinces du Royaume, qui sont voisines de la Lorraine & du Barrois, auront la liberté de tirer du ressort les Grains provenans des Fermes qu'ils y possèdent, à charge par les Conducteurs desdits Grains, de prendre des certificats des Officiers des lieux, du Curé ou des Vicaires de la Paroisse, constatant la quantité & l'espece de Grains qu'ils conduiront, avec le nom des Propriétaires auxquels ces Grains seront amenés, & de leur demeure, pour lesdits certificats être représentés & visés au plus prochain Bureau de la sortie, où il en sera tenu note pour éviter les fraudes & les doubles emplois; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général, Maires & Gens de Justice des lieux circonvoisins, Officiers, Cavaliers de Maréchaussée, & tous autres, de cesser & faire cesser tous obstacles qui pourroient être contraires au présent Arrêt, lequel sera imprimé & affiché en cette Ville, envoyé dans les Bailliages & Siéges du ressort, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; enjoit aux Substituts du Procureur-Général d'y tenir la main, de le faire afficher par-tout où besoin sera, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine.

FAIT à Nancy en la Cour, Grand'Chambre, le quatorze Décembre mil sept cent soixante-dix.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHASAR.

ARREST

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Portant Règlement pour la Messagerie Royale de Nancy à Gerbéviller, Remberviller & Bruyeres, & Tarif des Droits des Places, Balots & Dentrées.

Du 19 Décembre 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Louis Mengin, Marchand Coquetier, & François Hufson, sa Femme, demeurans à Nancy: Expositive que le sieur Joseph-André Grelet, Fermier des Carrosses & Messageries Royales de Champagne, Lorraine, Duché de Bar & Alsace, & des trois Évêchés, leur a passé Bail le 28 Juillet 1770, de la Messagerie Royale de Nancy à Gerbéviller, Remberviller & Bruyeres, & retour desdites Villes à Nancy, moyennant le Canon y porté, pour neuf années consécutives, qui commenceront au premier Janvier 1771.

Que notredite Chambre par Arrêt dicté par sa sagesse, a fait un Règlement & une taxe le 10 Juillet 1742, portant Tarif des Droits à percevoir pour les Carrosse, Panier, le poids des Balots, &c. dont il s'agit.

Que les Supplians ne peuvent s'écarter en rien des décisions de cet Arrêt, qu'ils n'en aient obtenu la permission de notredite Chambre; ils espèrent d'abord de sa Justice une augmentation des Droits portés au Tarif, ainsi qu'elle a déjà eu la bonté de l'accorder à plusieurs Fermiers de Carrosses & Messageries; eu égard à la cherté des Avoines, Foins, Pailles & toutes autres Dentrées qui augmentent malheureusement tous les jours, notamment le Pain & le Vin.

1770. Que les mêmes Supplians prennent encore la liberté d'observer à notredite Chambre, que par l'Arrêt de 1742, elle a fixé le prix des Places au Carrosse, au Panier, &c.

Que par le Bail, passé aux Supplians, il est seulement dit, la Messagerie de Nancy, &c. il n'y est point parlé de Carrosse; c'est pourquoi ils espèrent encore d'être déchargés d'entretenir un Carrosse avec un Panier, se fonnant d'avoir une bonne Voiture bien couverte & fermée, pour y conduire sur le devant jusqu'à huit Personnes, de celles qui voudront y prendre Place, & sur le derriere une Place séparée pour les Balots, Paquets, Denrées, &c.

Qu'il est d'ailleurs très-notoire que cette Messagerie n'est, pour ainsi dire, que pour l'envoi & renvoi des choses ci-dessus, & qu'aucunes personnes au-dessus du commun, ne se font conduire dans cette Voiture, qui n'est toujours chargée que de Beurre, Fromage, Chanvre, Toile & Bétail de la Vôge, notamment des Porcs, que l'on fait tuer sur les lieux, & que l'on a souvent mis dans le Carrosse: La Voiture que les Supplians offrent de faire construire fera plus convenable; & ont conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, vu son Arrêt de Règlement du 10 Juillet 1742, joint à leur Requête, leur accorder la même Justice qu'elle a eu la bonté de rendre à plusieurs Fermiers des Carrosses & Messageries, c'est-à-dire, une augmentation de prix des Places des Personnes, & pour le poids des Balots, Paquets, Denrées, &c. Enfin les décharger d'entretenir un Carrosse, à la charge d'avoir un bon Chariot bien couvert & fermé, dont le devant fera pour y placer jusqu'à huit personnes, & le derriere séparé, pour y contenir les Balots, Paquets & Denrées, pour conduire de Nancy à Gerbéviller, Remberviller & Bruyeres, & retour à Nancy. Ladite Requête, signée Drian, Procureur; l'Ordonnance de notredite Chambre au bas, en date du douze du présent mois, portant soit montré à notre Procureur-Général, ses conclusions & requisitions ensuite; vu pareillement les Pieces énoncées & jointes. Et après avoir ouï sur ce notre amé & féal Conseiller, le Sr SEBASTIEN DUPARGE, en son rapport: Tout vu & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE faisant droit, tant sur les conclusions de la Requête, que sur les requisitions de notre Procureur-Général, à déchargé les Supplians de la four-

niturè & entretien d'un Carosse, pour les Routes de Nancy à¹⁷⁷⁰ Gerbéviller, Remberviller & Bruyeres; à la charge néanmoins d'avoir pour le service du public un Chariot couvert bien fermé, & muni de Soupentes de bon cuir, & contiendra huit Places, avec un Panier sur le derriere, pour les Balots, Denrées & Marchandises, dont il sera séparé, de façon que les Personnes qui se trouveront dans la Voiture n'en soient pas gênées; pour raison desquelles Places il sera payé par chacune Personne; Savoir: De Nancy à Gerbéviller, vingt-cinq sols; de Nancy à Remberviller, cinquante sols; & de cette premiere Ville à Bruyeres, trois livres dix sols; & pareilles sommes pour le retour; sans que l'on puisse prétendre aucun droit des Voyageurs pour Portemanteaux, Sacs de nuit ou Paquets, qui n'excéderont pas le poids de quinze livres; & en cas d'excédent, il sera payé sur le même pied que les Balots Denrées qui se trouveront dans le Panier; Savoir: de Nancy à Gerbéviller, vingt-cinq sols par quintal; de Nancy à Remberviller trente-cinq sols, & de Nancy à Bruyeres, cinquante sols; & de même pour le retour.

Fait défenses au Fermier de la Messagerie dont il s'agit, ses Commis & Préposés de rien exiger pour permission d'aller dans les lieux avantdits, soit en Carosse, Chaise ou Cabriolet.

Ordonne au surplus que les Arrêts des 2 Décembre 1739, & 18 Juillet 1742 seront exécutés suivant leur forme & teneur, notamment pour les jours du départ de la Voiture; ce faisant qu'elle partira de Nancy, pour les lieux cy dessus énoncés, depuis le lendemain de Quasimodo, jusqu'au premier Novembre, tous les Lundis de chaque Semaine, à quatre heures du matin; & pendant le reste de l'année, à cinq heures précises; & partira pareillement de la Ville de Bruyeres, ès heures cy-dessus, de façon qu'elle arrive en tous tems avant la nuit, dans toutes les mêmes Villes.

Ordonne enfin qu'à la diligence de notre Procureur-Général, & aux frais des Supplians, le présent Arrêt sera imprimé & affiché par tout où besoin sera, notamment dans les Bureaux de Louis Mengin, & lieux les plus apparens, pour lui servir, & au Public, ainsi que de raison.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, & donné sous le grand Scel de notredite Chambre, le dix-neuf Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-sixieme.

PAR LA CHAMBRE.

J. FRIMONT.

N n 2

1770.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le Commerce des Grains.

Donnée à Versailles le 27 Décembre 1770.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait rendre compte, tant du prix des Grains, que de l'exécution de notre Déclaration du vingt-cinq Mai mil sept cent soixante-trois, & de notre Édit de Juillet mil sept cent soixante quatre, Nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse, pour réprimer des abus qui troublent ce Commerce, de renouveler certaines dispositions des anciens Réglemens qui le concernent.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il fera libre à tous nos Sujets de faire le Commerce des Grains & Farines dans l'étendue de notre Royaume, à la charge par ceux qui ont déjà entrepris ou qui entreprendront à l'avenir ledit Commerce, de faire enrégistrer au Greffe de la Jurisdiction Royale de leur domicile, leurs nom, surnom, demeure, & celui de leurs Associés, & le lieu de leurs Magasins, à peine de confiscation des Grains qui seroient trouvés leur appartenir, dont un tiers sera délivré aux dénonciateurs, & de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

II. Les Marchands de Grains qui voudront contracter des Sociétés générales ou particulières, pour raison dudit Trafic ou Marchandise de Grains, seront tenus d'en passer des actes par écrit, & de les faire enrégistrer, dans un mois, au plus tard, après leur date, au Greffe de nos Justices ordinaires, sous les

peines portées par l'Article premier, & de plus grandes, s'il y ^{1770.} échet, dont les Marchands qui auront contracté les Sociétés non enrégistrées, demeureront responsables en leurs noms.

III. Les Greffiers de nos Justices seront tenus de délivrer des expéditions desdites déclarations, & ne pourront exiger plus de vingt sols pour tous droits, y compris l'expédition & le papier timbré, à peine de concussion.

IV. Défendons à tous nos Officiers de Justice & de Police, à tous Fermiers & Receveurs de nos Droits, Commis à nos Recettes, Caissiers, & tous autres Intéressés dans le maniemment de nos Finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de Société ou autrement, à faire le Trafic ou Marchandise des Grains, à peine de Confiscation des Grains ou du prix d'iceux, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet.

V. Interdisons de même aux Fermiers & Laboureurs le Commerce des Grains, pour l'achat, hors le tems des semences & sans fraude, sous telles peines qu'il appartiendra, & aux Meuniers & Boulangers, pour la vente seulement, sous les peines portées en l'Article précédent, & de plus grandes, s'il y échet.

VI. Ordonnons que tous Grains & Farines ne pourront être vendus ni achetés, ailleurs que dans les Halles & Marchés, ou sur les Ports ordinaires des Villes, Bourgs & Lieux de notre Royaume, où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

VII. Faisons défenses auxdits Marchands & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'aller au-devant de ceux qui amèneront les Grains au Marché : leur défendons pareillement d'enharrer ni acheter les Bleds & autres Grains en verd, sur pied & avant la récolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de faire Commerce de Grains, de trois mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de punition corporelle, si le cas y échet.

VIII. Aucune Province de notre Royaume ne sera réputée étrangère pour la libre circulation des Grains & Farines; en conséquence défendons à tous particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des Bleds & Farines d'un lieu à un autre, ou de Province à Province, dans l'intérieur de notre Royaume,

1770. soit par terre, soit par eau, sous peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & punis suivant l'exigence des cas.

IX. Défendons à tous nos Officiers de Justice, de même qu'aux Juges des Seigneurs, de mettre obstacle à la libre circulation des Grains de Province à Province, sous tel prétexte que ce soit.

X. Dérogeons par ces présentes aux Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, sans néanmoins rien innover aux Régles de Police suivies jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de notre bonne Ville de Paris, lesquelles continueront d'être observées comme par le passé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

DONNÉ à Versailles le vingt-septieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-sixieme.

Signé, L O U I S.

PAR LE ROI.

PHELYPEAUX.

Vu au Conseil. TERRAY.

LA COUR a donné acte au Procureur-Général du Roi de la lecture & publication de la présente Déclaration, ordonne qu'elle sera suivie, exécutée, & registrée en ses Grefes, sans néanmoins que les prohibitions portées en l'Article V. puissent être entendues que relativement au Commerce; & attendu les Droits considérables connus sous les noms de Coupel, Tonlieux & autres qui se lèvent en la plupart des Marchés & Halles du Ressort, a sursi à l'exécution de l'Ar-

Article VI. jusqu'à ce qu'il ait été pris des moyens convenables^{1770.} pour concilier l'obligation portée audit Article avec l'intérêt des Propriétaires & la franchise nécessaire au Commerce; ordonne que Copies dûment collationnées de la même Déclaration, ensemble du présent Arrêt, seront envoyées en tous les Bailliages & Sièges ressortissant à la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A NANCY, le vingt-un Janvier mil sept cent soixante-onze.

Signé, VIGNERON.

Et plus bas, F. LACROIX.

É D I T D U R O I,

Qui détermine le Droit de Marc d'Or qui sera perçu à l'avenir.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1770.

Registré ès Registres de l'Audience de France.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Le Marc d'or étant un droit attaché à notre Souveraineté, & payé en reconnoissance du bienfait que tiennent de nous ceux auxquels nous conférons nos Offices, nous avons pensé que si tous les Offices sans exception, même ceux qui sont les moins lucratifs, devoient être assujettis à ce droit, à plus forte raison étoit-il juste de tirer un avantage pour nos finances des autres graces, honneurs, droits, titres & commissions que nous conférons, ainsi que des titres & commissions que nos Fermiers, cautions desdits Fermiers, Régisseurs & cautions desdits Régisseurs, accordent en ladite qualité, pour la direction & régie de nos affaires, ainsi que pour la perception de nos droits, d'autant plus que la plupart desdites graces, honneurs, droits titres & commissions sont données gratuitement, & rapportent

1770. des produits très-avantageux à ceux qui en jouissent. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné : difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Édit, il ne pourra être scellé, en notre grande Chancellerie, aucunes lettres de provision ou commission d'Offices, de quelque nature qu'ils soient & sans aucuns excepter, soit que lefdites provisions ou commissions soient expédiées en commandement & par nos Secrétaires d'État, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le Marc d'or desdits Offices n'ait été payé par les impétrans, & que sur la quittance dudit droit : Déclarons en conséquence nulles & de nul effet, à compter du jour de la publication du présent Édit, toutes exemptions dudit droit qui pourroient avoir été accordées par quelques titres que ce soit, auxquels nous avons dérogé & dérogeons.

II. Le droit de Marc d'or de tous les Offices de finance, sera & demeurera à l'avenir fixé au quarantième de la finance desdits Offices ; dérogeant à cet égard aux tarifs arrêtés en notre Conseil les 7 Octobre 1704 & 30 Avril 1748, & à tous autres ; déclarons que si lefdits offices tomboient au remboursement, ils ne seront remboursés que sur le pied de l'évaluation qui leur aura été donnée par ceux qui payeront le droit de Marc d'or. Ordonnons, à l'égard de ceux qui pourroient avoir été pourvus desdits Offices en survivance, qu'ils ne pourront entrer en exercice qu'au préalable ils n'aient payé ledit droit de Marc d'or sur le pied fixé par le présent Article, sauf à leur tenir compte sur icelui du droit qu'ils peuvent avoir payé pour l'obtention de leurs provisions. A l'égard des droits de cinq sous pour livre, attribués à nos Secrétaires du Roi, sur le principal du droit de Marc d'or, & des seize deniers pour livre aussi attribués, sur ledit principal, aux quatre Secrétaires-Greffiers de notre Conseil, leurdits droits continueront d'être perçus sur le pied auquel ledit droit de Marc d'or avoit été fixé par les tarifs arrêtés en
notre

notre Conseil les 7 Octobre 1704 & 30 Avril 1748, pour tous 1770.
les Officiers compris au présent Article.

III. Tous ceux qui tiennent nos Fermes & leurs cautions, les Régisseurs de nos droits & leurs cautions, ne pourront à l'avenir entrer en jouissance desdites fermes régies, ni les baux & résultats en être scellés, qu'ils n'aient payé, entre les mains du Trésorier du Marc d'or en exercice, le droit de Marc d'or que nous fixons au quarantieme de leurs fonds d'avance.

IV. Tous ceux qui sont pourvus de commissions de nos Fermiers-Généraux, des Administrateurs des postes, des Fermiers des Poudres & Salpêtres, & autres Fermiers & Régisseurs de nos droits, auxquelles commissions il y a des privilèges & exemptions attachés, seront tenus, pour continuer de jouir desdits privilèges & exemptions (faute de quoi nous les en déclarons déchus), de payer dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Édit, un droit de Marc d'or, sur le pied du quarantieme de leur cautionnement, pour ceux qui en ont fourni; & à l'égard de ceux qui n'ont fourni aucun cautionnement, sur le pied du cinquieme de leurs appointemens annuels: Voulons qu'à l'avenir ceux qui seront pourvus desdites commissions, ne puissent entrer en exercice, ni jouir des droits, privilèges & exemptions y attribués, qu'ils n'aient payé le Marc d'or, conformément au présent Article, & qu'ils n'en aient fait enregistrer les quittances, conjointement avec leurs commissions, aux Greffes des Hôtels-de-Ville, des Élections ou autres Juridictions qu'il appartiendra. Faisons en outre défense de délivrer aucunes desdites commissions, & à tous Commis d'exercer les fonctions de leur emploi sur icelles, qu'elles n'aient été visées par l'un des deux Contrôleurs du Marc d'or, que nous commettons à cet effet, à peine contre les contrevenans, du triple droit qui auroit dû être payé pour lesdites commissions, & de destitution de leur emploi.

V. Assujettissons aussi au paiement dudit droit de Marc d'or, conformément au Tarif ci attaché sous le Contre-Scel de notre présent Édit, tous ceux qui seront pourvus à l'avenir de Charges, Places & Offices auprès de notre Personne: Voulons que ceux qui seront revêtus dorénavant desdites Charges, Places & Offices, soient tenus de joindre à la copie collationnée de leurs provisions, copie aussi en forme de la quittance dudit droit de Marc d'or, pour la première fois seulement, avant de recevoir

1770. leurs gages & émolumens ; en conséquence, défendons à tous Trésoriers & Payeurs desdits gages & émolumens, de les acquitter, à moins qu'il ne leur ait été justifié du paiement dudit droit.

VI. Le droit de Marc d'or sera pareillement payé, conformément au susdit tarif, pour tous ceux auxquels nous accorderons des brevets pour graces, honneurs, titres, dignités & services, tant civils que militaires, ainsi que pour toutes lettres d'érections de terres en dignités, lettres de noblesse, reconnoissance ou confirmation de noblesse. Ne pourront lefdits brevets & lettres être scellés, sans que le paiement dudit droit n'ait été justifié par la représentation de la quittance du Trésorier du Marc d'or en exercice.

VII. Seront pareillement assujettis au droit de Marc d'or, conformément au susdit tarif, toutes lettres portant établissement de droits, concessions, privilèges & autres graces généralement quelconques.

VIII. Ceux qui se feront pourvoir d'Offices qui donnent la noblesse, sans exception, seront tenus de payer, outre les droits de Marc d'or ordinaires, un second droit pareil à celui qui sera payé pour les lettres de noblesse.

IX. Faisons défenses aux grands Audienciers en notre grande Chancellerie, & aux Gardes des rôles des Offices de France, de présenter au Sceau aucunes provisions, commissions, lettres de noblesse, de dons & autres, qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de Marc d'or, par la représentation de la quittance en original, à peine de répondre desdits droits en leur propre & privé nom. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Maupeou, Commandeur de nos Ordres, que le présent Édit il ait à faire lire & publier le Sceau tenant, & icelui enrégistrer ès registres de l'Audience de France, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel au présent Édit. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixantedix, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY. *Visa*. DE MAUPEOU, pour fixation du droit de Marc d'or à l'avenir. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur doubles lacs de soie rouge & verte.

Lu & publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Mon-¹⁷⁷⁰
seigneur le Chancelier de France, par nous Conseiller du
Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France. A Paris,
le cinquieme jour de Décembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, MOREL.

Enrégistré ès Registres de l'Audience de France, nous Con-
seillers du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France,
& Contrôleur-Général de l'Audience de la grande Chancel-
lerie, présens. A Paris, le cinquieme jour de Décembre mil
sept cent soixante-dix.

Signé, MOREL & MARIETTE.

T A R I F

Pour les nouveaux Droits de Marc d'or.

RÈGLEMENT fait par le Roi, sur les taxes du droit de Marc
d'or, que Sa Majesté veut être payé par tous les Officiers
possédant des Offices qui n'avoient point encore été assujet-
tis audit droit, & par tous ceux de ses sujets qui obtien-
dront des graces, dons, honneurs, droits & titres; & par
les Fermiers, Administrateurs & Régisseurs des revenus de
Sa Majesté, leurs Commis & Préposés, à compter du
premier Décembre 1770.

P R E M I E R E M E N T.

Charges & Offices de la Maison du Roi.

Ces Officiers payeront sur le pied de la finance de leurs Offi-
ces, ainsi qu'il ensuit.

Pour les Finances de	1000 à	2000l.	. . .	121l	10s.
Pour celles de	2000 à	3000.	. . .	162.	
				O o 2	

1770. Pour celles de	3000 à	5000l	. . .	243l.
Pour celles de	5000 à	8000.	. . .	324.
Pour celles de	8000 à	12000.	. . .	405.
Pour celles de	12000 à	16000.	. . .	486.
Pour celles de	16000 à	20000.	. . .	648.
Pour celles de	20000 à	30000.	. . .	810.
Pour celles de	30000 à	40000.	. . .	972.
Pour celles de	40000 à	50000.	. . .	1134.
Pour celles de	50000 à	60000.	. . .	1296.
Pour celles de	60000 à	70000.	. . .	1458.
Pour celles de	70000 à	80000.	. . .	1620.
Pour celles de	80000 à	90000.	. . .	1782.
Pour celles de	90000 à	100000.	. . .	1944.
Et pour celles de	100000 liv. & au deffus, le quarantieme de			
la finance.				

Offices de Finance.

Tous les Trésoriers, Receveurs-Généraux & particuliers, & Payeurs ayant maniement de deniers royaux, ainsi que leurs Contrôleurs, payeront le quarantieme de leur finance.

Fermiers, Administrateurs & Régisseurs.

Les Fermiers-Généraux & Administrateurs des Postes, & tous les autres Fermiers ou Régisseurs des droits royaux, payeront de même sur le pied du quarantieme du montant de leurs fonds d'avance.

Employés & Commis.

Les Employés & Commis des Fermes, Postes, Poudres, Régies, & autres, payeront :

S A V O I R :

Ceux qui fournissent des Cautionnemens, le quarantieme du montant desdits Cautionnemens.

Ceux qui ne fournissent pas de Cautionnement, payeront le cinquieme du montant de leurs appointemens annuels.

Graces particulieres.

Les Brevets de dons, payeront le quarantieme de la valeur effective du don contenu auxdits brevets,

Les gratifications une fois payées, payeront de même le quarantieme du montant de la gratification.

Les gratifications & pensions annuelles, payeront le cinquieme d'une année de revenu.

Honneurs & Dignités.

Les brevets de Duc.	4000l
Ceux de Comtes & Marquis.	3000.
Ceux de Barons.	1500.

Les lettres d'honneur, payeront :

S A V O I R :

Pour les charges de finance, le quart des droits de Marc d'or, dues pour les provisions des Offices de pareille nature.

Et pour toutes les autres charges, la moitié des droits de Marc d'or, dues pour les provisions des Offices de même nature.

Les lettres de noblesse, reconnoissance ou confirmation de noblesse. 2000l

Érections de Terres en dignités.

Pour une Pairie.	12000l
Pour un Duché héréditaire.	8000.
Pour un Comté ou un Marquisat.	6000.
Pour une Baronnie.	3000.
Pour un Fief noble.	1500.

Droits, Concessions & Privilèges.

Les Brevets contenant des concessions de droits utiles ou honorifiques, ou autres privilèges, payeront le quarantieme de l'évaluation qui fera faite par le sieur Contrôleur-Général des Finances, de la valeur desdites concessions.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Décembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, P H E L Y P E A U X.

POUR LE ROI. } Collationné aux originaux, par nous Écuyer,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Cou-
ronné de France & de ses Finances.

D É C L A R A T I O N

D U R O I,

Portant règlement sur la forme dont il sera pourvu à l'avenir aux Offices de Lieutenans Maréchaux de France, & de Conseillers-Rapporteurs & Secrétaires-Greffiers du point d'honneur; & pour le payement de leurs gages, pensions & gratifications.

Donné à Versailles le 13 Janvier 1771.

Registree en la Chambre des Comptes & au Tribunal des Maréchaux de France.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, S A L U T. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul, voulant entretenir parmi notre Noblesse la concorde si nécessaire à la tranquillité générale & au bonheur des familles: & en abolissant les combats particuliers, conserver à cette même Noblesse un sang qu'elle fait gloire de répandre pour le service de l'État, auroit par ses Édits des mois de Mars 1693, Octobre 1702 & 1704, & Novembre 1707, créé en chacun des Bailages & Sénéchauffées, Duchés-Pairies & autres Justices de notre Royaume, ressortissant en nos Cours, des Lieutenans de nos très-chers & bien amés Coufins les Maréchaux de France, pour connoître & juger des différens qui surviennent entre les Gentilhommes ou autres faisant profession des armes, soit à cause des chasses, droits honorifiques des Églises, prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur; ensemble sous chacun desdits Lieutenans, un Secrétaire-Greffier & un Rapporteur du point d'honneur. Quoique lesdits Offices de Lieutenans n'eussent dû être remplis que par des Gentilhommes & des Militaires de poids & d'une prudence éprouvée, nous avons été informés que par une suite de la faculté accordée aux pourvus & à leurs héritiers ou ayans cause, d'en disposer par vente ou autrement, & par l'arbitraire

du prix qu'ils y mettent, plusieurs desdits Offices se trouvoient¹⁷⁷¹ vacans, & nombre d'autres remplis par des Titulaires qui n'en auroient point été susceptibles : ce qui met souvent nos Cousins les Maréchaux de France dans la nécessité de recourir à des Commissions particulieres, & pourroit dans l'intervalle donner lieu à des suites funestes, pour des querelles qu'il eût été possible d'affoupir dans leur source. Dans l'intention où nous sommes de prévenir ces inconvéniens, & de maintenir un établissement si nécessaire, nous avons cru ne pouvoir rien faire de mieux que de rembourser tous lesdits Offices, & d'ordonner qu'il n'y sera désormais pourvu qu'à vie, de l'agrément & sur la nomination de nos Cousins les Maréchaux de France, afin que, vacation arrivant, nosdits Cousins n'étant plus gênés par les conventions particulieres, dans la liberté du choix des sujets, puissent le faire tomber uniquement sur ceux dont la condition, l'état & les qualités personnelles répondront à la dignité, à l'importance & à la délicatesse des fonctions qui leur sont confiées, & auxquels en même tems nous avons jugé convenable de fixer un traitement qui puisse les attacher à exercer lesdites fonctions avec tout le zele qu'elles exigent. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les pourvus & propriétaires des Offices de Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, de nos Conseillers les Rapporteurs, & de Secrétaires-Greffiers du point d'honneur, créés par les Édits de Mars 1693, Octobre 1702 & 1704, & Novembre 1707, feront tenus de rapporter entre les mains du Contrôleur-Général de nos Finances, dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, leurs provisions, quittances de finance & autres titres de propriété, pour, sur la liquidation qui en sera faite, être pourvu à leur remboursement.

II. Voulons qu'en vertu de notre présente Déclaration, & à l'avenir, vacation arrivant, il ne puisse être pourvu qu'à vie auxdits Offices de Lieutenans; que nul ne puisse être admis

1771. à en payer en nos Revenus casuels la finance qui sera indistinctement & irrévocablement fixée à six mille livres, qu'il ne soit Gentilhomme & Militaire, & qu'il n'ait été agréé par nos Cousins les Maréchaux de France; & que les provisions n'en puissent être scellées que sur leur nomination, à peine de nullité desdites provisions.

III. Il sera fait fonds chaque année, entre les mains des Trésoriers généraux des Maréchaussées, de cinq cents quarante livres pour chacun desdits Lieutenans, que nous leur avons attribuées & attribuons par ces présentes, à raison de neuf pour cent de leur finance, sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-après spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit,

IV. Sur ladite somme de cinq cent quarante livres, il sera payé tous les ans à chacun desdits Lieutenans, sur leur quittance, & sans aucune retenue de Dixieme, Vingtiemes ou autres impositions, celle de quatre cents livres, à titre de gages ou appointemens: & les cent & quarante livres de surplus seront mises en masse, dont le montant sera divisé en pension de quatre cents livres chacune; ce qui formera sept pensions, à raison de vingt Offices.

V. Des sept pensions de quatre cents livres chacune, portées par l'Article précédent & dans la même proportion, quatre seront données à l'ancienneté, & appartiendront de droit aux plus anciens desdits Lieutenans en ordre de réception, sans qu'ils puissent en être privés pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit; & les trois autres seront à la disposition de nos Cousins les Maréchaux de France, lesquels en gratifieront indistinctement ceux desdits Lieutenans dont ils jugeront devoir récompenser plus particulièrement le zele, l'application & les services, & qui pourront en jouir conjointement avec celles de l'ancienneté.

VI. Il sera établi autant de nos Conseillers-Rapporteurs du point d'honneur, qu'il sera jugé nécessaire par nos Cousins les Maréchaux de France: voulons en conséquence qu'aucun particulier ne puisse être admis à lever lesdits Offices, qu'au préalable il n'ait obtenu le consentement & l'attache de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

VII. La finance desdits Offices auxquels il ne pourra être à l'avenir pourvu qu'à vie, & que de personnes de qualités requi-
ses,

les, agréées par nos Cousins les Maréchaux de France & sur leur nomination, sera fixée pour chacun à la somme de quatre mille cinq cents livres, pour raison de laquelle il sera fait fonds chaque année, entre les mains des Trésoriers-Généraux des Maréchaussées, de quatre cents cinq livres, que nous leur avons attribuées & attribuons par ces présentes, à raison de Neuf pour cent; sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-dessus spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

VIII. Sur ladite somme de quatre cents cinq livres, il en sera payé tous les ans à chacun de nosdits Conseillers-Rapporteurs du point d'honneur, sur leur quittance, & sans aucune retenue de Dixième, Vingtièmes ou autres impositions, celle de trois cents livres, à titre de gages ou appointemens; & il sera fait une masse des cent cinq livres de surplus, dont le montant sera divisé en pensions de trois cents livres chacune, dont il sera disposé entr'eux, dans la même proportion & de la même manière que pour les Lieutenans, conformément à l'Article V. des présentes.

IX. Il ne pourra pareillement, en vertu des présentes, & à l'avenir, vacation arrivant, être pourvu qu'à vie, aux Offices de Secrétaires-Greffiers du point d'honneur, & que de personnes de qualités requises, agréées par nos Cousins les Maréchaux de France, & sur leur nomination.

X. Voulons que la finance desdits Offices de Secrétaires-Greffiers soit & demeure fixée pour chacun à trois mille livres, pour raison de laquelle il sera fait fonds chaque année, entre les mains des Trésoriers-Généraux des Maréchaussées, de deux cents soixante-dix livres que nous leur avons attribuées & attribuons sur le pied de Neuf pour cent, sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-dessus spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

XI. Sur ladite somme de deux cents soixante-dix livres, il sera payé tous les ans à chacun desdits Secrétaires-Greffiers, sur leur quittance, & sans aucune retenue de Dixième, Vingtièmes ou autres impositions, celle de deux cents livres, à titre de gages ou appointemens, & les soixante-dix livres de surplus seront mises en masse, pour, le montant en être divisé en pensions de deux cents livres, dont il sera disposé entr'eux dans la

1771. même proportion & de la même maniere que pour les Lieutenans, conformément à l'Article V. des présentes.

XII. Les pensions portées par les précédens Articles, seront payées par les Trésoriers des Maréchaussées, sur les états qui leur en seront fournis chaque année, signées par le Doyen de nos Cousins les Maréchaux de France, & sur les quittances de ceux des Lieutenans, Rapporteurs & Secrétaires du point d'honneur, qui y seront compris; & en rapportant par lesdits Trésoriers lesdits états & quittances, le payement leur en sera alloué dans leurs états & comptes, sans difficulté.

XIII. Les gages, appointemens & pensions attribués auxdits Lieutenans, Rapporteurs & Secrétaires du point d'honneur, ne seront conformément à l'Article IX. de l'Édit du mois de Mars, 1693, sujets à aucune faisie, si ce n'est de la part de ceux de leurs créanciers qui auroient prêté leurs deniers pour le payement de la finance desdits Offices.

XIV. Il sera, sur la finance fixée par la présente Déclaration, tenu compte à ceux d'entre les pourvus actuels desdits Offices, qui seront agréés par nos Cousins les Maréchaux de France, pour être conservés, de celle qu'ils justifieront avoir payée pour raison d'iceux; & ils continueront à exercer lesdits Offices, sur les nouvelles quittances qui leur seront expédiées, pour en jouir à vie, en faisant simplement enrégistrer lesdites quittances au Contrôle général de nos Finances, & en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions; voulons aussi que leur rang pour parvenir à la pension d'ancienneté, coure, à compter du jour de ladite réception.

XV. Afin que les pourvus desdits Offices puissent dans tous les tems connoître leur rang, pour parvenir à la pension d'ancienneté; voulons qu'il soit tenu un registre particulier au Greffe de la Connétablie, sur lequel ils seront inscrits suivant la date de leurs provisions, qu'ils feront à cet effet enrégistrer audit siège de la Connétablie, en payant par lesdits Lieutenans trente livres pour tous droits d'enrégistrement.

XVI. N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne les fonctions attribuées auxdits Offices, par les précédens Édits & Déclarations, & qu'ils continueront d'exercer, comme par le passé, chacun dans les départemens pour lesquels ils sont pourvus, & qui leur seront assignés par nos cousins les Maréchaux de France, en prêtant par eux serment, & se faisant recevoir

pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, conformément-1771.
ment auxdits Édits & Déclarations.

XVII. Voulons que lefdits Lieutenans conservent leur rang pour parvenir à toutes les dignités militaires, même pour être reçus dans l'Ordre de Saint-Louis, & qu'ils demeurent en outre maintenus & confirmés, ainsi que nos Conseillers-Rapporteurs & les Secrétaires-Greffiers du point d'honneur, comme nous les maintenons & confirmons par ces présentes, dans tous les droits, rang, séance, préséance, privilèges, prérogatives, exemptions & immunités qui leur sont attribués par les Édits & Déclarations des mois de Mars 1693, Juillet 1694, Octobre 1702, Octobre 1704, & Novembre 1707, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces présentes, & comme si tous lefdits droits, rang, séance, préséance, privilèges, prérogatives, exemptions & immunités, étoient ici plus spécialement exprimés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils y aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, ordonnances & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le treizième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signe*, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*R*egistrée en la Chambre des Comptes, ouï & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur: Et sera le Roi très-humblement supplié en tout tems & en toutes occasions, de vouloir bien ne point ordonner le remboursement de finances d'Offices, que sur des avis de finance expédiés en la Chambre, conformément-

¹⁷⁷¹ment à l'ancien usage. Les Bureaux assemblés le dix-huit Février mil sept cent soixante-onze.

Signé, *MARSOLAN.*

EXTRAIT des Registres de la Connétablie & Maréchaussée de France au siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris.

VU la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 13 Janvier dernier, signée Louis : & plus bas par le Roi, Monteynard. Vu au Conseil, Terray, & scellée du grand Sceau de cire jaune : ladite Déclaration, concernant les Lieutenans des Maréchaux de France, les Conseillers-Rapporteurs & Secrétaires-Greffiers du point d'honneur, départis dans les Provinces, la forme de leurs réceptions & enrégistrement de leurs Lettres, icelle à nous adressante, & à notre Lieutenant-Général en la Connétablie & Maréchaussée de France, au siège de la Table de Marbre du Palais à Paris : Nous mandons à notre Lieutenant-Général de faire procéder à l'enrégistrement de ladite Déclaration, pour être, le registre y mentionné, tenu conformément à icelle, & être lesdits Officiers reçus : savoir ; nos Lieutenans par-devant nous en notre Tribunal, & les Conseillers-Rapporteurs, & les Secrétaires-Greffiers en notredit siège de la Connétablie, le tout en la maniere accoutumée. FAIT à Paris, le quatorzième jour du mois de Mars mil sept cent soixante-onze. Signé, le Maréchal DE TONNERRE. Et plus bas. Par Messieurs, GONDOT.

LUe, publiée & registrée, oui, ce requerant le Procureur du Roi, pour le registre y mentionné, être tenu en notre Greffe, conformément à ladite Déclaration ; & être les Lettres de provisions desdits Lieutenans, après leur réception au Tribunal, enrégistrées audit registre, & lesdits Conseillers-Rapporteurs & Secrétaires-Greffiers, être reçus en notre siège en la maniere accoutumée, suivant le juge-

ment de ce jour. FAIT en la Connétablie & Maréchaussée de France, au siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris, le quinze Mars mil sept cent soixante-onze. Signé PRESTRE, Greffier en chef.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui fait de nouvelles défenses à tous Religieux mendiants étrangers, de faire des Quêtes dans le ressort de la Cour.

Du 15 Janvier 1771.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant que nonobstant l'arrêt de la Cour du quinze Juin mil sept cent soixante-quatre, qui fait défenses à tous Religieux mendiants étrangers, de faire des quêtes dans le ressort, à peine de faisie desdites quêtes par les Officiers des lieux, pour être remises aux Directeurs des Bureaux de l'Aumône publique, à l'effet d'être employées au soulagement des pauvres; le Procureur-Général est instruit que l'abus continue toujours, notamment dans quelques parties de la Lorraine Allemande, par la ténacité industrieuse de ces Religieux, entretenue par la négligence des Officiers de Justice des lieux, & par le fait même des Curés, qui les favorisent; ce qui fait d'autant plus de tort aux Communautés, que ces quêtes se font de routes sortes de denrées, qu'elles se répètent en différens tems de l'année, & forment une sorte d'imposition qui pèse infiniment sur les Sujets du Roi; à quoi étant important de remédier.

A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général être ordonné que l'Arrêt du quinze Juin mil sept cent soixante-quatre, dont il s'agit, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en y ajoutant, être fait très-expresses inhibitions & défenses à tous

1771. Religieux mendiens étrangers, de quelque Ordre qu'ils soient, ainsi qu'à toutes Religieuses étrangères, de venir quêter, ou de faire quêter dans aucun des lieux de la Domination du Roi, sous le ressort de la Cour, & dans aucun tems, à peine d'être lesdits Religieux arrêtés, & de tenir prison pendant quinze jours, aux frais de leurs Couvents; être pareillement fait défenses à tous Curés, Vicaires, Maîtres d'Écoles & autres, d'aider & favoriser la levée desdites quêtes, à peine contre les Curés & Vicaires, d'en répondre en leur propre & privé nom, & contre les Maîtres d'Écoles, & autres, de prison aussi pendant quinze jours. Enjoint aux Maires & Gens de Justice des lieux, d'y tenir la main, à peine d'en répondre également en leur propre & privé nom; ordonné que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé & envoyé dans les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence des Substituts & des Procureurs-Fiscaux, avec injonction à eux de tenir la main à son exécution, chacun en droit soi, & de certifier dans le mois, de la lecture, publication, enrégistrement & affiche: Ledit Requisitoire signé M A R C O L. Oui le rapport de M. DORÉ DE CRÉPY, Conseiller-Doyen de la Cour Souveraine: Tout considéré.

LA COUR ordonne que son Arrêt du quinze Juin mil sept cent soixante-quatre, dont il s'agit, sera suivi & exécuté selon la forme & teneur, & en y ajoutant, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Religieux mendiens étrangers, de quelque Ordre qu'ils soient, ainsi qu'à toutes Religieuses étrangères, de venir quêter, ou de faire quêter dans aucun des lieux de la Domination du Roi, sous le ressort de la Cour, & dans aucuns tems, à peine d'arrêt de leurs personnes; fait pareillement défenses à tous Curés & Vicaires, Maîtres d'Écoles & autres, d'aider & favoriser la levée desdites quêtes, à peine contre les Curés & Vicaires, d'en répondre en leur propre & privé nom, & contre les Maîtres d'Écoles & autres, de prison pendant quinze jours; Enjoint aux Maires & Gens de Justice des lieux, d'y tenir la main, à peine d'en répondre également en leur propre & privé nom. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, envoyé dans les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré & affiché où besoin sera, à la diligence des Substituts & Procureurs-Fis-

caux; leur enjoint de tenir la main à son exécution, chacun en^{1771.} droit foi, & de certifier la Cour, dans le mois, de la lecture, publication, enrégistrement & affiche.

FAIT à Nancy en la Cour, Grand'Chambre, le quinze Janvier mil sept cent soixante-onze.

PAR LA COUR.

Signé, F. LACROIX.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant réduction des Droits à la sortie du Royaume, sur les papiers peints, appelés Tontiffes : Et ordonne que les fabricans seront tenus de mettre leur nom sur chaque rouleau de ces papiers.

Du 25 Janvier 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 27 Février 1765, par lequel Sa Majesté auroit, entr'autres choses, excepté les papiers de laine hachée, dits *Tontiffes*, de l'exemption accordée aux papiers façon de damas, d'indiennes & de tapisseries, de tous droits à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume : Et Sa Majesté étant informée, qu'en conséquence de cette exception, lesdits papiers *Tontiffes* sont hors d'état de soutenir dans les Provinces réputées étrangères, la concurrence des mêmes papiers, venant de l'étranger : Que d'ailleurs le Commerce qui se fait desdits papiers *Tontiffes* avec l'étranger seroit considérablement augmenté, si lesdits papiers ne payoient à la sortie, que les mêmes droits fixés par ledit Arrêt du 27 Février 1765, en faveur du Commerce extérieur des papiers peints. A quoi desirant pourvoir, & néanmoins empêcher que, tant les papiers peints que *Tontiffes* fabriqués chez l'étranger, ne profitent des exemptions que

1771. Sa Majesté n'entend accorder qu'aux fabricans de son Royaume : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Avril 1771, les papiers de laine hachée, autrement dits *Tontisses*, ne payeront que dix sous du cent pesant, à toutes les sorties du Royaume, & qu'ils pourront être transportés & circuler dans les différentes Provinces, tant des cinq grosses Fermes, que réputées étrangères, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes, ni aucuns autres droits de traites, à leur circulation & passage desdites Provinces. Ordonne pareillement Sa Majesté qu'à compter dudit jour premier Avril prochain, tous fabricans, tant de papiers peints en façon de damas, d'indiennes & de tapisseries, que de papiers en laine hachée, dits *Tontisses*, seront tenus d'imprimer sur chaque piece ou rouleau, leur nom & celui du lieu de leur fabrique : après lequel délai, tous lesdits papiers & *Tontisses*, qui ne seront pas revêtus de ladite empreinte, payeront les droits auxquels ils étoient ci-devant assujettis, tant au passage d'un tarif à l'autre, qu'à la sortie du Royaume : Et fera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Janvier mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

ÉDIT DU ROI.

Concernant l'évaluation des Offices.

Donné à Versailles au mois de Février 1771.

Registré es Registres de l'Audience de France le 23 Mai suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir : SALUT. Les Offices n'étant en eux-mêmes que le droit de remplir à notre décharge, des fonctions essentiellement liées à notre juridiction & à notre administration, la nomination auxdits Offices est un des

des principaux attributs de notre souveraineté : Mais si en vertu ^{1771.} de la plénitude & de l'universalité de notre pouvoir, nous faisons exercer par nos Officiers une portion de l'autorité qui nous appartient, ils ne peuvent transmettre à leurs successeurs le dépôt que nous leur confions; & de quelque manière que les Offices passent dans le commerce, le titulaire ne peut recevoir que de nous immédiatement, & son titre & les droits qui ne peuvent lui être transmis avec la succession, ni conférés par la résignation de son prédécesseur. Les besoins de l'État ayant nécessité les Rois nos prédécesseurs, à attacher une finance aux différens Offices, François I^{er}. & Charles IX, pour que les Officiers pussent en conserver le prix & le mettre dans le commerce, leur accordèrent à tous, sans exception, la faculté de résigner, se contentant d'assujettir chaque résignataire à payer un droit de mutation, & à condition que le résignant survivroit quarante jours à sa résignation : Depuis, Henri IV ayant considéré que le prix des Offices formoit un objet important pour les familles, & ayant égard aux risques auxquels ces mêmes Offices se trouvoient exposés par la règle des quarante jours, voulut bien en dispenser, par sa Déclaration du 12 Décembre 1604, tous ceux d'entr'eux qui voudroient payer en ses Revenus casuels, un droit annuel, fixé alors au soixantième denier de la valeur de leurs offices, & leur accorder la faculté de conserver ces mêmes Offices à leurs veuves, enfans ou héritiers, grace qui a subsisté jusqu'aujourd'hui, au grand avantage de nos sujets; mais ni la faculté de résigner, ni la sorte d'hérédité résultante du paiement de l'annuel, n'ont pu donner atteinte au droit inséparable de notre souveraineté, de disposer des Offices, vacation arrivant; cette faculté & cette hérédité ne sont qu'un privilège, qui sans anéantir la règle générale, peut simplement déterminer le choix que nous faisons du successeur à l'Office, & non le contraindre, & ne donne d'autre droit que d'en revendiquer la finance, qui ne doit en aucun cas être confondue avec le corps même de l'Office : C'est d'après ces principes qu'en 1605, pour fixer, tant le prix de tous les Offices de notre royaume, que la perception des droits auxquels ils étoient assujettis, il en fut arrêté des états d'évaluation, lesquelles évaluations ont été augmentées d'un quart en sus en 1638 : Les divers changemens survenus depuis ayant augmenté la valeur des uns & diminué celle des autres, notamment des Offices de Judicature, il n'y a plus aucune proportion

1771. entre leur valeur actuelle & ces anciennes évaluations, ni conséquemment entre les droits dont ils sont tenus envers nous, & qui ne peuvent néanmoins être perçus d'une manière équitable, que relativement à cette même valeur : De plus, il y a nombre d'Offices d'une création postérieure, qui ne sont point compris dans ces états d'évaluations, ce qui rend à leur égard la perception de nos droits, difficile & souvent incertaine. Nous avons pensé depuis long-tems que pour remédier à ces inconvéniens, il étoit nécessaire d'arrêter de nouveaux rôles d'évaluations de tous les Offices de Justice, Police, Finance & autres de notre Royaume; notre Chambre des Comptes de Paris, par son Arrêt du 22 Décembre 1761, portant enrégistrement de notre Déclaration du 4 dudit mois, sur la comptabilité de nos revenus casuels, nous ayant fait sentir de plus en plus cette nécessité, nous avons jugé ne pas devoir différer davantage à remplir un objet aussi important : De tous les moyens qui nous ont été proposés, nous n'en avons pas trouvé de plus équitable que celui de laisser aux propriétaires d'Offices, la liberté d'en fixer eux-mêmes la valeur, en ordonnant en même temps que l'estimation qu'ils en feront, en formera désormais le prix, en sorte qu'en cas de suppression, ou dans le cas où nous en disposerions, vacation arrivant, ils ne pourront prétendre de nous ou de ceux que nous aurons agréés, autre remboursement ni plus forte somme que celle à laquelle ladite fixation aura été faite; l'esprit de justice qui nous anime, nous a fait adopter ce parti d'autant plus volontiers, qu'il mettra les propriétaires des Offices (qui quoique tombés de prix au-dessous de la finance payée en nos revenus casuels, doivent les droits sur le pied de cette même finance) à portée de les réduire proportionnellement à leur valeur actuelle; & qu'à l'égard des autres, dont les Offices ont été portés dans le commerce, au-dessus de leur finance, sur le pied seul de laquelle ils auroient pu être remboursés, nous leur assurerons & à leurs successeurs, d'une manière stable & permanente, le prix de leur acquisition. Comme d'ailleurs notre intention est de supprimer, lorsque les circonstances nous le permettront, quantité d'Offices qui ne doivent leur création qu'aux nécessités de l'État, & qui lui sont onéreux, nous pourrons par ce moyen, sans donner lieu à aucunes plaintes de la part des propriétaires ou titulaires d'offices, fixer à la fois, & les droits auxquels ils seront assujettis envers nous, & les sommes dont nous

serons tenus envers eux, vacation arrivant de leursdites Offices, 1771. ou dans le cas où ils viendroient à être supprimés ; l'expérience faisant voir tous les jours que le bon ordre ne peut subsister longtemps dans aucune partie, s'il n'est fondé sur des loix simples & uniformes : Et notre chambre des Comptes de Paris nous ayant aussi fait connoître par son Arrêt du 22 Décembre 1761, l'importance dont il seroit, tant pour établir cette uniformité, que pour la conservation de l'autorité nécessaire à nos Officiers pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, qu'ils ne tinssent leur pouvoir que de notre choix & de notre nomination ; nous avons cru devoir assujettir au présent règlement, tous les Offices royaux, même ceux dont la nomination a été concédée aux Engagistes de nos Domaines, Échangistes & autres, en pourvoyant au dédommagement desdits Engagistes & Échangistes, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Nous avons en outre considéré que les Offices, dont la différence ne devrait consister que dans la différence de leurs fonctions, puisqu'ils émanent tous d'une même origine, varient néanmoins entr'eux par la distinction d'hérédité, de survivance & de casualité : Nos Édits & Déclarations des mois de Décembre 1743, Janvier & Février 1745, ayant entr'autres admis plusieurs de nos Officiers à racheter le prêt & l'annuel avec attribution de l'hérédité ou de la survivance, la plupart ne se sont point trouvés en état de satisfaire à ce rachat, en sorte que nous avons été obligés de les en décharger par notre Déclaration du 8 Septembre 1752, & d'ordonner que leurs Offices demeureroient casuels comme auparavant : En conséquence, parmi les Offices de même nature & de même juridiction, il s'en trouve qui sont dispensés de l'annuel, d'autres qui y sont sujets, ce qui jette une grande confusion dans nos revenus casuels : Nous avons donc jugé que nous ne pourrions remplir qu'imparfaitement l'objet que nous nous sommes proposé par notre présent Édit, si nous n'obvions pour l'avenir à cette confusion : C'est dans cette vue que nous avons résolu de révoquer toutes les hérédités & survivances, à quelque titre qu'elles aient été établies, sauf à indemniser ceux qui en jouissent, des finances qu'ils peuvent avoir payées à cet effet, & de ramener tous les Offices à leur uniformité primitive, en les assujettissant tous indistinctement à la même nature de droirs ; à la réserve des Offices de notre Conseil & de ceux de nos Cours & Conseils Supérieurs, exceptés de l'annuel,

1771. par notre Déclaration du 9 Août 1722, en faveur desquels, eu égard au peu de gages qui leur sont attribués & à l'importance de leurs fonctions, nous avons bien voulu continuer la même exemption. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les pourvus ou propriétaires de tous Offices royaux, de quelque nature & qualité que soient lesdits Offices, même de ceux qui seroient exercés sur de simples quittances de finances, & soit qu'il y ait été par nous pourvu sur la nomination d'Engagistes ou autres qui prétendroient être en droit ou possession d'y nommer, seront tenus dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Édit, de remettre ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, une déclaration du prix auquel ils estimeront que leurs Offices doivent être fixés; laquelle déclaration formera à l'avenir & à toujours, l'entière & absolue fixation de la finance & prix desdits Offices, sauf toutefois ce qui sera ci-après prescrit par les Articles XI, XII & XIII du présent Édit: Entendons néanmoins, à l'égard des Offices comptables, qu'il ne puisse excéder celui porté par le contrat d'acquisition d'iceux ou autres titres équivalens.

II Les déclarations des Offices créés pour former une même Cour, Siège & Jurisdiction, seront faites dans une assemblée de ladite Cour, Siège & Jurisdiction, par une délibération de laquelle il sera fait & signé deux doubles, pour être l'un d'iceux envoyé aussi-tôt au Contrôleur-Général de nos Finances, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent, & l'autre demeurer au Greffe de ladite Cour ou dudit Siège & Jurisdiction.

III. Les déclarations des Offices créés, pour composer un même corps ou communauté, seront pareillement faites dans une assemblée desdits corps ou communauté, qui sera convoquée par les Syndics & par une délibération dont un double sera déposé, & ce sans frais, au Greffe de la Cour ou du Siège & Jurisdiction du ressort, & un autre sera envoyé au Contrôleur-Général de nos Finances, conformément à l'Article premier.

IV. Les déclarations contenues dans les délibérations prises, ^{1771.} conformément aux deux précédens Articles, seront à l'égard des Offices de même nature & qualité dans lefdites Cours, Sièges, corps ou communautés, faites & arrêtées à la pluralité des voix entre les pourvus desdits Offices de même création ou finance; & à l'égard des Offices particuliers & distincts par leurs titres, rangs, fonctions & prérogatives, suivant l'estimation des Titulaires : N'entendons au surplus empêcher que, dans le cas où sur la quotité des fixations il y auroit variété d'opinions, il ne soit envoyé au Contrôleur-Général de nos Finances, les différens avis motivés, avec le nombre de ceux qui les auroient embrassés, & tels mémoires & instructions qui seroient avisés bon être.

V. Lesdites délibérations, indépendamment de ladite fixation, feront mention du nombre des Offices dont lefdites Cours, Sièges, corps ou communautés sont ou doivent être composés, des noms des Titulaires desdits Offices, même de ceux qui seroient absens & n'auroient assisté auxdites délibérations; ensemble des Offices vacans par mort ou autrement.

VI. Les déclarations des Offices qui ne font partie d'aucune Cour ni d'aucun Siège, corps, ou communauté, seront faites par acte passé par-devant Notaires, dont il restera minute, & dont l'expédition sera pareillement envoyée au Contrôleur-Général de nos Finances, dans le délai ci-dessus prescrit, & pour le contrôle desdits actes, à quelque somme que monte la fixation portée par icelui, il ne pourra être perçu que dix sous.

VII. Les pourvus ou propriétaires d'Offices casuels, qui n'auront pas envoyé leur déclaration dans la forme & dans les délais, portés par les Articles précédens, ne pourront être admis au paiement de l'annuel, jusqu'à ce qu'ils l'aient envoyé: Voulons même qu'en cas de décès desdits Officiers en perte d'Office, sans avoir satisfait auxdits Articles, il ne soit accordé à leurs veuves ou héritiers aucune préférence ni faveur sur la taxe desdits Offices, & que le prix auquel ils auront été taxés en nos revenus casuels, leur serve de fixation définitive, & qu'ils soient portés sur ce pied dans les rôles & état général ordonnés par l'Article X de notre présent Édit.

VIII. Et où le pourvu d'un desdits Offices casuels viendroit à décéder dans le susdit délai de six mois, après avoir payé le prêt & l'annuel, & sans avoir envoyé sa déclaration, ses héritiers ou

1771. ayant cause seront tenus de la donner & de l'envoyer dans un an, à compter du jour de son décès; sinon, & ledit délai passé, lesdits Offices seront réputés vacans & taxés comme tels en nos revenus casuels, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; & ladite taxe servira de fixation définitive pour le prix desdits Offices dans les rôles & l'état général.

IX. A l'égard des Offices qui seront ci-après maintenus dans le droit de survivance, Voulons que faute par les pourvus ou propriétaires d'en avoir envoyé la déclaration dans ledit délai de six mois, ils ne puissent, jusqu'à ce qu'il y ait été satisfait, être admis à payer en nos revenus casuels les droits de résignation ou nomination de leurs Offices.

X. Sur le vu desdites déclarations, & à mesure qu'elles auront été envoyées au Contrôleur-Général de nos Finances, il sera arrêté en notre Conseil, des rôles des Offices déclarés, à l'effet d'y être employés sur le pied porté par icelles, & d'en être perçu sur ledit pied les droits à nous dûs: Voulons que sur le vu de tous lesdits rôles il soit par nous arrêté en notre Conseil un état général desdits Offices, & du prix auquel ils auront été portés dans les susdits rôles, pour être ledit état envoyé à notre Chambre des Comptes de Paris: à l'effet de quoi nous lui adresserons nos Lettres en la forme ordinaire.

XI. Desirant néanmoins que ladite fixation soit faite avec autant de justice & d'équité qu'il sera possible, Voulons qu'après la confection de chacun desdits rôles ou dudit état général, celui qui auroit acquis un Office au-dessous du prix fixé par lesdits rôles ou état général, puisse remettre au Trésorier de nos revenus casuels son contrat d'acquisition; à l'effet d'être lesdits rôles ou état général réformés en notre Conseil en ce qui concerne ledit Office, lequel y sera employé sur le prix porté par le contrat d'acquisition, ce qui n'aura lieu qu'à la première mutation seulement qui sera arrivée après la confection desdits rôles ou dudit état, & seulement à l'égard des Offices dont le prix n'auroit pas été fixé par une délibération, ainsi qu'il est ci-dessus porté.

XII. Pourra pareillement, à ladite première mutation, tout nouveau propriétaire, à autre titre que celui de vente d'un Office, dont le prix n'auroit pas été fixé par délibération, fournir au Trésorier de nos revenus casuels une nouvelle déclaration de son Office, à l'effet d'en faire réformer l'Article dans

lesdits rôles ou état général, & de l'y faire employer sur le pied¹⁷⁷¹. de ladite déclaration.

XIII. Et où aucun des Offices, autres que ceux fixés par délibération, dont la déclaration auroit été faite, seroit tombé vacant en nos revenus casuels pour la première fois, depuis la confection desdits rôles ou dudit état général, Voulons que dans le cas où il se trouveroit taxé au-dessous du prix porté par lesdits rôles ou état général, l'article pour lequel il y aura été employé soit, pour cette fois seulement, réformé sur le pied de la taxe qui en aura été faite comme vacant en nos revenus casuels : Nous réservant toutefois de faire sur la finance desdits Offices telle remise que nous jugerons convenable en faveur de la veuve & des enfans de l'Officier décédé en perte d'Office, sans qu'il en puisse résulter aucun changement à la fixation : Voulons qu'audit cas, la quittance de vacant porte la somme à laquelle montera ladite remise, sans que la fixation totale de l'Office puisse être diminuée, ni que le Trésorier de nos revenus casuels puisse être tenu de compter d'autre somme que de celle qu'il aura réellement reçue.

XIV. N'entendons comprendre dans les trois articles précédens, les Offices des Cours ni ceux des Sièges, corps ou communautés dont la fixation auroit été faite par délibération, laquelle demeurera irrévocable.

XV. Dans tous les cas où le prix desdits Offices auroit été réformé dans ledit état général, il sera dressé un état desdites réformations pour être envoyé à notre Chambre des Comptes, ainsi qu'il est porté par l'Article X ci-dessus.

XVI. Aucun Office ne pourra être vendu, soit en Justice, soit autrement, au-delà de la fixation portée par les rôles ou état général, ou par les réformations qui en auront été faites dans les cas portés par les Articles ci-dessus du présent Édit, sous telle peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas : Et à l'égard des Offices qui pourroient être acquis en nos revenus casuels pour la première fois depuis leur création, voulons pareillement qu'ils ne puissent être vendus par la suite au-dessus de la finance pour laquelle ils seroient acquis, qui en formera la fixation définitive, & sur le pied de laquelle ils seront portés dans lesdits rôles & état général.

XVII. Et où nous jugerions à propos, pour le bien de notre État, de réunir ou même de supprimer aucun desdits Offices ;

1771. voulons qu'ils soient remboursés sur le pied de la fixation portée par lesdits rôles & état général.

XVIII. Vacation arrivant desdits Offices, par mort, résignation ou autrement, nous nous réservons la faculté d'en disposer en faveur de telles personnes que nous jugerons convenables : Voulons en conséquence, que celui qui se présentera pour remplir un desdits Offices, soit tenu de remettre au Trésorier de nos revenus casuels, l'acte de résignation, démission ou nomination audit Office, le nom en blanc, ensemble le titre en vertu duquel ledit acte auroit été passé ; & sera ledit acte de résignation, démission ou nomination, rempli du nom de celui qu'il nous aura plu agréer ; à la charge par lui de rembourser au propriétaire dudit Office le montant de la fixation ou le prix porté par ledit titre, lequel prix néanmoins ne pourra être porté au-dessus de celui fixé par les rôles & état général, ou par les réformations qui en auroient été faites, en rapportant par lesdits propriétaires un certificat des Gardes des rôles, portant qu'il n'y auroit aucune opposition entre leurs mains lors du sceau des provisions dudit Office ; & en cas qu'il soit survenu des oppositions au sceau desdites provisions, à la charge de consigner le prix dudit Office aux revenus casuels, pour être délivré aux propriétaires d'icelui, après avoir rapporté main-levée desdites oppositions, laquelle consignation sera faite sans frais & avant que lesdites provisions soient scellées ; & où nous ne jugerions pas à propos de disposer dudit Office dans huitaine, à compter du jour de la remise de l'acte de résignation, démission ou nomination, il en sera fait mention par le Trésorier de nos revenus casuels, en marge dudit acte ; & pourront les porteurs d'icelui, poursuivre des provisions en la manière accoutumée.

XIX. Et pour que les droits qui nous sont dus, pour raison des Offices casuels, puissent être à l'avenir réglés & perçus d'une manière plus simple, plus uniforme & plus favorable à nos sujets, voulons qu'à compter du premier Novembre 1772, les pourvus desdits Offices soient admis à les conserver, en payant annuellement en nos revenus casuels le Centieme denier du prix auquel ils auront été fixés par les susdits rôles ou état général, & que ledit droit nous tienne lieu, à l'avenir & à perpétuité, de ceux de prêt & annuel : Voulons en outre que le droit de résignation ou nomination desdits Offices soit

&

& demeure irrévocablement fixé aux vingt - quatrieme de leur fixation & deux sous pour livre ; le tout sans préjudice du double & triple droit dans les cas portés par nos Édits & Déclarations. 1771.

XX. Voulons que toutes les hérédités & survivances, dont jouissent aucuns des pourvus des Offices de Justice, Police, Finance ou autres Offices royaux, à quelque titre qu'elles aient été établies, soient & demeurent révoquées, à commencer du premier Janvier prochain, comme nous les révoquons par notre présent Édit, au moyen de quoi, tous lesdits Offices seront & demeureront sujets aux droits portés par l'Article précédent : Exceptons néanmoins les Présidens & Conseillers de nos Cours Supérieures, Présidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs de nos Chambres des Comptes ; les Avocats & Procureurs-Généraux, & Greffiers en Chef desdites Cours & Chambres ; les sieurs Intendans des Finances & du Commerce, Maîtres des Requêtes, Gardes de notre Trésor royal, & Trésorier de nos revenus casuels, conformément à notre Déclaration du 9 Août 1722, lesquels continueront à jouir de la survivance, & dont le droit de mutation demeurera réglé au seizieme du prix fixé par les rôles ou l'état général, avec les deux sous pour livre, sans préjudice du double & triple droit dans les cas portés par nos Édit & Déclarations.

XXI. Il sera par nous pourvu, s'il y échet, au remboursement, tant des finances qui pourroient nous avoir été avancées par les Officiers, pour jouir des hérédités ou survivances révoquées par le précédent Article, que de l'intérêt desdites avances, à compter du jour des quittances qui leur en ont été expédiées, deduction faite néanmoins de ce qu'ils auroient été tenus de nous payer chaque année pour leur prêt & annuel, à compter du jour de l'attribution desdites hérédités ou survivances, jusqu'audit jour premier janvier 1772, & sans néanmoins, à l'égard de ceux qui par l'événement se trouveroient avoir payé moins que ce qui leur en auroit coûté pour lesdits droits de prêt & annuel, qu'il puisse y avoir lieu envers eux à aucune répétition du surplus.

XXII. Et attendu que le choix & la nomination aux Offices de notre Royaume est un droit inséparable de notre Couronne, qui n'a jamais pu ni ne peut jamais être distrait au profit de personne, à quelque titre que ce soit : Voulons que con-

1771. formément aux anciennes Ordonnances, le droit de nomination auxdits Offices ne puisse être compris dans aucun don, concession, échange ou engagement, ni être prétendu en vertu d'aucune possession quand elle seroit immémoriale, & sous quelque prétexte que ce puisse être : Déclarons nuls & de nul effet toutes lettres, arrêts, actes ou clauses pareilles qui auroient été surpris jusqu'à ce jour, ou qui pourroient l'être à l'avenir : Voulons que tous ceux qui en auroient joui, cessent d'en jouir du jour de la publication de notre présent Édit : Défendons d'expédier des provisions sur la nomination d'aucuns de nos Sujets, & à tous Sièges de les enrégistrer & de recevoir aucun Officier sur icelles : Défendons à nos Cours d'enrégistrer aucunes lettres ou actes dans lesquels ledit droit auroit été inséré, & de faire exécuter les lettres ou actes ci - devant accordés avec ladite clause : comme aussi à ceux qui les auroient obtenus d'en faire aucun usage, à peine de nullité. Enjoignons à nos Procureurs - Généraux, de tenir la main à l'exécution du présent Article, dont nous chargeons leur honneur & leur conscience.

XXIII. Il fera par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra, à l'indemnité des Échangistes & des Engagistes, auxquels ledit droit de nomination auroit été accordé; à l'effet de quoi, ils remettront, dans six mois pour tout délai, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, les contrats d'échange ou d'engagement, Procès-verbaux d'évaluation & autres pièces justificatives de la concession & du produit dudit droit, si mieux n'aiment lesdits Engagistes ou Échangistes, nous supplier de leur accorder la décharge des frais de justice dont ils sont tenus.

XXIV. N'entendons au surplus préjudicier à l'ordre établi pour les Offices dépendans de l'apanage de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc d'Orléans, premier Prince de notre Sang, par les Lettres-Patentes du mois de Mars 1661, la Déclaration du 2 Avril suivant, les Lettres-Patentes des 24 Avril 1672 & 28 Janvier 1751, & autres concernant ledit apanage, lesquelles continueront d'être exécutées; à la charge par notre dit Cousin, de se conformer aux règles établies pour nos revenus casuels, en ce qui concerne les droits de prêt, annuel, mutation & autres.

XXV. N'entendons pareillement déroger aux droits atta-

chés d'ancienneté à quelqu'un des Offices de notre Couronne, ^{1771.}
 en ce qui concerne les Offices qui y sont subordonnés, ni en
 ce qui concerne les Offices de nos Chancelleries, à l'égard des-
 quels il en sera usé comme par le passé. SI DONNONS EN MAN-
 DEMENT à notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de
 France, le Sieur de Maupeou, Commandeur de nos Ordres,
 que notre présent Édit il fasse lire & publier le Sceau tenant,
 & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa
 forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Ar-
 rêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous
 avons dérogé & dérogeons : Voulons qu'aux copies du pré-
 sent Édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseil-
 lers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL
 EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable
 à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à
 Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent
 soixante-onze, & de notre règne le cinquante - sixieme.
*Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELY-
 PEAUX. Visa. DE MAUPEOU. Pour évaluation des Offices. Vu
 au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte,
 sur doubles lacs de soie rouge & verte.*

*Lu & publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Mon-
 seigneur le Chancelier de France, par nous Conseiller du
 Roi en ses Conseils, Grand-Audencier de France. A Paris,
 le vingt-trois Mai mil sept cent soixante-onze.*

Signé, MOREL.



1771.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Qui enjoint aux Officiers du Bailliage de St Diey & à tous autres des Bailliages du ressort, lorsqu'ils procéderont à des Jugemens de compétence, de se borner à déclarer le Prévôt des Maréchaux compétant ou incompetent, & d'user pour le renvoi, de ces termes généraux, Pardevant les Juges qui en doivent connoître, sans renvoyer les accusés & leurs Procès nommément pardevant aucune Jurisdiction, sauf à être pourvu par la Cour à la suite de l'instruction des procédures, sur les conclusions du Procureur-Général.

Du 19 Février 1771.

VU PAR LA COUR la procédure extraordinaire instruite en la Justice de Raon-l'Étape, à Requête du Procureur du Roi au Bailliage de Saint-Diey, à l'encontre d'Anne Richard, femme de Joseph Hollard, accusée & détenue dans les prisons criminelles de la Conciergerie du Palais, & dudit Joseph Hollard, son mari, pareillement accusé.

SAVOIR. La Sentence rendue en la Justice de Raon-l'Étape le huit Février mil sept cent soixante-onze, par laquelle on a déclaré ladite Anne Richard & Joseph Hollard son mari, suffisamment atteints & convaincus : favoir ; ladite Richard, d'avoir le vingt-deux Décembre dernier, volé dans le Magasin de Nicolas Marchal, Commerçant en Salin en cette Ville, environ huit livres de Salin : D'avoir, il y a dix-sept ou dix-huit ans, volé chez Anne Idoux de Nompatelize, un trousseau de Lin, de Chanvre, de Fil, des toyes de lit, un tablier de toile de lin, deux mouchoirs & un lit de plumes, lesquels meubles ont été cependant rendus : D'avoir, il y a cinq à six ans, pris,

de son aveu, chez Pierre Speçty, de la Cense de Cœur, de la ^{1771.} Farine dans un sac, au poële où on lui avoit permis, par charité, de paîtrir son pain : D'avoir pris chez le même, il y a trois ans, des œufs dans le nid des poules ; & il y a deux ans, du Regain plein son tablier. Ladite Anne Richard & Joseph Hollard, d'avoir volé ensemble chez Jean-Pierre Dotter, Fermier de la Cense du Hauport, dépendante de Raon, lorsque ladite Richard y étoit en service, pendant les couches de la femme dudit Dotter, deux imaux de pommes de terre, que ladite Richard versa à son mari d'une corbeille dans un sac. Ladite Richard encore convaincue d'avoir volé des têtes de choux dans le jardin de Nicolas Demange, quatre navets, de son aveu, dans le champ de Pierre Speçty, & violemment soupçonnée d'avoir volé chez Henri Collin à Venay, pendant qu'elle y résidoit avec son mari, comme locataire, du crin, sur lequel Henri Collin a dit qu'elle lui avoit rendu trois zettes; pareillement violemment soupçonnée d'avoir, il y a deux ans, prix deux poignées de Bled dans les sacs exposés sur le Marché de cette Ville, & le 15 Décembre dernier, trois autres poignées dans un cuveau; pareillement violemment soupçonnée d'avoir volé la plus grande partie du Salin qu'elle a vendu à Nicolas Marchal, Henri Maurice, Barbe & Nicolas Dubras, les 15, 16 & 17 Décembre dernier, encore atteinte & convaincue d'avoir enfreint son ban; & ledit Joseph Hollard pareillement violemment soupçonné d'avoir volé, ou concouru au vol d'une veste & d'une paire de bas, au Domestique de Henri Collin de Venay, & d'avoir eu connoissance des vols de sa femme. Pour réparation de quoi on a condamné ladite Anne Richard à être battue & fustigée, nue, de verges, par l'Exécuteur de la Haute Justice, dans les Carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud ayant pour empreinte une Croix de Lorraine, sur l'épaule dextre; ce fait, on lui a ordonné de se retirer & de garder son ban, dans les limites & conformément à la Sentence rendue au Bailliage de Bruyeres le 16 Avril 1764, & ledit Joseph Hollard à comparaitre à la premiere Audience publique du Siège, pour y être sévèrement blâmé & réprimandé d'avoir aidé la femme à voler deux imaux de pommes de terre chez Dotter, & de n'avoir pas veillé sur sa conduite, chacun en vingt-cinq frans d'amande envers le Domaine de la Seigneurie, ladite Richard aux trois quarts des dépens de la

1771. procédure, ledit Hollard à l'autre quart, le tout payable solidairement, & par corps par ledit Hollard.

Conclusions définitives du Procureur-Général du Roi; & après que ladite Anne Richard, femme de Hollard, a été ouïe sur la scellette en la cause d'appel, & ledit Hollard ouï derriere le Bureau. Ouï M. DE LA MORRE DE SAVONNIÈRES, Conseiller, en son Rapport: Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été mal jugé, bien appellé, émendant, pour les cas résultans du Procès, a condamné ladite Anne Richard à être battue & fustigée, nue, de verges, par l'Exécuteur de la Haute Justice, dans tous les Carrefours & lieux accoutumés de cette Ville; ce fait, à être renfermée à perpétuité au Dépôt de Réclusion de ladite Ville, l'a condamnée en trente frans d'amende & au dépens du Procès; & en ce qui touche Joseph Hollard, l'a renvoyé de l'accusation, néanmoins sans dépens.

Faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Officiers du Bailliage de St Diey, & à tous autres des Bailliages du ressort de la Cour, lorsqu'ils procéderont à des Jugemens de compétence, de se borner à déclarer le Prévôt des Maréchaux compétent ou incompétent, & d'user pour le renvoi, de ces termes généraux: *Pardevant les Juges qui en doivent connoître*: sans renvoyer les accusés & leur Procès nommément pardevant aucune Jurisdiction, sauf à être pourvu par la Cour à la suite de l'instruction des Procédures, sur les Conclusions du Procureur-Général. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & envoyé, à sa diligence, dans tous les Bailliages du ressort de la Cour, pour y être lu, publié, enregistré, luivi & exécuté selon sa forme & teneur; enjoint aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT & jugé en la Cour, Chambre des Enquêtes, le dix-neuf Février mil sept cent soixante-onze.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHASAR.

É D I T D U R O I,
Qui établit un Droit de deux sous sur l'Amidon.

Donné à Versailles au mois de Février 1771.

L O U I S, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : A tous présens & à venir ; S A L U T. Parmi les différens moyens que Nous nous proposons de mettre en usage pour subvenir aux dépenses de notre État, Nous préférons toujours ceux qui, en procurant une augmentation des revenus de l'État, sans être trop onéreux à nos peuples, se trouveront avoir des objets d'utilité publique ; les abus que Nous sommes informés qui se sont introduits dans la fabrication de l'Amidon, Nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, qu'ils ont souvent eu des suites très-préjudiciables à nos Sujets ; telles sont entr'autres le rehaussement du prix des grains, surtout dans des années peu abondantes, par la quantité de bons grains que les Amidonniers emploient à faire de l'Amidon, contre la disposition précise des Réglemens, qui ne permettent d'en tirer que des grains gâtés & absolument hors d'état de servir à faire du pain ; l'usage dans lequel sont plusieurs d'entr'eux, au mépris des Ordonnances, de tirer une première farine des bleds germés & gâtés, qu'ils ne devroient employer qu'à faire de l'Amidon, & de la vendre aux Boulangers, qui en font du pain, ce qui ne peut manquer de causer des maladies ; enfin, l'introduction dans la fabrication de l'Amidon des matières prohibées par les Réglemens, & qui, dans les différens usages auxquels cette marchandise s'applique, comme la composition des dragées, sucreries & autres choses comestibles qui se préparent par les Confiseurs, ont quelquefois produit des accidens funestes. Des considérations si importantes Nous ayant fait sentir la nécessité d'y pourvoir, Nous avons jugé qu'un droit modique établi sur l'Amidon, & dont la plus forte partie ne porteroit même que sur celui qui vient de l'étranger, seroit un moyen d'autant plus sûr de remédier à tous les abus dont cette fabrication a jusqu'ici été susceptible, que les Préposés à la perception de ce Droit se trouvant à portée de les découvrir dans les visites qu'ils seroient au-

1771. torifiés à faire chez ceux qui le fabriquent ou qui l'emploient, ces découvertes juridiquement dénoncées par des Procès-verbaux en bonne forme aux Officiers de Police & aux Magistrats, exciteroient sans doute de plus en plus leur zele pour le maintien des Réglemens dont l'exécution leur est confiée. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné : disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du jour de l'enrégistrement du présent Édit, il soit établi, imposé & levé à notre profit, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, un droit de deux sous par chaque livre d'Amidon ou de Poudre à poudrer indistinctement, qui est actuellement fabriqué dans le Royaume, comme aussi par chaque livre d'Amidon qui y sera fabriqué à l'avenir; & le double dudit droit sur les Amidons ou Poudre à poudrer qui proviendront de l'étranger, & entreront dans le Royaume; & fera ledit droit de deux sous par livre d'Amidon, payé par les Fabricans d'Amidon, au fur & à mesure de leurs ventes, tant de ce qu'ils ont actuellement de fabriqué, que de ce qu'ils fabriqueront à l'avenir.

II. Tous les Fabricans, Parfumeurs, Marchands, qui vendent, débitent ou emploient dans leur commerce, de l'Amidon ou de la Poudre à poudrer, seront tenus, dans la huitaine de la publication de notre présent Édit, de déclarer au Bureau de celui qui sera par Nous préposé à son exécution, la quantité d'Amidon & de Poudre à poudrer qu'ils auront chez eux ou ailleurs, & leurs nom, surnom, qualités & demeure; comme aussi leurs Magasins, Boutiques, Étuves, Ouvroirs ou autres lieux où ils fabriquent, vendent & tiennent l'Amidon : Leur faisons défenses d'en fabriquer, vendre ni tenir ailleurs que dans les endroits qu'ils auront déclarés, à peine de confiscation des Amidons, matieres & ustensiles qui s'y trouveront, & de cinq cent livres d'amende; & sera accordé auxdits Parfumeurs & autres Marchands, pour le payement des droits de ce qu'il ont actuellement en Magasin, un délai suffisant, relativement à leur débit.

III. La

III. La permission de fabriquer des Amidons dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, demeurera irrévocablement fixée & attachée aux Villes, Bourgs & lieux où il s'en fabrique actuellement : Faisons défenses à toutes personnes d'en fabriquer ou faire fabriquer ailleurs, à peine de confiscation des Amidons, matieres & ustensiles servant à la fabrication & préparation, & de mille livres d'amende ; Nous réservant cependant d'étendre ladite permission dans d'autres lieux, & dans le cas où les circonstances l'exigeront.

IV. Permettons aux Commis du Préposé, de se transporter, quand ils le jugeront à propos, chez les Amidonniers, Parfumeurs, Marchands, & autres qui fabriquent ou vendent de l'Amidon & de la Poudre, ou l'emploient dans leur commerce, à l'effet de faire la visite des Fabriques, Magasins, Boutiques, Étuves & Ouvroirs, & l'examen & pesée des matieres & marchandises : Enjoignons auxdits Amidonniers, Parfumeurs, Marchands & autres Fabricans, vendant & employant l'Amidon, de souffrir les visites & exercices desdits Commis, sans que sous prétexte d'aucuns privilèges de personnes ou de lieux, ils puissent refuser lesdites visites, à peine de cinq cent livres d'amende.

V. Défendons aux Parfumeurs & Marchands de Poudre à poudrer, de faire entrer dans sa composition des ingrédients, tels que le tartre pulvérisé, blanc d'Espagne, chaux, farine ou fleur de fèves, de froment & d'autres grains. Voulons que, conformément aux Statuts de la Communauté des Parfumeurs de notre bonne Ville de Paris, que Nous déclarons, à cet égard, communs pour tous ceux de notre Royaume, la Poudre à poudrer ne soit composée d'autre matiere que d'Amidon, sauf les odeurs : Défendons aussi aux Perruquiers, Baigneurs & Étuvistes, de se servir dans leurs Boutiques ou ailleurs, d'autre Poudre que de celle faite avec de l'Amidon, & d'employer, pour en tenir lieu, de la farine de froment ou autre ; le tout à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende.

VI. Faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines, aux Amidonniers & Fabricans d'Amidon, de vendre aux Boulangers aucune farine provenant des Bleds germés ou gâtés qu'ils font dans le cas d'employer ; leur ordonnons de se conformer aux Réglemens & Ordonnances de Police : Enjoignons auxdits Commis de veiller à leur exécution, notamment au contenu aux

1771. présent & précédent Articles; en cas de contravention, en dresser des Procès-verbaux, qu'ils remettront entre les mains des Commissaires ou Officiers de Police des lieux.

VII. Les Commis du Préposé, jouiront des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent les Commis de nos autres Fermes, & leurs exercices, Procès-verbaux & autres actes, seront dressés conformément à l'Ordonnance des Aides, & Réglemens intervenus en conséquence, lesquels seront communs pour la perception des droits établis par le présent Édit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois féant à Nancy, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, non-obstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Et** afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Règne le cinquante-sixieme. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa* DE MAUPEOU. *Vu au Conseil* TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en laes de soie rouge & verte.

Registré, lu & publié, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. *Fait en la Cour Souveraine à Nancy, Audience publique tenant, le vingt Janvier mil sept cent soixante-douze.* *Signé* BROUET.

ÉDIT DU ROI.

Concernant les Offices des Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles.

Donné à Versailles au mois de Février 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir : SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul, auroit, par son Édit du mois d'Octobre 1696, distrait des Offices d'Huissiers & Sergens-Royaux, les Fonctions de ceux de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Meubles, créés par Édits des mois de Février 1556 & Mars 1576 ou autres; & auroit créé des Officiers particuliers auxquels il en auroit fait l'attribution, afin que les titulaires étant uniquement occupés desdites fonctions, puissent acquérir la connoissance nécessaire pour faire une juste estimation du prix des Meubles, & que le public fût mieux servi. Par le compte que Nous Nous en sommes fait rendre, Nous avons reconnu que ces Offices ont été levés pour une finance si modique, qu'elle n'est pas suffisante pour répondre des deniers provenans des ventes, dont ceux qui les exercent sont dépositaires : Nous avons considéré en même tems, que comme l'utilité de ces Offices s'accroît journellement par l'augmentation que le Commerce & le progrès des Manufactures & des Arts ont produite & ne peuvent manquer de produire dans les richesses mobilières de nos Sujets; c'étoit aussi une raison pour exiger, dans ceux qui les remplissent, une plus grande solidité : Nous avons cru en conséquence ne pouvoir rien faire de mieux à cet égard, que de supprimer tous les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés par ledit Édit d'Octobre 1696, ou tous autres Édits quelconques, à la réserve de ceux de notre bonne Ville de Paris; & d'en recréer de nouveaux avec une finance plus proportionnée, avec les mêmes attributions portées par l'Édit d'Octobre 1696, & en réglant le prix des vacations qu'ils ont été autorisés à se faire payer par la Déclaration du 12 Mars 1697, en sorte qu'elle ne soit plus arbitraire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouv

1771. pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés par Édit d'Octobre 1696, ou autres Édits, à quelque titre qu'ils soient possédés, & encore qu'ils soient exercés en vertu de ré-unions ou autrement, à la réserve seulement de ceux de notre bonne Ville de Paris. Voulons qu'il soit procédé à la liquidation & au remboursement des finances payées pour raison desdits Offices; & qu'à cet effet, les quittances & autres titres en soient remis ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Édit.

II. Des même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, des Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles, pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a Justice Royale, à l'exception de notre bonne Ville & Banlieue de Paris; & ce, au nombre qui sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

III. La finance desdits Offices, ensemble les Deux sous pour livre, seront payés sur la quittance du Trésorier de nos revenus casuels, conformément aux rôles qui seront pareillement arrêtés en notre Conseil.

IV. Les Pourvus ou Propriétaires des Offices supprimés, seront préférés pour la levée desdits nouveaux Offices, à la charge par eux d'en payer la finance, ensemble les Deux sous pour livre, dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, sur laquelle finance il leur sera tenu compte de ce qui leur sera dû pour leur remboursement, suivant la liquidation qui en aura été faite.

V. Ledsits Jurés-Priseurs-Vendeurs de meubles seront seuls, & à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue du ressort du Bailliage, Sénéchaussée & autre Justice Royale du lieu de leur établissement, la prise, exposition & vente de tous Biens-meubles, soit qu'elles soient faites volontairement après les in-

ventaires, ou par autorité de Justice, en quelque sorte ou ma-^{1771.}niere que ce puisse être & sans aucune exception; recevront les deniers provenans desdites Ventes, quand même les parties y appelleroient d'autres Huissiers; & jouiront de la faculté d'exploiter dans les cas de l'exécution & Vente de meubles, concurremment avec les autres Huissiers dans l'étendue de leur ressort.

VI. Avons attribué & attribuons auxdits Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, conformément audit Édit d'Octobre 1696, quatre deniers pour livre du prix des Ventes seulement; lesquels ils retiendront par leurs mains, sur les deniers provenans dudit prix; deux sous six deniers pour chacun rôle de grosse de leurs Procès-verbaux; & pareil droit de deux sous six deniers pour l'enregistrement de chacune des oppositions qui seront faites à la délivrance des deniers provenans desdites ventes, non compris le contrôle & le coût du papier timbré, desquelles oppositions ils feront mention dans leurs Procès-verbaux & demeureront garans; & en outre, par chaque vacation de prises dans les cas où elle aura lieu & qu'il en aura été dressé Procès-verbal, trente sous, sans préjudice des exploits qu'ils feront comme Huissiers, desquels ils seront payés comme Huissiers: Défendons auxdits Jurés-Priseurs-Vendeurs de meubles de percevoir autres droits que ceux portés par le présent Article, sous prétexte de la Déclaration du 12 Mars 1697, ou quelque autre prétexte que ce soit, à peine de restitution du quadruple.

VII. Voulons, à l'égard des oppositions, que les originaux en soient visés sans frais, par le Juré-Priseur-Vendeur de meubles, entre les mains de qui elles seront faites; & que faute par les opposans de les avoir fait viser, elles demeurent nulles & comme non avenues, & que la garantie portée par l'Article précédent, ne puisse avoir lieu contre lui.

VIII. Ordonnons que lesdits Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, dans les Villes & lieux où ils seront plusieurs établis, feront Bourse commune des deniers qui proviendront desdites prises & ventes; à la réserve du quart pour celles qui seront faites dans lesdites Villes & lieux, qui appartiendra par préciput à celui qui aura fait lesdites prises & ventes, & du droit entier de vacations, & moitié des autres droits pour les prises & ventes faites à la campagne, & qui appartiendront aussi par préciput à ceux desdits Officiers qui les auront faites. Ne pourront les parts de ladite Bourse commune être saisies par

1771. quelques créanciers que ce puisse être, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, ou pour fait de charge seulement.

IX. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens-Royaux de quelque Jurisdiction que ce soit, même des Amirautés, de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions & ventes des Biens-meubles, en quelque maniere que ce soit, à peine de mille livres d'amende; & aux Contrôleurs des Exploits, de contrôler aucuns Procès-verbaux de prisée & ventes desdits Biens-meubles qui seroient faites par autres que lesdits Jurés-Priseurs, à peine de pareille somme; & lesdites amendes applicables moitié à l'Hôpital du lieu, & l'autre moitié aux pourvus desdits Offices, ne pourront être modérées ni réputées comminatoires.

X. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Officiers pourront faire les prisées & ventes de meubles entre les Justiciables de leurs Justices, & en vertu des Sentences émanées de leurs Juges; & ce concurrement avec lesdits Jurés-Priseurs, sans néanmoins qu'ils puissent percevoir ni s'attribuer les quatre deniers pour livre attribués auxdits Jurés-Priseurs: Leur défendons, hors le cas ci-dessus, de s'y immiscer, à peine de trois cent livres d'amende applicable comme dessus, & de restitution du quadruple des droits.

XI. Dispensons les pourvus des Offices supprimés par le présent Édit, qui profiteront de la préférence que Nous leur avons accordée par l'Article IV, de prendre de nouvelles Provisions, & de se faire recevoir & prêter de nouveau Serment. Voulons qu'ils continuent à jouir en vertu de leurs anciennes Provisions & reception, & sur la quittance de finance qui leur sera expédiée, après toutefois qu'ils l'aurent fait enrégistrer au Contrôle-général de nos Finances, & au Greffe de la Jurisdiction du ressort.

XII. Permettons de posséder conjointement plusieurs desdits Offices, en vertu d'une seule & même Provision, & aux pourvus de les faire exercer par telle personne qu'il leur plaira commettre; à la charge par eux de demeurer civilement responsables de ceux qu'ils auront commis, & par lesdits Commis de prendre une Commission en notre grande Chancellerie, & de se faire recevoir pardevant les Juges qu'il appartiendra, pour laquelle réception il ne sera perçu que six livres.

XIII. Permettons aux Acquéreurs desdits Offices d'emprun-^{1771.}ter les sommes nécessaires pour en payer la finance : Voulons que lesdits Offices, ensemble leur part de Bourfe commune, soient & demeurent affectés auxdits emprunts par privilège spécial & préférence à tous Créanciers, à l'effet de quoi il en sera fait déclaration dans les quittances de finance qui leur seront expédiées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Visa DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

*R*egistré, lu & publié, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne que copies collationnés en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré; Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le seize Janvier mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

1771.

LETTRES - PATENTES**D U R O I,****SUR ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,***Concernant les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Meubles.*

Données à Versailles le sept Juillet 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, SALUT. Nous étant fait représenter en notre Conseil, notre Édît du mois de Février 1771, par l'Article premier duquel nous aurions éteint & supprimé tous les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés par Édît du mois d'Octobre 1696, ou autres Édits, à quelque titre qu'ils soient possédés, & encore qu'ils soient exercés en vertu de réunion ou autrement, à la réserve seulement de notre bonne Ville de Paris; & par l'Article II, Nous aurions créé & érigé en titre d'Offices formés, des Jurés-Priseurs-Vendeurs, de Biens-meubles, pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a Justice Royale, à l'exception de notre bonne Ville & banlieue de Paris, aux droits & émolumens fixés par notredit Édît : & pour mieux connoître la valeur desdits Offices, Nous avons cru devoir faire percevoir à notre profit, pendant un tems, les droits y attribués; à quoi Nous avons pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres-Patentes nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît : Qu'il soit sursis à la levée & vente des Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés

par

par notre Édit du mois de Février dernier, jusqu'à ce qu'autre-^{1771.}ment il en ait été par Nous ordonné : Voulons en conséquence que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, puissent faire valablement, lorsqu'ils en feront requis, les prises & ventes de Biens-meubles, en se conformant aux Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet; dérogeant, quant à ce seulement, aux dispositions de l'Article IX de notre dit Édit du mois de Février dernier, & qu'ils jouissent des vacations réglées par l'Article VI dudit Édit, ensemble des droits d'expéditions ou de grosses de leurs Procès-verbaux, sur le pied qu'ils sont fixés, sans qu'ils puissent s'attribuer les droits de quatre deniers pour livre du montant des ventes que Nous Nous sommes réservés; desquels droits néanmoins lesdits Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens-Royaux qui feront les ventes, seront tenus de faire la perception, & retiendront sur le montant desdites ventes, pour en compter à celui qui sera préposé au recouvrement d'iceux: Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Contrôleurs des Actes, de contrôler aucuns Procès-verbaux de vente de meubles, qu'il ne leur soit apparu de la quittance & du paiement desdits quatre deniers pour livre, à peine d'en demeurer personnellement garans & responsables; & à toutes personnes, autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens-Royaux de s'immiscer à faire les prises & ventes des Biens-meubles, sous les peines portées par l'Article IX de notre dit Édit, aux exceptions néanmoins énoncées en l'Article X: Interprétant, en tant que de besoin, l'Article II de notre dit Édit, Nous avons ordonné & ordonnons que les Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, établis dans notre bonne Ville & banlieue de Paris, seront tenus de Nous compter, ou à ceux par nous préposés, du montant des quatre deniers pour livre du prix des ventes des Biens-meubles qu'ils feront, soit par suite ou autrement, hors l'étendue de notre bonne Ville & banlieue de Paris. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à registrer; & le contenu en icelles faire exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-

1771. onze, & de notre règne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellée du grand
 sceau de cire jaune.

*R*egistrées, lues & publiées, ensemble l'Arrêt du Conseil
 y attaché, ouï & ce requerant le Procureur-Général du Roi,
 pour être exécutées selon leur forme & teneur. Ordonne que
 copies collationnées en seront incessamment envoyées dans
 tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissant
 nuement à la Cour, pour y être pareillement lues publiées &
 registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du
 Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, &
 d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine
 à Nancy, Audience publique tenant, le seize Janvier mil
 sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

Du sept Juillet 1771.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du
 mois de Février 1771; par l'Article premier duquel Sa Ma-
 jesté auroit éteint & supprimé tous les Offices de Jurés-Priseurs-
 Vendeurs de Biens-meubles, créés par Édit du mois d'Octobre
 1696 ou autres Édits, à quelque titre qu'ils soient possédés, &
 encore qu'ils soient exercés en vertu de réunion ou autrement,
 à la réserve seulement de la Ville de Paris; & par l'Article II,
 Elle auroit créé & érigé en titres d'Offices formés, des Jurés-
 Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, pour être établis dans tou-
 tes les Villes & Bourgs de son Royaume, Pays, Terres & Sei-
 gneuries de son obéissance où il y a Justice Royale, à l'excep-
 tion de la Ville & Banlieue de Paris; aux droits & émolumens
 fixés par ledit Édit: Et Sa Majesté, pour mieux connoître la va-
 leur desdits Offices, croit devoir faire percevoir à son profit,
 pendant un tems, les droits y attribués. A quoi voulant pour-

voir : Oûi le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire^{1771.} au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances.

L E ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera surfis à la levée & vente des Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés par son Édit du mois de Février 1771, jusqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné par Sa Majesté : Veut en conséquence que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens-Royaux, puissent faire valablement, lorsqu'ils en seront requis, les prisées & ventes des Biens-meubles, en se conformant aux Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet; dérogeant, quant à ce seulement, aux dispositions de l'Article IX de l'Édit du mois de Février dernier, & qu'ils jouissent des vacations réglées par l'Article VI dudit Édit, ensemble des droits d'expéditions ou de grosses de leurs Procès-verbaux, sur le pied qu'ils sont fixés, sans qu'ils puissent s'attribuer les droits de quatre deniers pour livre du montant des ventes que Sa Majesté s'est réservés & réserve à son profit; desquels droits néanmoins lesdits Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens-Royaux qui feront les ventes, seront tenus de faire la perception, & qu'ils retiendront sur le montant desdites ventes, pour en compter à celui qui sera préposé au recouvrement d'iceux : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Contrôleurs des Actes, de contrôler aucuns Procès-verbaux de vente de meubles, qu'il ne leur soit apparu de la quittance du payement desdits quatre deniers pour livre, à peine d'en demeurer personnellement garans & responsables; & à toutes personnes, autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens-Royaux, de s'immiscer à faire les prisées & ventes des Biens-meubles sous les peines portées par l'Article IX dudit Édit, aux exceptions néanmoins énoncées en l'Article X : Et Sa Majesté, en interprétant, en tant que de besoin, l'Article II dudit Édit, a ordonné & ordonne que les Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, établis dans la Ville & banlieue de Paris, seront tenus de compter à Sa Majesté, ou à ses Préposés, du montant des quatre deniers pour livre du prix des ventes des Biens-meubles qu'ils feront, soit par suite ou autrement, hors l'étendue de la Ville & banlieue de Paris : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septieme Juillet mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ÉDIT DU ROI.

Portant suppression des Offices de Commissaires aux prises de Ventes de Meubles, tant forcées que volontaires, à l'exception de ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Donné à Compiègne au mois d'Août 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir : SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, auroit, par son Édit du mois d'Août 1712, créé dans toutes les Villes, Bourgs & Lieux du Royaume, des Offices de Commissaires aux prises & ventes de meubles, tant forcées que volontaires, pour assister aux Procès-verbaux des Huissiers, les signer, recevoir les deniers provenans des ventes, en faire la distribution, & viser les originaux des oppositions à la délivrance des deniers : Pourquoi il leur auroit attribué, outre les mêmes vacations réglées pour les Huissiers, six deniers pour livre du prix des ventes faites par autorité de Justice, trois deniers pour livre du montant des ventes volontaires, & dix sous pour chaque opposition, à partager par moitié avec les Huissiers - Priseurs : Les fonctions de ces Officiers étant les mêmes que celles des Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés par notre Édit du mois de Février dernier, il naîtroit infailliblement entr'eux une concurrence & des contestations qui deviendroient préjudiciables à nos Sujets : D'ailleurs les droits connus de ces différens Offices opéreroient sur les ventes de meubles une augmentation de frais, au lieu que notre principal objet est de les diminuer. Ces considérations Nous ont déterminé à supprimer les Offices de Commissaires aux prises & ventes de meubles, créés par ledit Édit du mois d'Août 1712, ou autres Édits quelconques : Et Nous sommes porté à cette suppression avec d'autant plus de raison, que Nous sommes informé que les pourvus de ces Offices se dispensent de toutes les fonctions, & s'en rapportent aux Huissiers qui perçoivent leurs droits & leur en comptent, moyennant une remise. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science,

pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de nos Conseillers Commissaires aux prises & ventes de meubles, tant forcées que volontaires, créés par Édit du mois d'Août 1712, ou autres Édits quelconques, à quelque titre que ces Offices soient possédés, même de réunion, en vertu de la Déclaration du 21 Février 1713, excepté ceux de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, qui ont été réunis à la Communauté des Huissiers-Priseurs de ladite Ville, par Édit du mois de Mars suivant : Faisons défenses aux Pourvus desdits Offices, leurs Commis ou Préposés, de s'immiscer dorénavant, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, dans l'exercice des fonctions desdits Offices, & d'en percevoir les droits, à peine de concussion : Voulons qu'il soit procédé à la liquidation & au remboursement des finances payées pour raison desdits Offices; & qu'à cet effet les quittances & autres titres en soient remis par les propriétaires actuels, ès mains du sieur Contrôleur-Général de nos Finances, dans trois mois, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent Édit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Compiègne au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixieme. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

*R*egistré, lu & publié, ouï & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne que copies collationnées en seront incess-

1771. samment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le seize Janvier mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui réserve sous le titre d'Huissiers ou Sergens-Royaux, les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, supprimés par Édit du mois de Février dernier; & leur permet de continuer à faire les prisées & ventes de Biens-Meubles.

Donné à Compiègne le 17 Août 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La modicité de la finance des Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés par Édit du mois d'Octobre 1696, Nous auroit déterminé à en ordonner la suppression par notre Édit du mois de Février dernier; mais les Pourvus de ces Offices Nous ayant représenté qu'ils se préparoient à acquérir les nouveaux Offices, ainsi qu'ils y sont appelés par préférence par ledit Édit, si nous n'avions jugé plus à propos, pour mieux connoître la valeur desdits nouveaux Offices de Jurés-Priseurs, créés par notre Édit du mois de Février dernier, d'ordonner qu'il sera sursis à la vente desdits Offices, & si Nous n'avions autorisé par provision tous Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens-Royaux à faire, lorsqu'ils en feront requis, les prisées & ventes des Biens-meubles; à la charge de compter par eux des quatre deniers pour livre, que Nous Nous sommes réservés: Et comme en attendant que Nous Nous déterminions à vendre les-

Edits Offices nouvellement créés, lesdits anciens Officiers se trou-^{1771.}veroient sans occupation, ils Nous ont supplié de réserver lesdits Offices sous le titre d'Huissiers & Sergens-Royaux; quoi faisant, Nous conserverions au public des Officiers que les connoissances qu'ils ont acquises dans les prises & ventes de meubles peuvent lui rendre utiles. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Avons réservé & réservons, sous le titre d'Huissiers ou Sergens-Royaux, les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés par Édit du mois d'Octobre 1696, & supprimés par notre Édit du mois de Février dernier; Voulons que les Pourvus desdits Offices puissent, en vertu de leurs anciennes provisions, faire tous exploits, significations, contraintes, Procès-verbaux & autres fonctions, telles & ainsi qu'elles appartiennent aux autres Huissiers & Sergens-Royaux, créés & établis dans les Sénéchauffées, Bailliages & autres Justices de notre Royaume; & ce jusqu'à ce que Nous jugions à propos de vendre les Offices d'Huissiers-Priseurs, créés par notre Édit du mois de Février dernier.

II. Les Jurés-Priseurs, commués en Huissiers & Sergens-Royaux continueront de faire, lorsqu'ils en seront requis, les prises & ventes de Biens-meubles, de la même manière que les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens-Royaux y ont été autorisés par nos Lettres-Patentes du 7 Juillet de la présente année: Voulons qu'ils puissent percevoir les vacations, droits d'expéditions & grosses de leurs Procès-verbaux, sur le pied qu'ils sont réglés par l'Article VI de notre Édit du mois de Février dernier, & qu'ils retiennent sur le montant des ventes, les quatre deniers pour livre du prix des ventes, que Nous Nous sommes réservé de faire percevoir à notre profit; à la charge par eux d'en compter à ceux qui seront par Nous préposés pour en faire le recouvrement.

III. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens-Royaux, de troubler les-

1771. dits anciens Jurés-Priseurs , commués en Huissiers & Sergens-Royaux , dans la faculté que Nous leur accordons d'exploiter concurremment , & de faire les prises & ventes de Biens-meubles lorsqu'ils en seront requis , sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit , à peine de tous dépens , dommages & intérêts.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelle garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur ; aux copies desquelles , collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : EN** témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **D O N N É** à Compiègne le dix-septieme jour du mois d'Août , l'an de grace mil sept cent soixante-onze , & de notre Règne le cinquante - sixieme. *Signe, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.*

*R*egistrée , lue & publiée , ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur. Ordonne que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages , Présidiaux & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour , pour y être pareillement lue , publiée & registrée ; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux , de tenir la main à son exécution , & d'en certifier la Cour au mois. *Fait en la Cour Souveraine , à Nancy , Audience publique tenant , le seize Janvier mil sept cent soixante-douze.*

Signé **B R O U E T.**

LETTRES - PATENTES**D U R O I ,**

Concernant le payement & l'emploi actuel de la Rente annuelle de vingt-un mille deux cent livres sur les Domaines de Lorraine, destinée par le feu Roi de Pologne pour l'entretien de douze Missionnaires, & les aumônes & charités qu'il devoient faire dans le cours de leurs Missions.

Du premier Avril 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, SALUT. Nous avons, sur la demande de nos très-cheres & très-amées Filles MARIE - ADÉLAÏDE, VICTOIRE, SOPHIE & LOUISE, autorisé par nos Lettres-Patentes du dix Juillet mil sept cent soixante-huit, le Sieur Randon de Pommery, ci-devant fondé des pouvoirs de la feue Reine, notre très-chere Épouse & Compagne, à faire au nom de nosdites Filles toutes les diligences nécessaires pour les mettre en état de rentrer dans les Biens, Rentes & Revenus que le feu Roi de Pologne avoit attachés à celles des Fondations faites par ce Prince, qui se trouveroient sans exécution, pour par Elles les faire remplir & exécuter; ayant depuis jugé convenable de pourvoir à la Régie & Administration générale des Biens ci-devant possédés par les Jesuites dans les Duchés de Lorraine & de Bar, à quelque titre que ce puisse être, Nous avons par nos Lettres-Patentes du cinq Août mil sept cent soixante-huit, portant Règlement, ordonné que tous les Biens possédés ou acquis par les Maisons de la Société des Jesuites, tant au Noviciat de Nancy, qu'au Séminaire Royal des Missions & à la Résidence de Saint-Mihiel, à quelque titre que ce fût, ainsi que les Bénéfices, Biens & autres Revenus, donnés & légués ou réunis aux Colléges de Nancy, Saint-Nicolas, Épinal, Pont-à-Mousson & Bouquenom, ensemble ceux de l'Université de Pont-

1771. à-Mousson, transférée à Nancy, sous quelque ressort que lesdits Biens fussent situés, à la seule exception de ceux du Séminaire de Pont-à-Mousson, qui continueroit à en jouir, seroient régis & administrés par le Sieur Forneron que nous avons nommé & établi Économe-Séquestre de tous lesdits Biens sous l'autorité & inspection d'une Commission de plusieurs Officiers de notre Cour Souveraine de Nancy; Nous avons en même tems ordonné qu'il seroit fait une masse de tous ces Biens, de laquelle seroit distrait annuellement, premièrement, les sommes nécessaires à la manutention & entretien des Colléges & Université, suivant les états qui en seront arrêtés par ladite Commission; lesquelles seroient payées auxdits Colléges & Université par l'Économe-Séquestre, en exécution de nos Ordres, & sur les Ordonnances du Sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine & Barrois, le tout jusqu'à ce qu'il en fût par Nous autrement ordonné: Deuxièmement, les provisions alimentaires & pensions annuelles accordées aux Jesuites de Lorraine: Troisièmement, enfin, les sommes destinées tant à l'acquittement de toutes les Fondations qu'aux autres charges & rentes affectées sur lesdits Biens, lesquelles seroient payées par l'Économe-Séquestre des deniers de ladite masse, sur les Ordonnances dudit Sieur Intendant; & par les mêmes Lettres-Patentes Nous sommes réservé d'expliquer nos intentions sur la forme dans laquelle les Fondations faites par le feu Roi de Pologne seroient à l'avenir exécutées, ainsi que sur l'emploi de l'excédent de Recette, dans le cas où il s'en trouveroit, toutes charges & dépenses acquittées. Nosdites Filles Nous ayant depuis représenté qu'au nombre des Biens & Revenus, touchés par ledit Économe-Séquestre, est une Rente annuelle de vingt-un mille deux cent livres, à prendre sur nos Domaines de Lorraine, dont neuf mille deux cent livres avoient été affectées par le feu Roi de Pologne à l'entretien de douze Missionnaires Jesuites chargés par ce Prince de faire tous les ans des Missions dans un certain nombre de Paroisses de Lorraine & Barrois, & douze mille livres pour être par eux distribuées dans ces mêmes Paroisses, à titre d'aumônes & charités, pendant le cours de leurs Missions: & qu'aux termes constitutifs de cette Rente, elle ne pouvoit être payée que sur les quittances du Supérieur desdites Missions, & qu'à la charge de l'exécution pleine & entiere des conditions portées dans les différens Actes de cette Fondation: Que ces conditions n'ayant pu être rem-

plies depuis le premier Janvier mil sept cent soixante-six , & ne ^{1771.} pouvant l'être jusqu'à ce qu'il Nous eût plu de faire connoître nos intentions sur la forme d'après laquelle Nous jugerions convenable de faire exécuter à l'avenir cette fondation , Elles Nous supplioient d'ordonner que ladite Rente de vingt-un mille deux cent livres fût distraite de la masse des Biens des Jesuites , & que le montant fût remis tous les ans par l'Économe-Séquestre au Sieur Randon de Pommery , que Nous avons chargé par nos Lettres-Patentes du dix Juillet mil sept cent soixante-huit de l'Intendance & Administration de leurs affaires , pour , par ledit Sieur Randon de Pommery , en être fait emploi sous leurs Ordres , conformément aux intentions qu'Elles Nous ont fait connoître , & que Nous avons approuvées ; & comme cette demande tend à procurer , autant qu'il est possible , l'exécution des vues que le feu Roi de Pologne s'est proposées en établissant cette Fondation , Nous avons trouvé juste de déférer à la demande de nosdites Filles , & de faire connoître nos intentions à cet égard , tant à notre Cour Souveraine de Nancy , qu'à l'Économe-Séquestre & aux Commissaires par Nous nommés pour la Régie & Administration des Biens des Jesuites de Lorraine. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité Royale , Nous avons ordonné , & par ces présentes signées de notre main , ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Rente annuelle de vingt-un mille deux cent livres sur nos Domaines de Lorraine , destinée par le feu Roi de Pologne , pour l'entretien de douze Missionnaires , & les aumônes & charités qu'ils doivent faire dans les cours de leurs Missions , sera , jusqu'à ce que Nous ayons fait connoître nos intentions sur l'exécution de cette Fondation , payée sur les Ordonnances du Sieur Intendant & Commissaire départi en Lorraine , par l'Économe-Séquestre par Nous nommé par nos Lettres-Patentes du cinq Août mil sept cent soixante-huit , au Sieur Randon de Pommery , que Nous commettons pour la recevoir , à la seule déduction du sol pour livre de remise que nous avons accordé par nosdites Lettres-Patentes audit Économe , pour droits , frais de Régie , recouvremens & comptes ; validons tous payemens

1771. qui auroient été faits antérieurement aux présentes, des deniers de ladite Recette audit Sieur Randon de Pommery par ledit Économe-Séquestre sur les Ordonnances du Sieur Intendant & Commissaire départi ; voulons que lesdits payemens, ensemble ceux que ledit Économe-Séquestre lui fera à l'avenir, soient alloués sans difficulté dans ses comptes, en rapportant par lui les Ordonnances dudit Sieur Intendant & Commissaire départi & les quittances du Sieur Randon de Pommery.

II. L'emploi desdits vingt-un mille deux cent livres sera fait par le Sieur Randon de Pommery conformément aux Ordres qui lui seront donnés par notre très-chère & très-amée Fille A DÉLAIDE, à laquelle seule il fera tenu de compter.

III. Dans le cas où ledit Économe n'auroit pas fait la retenue du sol pour livre que Nous lui avons accordé par nos Lettres-Patentes du mois d'Août mil sept cent soixante-huit, sur les payemens par lui faits audit Sieur Randon de Pommery depuis le premier Janvier mil sept cent soixante neuf, le montant en sera par lui retenu sur le premier payement qu'il aura à faire en exécution des présentes.

SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le premier Avril, l'an de grace mit sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième.

Signé, L O U I S.

PAR LE ROI.

MONTEYNARD.

Vu au Conseil. TERRAY.

LUes, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées, & copies collationnées envoyées, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour, pour y être lues, publiées, registrées,

suivies & exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux d'y¹⁷⁷¹ tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, cejourd'hui vingt-deux Avril mil sept cent soixante-onze.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

SUR ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonnent que le Siège de la Maîtrise des Eaux & Forêts, actuellement séant à Mirecourt, sera transféré en la Ville de Darney.

Données à Versailles le deux Avril 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, SALUT. Nous étant fait rendre compte des représentations qui avoient été faites sur les inconvéniens qui résultoient de l'éloignement dans lequel se trouvoit le Siège de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts établi à Mirecourt, des Forêts de Darney, Nous aurions reconnu que les Officiers de ladite Maîtrise n'étoient point à portée de donner à la conservation des Forêts l'attention & la vigilance qu'elles exigent, enforte que les délits se renouvelant fans cesse, elles se trouveroient bien-tôt dans un état de dégradation & de dépérissement qui Nous priveroit du produit que Nous en retirions, & cette partie de la Lorraine, des ressources qui lui étoient nécessaires, soit pour les constructions, soit pour le chauffage, soit enfin pour l'affouage des différentes Usines qui y étoient établies ; que suivant l'Ordonnance de HENRI II, Duc de Lorraine, du mois de Février mil six cent vingt-un, dont Nous avons renouvelé les dispositions par Arrêts de notre Conseil & Lettres-Patentes des vingt-trois Juin mil sept cent soixant-sept

1771. & quinze Mai mil sept cent soixante neuf, les Habitans & Centenaires établis dans l'intérieur & aux rives desdites Forêts étoient responsables des délits & dégradations qui pouvoient s'y commettre à cinquante toises de leurs ascensemens, mais qu'ils n'auroient plus la facilité qu'ils avoient lorsqu'il existoit un Siège de Gruerie à Darney, de recourir au ministère des Officiers de cette Gruerie pour faire cesser les délits & en prévenir de nouveaux, ou pour proposer les moyens de défenses qu'ils auroient à opposer contre les rapports & Procès-verbaux de délits; qu'obligés de se transporter à Mirecourt, éloigné de leur résidence de cinq, six, sept, & jusqu'à huit lieues, ils consommoient par de fréquens transports un tems précieux qu'ils pourroient employer plus utilement à la culture des terres & aux travaux de la campagne, indépendamment de la dépense que ces voyages réitérés leur occasionnoient; que leur absence donnoit même lieu à d'autres délits, enforte qu'au moment où ils se défendoient sur ceux qui leur étoient imputés, ils étoient obligés de répondre de nouveaux délits qui avoient été commis; que de l'éloignement de la Maîtrise de Mirecourt résultoit cette multiplicité de délits; mais ce qui étoit infiniment plus onéreux encore à ces Habitans, étoit l'excès des frais qu'ils supportoient, & dont la charge augmentoit en proportion de cet éloignement: Toujours occupé de ce qui peut intéresser le bien de nos Sujets, Nous aurions jugé que le moyen le plus propre pour diminuer, autant qu'il est possible, les charges desdits Habitans & pourvoir à la conservation desdites Forêts, seroit de transférer en la Ville de Darney le Siège de la Maîtrise établi en celle de Mirecourt, & d'ordonner en même tems que les gardes préposés pour veiller sur lesdites Forêts seroient cantonnés & distribués dans l'intérieur & aux rives d'icelles, sans qu'ils pussent faire aucun Commerce ni exercer aucun Métier. Sur quoi Nous aurions fait connoître nos intentions par Arrêt rendu en notre Conseil ce jourd'hui, Nous y étant, & sur lequel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, & dont extrait est ci-attaché, sous le Contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le Siège de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts, établi en la Ville de Mirecourt

sera dans six mois, pour tout délai, transféré en la Ville de^{1771.} Darney, pour y demeurer fixé à l'avenir sous la dénomination de Maîtrise des Eaux & Forêts de Darney; que ce Siège sera établi en l'endroit où les Officiers du Bailliage ont accoutumé de rendre la Justice & de faire l'exercice de leurs Offices; qu'à cet effet les Officiers de ladite Maîtrise seront tenus de se concilier avec ceux dudit Bailliage pour les jours & heures d'Audience, pour avoir une Chambre du Conseil, un lieu pour placer le Greffe, & l'usage des prisons, de manière qu'il n'en résulte aucun dérangement au service dudit Bailliage; ordonnons en conséquence que tous les Actes, Titres, Plans & Registres qui sont au Greffe de ladite Maîtrise actuellement séant en la Ville de Mirecourt, seront, dans ledit délai, transportés en la Ville de Darney, pour être déposés dans le lieu qui sera destiné pour servir de Greffe à ladite Maîtrise, après néanmoins que par les Officiers d'icelle il aura été procédé à un inventaire sommaire desdits Titres & pieces sur la représentation qui en sera faite, à la diligence du Procureur de SA MAJESTÉ, par le Greffier de ladite Maîtrise, sauf à être procédé par lesdits Officiers sur ledit inventaire ou recollement des Titres & pieces qui auront été compris, après l'établissement de ladite Maîtrise en ladite Ville de Darney. Ordonnons en outre qu'immédiatement après ledit établissement, les Gardes proposés à la conservation des Forêts de Darney seront par le Sieur MATHIEU, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, cantonnés & distribués dans l'intérieur & aux rives desdites Forêts où ils seront tenus de faire leur résidence, sans que lesdits Gardes puissent faire aucun Métier ni Commerce, tenir Cabaret ou Hôtellerie, ni boire avec les délinquans qui leur seront connus, à peine de cent frans d'amende pour la première fois, de plus grande & destitution en cas de récidive. Enjoignons audit Sieur Grand-Maître de tenir exactement la main à l'exécution des présentes.

SI VOUS MANDONS que cesdites présentes vous ayez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: **C A R T E L**
E S T N O T R E P L A I S I R.

1771. DONNÉ à Versailles le deuxieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Règne le cinquante - sixieme.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

MONTEYNARD.

LUes, publiées & registrées, ensemble l'Arrêt du Conseil y attaché sous le Contrescel de la Chancellerie, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés, & copies collationnées envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi en la Maîtrise de Mirecourt & au Bailliage de Darney, pour y être lus, publiés & registrés; Enjoint aux Substituts desdits lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, Audience publique tenant, cejourd'hui sixieme jour du mois de Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, F. LACROIX.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

Du deux Avril mil sept cent soixante-onze.

LE ROI s'étant fait rendre compte des représentations qui ont été faites sur les inconvéniens qui résultent de l'éloignement dans lequel se trouve le Siège de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts établi à Mirecourt, des Forêts de Darney, SA MAJESTÉ auroit reconnu que les Officiers de ladite Maîtrise n'étoient point à portée de donner à la conservation de ces Forêts l'attention & la vigilance qu'elles exigent, enforte que les délits se renouvelant sans cesse, elles se trouveroient bientôt dans un état de dégradation & de dépérissement qui priveroit SA MAJESTÉ du produit qu'Elle en retire, & cette partie de la Lorraine, des ressources qui lui sont nécessaires, soit pour les constructions, soit pour le chauffage, soit enfin pour l'affouage

l'affouage des différentes Usines qui y sont établies ; que suivant l'Ordonnance de HENRI II, Duc de Lorraine, du mois de Février mil six cent vingt-un, dont SA MAJESTÉ a renouvelé les dispositions par Arrêts de son Conseil & Lettres-Parentes des vingt-trois Juin mil sept cent soixante-sept & quinze Mai mil sept cent soixante neuf, les Habitans & Censitaires établis dans l'intérieur & aux rives desdites Forêts sont responsables des délits & dégradations qui peuvent s'y commettre à cinquante toises de leurs ascensemens, mais qu'ils n'ont plus la facilité qu'ils avoient, lorsqu'il existoit un Siège de Gruerie à Darney, de recourir au ministère des Officiers de cette Gruerie pour faire cesser les délits & en prévenir de nouveaux, ou pour proposer les moyens de défenses qu'ils avoient à opposer contre les rapports & Procès-verbaux de délits ; qu'obligés de se transporter à Mirecourt, éloigné de leur résidence de cinq, six, sept, & jusqu'à huit lieues, ils consomment par de fréquens transports un tems précieux qu'ils pourroient employer plus utilement à la culture des terres & aux travaux de la campagne, indépendamment de la dépense que ces voyages réitérés leur occasionnent ; que leur absence donne même lieu à d'autres délits, enforte qu'au moment où ils se défendent de ceux qui leur sont imputés, ils sont obligés de répondre de nouveaux délits qui ont été commis ; que de l'éloignement de la Maîtrise de Mirecourt résulte cette multiplicité de délits ; mais ce qui est infiniment encore plus onéreux à ces Habitans, est l'excès des frais qu'ils supportent, & dont la charge augmente en proportion de cet éloignement : SA MAJESTÉ toujours occupée de ce qui peut intéresser le bien & l'avantage de ses Sujets, a jugé que le moyen le plus propre pour diminuer, autant qu'il est possible, les charges desdits Habitans, & pourvoir à la conservation desdites Forêts, étoit de transférer en la Ville de Darney le Siège de la Maîtrise établi en celle de Mirecourt, & d'ordonner en même tems que les gardes préposés pour veiller sur lesdites Forêts seront cantonnés & distribués dans l'intérieur & aux rives d'icelles, sans qu'ils puissent faire aucun Commerce ni exercer aucun Métier. Et SA MAJESTÉ desirant faire connoître ses intentions à ce sujet : ouï le rapport du Sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

1771.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que le Siège de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts établi en la Ville de Mirecourt, sera, dans six mois pour tout délai, transféré en la Ville de Darney, pour y demeurer fixé à l'avenir sous la dénomination de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Darney; que ce Siège sera établi en l'endroit où les Officiers du Bailliage ont accoutumé de rendre la Justice & de faire l'exercice de leurs Offices; qu'à cet effet les Officiers de la Maîtrise seront tenus de se concilier avec ceux du Bailliage pour les jours & heures d'Audience, pour avoir une Chambre du Conseil, un lieu pour placer le Greffe, & l'usage des prisons, de manière qu'il n'en résulte aucun dérangement au service du Bailliage; ordonne en conséquence SA MAJESTÉ que tous les Actes, Titres, Plans & Registres qui sont au Greffe de la Maîtrise actuellement séant en la Ville de Mirecourt, seront, dans ledit délai, transportés en la Ville de Darney, pour être déposés dans le lieu qui sera destiné pour servir de Greffe à la Maîtrise, après néanmoins que par les Officiers d'icelle il aura été procédé à un inventaire sommaire desdits Titres & pièces, sur la représentation qui en sera faite, à la diligence du Procureur de SA MAJESTÉ, par le Greffier de ladite Maîtrise, sauf à être procédé par lesdits Officiers sur ledit inventaire ou recollement des Titres & pièces qui y auront été compris, après l'établissement de ladite Maîtrise en ladite Ville de Darney. Ordonne en outre SA MAJESTÉ qu'immédiatement après ledit établissement, les Gardes préposés à la conservation des Forêts de Darney seront par le Sieur MATHIEU, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département des Duchés de Lorraine & de Bar, cantonnés & distribués dans l'intérieur & aux rives desdites Forêts, où ils seront tenus de faire leur résidence, sans que lesdits Gardes puissent faire aucun Métier ni Commerce, tenir Cabaret ou Hôtellerie, ni boire avec les délinquans qui leur seront connus, à peine de cent frans d'amende pour la première fois, & de plus grande & de destitution en cas de récidive. Enjoint SA MAJESTÉ audit Sieur Grand-Maître de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du ROI, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le deux Avril mil sept cent soixante-onze.

Signé, MONTEYNARD.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fixe le nombre des Chevaux qui pourront être attelés
aux charrettes à deux roues.*

Du 7 Avril 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR les représentations qui ont été faites au Roi, en son Conseil, que malgré les sages dispositions de la Déclaration du 14 Novembre 1724, par lesquelles Sa Majesté auroit expressément défendu à tous Rouliers & Voituriers, d'atteler plus de trois chevaux à leurs charrettes à deux roues, depuis le mois d'Avril jusqu'au mois d'Octobre, afin d'empêcher la dégradation des chemins, les Voituriers ne gardent plus à cet égard aucune mesure; & que par l'abus qu'il font du nombre de chevaux qu'ils se permettent d'atteler à une seule charrette à deux roues, les fardeaux énormes dont ils les chargent, creusent des ornières profondes, ce qui occasionné les plaintes des paroisses qui travaillent aux réparations des grands chemins, & qui seront bien-tôt hors d'état d'y fournir si l'on n'y porte un prompt remède. A quoi désirant pourvoir : Oûi le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 14 Novembre 1724 sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence fait Sa Majesté de nouvelles défenses à tout Roulier ou Voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier ou pour d'autres, d'avoir à chaque charrette à deux roues plus de trois chevaux, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, & plus de quatre chevaux depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril; à peine contre ceux qui auroient excédé le nombre de chevaux ci-dessus limité, de confiscation des chevaux, charrettes & harnois, & de trois cents livres d'amende, dont les deux tiers seront applicables à la décharge des impositions de la Paroisse sur laquelle la contravention sera reconnue, & l'autre tiers au dénonciateur. Permet Sa Majesté à ceux qui voudront se servir de charriots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux

1771. qu'ils jugeront à propos : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soit, à l'exécution du présent Arrêt ; leur attribuant à cet effet, par provision & pendant trois années, à compter de ce jour, la connoissance des contraventions qui seront faites aux dispositions du présent Arrêt, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Ordonne en outre Sa Majesté que le présent Arrêt sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Avril mil sept cent soixante-onze.

Signé, BERTIN.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendants & commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour l'entiere exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, charte Normande & lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante onze, & de notre règne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, BERTIN. Et scellé.

POUR LE ROI.

*Collationné aux originaux par nous Écuyer,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-
Couronne de France, & de ses Finances.*

**ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAZIÈRE,**
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières
de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt & les Lettres d'attache à nous adressées.
NOUS ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme
& teneur, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que
personne n'en ignore. FAIT à Nancy ce dix Mai mil sept cent
soixante-onze.

Signé, DE LA GALAZIÈRE.

Par Monseigneur, Signé, DOYEN.

ÉDIT DU ROI,
Pour confirmation des Annoblis depuis 1715.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT.
Une obligation indispensable & distinctive de la Noblesse, est de
servir utilement l'État, & ce n'est qu'à ce titre seul qu'elle jouit
de tous les grands privilèges & avantages qui l'élèvent si fort
au-dessus des autres Citoyens ; il Nous a donc paru juste que
ceux qui sont nouvellement parvenus à ce degré d'honneur, &
uniquement parce qu'eux-mêmes, ou leurs Peres & Aïeux ont
possédé quelques-uns des Offices auxquels la Noblesse est attachée,
ou obtenu de Nous des Lettres d'annoblissement, secourussent
l'État, en aidant d'une manière particulière à sa libération. Nous
Nous sommes déterminé en conséquence à demander à tous les-
dits annoblis un secours en argent, au moyen duquel ils demeu-

1771. seront confirmés dans le Privilège de Noblesse, eux & leur postérité née ou à naître en légitime Mariage. A l'égard des annoblis par Charges Municipales ou dans les Chancelleries près nos Cours & Conseils Supérieurs, même dans les Bureaux des Finances, lesquels pourroient se refuser à Nous donner cette preuve de leur zele pour le soulagement de l'État, il Nous a paru qu'il y auroit d'autant moins d'injustice à les déclarer déchus dudit privilège, que les Charges & Offices dont ils le tiennent n'on pu leur être onéreux, quelques-uns se conférant gratuitement, tels que ceux de Maires & Échevins, Jurats, Consuls & Capitouls d'aucunes Villes de notre Royaume, & les autres qui se confèrent à prix d'argent, n'ayant eu, pour la plûpart, jusqu'à nos Édits des mois de Septembre mil sept cent cinquante-cinq & Août mil sept cent cinquante-huit, que des Finances très-modiques peu proportionnées aux avantages y attachés, & dont d'ailleurs lesdits Titulaires, après vingt années d'exercice, ou à leurs décès leurs Veuves, Enfans & Héritiers, se sont remboursés, & souvent avec profit, par la Vente qu'ils ont faite desdits Offices. D'après cette considération on ne pourroit regarder ceux desdits annoblis qui ne se porteroient pas à subvenir aux besoins de l'État, que comme de simples Privilégiés, également à charge au corps de la Noblesse, dont ils ne partageroient pas les travaux, & aux Peuples, qu'ils n'aident point à supporter les poids des Impositions, & qui en supposant qu'ils fussent en perte de quelques frais de provisions & réception, en feroient suffisamment indemnifiés par les exemptions dont ils ont joui jusqu'à ce jour. Ayant de même reconnu que nos Commissaires & Contrôleurs des Guerres, outre différens privilèges joints à des gages & émolumens considérables, eu égard à la Finance de leurs Offices, jouissent encore de l'exemption du Droit de Franc-Fief, l'une des principales prérogatives de la Noblesse, quoique cette exemption ne leur ait point été accordée par les Édits de création de leurs Charges, Nous avons jugé que la continuation de cette immunité deviendroit trop onéreuse à l'État, si pour y être confirmés ils ne contribuoient par un secours proportionné à l'avantage qu'ils font dans le cas d'en retirer. Nous espérons au reste, que tous en général se porteront d'autant plus volontiers à signaler leur zele, que Nous Nous sommes borné à ne leur demander qu'une finance modique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, &

de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, 1771.
Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit,
statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons &
Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux de nos Sujets, qui depuis le premier Janvier mil sept cent quinze, ont été Maires, Échevins, Jurats, Consuls, Capitouls, ou revêtus de quelques Offices municipaux des différentes Villes de notre Royaume, ou autres, auxquels sont attachés les privilèges de la Noblesse transmissible, à l'exception de ceux de notre bonne Ville de Paris; tous ceux qui ont été pareillement annoblis, comme ayant obtenu nos Lettres de vétérançe, après avoir été pourvus, soit au second degré, d'Offices de Présidens, Trésoriers de France, de nos Avocats, Procureurs & Greffiers en Chef aux Bureaux des Finances des Généralités & Provinces de notre Royaume, soit au premier degré, de pareils Offices en notre Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris, comme aussi d'Offices de nos Conseillers, Secrétaires, Audienciers, Gardes des Sceaux & autres, dans nos Chancelleries près nos Cours & Conseils Supérieurs; tous ceux auxquels depuis ladite époque Nous avons accordé des Lettres d'annoblissement, Lettres ou Arrêts de notre Conseil, de maintenue ou réhabilitation, avec annoblissement, en tant que de besoin, seront & demeureront confirmés à perpétuité, comme Nous les confirmons par notre présent Édit, dans tous les droits & privilèges de Noblesse, eux & leurs Enfants, & descendans en ligne directe, & de légitime Mariage. Voulons en conséquence qu'ils jouissent de tous les titres & prérogatives des autres Nobles de notre Royaume, que comme tels ils soient inscrits dans le catalogue des Nobles, & qu'ils ne puissent être troublés à l'avenir en ladite jouissance de Noblesse & inscription de catalogue, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, ni sujets à aucuns droits de confirmation; le tout en nous payant par chacun d'eux la somme de six mille livres, & les deux sols pour livre

II. Les Enfants & descendans mâles de ceux desdits annoblis mentionnés au précédent Article, dont les Peres sont décédés depuis ledit jour premier Janvier mil sept cent quinze, ou qui

1771. pourroient décéder dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, sans avoir payé la finance portée par icelui, seront & demeureront également confirmés dans lesdits droits & privilèges de Noblesse, tout ainsi que s'ils étoient issus de noble & ancienne extraction, en payant, par les Enfans ou représentans en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'il soient, ladite somme de six mille livres, s'ils veulent être maintenus dans les privilèges de la Noblesse; & dans la quittance de Finance sera fait mention des noms de ceux qui auront payé ladite somme, à l'effet de quoi il sera délivré à chacun un duplicata de ladite quittance.

III. Voulons que les Veuves restées en viduité des différens annoblis désignés aux Articles premier & second du présent Édit, même les Filles demeurées dans le célibat après l'âge de majorité, soient conservées & maintenues, les maintenons & conservons dans la jouissance des exemptions, droits & privilèges de Noblesse, à condition par elles de payer, savoir; par les Veuves sans postérité de leur Mariage, & par les Filles, la somme de quinze cent livres, & par les Veuves ayant de leur Mariage des Enfans ou autres descendans, la somme de six cent livres seulement: exemptons dudit paiement les Filles qui auroient été réduites à leur légitime.

IV. Confirmons pareillement dans la jouissance, leur vie durant, des exemptions, droits & prérogatives attachés à la Noblesse personnelle, ceux qui après avoir été pourvus au premier degré d'Offices de Présidens, Trésoriers de France, de nos Avocats, Procureurs & Greffiers en Chef aux Bureaux des Finances des Généralités & Provinces de notre Royaume, ont obtenu des Lettres de vétérançe, sans avoir d'Enfans pourvus des mêmes Offices, même les veuves restées en viduité, tant desdits Officiers vétérans, que de ceux décédés Titulaires desdits Offices, à condition de payer, savoir, par lesdits Officiers vétérans la somme de dix-huit cent livres, & par les Veuves celle de neuf cent livres seulement, ensemble les deux sols pour livre desdites sommes.

V. Les sommes mentionnées aux quatre Articles précédens, & les deux sols pour livre d'icelles, seront payées entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, & des deniers extraordinaires, conformément aux rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, en deux termes égaux, dont le premier dans six mois, à compter

compter du jour de la publication de notre présent Édit ; & le 1771.
second dans les six mois suivans : Voulons que ceux qui com-
pletteront la totalité dudit paiement dans les premiers six mois,
soient & demeurent déchargés des deux sols pour livre.

VI. Lefdits annoblis, leurs Veuves, Enfants & descendans
seront tenus de faire enrégistrer leurs quittances de Finance aux
Greffes des Villes & Communautés où ils sont résidens, même
dans les Pays d'État, au Greffe de l'Élection dans le ressort
de laquelle ils seront domiciliés, & de joindre à ladite quittance
de Finance une copie collationnée de leurs titres d'annoblisse-
ment, à l'effet d'être ladite copie envoyée au Procureur-Général
dans le mois, par son Substitut èsdits Lieux & Jurisdictions ;
comme aussi par le Directeur de nos Fermes des Domaines &
Franc-Fiefs en chaque Généralité, lequel tiendra à cet effet un
Registre en bonne forme, & ce dans le délai de trois mois, à
compter du jour de l'expédition de la quittance de Finance ; &
seront lefdits enrégistremens faits *gratis* & sans frais.

VII. Faute par aucuns desdits annoblis, leurs Veuves & En-
fans & descendans, d'avoir dans les délais ci-dessus prescrits,
payé lefdites sommes, & fait registrer leurs quittances de Finance
par-tout où il est ordonné par l'Article VI ci-dessus, Voulons
qu'ils demeurent déchus du titre de Noblesse, acquis par Charges
ou Lettres qui leur auroient été par nous accordées depuis le
premier Janvier mil sept cent quinze, & de tous les privilèges,
prérogatives & exemptions y attachés, sans que ladite peine
puisse être réputée comminatoire ; qu'en conséquence ils soient
à l'avenir compris aux Rôles des Tailles, & autres Impositions,
comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux au-
tres charges publiques ; & à l'égard de ceux qui posséderont des
Fiefs, Terres & Seigneuries, & autres Biens-Nobles, qu'ils
soient sujets au droit de Franc-Fief, & puissent être contraints
au paiement d'icelui, comme nos autres Sujets non Nobles &
Roturiers : Ordonnons pareillement qu'ils seront retranchés du
catalogue des Nobles dans le cas où ils y auroient été inscrits,
leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de prendre à
l'avenir aucuns titres & qualification de Noblesse, sous les pei-
nes portées par les Réglemens.

VIII. Ceux & celles qui, faute d'avoir payé les sommes &
rempli les formalités prescrites par le présent Édit, se trouve-
ront déchus des privilèges & exemptions de Noblesse, seront

1771. taxés d'Office à la Taille & autres Impositions au prochain Département par les Srs. Intendants & Commissaires Départis dans nos Provinces & Généralités, dans les Villes & Provinces où ils font leur résidence; & pour les années suivantes, ils seront employés dans les Rôles desdites Tailles & autres contributions, par les habitans, Collecteurs & autres préposés pour en faire la répartition. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Élections, aux Maires & Échevins des Villes, Syndics & Collecteurs des Paroisses, d'envoyer au Sr. Intendant & Commissaire Départi dans leur Généralité, des états très-exacts & certifiés véritables, contenant les noms, surnoms & demeures tant de ceux desdits annoblis, qui auront fait enrégistrer lesdites quittances de Finance, que de ceux qui seront dans le cas de la déchéance, & de leurs Biens, tenures & facultés.

IX. Dans le cas où aucuns desdits annoblis mentionnés aux Articles I, II, III & IV, du présent Édit, ayant, pour les causes énoncées en l'Article VIII ci-dessus, renoncé au bénéfice de confirmation, transféreront leur domicile dans quelques-unes des Villes franches abonnées ou tarifées, Voulons que, conformément à l'Article XXVIII de notre Édit du mois d'Aout mil sept cent quinze, ils continuent de payer la taille pendant dix années consécutives, dans les Villes, Bourgs & Paroisses taillables qu'ils auront quittés, & où ils se trouveront domiciliés au jour de la publication du présent Édit, sans qu'il puissent être déchargés de la contribution aux tailles desdites Villes, Bourgs & Paroisses taillables, pour quelques causes ou prétextes que ce soit, à l'effet de quoi Nous ordonnons que toutes les Maisons, Héritages & autres Biens qu'ils possèdent dans l'étendue des Villes, Bourgs & Paroisses taillables, seront & demeureront spécialement & par privilège, affectés & hypothéqués au paiement des Impositions pour lesquelles ils seront compris dans les Rôles.

X. N'entendons comprendre dans les dispositions de notre présent Édit, ceux desdits annoblis, depuis mil sept cent quinze par Charges ou autrement, ou leurs Enfans & descendans, qui servent actuellement dans nos Armées de Terre & de Mer, & les Veuves, Enfans & descendans de ceux qui pourroient avoir été tués ou qui seroient décédés dans nos Armées; n'entendons pareillement comprendre ceux qui sont actuellement revêtus de Charges & Offices, donnant la Noblesse au premier degré, ou graduelle, à la réserve des Offices des Villes, les pourvus des Offices de nos Chancelleries près nos Cours qui auroient acquis

la vétérance depuis le mois de Septembre mil sept cent cinquante-cinq, ou seroient décédés ayant payé le suplément de Finance, ordonné par ledit Édit, ni leurs Veuves, Enfâns & descendans, ni ceux qui pourroient avoir obtenu de Nous des Lettres d'annoblissement pour services rendus dans les Grades d'Officiers dans nos Troupes de Terre, sur nos Vaisseaux & dans nos Colonies, ou pour autres services rendus à l'État, tous lesquels Nous avons maintenus & confirmés, maintenons & confirmons dans tous les droits & privilèges de la Noblesse, pour eux & leur postérité, sans Nous payer aucun droit de confirmation, dont Nous les dispensons.

XI. Voulons pareillement que les annoblis dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, qui étoient en possession & jouissance de la Noblesse & privilèges y attachés, en vertu de Lettres ou autres titres d'annoblissement à eux accordés par les Ducs de Lorraine, duement enrégistrés dans les Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, avant la cession qui Nous à été faite desdites Provinces le treize Décembre mil sept cent trente-six, & qui ont continué d'en jouir, soient & demeurent maintenus dans la Noblesse, comme Nous les y maintenons & confirmons, sans qu'ils soient tenus de Nous payer aucune Finance; N'entendons néanmoins que la dispense de ladite Finance puisse s'étendre à ceux desdits annoblis, leurs Enfâns & descendans, qui, avant ladite Cession & depuis le premier Janvier mil sept cent quinze, auroient obtenu de Nous des Lettres ou Arrêts de notre Conseil, de maintenue, confirmation, réhabilitation, reconnoissance de Noblesse, ou reprise de Noblesse maternelle, ni à ceux auxquels il en auroit été accordé, ou d'autres titres d'annoblissement depuis ledit jour treize Décembre mil sept cent trente-six, soit par Nous, soit par feu notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, tous lesquels seront tenus, à peine de déchéance, de Nous payer le droit de confirmation, ordonné par notre présent Édit, si ce n'est qu'ils fussent dans un des cas d'exception, portés par l'Article X.

XII. Les Commissaires & Contrôleurs Provinciaux & ordinaires des Guerres, & autres qui jouissent actuellement, à cause desdites Charges, de l'exemption du droit de Franc-Fief pour les Biens-Nobles qu'ils possèdent, en vertu d'Arrêts ou Décisions de notre Conseil, continueront de jouir de ladite exemption tant qu'ils exerceront lesdites Charges, même après en avoir

1771. obtenu nos Lettres de vétérance, ainsi que les Veuves desdits Officiers, restées en viduité, encore que ladite exemption ne soit exprimée dans les Édits de création, provisions & autres titres desdites Charges, ou qu'il y ait été depuis dérogé, sous la condition toutefois de payer chacun respectivement pour ladite confirmation, entre les mains du Trésorier de nos Revenus ca-suels, dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Édit, les sommes ci-après, ensemble les deux sols pour livre d'icelles; savoir, par les Commissaires Provinciaux & ordinaires des Guerres & ceux à la suite de notre Maison, actuellement Titulaires, deux mille sept cent livres, par les vétérans mille trois cent cinquante livres & par leurs Veuves, par les Contrôleurs Provinciaux & ordinaires des Guerres & ceux à la suite de notre Maison, actuellement Titulaires, sept cent cinquante livres seulement en considération du supplément de Finance par eux payé en vertu de l'Arrêt de notre Conseil du vingt-six Mai mil sept cent cinquante-sept, par les vétérans treize cent cinquante livres & par leurs Veuves neuf cent livres; faute par lesdits Officiers & leurs Veuves, d'avoir payé lesdites sommes dans le délai ci-dessus, Voulons qu'ils soient contraints au paiement du droit de Franc-Fief pour les Biens-Nobles qu'ils possèdent, à moins qu'ils ne justifient de la Noblesse d'extraction.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en vacations, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR** : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **D O N N É** à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Règne le cinquante - sixieme.

Signe, L O U I S.

Par le Roi.

M O N T E Y N A R D.

Vu au Conseil, T E R R A Y.

Visa.

D E M A U P E O U.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans que de l'Article XI du présent Édit on puisse induire rien de contraire à la nécessité de faire enregistrer à la Cour toutes Lettres d'annoblissement, réhabilitation & autres Lettres Royaux, relatives à la Noblesse : Et sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de vouloir bien faire apporter l'attention la plus favorable aux exceptions & considérations particulières que pourront faire valoir aucuns des Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar relativement, soit aux circonstances dans lesquelles se sont trouvés lesdits Duchés, soit aux Loix & Usages du Pays. Que copies collationnées seront envoyées dans les Bailliages & autres Sièges ressortissant à la Cour, pour y être lu, publié & enregistré ; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, Audience publique tenant ce jourd'hui deux Septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES - PATENTES

D U R O I,

Concernant l'exécution des Missions fondées par le feu Roi de Pologne dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Versailles le 4 Mai 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du cinq Août mil sept cent soixante-huit, & notre Édit du mois de Juin suivant,

1771. Nous avons annoncé que Nous ferions connoître nos intentions concernant l'exécution des Missions, fondées dans nos Duchés de Lorraine & de Bar par notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, & voulant conserver à nos Sujets desdits Duchés un établissement aussi précieux à la Religion qu'au besoin de nos Peuples, puisqu'il réunit le double avantage de porter dans les Campagnes des secours également efficaces pour le spirituel & pour le temporel, Nous avons résolu de rendre à la bienfaisance de cette fondation toute son activité, & en fixant la forme dans laquelle elle s'exécutoit à l'avenir, Nous avons déterminé pour le passé que, conformément à nos Lettres-Patentes du premier Avril mil sept cent soixante-onze, les deniers provenans de la Rente annuelle de vingt-un mille deux cent livres attachée à cette fondation, & échue pendant qu'elle n'a pas été exécutée, seroient remis au Sieur Randon de Pommery, que nous avons chargé par nos Lettres-Patentes du dix Juillet mil sept cent soixante-huit de l'intendance & administration des affaires de nos très-cheres & très-amées Filles, pour, par ledit Sieur Randon de Pommery en être fait emploi, sous leurs ordres, conformément aux dispositions qu'Elles Nous ont fait connoître, & que Nous avons approuvées, & d'après le compte que Nous Nous sommes fait rendre de l'objet, de la nature & de l'état présent tant des charges que des fonds & des Bâtimens attachés à la Maison du Séminaire-Royal des Missions, Nous avons jugé qu'il étoit à propos d'ordonner la Vente de ceux des Bâtimens & Terres, qui vont devenir inutiles aux Ecclésiastiques qui acquitteront à l'avenir lesdites Missions, en leur assurant néanmoins la conservation de l'Église & de la Maison principale que le Roi de Pologne a fait construire pour cet objet, pour, le prix provenant de la Vente desdits Biens, être employé au remplacement des meubles nécessaires aux nouveaux Missionnaires, ainsi qu'à l'acquittement des charges & pensions qui ont été payées jusqu'à ce jour aux ci-devant Missionnaires sur les Revenus de cette Fondation, lesquelles pensions seront payées dans la suite sur d'autres objets, ainsi qu'il sera par Nous réglé, & enfin au paiement de la part dans la contribution au forfait par Nous réglé par notre Édit du mois de Juin mil sept cent soixante-neuf, dont aucuns des acquêts faits par les anciens Missionnaires pourront être chargés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre cer-

taine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons^{1771.} par ces présentes, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Missions fondées & établies dans nos Duchés de Lorraine & de Bar par notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, ainsi que les autres Fondations dont ce Prince avoit chargé ceux qui desservoient ci-devant lesdites Missions, seront à l'avenir remplies & exécutées par des Ecclésiastiques qui seront à ce commis, de notre consentement, par les Evêques Diocésains, & par eux approuvés chacun dans leur district.

Les Ecclésiastiques qui seront préposés pour remplir lesdites Missions seront au nombre de douze, avec un Supérieur à leur tête, & ils seront tenus d'acquitter toutes les charges & Fondations qui avoient été attachées & réunies par le feu Roi à la Maison du Séminaire-Royal des Missions, conformément aux Titres de ces Fondations, & singulierement aux Lettres-Patentes du vingt-un Mai mil sept cent trente-neuf, & aux Contrats des mois de Juillet mil sept cent quarante, Avril mil sept cent quarante-un, Juin mil sept cent quarante-deux, Février mil sept cent quarante-cinq, Avril, mil sept cent cinquante, & aux Lettres-Patentes données sur iceux.

III. Il fera remis au Supérieur des Missions, des expéditions en forme des Titres desdites Fondations, & de ceux nécessaires tant pour toucher la Rente de vingt-un mille deux cent livres, affectée sur nos Domaines, jouir du Bail emphytéotique des grands & petits Meuriers, que pour jouir des autres Biens & Héritages appartenans & attachés à la Maison du Séminaire-Royal des Missions, se mettre en possession de tous les Droits dépendans de cette Fondation, & exercer toutes les actions qui peuvent lui appartenir & le compéter.

IV. Lesdits Ecclésiastiques habiteront le Bâtiment principal, que le feu Roi avoit fait construire pour le logement des Missionnaires sur le terrain acheté par Contrat du dix-sept Mai mil sept cent quarante-un, lesquels Bâtiment & Eglise en dépendant leur seront abandonnés dans l'état où ils se trouveront au moment de la remise. Ils jouiront également des Jardins qui sont

1771. en face, dans l'étendue seulement de sept cent pieds de longueur sur la largeur de deux cent cinquante, & le surplus des Bâtimens & terrains en tenans & voisins dudit Bâtiment principal & Jardins en dépendans, qui ont été successivement acquis par différens Contrats & Adjudications, demeureront séparés & défunis de la susdite Maison des Missions & clôture d'icelle, & seront vendus & aliénés en la forme prescrite par notre Édit du mois de Juin mil sept cent soixante-neuf par les Commissaires nommés par le feu Roi, notre très-honoré Frere & Beau-Pere pour avoir la surveillance des Biens de cette Fondation; à la charge par les Acquéreurs desdites Maisons & terrains de faire clôre & séparer par des murs suffisamment solides, les Bâtimens & terrains qu'ils auront acquis, d'avec ceux qui resteront à ladite Maison des Missions.

V. Sur le prix provenant de la Vente des Bâtimens & terrains, les Commissaires ci-devant nommés pourront, s'ils le jugent convenable, ordonner le prélevement ci-après : 1°. De la somme de dix mille livres pour être remise au nouveau Supérieur des Missions, pour par lui être employée à l'ameublement & autres fournitures nécessaires pour l'établissement des Missionnaires dans ladite Maison; de l'usage & emploi de laquelle somme de dix mille livres, ledit Supérieur fera tenu de rendre compte auxdits Commissaires. 2°. A l'Économe-Séquestre des Biens des Jesuites, les sommes qu'il justifiera avoir payées jusqu'à ce jour aux Jesuites, qui, au moment de la dissolution de leur Société, habitoient la Maison; ensemble les frais, dettes & charges qu'il justifiera avoir payées par quittances valables à l'acquit de ladite Maison. 3°. Les sommes réclamées par les Peres Minimes de Bon-Secours pour avoir par eux annuellement acquitté, au lieu & place des Jesuites, les Sermons fondés par le feu Roi dans leur Église, & les aumônes dont ce Prince avoit ordonné que la distribution fût annuellement faite à la porte de la même Église, le jour de la Fête des Trépassés. 4°. Les sommes qui pourront être dues aux Freres de la Maison de la Charité de Nancy, à cause des quatre cent livres de Rente que les Missionnaires étoient chargés de leur payer en exécution du Contrat du vingt-cinq Avril mil sept cent cinquante, pour la rétribution des Remedes aux pauvres, dont le feu Roi les avoit chargés par le susdit Contrat. Quant au surplus des fonds provenans de la Vente desdits Bâtimens & terrains, si aucuns y a, ils resteront entre les mains
des

des Acquéreurs, pour, le cas échéant, servir à acquitter la part^{17/1.} & portion dont certains des acquêts faits par les anciens Missionnaires pourront être grevés par leur contribution au forfait réglé par notre Édit du mois de Juin mil sept cent soixante-neuf; à la charge par lesdits Acquéreurs d'en payer la Rente à la Maison des Missions jusqu'au remboursement des sommes qui auront été laissées entre leurs mains.

VI. Ne pourra, sous aucun prétexte que ce puisse être, l'Économe-Séquestre prétendre & exiger des Missionnaires & de leur Supérieur rien au de-là de ce qui vient d'être réglé par l'Article ci-dessus, sur les Biens, Rentes & Revenus ci-devant attachés à la Maison des Missions. Ne pourront également de leur côté lesdits Missionnaires & leur Supérieur rien exiger dudit Économe-Séquestre, & exercer aucune poursuite contre lui pour raison des arrérages des Rentes & Revenus par lui administrés, au de-là de ce qui est fixé par le susdit Article & le précédent.

VII. Du jour de la prise de possession des Biens & Bâtimens, par les Ecclésiastiques qui seront préposés à l'acquittement des Missions, l'Économe-Séquestre, nommé par nos Lettres-Patentes du cinq Août mil sept cent soixante-huit, cessera de faire la Recette desdits Biens & de répondre de leur Administration, & sera déchargé du paiement de toutes les charges qui y seroient relatives, & de celui des pensions des Jesuites qui habitoient ci-devant la Maison des Missions, au paiement desquelles pensions Nous ferons pourvoir de la maniere qui sera par Nous réglée.

VIII. Ledit Économe-Séquestre fera état & compte, conformément à nos Lettres-Patentes du premier Avril dernier, au Sieur Randon de Pommery, fondé des pouvoirs de nos très-cheres & très-amées Filles, & à ce par Nous autorisé, des deniers provenans de la Rente de vingt-un mille deux cent livres, appartenant aux Missions, & lui comptera de ladite Rente depuis le premier Juillet mil sept cent soixante-six jusqu'à ce jour, à la seule déduction des droits de Recette à lui attribués par nos Lettres-Patentes du cinq Août mil sept cent soixante-huit sur le pied fixé par celles du premier Avril dernier, & encore à la réduction de la somme de douze mille livres qui a été distribuée en aumônes en mil sept cent soixante-dix, conformément à l'esprit de la susdite Fondation, laquelle distribution Nous approuvons & ratifions. Voulons que le paiement de ladite somme de douze mille livres, ensemble le paiement que ledit

1771. Économe-Séquestre aura déjà pu faire au Sieur Randon de Pommery, lui soit alloué & passé sans difficulté dans ses comptes, en rapportant par lui les quittances dudit Sieur Randon de Pommery, & en justifiant par lui du payement de la susdite somme de douze mille livres.

IX. L'emploi desdits deniers sera fait par ledit Sieur Randon de Pommery conformément aux Ordres qui lui seront donnés par notre très-chère & très-amée Fille MARIE-ADÉLAÏDE, à laquelle il sera tenu d'en compter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, que ces présentes ils aient à faire registrer & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le quatrième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

MONTEYNARD.

Lues, publiées & registrées, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour être lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, ce jour-d'hui treize Mai mil sept cent soixante-onze.

Signé, F. LACROIX,

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,

*Portant condamnations & peines afflictives & pécuniaires ;
contre différens particuliers de Thibauménil & autres
lieux , pour Déggradations considérables par eux commises
dans les Forêts du Roi , & rebellions contre les Forestiers ,
Cavaliers de la Maréchaussée , &c.*

Du 17 Mai 1771.

VU PAR LA CHAMBRE la procédure extraordinairement instruite en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Lunéville , à la Requête du Substitut du Procureur-Général du Roi en icelle , plaignant.

A l'encontre de Joseph Bouquant , Nicolas Bouquant , Michel Roy , Jacques Christophe , Joseph Christophe , Nicolas Gerardot , Nicolas Brancard , Joseph Brancard , Nicolas Christophe , Villemin Casselaire , Joseph Petit , Jean Perrin , Jean & Nicolas Haro , Habitans de Thibauménil ; Henry Dieudonné de Mairainviller , Pierre Hinzelin de Chenevierre , Nicolas André & Hubert Lhuillier , de la Ronce , tous décrétés d'assignés pour être ouïs , Pierre Driguet , ajourné personnellement , Claude Bouquant , Firmin Pinchard & Jean Haro , habitans du même lieu de Thibauménil , décrétés de prise de corps ; & la seconde procédure aussi extraordinairement instruite en la même Maîtrise de Lunéville , à la requête du même Substitut du Procureur-Général du Roi , plaignant.

A l'encontre dudit Claude Bouquant & Marguerite André sa femme , accusés & detenus ès prisons criminelles de cette Ville ; lesdites procédures dévolues pardevant la Chambre , sur l'appel de ces deux derniers de la sentence définitive intervenue sur icelles lors de la lecture qui leur en a été donnée. Savoir : ladite sentence définitive intervenue sur lesdites deux procédures

1771. extraordinaires le trente Mars de la présente année, par laquelle les Officiers de la même Maîtrise ont déclaré la contumace bien instruite à l'encontre de Jean Haro & Firmin Pinchard, de Thibauménil, & procédant au jugement du Procès, il est dit que de l'information du cinq Octobre dernier & jours suivans, interrogatoires & autres pieces, il résulte preuve suffisante que Claude Bouquant, Firmin Pinchard, Jacques Christophe, Nicolas Girardot, Nicolas Brancard, Joseph Christophe, Nicolas Bouquant, Pierre Driguet, Villemin Casselaire, habitans de Thibauménil, Michel André & Hubert Lhuillier, habitans de la Ronce, Bribeurs de profession, sont les auteurs des dégradations considérables commises dans les bois du Roi, au canton dit Kalenten, au contenu du Procès-verbal de visite & reconnaissance ensuite le quatorze Septembre dernier.

Que Jean Haro, Nicolas Haro de Thibauménil, & Henry Dieudonné, de Marainviller, sont complices desdites dégradations, pour avoir acheté sciemment la plûpart des bois coupés en délits.

Que Joseph Bouquant, pere & Jean Perrin de Thibauménil, ainsi que Joseph Petit dudit lieu, ont favorisé les délinquans, en conduisant, de jour & de nuit, une partie des bois coupés en délits.

Pour réparation & satisfaction de tout quoi, on a banni lesdits Firmin Pinchard, Jacques Christophe, Nicolas Girardot, Nicolas Brancard, Joseph Christophe, Nicolas Bouquant, Pierre Driguet, Villemin Casselaire, Michel André & Hubert Lhuillier, des Forêts du Domaine de Sa Majesté, pendant neuf ans, avec défenses d'enfreindre leurs bans, sous les peines portées par l'ordonnance; & en outre on a condamné lesdits Claude Bouquant, Firmin Pinchard, Jacques Christophe, Nicolas Girardot, Nicolas Brancard, Joseph Christophe, Nicolas Bouquant, Pierre Driguet, Villemin Casselaire, Michel André, Hubert Lhuillier, ensemble Jean Haro, Nicolas Haro, Henry Dieudonné, Joseph Bouquant, pere, Jean Perrin & Joseph Petit, en trois cent frans d'amende pour douze chênes vieilles écorces, en six mille deux cent frans pour trois cent dix anciens, en douze mille cent quatrevingt-dix frans pour douze cent dix-neuf modernes, en quinze cent quarante frans pour trois cent huit charmes modernes, en quinze cent quatrevingt-cinq frans pour trois cent dix-sept hêtres modernes, & en cinq

cent frans pour les brins de l'âge, autant de dommages & inté-1771.
rêts, & aux dépens de la procédure de l'information du cinq
Octobre dernier & des interrogatoires prêtés en conséquence,
aux trois quarts des épices & coût de ladite sentence, le tout
solidairement & par corps entr'eux.

On a renvoyé Michel Roy, Joseph Brancard, Michel Chris-
tophe & Pierre Hinzelin, de l'accusation contr'eux intentée,
néanmoins sans dommages-intérêts ni dépens.

Et procédant pareillement au jugement de la procédure for-
malisée à la Requête du Substitut du Procureur-Général du
Roi, à l'encontre de Claude Bouquant & de Marguerite André
sa femme.

On a déclaré ledit Bouquant duement atteint & convaincu
d'être un Bribeur de Forêts déterminé, de ne vivre que des
dégradations qu'il y commet habituellement.

D'avoir le trente-un Décembre mil sept cent soixante-dix,
commis rebellion à la Justice avec violence & excès, & à cet
effet de s'être muni d'une bûche, & ensuite d'une hache, &
d'avoir avec ce dernier instrument donné deux coups à Denis
Level, l'un des Cavaliers de la Maréchaussée, dont il a été
bleffé à la joue gauche & à la main droite, & l'avoir pris à la
gorge, d'avoir conjointement avec Marguerite André sa femme,
pris ledit Level par les cheveux, l'avoir terrassé, & ensuite lui
avoir sauté sur le ventre, & l'avoir immanquablement tué sans
le secours de François Simonin Huissier, Nicolas Beurton
son recors, Jacques Perin, Jean Leclerc & Charles Level, tous
trois Cavaliers de la Maréchaussée; lesquels excès ont été com-
mis pour empêcher l'exécution de la sentence de la même Maî-
trise des Eaux & Forêts de Lunéville, portant prise de corps
contre ledit Bouquant, en date du treize du mois de Décem-
bre dernier.

D'avoir au commencement du mois de Mai aussi dernier, couru
la hache levée, sur Dominique Parfait, recors de Grégoire
Pugnat Forestier, qui vouloit le reprendre sur les dégradations
qu'il commettoit alors dans les Bois du quart de réserve de
Bénaménil.

D'avoir le même jour excédé à coups de hache, Dominique Gi-
goult, de Bénaménil, de lui avoir pris sa serpe, & son chapeau
qu'il a coupé par morceaux, parce qu'il étoit allé servir de re-

1771. cors, pour reprendre ledit Bouquant, qui dégradait les Forêts de Bénaménil.

D'avoir au commencement de l'été dernier, terrassé dans le quart en réserve de Bénaménil, le nommé Jean Colas dudit lieu, & l'avoir laissé sur place, tellement excédé de contusions, que ce dernier est retourné chez lui avec grande peine, ce qui l'a obligé de rester deux mois au lit, & a été près de quatre sans pouvoir travailler, & cela parce qu'il s'étoit prêté à charger sur son char les bois saisis par les forestiers & coupés en délits, tant par ledit Bouquant que d'autres délinquans du lieu de Thibauménil.

D'avoir attendu & poursuivi le nommé Jean Midon sur le grand chemin pour le battre, parce que ce dernier avoit servi de recors aux forestiers pour reprendre ledit Bouquant & sa femme, qui abbatoient des chênes dans le quart de réserve de Bénaménil.

D'être un homme dangereux & méchant, se faisant craindre par ses menaces, d'une conduite très-irrégulière, & de mauvaises mœurs, sujet à se revolter contre les gardes & leurs recors, & de les excéder de coups.

D'avoir été condamné par contumace, en vertu d'une Sentence du dix-neuf Août mil sept cent soixante-deux, de la haute justice de Bénaménil, à être appliqué au carcan, au-devant du Greffe dudit lieu, au premier jour d'audience, d'y rester pendant trois heures, & banni pendant neuf ans des contrées dudit Bénaménil, & ce pour raison des dégradations par lui commises dans les Forêts dudit lieu, d'avoir menacé les forestiers de les hacher, d'avoir volé des fagots façonnés, d'avoir enfreint son ban.

On a pareillement déclaré Marguerite André, femme audit Bouquant, duement atteinte & convaincue d'avoir conjointement avec sondit mari, pris Denis Level par les cheveux, d'avoir contribué à le terrasser, d'avoir porté un coup de merlin à Charles Level, Cavalier de la Maréchaussée, dont il auroit été immanquablement blessé, s'il n'eût paré le coup avec son mousqueton, qui en a été cassé, & cela pour empêcher l'exécution de ladite sentence de prise de corps contre son mari, en date du treize Décembre dernier.

D'avoir participé à la rébellion faite le trente Août mil sept cent soixante-huit, au Village de Thibauménil, contre les gar-

des Blaise, Jennat & Menu, & deux Cavaliers de la Maréchaussée, le Clerc & la Coste, de les avoir assaillis de coups de pierres, & de les avoir empêchés de mettre à exécution la faisie & le transport d'environ cent cordes de bois provenans de délits, & qu'ils avoient trouvés partie dans la maison de Claude Bouquant, & partie devant les maisons d'autres particuliers, Bribeurs.

Pour réparation de quoi on a condamné ledit Claude Bouquant d'être livré entre les mains de l'exécuteur de la haute justice de Lunéville, pour être par lui appliqué au carcan, ayant un écriteau devant & derriere lui, portant ces mots : (*Bribeur de Forêts, auteur & fauteur de plusieurs rebellions à justice*) pour y être attaché par le col, pendant trois jours de marchés consécutifs, & y rester chaque fois pendant deux heures à un poteau, qui pour cet effet seroit planté sur la place neuve dudit Lunéville, & de suite marqué sur l'épaule droite d'un fer chaud, portant empreinte ces Lettres *GAL.* & conduit sur les galeres du Roi, pour y servir comme forçat pendant l'espace de neuf ans, en vingt livres d'amende envers le Roi, & aux trois quarts des dépens de la procédure faite depuis le moment de la rebellion du trente-un Décembre dernier.

Et ladite Marguerite André a été condamnée d'être conduite & liée par le bras, avec ledit Claude Bouquant son Mari, & de rester ainsi attachée avec lui pendant le tems qu'il restera au carcan; ce fait, bannie pour trois ans des états du Roi, avec injonction à elle de garder son ban, sous les peines portées par les Ordonnances; en cinq livres d'amende au profit du Domaine de Sa Majesté, & à l'autre quart des dépens de la procédure faite pour la rebellion du trente-un Décembre dernier, & seroit l'exécution annoncée par le son de la cloche. L'acte au bas de la même sentence définitive dudit jour trente Mars dernier, de la lecture d'icelle donnée en la Chambre de la Geole, en présence du Rapporteur de la même sentence, du Substitut du Procureur-Général du Roi, & Greffier, à Claude Bouquant & Marguerite André y dénommés, lesquels après l'avoir ouïs, ont dit qu'ils en étoient appellans. Vu pareillement toutes les pieces sur lesquelles la même sentence définitive est intervenue; la requête présentée à la Chambre par Henry Dieudonné, laboureur à Mairainviller, & Nicolas Haro, habitans de Thibauménil, cy-devant dénommés dans ladite sentence, par laquelle ils ont con-

1771. clu à ce qu'il plût à la Chambre les recevoir appellans du décret portant permission d'informer, de l'information & de tout ce qui a suivi, & faisant droit sur leur appel, dire qu'il a été mal requis, informé, décrété, procédé & jugé, casser le tout & l'annuller, en conséquence les décharger des condamnations contr'eux prononcées, avec dépens; ordonner que la même requête sera jointe au sac pour y avoir égard, sans préjudice; décret au bas de ladite requête du trente Avril dernier, portant soit mise au sac, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; l'exploit de signification ensuite du même jour, avec cinq pieces jointes; les conclusions du Procureur-Général du Roi, contenant appel à *minima*; & après que Claude Bouquant & Marguerite André sa femme ont été interrogés sur la scellette: Oûi M. FRANÇOIS, Conseiller, en son Rapport: Tout vu & considéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, ayant aucunement égard à l'appel à *minima* interjetté par le Procureur-Général du Roi, émendant, pour les cas résultans du Procès, a condamné Claude Bouquant à être battu nud de verges, dans tous les Carrefours accoutumés de la Ville de Lunéville, au premier jour de marché, par l'Exécuteur de la Haute Justice, marqué d'un fer chaud sur l'épaule droite, portant les lettres *GAL.* & à servir à perpétuité en qualité de Forçat sur les Galeres de Sa Majesté, en vingt-cinq frans d'amende envers le Roi.

A condamné Marguerite André, femme audit Claude Bouquant, à être sévérement reprimandée & blâmée derriere le Bureau, & en dix frans d'amende envers le Roi, le tems de sa détention lui tenant lieu de peine plus grande: A aussi condamné ledit Bouquant & Marguerite André aux dépens de la procédure du trente-un Décembre dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

A banni Firmin Pinchard, Jacques Christophe, Nicolas Gerardot, Nicolas Brancard, Joseph Christophe, Nicolas Bouquant, Pierre Driguët, Villemin Casselaire & Michel André, des Forêts du Domaine de Sa Majesté, pendant six années, avec défenses d'enfreindre leurs bans, sous peines plus grandes; & les a condamnés, ensemble ledit Claude Bouquant & Jean Haro, en trois mille frans d'amande, & pareille somme de dommages &

& intérêts, & aux trois quarts des dépens de la procédure & de l'information du cinq Octobre dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi jusqu'au trente-un Décembre exclusivement, le tout solidairement & par corps entr'eux. 1771.

A pareillement condamné Hubert Lhuillier, Nicolas Haro, Henry Dieudonné, Joseph Bouquant, Pere, Jean Perrin & Joseph Petit, chacun personnellement, en cinquante frans d'amende envers le Roi, & en l'autre quart des dépens de la procédure du cinq Octobre, solidairement & par corps entr'eux. Les épices & coût du présent Arrêt payables pour les trois quarts par lesdits Claude Bouquant, Firmin Pinchard, Jacques & Joseph Christophe, Nicolas Gerardot, Nicolas Brancard, Nicolas Bouquant, Pierre Driguët, Villemin Casselaire, Michel André, Jean Haro, Hubert Lhuillier, Nicolas Haro, Henry Dieudonné, Joseph Bouquant, Jean Perrin & Joseph Petit, l'autre quart restant à la charge dudit Claude Bouquant & de Marguerite André.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans le lieu de Thibauménil & Villages voisins, à la diligence du Procureur-Général du Roi, & aux frais desdits condamnés.

FAIT & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix-sept Mai mil sept cent soixante-onze.

Signé à la Minute, RIOCOUR & FRANÇOIS.

CEjourd'hui vingt-cinq Mai mil sept cent soixante-onze, Marguerite André, Femme de Claude Bouquant, détenue es Prisons Criminelles du Palais de cette Ville, ayant été conduite en la Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de Lorraine, & y étant derriere le Bureau, lecture lui a été donnée du présent Arrêt, ensuite elle a été sévérement reprimendée & blâmée, conformément & en exécution du même Arrêt.

Signé à la Minute BUREAU. Pour Extrait. FRIMONT.

1771.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du vingt-un Mai 1771.

CE jour, vingt-un Mai mil sept cent soixante-onze, **LA COUR**, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, délibérant sur les moyens les plus prompts de pourvoir aux besoins pressans du Peuple, & en particulier des indigens, jusqu'à ce que l'on fera en situation de leur procurer des soulagemens plus considérables; les Gens du Roi mandés, ouïs & retirés.

LA COUR a fixé le prix du Pain-bis, à commencer demain vingt-deux du courant, à deux sous dix deniers & demi; enjoint aux Boulangers d'en faire en quantité suffisante, de maniere que le public puisse en être pourvu tous les jours abondamment, & jusqu'à neuf heures du soir, & d'en vendre par menu détail, par livre & demi livre, à toutes personnes qui en demanderont, à peine en cas de refus d'être punis suivant l'exigence des cas; enjoint à eux en outre de se conformer en tout aux Réglemens de Police, & notamment en ce qui concerne la bonne qualité du Pain; à l'effet de quoi des Commissaires du Corps de la Cour, qui seront par Elle nommés, se transporteront journellement & à l'improviste dans les Boutiques des Boulangers, accompagnés d'Officiers de Police, pour reconnoître par eux-mêmes s'il est satisfait aux mêmes Réglemens, & en cas de contravention y pourvoir sur le champ. Et pour fournir plus directement au soulagement des pauvres, a arrêté que sa contribution à l'Aumône publique sera sur le champ payée par chacun de ses Membres au triple de celle accoutumée, & qu'en conséquence les états de recette & de dépense de la même Aumône publique seront incessamment mis sous ses yeux, pour aviser aux moyens ultérieurs; ordonne que dans les vingt-quatre heures, les Curés de cette Ville s'assembleront pour donner une liste exacte des pauvres de leurs Paroisses, & de leurs besoins,

laquelle liste sera remise au Procureur-Général du Roi, à l'effet d'y être ensuite & incessamment pourvu. Et pour soutenir la diminution du Pain-bis ordonné par le présent Arrêt, & pourvoir en même tems à l'indemnité des Boulangers, a fixé par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à commencer du même jour vingt-deux du courant, les Pains-blancs en bordes & en rond, d'une livre, à cinq sous un denier & demi, & ceux de deux livres en rond & les miches percées de quatre livres, aussi à cinq sous un denier & demi la livre, & les miches de Pain-blanc en rond de trois livres, de quatre livres & de huit livres, à cinq sous; à charge par eux d'en avoir toujours une quantité suffisante, ainsi qu'il a été réglé ci-dessus au sujet du Pain-bis, & fauf à être satisfait plus amplement à l'indemnité des Boulangers, s'il échet. Et pour veiller à la sureté du public & maintenir le bon ordre, défend à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de s'attrouper dans les rues, soit de jour ou de nuit, en plus grand nombre que de quatre, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, & les chefs d'émeutes sous les plus grandes peines. Ordonne que le présent Arrêt sera publié sur le champ à son de caisse, & ensuite imprimé & affiché, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les lieux accoutumés de cette Ville: pour l'exécution de tout quoi le Procureur-Général du Roi se fera prêter toute main-forte nécessaire.

FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le dit jour vingt-un Mai mil sept cent soixante-onze.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.



1771.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 22 Mai mil sept cent soixante-onze.

CE jour, vingt-deux Mai mil sept cent soixante-onze, LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Bourgeois, Particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de s'arrêter dans les rues, places publiques & carrefours, par attroupemens, ou simplement par curiosité, sous les peines & dangers qui peuvent en résulter; fait défenses à tous Particuliers, Femmes & Hommes, de s'ameuter, sous peine de la vie: En conséquence ordonne que le Prévôt-Général de la Maréchaussée fera à l'instant dresser des signes patibulaires dans tous les lieux de la Ville où il les croira nécessaires; l'autorise à juger, punir de mort & faire exécuter sur le champ les criminels de l'émeute, fauteurs & complices de la révolte.

FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, ledit jour vingt-deux Mai mil sept cent soixante-onze.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHAZAR.

D É L I B É R A T I O N
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du vingt-deux Mai mil sept cent soixante-onze.

CE jour, LA COUR, LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, continuant de s'occuper des objets de l'intérêt public, Monsieur le Procureur-Général a déposé sur le Bureau de la Cour

les listes & états des pauvres de chaque Paroisse, à lui remis^{1771.} par les Curés de la Ville, conformément aux dispositions de l'Arrêt du jour d'hier; & de suite Monsieur le Syndic a dit que le Bâtonnier des Avocats venoit de le prier de prévenir la Cour, que son Ordre offroit de contribuer aux Aumônes pour une somme de cent Louis; vu par la Cour l'empressement aussi efficace que louable d'une pareille action, & en considération du zele connu & éclairé des Avocats, la Cour a pensé ne pouvoir mieux faire que de renvoyer à l'ancien des Avocats-Généraux & à cinq membres qui seront députés par l'Ordre même, la direction, distribution & répartition des mêmes Aumônes, sur les avis & instructions des Curés; les autorisant & engageant à inviter tous les Corps, Maisons régulières, séculières & particuliers qui le pourront & voudront, à contribuer aussi auxdites Aumônes; lesdits Corps pouvant, en cas de contribution de leur part, députer aux Assemblées qui se tiendront chez Monsieur l'Avocat-Général sur cet objet, à l'effet de quoi il sera fait une liste de tous ceux qui auront contribué ou qui contribueront à la présente Aumône, & copie de la présente Délibération remise au Parquet; & le Secrétaire de la Cour remettra au Receveur, qui sera choisi par ledit Bureau, la somme à laquelle elle s'est cotifiée.

FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres assemblées, ce vingt-deux Mai mil sept cent soixante-onze.

PAR LA COUR.

BALTHASAR.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant l'administration des Magasins de Bled de la
fondation du Roi de Pologne.*

Du 23 Mai 1771.

SUR le compte rendu au Roi étant en son Conseil, des différens Réglemens qui ont eu lieu dans la Lorraine, relativement aux subsistances, ainsi que des établissemens que la sagesse & la bonté de feu Sa Majesté le Roi de Pologne son très-aimé Frere & Beau-Pere, avoit formés pour le soulagement de ses Peuples, à l'effet de venir à leurs secours dans les années difetteuses; & sa Majesté ayant considéré que pour y parvenir il avoit été rendu une Ordonnance le 12 Décembre 1725, portant établissement de différens Magasins de Grains dans les principales Villes des Duchés de Lorraine & de Bar: que la manutention ayant été trouvée onéreuse aux Propriétaires des terres & habitans de la campagne; le feu Roi se détermina le 2 Mai 1750, à déroger à cette loi en établissant une autre forme d'administration, & fit tirer de son Trésor une somme de cent vingt mille livres pour être employée aux premiers achats de grains; que par autre Arrêt du 23 Mars 1754, les fonds à ce destinés auroient été augmentés de cent mille livres, ce qui composoit au total un fonds de deux cens vingt mille liv. que l'exécution de ces Ordonnances & Arrêts auroit été confiée aux Officiers municipaux, qui en toutes occasions devoient en référer au Sieur Chancelier de Lorraine; que l'intention du feu Roi avoit été de faciliter les achats de grains qui devoient être faits dans les années d'abondance, pour ensuite être vendus dans les années de cherté; que par une suite non interrompue de sa bonté paternelle pour ses peuples, il auroit continué à se faire rendre compte des progrès de ses établissemens, & auroit vu avec peine qu'en l'année 1764, les fonds à ce destinés, au lieu d'augmenter par l'effet des ventes, auroient été considérablement diminués, tant par l'avarie trop ordinaire sur cette denrée, que par le défaut de soins; & qu'enfin, pour

éviter un dépérissement total, Sa Majesté auroit ordonné que ^{1771.} les grains, au lieu d'être éparés dans différens greniers des Villes de la Province, seroient réunis dans la Ville de Nancy, pour être ensuite distribués dans ladite Province, soit en nature, soit en pain, sur les ordres du Sieur Intendant, dans les lieux où il jugeroit ce secours nécessaire, & que pour obvier aux frais de manutention, il seroit construit des caisses & des étuves pour la conservation desdits grains; que ces projets n'ayant pu être exécutés en totalité du vivant du feu Roi, Sa Majesté auroit autorisé en 1766 le Sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province, à continuer les opérations commencées, & après s'être assurée tant du succès desdites opérations, que pour perpétuer une fondation aussi utile au bien de ses sujets, & suivre les intentions & les vues bienfaisantes du feu Roi, & enfin pour donner au Sieur de la Galaiziere, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres dans les Duchés de Lorraine & de Bar, des marques particulieres de sa satisfaction dans une administration aussi importante, & desirant fixer irrévocablement la forme de cette administration pour la plus grande utilité de ses sujets. Vu l'ordonnance du 12 Décembre 1725, les deux Arrêts du Conseil des Finances de Lorraine dès 2 Mai 1750 & 23 Mars 1754, ensemble les ordres adressés en 1766 audit Sieur Intendant & Commissaire départi : Oui le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la forme adoptée en exécution de ses ordres depuis l'année mil sept cent soixante-six, pour la régie des Magasins, continuera d'être suivie à l'avenir; qu'à cet effet tous les grains qui seront achetés sur les ordres dudit Sieur Commissaire départi, en remplacement de ceux qui seront vendus en la présente année, seront déposés à Nancy & renfermés dans les caisses destinées à cet usage, & qu'en cas d'insuffisance desdites caisses pour les contenir, les Officiers municipaux se pourvoiront audit Sieur Intendant pour être autorisés à en construire de nouvelles sur leurs deniers patrimoniaux ou d'octroi, & continueront de veiller en attendant à la conservation des grains déposés sur les greniers de ladite Ville. Veut & entend Sa Majesté qu'il ne soit envoyé aucuns grains dans les Villes désignées par les Arrêts du Conseil de Lorraine, que préalablement elles n'aient fait construire des caisses pour les recevoir, A l'effet de quoi, elles

1771. se pourvoiront pareillement audit Sieur Intendant pour être autorisées à faire cette construction sur le modele de celles qui existent à Nancy. Ordonne Sa Majesté que les bleds déposés tant à Nancy que dans les autres Villes qui auront fait construire des caisses, seront portés & vendus, soit en nature, soit en pain, sur les ordres du Sieur Intendant, dans les lieux où il jugera ce secours nécessaire dans des cas de disette & de cherté, sans que les Officiers municipaux & habitans de Nancy ou des Villes dans lesquelles lesdits bleds auront été emmagasinés, puissent, sous quelque prétexte que ce soit, & sous telle peine qu'il appartiendra, former opposition à leur libre sortie, & que le compte qui sera présenté audit Sieur Intendant, par l'Inspecteur des magasins, de ces ventes & de leurs réemplacemens, & qui constatera la situation desdits Magasins à la fin de chaque année, sera par ledit Sieur Intendant adressé au Sieur Contrôleur-Général des Finances, pour être arrêté au Conseil. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses. toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'immiscer en aucune maniere dans la régie & administration desdits Magasins, autrement que sur les ordres dudit Sieur Intendant & Commissaire départi, confirmant à cet effet, en tant que de besoin, l'attribution exclusive qui lui a été donnée par les Arrêts du Conseil de Lorraine des 2 Mai 1750 & 23 Mars 1754, pour cet objet, circonstances & dépendances dont Sa Majesté lui a renvoyé la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché partout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Mai mil sept cent soixante-onze.

Signé, MONTEYNARD.

ANTOINE

**ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAIZIERE,**
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières
de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt :
NOUS ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme
& teneur. A Nancy le quatorze Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur, Signé, DOYEN.

**A R R E T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,**

*Qui ordonne que les droits à la circulation des peaux &
poils de Lièvres & de Lapins, seront perçus à l'entrée &
à la sortie des cinq grosses fermes, conformément au tarif
de 1664; & dans les Provinces réputées étrangères, sui-
vant les Tarifs qui y ont lieu.*

Du 26 Mai 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt
qui y a été rendu le 16 Septembre 1770, portant augmen-
tation de droits sur les peaux & poils de lièvres & de lapins à
la sortie du Royaume, & que lesdits poils & peaux ne seront,
à leur circulation dans les Provinces de l'intérieur, sujets à d'au-
tres qu'à ceux du tarif de 1664 : Sa Majesté auroit remarqué que
cette dernière disposition étoit susceptible d'interprétation, en

1771. ce qu'elle paroîtroit supprimer les droits qui se perçoivent sur cette marchandise dans les Provinces réputées étrangères, en vertu des tarifs locaux qui y ont lieu, ou qu'elle les assujettiroit à ceux portés par celui de 1664 : Que pour lever toute équivoque sur cet objet, il a paru à Sa Majesté indispensable d'expliquer plus particulièrement ses intentions. Oûi le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, expliquant, en tant que de besoin, l'Arrêt qui y a été rendu le 16 Septembre dernier, a ordonné & ordonne que les droits à la circulation des peaux & poils de lièvres & de lapins dans le Royaume, seront perçus à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, conformément au tarif de 1664 ; & dans les Provinces réputées étrangères, en exécution des tarifs locaux qui y ont lieu, le tout ainsi qu'il étoit d'usage avant ledit Arrêt du 16 Septembre 1770 ; lequel sera au surplus exécuté. Enjoint au sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux sieurs Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, à ce qu'aucun n'en ignore, & exécuté nonobstant tous empêchemens quelconques, pour lesquels ne fera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Mai mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAIZIERE,
*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres
de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt & les Ordres à nous adressés.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché¹⁷⁷¹, par-tout où besoin fera. FAIT à Nancy ce dix-neuf Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur, Signé, DOYEN.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant révocation des Privilèges de l'exemption du payement des droits dans la mouvance du Roi.

Du 26 Mai 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SA MAJESTÉ uniquement occupée du soin de rétablir une juste balance entre la recette & la dépense nécessaires pour satisfaire aux charges de son État, sans recourir à des moyens onéreux à ses sujets, a été principalement frappée de voir que quoique ses mouvances & directes fussent extrêmement étendues, & que par conséquent les droits à Elle dus à cause des mutations des biens qui y sont situés, dussent naturellement former un produit considérable, il se trouvoit néanmoins presque entièrement anéanti, soit par les privilèges d'exemptions qui ont été accordés, soit par les inconvéniens qui en résultent au préjudice du recouvrement de ses droits, même à l'égard de ceux qui ne jouissent point desdits privilèges, mais qui s'en font un motif pour obtenir de fortes remises sur les droits qu'ils devoient payer en s'annonçant comme prêts à acquérir un des Offices auxquels ce privilège est accordé, si on ne leur fait pas la remise qu'ils réglent eux-mêmes, & sous prétexte de ne pouvoir sans cela concourir aux acquisitions des biens assis dans ses mouvances & directes. Par le compte que le Roi s'est fait rendre de l'origine de ces privilèges, Sa Majesté a reconnu que la concession en a été absolument gratuite, puisque si quelques Corps ou Of-

1771. Officiers ont payé quelques finances pour les obtenir ou pour y être confirmés, il leur a été en même temps accordé des gages ou augmentation de gages proportionnés aux dites finances : Sa Majesté ne s'est cependant point dissimulé que quelques-uns de ces privilèges avoient eu pour objet de récompenser les services qui lui ont été rendus principalement par les Chevaliers de ses Ordres & les Officiers de son Conseil & de plusieurs de ses Cours; mais Sa Majesté ne doute pas qu'ils ne se portent volontiers à faire ce sacrifice pour le bien de l'État, & qu'ils se verront sans peine privés de la jouissance d'une exemption que leur désintéressement leur rend en général peu utile : En rentrant ainsi dans la partie la plus noble de son Domaine, presque entièrement détruit par la multiplication des privilèges, Sa Majesté ne fait que se conformer au vœu général des Ordonnances les plus anciennes, qui défendent de bailler aucune exemption de paiement des droits appartenans & dépendans de ses Domaines, en quelque forme & façon que ce soit, déclarant nulles les exemptions qui en seroient accordées, font défenses à ses Cours de Parlement & Chambres des Comptes, d'avoir égard aux Lettres-Patentes contenant lesdites concessions; ces concessions sont devenues encore plus importantes, & forment une lésion au domaine de Sa Majesté, d'autant plus grande que le prix des fonds ayant successivement augmenté, les privilégiés trouvent souvent dans l'exemption des droits d'une seule acquisition, une somme supérieure au prix de l'Office qui leur procure ce privilège. Il ne seroit pas juste que les Engagistes des Domaines de Sa Majesté, qui n'ont obtenu l'engagement des droits de mutation, qu'à la charge de laisser jouir les exempts de leurs privilèges, profitassent de leur révocation; & la distinction qu'on seroit obligé de faire à chaque mutation, de la qualité des acquérans, pour connoître les cas où lesdits droits devroient être recouvrés au profit de Sa Majesté, ou être payés aux Engagistes, deviendroit le principe des contestations les plus multipliées. Ces considérations ont déterminé Sa Majesté à révoquer les aliénations qui ont été faites à titre d'engagement des droits de mutation des biens situés dans les mouvances & directes des Domaines qui ont été engagés, en réservant aux Engagistes la liberté, dans le cas où la privation de ces droits leur seroit éprouver quelque lésion, de remettre les Domaines qu'ils tiennent de sa Majesté, en recevant le remboursement des finances qu'ils ont payées. Les précautions

que Sa Majesté prend pour que la totalité du produit de ces droits ^{1771.} soit versée dans son Trésor royal, à la seule déduction des frais indispensables de recouvrement, ne peuvent que rendre cette opération plus utile à Sa Majesté & à ses peuples. Et voulant par ces motifs sur ce pourvoir : Oui le rapport du Sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté a révoqué & révoque tous privilèges d'exemptions de droits à Elle dus aux mutations des biens étant dans ses mouvances & directes.

II. Comme aussi Sa Majesté a révoqué & révoque les aliénations qui ont été faites desdits droits aux Engagistes de ses Domaines, sauf à ceux desdits Engagistes qui se trouveront lésés, à remettre les Domaines par eux tenus en engagement. Veut, audit cas, Sa Majesté qu'ils soient remboursés des finances qu'ils justifieront avoir payées.

III. Le recouvrement desdits droits, tant dans les Domaines étant dans les mains de Sa Majesté; que dans ceux tenus en engagement, sera fait par les Receveurs généraux des Domaines, en la manière accoutumée, & conformément au règlement qui sera arrêté à cet effet.

IV. Attribue Sa Majesté auxdits Receveurs-Généraux & autres Officiers de ses Domaines, un sou pour livre seulement du produit desdits droits, à quoi Elle a réduit les six sous qui leur étoient précédemment accordés : Et sera ledit sou partagé entre eux dans la même proportion établie pour la division desdits six sous; à la charge par chacun d'eux de contribuer dans ladite proportion aux frais de recouvrement.

V. Les Receveurs-Généraux des Domaines seront tenus d'envoyer tous les trois mois au Contrôleur-Général des Finances, l'état du produit de ceux desdits droits qui auront été perçus par eux, & d'en verser le produit au Trésor royal tous les mois, à la seule déduction du sou pour livre qui leur est attribué, & qu'ils retiendront par leurs mains.

VI. L'indemnité due à l'Ajudicataire des fermes générales, à cause de la jouissance qu'il avoit des quatorze sous pour livre

1771. desdits droits, est & demeure fixée à trois cens cinquante mille livres par chaque année; de laquelle somme il lui sera annuellement tenu compte sur le prix de son bail, pendant la durée d'icelui. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Mai mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

**LETTRES DU ROI,
ET ARRÊT
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,**

Qui ordonnent aux Seigneurs & Propriétaires des Seigneuries & Fiefs de son Ressort la Prestation de tous Devoirs Féodaux à Sa Majesté dans six mois, à compter du premier Août mil sept cent soixante-onze.

Dès 7 & 19 Juin 1771.

*Lettre du Roi à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre
Chambre des Comptes de Nancy.*

DE PAR LE ROI.

NOs Amés & féaux, Nous sommes informés que depuis un nombre considérable d'années, la plupart des Vassaux de notre Duché de Lorraine négligent de satisfaire à leurs devoirs féodaux, tant pour les Fiefs qu'ils possèdent à titre patrimonial, que pour ceux qu'ils tiennent de notre Domaine, à titre de concession gratuite & autrement. Et considérant l'importance dont il est de rétablir la règle à cet égard, & de prévenir les abus qu'un plus long silence de notre part ne manqueroit pas d'entraîner, Nous jugeons ne pouvoir mieux remplir ces vues, qu'en suivant l'exemple que Nous en trouvons dans une Lettre que le Duc Léop-

pold vous écrivit le 19 Janvier 1699. A CES CAUSES, & 1771.
persuadés que Nous sommes que votre zele ne laissera rien à desirer de tout ce qui peut assurer l'entiere exécution de nos volontés, NOUS VOUS MANDONS ET ORDONNONS d'appeller devant vous tous ceux de nos Vassaux, dont les possessions sont situées dans l'étendue de votre ressort, à ce qu'il aient à Nous rendre les foi & hommage, & les autres devoirs dont ils sont tenus envers Nous, lesquels foi & hommage seront reçus par vous, ou par les Commissaires que vous nommerez à cet effet, comme aussi de fixer, pour tout terme, à la réception dedit foi & hommage, celui de six mois, à compter du premier Août prochain, après lequel terme nos Vassaux n'y seront plus admis, & vous procéderez contr'eux conformément à la Coutume; & d'enjoindre au surplus à nosdits Vassaux de vous représenter les titres constitutifs de la propriété des Fiefs & Seigneuries qu'il possèdent, avec les dernieres reprises qu'eux, ou leurs prédécesseurs en ont faites. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le sept Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, L O U I S.

Et plus bas, MONTEYNARD.

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 19 Juin 1771.

VU PAR LA CHAMBRE le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que Sa Majesté ayant jugé à propos d'ordonner, par une Lettre du sept du présent mois de Juin, adressée à la Chambre, d'appeller par devant elle tous les Vassaux de Lorraine, pour rendre à Sadite Majesté les foi & hommage & les autres devoirs dont ils sont tenus envers Elle, lesquels foi & hommage seroient reçus par la Chambre, ou les Commissaires qu'elle nommeroit, dans le terme de six mois, à compter du premier Août de la présente année mil sept cent soixante-onze, après lequel terme lesdits Vassaux n'y seroient plus admis, & il seroit procédé contr'eux conformément à la

1771. Coutume, comme aussi de leur enjoindre de représenter à la Chambre les Titres constitutifs des Fiefs & Seigneuries qu'ils possèdent, même à titre de concession du Domaine, gratuitement ou autrement, avec les dernières reprises qu'eux ou leurs Prédécesseurs en ont faites : Le Remontrant, à qui cette Lettre a été remise pour en requérir l'exécution, croit devoir observer que le Duc Léopold ayant exigé les mêmes devoirs en mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, la Chambre ajouta dans son Arrêt d'enregistrement que les Vassaux seroient tenus de justifier, tant leur état de Noblesse, que la propriété de leurs Fiefs & Seigneuries, leur nature & qualité; & comme indépendamment des foi & hommages exigés par Sa Majesté, Elle veut la Prestation conséquente des autres Devoirs Féodaux, qui, suivant la diversité des Coutumes du Ressort de la Chambre, sont ou des dénombremens par le menu & le détail des Biens-Fiefs, ou des Lettres réversales, par l'expression générale des Seigneuries & Fiefs, avec mention & preuve de leur nature & qualité.

A CES CAUSES, a requis être ordonné que la Lettre du Roi du sept du présent mois de Juin sera lue & publiée à la première Audience publique de la Chambre, & ensuite enregistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence que, conformément à icelle, tous les Vassaux de la Lorraine, & propriétaires des Terres, Seigneuries & Fiefs, généralement quelconques y enclavés, & autres en relevants, quoique situés dans d'autres Provinces, feront à Sa Majesté, dans six mois, à compter du premier Août prochain, entre les mains de la Chambre, ou des Commissaires qu'elle nommera, les foi, hommage & reprises, & prêteront le serment de fidélité qui Lui est dû pour les Terres, Seigneuries & Fiefs, soit patrimoniaux, soit provenans du Domaine, en tout ou en partie, par eux possédés, après avoir justifié préalablement de leur état de Noblesse, ou de Lettres de Souffrance ou Franc-fiefs, pour les pouvoir tenir comme Roturiers, selon le prescrit des Coutumes, & représenté les dernières reprises qu'eux ou leurs Prédécesseurs en ont faites, sous les peines portées par lesdites Coutumes, après le dit terme de six mois expiré.

Ordonné en outre que lesdites reprises faites, il en sera expédié Lettres auxdits Vassaux, en conséquence desquelles ils seront tenus, dans le délai fixé par lesdites Coutumes, de fournir leurs Dénombremens, ou Lettres réversales des Terres, Seigneuries

&

& Fiefs dont ils auront fait reprise, & tenus d'y déclarer ce qu'ils possèdent patrimoniallement, ou du Domaine, le tout suivant la disposition desdites Coutumes, sous lesquelles lesdits Biens sont situés, & de représenter les titres de la propriété d'iceux, & de leur nature & qualité.

Et en ce qui concerne les Mineurs & les absens & empêchés, que les Mineurs par leur Tuteur ou Curateur, & les absens & empêchés, par Personnes nobles fondées de procurations dûment légalisées, contenant la preuve de l'indispensable nécessité de l'absence, ou de la légitimité de l'empêchement, feront la Prestation de tous les Devoirs Féodaux dont il s'agit.

Odonné enfin que la Lettre de Sa Majesté du sept du présent mois de Juin, & l'Arrêt qui interviendra, seront imprimés & envoyés dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, suivis & exécutés, avec injonction aux Substituts du Remontrant d'en envoyer des copies imprimées dans toutes les Hautes-Justices de la Jurisdiction de leur Siège, pour y être enrégistrées, & même affichées, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, dont ils le certifieront dans le mois; ledit Requisitoire signé THIBAULT. Vu pareillement la Lettre du Roi dudit jour sept Juin présent mois, en bonne forme, & après avoir ouï sur ce M. DU PARGE, Conseiller, en son Rapport: Tout vu & considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que la Lettre du Roi du sept du présent mois, sera lue & publiée à la première de ses Audiences publiques, & registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur; en conséquence que dans le terme de six mois, à compter du premier Août prochain, tous Vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, qui possèdent des Terres, Seigneuries & Fiefs dans l'étendue de son Ressort, ou qui, situés dans d'autres Provinces, relèvent du Duché de Lorraine, soit à titre de propriété, soit comme les tenant du Domaine du Roi, par concession gratuite ou autrement, seront tenus de rendre à Sa Majesté, entre les mains de la Chambre, ou des Commissaires qu'elle nommera à cet effet, les foi, hommage, serment de fidélité, & autres Devoirs Féodaux, auxquels ils sont obligés par les Coutumes qui régissent lesdits Biens,

1771. après avoir justifié de leur état de Noblesse, s'ils en font requis, ou de Lettres de Souffrance ou Franc-fiefs, pour les pouvoir tenir comme Roturiers, & représenté les dernières reprises faites par eux ou leurs Prédécesseurs, à peine d'être procédé contr'eux conformément aux mêmes Coutumes; desquelles reprises, foi, hommage & serment de fidélité, il leur sera donné acte par Lettres qui leur seront expédiées, à la charge de donner, dans le délai fixé par lesdits Coutumes, leurs aveux & dénombrement ou Lettres réversales, conformément à icelles, sous les mêmes peines, & de représenter les titres constitutifs de la propriété, nature & qualité desdits Fiefs & Seigneuries.

En ce qui concerne les reprises pour raison de ceux desdits Fiefs qui sont entre les mains des Mineurs, ordonne qu'elles seront faites par leur Tuteur ou Curateur.

Et à l'égard des Vassaux qui, pour cause d'absence ou autres empêchemens légitimes, bien & duement justifiés, ne pourroient faire par eux-mêmes lesdites Prestations, qu'elles se feront par Personnes nobles, fondées de procuration en bonne forme.

Ordonne que le présent Arrêt, ensemble la Lettre de Sa Majesté, seront imprimés & affichés par-tout où besoin fera, & qu'à la diligence du Procureur-Général, copies duement collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, affichés & enrégistrés: Enjoint aux Substituts d'en envoyer pareillement copies imprimées dans toutes les Hautes-Justices de leur Jurisdiction, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & d'en certifier la Chambre dans le mois.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix-neuf Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, DE MILLET & DU PARGE.

Collationné, BUREAU.

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication de la présente Lettre du Roi, & de l'Arrêt du dix-neuf du présent mois; ouï & ce requerant Le FEBVRE DE MONTJOYE, Avocat-Général, ordonné qu'ils seront suivis & exécutés.

du règne de Sa Majesté Louis XV.

387

FAIT judiciairement à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le vingt-deux Juin mil sept cent soixante-onze. 1771.

Signé, DE MILLET. Et plus bas, BUREAU.

Collationné, BUREAU.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE L O R R A I N E,
Concernant les Moulins de Nancy.

Du 10 Juin 1771.

VU PAR LA CHAMBRE, l'Arrêt par elle rendu le vingt-trois Mars de la présente année, par lequel, ayant égard aux requisitions du Procureur-Général du Roi, elle a ordonné que par-devant M. HANUS DE MAISONNEUVE, Conseiller en icelle, à la participation du Procureur-Général du Roi, & du Maître du Corps des Boulangers de Nancy, dûment appelé, il sera procédé incessamment par Montluisant, Inspecteur des Bâtimens & Usines du Domaine de Sa Majesté, & Georges Frédéric demeurant à Nancy, expert Meunier que la Chambre a nommé, ou par tel autre qui sera choisi par le Commissaire, à la visite & reconnoissance de l'état actuel des grands Moulins de cette Ville de Nancy, en présence des Fermiers d'iceux, & sous la direction du même Commissaire, notamment de la Cage des Meules, de la qualité des Meules, même de celle des Bluteaux, Trémies & autres accessoires; comme aussi de la disposition des jours & défauts qui peuvent occasionner plus grande évaporation que l'évaporation naturelle causée par la vitesse & la répétition du mouvement, circonstances & dépendances; de tout quoi il sera dressé des Procès-verbaux séparés par ledit Inspecteur & par l'expert Meunier; dans les-

1771. quels ils indiqueront les ouvrages & fournitures à faire & leur meilleure qualité, non-seulement pour que le Froment & autres Grains donnent de la bonne Farine selon les Bluteaux qui seront demandés par les Banneaux, mais encore la juste quantité qui en doit fortir; le Procès-verbal dressé en conséquence le trois Avril & jours suivans, contenant les comparutions, dires & déclarations des parties, les rapports séparés des Experts, les remarques du Commissaire, ensemble les requisitions du Procureur-Général; l'Ordonnance du même Commissaire du seize Mai dernier, qui donne acte du tout; & pour y être fait droit, ordonne qu'il en sera par lui référé à la Chambre; & après avoir ouï M. HANUS DE MAISONNEUVE, Conseiller en son rapport & référé.

LA CHAMBRE a ordonné que par l'Inspecteur-général des Bâtimens & Usines des Domaines de Lorraine & Barrois, il sera incessamment pourvu à la confection des ouvrages & réparations à la charge du Roi, qui sont à faire dans les grands Moulins de Nancy, le tout au contenu & en conformité des rapport & visite du six du mois d'Avril dernier, notamment en ce qui concerne l'augmentation à donner aux bouges, le rétablissement solide des Planchers qui se rencontrent entre les Coffres des Bluteaux, le remplacement des Huches ou Coffres de ceux des mêmes Bluteaux qui sont hors de service, & la substitution à faire d'un chassis de menuiserie ferré & rempli d'un panneau de vitre, au lieu & place de chacun des volets qui garnissent les croisées qui éclairent les moulages.

A condamné les Fermiers des mêmes Moulins à satisfaire, si ja n'est fait, & ce dans le délai de trois jours, aux réparations qui sont également mises à leur charge par les rapport & visite dudit jour six Avril dernier, comme aussi à donner aux Meules gissantes un relief qui soit suivant les principes & dans la proportion que l'expérience fait connoître pour moudre complètement & former de bonnes Farines.

A creuser les Meules volantes au centre, de façon à être bien conditionnées & de bon service.

A tenir les Harchures ou Bouges & les Planches des Huches ou Coffres bien unies, & ferrées également & sans intervalles, dans toutes leurs parties.

A couvrir & mettre les Goulettes de tous les Moulins en bon

état, de grandeur, largeur & profondeur suffisantes, de maniere^{1771.} que la Farine qui en coule ne puisse pas se perdre à côté, ou s'évaporer par le vent, ou par le mouvement du Moulin.

A condamné pareillement lesdits Fermiers à garnir les trous des batteries de toile en dedans & de tablette en dehors, & dans l'intérieur, à l'effet d'y affeoir une corbeille qui puisse recevoir la Farine qui sort des Blutoirs par ces trous, & empêcher à ce moyen qu'elle ne verse sous les rouets au détriment des Banneaux.

Tous lesquels ouvrages & réparations, ensemble ceux mis au compte du Domaine, & tous les autres qui pourront être ordonnés par le présent Arrêt, seront reçus par l'Inspecteur-Général des Bâtimens & Usines du Roi, pardevant le Conseiller Rapporteur, à la diligence & participation du Procureur-Général, & en présence du Maître du Corps des Boulangers & des Fermiers des grands Moulins, pour, sur le Procès-verbal qui en sera dressé & communiqué, être requis, par le même Procureur-Général, & statué ensuite par la Chambre, en cas d'inexécution ou de négligence de la part desdits Fermiers, ce que de droit & de raison.

Ayant aucunement égard aux réquisitions prises par ledit Procureur-Général dans ses comparutions au Procès-verbal de reconnaissance de l'état des Moulins dont il s'agit, a ordonné qu'aux frais de qui il appartient, & à sa diligence, il fera établi, sans retard, tant dans les grands Moulins près cette Ville, que dans ceux de la même Ville, & de Boudonville, des Balances & Poids ajustés, pour servir à peser, *quand les Banneaux les jugeront à propos*, les Grains qu'ils y feront conduire, ensemble les Farines, Retraits & Sons après la mouture; à l'effet de quoi il sera commis dans lesdits Moulins, à la participation dudit Procureur-Général, nombre suffisant de personnes connues & de probité, qui prêteront serment pardevant la Chambre de fidèlement procéder à la pesée desdits Grains, Farines, Retraits & Sons, & tiendront un registre en forme aussi coté & paraphé par un Commissaire de ladite Chambre, dans lequel elles annoteront, à la requisition des Banneaux, la quantité des sacs qui leur seront présentés, avec le poids des Grains qu'ils renfermeront, & celui des Farines, Retraits & sons que les mêmes Grains auront produit après le moulage, & ce à telles fins, & sous les autres obligations, charges & conditions qui seront plus ample-

1771. ment expliquées par le Règlement qu'elle se réserve de faire pour la tenue desdites Balances & Poids, si-tôt après leur établissement.

Enjoint aux Fermiers de conduire leurs Moulins par eux-mêmes, ou par gens à ce experts, & dont ils resteront garans; comme aussi d'engrainer & faire moudre tous les Grains des Bannaux, suivant l'ordre de la présentation desdits Grains en leurs Moulins, sauf les privilèges de préférence de ceux qui ont titres valables, ce qu'ils feront tenus de faire en présence des mêmes Bannaux, leurs Domestiques ou préposés, lesquels feront eux-mêmes le travail nécessaire pour recueillir & ensacher leurs Sons & Farines; sans que sous prétexte de les aider, ou de faire ledit travail à leur requisiion & priere, lesdits Fermiers, leurs Garçons Meuniers & autres leurs domestiques puissent exiger ni même recevoir de gré à gré aucune rétribution ni autres droits quelconques que celui de mouture, & ce à peine d'exaction, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, même d'être procédé extraordinairement contr'eux.

A ordonné qu'en exécution de l'Article II du Règlement du 7 Décembre 1718, & de l'Article III de celui du 23 Février 1753, lesdits Fermiers battront & repiqueront les Meules des Tournans autant de fois qu'il en sera besoin; ce fait, qu'ils les empâteront, qu'ils se serviront pour les remplir des Farines qui se trouveront sous les Bouges, & qu'après que lesdites Farines seront coulées, ils feront moudre, à leur profit & de leur Grain, un demi Bichet de Bled, Froment ou Seigle, dans chacun des Tournans où la Meule aura été battue & repiquée, le tout afin de le mettre en état de bien servir le public sans perte & sans inconvéniens.

A enjoint aux Moulans pour le public de se conformer aux Réglemens qui ont été prononcés contr'eux, notamment à l'Arrêt du 11 Juin 1751: en conséquence leur a fait de très-expresses & itératives défenses d'introduire dans l'intérieur des Moulins aucunes Hottes, Panniers ni autres Ustencilles servans à cacher ou enlever les Grains & Farines qu'ils y pourroient furtivement déposer: même de fréquenter personnellement dans les mêmes Moulins, à moins qu'ils n'aient charge par écrit des Personnes qui leur donneront commission de moudre leurs Grains, avec défenses en ce cas aux femmes desdits Moulans & à leurs enfans de fréquenter lesdits Moulins, à peine de vingt-cinq frans d'amende, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur.

A enjoint pareillement aux Fermiers des Moulins dont il s'agit d'avoir un nombre suffisant de Domestiques ou de Personnes préposées pour l'exploitation d'iceux, de veiller à ce que le public soit bien servi, avec exactitude & fidélité, & d'empêcher toutes personnes de fréquenter lesdits Moulins, autres que les Propriétaires des Grains à moudre, leurs enfans, domestiques ou ouvriers & moulans par eux commis: Et pour prévenir toujours plus efficacement les enlèvemens & latitations des Farines, & autres abus qui peuvent se commettre dans lesdits Moulins, fait encore de très-expresses défenses aux Fermiers d'iceux & à tous autres de ménager dans l'enceinte & l'enclos des Moulins des entrées & sorties, autres que celles ordinaires qui y sont établies; en conséquence ordonne que par l'Inspecteur-Général des Bâtimens & Usines du Domaine du Roi, & lors de la réception qu'il fera des ouvrages ou réparations mentionnés au présent Arrêt, visite & reconnoissance seront faites des entrées & sorties qui se rencontrent dans lesdits Moulins, même de l'état des Fenêtres, des Écuries & des Corps-de-Logis situés au rez-de-chaussée, ensemble du nombre & qualité des barreaux dont elles sont garnies, pour en cas d'insuffisance être ordonné par la Chambre que le tout sera rétabli, de manière à empêcher toutes introductions clandestines dans l'intérieur desdits Moulins.

Seront de même exécutées, suivant leur forme & teneur, toutes autres dispositions des Réglemens qu'elle a rendus concernant la renue & la police des grands Moulins de cette Ville, qui ne se trouvent pas comprises dans le présent Arrêt, & auxquelles il n'a pas été apporté de changement par icelui; lequel présent Arrêt sera imprimé à la diligence du Procureur-Général, & affiché aux Carrefours & lieux accoutumés de la même Ville, ensemble à la porte principale tant des grands Moulins que de ceux de Saint Thiébault & de Boudonville.

FAIT & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, DE MILLET & HANUS-MAISONNEULE.

Collationné, BUREAU.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour la perception des Droits Seigneuriaux, dus à Sa Majesté, lors des mutations des biens assis dans les mouvances & directes dépendantes de ses Domaines.

Du 16 Juin 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant par Arrêt du Conseil du 26 Mai dernier, révoqué tous les privilèges d'exemption des droits Seigneuriaux, dus à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans les mouvances & directes, ainsi que les aliénations qui en ont été faites aux Engagistes de ses Domaines; & Sa Majesté ayant ordonné par le même Arrêt, que le recouvrement en seroit fait, tant dans les Domaines étant dans ses mains que dans ceux engagés, par les Receveurs généraux des domaines & bois, conformément au règlement qui seroit arrêté à cet effet: Sa Majesté auroit jugé ne pouvoir faire trop promptement connoître ses intentions sur un objet dont Elle a le succès d'autant plus à cœur, qu'il tend au soulagement de ses sujets, en procurant une augmentation de revenu dans une partie qui n'est point onéreuse à ses peuples. C'est pour remplir des vues aussi dignes de Sa Majesté, & en accélérer, autant qu'il est possible, l'exécution, qu'Elle se seroit déterminée à ordonner que la perception de ces droits sera faite à son profit, à compter du premier Juillet prochain, & à défendre, tant aux Engagistes de ses Domaines, qu'à ses Fermiers & Sous-Fermiers, de s'y immiscer passé ledit jour, à peine de restitution & d'amende: Sa Majesté a cru devoir en même tems fixer, d'une manière invariable, les remises qui seront accordées aux acquéreurs, les déterminer d'après la quotité des droits auxquels les mutations donneront lieu, afin de les rendre uniformes dans tout son royaume & dans tous les cas; n'assujettir les acquéreurs à aucune autre condition que le paiement exact des droits dans les délais qu'Elle prescrit; Enfin prendre les précautions

précautions nécessaires pour qu'il ne puisse, sous aucun prétexte, être accordé d'autres remises que celles portées par le présent Arrêt, & prescrire les bornes les plus étroites à sa générosité & à celle de ses successeurs, afin que rien ne dérange l'exécution d'un plan dicté par son affection pour ses peuples. Le même sentiment a déterminé les formalités auxquelles Sa Majesté a cru devoir assujettir les poursuites pour le recouvrement de ses droits; ses sujets y reconnoîtront également, & l'intention de Sa Majesté de les mettre à l'abri des contestations injustes qui pourroient leur être suscitées, sous l'apparence du zèle pour les intérêts de son Domaine, & le desir qu'Elle a d'assurer la conservation de cet ancien patrimoine de la Couronne, en favorisant le zèle de ses Officiers, lorsqu'il n'aura pour objet que de prévenir ou de faire réprimer les usurpations qu'on tenteroit de faire sur les droits inaliénables du Domaine : Enfin si les vues que Sa Majesté s'est proposées, en faisant faire à son profit la perception de ces droits, l'ont portée à prendre des mesures pour diminuer, autant qu'il seroit possible, les déductions indispensables sur leur produit; & si elles ont engagé Sa Majesté, en assujettissant les Receveurs-Généraux de ses Domaines à compter de leur recette en ses Chambres des Comptes, à ordonner que les épices & frais de leurs comptes ne pourroient être augmentés; Elle s'y est d'autant plus volontiers déterminée, qu'Elle est assurée de ne faire que prévenir le desir des Officiers de ces Cours, dont le zèle & le désintéressement lui sont également connus. C'est par des précautions aussi sages, que Sa Majesté parviendra à multiplier les produits de cette branche de ses revenus, & à se mettre en état de diminuer par la suite le poids des impositions qu'Elle ne se voit qu'avec peine obligée à faire supporter à ses peuples. A quoi voulant pourvoir: OÙ le rapport du Sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La perception des droits dus à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, par vente, échange ou autre titre équipolent, sera faite à compter du premier Juillet prochain par les Receveurs-Généraux des Domaines

1771. ou leurs fondés de procuration, tant dans les Domaines étant dans la main du Roi que dans ceux engagés, à quelque titre que ce soit; & ce, conformément aux coutumes des lieux où lesdits biens seront assis, ou aux titres particuliers d'iceux. Fait Sa Majesté défenses à tous Engagistes de s'immiscer, passé ledit jour premier Juillet, dans la perception d'aucuns desdits droits dans les mouvances & directes des Domaines par eux tenus en engagement, s'il n'y a eu demande judiciaire par eux formée antérieurement audit jour; & ce, à peine de restitution des droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende, qui ne pourra être moindre de trente livres pour chacun desdits droits, lorsqu'ils n'excéderont pas ladite somme; & fera du double des droits par eux perçus, lorsqu'ils excéderont la somme de trente livres, lesquelles amendes ne pourront être modérées ni remises, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être; & seront lesdits droits, dont la restitution sera ordonnée, & lesdites amendes, payés entre les mains des Receveurs-Généraux des Domaines qui seront tenus d'en compter à Sa Majesté: Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Receveurs-Généraux de ses Domaines, de compter, soit à l'Adjudicataire de ses Fermes générales, soit à ses Fermiers particuliers, ou arriere-fermiers, ou cessionnaires des uns & des autres, des droits qui seront par eux perçus, passé le premier Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II. Lorsque les droits dus à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, ne seront que de mille livres & au-dessous, il ne sera fait aucune remise sur iceux; au-dessus de mille livres, jusques & compris sept mille livres, sera fait remise d'un sixieme sur ce qui excédera mille livres; au-dessus de sept mille livres, jusques & compris douze mille livres, outre la remise ci-dessus, sera fait remise d'un cinquieme sur ce qui excédera sept mille livres; au-dessus de douze mille livres, jusques & compris vingt-quatre mille livres, il sera, outre les remises précédemment ordonnées, fait remise d'un quart sur ce qui excédera douze mille livres; au-dessus de vingt-quatre mille livres, outre les remises précédentes, il sera fait remise de trois dixiemes de la portion des droits dus à sa Majesté, qui excédera vingt-quatre mille livres, à quelque somme qu'elle puisse être: N'auront néanmoins lieu lesdites remises qu'en cas de vente volontaire seulement, sans qu'il puisse en être accordé aucune dans

le cas des ventes forcées, soit qu'elles soient faites en justice ou autrement, en vertu de contrats de cession ou abandon.

III. Les acquéreurs qui voudront jouir desdites remises, seront tenus d'exhiber, dans les trois mois de leurs acquisitions, leur titre de propriété, aux Receveurs-Généraux des Domaines, & de leur en remettre à leurs frais une copie collationnée, ou extrait délivré par les Notaires qui auront reçu les actes, ou par les Greffiers qui auront expédié les jugemens, en vertu desquels la propriété des biens leur aura été transmise, & d'acquitter dans ledit délai les droits dus à cause de la mutation d'iceux: Veut Sa Majesté qu'icelui passé, il ne puisse leur être fait aucune remise par les Receveurs-Généraux de ses Domaines, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; leur fait pareillement défenses Sa Majesté, & sous les mêmes peines, d'accorder sous aucun prétexte, autres plus fortes remises que celles portées au présent Arrêt.

IV. En cas de retrait des biens pour lesquels les droits dus à Sa Majesté, auront été acquittés dans le délai prescrit par l'Article précédent, le montant des remises qui auront été faites conformément à l'Article II, sera payé par le retrayant aux Receveurs-Généraux des Domaines, sans qu'il puisse par eux en être fait aucunes audit retrayant, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

V. La perception des droits sera faite d'après le prix porté aux actes translatifs de propriété, lorsque la totalité des objets sera dans la mouvance & directe de Sa Majesté, sauf aux Receveurs-Généraux, dans le cas où ils suspecteroient lesdits actes d'être frauduleux quant aux prix, à en informer le sieur Contrôleur-Général des Finances, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par Elle usé des droits qui lui appartiendront suivant la coutume des lieux.

VI. Lorsque la totalité des biens compris dans les actes translatifs de propriété, ne sera point dans la mouvance & directe de Sa Majesté, la perception des droits sera faite d'après la ventilation faite par iceux, sauf, en cas de suspicion de fraude quant au prix, à en être usé ainsi qu'il est porté par l'Article précédent; & dans le cas où la ventilation ne seroit pas faite par les actes translatifs de propriété, il y sera procédé à la requête des Procureurs de Sa Majesté, pour suite & diligence des Receveurs des Domaines, devant les Bureaux des Finances ou autres tribunaux

1771. connoissant en premiere instance des matieres domaniales, & aux frais des acquéreurs.

VII. Les droits de relief & rachat, dus à Sa Majesté, seront pareillement perçus à compter du premier Juillet prochain, par les Receveurs-Généraux des Domaines, conformément & en la forme prescrite par les coutumes des lieux, & ce tant dans les Domaines étant dans la main de Sa Majesté, que dans ceux tenus en engagement. Fait Sa Majesté défenses aux Engagistes d'iceux, de s'immiscer, passé ledit jour premier Juillet, dans la perception desdits droits, ou dans la jouissance des biens pour lesquels ils seront dus, sous les peines portées par l'Article premier ci-dessus, s'il n'y a eu, relativement auxdits droits, demande judiciaire formée par lesdits Engagistes. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Receveurs - Généraux de ses Domaines, de compter, soit à l'Adjudicataire des fermes générales, soit aux Fermiers particuliers de Sa Majesté, ou arriere-fermiers & cessionnaires des uns & des autres, de ceux desdits droits ou des fruits desdits biens qui seront par eux perçus passé ledit jour premier Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

VIII. La perception desdits droits sera faite conformément aux abonnemens portés par les coutumes; & lorsqu'ils ne seront point abonnés par les coutumes, sur l'offre qui sera faite par les redevables, d'une somme pour tenir lieu du revenu de l'année, laquelle ne pourra cependant être acceptée par les Receveurs-Généraux des Domaines que sur l'avis des Procureurs de Sa Majesté en ses Bureaux des Finances ou autres Tribunaux connoissant en premiere instance des matieres domaniales, lequel avis sera par eux donné par écrit ensuite desdites offres, dans le mois au plus tard, de la communication qui leur en aura été donnée, lors de laquelle pourront lesdits Procureurs de Sa Majesté requérir, s'ils le jugent à propos, que les revenus de l'année soient perçus au profit de Sa Majesté: Et sera, audit cas, procédé, à leur requête, poursuite & diligence des Receveurs-Généraux, aux formalités nécessaires.

IX. L'intention de Sa Majesté, en faisant percevoir à son profit tous les droits dus aux mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, en révoquant les privilèges d'exemptions qui en ont été accordés par Elle ou par ses prédécesseurs, & en rentrant dans les aliénations qui en auroient été faites aux

Engagistes de ses Domaines, étant de rendre cette branche im-^{1771.}portante de ses revenus aussi fructueuse qu'il est possible, & de se mettre en état de procurer à ses peuples des soulagemens sur des objets qui leur sont onéreux : Voulant Sa Majesté assurer à perpétuité l'exécution des vues aussi dignes de sa bonté & de son affection pour ses sujets, Sa Majesté a expressément déclaré & déclare qu'il ne pourra être fait par Elle ou ses successeurs Rois, sous aucun prétexte, même de récompense de services ou d'indemnité, aucun don ou remise de tout ou partie desdits droits, autres que celles portées par l'Article II du présent Arrêt, ni accordé aucun privilège d'exemption desdits droits général ou particulier, même moyennant finance. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de solliciter directement ou indirectement lesdits dons ou remises, & lesdits privilèges. Fait Sa Majesté défenses au sieur Chancelier & Garde des Sceaux de France, & à ses successeurs, de sceller aucun Édit, Déclaration, Lettres-Patentes ou autres contenant lesdits dons & remises ou lesdits privilèges ; & à ses Secrétaires d'État & à leurs successeurs, d'expédier aucuns brevets contenant des dons, remises & privilèges d'exemptions, soit généraux, soit particuliers : Et ne pourront les redevables qui auroient obtenu lesdits privilèges, dons ou remise, leurs hoirs, successeurs, ou ayans cause & représentans, opposer contre les demandes qui leur seront faites par lesdits Receveurs-Généraux, & contre les poursuites pour le recouvrement desdits droits, aucune prescription ou laps de tems, même aucuns Édits, Déclarations, Lettres-Patentes ou Brevets contenant lesdits privilèges, dons ou remises.

X. La jouissance des droits de mutation des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, ne pourra pareillement, sous aucun prétexte, être comprise à l'avenir dans les aliénations qui seront faites de ses Domaines, soit à vie, soit par engagement ou autrement, à titre de don ou récompense, gratuitement ou moyennant finances ou rente, à peine de nullité & de restitution par lesdits Engagistes ou concessionnaires, des droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende du triple desdits droits, laquelle ne pourra être modérée ni remise sous aucun prétexte : Excepte néanmoins Sa Majesté les aliénations qui seront faites de ses Domaines, à titre d'appannage ou d'échange, dans lesquelles la jouissance des droits de mutation dus à cause des biens situés dans les mouvances & directes desdits Domaines, pourra

1771. être cédée aux Apanagistes ou Échangistes; à la charge toutefois, à l'égard des Domaines cédés à titre d'échange, que les Lettres en feront mention expresse, que la valeur desdits droits ne pourra être estimée au-dessous du denier quarante de leur produit, & que les Échangistes ne pourront jouir que de ceux qui seront expressément compris dans les Procès-verbaux d'évaluation qui seront faits par les Commissaires de Sa Majesté.

XI. Les amendes qui seront prononcées en exécution de l'Article précédent, seront payées entre les mains des Receveurs-Généraux des Domaines, & applicables, un tiers aux Officiers du Domaine, & les deux autres tiers au profit des pauvres des Paroisses où les biens seront situés, auxquels les Receveurs-Généraux des Domaines seront tenus de remettre dans le mois, les portions à eux revenantes, sur les quittances, soit des Administrateurs des charités desdites Paroisses, ou des Curés & Marguilliers d'icelles.

XII. Les poursuites pour le recouvrement des droits dus aux mutations des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, seront faites par les Receveurs-Généraux de ses Domaines, & à leur requête; pourront néanmoins lesdits Receveurs-Généraux, lorsque le fond des droits sera contesté, & dans le mois au plus tard de la contestation élevée sur le fond desdits droits, la dénoncer aux Procureurs de Sa Majesté en ses Bureaux des Finances, ou autres tribunaux connoissant en premiere instance des matieres domaniales, & les requérir de prendre leur fait & cause pour la défense des droits de Sa Majesté.

XIII. Lesdites dénonciations & requisitions ne pourront être faites aux Procureurs de Sa Majesté que par requête présentée à cet effet, laquelle contiendra l'exposé de ladite contestation, & les moyens respectivement employés, & à laquelle seront joints les titres respectivement produits.

XIV. Ladite requête sera répondue dans le jour, d'une ordonnance d'*ait acte & soit communiqué au Procureur de Sa Majesté*; & seront ladite requête & pieces y jointes, & ladite ordonnance, signifiées dans huitaine, au plus tard, à la requête desdits Receveurs-Généraux, tant aux Procureurs de Sa Majesté qu'à ceux des parties avec lesquelles la contestation sera engagée.

XV. Au moyen de la signification faite en exécution de l'Article précédent, aux Procureurs des parties avec lesquelles la contestation sera engagée, il sera sursis pendant quatre mois, à tou-

tes poursuites de leur part, à peine de nullité des procédures ^{1771.} qui seroient par eux faites.

XVI. Les Procureurs de Sa Majesté seront tenus de déclarer aux Receveurs-Généraux, dans le mois de la signification qui leur aura été faite, s'ils entendent ou non, prendre leur fait & cause pour la défense des droits de Sa Majesté.

XVII. Lorsque les Procureurs de Sa Majesté auront déclaré prendre le fait & cause desdits Receveurs, les poursuites seront continuées à la requête desdits Procureurs de Sa Majesté, poursuite & diligence desdits Receveurs; lesquels ne pourront audit cas être condamnés aux dépens, faits postérieurement à la prise de fait & cause, en aucuns dommages & intérêts, & être tenus d'autres frais que de ceux de papier timbré des requêtes données par les Procureurs de Sa Majesté, & significations d'icelles, & des jugemens interlocutoires ou définitifs qui interviendront sur lesdites contestations, lesquels frais leur seront même remboursés par les parties qui succomberont.

XVIII. Dans le cas où les Procureurs de Sa Majesté déclareront n'entendre prendre fait & cause des Receveurs-Généraux des Domaines, ils seront tenus d'en expliquer les motifs dans l'acte qu'ils leur feront signifier; pourront audit cas les Receveurs-Généraux se désister dans les trois mois, des demandes par eux formées, & en ce faisant dans ledit délai, & sans qu'il ait été fait de leur part aucune nouvelle procédure, ils ne pourront être condamnés en aucuns dépens; ne pourront cependant répéter ceux qui auront été par eux faits antérieurement à la dénonciation.

XIX. Pourront aussi lesdits Receveurs-Généraux, continuer en leur nom & à leurs risques, les poursuites pour le recouvrement des droits de Sa Majesté, nonobstant la déclaration à eux faite par ses Procureurs, qu'ils n'entendent prendre leur fait & cause pour la défense d'iceux; & pourront audit cas, & s'ils viennent à succomber dans ladite poursuite, être condamnés aux dépens de l'instance, même aux dommages & intérêts des parties: Veut néanmoins Sa Majesté qu'ils ne puissent être condamnés qu'aux dépens, sans aucuns dommages & intérêts, dans le cas où ils n'auront continué lesdites poursuites que sur une consultation donnée par trois Avocats du Parlement dans le ressort duquel la contestation sera pendante, sur le vu de l'acte qui leur aura été signifié de la part du Procureur de Sa Majesté; laquelle

1771. consultation desdits Receveurs-Généraux auront fait signifier aux parties dans les trois mois de la déclaration du Procureur de Sa Majesté, & avant qu'il ait été fait en leur nom aucune nouvelle procédure.

XX. Pourront les Receveurs-Généraux des Domaines, commettre pour le recouvrement desdits droits, tel nombre de commis qu'ils jugeront convenable, même se servir des Employés des Fermes générales. Veut Sa Majesté que dans le cas où leurs fondés de procuration ne seront pas Employés de ses Fermes, ils ne puissent exercer leur commission qu'après avoir prêté serment, soit aux Bureaux des Finances, soit devant le Juge royal le plus prochain du lieu où ils devront exercer ladite commission. Pourront pareillement lesdits Receveurs-Généraux, destituer lesdits commis, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sans que pour lesdites commissions & destitutions, non plus que pour la fixation des appointemens ou remises à accorder auxdits commis, ils soient tenus de se concerter avec les autres Officiers des Domaines, & d'avoir leur consentement.

XXI. Les commis desdits Receveurs-Généraux, seront tenus de leur rendre compte, & de leur remettre les deniers par eux perçus, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis, à peine d'y être contraints, même par corps, sur les simples contraintes desdits Receveurs-Généraux, & d'être poursuivis comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

XXII. Les Receveurs-Généraux des Domaines seront tenus de compter de la perception desdits droits, dans les Chambres des Comptes, dans les délais prescrits pour leur comptabilité.

XXIII. Seront tenus lesdits Receveurs-Généraux, de rapporter à l'appui de leur compte, extraits des contrats de vente ou adjudication, ou autres actes en vertu desquels les droits auront été par eux perçus, ou des jugemens en vertu desquels la ventilation des droits aura été faite, les offres pour les reliefs ou rachats, avec les avis des Procureurs de Sa Majesté, & extraits des jugemens qui auront statué sur la perception, en cas de contestation; lesdits extraits délivrés par les Notaires qui auront reçu lesdits actes, ou les Greffiers qui auront expédié lesdits jugemens, sans qu'en aucun cas & sous aucun prétexte, il puisse être exigé autres pièces desdits Receveurs-Généraux.

XXIV. Ne pourront les épices des Officiers des Chambres des Comptes, & autres frais des Comptes des Receveurs-Géné-

raux

raux des Domaines, être augmentés à cause de la comptabilité ^{1771.}
desdits droits.

XXV. Ne pourront lesdits Receveurs-Généraux des Domaines, délivrer aux acquéreurs, ou héritiers, aucunes quittances des droits seigneuriaux casuels qui seront payés à Sa Majesté, qu'après qu'elles auront été contrôlées & enrégistrées par les Contrôleurs-Généraux des Domaines ou leurs Commis ; & les droits de quittance leur seront payés conformément aux Édits d'Octobre 1693 & Novembre 1707, savoir pour les Droits Seigneuriaux casuels de cinq cents livres & au-dessus, à quelque somme qu'ils puissent monter, deux livres aux Receveurs-Généraux & vingt sous aux Contrôleurs ; pour ceux de cent livres jusqu'à cinq cents livres, une livre aux Receveurs & dix sous aux Contrôleurs ; & pour ceux de vingt livres à cent frans, dix sous aux Receveurs & cinq sous aux Contrôleurs, sans qu'il puisse être perçu aucuns droits de quittance sur les Droits Seigneuriaux casuels qui seront au-dessous de vingt livres.

XXVI. Les Receveurs-Généraux de nos Domaines, seront tenus d'exprimer dans les quittances qu'ils donneront aux redevables, les sommes par eux perçues : Voulons que, dans le cas où lesdits Receveurs seroient forcés en recette pour aucuns des droits, ils puissent, dans l'année du jugement du compte, exercer leur recours contre les redevables. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-Patentes nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le seize Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.



1771.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui confirme les Procès-verbaux de visites, reconnoissances & abornemens faits dans les Forêts dépendantes du Comté de Bitche; fixe les Droits des Usagers dans lesdites Forêts, & les Cantons où les Droits seront exercés; enfin ordonne l'aménagement général desdites Forêts.

Du 18 Juin 1771.

VU, AU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, le Procès-verbal dressé le vingt-deux Octobre & jours suivans de l'année mil sept cent soixante-trois, en exécution de l'Arrêt rendu au Conseil de Lorraine le vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-deux, par le Sieur Chastelain, Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Sarguemines; contenant ledit Procès-verbal, la désignation des limites des terrains défrichés & à défricher pour l'élargissement des chemins & des vallons ouverts dans différens cantons de la Foresterie de Lemberg, dite Oberforst, ensemble la fixation de l'étendue desdits terrains. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le vingt-cinq Juillet mil sept cent soixante-sept & jours suivans, contenant la désignation pareillement des limites des terrains à essarter pour la commodité des nouvelles Usines construites au lieu de Moderhausen, & pour l'ouverture de l'élargissement des chemins & vallons qui régner le long des différens cantons dépendans, tant de la Foresterie d'Igelshart, dite Mittelforst, que de celle de Bitche, dont partie a été affectée aux Forges de Moderhausen, par Arrêt du Conseil du sept Avril mil sept cent soixante-sept. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le dix-huit Janvier & jours suivans mil sept cent soixante-huit, & contenant l'abornement des Bois affectés au roulement desdites Forges de Moderhausen. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le vingt-huit Janvier mil sept cent soixante-dix, contenant les comparutions, dires & demandes des habitans d'Althorn

& de ceux de Montroïal, touchant les effarts compris dans l'abornement desdits Bois. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le dix-huit Avril audit an mil sept cent soixante-dix, contenant la comparution du Sr. Nicolas-François d'Arches de Tromcourt, chargé de la Régie des Usines & Censes de Moderhausen, Alhorn & dépendances; la réclamation faite par ledit Sr. de Tromcourt, pour & au nom de la Dame Veuv. Balligand, Propriétaire desdites Usines & Censes, des effarts compris dans ledit abornement, & la représentation des titres sur lesquels ladite Dame de Balligand fonde sa réclamation. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier ledit jour dix-huit Avril mil sept cent soixante-dix, contenant la soumission faite par le nommé Pierre Walter, de prendre à titre d'ascensement à perpétuité, dix arpens, faisant partie d'une pointe ou hors-d'œuvre de cinquante-six arpens, pour être défrichés & mis en culture, aux offres de payer un cens de quinze sols au cours de France par chaque arpent. Autre Procès-verbal du même jour, contenant les soumissions faites par un habitant de Montroïal & cinq habitans de Lemberg, de prendre à titre d'ascensement perpétuel, quarante-six arpens restans du canton de Schweisberg, aux mêmes clauses & conditions ci-dessus exprimées; la soumission faite par le nommé Jean-Bernard Neüfindt, de prendre à titre d'ascensement un canton de trois arpens, aux offres d'en payer par arpent un cens de dix sols au cours de France. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le premier Mars & jours suivans mil sept cent soixante-huit, contenant l'abornement des dépendances de la Verrerie de Meyenthal, & des Bois qui y ont été affectés par Arrêts rendus au Conseil du feu Roi de Pologne les treize Juillet mil sept cent soixante-deux & deux Mars mil sept cent soixante-trois. Trois autres Procès-verbaux dressés par ledit Officier le trente-un Juillet audit an mil sept cent soixante-huit, contenant les soumissions faites par différens particuliers, de prendre, sous les offres par eux faites, à titre d'ascensement, les effarts extérieurs & intérieurs des Bois affectés à ladite Verrerie de Meyenthal, & à celle de Saint-Louis. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le vingt-cinq Juillet mil sept cent soixante-huit, & contenant l'abornement des Bois affectés à la Verrerie de Goëtzenbrück par Arrêt du Conseil du sept Avril mil sept cent soixante-sept. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le seize Avril mil sept cent soixante-sept, & contenant la

1771. désignation des effarts à faire pour l'établissement de la Verrerie de Saint-Louis, permis par Arrêt du Conseil du dix-sept Février audit an mil sept cent soixante-sept. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le quinze Mars mil sept cent soixante-huit, contenant l'abornement desdits effarts à faire. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier, le vingt-deux Juin audit an mil sept cent soixante-huit, contenant l'abornement des Bois affectés à ladite Verrerie de Saint-Louis. Trois autres Procès-verbaux dressés par ledit Officier les vingt-deux, vingt-trois & vingt-quatre Novembre mil sept cent soixante-dix, contenant les soumissions de différens particuliers, de prendre, sous les offres portées auxdits Procès-verbaux, à titre d'ascensement, les pointes ou hors-d'œuvres qui se trouvent à l'extérieur des bois affectés à ladite Verrerie. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le vingt-six Juillet & jours suivans mil sept cent soixante-neuf, & contenant l'abornement des Bois affectés à la Forge de Reischoffen par Arrêt rendu au Conseil de Lorraine le sept Février mil sept cent soixante-quatre. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le dix Janvier mil sept cent soixante-dix, & contenant les soumissions faites par différens particuliers, de prendre, sous les offres portées audit Procès-verbal, à titre d'ascensement, les pointes ou hors-d'œuvres de la Foresterie de Waldeck, affectées à ladite Forge de Reischoffen. Autre Procès-verbal dressé par ledit Officier le treize dudit mois de Janvier, mil sept cent soixante-dix, & contenant la reconnoissance des enclaves dans la partie de la Foresterie d'Haspelscheidt, & affectée à ladite Forge : Et l'avis du Sieur MATHIEU, Grand-Maître des Eaux & Forêts des Départemens des Duchés de Lorraine & de Bar, du six Avril mil sept cent soixante-onze, & contenant ses observations sur le genre d'aménagement à introduire dans les Forêts appartenantes à sa Majesté dans l'étendue du Comté de Bitche, & sur les droits d'usages dans lesdites Forêts; Ouï le rapport du Sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, à ordonné & statué, ordonne & statue ce qui suit.

ARTICLE PREMIER

Confirme Sa Majesté, les abornemens faits en présence du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière de Sarguemines, par l'Arpenteur de ladite Maîtrise, de toutes les Forêts du Comté de Bitche affectées aux Forges de Moderhausen & Reischoffen, aux Verreries de Goetzenbruck, Meyenthal & Saint-Louis, tant à l'extérieur desdites Forêts, que dans l'intérieur d'icelles, sur les Bans enclavés & dépendances desdites Usines, & aux extrémités contiguës des Forêts affectées, pour les distinguer & séparer les unes des autres; en conséquence ordonne Sa Majesté, que les Procès-verbaux contenant lesdits abornemens & autres opérations, & qui ont été dressés par le Procureur de Sa Majesté audit Siège, dans le cours des années mil sept cent soixante-trois, mil sept cent soixante-sept, mil sept cent soixante-huit, mil sept cent soixante-neuf & mil sept cent soixante-dix, seront & demeureront déposés au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est.

II. Ordonne Sa Majesté que les frais des abornemens qui ont été faits à l'extérieur, soit qu'ils aboutissent ou qu'ils n'aboutissent pas sur des Forêts non affectées, seront supportés par Sa Majesté suivant l'emploi qui en sera fait en dépense dans les états des Bois des Duchés de Lorraine & de Bar, d'après la vérification & liquidation qui en seront faites par le Sieur Mathieu, Grand-Maître des Eaux & Forêts desdits Duchés de Lorraine & de Bar; que les frais des abornemens qui ont été faits dans l'extérieur sur les Bans enclavés & dépendances desdites Usines, seront supportés & acquittés par les Censitaires qui les possèdent, chacun en droit foi, & pour ce qui les concerne, suivant la vérification & liquidation qui en seront pareillement faites par ledit Sieur Grand-Maître, & sur les exécutoires qui seront ensuite par lui décernés contre lesdits Censitaires; & enfin que les frais des abornemens faits aux extrémités contiguës aux Forêts affectées, & servant de séparation & limites entr'elles, seront supportés par moitié entre lesdits Censitaires, suivant les vérification, liquidation & répartition qui en seront faites par ledit Sieur Grand-Maître, & sur ses exécutoires.

III. Seront les Propriétaires Riverains à l'extérieur des Forêts, tenus des entretiens, réparations & remplacemens des bornes plantées, attenantes à leurs héritages: Fait Sa Majesté très-ex-

1771. presses inhibitions & défenses auxdits Riverains, ainsi qu'à tous autres, d'arracher, enlever ou déterroyer lesdites bornes, à peine de cent livres d'amende; feront pareillement tenus les Censitaires des Usines, chacun en droit foi, des mêmes entretiens, réparations & remplacements des bornes plantées, attenantes les terrains à eux ascensés : ordonne Sa Majesté que par celui des Officiers de ladite Maîtrise que ledit Sieur Grand-Maître jugera à propos de commettre, & par l'Arpenteur dudit Siège, il sera annuellement procédé à la visite & reconnoissance desdits abornemens, dont sera dressé Procès-verbal pour être déposé au Greffe de ladite Maîtrise; & que pour raison des bornes qui se trouveront manquer ou hors de service, il sera, à la diligence du Procureur de Sa Majesté, fait toutes poursuites nécessaires contre les auteurs des enlèvemens & détériorations desdites bornes, même sur les rapports en bonne forme que les Gardes en auront dressés, sans toutefois que ladite peine de cent livres puisse être prononcée contre les Riverains ou autres, que dans le cas seulement où les enlèvemens ou détériorations auroient été faits par délits & à dessein prémédité.

IV. Concede Sa Majesté, à titre d'ascensement perpétuel, aux Censitaires de la Verrerie de Saint-Louis, sous le cens de sept sols de France par arpent, les terrains & hors-d'œuvres qui sont encore à défricher dans l'intérieur des Forêts affectées à ladite Verrerie, ainsi qu'ils se trouvent désignés aux Procès-verbaux du vingt-deux Juin mil sept-cent soixante-huit; savoir : six arpens vingt-deux verges au canton de Steinberg, sous les numéros seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois & vingt-quatre. Huit arpens quatre-vingt-cinq verges désignés entre le canton de Françoisenkopff & la prairie du vallon de Goetzenbrück, & douze arpens cent sept verges, désignés pour le dégagement de la route au haut dudit canton de Steinberg, faisant en tout vingt-six arpens, deux cent quatorze verges en onze cantons, & ce indépendamment des terrains concédés auxdits Censitaires, & dont ils sont actuellement en possession, en exécution des Arrêts du Conseil des dix-sept Février mil sept cent soixante-sept, & vingt-six Janvier mil sept cent soixante-huit.

V. A l'égard du surplus desdits terrains à défricher, consistans dans quarante-huit Arpens ou environ, désignés aux mêmes Procès-verbaux du vingt-deux Juin mil sept cent soixante-huit & jours

suivans, & placés à l'extérieur desdites Forêts affectées, attendu^{1771.} que les Censitaires de ladite Verrerie n'ont pas jugé à propos de les prendre, Sa Majesté a accepté & accepte les offres & soumissions faites par lesdits Riverains, de prendre partie desdits quarante-huit arpens, suivant les Procès-verbaux des trente-un Juillet mil sept cent soixante-huit & vingt-deux Novembre mil sept cent soixante-dix; en conséquence Sa Majesté a accordé & accorde auxdits Riverains, à titre d'ascensement perpétuel, & sous les cens qui seront ci-après fixés, partie desdits terrains, savoir : A Pierre Lemmer, habitant de Mombronne, environ trois arpens en quinze parties, dont cinq désignées, attenans les cantons de Frombourg & Dreyzpitze, & dix attenans les cantons de Stritholtz, Kirschpffat & Moertzberg, sous les numéros six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze & quinze. A Jacob Schoeffer, habitant de Lemberg, un arpent trente-cinq verges, désignés entre les vingt-deuxième & vingt-troisième bornes plantées près le canton de Schlosberg, à charge par lesdits Lemmer & Schoeffer de payer au Domaine de Sa Majesté un cens annuel de sept sols de France par chaque arpent desdits terrains. A Adam Walter, Meunier de Meyenthal, cinq arpens un quart, attenans le canton de Hellscheitz, désignés sous le numéro premier, à la charge d'un cens annuel de sept sols de France par arpent; audit Walter un arpent trois quarts, désigné par le numéro deux, près le même canton, sous le cens annuel de dix sols de France par arpent. Au même & à Pierre Walter de Goetzembrück, douze arpens de terrains anciennement défrichés, placés le long de la Forêt de Kléberg, depuis la borne quarante-huit, jusqu'à la cinquantième, près de la Scierie de Sprckbronn, à charge de payer conjointement & solidairement par chaque arpent, un cens annuel de dix sols au cours de France. A Adam Bénard de la Soucht, un arpent vingt-six verges, situés le long de la même Forêt, attenans les bornes numérotées quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six & quarante-sept, au canton de Prey, appelé Leckerseck, à la charge d'un cens annuel de vingt sols de France pour le tout. A Nicolas Robert de la Soucht, un arpent trois quarts, attenans à la même Forêt, le long des bornes numérotées trente-six, trente-sept & trente-huit, à charge d'un cens annuel de vingt sous de France pour le tout. Au même, & audit Adam Bénard, un arpent trois quarts, situés le long des bornes numérotées vingt-neuf, trente, trente-un,

1771. trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq & trente six, plantées près ladite Forêt, dans la gorge appelée Schaaffnerfd'hal, à la charge d'un cens annuel de quinze sols de France par arpent, payable par eux conjointement & solidairement.

VI. Ordonne Sa Majesté, que le surplus desdits quarante-huit arpens, tel qu'il se trouve désigné auxdits Procès-verbaux du vingt-deux Juin mil sept cent soixante-huit, restera en nature de friche, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en disposer autrement.

VII. Ordonne Sa Majesté, que la superficie de ceux desdits terrains ascensés, tant auxdits Censitaires de la Verrerie de Saint-Louis, qu'aux différens particuliers ci-dessus dénommés, leur sera abandonnée à raison de douze sols de France chaque corde, suivant le comptage & l'évaluation qui en seront faits, dont sera dressé procès-verbal pour être déposé au Greffe de ladite Maîtrise, & à la charge par lesdits Censitaires & Particuliers, d'exploiter & de vider les Bois dans le terme d'une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, & de payer le sol de comptage & droits ordinaires, aux Officiers de ladite Maîtrise; & à l'égard de ceux desdits terrains qui doivent rester en nature de friche, ordonne Sa Majesté, que la superficie n'en sera coupée, pour être abandonnée auxdits Censitaires aux même prix de douze sols de France la corde, qu'au fur & à mesure que les coupes ordinaires y aboutiront.

VIII. En interprétant, en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil du sept Avril mil sept cent soixante-sept, sans avoir égard à la demande des habitans d'Althorn, à fins de concession des effarts situés au vallon dudit Althorn, & dont Sa Majesté les a déboutés & débouté, a accordé & accordé à la Dame Balligand, seule Censitaire actuelle de la Forge de Moderchausen, les terrains vacans & friches susceptibles de culture, désignés aux Procès-verbaux dressés par ledit Procureur de Sa Majesté, dans le cours des années mil sept cent soixante-huit & mil sept cent soixante-dix, distraction faite & à faire des chemins, lisieres, ruisseaux & parties en rochers non propres à culture, & sous les clauses & conditions ci-après exprimées, pour, par ladite Dame de Balligand, en jouir à titre d'ascensément perpétuel; savoir: deux cent quatrevingt-sept arpens en huit cantons, à prendre ainsi qu'ils se trouvent désignés en la première partie du Procès-verbal d'abornement, & dressé en mil sept cent soixante-huit, par

par les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept & huit, ^{1771.} sur la rampe de la montagne de Langenberg, dans les vallons de Hafend'hal, d'Althorn, sur la rampe de Mühlenkopff, sur les rampes de Hungert-harth, Kleinschaër, Stecklaskopff & Schuarsenfoll. Deux cent six arpens en sept cantons, à prendre ainsi qu'ils sont désignés dans la deuxième partie du même Procès-verbal, par les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six & sept, à la gauche du vallon de Moderhausen, sur la montagne de Wogelsberg, près la rampe de Rhormaterberg, au canton de Petterfisselgarthen, près la rampe de Kirfchberg, à la lisière de la contrée appelée Eichenberg, dans le vallon de Lindel, le long du chemin & autour du fourneau neuf, à la charge par ladite Dame Balligand & ses successeurs à ladite Forge, de payer annuellement au Domaine de Sa Majesté, un cens de cinq sols de France par chaque arpent; & à l'égard des cinquante-neuf arpens en deux cantons placés à l'extérieur desdites Forêts affectées & qui font partie des mêmes efforts, & sont désignés dans la première partie dudit Procès-verbal, sous le numéro neuf, sur partie du plateau appelé Schweisberg, & dans la deuxième partie sous le numéro huit, sur le plateau nommé Handkoëpffel, attendu, que ladite Dame de Balligand n'a pas jugé à propos d'en profiter, Sa Majesté a accepté & accepte les offres & soumissions des particuliers dénommés au Procès-verbal du dix-huit Avril mil sept cent soixante-dix, en conséquence Sa Majesté leur a accordé & accorde à titre d'ascensement perpétuel, lesdits cinquante-neuf arpens, savoir : à Pierre Walter de Goetzenbrück, dix arpens à prendre dans les cinquante-six arpens indiqués au Schweisberg, & le surplus à distribuer par égales portions aux nommés Jean Guerner de Montroial, Paul Heich, Gaspard Neufindt, Jean-Bernard Neufindt, Jean-Adam Neufindt, & Jean-Adam Oberinger, tous habitans de Lemberg, suivant la distribution qui leur en sera faite par le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, à la charge de payer quinze sols au cours de France, de cens annuel & perpétuel par arpent; & quant aux trois arpens restans desdits cinquante-neuf arpens, & qui sont placés sur le plateau nommé Handkoëpffe, Sa Majesté les a pareillement accordés audit Gaspard Neufindt de Lemberg, au même titre & à la charge de payer dix sols de France par arpent; en ce qui concerne les cent cinquante arpens, ou environ, qui sont distraits ou à distraire des cantons ci-dessus désignés pour

1771. former des lisieres, chemins, ruisseaux, parties en rochers & autres non propres à la culture, ordonne Sa Majesté que les terrains demeureront en friches & vacans, à l'effet de quoi le Procureur de Sa Majesté, en procédant à la délivrance & répartition des parties ascensées, fixera la distraction desdits vacans & friches, ensuite du réarpentage qui en sera fait, dont il dressera procès-verbal pour être déposé au Greffe de ladite Maîtrise; permet néanmoins Sa Majesté, à ladite Dame Balligand, de construire sur ces vacans & friches, dans les endroits où elle le jugera convenable, & à la distance de cinquante verges au moins des Forêts, les bâtimens qui pourront être nécessaires pour les commodités, aisances & agrandissemens de ladite Forge, suivant la désignation qui sera faite à ladite Dame de Balligand, sur les ordres dudit Sieur Grand-Maître, des emplacements & dépendances, lorsque ladite Dame ou ses successeurs le requerront.

IX. Ordonne Sa Majesté, que de la superficie desdits effarts, faisant en tout cinq cent cinquante-deux arpens, il en sera vendu en la maniere ordinaire par ledit Sieur Grand-Maître, ou les Officiers de ladite Maîtrise qu'il pourra commettre, quatre cent soixante arpens, à prendre dans sept parties desdits effarts, aux cantons de Languenberg, Haslethal, vallon d'Althorn, Schuartsenfoll, Schweisberg, Petterfisselgarthen & vallon de Lindel, à la charge par l'Adjudicataire, d'exploiter & vuidier les Bois dans l'espace de deux années, à compter du jour de l'Adjudication, & de remettre le prix d'icelle ès mains du Receveur particulier des Bois de ladite Maîtrise, pour par lui être remis en celles du Receveur-Général des Domaines & Bois des Duchés de Lorraine & de Bar en exercice, lequel en comptera au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa recette; & à l'égard des quatre-vingt-neuf arpens restans desdits cinq cent cinquante deux arpens à prendre dans les cantons de Mühlenkopff, Hunguerhart, Kleinschaër, Stecklaskopff, Wogelsberg, Rhormaterberg, Kirsehberg, Eichenberg & cantons du Fourneau neuf, Sa Majesté en a abandonné & abandonne la superficie à ladite Dame Balligand, à raison de douze sols de France la corde, dont le comptage sera fait & évalué par ledit Procureur de Sa Majesté, dans la forme & aux conditions ci-dessus prescrites. Ordonne Sa Majesté, qu'il sera pareillement procédé à la vente de la superficie desdits vacans & friches, d'après la distraction qui en aura été faite, à la réserve néanmoins de la su-

perficie de ceux des mêmes vacans & friches qui auront été dif-^{1771.}traits dans les parties où elle est abandonnée à ladite Dame de Balligand, & de laquelle elle profitera au même prix, charges & conditions.

X. Déboute Sa Majesté les habitans de Montroial, de leur demande à fins de concession du terrain de trente à quarante arpens de Bois à essarter dans la gorge de Grosschoentahl; en conséquence ordonne Sa Majesté, que cette partie demeurera en nature de Bois, comme faisant corps de Forêt.

XI. En ce qui concerne les essarts & hors-d'œuvres, résultans des abornemens qui ont été faits des Forêts affectées pour le roulement de la Forge de Reischoffen, lesquels essarts & hors-d'œuvres consistent en quatre-vingt arpens divisés en douze parties, tant dans les enclaves, qu'à l'extérieur des Forêts, distraction faite des dix pieds de lisière, suivant les Procès-verbaux desdits abornemens faits dans le courant de mil sept cent soixante-neuf, attendu que le Sieur Diérricht a déclaré lors desdits Procès-verbaux, qu'il ne jugeoit pas à propos de profiter desdits essarts, Sa Majesté a accepté & accepte les offres & soumissions faites par les différens particuliers dénommés aux Procès-verbaux, des dix & treize Janvier mil sept cent soixante-dix; en conséquence Sa Majesté a accordé & accorde, à titre d'ascensement perpétuel, auxdits particuliers, suivant les clauses & conditions ci-après exprimées, lesdits essarts & hors-d'œuvres, savoir: à Bernard Kelsche, habitant d'Igeshard, un arpent & demi, désigné par le numéro premier de la première partie desdits abornemens, près le canton de Gauchshart, entre la première & la troisième bornes; audit Kelsche, six arpens désignés par le numéro deux, audit canton, entre la sixième & la huitième bornes, à la charge de payer annuellement au Domaine, un cens de vingt-quatre sols au cours de France par arpent. A Adam Cader, Laboureur à Igelshard, un arpent un huitième désigné par le numéro trois, près la montagne dite Armsberg, entre les vingt-trois & vingt-quatrième bornes, sous le cens annuel de huit sols de France pour le tout. Audit Bernard Kelsche, & à Nicolas Schreiner dudit lieu d'Igelshard, quatre arpens désignés par le numéro quatre, attenant le canton dit Schueitzerkoepffel, entre les trente-quatre & trente-cinquième bornes, pour être partagés entr'eux par égales portions, à la charge d'un cens annuel de sept sols de France par arpent; à Jean-Pierre & George

1771. Doubenel, freres, habitans dudit lieu d'Igelshard, trois arpens désignés sous le numéro cinq; près la montagne dite Eichertzberg, au canton de Brunenthal, entre les cinquante & cinquante-unieme bornes, à la charge d'un cens annuel de sept sols de France par arpent, payable par eux solidairement; à Bernard Micheler, habitant de Waldeck, huit arpens & demi en une languette, désignés sous le numéro six, entre les terres de Waldeck & les bornes limitrophes du Comté de Hanau, à la charge d'un cens annuel de sept sols de France par arpent. A Bernard Kelsche, vingt-huit arpens un quart en trois parties, désignés sous les numéros sept, huit & neuf, au canton de Neufzinzel, la premiere partie entre la premiere & sixeme bornes, la seconde entre les dix & onzieme, & la troisieme entre les dix-sept & vingt-unieme bornes du même canton, sous le cens annuel de sept sols de France par arpent; quant au surplus desdits effarts & hors-d'œuvres, consistans en vingt-sept arpens désignés dans la seconde partie desdits Procès-verbaux d'abornemens, au centre de la gorge appelée Fischertal, entre la soixante-cinq & la soixante-douzieme bornes, ordonne Sa Majesté, qu'ils resteront dans l'État où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en disposer autrement, pour servir à l'usage du bétail qui vient s'abreuver dans le grand étang d'Haspelscheidt.

XII. Sa Majesté a accordé & accorde audit Sieur Diétricht, la superficie de tous lesdits effarts & hors-d'œuvres, à l'exception néanmoins de celle desdits vingt-sept arpens, qui est conservée, à la charge d'en faire l'exploitation & la vuidange dans un an, à compter du jour & date dudit présent Arrêt, & de payer douze sols de France par chacune corde de Bois, suivant le comptage qui en sera fait, outre le sol de comptage & droits ordinaires.

XIII. A l'égard des terrains anciennement effartés, tant dans l'enclave qu'à l'extérieur desdites Forêts affectées, convertis en prairies, héritages & étangs, possédés de tems immémorial par différens Détenteurs, suivant la reconnoissance qui en a été faite en procédant audit abornement, Sa Majesté a, par grace spéciale, & jusqu'à ce qu'Elle en ait autrement ordonné, permis auxdits Détenteurs de jouir de leurs anciennes possessions, soit qu'ils ayent titre ou qu'ils n'en ayent pas, & à la charge par eux de payer quatre sols de France de cens annuel par arpent desdits terrains, ce qui aura lieu tant pour les Détenteurs qui n'ont pas

de titres, que pour ceux dont les titres ne porteront aucun cens; 1771. & dans le cas où les cens auroient été réglés par les titres, soit sur le pied ci-dessus prescrit, soit différemment, ordonne Sa Majesté que lesdits cens continueront d'être payés conformément auxdits titres : & pour assurer la possession desdits Détenteurs, ainsi que le payement desdits cens, ordonne Sa Majesté, que par son Procureur en ladite Maîtrise, assisté de l'Arpenteur dudit Siège, il fera procédé, aux frais desdits Détenteurs, chacun en droit soi, à la délivrance & aux abornemens desdits terrains, & à la vérification des titres, que lesdits Détenteurs seront tenus de présenter dans le délai de quatre mois, à compter de la notification qui sera faite dudit présent Arrêt; ordonne en outre Sa Majesté, que lors desdits abornemens, il fera procédé à la réunion aux Forêts de Sa Majesté, des terrains qui, par des enfoncemens, anticipations ou autrement en auront été distraits, dont du tout sera dressé Procès-verbal, pour être déposé au Greffe de ladite Maîtrise.

XIV. En ce qui concerne les efforts & hors-d'œuvres, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des Forêts affectées à la Verrerie de Meyenthal, & dont les abornemens ont été faits par Procès-verbaux des premier Mars & dix-sept Juillet mil sept cent soixante-huit, lesquels efforts & hors-d'œuvres contiennent soixante-quatre arpens en dix cantons, Sa Majesté a accepté & accepte les offres & soumissions faites par quelques Censitaires de ladite Verrerie, & portées au Procès-verbal du trente-un Juillet mil sept cent soixante-huit, de prendre ceux desdits terrains qui se trouvent à leur convenance, ensemble les offres & soumissions de différens autres Propriétaires Riverains, portées au même Procès-verbal, de prendre le surplus desdits terrains sous les différens cens qui y sont rappelés; en conséquence Sa Majesté a accordé & accorde lesdits terrains, à titre d'ascensement perpétuel, aux ci-après dénommés; savoir : A François Semard, habitant de la Soucht, un arpent & demi, à prendre près la Forêt de Noufpickel, entre les vingt-deux & vingt-quatrième bornes, sous le cens annuel de dix sols de France par arpent. A Pierre Gerholtz, Jean Vinckler, Thomas Hilt & Joseph Melchior, tous habitans de la Soucht, vingt-trois arpens à la lisière de ladite Forêt, attenans les vingt-neuf, trente, trente-une, trente-deux & trente-troisième bornes, pour leur être distribués par égales portions, & sous le cens annuel de huit sols de France par arpent. A Mar-

1771. tin Hilt, Etienne Philippy & Joseph Oberlet, huit arpens atten-
nant la même Forêt, entre les trente-cinq & trente-sixieme bor-
nes. A George Valter, Jean-Nicolas Waltreid, Michel Franck-
hauser, Etienne Bourgond, Antoine Schuerer, Marie Walter,
veuve de Martin Hilt, & Ursule Walter, veuve de Valentin
d'Emeurlay, tous Censitaires de la Verrerie de Meyenthal, huit
arpens un cinquieme au même canton, du côté des terres de Mey-
enthal, pour leur être aussi distribués par égales portions, le
tout moyennant le cens annuel de quinze sols de France par ar-
pent. A Adam Bourgon, l'un des Censitaires de la Verrerie de
Meyenthal, trois arpens trois quarts en deux parties, l'une au-
dessus de son Moulin, près la Forêt de Glauffenberg, & l'autre
attenant les premiere & deuxieme bornes de ladite Forêt, sous
le cens de dix sols de France par arpent. A Louis Lanaux, aussi
Censitaire de ladite Verrerie; trois arpens huit dixiemes, atten-
nans la troisieme & quatrieme bornes de ladite Forêt, moyen-
nant le cens annuel de quinze sols de France par arpent. A Ni-
colas Lanau, habitant de la Soucht, un arpent cinquante-trois
verges en quatre parties, attenant les trois dernieres bornes de
la même Forêt, à la charge de payer un cens annuel de quinze
sols de France pour le tout. Audit Pierre Guerholtz, Jean
Vinckler, Martin Zimmerman, Gaspard Vinckler, Thomas
Hilt & Joseph Melchior, tous habitans de la Soucht, sept arpens
treize verges, à la lisiere de la Forêt de Kleberg, attenans les
trois, quatre & cinquieme bornes, pour leur être distribués par
égales portions, à la charge par eux de payer un cens annuel de
dix sols de France par arpent. A Etienne Guerchoent de la
Soucht, deux arpens attenans les bornes vingt-une, vingt-deux
& vingt-troisieme de la même Forêt, à la charge d'un cens an-
nuel de quinze sols de France par arpent. Et audit Adam Wal-
ter de Meyenthal, quatre arpens & demi, attenans à la même
Forêt, entre les soixante-quatorze & quatre-vingtieme & der-
niere bornes, sous le cens annuel de quinze sols de France par
arpent.

XV. Accorde Sa Majesté aux Censitaires de ladite Verrerie de
Meyenthal, la superficie de tous les terrains mentionnés en l'Ar-
ticle précédent, à la charge d'en payer la valeur sur le pied de
douze sols de France par corde, suivant le comptage & évaluation
qui en seront faits, outre le sol de comptage & droits ordi-
naires, & à la charge de faire l'exploitation & vuidange des

Bois dans le délai d'un an, à compter du jour & date du présent Arrêt. ^{1771.}

XVI. Ordonne Sa Majesté que les particuliers qui ont fait des défrichemens aux cantons appellés vieille Zinzel, attenans l'emplacement d'une Scierie, détruite audit lieu, & qui y ont établi des Baraques & Jardins, de même qu'une Prairie enclavée, dans le canton dit Hilperfaug, de la Foresterie de Haspelscheidt, ensemble une piece de terre appellé Frantzkoepffel, enclavée dans le canton dit Schlofsberg, de la Foresterie de Bitche, & une autre piece de terre enclavée dans le canton de Glauffenberg de la Foresterie de la Soucht, seront tenus d'abandonner lesdits terrains dans le délai d'un mois, à compter du jour & date de la notification qui leur sera faite du présent Arrêt, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, & que ces enclaves seront réunis & semés en Bois, à l'effet de quoi lesdites Baraques seront détruites dans le même délai; enjoint Sa Majesté à son Procureur en ladite Maîtrise, d'y tenir la main.

XVII. Ordonne Sa Majesté, que pour assurer les limites des terrains ci-dessus ascensés, tant aux Censitaires des Usines, qu'autres particuliers & habitans, il sera procédé aux abornemens & délivrances desdits terrains auxdits Censitaires & Détenteurs, chacun en droit foi, en leur présence, relativement aux quantités & désignations ci-dessus mentionnées, dont du tout seront dressés des Procès-verbaux pour être déposés au Greffe de ladite Maîtrise. Ordonne encore Sa Majesté, que lesdits Censitaires, Particuliers ou autres, seront tenus de se retirer pardevers la Chambre des Comptes de Lorraine, pour leur être passé des contrats d'ascensement en la maniere ordinaire, sans qu'ils puissent s'immiscer dans la jouissance desdits terrains, avant la passation desdits contrats; lesdits cens commenceront à courir du moment où lesdits terrains seront mis en état de culture; ordonne en outre Sa Majesté, que les frais desdits abornemens particuliers faits & à faire, ainsi que ceux d'arpentage & délivrance, seront supportés & acquittés par lesdits Censitaires & Détenteurs, chacun pour ce qui les concerne, & qu'ils seront tenus de l'entretien des bornes plantées, attendant leur ascensement, sous les peines portées au présent Arrêt.

XVIII. Confirme Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il lui plaise en ordonner autrement, les habitans des Communautés situées dans la partie couverte des Forêts dépendantes du Comté de Bitche,

1771. tant ceux qui sont enclavés dans l'arrondissement des Bois affectés aux Usines, que ceux qui se trouvent au-dehors desdits Bois affectés, dans les droits d'usage, affouages, de prendre des arbres de bâtimens, grasses & vaines pâtures, à eux accordés par Arrêt du Conseil du vingt-sept Décembre mil sept cent soixante-huit, pour jouir desdits droits conformément à ce qui sera prescrit ci-après, à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé & déroge, en tant que de besoin, audit Arrêt du Conseil du vingt-sept Décembre mil sept cent soixante-huit.

XIX. Ordonne Sa Majesté que l'exercice desdits droits d'Affouages, demeurera à l'avenir distinct & séparé de l'exploitation des Forêts affectées aux Censitaires des Usines; à l'effet de quoi il sera par l'Arpenteur de ladite Maîtrise, en présence du Procureur de Sa Majesté, distrait desdites Forêts affectées, par des tranchées & layes de séparations suffisantes, dans tous les endroits où il sera jugé nécessaire, & aux frais des habitans, des triages pour chacune des Communautés, à prendre dans celles desdites Forêts affectées, où lesdites Communautés se trouvent enclavées, & non ailleurs; chacun desquels triages sera ensuite divisé en coupes annuelles au profit desdites Communautés, & chacune en droit soi, sous les révolutions & suivant l'état & possibilité des Forêts, le nombre & les besoins des habitans, ainsi qu'il va être réglé; savoir: Pour les habitans d'Alhorn & Communauté de Montroïal, un triage de six cent arpens, lequel restera indivis entr'eux, à prendre au Canton de Rechstekopff, dépendans des Forêts affectées à la Forge de Moderhausen, & sera divisé en cinquante coupes annuelles, de douze arpens chacune. Pour les habitans & Communautés d'Igelshardt & Bellerstein, un triage de trois cent cinquante arpens, à prendre dans la Foresterie d'Igelshardt, affectée à ladite Forge, à la lisière de ladite Foresterie, appartenant les Terres de la tranchée de Bellerstein & Igelshardt, lequel triage sera divisé en cinquante coupes annuelles, de sept arpens chacune: Pour les habitans de Waldeck, Neufzinzel & de la Main du Prince, un triage de cent cinquante arpens, à prendre au canton de Bückelhantz wirtz-Hausenvaldt, Foresterie de Waldeck, lequel triage sera aussi divisé en cinquante coupes annuelles, de trois arpens chacune, & dont les premières seront assises dans les parries les plus déperissantes. Quant aux autres habitans & ouvriers résidens dans les établissemens mêmes desdites Usines & dépendances, savoir: les habitans des Verreries de Goetzenbrück,

brück, Meyenthal, de Saint-Louis, & de la Forge de Modershausen, ordonne Sa Majesté que sans qu'il leur soit désigné des triages séparés, les Censitaires desdites Usines continueront de délivrer auxdits habitans & ouvriers, cinq cordes de Bois par chaque feu, à prendre dans les Bois affectés, & aux prix, clauses & conditions portés audit Arrêt du Conseil du vingt-sept Décembre mil sept cent soixante-huit.

XX. Ordonne Sa Majesté que les Communautés qui se trouvent au-dehors des Bois affectés aux Usines, & néanmoins dans la partie couverte, y compris la Ville de Bitche, exerceront dorénavant leurs droits d'Affouages dans les triages qui seront distraits dans le surplus seulement des Forêts non affectées, lesquels triages seront pareillement divisés en coupes annuelles, conformément à ce qui vient d'être prescrit pour les Affouages des Communautés situées dans l'intérieur desdites Forêts affectées aux Usines; savoir : Pour la Ville de Bitche & dépendances, y compris la Cense de Volffgarthen, sept mille cent quarante-neuf arpens, à prendre d'abord dans les cantons de Summerkopff, Gross & Klein-Schiberling, Hunnerschaer, Hazelbil, Hazelfurth, Gaucks-Eckervald, Würschvillerberg & Hundkopff, dépendans de la Foresterie de Bitche; ensuite dans les cantons de Litzel-Mufsberg, Hohenbusch, Braemellervaldt, Katzenhart, Kleinhohekirckel & Scildrech, de la Foresterie d'Haspelscheidt, ensemble partie du canton de Frybruckerharthe, laquelle quantité de sept mille cent quarante-neuf arpens, sera divisée en deux triages égaux, pour former une coupe annuelle de cent quarante-trois arpens, sur une révolution de cinquante ans; desquels deux triages le premier sera assis aux cantons de Summerkopff & Hunnerschaer, & le second au canton de Litzel-Mufsberg; pour les coupes être exploitées de suite en suite, en commençant par les parties les plus dépeuplées & déperissantes. Pour le Village de Reyersviller & ses dépendances, ensemble pour les habitans de la Cense de Freyderberg & de la Thuillerie Légeret, un triage de sept cent soixante-dix arpens, à prendre dans le seul canton de Scheinberg, lequel triage sera divisé en cinquante coupes annuelles, de seize arpens chacune pour les vingt premières, & quinze arpens pour les suivantes, à commencer par la partie la plus déperissante. Pour le Village d'Haspelscheidt & dépendances, un triage de mille quatre-vingt-seize arpens, à prendre dans les cantons de Gierst sur Rolbach, Boemersbrunnen, Steinmetz-

1771.

1771. brunnen, Gudenbrunnen & Burstloechel, ensuite dans les cantons dits Têtesurebersbachermühl, Gampeler-Eck, Kleinbacher-Eck, Spéruelthaler-Eck, Schwobell-Eck, Vogelshart & Schmitzel-Eck, le tout dépendant de la Foresterie d'Haspelscheidt, lequel triage sera divisé en cinquante coupes annuelles, dont les quarante-six premières seront de vingt-deux arpens, & les autres de vingt-un arpens, à commencer par le premier de ces cantons. Pour le Hameau de Roppveiller, un triage de six cent quinze arpens, à prendre dans les cantons de Hauersbesg, Wersitters, Kleinbacchel, Holtfweeg, Schirvald, Dickenthallervald, lequel triage sera divisé en cinquante coupes annuelles, dont les quinze premières seront de treize arpens chacune, & les trente-cinq dernières de douze arpens chacune, à commencer par le canton de Hauersberg : & pour le village de la Soucht & dépendances, un triage de douze cent cinquante-six arpens, à prendre dans les cantons de Spirtzsteinerkopffel, Scheidvald & coupe Heidenberg, lequel triage sera divisé en quarante coupes annuelles de trente-deux arpens pour les seize premières, & de trente-un arpens pour les autres coupes, à commencer par le canton de Spirtzsteinerkopff.

XXI. Ordonne Sa Majesté que les Procès-verbaux de distraction & désignation desdits triages & de division d'iceux en coupes ordinaires, seront déposés au Greffe de ladite Maîtrise, pour être suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, sans que lesdits triages & coupes, puissent être augmentés ni diminués, soit que le nombre des habitans augmente ou diminue. Fixe Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il lui plaise en ordonner autrement, à douze sols au cours de France, la valeur de chaque corde desdits Bois, suivant le comptage qui en sera fait annuellement par les Officiers de ladite Maîtrise, en la forme ordinaire, à charge en outre par lesdits habitans, de payer les quinze deniers pour livre du prix principal, & un sol de France par corde pour le comptage, ensemble les six gros par arpens pour l'Arpenteur, & six gros par arpent pour les Gardes & Forestiers, Porte-chaines & Soutcheurs, lesquels droits seront remis entre les mains du Greffier de ladite Maîtrise ; ordonne Sa Majesté, que lesdites Communautés & habitans, seront tenus de façonner & mettre en corde lesdits Bois, dans les termes qui leur seront prescrits par les Procès-verbaux de martelage & délivrance, à peine de confiscation desdits Bois, & de vente d'iceux au profit de Sa Majesté.

XXII. Ordonne Sa Majesté, que par les Officiers de ladite Maîtrise qui seront commis par ledit Sieur Grand-Maître, il sera annuellement procédé aux délivrances desdits affouages, de suite en suite & sans interversion de coupes, & que lors desdites délivrances, il sera pendant la première révolution, réservé par chaque arpent, douze arbres de la meilleure essence & des mieux venans, autant que faire se pourra, qui seront marqués du marteau du Roi, sans néanmoins que les parties peuplées puissent supporter la réserve des vuides & clairières, dont en ce cas sera fait mention dans les Procès-verbaux de délivrance. Que lors des subséquentes révolutions, il sera aussi réservé par chaque arpent dix arbres de futaye, outre les douze ballivaux de l'âge; & qu'indépendamment des réserves ci-dessus prescrites, il sera encore fait, sur chaque arpent, une réserve particulière de tous les arbres qui se trouveront propres au service, & notamment des arbres propres à l'usage de Hollande, lesquels seront distingués par deux empreintes à la racine, pour être vendus au profit de Sa Majesté, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

XXIII. Ordonne Sa Majesté, qu'indépendamment des réserves ci-dessus prescrites, les arbres propres à bâtimens, seront marqués sur chaque coupe & non ailleurs, pour être distribués à ceux desdits habitans qui en auront obtenus sur les devis en bonne forme, & conformément aux états qui auront été arrêtés au Conseil, à la charge par ceux à qui il en aura été délivré, de justifier de l'emploi dans les délais ordinaires. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits habitans & Communautés, de vendre, commercer & disposer autrement que pour leurs chauffages & bâtimens, des Bois qui auront été délivrés, à peine de cent livres d'amende, & de privation de leur affouage; ordonne Sa Majesté que les remanances des arbres qui auront été délivrés pour bâtimens, seront abandonnées aux Communautés, suivant l'évaluation en corde & le comptage qui en seront faits, de la manière prescrite par le présent Arrêt.

XXIV. Fait en outre Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits habitans, Communautés & à tous autres, d'enlever dans les coupes en taillis, & dans celles des Forêts affectées aux Usines, les bois giffans, sous les peines & amendes prononcées par les Ordonnances pour la coupe & enlèvement des bois sur pied.

XXV. Ordonne Sa Majesté que lesdits habitans & Commu-

1771. nautés seront tenus de procéder au récépage de leurs coupes ordinaires, suivant les Ordonnances qui seront rendues à cet effet par ledit Sieur Grand-Maître, d'après les reconnoissances qui auront été faites par les Officiers de ladite Maîtrise, de l'état desdites coupes, & que les bois qui en proviendront, seront abandonnés auxdites Communautés pour leur chauffage, à la charge par elles d'en payer la valeur sur le pied de douze sols de France par chaque corde, outre les droits ordinaires; à l'effet de quoi le fagotage sera évalué à raison d'un cent de fagots pour une corde.

XXVI. Confirme Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, les habitans & Communautés de la partie couverte des Forêts du Comté de Bitche, dans l'exercice des droits de vaine & grasse pâture, tant dans les triages qui leur ont été assignés, que dans les Forêts affectées aux Usines, & dans le surplus des Forêts dudit Comté, à la charge par lesdites Communautés, de n'exercer lesdits droits que dans les triages qui leur auront été désignés pour leurs affouages, sans pouvoir s'étendre les unes sur les autres, ni au-delà desdits triages; & en outre de n'user desdits droits que dans les cantons des mêmes triages qui leur seront annuellement indiqués par les Officiers de ladite Maîtrise & autres, néanmoins que les coupes dans lesquelles lesdites Communautés ne pourront envoyer leurs bestiaux que lorsque les taillis auront été déclarés défensables, le tout sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens. Ordonne Sa Majesté, qu'en cas d'insuffisance de la vaine & grasse pâture pour quelques-unes desdites Communautés dans leurs triages particuliers, il leur sera assigné, soit dans les Forêts affectées, soit dans le surplus non affecté, les endroits où les vaines & grasses pâtures pourront avoir lieu, autres cependant que les coupes, à moins qu'elles ne soient peuplées de bonnes essences, & que les taillis n'en soient jugés défensables; ordonne aussi Sa Majesté, que dans lesdits cas d'insuffisance de vaine & grasse pâture, les cantons qui seront indiqués auxdites Communautés, seront distribués & distingués de manière qu'elles ne puissent parcourir les unes sur les autres, & qu'il n'en résulte aucun inconvénient, aucune confusion, ni aucun préjudice aux Censitaires des Usines, par rapport à l'exercice des mêmes droits de grasse & vaine pâture qui leur ont été accordés; veut néanmoins Sa Majesté, que le droit de grasse pâture ne puisse s'exercer en aucun cas dans la partie de la Foresterie de la Soucht, connue sous le nom de Hellscheid, & qui comprend

les cantons de Françosenkopff, Bronenkopff, Speffert, Doren-¹⁷⁷¹vald & Steinberg, non plus que dans les cantons de Scheinberg, Hohefcheid, Kirfcheid, Fraumuhl, Hundskopff, Guendersberg, Biffenberg, ainsi que dans les Foresteries entieres de Valdech, Igelsgard & Lemberg, toutes contrées faisant partie tant des affectations que desdits triages, & du restant des Forêts dans lesquelles la glandée sera réservée comme par le passé, pour être vendue annuellement pour le quinze Septembre au profit de Sa Majesté, par les Officiers de ladite Maîtrise, à l'effet de quoi toutes pâtures demeureront fermées aux Usagers dans les contrées ci-dessus désignées, au premier dudit mois de Septembre de chacune année, en réservant néanmoins des places pour les porcs appartenant à ceux qui ont le droit, titre & possession d'en mettre à la glandée.

XXVII. Ordonne Sa Majesté que les droits d'affouages, maronnages, grasses & vaines pâtures, confirmés par les Articles XVIII, XIX & XX du présent Arrêt, ne pourront être exercés que par les habitans des Communautés ci-après dénommées, les habitans d'Althorn & Communautés de Montroial, ceux d'Igelshard & Bellerstein, de Waldeck, Neufzinsel & de la Main du Prince, la Ville de Bitche y comprise, la Cense de Volffgarthen, le Village de Reyferfviller & ses dépendances, & les habitans de la Cense de Freydenberg & de la Thuillerie de Légeret, le Village d'Haspelscheidt & dépendances, le Hameau de Ropveiller, & le Village de la Soucht & dépendances, ensemble les ouvriers & habitans des Usines; tous lesquels habitans & Communautés seront considérés comme étant les seuls situés tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des Forêts affectées aux Usines, & étant de la partie couverte; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous autres habitans & Communautés du Comté de Bitche, notamment ceux de Lemberg, Lambach, Siersthal, Holbach, Hottweiler, Schorbach, Hanweiler & Lengelsheim, comme étant de la partie découverte, d'exercer aucun desdits droits & usages, à l'exception néanmoins des droits qui seront ci-après accordés à quelques-unes desdites Communautés; ordonne Sa Majesté que lesdits habitans & Communautés de la partie couverte, jouiront dès-à-présent desdits droits d'affouages, maronnages, grasses & vaines pâtures, sans qu'ils puissent y être troublés sous quelque prétexte que ce soit.

XXVIII. En interprétant, en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil du vingt-sept Décembre mil sept cent soixante-huit, or-

1771. donne Sa Majesté que les habitans des Communautés placées dans la partie découverte desdites Forêts, savoir : ceux de Montbronnen, de la Cense de Gichberg, des Villages d'Urbach, Hoeling, Betteviller, de la Cense de Melling, de celle de Neunkirch, des Villages de Veiskirch, Dölenbach, Nufweiller, Volmunster, Eschveiller, Olsberg, Lengelsheim, Schorbach, Château & Cense de Guendersberg, du Village de Valsbronne, Waldhausen, Breidenbach, Rolbing, Opperding, Orenthal, Schweyen, Loustveiller, Ormetsviller, Utveiller, Eping, Rimling, la Cense de Wurfching, celle de Moranville, des Villages d'Erching, Guiderskirch, Nidergailbach, Obergailbach, Gros-Rederching, la Cense d'Olberding, des Villages de Guising, Singling, Achen, Etting, Kalhausen, Schmittviller & de la Cense de Heilgenbronne, jouiront jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement, du seul droit de vaine & grasse pâture dans les Forêts qui appartiennent à Sa Majesté, qui se trouvent situées sur leurs bans & non dans d'autres, à l'exception des coupes où ils ne pourront envoyer leurs bestiaux que lorsqu'elles seront peuplées de bonnes essences, & les taillis jugés défensables par les Officiers de ladite Maîtrise, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens, à la charge desdits habitans & Communautés de continuer de payer au Domaine de Sa Majesté, les droits & redevances accoutumés. Que les habitans des Communautés de la même partie découverte, savoir : Lemberg, Siersthal, Lambach, Holbach, la Fraumühl, Hutviller, Hanveiller, Bouffveiller, Lidertscheid & Glassenberg, jouiront aussi, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement, du seul droit de vaine & grasse pâture dans les Forêts de Sa Majesté, situées sur leurs bans, chacun en droit soi, & en outre dans celles des Forêts de Sa Majesté, affectées & non affectées aux Usines, dans les endroits qui leur seront indiqués, autres néanmoins que les coupes où ils ne pourront envoyer leur Bétail, que lesdites coupes ne soient peuplées de bonnes essences, & jugées défensables par les Officiers de ladite Maîtrise, & sans que la concurrence de leurs droits avec celui des Censitaires & des habitans de la partie couverte, puisse nuire aux uns & aux autres, ni causer de confusion, & sous la réserve des glandées qui se trouveront dans les contrées désignées en l'Article vingt-six du présent Arrêt, & dont la vente est ordonnée être faite au profit de Sa Majesté.

XXIX. Permet Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il en soit par Elle¹⁷⁷¹, autrement ordonné, aux cinq Communautés ci-après dénommées, du nombre de celles de la partie découverte, de continuer de jouir des droits d'affouage, maronnage, grasse & vaine pâture, dans les Forêts de Sa Majesté; en conséquence ordonne Sa Majesté que la Communauté de Rhaling jouira de huit cent cinquante-six arpens dans la partie découverte, composans les Forêts de Katzenkopff & Bourgervald, Ban de Rhaling, laquelle quantité sera divisée en trente-cinq coupes annuelles, de vingt-cinq arpens chacune pour les dix-huit premières, & de vingt-quatre arpens pour les dix-sept autres. Que la Communauté de Béning jouira de mille vingt-sept arpens dans la même partie découverte, composans les Forêts de Rispervald, Doerenvald, Dambacherwald, situées sur une partie des Vieux-Bans, laquelle quantité sera divisée en quarante coupes annuelles, de vingt-six arpens pour chacune des vingt-sept premières, & de vingt-cinq arpens pour chacune des treize autres coupes; desquelles coupes il sera annuellement distraire un arpent au profit du Sieur Devaulx de Janan, pour son chauffage & celui de ses Fermiers, en exécution de l'Arrêt du Conseil de Lorraine du deux Décembre mil sept cent soixante-cinq; l'exploitation desquelles coupes commencera par le Rispervald. Que la Communauté de Rorbach continuera de jouir de mille trente-un arpens, composans la Forêt appelée Kirschtervald & Grosfspitzbüsch vieux Ban, laquelle quantité sera divisée en quarante coupes annuelles, de vingt-six arpens pour les trente-une premières, & de vingt-cinq arpens pour les neuf autres coupes, à commencer à la suite des anciennes exploitations. Que les Communautés d'Encheberg & du Petit-Rederching, jouiront de douze cent vingt-un arpens, dont sont composées les Forêts appelées Heilgenbronervaldt & Grosling vieux Ban, laquelle quantité sera divisée en quarante coupes annuelles, de trente-un arpens pour les vingt-une premières, & de trente arpens pour les dix-neuf autres coupes, à continuer dans ladite Forêt de Heilgenbronervaldt, à la charge par lesdites Communautés, chacune en droit soi, de continuer de payer au Domaine de Sa Majesté les anciennes redevances, & en outre de payer vingt-quatre sols de France par corde de bois, suivant le comptage qui en sera fait par les Officiers de ladite Maîtrise, en la manière ordinaire, & en outre les quinze deniers pour livre & le sol de comptage.

1771.

XXX. Ordonne Sa Majesté qu'il fera annuellement procédé par lesdits Officiers, sous les ordres dudit Sieur Grand-Maître, aux délivrances desdites coupes, de suite en suite; lors desquelles il sera réservé douze arbres par arpent, autant que faire se pourra, des mieux venans & la meilleure essence, & que dans le surplus qui sera abandonné aux habitans desdites Communautés pour leurs affouages, il sera délivré, en exécution des états qui seront arrêtés au Conseil, les arbres de bâtimens, à ceux auxquels ils auront été accordés sur des devis en bonne forme, & ce, suivant la possibilité de la coupe usée seulement, & non ailleurs.

XXXI. Ordonne en outre Sa Majesté, que lesdites cinq Communautés jouiront dans lesdites Forêts seulement, & chacune en droit soi, sans pouvoir s'étendre les unes sur les autres, des grasses & vaines pâtures, à condition néanmoins, de n'envoyer leur bétail dans les coupes, que lorsqu'elles seront peuplées de bonnes essences, & jugées défensables.

XXXII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux habitans desdites Communautés, ainsi qu'aux autres Usagers, de vendre, commercer, ou autrement disposer que pour leurs chauffage & bâtimens, des bois qui leur seront délivrés, à peine de cent livres d'amende, & d'être privés de leurs usages.

XXXIII. Ordonne Sa Majesté, que de la quantité de vingt-six mille quatre-vingt-onze arpens, à quoi monte le surplus des Forêts de Sa Majesté dans les parties couvertes & découvertes du Comté de Bitche, distraction faite des Forêts affectées aux Usines, & des parties qui en sont détachées pour les différens usages accordés & confirmés par le présent Arrêt, & indépendamment des essarts ci-dessus fixés, & des bocqueteaux qui restent à essarter, il sera formé dix-sept triages : Le premier de deux mille trois cent vingt-trois arpens, à prendre dans les cantons de Hohesfurt, Roudkopst, Speckoff, lequel triage sera divisé en cinquante coupes annuelles, de quarante-sept arpens pour les vingt-trois premières, & de quarante-six pour les vingt-sept autres coupes, à commencer au canton de Speckoff; desquelles coupes il sera annuellement & successivement distrait deux arpens pour l'usage de la Thuillerie de Lemberg, aux clauses, charges & conditions ordinaires. Le second triage de dix-huit cent quatre-vingt-douze arpens, à prendre dans les cantons de Kirscheidt, Hohescheidt, & première partie de la Fraumühl, lequel triage
fera

fera divisée en cinquante coupes annuelles, de trente-huit arpens^{1771.} pour les quarante-deux premières, & de trente-sept arpens pour les dix-huit autres coupes, à continuer à la suite des exploitations actuelles. Le troisième triage de deux mille deux cent treize arpens & demi, à prendre dans la seconde partie de la Fraumühl, es cantons de Vazenberg, Herrenvald, Mitteltang, Bacherkoepffervald, Scheskervald & Rodtlambach, pour être divisé en quarante coupes annuelles, de cinquante-six arpens pour les treize premières, & de cinquante-cinq arpens pour les vingt-sept autres coupes, à continuer au canton de Vazenberg. Le quatrième triage de sept cent soixante-onze arpens trois quarts, à prendre dans ce qui compose la contrée de Schuartzberg, lequel triage sera divisé en cinquante coupes annuelles, de seize arpens pour les vingt-une premières, & de quinze arpens pour les vingt-neuf autres coupes, à commencer au canton de Mufsberg. Le cinquième triage de quatorze cent cinquante-neuf arpens & demi, à prendre es cantons de Grünholtz, Iwergbeug Schlangenthallerhalt, Lanstenvaldt, Kauffenvaldt, Ohreneck, Krizeleck & Winsehbachereck, lequel triage sera divisé aussi en cinquante coupes annuelles, de trente arpens pour les neuf premières, & vingt-neuf arpens pour les quarante-une autres coupes, à continuer à la suite des anciens Taillis, au canton de Grünholtz. Le sixième triage de quatre cent trente-trois arpens trois quarts, à prendre au canton de Hollersfalckener, lequel triage sera divisé en quarante coupes, de onze arpens pour les trente-trois premières, & de dix arpens pour les sept autres coupes, pour être exploitées en commençant par la partie la plus déperissant dudit canton. Le septième triage de dix-sept cent soixante-quatre arpens un quart, composans les Forêts appellées Nidecker, Troubacker, Hanspil, Hollingenbusch, Schachenwaldt, Bettvillerbusch, Forstwaldt, Nideckerwaldt & Ewenerfswaldt, lequel triage sera divisé en quarante coupes, de quarante-quatre arpens chacune, à continuer dans le canton d'Ewenerfswaldt. Le huitième triage de treize cent quatre-vingt-seize arpens trois quarts, composans les Forêts appellées Aohévaldt, Leckershengenvald, Nassenvald, Abtiffenvaldt, Breittsitterfswald, Koepffervaldt & Kleinvaldt, lequel triage sera divisé en quarante coupes de trente-cinq arpens pour les six premières, & de trente-quatre arpens pour les trente-quatre autres coupes, à continuer dans le canton de Leckershengenvaldt. Le neuvième triage de six cent soixante-dix-huit arpens trois quarts,

1771. composans les Forêts appellées Vetersbusch, Gros-Hohévald, Klein-Hohévald, Forstvald, Bourbusch, Alplichtvald, Nassenbusch, Hepelvald & Wetweillerwaldt, lequel triage sera divisé en quarante coupes annuelles, de dix-sept arpens chacune, à continuer au Bourbusch. Le dixieme de onze cent dix-neuf arpens, composans les Forêts appellées Kleinvadt, Bois d'Erching, Dreybrunnenvald & Languenmarckstein, lequel triage sera divisé en quarante coupes, de vingt-huit arpens chacune, à continuer dans le Bois d'Erching. Le onzieme triage de mille trente-cinq arpens un quart, à prendre dans les Forêts dites Büchenbusch, Heimsbronnervald & Todenkopff, Gründetbeshviefferwaldt, Mittelbruch, Grenervisserkopff, Schoeneterwaldt, Valdgent & Ertzenthal, lequel triage sera divisé en quarante coupes, de vingt-six arpens pour les trente-cinq premieres, & de vingt-cinq arpens pour les quinze autres coupes, à continuer au Büchenbusch. Le douzieme triage de dix sept cent trente-un arpens trois quarts, à prendre dans les Forêts dites Nassenvaldt, Hirschbrounenvald, Maurenkopff & Muhlenkopff, lequel triage sera divisé en quarante coupes, de quarante-quatre arpens pour les onze premieres, & de quarante-trois arpens pour les vingt-neuf autres coupes, à continuer au canton de Nassenvald, & à partager en trois parties, l'une de dix-sept arpens, pour être vendue au profit de Sa Majesté, la seconde de vingt-quatre arpens, pour être délivrée à la Communauté de Montbronne, conformément à l'Arrêt du Conseil de Lorraine du dix-neuf Avril mil sept cent soixante, & la troisieme de deux arpens pour le Thuillier dudit lieu, aux termes de son contrat d'alcensement, & dont la délivrance sera faite en la maniere qui a eu lieu jusqu'à présent. Le treizieme triage de treize cent soixante-trois arpens un quart, composans les Forêts de Diersvillervaldt, Sprentzfelderval, Steybachervald, Hemersbeugervald, Fravenholtz, Lindscheidt & Ste Verrenkoepff, lequel triage sera divisé en quarante coupes, de trente quatre arpens chacune, dont deux arpens continueront d'être délivrés au Thuillier de Lemberg, jusqu'à ce qu'on ait ouvert les coupes au canton de Hohéfürst, faisant partie du premier triage. Le quatorzieme triage de neuf cent neuf arpens, à prendre dans les Bois & Forêts appellés Todenbach & Eicheltzhalt, Koesselthallerhalt, Danschelderhalt Glaffenbacherhalt, Hoehsteinervaldt, Usenbacherhalt, Piltzthalgen, Erlinhalt, Heynengervaldt, Winscheid & Sthralbachervald, lequel triage

sera divisé en quarante coupes de vingt-deux arpens chacune, à 1771. continuer au Todenbach. Le quinzieme triage de quatre mille neuf cent cinquante-neuf arpens deux quarts, à prendre dans la Forêt de Goentersberg, y compris les cantons de Nassenvald, Boersitters, Teuffelsbruck & Reyersbronerkopff, lequel triage sera divisé en cinquante coupes, de quatre-vingt-dix-neuf arpens chacune, à commencer par la Forêt de Goendersberg. Le seizieme triage de quatre cent quarante arpens, à prendre dans les Forêts appellées Grosbirck & Aspenholtzwald, lequel triage sera divisé en trente coupes annuelles, de quinze arpens pour les vingt premieres, & de quatorze arpens pour les dix autres coupes, à continuer dans la Forêt de Grosbirck. Déboute Sa Majesté les habitans & Communautés de Lutzveiller & Schueyen, de leur demande à fins d'être maintenus dans la propriété dudit canton de Bois dit Grosbirck, sauf à eux à jouir dans ledit canton des vaines & grasses pâtures, conformément à ce qui est prescrit par l'Article XXVIII du présent Arrêt. Le dix-septieme & dernier triage de seize cent arpens, à prendre dans les Forêts situées sur les Bans de Gros-Rederching, Bening, Achen, Eting, Singling, Kalhausen, Fousbach & Schmittweiller, lequel triage sera divisé en quarante coupes annuelles, de quarante arpens chacune, à commencer au canton de Salvald. Déboute Sa Majesté le Sieur de Méan de sa demande à fins de jouir du prix des Bois vendus & à vendre dans celles desdites Forêts dites Schuandel, Ban dudit Schmittweiller, sauf à lui à jouir des droits énoncés au contrat d'ascensement du huit Mars mil sept cent trente, & conformément à icelui.

XXXIV. Ordonne Sa Majesté que lesdites coupes, à l'exception des parties qui en doivent être distraites, conformément à ce qui est prescrit par l'Article précédent, seront vendues annuellement en la maniere ordinaire, au Siège de ladite Maîtrise, par ledit Sieur Grand-Maître, ou les Officiers de ladite Maîtrise, sur sa commission, & suivant les assiettes de martelages qui en seront faites d'après les abornemens faits & à faire desdits vingt-six mille quatre-vingt-onze arpens, sans que lesdites coupes puissent être interverties ni augmentées.

XXXV. Ordonne Sa Majesté qu'en procédant au martelage desdites coupes, il sera par lesdits Officiers réservé, autant que faire se pourra, sur chaque arpens, au moins douze arbres, des mieux venans & de la meilleure essence, sans néanmoins que les

1771. parties peuplées puissent supporter la réserve des vuides & clairières, auquel cas lesdits Officiers seront tenus d'en faire mention dans leurs Procès-verbaux, & qu'après la première révolution il sera réservé par chaque arpent dix arbres de Futaye, non compris les douze ballivaux de l'âge.

XXXVI. Ordonne Sa Majesté, qu'après les exploitations & vidanges desdites coupes, dont les délais seront prescrits par les cahiers des charges & adjudications, il sera pardevant lesdits Officiers, procédé aux recollemens des coupes usées en la manière ordinaire, & qu'il en sera dressé des Procès-verbaux, pour être déposés au Greffe de ladite Maîtrise, lesquels recollemens auront également lieu pour chaque coupe usée des triages affectés aux Usagers.

XXXVII. Ordonne Sa Majesté qu'il sera surfi à la Vente des arbres de service dans les Forêts affectées aux Usines & Usagers, jusqu'à l'expiration du délai qui aura été accordé à l'Adjudicataire des arbres à l'usage de Hollande, pour l'exploitation & la vidange desdits arbres dans l'étendue desdites Forêts.

XXXVIII. Ordonne Sa Majesté que sur les Procès-verbaux de reconnoissances & désignations de récepages à faire dans les coupes dont la Vente doit être faite au profit de Sa Majesté, lesquels Procès-verbaux seront adressés audit Sieur Grand-Maître, il sera par lui, ou par les Officiers de ladite Maîtrise, sur sa Commission, procédé à la Vente & Adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, des Bois à réceper.

XXXIX. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous habitans & cultivateurs, de construire des habitations aux reins des Forêts, si ce n'est à la distance de cinquante verges au moins des lisieres, sous peine de cent livres d'amende, & de démolition desdites habitations; & où il s'en trouveroit d'établies, enjoint Sa Majesté à son Procureur de ladite Maîtrise de les faire démolir dans le délai d'un mois. Fait Sa Majesté pareillement défenses auxdits cultivateurs d'approcher de dix pieds de la lisiere des Forêts, en labourant, à peine de cinquante livres d'amende, & de demeurer responsables des délits qui se trouveroient commis à cinquante verges dans l'intérieur des Forêts.

XL. Ordonne Sa Majesté, que pour veiller à la conservation de celles des Forêts du Comté de Bitche qui sont affectées aux Usines, & de celles destinées pour les affouages des Usagers,

il sera établi par ledit Sieur Grand-Maître, le nombre de seize^{1771.} Gardes, savoir : deux pour les Bois affectés aux Forges de Reifchoffen, lesquels Gardes jouiront chacun de cent livres de France pour gages, qui seront supportés & acquittés par le Sieur Diétricht : Trois Gardes pour les Bois affectés aux Forges de Morderhausen, aux gages de deux cent cinquante livres de France, à partager également entr'eux ; lesquels seront supportés & acquittés par la Dame Balligand : Deux Gardes pour la conservation des Bois affectés aux Verreries de Saint-Louis, aux gages de cent cinquante livres de France, à partager également entr'eux ; lesquels gages seront supportés & acquittés par le Sieur Joly & Compagnie : Un Garde pour les Bois affectés aux Verreries de Goetzenbrück & Meysenthal, aux gages de cent livres de France, qui seront supportés & acquittés pour moitié par les Censitaires desdites Verreries ; & huit Gardes pour les Forêts affectées aux Usagers desdites Communautés, aux gages de cinquante livres de France chacun, lesquels gages seront supportés & acquittés par lesdites Communautés, à raison de ce que chacune devra y contribuer relativement à la quantité des Bois dont elle jouira, & suivant la répartition qui sera faite desdits gages par ledit Sieur Grand-Maître. Ordonne Sa Majesté que lesdits Censitaires & Communautés seront tenus de remettre, chacun en droit foi, annuellement ès mains du Receveur des Bois de ladite Maîtrise, les Gages desdits Gardes, auxquels ils seront délivrés sur les Ordonnances dudit Sieur Grand-Maître.

XLI. Ordonne Sa Majesté que les Bocqueteaux qui restent à effarter & qui ne sont point en corps de Forêts, seront exploités suivant la quantité qui en sera annuellement fixée par ledit Sieur Grand-Maître, pour, après l'entière exploitation desdits Bocqueteaux, être par Sa Majesté statué sur la destination des terrains, ainsi qu'Elle le jugera à propos. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Grand-Maître, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de veiller & tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera à cet effet enrégistré au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir recours, si besoin est. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Marly le dix-huit Juin mil sept cent soixante-onze.

Collationné. Signé, DE VOUGNY, avec Paraphe.

CLAUDE-NICOLAS MATHIEU, Chevalier, Seigneur d'Oriocourt, Bazoncourt, Viller & Ozieres, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France au Département des Duchés de Lorraine & de Bar.

VU l'Arrêt rendu au Conseil le dix-huit Juin mil sept cent soixante-onze, qui confirme les Procès-verbaux des abornemens faits dans les Forêts dépendantes du Comté de Bitche; fixe les Droits des Usagers dans lesdites Forêts, les cantons où ces droits seront exercés, & en ordonne l'aménagement général; lequel Arrêt renferme différentes dispositions à l'exécution desquelles il ne peut être pourvu qu'en faisant procéder les opérations qui y sont prescrites & relatives, Nous avons, pour l'effet de tout ce qui y a rapport, commis & commettons par la présente Ordonnance le Sieur Chastelain, Procureur du Roi en la Maîtrise de Sarguemines, pour procéder incessamment, avec l'un des Arpenteurs ordinaires de ladite Maîtrise, auxdites opérations ainsi que s'ensuit.

1°. A la visite de l'état actuel des bornes plantées à l'extérieur des Forêts & attenantes aux héritages des Propriétaires Riverains, ainsi que de celles attenantes aux terrains ascensés aux possesseurs des Usines & autres, dont il dressera Procès-verbal, pour Nous être représenté, & être ensuite donné les ordres nécessaires pour les entretien, réparations & remplacements de celles desdites bornes qui se trouveront manquer, ou à réparer à la charge desdits Propriétaires & Censitaires, & chacun en droit soi, conformément audit Arrêt; en vertu duquel le Commissaire fera en outre toutes poursuites & procédures nécessaires contre les auteurs des enlèvemens & détériorations de bornes, qui pourront être reconnus, pour être ensuite prononcé les peines édictées, ainsi qu'au cas appartiendra, & le tout en conformité dudit Arrêt.

2°. Pour l'exécution des Articles IV, V, VIII, XI, XIII, XIV, XVI & XVII, le Commissaire procédera, en présence des parties intéressées, aux réarpentages, distributions, limites,

abornemens & délivrances des terrains & hors-d'œuvres, défrichés & à défricher, ascensés tant aux censitaires des Usines, qu'autres particuliers & habitans; & aux distractions des chemins, liseres, ruisseaux, & parties en rochers, non propres à culture, ainsi que le tout est désigné & prescrit par les Articles IV, V, VIII, XI, XIII & XIV de l'Arrêt, ensemble aux vérifications des titres, réunions de terrains, semis & démolitions des Baraques, suivant l'énoncé des Articles XIII, XVI & XVII, & en conformité d'iceux.

3°. En exécution des Articles XIX, XX & XXIX, il sera par ledit Arpenteur, en présence du Commissaire, procédé à la distraction, dans les Forêts affectées, par abornemens, tranchées & layes de séparations suffisans, des triages pour chacune des Communautés usageres y dénommées, enclavées tant dans les Bois affectés, en dehors & à l'extérieur d'iceux, que dans les parties découvertes, aux frais des Parties, chacune en droit soi, avec les divisions en coupes y énoncées, suivant que le tout est plus amplement expliqué & détaillé par lesdits Articles.

4°. Au desir de l'article XXXIV, il sera procédé par ledit Arpenteur, en présence du Commissaire, aux abornemens qui restent à faire à la circonférence des vingt-six mille quatre-vingt-onze arpens spécifiés en l'Article XXXIII, dans tous les endroits où lesdits abornemens seront nécessaires; de toutes lesquelles opérations seront dressés des Procès-verbaux, pour être déposés au Greffe de ladite Maîtrise. Nous réservant d'expédier les Commissions aux Gardes établis pour la conservation desdites Forêts, suivant le choix qui en sera par Nous fait; & de donner au surplus tous autres Ordres & Mandemens nécessaires pour l'entière exécution dudit Arrêt, ainsi que Nous le jugerons convenable. Et sera la présente enregistrée au Greffe de ladite Maîtrise.

Donné le six Novembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, MATHIEU.

PAR MONSEIGNEUR,

Signé, MARCHAL.

1771.

ÉDIT DU ROI.

Portant création de Conservateurs des Hypothèques sur les immeubles réels & fictifs, & abrogation des Décrets volontaires.

Donné à Versailles au mois de Juin 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eue de pourvoir à la conservation de la fortune de nos Sujets, Nous a portés à rechercher les moyens qui paroîtroient les plus convenables pour assurer le droit de propriété de chacun d'eux, & pour prévenir les troubles & les évictions qui résultent souvent de l'omission des formalités longues & embarrassantes auxquelles les Décrets volontaires sont assujettis. Parmi tous les moyens qui peuvent conduire à un but aussi avantageux, Nous n'en avons pas trouvé de plus conforme aux règles d'une exacte justice, & de plus propre à concilier les intérêts opposés de chacun de nos Sujets, que de fixer d'une manière invariable l'ordre & la stabilité des hypothèques, & de tracer une route sûre & facile pour les conserver, de sorte que d'un côté les Acquéreurs puissent traiter avec solidité & se livrer valablement; & d'un autre côté les Vendeurs puissent recevoir le prix de leurs Biens, sans entendre les délais d'un Décret volontaire, formalité longue & simulée, introduite pour suppléer au défaut d'un loi que le bien général sollicitoit de notre sagesse; cette loi si désirable avoit commencé à avoir une partie de son exécution par l'Édit du moi de Mars 1673, portant établissement des Greffes & enrégistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypothèques; mais la forme qui avoit alors été donnée à cet établissement, ayant rencontré des difficultés dans son exécution, il a été révoqué par autre Édit du mois d'Avril 1674. Nous Nous sommes déterminés à faire revivre un projet aussi utile, en lui donnant une forme nouvelle qui pût en rendre l'exécution plus facile, plus assurée, & d'un avantage plus général; Nous Nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'il faci-
litera

litera la Vente d'une quantité de petits objets & immeubles réels & fictifs, qui ne peuvent être acquis avec solidité, parce que les frais du plus simple Décret volontaire en absorberoient le prix & au-delà, en sorte que ces immeubles restent souvent abandonnés & sans culture, par l'impuissance dans laquelle se trouvent les Propriétaires de les cultiver, & les obstacles que craignent ceux qui pourroient les acquérir; effrayés par l'exemple des pertes qu'éprouvent souvent ceux qui ayant fait de pareilles acquisitions, sont obligés de les déguerpir, ou d'en payer deux fois le prix, par l'effet des demandes en déclaration d'hypothèques formées par les créanciers des Vendeurs, ce qui donne lieu à des contestations également ruineuses pour les Acquéreurs & les Débiteurs. Tant de motifs d'utilité pour nos sujets Nous ont déterminés, en abrogeant l'usage des Décrets volontaires, à ouvrir aux Propriétaires une voie facile de disposer de leurs biens, & d'en recevoir le prix pour l'employer aux besoins de leur affaires, & aux Acquéreurs de rendre stable leur propriété, & de pouvoir se libérer du prix de leur acquisition, sans être obligés de garder long tems des deniers oisifs : Nous avons cru ne pouvoir prendre, pour cet effet, de meilleur modele que l'établissement des Offices de Conservateurs des Hypothèques des rentes sur les Tailles, Aides & Gabelles & autres rentes par Nous constituées, dont le public retire une utilité que le tems & l'expérience ne font que rendre plus sensible. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & établi, créons & établissons, par notre présent Édit, une Chancellerie dans chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées, à l'effet seulement de iceller les Lettres de ratification qui seront obtenues sur les Contrats de Vente & autres actes translatifs de propriété, mentionnées en l'Article VI ci-après.

II. Nous avons aussi créé & établi, créons & établissons dans chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées, des Offices de Conservateurs des Hypothèques, Gardes des Sceaux, & de Gref-

1771. Greffiers-Expéditionnaires desdites Lettres de ratification, dont le nombre & la finance seront fixés par un Rôle arrêté en notre Conseil.

III. Les Offices de Gardes des Sceaux près nos Bailliages & Sénéchauffées, créés par notre présent Édit, seront & demeureront unis au corps des Officiers desdits Bailliages & Sénéchauffées, pour être exercés par celui desdits Officiers qui sera commis à cet effet. Voulons que le produit & émolument desdits Offices de Gardes des Sceaux soient partagés entre tous les Officiers desdits Baillages & Sénéchauffées.

IV. Pour donner aux Officiers desdits Bailliages & Sénéchauffées des marques de la satisfaction que Nous avons du zèle avec lequel ils rendent, à notre décharge, la Justice qui est due à nos Sujets, & les encourager à s'acquitter de cette fonction intéressante, Nous leur avons fait don & remise de la finance dudit Office de Garde des Sceaux.

V. Les Offices de Greffiers-Expéditionnaires des Lettres de ratification créés par notre présent Édit, pourront être possédés par les Greffiers desdits Bailliages & Sénéchauffées.

VI. Tous Propriétaires d'immeubles réels ou fictifs par acquisition échanges, licitation ou autres titres translatifs de propriété, qui voudront purger les hypothèques dont lesdits immeubles seront grevés, seront tenus de prendre à chaque mutation, des Lettres de ratification.

VII. Les Lettres de ratification purgeront les hypothèques & privilèges à l'égard de tous les Créanciers des Vendeurs qui auront négligé de faire leur opposition dans la forme qui sera prescrite ci-après, avant le Sceau d'icelles; & les Acquéreurs des immeubles qui auront pris de semblables Lettres de ratification, en demeureront propriétaires incommutables, sans être tenus des dettes des précédens propriétaires, en quelque sorte & sous quelque prétexte que ce soit, ainsi & de la même manière que les Acquéreurs des Offices & des rentes par Nous constituées, sont libérés de toutes dettes par l'effet des provisions & des Lettres de ratification qui s'expédient en notre grande Chancellerie, sans que néanmoins lesdites Lettres de ratification puissent donner aux Acquéreurs, relativement à la propriété, droits réels fonciers, servitudes & autres, plus de droits que n'en auront les Vendeurs, l'effet desdites Lettres étant restreint à purger les privilèges & hypothèques seulement.

VIII. Sera tenu l'Acquéreur, avant le sceau desdites Lettres^{1771.} de ratification, de déposer au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée, dans le ressort duquel seront situés les héritages vendus, le Contrat de vente d'iceux; comme aussi le Greffier dudit Bailliage & Sénéchaussée sera tenu, dans les trois jours dudit dépôt, d'insérer dans un tableau qui sera à cet effet placé dans l'Auditoire, un extrait dudit Contrat, quant à la translation de propriété seulement, prix & condition d'icelle, lequel restera exposé pendant deux mois, & avant l'expiration desquels ne pourront être obtenues sur ledit Contrat aucunes Lettres de ratification.

IX. Pourra, pendant lesdits mois, tout Créancier légitime du Vendeur, se présenter au Greffe pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de ladite vente au moins d'un dixième du prix principal; & dans le cas de surenchère par autre Créancier du Vendeur, d'un vingtième en sus dudit prix principal par chaque surencherisseur, ensemble de restituer à l'Acquéreur les frais & loyaux-coûts, & du tout donner bonne & suffisante caution, qui sera reçue pardevant le Lieutenant-Général ou autre Officier du Siège, suivant l'ordre du tableau, en la manière accoutumée; & sera loisible à l'Acquéreur de conserver l'objet vendu, en parfournissant le plus haut prix auquel il aura été porté.

X. Seront les Lettres de ratification expédiées & signées par les Officiers créés par notre présent Édit dans les Chancelleries près nos Bailliages & Sénéchaussées, & scellées dans lesdites Chancelleries; savoir, à l'égard des immeubles réels & rentes foncières, en la Chancellerie près les Bailliages & Sénéchaussées dans le ressort desquels ils se trouveront situés; & quant aux immeubles fictifs, dans celles desdits Bailliages & Sénéchaussées dans le ressort desquels les Vendeurs seront domiciliés.

XI. Dans ce dernier cas, pour mettre les Acquéreurs en état de connoître s'il y a des oppositions sur les immeubles fictifs qu'ils acquierent, les Vendeurs seront tenus de justifier de leur domicile pendant les trois dernières années qui auront précédé la vente, & de faire certifier ce domicile, soit par le contrat de vente, soit par un acte séparé, passé pardevant Notaire, & signé de deux témoins connus & domiciliés.

XII. Lorsque les Contrats d'acquisition, les échanges & au-

1771. Les actes translatifs de propriété, contiendront des immeubles réels, des rentes foncières situées dans l'étendue de plusieurs Bailliages & Sénéchauffées, les Lettres de ratification seront scellées dans les Chancelleries établies par notre présent Édit, dans lesdits Bailliages & Sénéchauffées; faute de quoi les Acquéreurs seront sujets aux hypothèques des Créanciers des Vendeurs, pour raison des immeubles réels qui se trouveront situés dans l'étendue des Bailliages & Sénéchauffées où les Lettres de ratification n'auront pas été scellées; & néanmoins dans le cas de vente & autres actes translatifs de propriété de Fiefs & Seigneuries qui s'étendroient dans plusieurs Bailliages & Sénéchauffées, les oppositions faites entre les mains du Conservateur des Hypothèques du Bailliage ou Sénéchauffée où sera situé le chef-lieu desdites Terres & Seigneuries, vaudront comme si elles étoient faites dans tous les Bailliages & Sénéchauffées où ressortiroient les dépendances desdites Terres, & les Lettres de ratification obtenues en icelui seulement, purgeront les hypothèques des Créanciers du Vendeur.

XIII. Les Lettres de ratification seront taxées suivant le Tarif annexé à notre présent Édit.

XIV. Le droit de deux deniers pour livre qui se paye pour l'enregistrement des Décrets volontaires, continuera d'être perçu à notre profit, sur le prix de chacune acquisition, sur laquelle il sera obtenu des Lettres de ratification.

XV. Les Créanciers & tous ceux qui prétendront droit de privilège & hypothèque, à quelque titre que ce soit, sur les immeubles, tant réels que fictifs de leurs débiteurs, de quelque nature que soient lesdits immeubles, & en quelque lieu & coutume qu'ils soient situés, seront tenus, à compter du jour de l'enregistrement du présent Édit, de former leur opposition entre les mains des Conservateurs créés par l'Article II; à l'effet par les Créanciers de conserver leurs hypothèques & privilèges lors des mutations de propriété des immeubles & des Lettres de ratification qui seront prises sur lesdits mutations par les nouveaux Propriétaires.

XVI. Les oppositions dureront trois ans, pendant lequel tems seulement leur effet subsistera; pourront les Créanciers les renouveler, même avant l'expiration dudit délai, pour la conservation de leurs privilèges & hypothèques.

XVII. Toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient,

même les mineurs, les interdits, les absens, les Gens de main-^{1771.}morte, les femmes en puissance de mari, seront tenues de former opposition dans la forme ci-dessus, sous peine de déchéance de leurs hypothèques; sauf le recours, ainsi que de droit, contre les Tuteurs & Administrateurs qui auront négligé de former opposition.

XVIII Les Syndics & Directeurs des Créanciers-unis, pourront s'opposer, audit nom; & par cette opposition il confèreront les droits de tous lesdits Créanciers.

XIX Entre les Créanciers opposans, les privilégiés seront les premiers payés sur le prix desdits acquisitions; après les privilégiés acquittés, les Hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre & le rang de leurs hypothèques; & s'il reste des deniers après l'entier paiement desdits Créanciers privilégiés & hypothécaires, la distribution s'en fera par contribution entre les Créanciers chirographaires opposans, par préférence aux Créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auroient négligé de faire leur opposition.

XX. Les oppositions qui pourront être formées sur les Propriétaires des immeubles réels ou fictifs pour sûreté des créances hypothéquées sur lesdits immeubles, seront reçues & visées par les Conservateurs créés par notre présent Édit, lesquels délivreront des extraits sur papier timbré desdites oppositions à ceux qui en auront besoin.

XXI. Les Conservateurs des Hypothèques tiendront un registre en papier timbré, dont les feuillets seront cotés sans frais par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le Lieutenant-Général du Siege ou autre Officier, suivant l'ordre du tableau; dans lequel ils inscriront de suite, sans aucun blanc ni interligne, toutes les oppositions qui seront formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

XXII. L'opposition sera datée & visée par le Conservateur, & il sera exprimé si c'est avant ou après-midi; Elle contiendra les noms de Baptême, Famille, qualités & demeure de l'opposant, avec élection de domicile dans le lieu où se fera l'enregistrement, sans que ledit domicile puisse cesser par le décès du Procureur où il aura été élu; ce domicile ne pourra même être changé, si ce n'est par une nouvelle élection, laquelle sera enregistrée à la marge de l'opposition, & visée par le Conser-

1771. vateur, de la même maniere que l'opposition, le tout à peine de nullité.

XXIII. Le Créancier fera tenu de déclarer par son opposition, le nom de famille, les titres, qualités & demeure de son débiteur ; le tout à peine d'être déchu dudit recours prononcé contre le Conservateur par l'article XXVII ci-après.

XXIV. Les Conservateurs feront tenus de délivrer, quand ils en seront requis, les extraits de leurs registres, & d'y coter le jour & la date des oppositions, le registre ainsi que le feuillet où elles auront été registrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs Offices, & de quinze cents livres d'amende & des dommages & intérêts des parties.

XXV. Les Conservateurs auront entrée au Sceau des Chancelleries près desquelles ils seront établis, à l'instar de nos Conseillers-Conservateurs des Hypothèques, créés & établis près notre grande Chancellerie, & ils auront seuls le droit de présenter au Sceau lesdites Lettres de ratification.

XXVI. Avant de présenter au Sceau les Lettres de ratification, ils feront mention sur le repli d'icelles, s'il y a des oppositions subsistantes ; auquel cas elles ne seront scellées qu'à la charge des oppositions, lesquelles subsisteront sans être renouvelées, à l'instar & de la même maniere qu'il se pratique pour les Lettres de ratification obtenues en notre grande Chancellerie.

XXVII. S'il n'y a aucune opposition subsistante, les Lettres de ratification seront scellées purement & simplement ; & dans le cas où, avant le sceau d'icelles, il auroit été fait quelque opposition dont les Conservateurs n'eussent pas fait mention, lesdits Conservateurs demeureront responsables, en leur propre & privé nom, des sommes auxquelles pourront monter les créances desdits opposans qui viendroient en ordre utile & jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné auxdites Lettres ; à l'effet de quoi la finance de chacun desdits Offices, qui sera fixée par un rôle arrêté en notre Conseil, demeurera affectée par préférence comme fait de charge.

XXVIII. Attribuons à titre de Gages, auxdits Conservateurs, quatre pour cent du montant de leur finance, outre les droits particuliers qui leur seront fixés par un Tarif arrêté en notre Conseil pour leur tenir lieu d'émolumens de leur travail ; Nous réservant, en attendant la levée desdits Offices, de commettre à leur exercice telle personne que bon Nous semblera.

XXIX. Jouiront en outre les Conservateurs, du droit de survi-^{1771.}vance ; Voulons qu'ils ne payent à l'obtention de leurs premières provisions, que le tiers des droits de marc d'or, sceau & honoraires auxquels ils seront taxés; & en cas de mort ou résignation, les dispensons, leurs enfans, héritiers & ayant-cause, de Nous payer aucun droit de survivance pour cette première mutation.

XXX. Voulons que pour le Sceau de chacune des Lettres de ratification, il soit payé les sommes qui seront fixées par le Tarif arrêté en notre Conseil.

XXXI. En cas de Vente par Décret forcé, les Créanciers qui ont fait & feront saisir réellement un immeuble, seront tenus de faire dénoncer, un mois au moins avant l'adjudication, leur saisie réelle, à ceux qui se trouveront avoir formé leur opposition sur lesdits immeubles, aux domiciles par eux élus par l'acte d'opposition, à peine de nullité de la procédure du décret, vis-à-vis des créanciers qui auront formé leurs oppositions ès mains des Conservateurs des Hypothèques, & de tous dépens, dommages & intérêts desdits opposans; & vaudront les oppositions faites entre les mains desdits Conservateurs, comme si elles étoient faites en décret forcé desdits biens.

XXXII. N'entendons point comprendre dans le présent Edit les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris pendant la vie desdits maris, non plus que celles des enfans sur les biens de leurs peres pour raison seulement des douaires non ouverts, pour lesquels il ne sera point nécessaire de former d'oppositions.

XXXIII. Les Lettres de ratification ne pourront être opposées par les acquéreurs des biens substitués, à ceux qui auront droit de révéndiquer les biens substitués, lorsque les substitutions auront été insinuées & publiées au desir de nos Ordonnances.

XXXIV. Les Seigneurs féodaux ou censiers, tant Laïcs qu'Ecclesiastiques, ne seront point tenus non plus de faire aucune opposition pour raison des fonds des cens, rentes foncières & autres droits Seigneuriaux & féodaux sur les héritages, fiefs & droits étant dans leur censive & mouvance. Mais quant aux arrérages des cens, fercens, rentes foncières, droits de quint, requint, droits de lods & ventes & autres droits échus avant la vente, & autres dettes généralement quelconques, ils seront tenus de former leurs oppositions ès mains du Conservateur, comme tous les autres Créanciers.

XXXV. Abrogeons l'usage des saisines & nantissement pour

1771. acquérir hypothèque & préférence ; dérogeant à cet effet à toutes coutumes & usages à ce contraires.

XXXVI. Voulons néanmoins que ceux dont les contrats auront été nantis & ensaisinés avant la publication de notre présent Edit, soient conservés dans les droits & préférence à eux acquis par lesdits nantiffemens, passé lequel temps ils seront sujets aux mêmes formalités que les autres acquéreurs.

XXXVII. Abrogeons pareillement l'usage des décrets volontaires, sans que pour aucune cause ni sous aucun prétexte il puisse en être fait à l'avenir, à peine de nullité d'iceux : N'entendons toutefois empêcher la suite & perfection de ceux commencés au jour de la publication de notre présent Edit, ni donner atteinte à l'effet des décrets antérieurs.

XXXVIII. Pour donner un temps suffisant à ceux qui peuvent avoir ou prétendre des privilèges ou hypothèques, à la charge d'aucuns immeubles réels ou fictifs, de faire les oppositions prescrites par le présent Edit, Ordonnons qu'il ne sera scellé aucune Lettre de ratification, que six mois après la date de l'enregistrement de notre présent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons : Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. MONTEYNARD. *Visa*. DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

REgistré, lu & publié, ensemble le Tarif y attaché, ouï¹⁷⁷¹, & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur; à charge néanmoins, sous le bon plaisir du Roi, que pour les Fermes, Métaires & autres Biens tenus en Roture, qui se trouvent sous différens Bailliages, les oppositions faites entre les mains des Conservateurs des Hypothèques du Bailliage où sera situé le principal manoir, vaudront comme si elles étoient faites aux Bailliages où pourroient ressortir les dépendances, & les Lettres de ratification prises en icelui seulement purgeront les hypothèques des Créanciers du Vendeur; & sans que pour les oppositions à fins de conservation d'hypothèque on puisse être obligé de fournir la grosse de son Contrat avant l'affiche de la Vente faite en l'Auditoire, conformément à l'Article VIII du présent Édit. Ordonne que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges des Duchés de Lorraine & de Bar, nuement ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés & exécutés; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le seize Janvier mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.
K k k

1771.

T A R I F

Des Droits qui se percevront pour la conservation des Hypothèques sur les Rentes constituées par les Particuliers & sur les immeubles, & de ceux qui seront levés sur les Lettres de ratification qui purgeront ces Hypothèques.

S A V O I R :

IL sera perçu sur le prix de toutes les ventes, sur lesquelles il sera pris des Lettres de ratification, deux deniers pour livre, comme sur les Décrets volontaires.

Il sera payé en outre six sous par cent livres, du prix de chaque vente d'immeuble réel ou fictif; & si dans le prix d'une vente il se trouve une fraction de cent livres, il ne sera perçu, à cause de ladite fraction, que trois sous, si elle est au-dessous de cinquante livres; & six sous si elle est au-dessus.

Sur ces six sous, Sa Majesté en abandonne trois aux Officiers des Chancelleries, qui seront partagés de la manière suivante :

S A V O I R :

Au Garde des Sceaux de chaque Chancellerie, ou autres Officiers en faisant fonctions, six deniers, ci	o ^l o ^s 6 ^d
Au Greffier, pour la signature des Lettres, un sou, ci	o 1 o
Aux Conservateurs des Hypothèques, pour vérification d'opposition avant de présenter au Sceau les Lettres de ratification, un sou six deniers, ci	o 1 6
	o 3

Outre ces droits, Sa Majesté accorde au Garde des Sceaux de chaque Chancellerie, par Lettres de ratification qui seront scellées, dix sous, ci	o ^l 10 ^s
Au Greffier, pour la signature, dix sous, ci	o 10
Aux Conservateurs des Hypothèques, pour expédition, enrégistrement & rapport de chaque Lettre de ratification, trente sous, ci	l 10

Au Scelleur & Chauffe-cire de chaque Chancellerie, ou gens en faisant les fonctions, à la charge de fournir la cire des Lettres, six sous, ci	0	6
<hr/>		
TOTAL des Droits fixés à payer pour chaque Lettre de ratification, indépendamment du papier & parchemin timbrés	2 ^l	16 ^s

Les Lettres de ratification seront expédiées en parchemin, & la minute sur papier marqué, ainsi & de la même manière que toutes autres Lettres de Chancellerie.

Ne pourront les Officiers des Chancelleries, prendre ni percevoir aucun autre droit, sous prétexte d'expédition ou salaire de leurs Commis, à peine de restitution & de cent cinquante livres d'amende.

Les droits pour la réception des oppositions au Sceau des Lettres de ratification, seront payés à raison de trois livres par opposition, lesquelles ne périront qu'au bout de trois ans.

Il sera payé pour main-levée de chaque opposition, vingt-quatre sous.

Pareil droit de vingt-quatre sous pour extrait de chaque opposition subsistante.

Se réserve Sa Majesté le sixième de ces droits, & en abandonne le surplus aux Conservateurs des Hypothèques.

Les oppositions, main-levées & extraits d'icelles, seront expédiées sur papier timbré.

Veut Sa Majesté que les Officiers des Chancelleries & Conservateurs des Hypothèques marquent sur les Lettres de ratification, sur les oppositions & sur les main-levées & extraits d'icelles, les droits qu'ils auront reçus.

Les droits de deux deniers pour livre, ceux de trois sous par cent livres, du sixième des oppositions, main-levée & extraits d'icelles, réservés à Sa Majesté, seront payés entre les mains des Conservateurs des Hypothèques, qui en compteront mois par mois à Sa Majesté, ainsi & de la manière qu'il fera par Elle ordonné.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

SUR ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT,

Pour la Régie des Droits d'Hypothèques.

Données à Versailles le 7. Juillet 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine
à Nancy, SALUT. Par Résultat de notre Conseil du 30 Juin der-
nier, Nous avons chargé Jean-Baptiste Rouffelle, Bourgeois
de Paris, de faire pour notre compte la régie & recette des droits
attribués aux Offices de Conservateurs des Hypothèques & de
Greffiers-Expéditionnaires créés par notre Edit du mois de Juin
dernier, dans chacun de nos Bailliages & Sénéchauffées ; de deux
deniers pour livre qui se payent pour l'enregistrement des décrets
volontaires, & dont Nous avons ordonné par l'article XIV. de
notredit Edit, que la perception continuera de se faire à notre
profit sur le prix de chacune acquisition, sur laquelle il sera obtenu
des Lettres de ratification ; de trois sous que Nous nous sommes
réservés sur les six sous par cent livres du prix de chaque vente
d'immeubles réels ou fictifs, établis par le Tarif annexé à notredit
Edit ; du sixieme que Nous nous sommes pareillement réservé sur
le montant des droits fixés par ledit Tarif, pour la réception des
oppositions au sceau des Lettres de ratification, par main-levée
de chaque opposition, & par extrait de chaque opposition subsis-
tante, & des quatre deniers pour livre du montant des ventes,
seulement attribués aux Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de
Biens-meubles, créés par notre Edit du mois de Février dernier,
pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de notre Royau-
me, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a
Justice Royale, à l'exception de notre bonne Ville & banlieue de
Paris : Dans la vue de faire exécuter ledit résultat, Nous avons
ordonné par Arrêt, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État,
Nous y étant, que ledit Jean-Baptiste Rouffelle seroit mis en pos-

cession de la recette & perception des droits dont Nous lui avons¹⁷⁷¹ confié la régie pour dix années, qui ont commencé le premier Juillet 1771, & qui finiront au dernier Juin 1781 inclusivement, & que sur ledit Arrêt toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Régie & Recette de tous les susdits droits sera faite à notre profit par ledit Jean-Baptiste Rouffelle, conformément à nos Édits & Tarif des mois de Février & Juin derniers, pendant le temps & espace de dix années, qui ont commencé au premier Juillet 1771, & qui finiront au dernier Juin 1781 inclusivement, sans que, sous aucun prétexte ni pour quelque cause que ce soit, ledit Rouffelle puisse être dépossédé de ladite Régie, ni desdits Offices vendus & aliénés avant l'expiration desdites dix années & le remboursement total des avances qui Nous ont été faites par ledit Rouffelle, auquel Nous affectons spécialement le produit desdits droits des Offices.

II. Permettons audit Rouffelle, d'établir tels bureaux & de commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour faire la régie & perception desdits droits, & pour exercer sur leurs procurations & commissions, les fonctions des Offices de Conservateurs des Hypothèques & des Greffiers-expéditionnaires qui sont nécessaires; lesquels préposés seront tenus de se faire recevoir & de prêter serment devant les Officiers de nos Bailliages & Sénéchauffées, qui ne pourront exiger d'eux aucuns frais pour raison desdites réceptions & prestations de serment.

III. Pourra ledit Rouffelle se servir, si bon lui semble, pour la régie & recette desdits droits, ainsi que pour l'exercice des fonctions desdits Offices, des Directeurs & Employés de notre Ferme des Domaines, ou autres Commis de nos Fermes, auxquels Nous enjoignons de s'en charger à la première requisition dudit Rouffelle, sans pouvoir, sous aucun prétexte ni pour quelque motif que ce soit, le refuser & s'en dispenser, sous peine de désobéissance, ni prétendre autres appointemens ou remises que ceux qui seront par Nous réglés; Nous réservant à Nous & à notre Conseil la connoissance des contestations qui pourroient naître à ce sujet, que Nous interdisons à nos autres Cours & Juges.

1771. IV. Dispensons les Commis de nos Fermes, qui pourront être employés par ledit Rouffelle à la régie & perception desdits droits, & qui auront déjà prêté serment pour les fonctions de leurs emplois en quelque Jurisdiction que ce soit, d'en prêter un nouveau: Voulons qu'en ce cas ils puissent exercer toutes fonctions & faire tous actes concernant la régie, en vertu des procurations & commissions dudit Rouffelle, qui seront seulement enrégistrées sans frais aux Greffes de nos Bailliages & Sénéchauffées; & que tous Commis & autres Préposés par ledit Rouffelle, jouissent des mêmes privilèges, exemptions & prérogatives accordés aux Commis de nos Fermes.

V. Voulons que tous les Receveurs ou Préposés à la recette & perception desdits droits, soient tenus de fournir audit Rouffelle, dans le délai qui leur sera prescrit, un cautionnement bon & solvable en biens-fonds, de la valeur qui sera par Nous fixée pour sûreté & garantie de leur gestion & maniment, à peine de destitution: Et que ceux desdits Receveurs & Préposés qui seront en retard de vider leurs mains des deniers qu'ils auront reçus, de rendre leurs comptes aux échanges de chacune année, & d'en solder les débet, y soient contraints par toutes voies dues & raisonnables, & même par corps, comme pour nos propres deniers & affaires, en vertu des contraintes qui seront décernées par ledit Rouffelle ou par ses fondés de procuration.

VI. Les contraintes qui auront été décernées par les Directeurs ou Préposés dudit Rouffelle, ne pourront être exécutées qu'au préalable elles n'aient été visées par un Officier du Bailliage, qui sera tenu de le faire à l'instant qu'elles lui seront présentées & sans frais: Voulons que lesdites contraintes soient exécutées par provision, nonobstant les oppositions qui ne pourront être reçues qu'il ne soit justifié du paiement de moitié des sommes pour lesquelles lesdites contraintes auront été décernées. Faisons défenses à tous Juges de rendre aucunes Sentences ou Arrêt de surseance à l'exécution desdites contraintes: Ordonnons au surplus que les Arrêts & Réglemens rendus pour les recouvrements de nos autres droits, soient exécutés à l'égard de ceux énoncés par ces présentes.

VII. Les commandemens, exploits, significations, & autres actes qui seront faits à la requête dudit Rouffelle, concernant la régie & recette desdits droits, seront contrôlés dans la huitaine, y compris le jour de leur date: Voulons qu'il ne soit payé pour

le contrôle desdits exploits que trois sous pour tous droits. 1771.

VIII. Ordonnons que les droits de deux deniers pour livre qui seront dûs pour l'enregistrement des décrets volontaires qui étoient commencés au jour de la publication de notre Édit du mois de Juin dernier, & dont Nous avons permis la suite & perfection par l'article XXXVII dudit Édit, seront payés entre les mains dudit Rouffelle, ses Commis ou Préposés. Défendons au Fermier-Général de nos droits, de les exiger ou percevoir, à peine de restitution & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties.

IX. Permettons audit Rouffelle, ses Commis ou Préposés, de prendre dans les bureaux du Contrôle des actes, toutes fois & quantes, & sans déplacer, communication des registres de centieme denier, d'insinuations, même de ceux de Contrôle; dérogeant, quant à ce, aux dispositions des Réglemens qui défendent ladite communication sans une ordonnance des Juges: Enjoignons aux Commis du Contrôle & autres dépositaires desdits Registres, de les communiquer audit Rouffelle, ses Commis ou Préposés, à la premiere réquisition & sans aucun retardement.

X. Ordonnons que les contestations qui pourront naître sur l'exécution de nos Édits des mois de Février & Juin derniers, seront portées en premiere instance devant les Officiers de nos Bailliages & Sénéchauffées, & par appel en nos Cours de Parlement, Conseils Souverains dont ils ressortissent; leur enjoignons de tenir la main à l'exécution des présentes, nonobstant tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces mêmes présentes, à cet égard seulement & sans tirer à conséquence.

SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire enregistrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*R*egistrées, lues & publiées, ensemble l'Arrêt du Conseil y attaché, ouï & ce requerant le Procureur-Général du

1771. Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Ordonne que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissant nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le seize Janvier mil sept cent soixante-douze.

Signé, B R O U E T.

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Conseil d'État du Roi.

Du 7 Juillet 1771.

L E R O I ayant, par Résultat de son Conseil du 30 Juin dernier, chargé Jean-Baptiste Rouffelle, bourgeois de Paris, de faire, pour le compte de Sa Majesté, la régie & recette des droits attribués aux Offices de Conservateurs des Hypothèques & de Greffiers-expéditionnaires créés par Édit du mois de Juin 1771, dans chacun des Bailliages & Sénéchauffées Royales; du droit de deux deniers pour livre qui se payoit pour l'enregistrement des décrets volontaires, & dont Sa Majesté a ordonné par l'article XIV dudit Édit, que la perception continuera de se faire à son profit sur le prix de chacune acquisition, sur laquelle il sera obtenu des lettres de ratification; des trois sous que Sa Majesté s'est réservés sur les six sous par cent livres du prix de chaque vente d'immeubles réels ou fictifs, établis par le tarif annexé audit Édit; du sixieme que Sa Majesté s'est pareillement réservé du montant des droits fixés par ledit tarif, pour la réception des oppositions au sceau des lettres de ratification, pour les main-levées de chaque opposition, & pour les extraits de chaque opposition subsistante; enfin des droits de quatre deniers pour livre du montant des ventes seulement, attribués aux Offices de Jurés Prifeurs-Vendeurs de biens-meubles, créés par Édit du mois de Février

1771, pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs du Royau-^{1771.}me, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté où il y a Justice Royale, à l'exception de la ville & banlieue de Paris: Et Sa Majesté voulant que ledit Rouffelle jouisse de l'effet dudit Résultat, & qu'il puisse incessamment pourvoir à l'administration des droits ci-dessus énoncés, dont la régie lui est confiée pour dix années entières & consécutives, à commencer du premier Juillet 1771, jusqu'au dernier Juin 1781 inclusivement. Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, à ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La Régie & Recette des droits ci-dessus énoncés, sera faite au profit de Sa Majesté par Jean-Baptiste Rouffelle, conformément aux Édits & Tarif des mois de Février & Juin 1771, pendant le temps & espace de dix années entières & consécutives, qui ont commencé au premier Juillet 1771, & qui finiront au dernier Juin 1781 inclusivement; sans que, sous aucun prétexte ni pour quelque cause que ce soit, ledit Rouffelle puisse être dépossédé de ladite Régie, ni les Offices vendus & aliénés avant l'expiration desdites dix années, & le remboursement total des avances faites par ledit Rouffelle, auquel le produit des droits desdits Offices demeure spécialement affecté.

II. Permet Sa Majesté audit Rouffelle, d'établir tels bureaux, & de commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour faire la régie & perception desdits droits, & pour exercer sur ses procurations & commissions, les fonctions des Offices de Conservateurs des Hypothèques & de Greffiers-expéditionnaires qui sont nécessaires; lesquels Préposés seront tenus de se faire recevoir & de prêter serment par-devant les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées Royales, qui ne pourront exiger d'eux aucuns frais, pour raison desdites réceptions & prestations de serment.

III. Pourra ledit Rouffelle se servir, si bon lui semble, pour la régie & recette desdits droits, ainsi que pour l'exercice des fonctions desdits Offices, des Directeurs & Employés de la Ferme des Domaines, ou autres Commis des Fermes de Sa Majesté, lesquels

1771. seront tenus de s'en charger à la premiere requisition dudit Rouffelle, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte ni pour quelque motif que ce soit, le refuser & s'en dispenser, sous peine de désobéissance, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront fixés par Sa Majesté, & dont en cas de contestation, Sa Majesté se réserve à Elle & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges.

IV. Dispense Sa Majesté les Commis de ses Fermes, qui pourront être employés par ledit Rouffelle à la perception desdits droits, & qui auront déjà prêté serment pour les fonctions de leurs emplois en quelque Jurisdiction que ce soit, même devant les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, d'en prêter un nouveau: Veut Sa Majesté qu'ils puissent en ce cas exercer toutes fonctions & faire tous actes concernant la régie, en vertu des procurations & commissions dudit Rouffelle, qui seront seulement enrégistrées sans frais aux Greffes des Bailliages & Juridictions Royales. Ordonne au surplus Sa Majesté que les Commis & autres Préposés par ledit Rouffelle, jouiront des mêmes privilèges, exemptions & prérogatives accordés aux Employés de ses Fermes.

V. Ordonne Sa Majesté que tous les Receveurs & Préposés à la perception desdits droits, soient tenus de fournir audit Rouffelle, dans le délai qui leur sera prescrit, un cautionnement bon & solvable en biens-fonds, de la valeur qui sera fixée par Sa Majesté, pour sûreté & garantie de leur gestion & maniment, à peine de destitution: Et que ceux desdits Receveurs & Préposés qui seront en retard de vuidier leurs mains des deniers qu'ils auront reçus pour ladite régie, de rendre leurs comptes à l'échéance de chaque année, & d'en folder les débits, y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu des contraintes qui seront décernées par ledit Rouffelle ou ses fondés de procuration.

VI. Les contraintes qui auront été décernées par les Directeurs ou Préposés dudit Rouffelle, ne pourront être exécutées qu'au préalable elles n'aient été visées par un des Officiers du Bailliage, qui sera tenu de le faire à l'instant qu'elles lui seront présentées & sans frais: Veut Sa Majesté que lesdites contraintes soient exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions, lesquelles ne pourront être reçues, qu'il ne soit justifié du paiement de moitié des sommes pour lesquelles les contraintes auront été décernées.

Fait Sa Majesté défenses à tous Juges de rendre aucunes Sentences^{1771.} ou Arrêts de surseance à l'exécution desdites contraintes : Ordonne au surplus que les Arrêts & Réglemens rendus pour le recouvrement des autres droits de Sa Majesté, seront exécutés à l'égard de ceux ci-dessus énoncés.

VII. Les commandemens, exploits, significations & autres actes qui seront faits à la requête dudit Rouffelle, concernant la régie & recette desdits droits, seront contrôlés dans la huitaine, y compris le jour de leur date ; & il ne sera payé pour le contrôle desdits exploits que trois sous pour tous droits.

VIII. Ordonne Sa Majesté qu'à compter du premier Juillet 1771, les droits de deux deniers pour livre, qui seront dus pour l'enregistrement des décrets volontaires, qui étoient commencés au jour de la publication de l'Édit du mois de Juin dernier, & dont Sa Majesté a permis la suite & perfection par l'article XXXVII dudit Édit, seront payés entre les mains dudit Rouffelle, ses Commis ou Préposés. Fait Sa Majesté défenses au Fermier-Général de ses droits, de les exiger & percevoir, à peine de restitution.

IX. Permet Sa Majesté audit Rouffelle, ses Commis ou Préposés, de prendre dans les bureaux du Contrôle des actes, toutes fois & quantes, sans déplacer, communication des registres de centieme denier, insinuations, même de ceux de contrôle ; dérogeant, quant à ce, aux dispositions des Réglemens qui en interdisent la communication, sans une ordonnance des Juges : Enjoint Sa Majesté aux Commis du Contrôle & autres Dépositaires desdits registres, de les leur communiquer à la première requisi- tion, & sans aucun retardement.

X. Veut Sa Majesté que les contestations qui pourront naître sur l'exécution des Édits des mois de Février & Juin derniers, & du présent Arrêt, circonstances & dépendances, soient portées en première instance devant les Officiers des Bailliages & Sénéchauf- fées Royales, & par appel aux Parlemens & Conseils Souverains dont ils ressortiront, auxquels Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Juillet mil sept cent soixante - onze.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES

Sur une Convention conclue entre le ROI & la DUCHESSE DOUAIRIERE DE SAXE-WEYMAR & EISENACH, pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine en faveur des Sujets de Sa Majesté & de ceux desdits Duchés.

Données à Versailles le quatre Juillet 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, SALUT. Par nos lettres du dix-neuf Mars de la présente année, Nous avons ratifié une Convention conclue, arrêtée & signée le vingt-six Février précédent, entre le Sr DU BUAT COMTE DE NANÇAY, notre Ministre auprès de la Diète générale de l'Empire, en vertu du pouvoir que Nous lui avons donné; & le Sr COMTE DE BUNAU, Conseiller intime actuel & Ministre plénipotentiaire de notre très-chère & bien amée Cousine la DUCHESSE DOUAIRIERE DE SAXE-WEYMAR & EISENACH, comme Tutrice & Administratrice du Prince son Fils, pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine, tant sur les meubles que sur les immeubles, en faveur de nos Sujets & de ceux desdits Duchés; desquelles lettres de ratification, ainsi que de ladite convention, le teneur ensuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre cher & bien amé le Sr du Buat Comte de Nançay, notre Ministre auprès de la Diète générale de l'Empire, auroit, en vertu du pouvoir que Nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé le vingt-six du mois dernier, avec le Sr Comte de Bunau, Conseiller intime actuel & Ministre Plénipotentiaire de notre très-chère & bien amée Cousine la Duchesse Douairiere de Saxe-Weymar & Eisenach, comme Tutrice & Administratrice du Prince son Fils, pareillement muni de ses pouvoirs, une convention pour l'exemption réciproque du droit

d'Aubaine, tant sur les meubles que sur les immeubles, en faveur¹⁷⁷¹ de nos sujets & ceux des sujets des Duchés de Saxe-Weymar & Eisenach, de laquelle Convention la teneur s'enfuit.

CONVENTION

ENTRE LE ROI ET LA DUCHESSE DOUAIRIERE

DE SAXE-WEYMAR,

Pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine.

LA DUCHESSE DOUAIRIERE de Saxe-Weymar & Eisenach, en sa qualité d'administratrice des états du Prince son Fils, ayant fait connoître au ROI le bien qui résulteroit pour les sujets respectifs de France & desdits États de Saxe-Weymar & Eisenach, de favoriser & étendre les liaisons de commerce & de bonne correspondance qui subsistent déjà entr'eux, & qui deviennent de plus en plus intéressantes, SA MAJESTÉ est entrée d'autant plus volontiers dans cette vue, qu'elle ne tend qu'à l'accroissement des avantages communs; & désirant, de concert avec la SÉRÉNISSE DUCHESSE DOUAIRIERE, de les rendre permanens, il a été jugé nécessaire de faire une convention pour abolir réciproquement le droit d'Aubaine, qui jusqu'ici a été le plus grand obstacle à la libre communication des sujets respectifs: En conséquence Sa Majesté a nommé & commis le Sr du Buat Comte de Nançay, son Ministre auprès de la Diète générale de l'Empire, & SON ALTESSE SÉRÉNISSE le Sr Comte de Bunau, son Conseiller intime actuel & Ministre Plénipotentiaire à la Diète générale de l'Empire: Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs & avoir discuté entr'eux la matiere, sont convenus des articles suivans.

ARTICLE PREMIER

Il y aura désormais une abolition totale & réciproque du droit d'Aubaine entre les États de Sa Majesté très-Chrétienne d'une part, & ceux de Saxe-Weymar, d'Eisenach & d'Iéna, de l'autre. En conséquence, il sera permis aux sujets respectifs qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les États de l'une

1771. ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps & viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament & autres dispositions de dernière volonté, reconnus valables & légitimes, suivant les loix, ordonnances ou usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès.

II. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets de Saxe-Weymar, Eisenach & Iéna, soit dans les États de ces Duchés, aux sujets de Sa Majesté très-Chrétienne, par testament, donation ou autre disposition, tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement & sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits, qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels sujets de Sa Majesté & des Duchés de Saxe-Weymar, Eisenach & Iéna. Dans les cas néanmoins où les sujets de Sa Majesté exportant des États de Weymar les effets provenans des successions qui leur y seroient échues, ou le prix d'iceux ou des immeubles qui en seroient partie, seroient tenus de payer au Duc de Weymar ou à ceux à qui il pourroit appartenir de droit, à titre de déduction, la somme de cinq pour cent de la valeur réelle desdits biens & successions; ledit droit de déduction seroit exercé en France contre les sujets de Weymar par réciprocité, & de la même manière qu'il seroit exercé contre les sujets du Roi dans les Duchés de Weymar, Eisenach & Iéna: & moyennant ledit paiement, les sujets respectifs pourroient librement exporter lesdits effets ou le prix en provenant.

III. En exécution des articles précédens, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une ou de l'autre Domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien

entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes loix, ^{1771.} formalités & droits auxquels les propres & naturels sujets de Sa Majesté & de Saxe-Weymar, d'Eisenach & d'Iéna sont soumis dans les États ou Provinces où les successions auront été ouvertes.

IV. La libre communication & la bonne correspondance entre les sujets respectifs seront soutenues & protégées avec un soin égal de part & d'autre : le commerce de la France, les denrées & les manufactures de ses sujets, ne seront point chargées dans les Principautés de Weymar d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées & manufactures d'aucune autre nation ; & il sera libre aux sujets de Weymar, d'Eisenach & d'Iéna, de commercer en France : & en ce cas ils seront réciproquement traités comme les autres nations étrangères.

V. La présente Convention sortira son plein & entier effet, à compter du jour de la signature de la présente Convention, laquelle sera ratifiée par Sa Majesté très-Chrétienne & par son Altesse Sérénissime, & enregistrée dans les Cours & Tribunaux respectifs ; & toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. En foi de quoi Nous susmentionnés députés avons signé la présente Convention, & scellée du cachet de nos armes.

Fait double à Ratisbonne le vingt-six Février mil sept cent soixante-onze.

(L. S.) *Signé*, LE C. DU BUAT. (L. S.) *Signé*, LE C. DE BUNAU.

NOUS, ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le dix-neuf Mars mil sept cent soixante-onze, & de notre Règne le cinquante-sixième. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC DE LA VRIILLIÈRE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

1771.

ET voulant assurer de plus en plus l'exacte & entiere observation de ladite Convention, & remplir à cet égard les engagements que Nous en avons pris : A CÉS CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous vous Mandons & Ordonnons par ces présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît que ces présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de Ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, & nonobstant tous Édits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Lettres, Statuts, Coutumes, Usages & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

Donné à Versailles le quatrieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixieme.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,
MONTEYNARD.

LUes, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de la Cour du quatorze de ce mois, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant à la Cour, pour y être suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Nancy, Audience publique tenant, cejourdhui dix-neuf Août mil sept cent soixante-douze.

Signé, F. LACROIX.

ARREST

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du douze Juillet 1771.

VU par la Cour la requête présentée par Corneille Dubois, Fermier & Adjudicataire des Halles de Nancy, expositive que la Cour a toujours sçu concilier son zele pour le bien public avec l'intérêt des particuliers; si sa sagesse lui a fait écarter pour un moment l'objet particulier pour le général, on est assuré qu'Elle n'a jamais prétendu préjudicier au droit d'autrui. Son attention à soulager le peuple l'a portée à faire un règlement le dix-sept mai dernier, par lequel, entre autres dispositions, Elle ordonne, article III, que le Fermier des Halles représenteroit dans trois jours le titre, en vertu duquel il perçoit des vendeurs de grains un sou par sac pour droit de place, & par provision lui fait défenses de rien exiger des propriétaires qui enverroient leurs grains aux Halles.

Comme cet Arrêt ne peut être exécutoire, qu'autant que le suppliant auroit induement perçu ce droit, il croit ne pouvoir trop se hâter de faire connoître le titre qui l'a autorisé à le percevoir, pour qu'il ne puisse être soupçonné d'exaction, & pour ne pas être constitué plus long-temps dans un dommage très-considérable. Son titre est l'ascensement des Halles du six Juin mil sept cent cinquante, qui porte, article III, que le droit de Halle consiste en ce que tous vendans & exposans grains, soit de Nancy, soit étrangers, doivent payer par chacun refal de bled, orge, seigle & avoine, qui entreront ou demeureront auxdites Halles pendant une nuit, pour y être vendus le lendemain, huit deniers, pour une fois seulement.

Il est notoire que le sac contient ordinairement six bichets, ce qui est cause que le suppliant a perçu un sou, laissant toujours la liberté aux vendeurs d'en constater la quantité. Cette perception n'est donc pas un abus, & le droit est si modique par relation au cens considérable que le suppliant paye à la Ville, qu'il ne peut

1771. former d'obstacle à ce qu'il soit porté des grains aux Halles, nuire à l'abondance, ni être contraire à la liberté du commerce.

A CES CAUSES, il auroit conclu à ce qu'il plût à la Cour, vu son contrat en bonne forme, ordonner que l'article III dudit contrat sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & que l'article III de l'Arrêt de la Cour du dix-sept mai dernier sera rapporté; ordonner qu'il lui sera fait état par l'Hôtel-de-Ville, à son assertion, des droits dont il a été privé depuis la publication dudit Arrêt, jusqu'à celui à intervenir, ainsi que des frais des présentes, & qu'il lui sera permis de le faire imprimer, publier & afficher aux frais dudit Hôtel-de-Ville. Ladite requête signée Hufson, Procureur; le soit montré au Procureur-Général, ses conclusions au bas; le soit communiqué en marge aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville, pour dire ce que bon leur semblera, & joindre les titres constitutifs ou possessoires du droit dont il s'agit; les titres & pièces produites par l'Hôtel-de-Ville, ensemble sa réponse en forme de délibération; les nouvelles conclusions du Procureur-Général: Oui le rapport de M. Colin de Bénaville, Conseiller. Tout considéré.

LA COUR ayant aucunement égard à la requête, a autorisé Corneille Dubois, en la qualité qu'il agit, à percevoir de tous vendans grains aux Halles de Nancy, soit de ladite ville, soit étrangers, propriétaires ou autres, huit deniers par chacun resal de bled, orge & avoine, qui entreront & demeureront aux dites Halles pendant une nuit, pour y être vendus le lendemain, & pour une fois seulement, les légumes en étant exempts comme d'ancienneté, a débouté ledit Dubois du surplus des fins de sa requête.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, fait très-expresses inhibitions & défenses audit Dubois, d'exiger au-delà des huit deniers par resal, comme ci-dessus, & dans le cas seulement où les bleds, orges & avoines auroient été déposés aux Halles pendant une nuit; sauf audit Dubois, au cas qu'il se trouveroit des sacs qu'il prétendroit contenir au-delà d'un resal, à en être fait la pesée à l'instant en présence des propriétaires ou conducteurs des grains, sur une balance que ledit Dubois fera tenu à cet effet de tenir établie aux dites Halles, & le droit perçu en conséquence & à proportion; le tout à peine de cent francs d'amende, & de plus grande, suivant l'exigence des cas.

Ordonne que le présent Arrêt sera signifié audit Dubois & à ses frais, à la requête du Procureur-Syndic de l'Hôtel-de-Ville; imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment à chaque pillier des Halles, à la diligence du Procureur-Général. 1771.

Fait & jugé à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le douze Juillet mil sept cent soixante-onze.

P A R L A C O U R.

Signé, F. L A C R O I X.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 13 Juillet mil sept cent soixante-onze.

V U par la Cour le requisitoire présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant, qu'il vient de prendre communication d'un Arrêt rendu par la Chambre des Comptes de Lorraine le six du présent mois de Juillet, sur le requisitoire de M. le Procureur-Général en ladite Chambre, qui a déclaré nuls & incompétemment rendus les décrets donnés au Bailliage de Nancy, & les assignations aussi données en conséquence à Mougnot & compagnie, à la requête du Sieur Marc Antoine de Vandœuvre, de Me François Chailly, & de quantité d'autres particuliers, en dommages & intérêts résultans de ce que leurs prés entre Tomblaine & Esley ont été dégradés par le flottage des bois de chauffage, fait par ledit Mougnot & compagnie; a pareillement déclaré nulles toutes sentences qui s'en sont suivies, en conséquence a fait défenses aux mêmes parties de procéder sur le fait dont il s'agit, en autres Jurisdicions qu'à celle de la Maîtrise de cette ville, sauf l'appel à la Chambre, à peine de cent francs barrois d'amende contre chacun, de nullité de toutes procédures ultérieures, de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Cet Arrêt attribue à la Maîtrise de Nancy une juridiction qui n'appartient qu'au Bailliage; en effet, nulle loi, nulle ordonnance

1771. n'accorde aux Maîtrises de Lorraine, la connoissance d'une action pareille à celle dont le Bailliage a été saisi ; c'est une demande en dommages & intérêts qui est purement personnelle, & qui ne peut être par conséquent de la compétence des Maîtrises, soit que la partie de riviere dont il s'agit soit domaniale ou patrimoniale. Si l'article premier du titre premier du Règlement général des eaux & forêts de mil sept cent, qui est invoqué dans le requisitoire de Mr le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, attribue aux Grueries la connoissance des actions naissantes du flottage dans les eaux & rivieres du domaine, cela n'est relatif qu'à la police du flottage, à son exercice & manutention, & non aux actions qui peuvent compéter à des particuliers, comme au cas présent, pour cause de dommages & de dégradations dans leurs héritages, par l'effet d'une négligence ou d'une affectation dans le flottage, lesquelles actions étant personnelles aux propriétaires des bois flottés, ne doivent les soumettre qu'à leurs Juges ordinaires, qui sont les Bailliages, & non aux Officiers des Maîtrises qui ne peuvent connoître que de la police à observer sur les eaux & rivieres du domaine pendant le flottage, & n'ont aucune juridiction sur ceux qui sont flotter, ni sur les propriétaires d'héritages adjacens aux rivieres. S'il étoit possible de douter de cette assertion, il ne faudroit, pour se détromper, que recourir à la Déclaration du neuf Juin mil sept cent trente-trois, registrée à la Cour le trois Août de la même année, portant permission au Fermier-Général actuel & à ses successeurs, de retirer en tout temps des rivieres & ruisseaux sur lesquels on faisoit flotter les bois destinés à l'usage de la Saline de Rozieres, tant les bois noyons, que ceux qui par les débordemens auroient été jettés hors des rives, à charge par eux de les faire amasser & mettre en corde, le plutôt que faire se pourroit, & d'indemniser les propriétaires riverains des dommages qu'ils auroient soufferts par la recherche & le dépôt desdits bois, *lesquelles indemnités Nous voulons, dit le Souverain, être réglées de gré à gré, sinon à dire d'Experts, qui seront nommés pardevant nos Officiers des Bailliages & Prévôtés le plus à portée.* Voilà donc les actions en indemnité solennellement déclarées personnelles, la compétence bien décidée en faveur des Bailliages & Prévôtés royales, & la preuve bien certaine que l'article premier du titre premier du règlement général des eaux & forêts de mil sept cent sept, n'attribuoit point de juridiction aux Officiers de Gruerie à l'effet de connoître des actions appartenantes à des particuliers,

pour raison du dommage à eux causé par le flottage, mais seule-^{1771.}ment des faits nuement relatifs à l'exercice du flottage, à sa maintenance, & à la liberté du cours des eaux & rivières, qui ne peuvent point souffrir de retard, & qui doivent être réglées par voie de police. Les Maîtrises qui remplacent aujourd'hui les Grueries, n'ont pas plus de droit qu'elles en avoient, & elles n'en peuvent point emprunter des réglemens & usages généraux, ni de la jurisprudence du Royaume sur cette matière, puisque ces loix & cette jurisprudence qui y est relatif, n'ont pas lieu en Lorraine; il faut s'attacher ici aux usages & aux réglemens de cette Province, qui sont tout différens à l'égard de la juridiction, pour le cas disputé: c'est aux Bailliages & Prévôtés royaux qu'elle appartient. L'Édit de leur création en mil sept cent cinquante-un, qui est postérieur à celui d'établissement des Maîtrises, les a maintenus dans leur juridiction ancienne, & le Roi par ses Lettres-patentes en forme d'Édit, du mois de Février mil sept cent soixante-six, pour la prise de possession des Duchés de Lorraine & de Bar, a bien voulu, en confirmant les usages qui y avoient lieu, maintenir les différens Officiers dans leurs prérogatives & juridictions respectives, conséquemment les Officiers des Bailliages dans le droit de connoître des actions en indemnité & autres semblables occasionnées par le flottage. De-là il résulte que l'action dont il s'agit a été bien & valablement portée au Bailliage de Nancy, que l'appel de la sentence qui y est intervenue, n'a pu saisir d'autre Tribunal que celui de la Cour, seule compétente pour en connoître par cette voie, & que l'Arrêt provisionnel qu'Elle a rendu pour la visite & reconnoissance des prairies prétendues endommagées par le flottage, doit avoir son entier effet, & l'instance y être continuée pour être jugée par Elle définitivement & en dernier ressort.

A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du six du présent mois de Juillet, être fait défenses, tant à Pierre Mougenot & compagnie, qu'aux Sieurs Marc Antoine, Chailly & consors, Nicolas Mariotte, Etienne Lacroix, François Sauffroy, Jacques Laurent, François Mailfert & consors, de procéder ailleurs qu'en la Cour, sur l'appel de la sentence dont il s'agit, rendue au Bailliage de cette ville, ni en toute autre Jurisdiction que ce Siège en première instance, relativement au fait dont il est question, à peine de deux cents francs Barrois d'amende contre chacun, de nullité de procédures & de tous dépens, dommages

1771. & intérêts ; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra , leur sera signifié à la diligence du Procureur-Général , & aux frais dudit Pierre Mougenot & compagnie : Ledit requisitoire signé MARCOL. Vu aussi ledit Arrêt ; Oui le rapport de M. DE MARCOL, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général , sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du six du présent mois de Juillet , fait défenses , tant à Pierre Mougenot & compagnie , qu'à Marc Antoine, Chailly & consors , Nicolas Mariotte , Etienne Lacroix , François Sauffroy , Jacques Laurent , François Mailfert & consors , de procéder ailleurs qu'en la Cour sur l'appel de la sentence dont il s'agit , rendue au Bailliage de cette ville , ni en toute autre Jurisdiction que ce Siège en premiere instance , relativement au fait dont il est question , à peine de deux cents francs Barrois d'amende contre chacun , de nullité de procédures , & de tous dépens , dommages & intérêts ; à l'effet de quoi ordonne que le présent Arrêt leur sera signifié à la diligence du Procureur-Général , & en outre imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Nancy , en la Cour , Grand'Chambre , le treize Juillet mil sept cent soixante-onze.

P A R L A C O U R .

Signé , F. L A C R O I X .



A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,

Portant itératives défenses de procéder ailleurs que pardevant Elle, sur l'appel d'une sentence du Bailliage de Nancy, au sujet de prétendus dommages causés par le flottage des bois, sur la partie domaniale de la riviere près du pont d'Essey, sous les peines y portées, &c.

Du 19 Juillet 1771.

VU par la Chambre le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant qu'il vient de lui être remis un Arrêt imprimé de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois du treize du présent mois de Juillet, contre lequel son ministere l'oblige de protester hautement, après avoir fait connoître l'insolidité des motifs qui y ont donné lieu.

Instruit que le Sieur Marc Antoine de Vandœuvre, M. Chailly & plusieurs autres particuliers avoient formé au Bailliage de Nancy une demande en dommages-intérêts contre Mougenot & Compagnie, à l'occasion de prétendues dégradations faites dans leurs prés par le flottage des bois de chauffage dudit Mougenot, quoique l'œuvre que l'on suppose avoir occasionné le débordement, soit dans une partie de la riviere de Meurthe, toute domaniale, sur lesquelles poursuites celui-ci ayant formé un déclinaoire pour être renvoyé à la Maîtrise des eaux & forêts dont il a été débouté, il en auroit interjeté un acte d'appel, tant comme de Juges incompetens, qu'autrement, duement, que le nommé Sauffroi auroit anticipé en la Cour Souveraine, & obtenu Arrêt provisionnel, pour faire visiter les prairies prétendues endommagées par le flottage; le remontrant crut devoir donner son requisitoire à la Chambre, pour que les poursuites & sentence intervenues au Bailliage de Nancy fussent déclarées nulles, & défenses faites à toutes les par-

1771. tés de procéder sur le fait dont il s'agit ailleurs qu'en la Maîtrise, sauf l'appel en la Chambre, à peine de cent francs d'amende contre chacun, de nullité de toutes procédures ultérieures, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendrait, leur seroit signifié à leurs frais; sur quoi la Chambre a rendu un Arrêt conforme.

On s'aperçoit d'abord que, quoique la Chambre & le Remontrant fussent informés de la dévolution de cette affaire en la Cour Souveraine, & qu'elle avoit déjà ordonné incompétemment une visite provisionnelle, ils ont usé de l'honnêteté & des ménagemens que se doivent des Compagnies Souveraines, en ne prononçant rien directement contre l'Arrêt de la Cour, & en n'ordonnant point l'impression de celui de la Chambre; mais loin que la Cour Souveraine, qui n'a aucune autorité quelconque sur elle, ait gardé la même bienfaisance, elle a rendu Arrêt le treize de ce mois, par lequel, *sans s'arrêter à celui de la Chambre, elle a fait défenses aux parties de procéder ailleurs que pardevant Elle, sur l'appel de la sentence rendue au Bailliage de Nancy, sous les peines ordinaires, & ordonné que son Arrêt seroit imprimé & affiché, ce qui a été fait.*

Il est difficile de concevoir quel a été le but de cette impression & de cette affiche. Il importe très-peu à l'État & au public d'être informés d'un conflit de Jurisdiction, aussi peu intéressant entre deux Tribunaux Souverains; & si l'on a cru, par cet éclat, donner quelque atteinte à l'autorité de la Chambre, il s'en faut bien qu'elle s'en venge par une même conduite. Scrupuleusement attachée à l'exécution de la loi, elle ne la violera jamais par des motifs personnels. L'Ordonnance de 1707, au titre de la Jurisdiction de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes, article XX, défend à ces Tribunaux *de rendre aucun Arrêt l'un contre l'autre; sauf aux parties, en cas d'Arrêt de défenses de procéder ailleurs, de se pourvoir au Conseil en règlement de Juges.*

La Chambre n'a rendu qu'un Arrêt simple de défenses, avec la circonspection de n'y point insérer, *sans s'arrêter à l'Arrêt provisionnel de la Cour; parce qu'alors c'eût été un Arrêt contre ce Tribunal, comme le sien en est un contre la Chambre, au mépris de la volonté du Souverain exprimée dans la loi; mais on ne veut pas trop s'étendre sur un objet dont la futilité se fait sentir d'elle-même; il est temps de discuter sommairement le peu de fondement de la prétention de la Cour.*

Toutes les actions qui naissent du flottage dans les rivières domaniales

maniales sont-elles de la compétence des Bailliages ou des Maî-^{1771.}trises ? Telle est l'unique question ; la solution s'en trouve si claire dans l'article I. titre I. du règlement général des eaux & forêts, qu'il n'a pas moins fallu qu'une interprétation arbitraire pour en détruire la lettre & en détourner le sens. Sa disposition est que toutes actions procédantes du flottage des bois dans les rivières domaniales seront de la Jurisdiction de la Gruerie. Qui dit tout, n'excepte rien ; & comme il est certain que l'action intentée contre Mougenot & Compagnie procedé du flottage de leurs bois, & même d'une plantation de piquets dans la partie domaniale de la riviere de Meurthe près du pont d'Essay, il est clair qu'elle devoit être portée à la Maîtrise. Envain M. le Procureur-Général de la Cour prétend-il que l'Ordonnance doit être entendue seulement de l'exercice du flottage, des faits qui sont seulement relatifs à la manutention & à la liberté du cours des eaux & rivières : La loi ne s'explique pas ainsi, & il est de principe que là où elle ne distingue pas, on ne doit pas distinguer ; elle attribue aux Juges Royaux des eaux & forêts la connoissance de toutes actions procédantes du flottage des bois, & cette généralité d'actions n'en exclut aucune.

D'ailleurs quand on adopteroit pour un moment le système de M. le Procureur-Général de la Cour, ce ne pourroit être au moins que dans le cas où les plaignans auroient été traduits en Justice par Mougenot & Compagnie ; car ceux-ci étant défendeurs, ils ont dû être assignés en la Jurisdiction qui a l'attribution de toutes actions procédantes du flottage des bois. *Actor sequitur forum rei.* On peut ajouter que si le Bailliage de Nancy eût été compétent, ce n'auroit été encore qu'en qualité de Juges Domaniaux, & la raison en est bien simple.

Si pour reconnoître l'œuvre de Mougenot & Compagnie, il est besoin d'aller examiner, sur la partie domaniale de la riviere, les piquets qui y sont plantés & la barriere que l'on dit y avoir été faite, il est évident que des Juges Domaniaux ont seuls caractère au terme de l'Ordonnance, tant pour ordonner, que pour faire faire cette reconnoissance.

Enfin, en supprimant du doute à ce sujet dans notre Ordonnance de 1707, il ne pourroit être mieux levé que par l'Ordonnance donnée pour tout le Royaume en 1669, & par un Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1694, attributif du Règlement des dommages-intérêts occasionnés aux propriétaires par le flottage aux Grands-Mâtres des eaux & forêts, ou en leur absence, aux Offi-

1771. ciers des Maîtrises particulières, chacun dans l'étendue de son ressort.

Cette disposition n'a pas lieu seulement pour les rivières domaniales, elle s'étend également à toutes les rivières seigneuriales, parce que c'est un principe en France que le droit de flottage est régalien, & que toutes rivières navigables y sont sujettes; & par une autre conséquence, que soit à raison de la navigation, soit à cause du flottage, soit enfin par rapport aux dommages & intérêts des riverains & autres qui peuvent en souffrir, la connoissance des actions qui en procèdent, sans aucune exception, appartient aux Officiers des Maîtrises.

Pour échapper à cette conséquence, M. le Procureur-Général de la Cour a allégué dans son requisitoire que les réglemens & la jurisprudence du royaume de France ne faisoient point règle en Lorraine, où il y avoit des usages & des loix particulières.

Le remontrant avoue le principe, mais il nie la justesse de l'application. Ce n'est qu'en donnant la torture à l'Ordonnance qu'on l'a fait parler en faveur des Bailliages & de la Cour Souveraine, tandis que l'exposition de la loi, toute nue, démontre que toutes actions qui naissent du flottage, sont de la juridiction des Grueries.

On a eu recours inutilement à la Déclaration du 9 Juin 1733, par laquelle le Duc François permit à son Fermier-Général de retirer en tout temps les bois noyers, & autres provenans du flottage des bois destinés à l'usage des Salines de Rozières, à charge d'indemniser de gré à gré les propriétaires riverains, sinon à dire d'Experts qui seroient nommés pardevant le premier Juge Ducal le plus voisin.

Cette Déclaration même condamne l'Arrêt que la Cour Souveraine a rendu.

1°. En ce que le Souverain comprit tellement que la matière en générale étoit du ressort de la Chambre, qu'il renvoya, à l'avis du Procureur-Général de ce Tribunal, la requête du Fermier-Général, qui donna lieu à cette Déclaration.

2°. En ce que ce fut une exception à la règle générale, à l'occasion d'une Saline royale, pour éviter des involutions de procédures, tant contre le Fermier-Général, que contre les propriétaires riverains. Exception pour cette Saline seule, qui ne dut son existence qu'à la loi générale qui l'empêchoit; conséquence à laquelle on peut d'autant moins se refuser, que, si l'intention du

Souverain eût été de déroger à l'Ordonnance de 1707, & de priver les Grueries des actions concernant tous les autres flottages des rivières de ses États, il n'auroit pas manqué d'en faire une loi universelle. 771.

C'est avec peine que le remontrant voit s'élever de temps à autre des conflits entre deux Compagnies Souveraines, qui, jugeant les sujets du Roi, chacune dans leur ressort, avec la même autorité & le même zèle, devroient toujours se concilier entre elles; mais le mal est fait, & la Chambre se doit la justification publique, que non-seulement elle n'a point entrepris dans son Arrêt du six de ce mois, contre la juridiction de la Cour, mais que c'est la Cour elle-même qui a enfreint la sienne établie sur une loi donnée à toutes deux.

A CES CAUSES, a requis être fait itératives défenses au Sieur Antoine de Vendœuvre & autres parties, ainsi qu'à Mougenot & Compagnie, de procéder ailleurs qu'en la Chambre, sur l'appel de la sentence de déclinatoire du Bailliage de Nancy, au sujet des prétendus dommages causés par le flottage des bois de ladite Compagnie, sur la partie domaniale de la rivière près du pont d'Essey, sous les peines portées dans son premier Arrêt; si mieux n'aiment lesdites parties, ou aucunes d'elles, se pourvoir au Conseil de Sa Majesté en règlement de Juges. Ordonné en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché aux lieux accoutumés de cette ville; ledit requisitoire, signé THIBAUT. Vu pareillement l'Arrêt de la Chambre du six du présent mois, celui rendu par la Cour Souveraine le treize suivant, & autres pièces jointes; & après avoir ouï sur ce M. LE FEBVRE, Conseiller en son rapport: Tout vu & considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, fait itératives défenses à Marc Antoine de Vendœuvre & autres parties, ainsi qu'à Pierre Mougenot & Compagnie, de procéder ailleurs qu'en la Chambre sur l'appel de la sentence de déclinatoire du Bailliage de Nancy au sujet des prétendus dommages causés par le flottage des bois de ladite Compagnie, sur la partie domaniale de la rivière près du pont d'Essey, sous les peines portées par son premier Arrêt; si mieux n'aiment lesdites parties, ou aucunes d'elles, se pourvoir au Conseil de Sa Majesté en règlement de Juges, conformément à l'Ordonnance de 1707, au titre de la juridiction des Cours Souveraines, article

1771. XX. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché aux lieux accoutumés de cette ville.

FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix-neuf Juillet mil sept cent soixante-onze.

Signé, RIOCOUR & LE FEBVRE.

Collationné, BUREAU.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
D E L O R R A I N E,
COUR DES MONNOIES,
CONCERNANT LES ORFÈVRES.

Du 27 Juillet 1771.

ENtre Christophe Aubertin, Maître Orfèvre, demeurant à Nancy, appellant d'une sentence rendue par les maîtres Orfèvres de la même ville, & Officiers en jurande composant la maîtrise du même Corps, le seize Juillet du présent mois, par laquelle il a été ainsi prononcé : Nous, Maîtres & Officiers en Jurande susdits, sans nous arrêter aux exceptions de la partie de M. Contal, avons déclaré les matieres sur elle saisies & énoncées en notre procès-verbal dudit jour onze du courant, acquises & confisquées au profit de ce que de droit; l'avons également condamnée à l'amende par elle encourue à cause des contraventions énoncées au même procès-verbal, applicable à qui il appartient, & aux dépens, avec défenses à elle faites de plus récidiver à l'avenir, &c. suivant les fins de son relief d'appel du dix-sept suivant; exploit d'intimation de Joseph Maury, Huissier à la Chambre, Cour des monnoies du même jour, contrôlé à l'instant au bureau de Nancy, d'une part.

Contre les Maîtres, Jurés du Corps des Orfèvres de la ville de Nancy.

Et le Sieur Abbé Dobra, intimés, d'autre part.

Et encore entre ledit Aubertin, demandeur incidemment, ^{1771^e}
d'une part.

Et le Sieur Abbé Dobra, défendeur, d'autre part.

Et encore entre ledit Sr Abbé Dobra, demandeur incidemment
sur le Bateau, d'une part.

Et Christophe Aubertin, Orfèvre à Nancy, défendeur, d'autre
part.

Jacquemin Avocat de l'appellant, assisté de Contal son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, Cour des Monnoies, sans s'arrêter à la demande incidente du Sieur Abbé Dobra, mettre l'appellation & sentence dont est appel au néant; émendant, le renvoyer de l'assignation à lui donnée en première instance; & condamner telles des parties il plaira à la Chambre, Cour des Monnoies, aux dépens; sinon, faisant droit sur la demande incidente qu'il a formée contre l'Abbé Dobra, condamner ce dernier à l'indemniser de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui, tant au principal, dommages-intérêts, que dépens actifs & passifs, sans préjudice à tous droits.

Rheyne Avocat des Maîtres, Jurés du Corps des Orfèvres de la ville de Nancy, assisté de Joly son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, Cour des Monnoies, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens, sans préjudice.

Ollivier Avocat de l'Abbé Dobra, assisté de Poinignon son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre, Cour des Monnoies, lui donner acte comme il adhère à l'appel interjetté par la partie de Jacquemin; sinon & au cas qu'il plairoit à la Chambre, Cour des Monnoies, en juger autrement, & mettre l'appellation au néant; faisant droit sur la demande incidente qu'il a formée sur le Bateau contre Aubertin, condamner ledit Aubertin à lui remettre les argenteries dont il s'agit, & aux dépens, sans préjudice.

Où le Febvre de Montjoye, Avocat-Général en ses conclusions & requisitions, tendantes à ce qu'il soit ordonné que l'Arrêt de Règlement du sept Février mil sept cent quarante-neuf, sera réimprimé & envoyé dans les Bailliages & Sièges du ressort de la Chambre, Cour des Monnoies, pour y être publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, qu'il sera en outre signifié aux Officiers de la Maîtrise des Orfèvres de cette ville, pour s'y conformer; le tout à la diligence des Substituts, qui seront tenus d'en certifier dans le mois.

1771. Les qualités signifiées le trente Juillet mil sept cent soixante-onze, par exploit de l'Huissier Maury.

LA CHAMBRE, Cour des Monnoies, a donné acte de la déclaration faite par la partie d'Ollivier qu'elle adhère à l'appel de celle de Jacquemin, sans s'arrêter à la demande en sommation de ladite partie de Jacquemin contre celle d'Ollivier, non plus qu'à la demande incidente de cette dernière, contre la même partie de Jacquemin, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, a déchargé la partie de Jacquemin des condamnations contre elle prononcées; en conséquence ordonné que les ouvrages d'Orfèvrerie saisis, lui seront rendus, pour être ensuite remis à celle d'Ollivier, après néanmoins qu'ils auront été brisés par les parties de Rheyne; & a condamné ladite partie de Jacquemin aux dépens envers celles de Rheyne; ceux de la partie d'Ollivier demeurant compensés; & faisant droit sur les requisitions de l'Avocat-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt de régleme de la Chambre du sept Février mil sept cent quarante-neuf, sera réimprimé & envoyé dans les Bailliage & Sièges du ressort de la Chambre, Cour des Monnoies, pour y être publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, qu'ils seront en outre notifiés aux Officiers de la Maîtrise du Corps des Orfèvres de cette ville, pour s'y conformer; le tout à la diligence du Procureur-Général du Roi, dont ses Substituts certifieront la Cour dans le mois.

Fait judiciairement en la Chambre, Cour des Monnoies, ledit jour ving-sept Juillet mil sept cent soixante-onze.

Signé à la Minute, RIOCOUR.

Collationné, J. FRIMONT.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 7 Février 1749.

VU par la Chambre, Cour des Monnoies, la procédure extraordinaire instruite à requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre de Charles Lombard & François Lafosse, Orfèvres à Mirecourt, accusés, &c.

LA Chambre, Cour des Monnoies, a déclaré la contumace^{1771.} bien instruite, & en adjugeant le profit, pour les cas résultans du procès, a condamné François Lafosse & Charles Lombard, dit Maurepas, Orfévres de la ville de Mirecourt, à être mandés derriere le bureau, pour y être admonêtés d'être plus circonfpectés à la venir dans leur conduite, avec injonction à eux de se conformer aux Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant l'Orféverie, & pour les contraventions à iceux, les a condamnés chacun en cinquante francs d'aumône, applicable au pain des pauvres de la ville dudit Mirecourt, avec défenses d'y récidiver; ordonne que le couvert, sous les numeros 1 & 2, sera rendu à Matis, Avocat à Mirecourt, pour, aux frais desdits Lafosse & Lombard, lui en être remis un pareil au titre de 9 den. 12 gr sans que lefdits Orfévres puissent en répéter aucune façon, ni déchet, de même que toutes les autres pieces ci-après, qu'ils sont condamnés de remettre au titre; & au cas que lefdits Orfévres n'y satisferoient, permis aux particuliers de le faire faire aux frais desdits Lafosse & Lombard, & les a condamnés chacun en cinquante francs d'amende; Lafosse pour l'avoir marqué de son poinçon, & Lombard contremarqué, &c. & les a condamnés en tous les frais & dépens de la présente procédure, lesquels dépens & amendes ci-dessus, se payeront solidairement & par corps, les amendes applicables; savoir, un tiers au domaine du Roi, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à la confrairie de S. Éloi du Corps & Maîtrise de la ville de Nancy. Fait défenses ausdits Lafosse & Lombard & à tous autres Orfévres du ressort de la Cour, de travailler au dessous du titre, aux peines portées aux Édits, Ordonnances & Réglemens, quand même les particuliers fourniroient la matiere, & qu'ils exigeroient qu'ils travaillassent au dessous du même titre, à peine de confiscation desdits ouvrages, d'amende arbitraire, & de peine plus grande, s'il échet; leur fait pareillement défenses de vendre, exposer & débiter aucunes pieces d'Orféverie, qu'elles ne soient marquées & contremarquées des poinçons ordinaires, notamment lorsque lefdites pieces pourront souffrir lefdites marques & contremarques, le tout à telle peine que de droit; fait défenses au Maître de contremarquer lui-même ses ouvrages; mais, le cas échéant, à lui enjoint de les faire contremarquer par le premier Juré du Corps; ordonne aux héritiers des Orfévres décédés, & autres Orfévres, lorsqu'ils quitteront leur profession, de remet-

1771. tre au Greffe de la Cour des Monnoies, les poinçons qui leur auront été donnés, & ce dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour dudit décès, ou de celui qu'ils auront quitté leur profession, sauf aux Veuves qui voudront travailler de ladite profession, à se retirer pardevers ladite Cour des Monnoies, pour avoir de nouveaux poinçons, le tout à peine de demeurer responsables des inconvéniens & des dommages & intérêts qui pourroient en résulter au public & aux particuliers; & en outre de cinq cents francs d'amende.

Faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, fait défenses aux Maîtres & Jurés du Corps des Orfèvres de Nancy, de recevoir aucun denier à titre d'accommodement, transaction ou autrement, soit au profit du Corps, soit au profit de la confrairie de S. Éloi, pour raison des contraventions aux Ordonnances & Réglemens, en conformité desquels ils seront tenus de faire leurs visites soigneusement, & de dresser des procès-verbaux de toutes les contraventions, pour, sur iceux, rendre jugement suivant la rigueur des Ordonnances & Réglemens, sauf l'appel à la Cour des Monnoies; à l'effet de quoi le présent Arrêt leur sera signifié à la diligence du Procureur-Général, & à leurs frais; faisant pareillement droit sur les mêmes requisitions, ordonne que pour prévenir les abus qui se commettent, sous prétexte des touchoirs, que tous les Orfèvres de la ville de Mirecourt, de même que des autres villes des États, sous le ressort de la Cour des monnoies, seront tenus d'apporter à l'Hôtel Royal des Monnoies, tous les ouvrages d'Orfèvrerie qui pourront souffrir l'essai, pour être procédé à l'essai de tous lesdits ouvrages, suivant les Ordonnances & Réglemens, & conformément à ce qui se pratique pour les ouvrages des Orfèvres de la ville de Nancy; leur enjoint au surplus de se conformer à l'Arrêt de la Cour des Monnoies, de l'année mil sept cents deux, en ce qui concerne les touchoirs pour les pieces qui ne pourront supporter l'essai; & pour qu'aucun Orfèvre ne puisse en prétendre cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, imprimé & affiché, le tout à la diligence du Procureur-Général, & aux frais desdits Lafosse & Lombard; a ordonné que la piece d'écriture & les pieces y jointes de Gabriel Artaud, seront tirées du sac; sauf à lui à se pourvoir autrement, duement, ainsi & comme il avisera bon être.

Fait

Fait & jugé en la Chambre, Cour des Monnoies, à Nancy, le sept Février mil sept cent quarante-neuf. 1771.

Signé à la minute, DE RIOCOUR, & MILLET, Rapporteur.

Collationné, J. FRIMONT.

Le deux Mars mil sept cent cinquante, Charles Lombard & François Lafosse, dénommés au présent Arrêt, ayant été mandés, ont été admonétés, au desir d'icelui.

Signé, J. FRIMONT.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU GREFFE DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 29 Juillet 1771.

C Ejourd'hui vingt-neuf Juillet mil sept cent soixante-onze, la Cour délibérant sur les précautions à prendre dans le moment présent, au-delà de celles portées en son arrêt du vingt-six de ce mois: les Gens du Roi ouïs, a autorisé les Officiers de Police de cette ville à faire défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, qui ont des farines ou bled, de prendre du pain chez les Boulangers, à commencer du premier Août prochain, jusqu'à la consommation de leur approvisionnement, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & ce à peine de trois cents livres d'amende, dont le tiers sera applicable au dénonciateur.

Ordonne que les Officiers de Police nommeront des Boulangers de cette ville, au nombre de six ou de quatre, suivant qu'il sera estimé plus convenable, lesquels feront & distribueront du pain de seigle, sur la taxe qui en sera faite par les mêmes Officiers de Police, sans que lesdits Boulangers, au nombre qui sera fixé,

1771. puissent distribuer du pain de froment, autre que du pain blanc ; desquels Boulangers le nom sera inféré dans l'Ordonnance de Police, laquelle sera lue, publiée & affichée aux lieux & carrefours accoutumés, & notamment aux portes de la ville, ce qui aura également lieu jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné.

Fait à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, ledit jour vingt-neuf Juillet mil sept cent soixante-onze.

PAR LA COUR.

Signé, BALTHASAR.

DE PAR LE ROI.

M. LE GRAND BAILLI,

ET MESSIEURS DU MAGISTRAT.

ORDONNANCE

DE LA CHAMBRE

DE VILLE ET POLICE DE NANCY,

Qui défend à ceux qui ont des farines ou bled de prendre du pain chez les Boulangers, & en nomme six pour distribuer du pain de seigle.

Du 31 Juillet 1771.

SUR les remontrances faites par l'Assesseur, en l'absence du Procureur-Syndic, que par un arrêté de la Cour Souveraine du 29 de ce mois, elle a pris les précautions qui lui ont paru convenables, pour assurer l'approvisionnement du pain dans cette ville, afin de remplir les besoins de ses citoyens & du peuple : Oui le Sr Breton, Conseiller pour la Noblesse, en son rapport.

La Chambre, conformément audit arrêté, fait défenses à toutes personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, qui ont des farines ou bled, de prendre du pain chez les Boulangers, à com-

mencer du jour de demain 1. Août, jusqu'à la consommation de^{1771.} leur approvisionnement, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & ce à peine de 300 livres d'amende, dont le tiers sera applicable au dénonciateur.

A commis le nommé Thomassin, Boulanger sur la Paroisse Saint Epyre.

Le nommé Gillet, Boulanger sur la Paroisse Notre-Dame.

Le nommé Liébault, sur celle de Saint Roch.

Le nommé Antoine, sur celle de Saint Sébastien.

Le nommé Mangeot, sur celle de Saint Nicolas.

Et Godard pere, sur celle de Saint Pierre.

Pour cuire & distribuer du pain de seigle, à raison de deux sols la livre, sans que, pendant qu'ils en cuiront ou distribueront, ils puissent distribuer du pain de froment autre que du pain blanc; leur ordonne de s'approvisionner de seigle en quantité suffisante pour débiter du pain de cette espece, pendant tout le jour, aux personnes qui en demanderont; aux Maîtres de la Maîtrise des Boulangers, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & aux Commissaires de Police d'y veiller, chacun en droit soi, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom; ordonne en outre qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les quartiers & carrefours de cette ville, & qu'un exemplaire d'icelle soit placardé dans la boutique de chaque Boulanger, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait en la Chambre du Conseil de Ville & Police de Nancy le 31 Juillet 1771, présens MM. Breton, Conseiller pour la Noblesse; Guillon & Chapuis, Conseillers honoraires; Puisfeur, Jorant, Charles, Christophe, Conseillers permanens; Tannier, Conseiller-Trésorier; & Varinot, Assesseur.

PAR LA CHAMBRE,

Signé, MICHEL, Secrétaire.

Lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés des Villes & Fauxbourgs de Nancy, par moi Sergent en l'Hôtel-de-Ville & Police de Nancy, le 31 Juillet 1771. Signé, Nicolas Simon.

D E P A R L E R O I,
M. L E G R A N D B A I L L I,
E T M E S S I E U R S D U M A G I S T R A T.
O R D O N N A N C E
D E L A C H A M B R E
D E V I L L E E T P O L I C E D E N A N C Y,
D u 7 A o û t 1 7 7 1.

SUR ce qui a été représenté à la Chambre par le Sr Varinot, Assesseur, pour l'absence du Procureur-Syndic, que journellement on expose en vente, sur les marchés de cette ville, des pommes-de-terre qui ne sont point encore parvenues à leur maturité ; ce qui laisse à soupçonner que ce sont des malveillans & fourrageurs qui les apportent ; que l'on expose aussi des verjus & raisins sans en avoir obtenu la permission de la Chambre, qui ne peut être accordée que sur les certificats des Maires & gens de Justice, qui attestent que les verjus & raisins proviennent du crû des vendeurs ; qu'il est aussi nécessaire de réitérer les défenses d'exposer sur le marché des fruits non parvenus à leur maturité, & notamment des noisettes, avant le 4 Octobre, sous les peines portées par les Ordonnances précédentes.

Où il le rapport du Sr Breton, Conseiller pour la Noblesse.

La Chambre fait défenses à toutes personnes, d'exposer en vente sur le marché & ailleurs, des pommes-de-terre jusqu'à nouvel ordre, & sans en avoir obtenu la permission de la Chambre, qui ne s'accordera que sur les certificats des Maires & gens de Justice des lieux d'où elles proviendront, & qui attesteront que lesdites pommes-de-terre sont du crû des vendeurs, à peine de vingt-cinq francs d'amende & confiscation desdites pommes-de-terre.

A réitéré les défenses faites, d'apporter aucun raisin & verjus sans en avoir obtenu la permission ; d'exposer aucun fruit qui n'ait sa maturité, & notamment des noisettes avant le 4 Octobre, le tout aux peines prononcées par les Ordonnances précédentes. Enjoint aux Inspecteurs, Commissaires de Police, Sergens & Archers

de Ville, & Visiteur juré, de faire chaque marché une visite exacte ¹⁷⁷¹ desdits fruits; & fera la présente lue, publiée, affichée par-tout où besoin sera, & notamment aux portes de la Ville.

Fait en la Chambre du Conseil de Ville & Police de Nancy, le 7 Août 1771, présens MM. Breton, Conseiller pour la Noblesse; Guillon, Conseiller honoraire; Puiseur, Jorant, Charles, Christophe, Conseillers permanens; Tannier, Conseiller-Trésorier; Varinot, Affecteur.

PAR LA CHAMBRE,

Signé, MICHEL, Secrétaire.

Lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés des Ville & Fauxbourgs de Nancy, par moi Sergent en l'Hôtel-de-Ville & Police de Nancy, le 7 Août 1771, Signé, François Woineson.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU GREFFE

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Du 20 Août 1771.

VU par la Cour le requisitoire à Elle présenté par le Procureur-Général de Lorraine & Barrois, contenant qu'étant nécessaire pour le bien du service, d'arrêter par un règlement public, que les *Pareatis* qui seront demandés, soit à la Cour, soit aux Juges ordinaires du ressort, par les Gens du Roi des différentes Jurisdictions du Royaume, leur seront délivrés gratuitement dans toutes les affaires qui concerneront les intérêts de Sa Majesté, comme cela s'est pratiqué de la part de la Cour dans les différentes occasions qui se sont présentées depuis plusieurs années.

A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, être ordonné que les *Pareatis* qui seront accordés par la Cour, sur la demande des Gens du Roi des différens Tribunaux du Royaume, pour

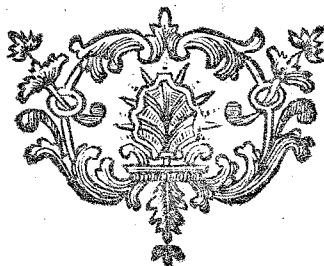
1771. mettre à exécution dans son ressort des Décrets, Ordonnances, Mandemens ou Jugemens, ainsi que des Arrêts, continueront à être expédiés par une simple Ordonnance de la Cour & sans aucuns frais. Etre ordonné en outre que les *Parcatis* qui seront accordés à mêmes requêtes, par les Officiers du ressort, qui ont Jurisdiction à cet égard, seront pareillement expédiés sans aucuns frais & par une simple Ordonnance, & que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & envoyé, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages & Prévôtés Royales du ressort de la Cour, pour qu'ils aient à s'y conformer: Ledit requisitoire signé Marcol. Oui le rapport de M. Doré de Crépy, Doyen de la Cour Souveraine: Tout considéré.

LA Cour faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que les *Parcatis* qui seront donnés par Elle, sur la demande des Gens du Roi des différens Tribunaux du Royaume, pour mettre à exécution dans son ressort des Décrets, Ordonnances, Mandemens ou Jugemens, seront expédiés par une simple Ordonnance & sans aucuns frais; ordonne en outre que les *Parcatis* qui seront accordés à mêmes requêtes par les Officiers du ressort, qui ont Jurisdiction à cet égard, seront pareillement expédiés sans aucuns frais. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages & Prévôtés Royales du ressort de la Cour, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Fait à Nancy, en la Cour Souveraine, Grand'Chambre, ledit jour vingt Août mil sept cent soixante-onze.

P A R L A C O U R.

Signé, BALTHASAR.



A R R E T**DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.**

Qui défend l'exportation à l'étranger, des Bleds, Orges, Avoines, Bleds de Turquie, Pois, Fèves, Haricots, Légumes & autres grains de toutes especes.

Du 24 Août 1771.

LE ROI s'étant fait rendre compte du succès des précautions prises pendant l'année dernière, à l'effet d'empêcher l'exportation des grains, conformément à l'arrêt du Conseil du 14 Juillet 1770; Sa Majesté étant également informée que l'avidité d'un gain devenu illicite, faisoit craindre que quelques commerçans ne tentassent encore les moyens de se soustraire à l'effet desdites précautions, pour exporter des blés à l'étranger, contre le prescrit dudit arrêt; que le zele des Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, & l'attention des Employés des fermes générales ne peuvent suffire pour garder tous les défilés, chemins & passages de rivières par lesquels lesdits commerçans & voituriers osent tenter cette exportation répréhensible & frauduleuse: & Sa Majesté voulant assurer à ses Duchés de Lorraine & de Bar la conservation des grains qui sont nécessaires à la subsistance de leurs habitans. Oûi le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt du 14 Juillet 1770, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence renouvelle Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils soient, d'exporter à l'étranger, des blés, orges, avoines, blés de turquie, pois, fèves, haricots, légumes & autres grains de toute espece, à peine de confiscation de voitures, chevaux, denrées, de trois mille livres d'amende, & de punition exemplaire.

II. Les Maires, Echevins & habitans des communautés des Du-

1771. chés de Lorraine & de Bar, dans les deux lieues limitrophes à la frontiere, du côté de l'étranger, seront tenus de faire sur ladite frontiere, de jour & de nuit, des patrouilles exactes aux défilés, lieux de passages & de bacs, gués, grandes routes, chemins de traverses, & autres endroits qui peuvent favoriser ladite exportation, à l'effet d'arrêter & saisir les contrevenans, dans le cas seulement où la contravention seroit manifeste, où les voituriers ne seroient point porteurs de certificats dans la forme prescrite, & où ils seroient trouvés dans des chemins différens de ceux qui aboutissent aux lieux pour lesquels lesdits grains sont destinés.

III. Pour prévenir plus efficacement l'abus que l'on pourroit faire des moulins placés sur la frontiere, Sa Majesté ordonne auxdites patrouilles de veiller également de jour & de nuit sur lesdits moulins; en outre, qu'il sera placé dans chacun d'iceux un employé de la ferme générale, qui sera tiré de la brigade la plus à portée, & relevé aussi souvent que le jugera à propos le Commandant de ladite brigade. Enjoint pareillement à ceux qui se servent desdits moulins, de faire aux Officiers des lieux de leur domicile, ou à leurs Curés & Echevins, avant d'y conduire leurs grains pour les faire moudre, une déclaration de la quantité qu'ils y portent, avec soumission de reproduire la farine de cette quantité; ladite déclaration devant être réitérée à l'employé de service dans ce moulin, & le relevé d'icelle adressé tous les huit jours au Subdélégué du département, pour en être rendu compte au Commissaire départi.

IV. Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires de bacs, meuniers & autres sur la frontiere, d'attacher lesdits bacs avec des chaînes fermant à clef, à peine d'y être pourvu à leurs frais, & de trois cents livres d'amende en cas de retard de leur part.

V. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi, à ses Subdélégués, aux Officiers municipaux des villes, aux Prévôt général & Officiers de la Maréchaussée, à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra; au Directeur général des fermes, aux Maires, Echevins & habitans des communautés, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les villes & communautés des Duchés de Lorraine & de Bar, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-quatre Août mil sept cent soixante-onze.

Signé, MONTEYNARD.

ANTOINE

**ANTOINE DE CHAUMONT DE LA
GALAIZIERE**, Chevalier, Conseiller du Roi en tous
ses Conseils, Maître des requêtes ordinaires de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, For-
tifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

V U le présent Arrêt :

NOUS ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, ce trois Septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, DE LA GALAIZIERE.

Par Monseigneur, Signé, DOYEN,

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que lorsque les bois dépendans des Bénéfices & des Communautés Ecclésiastiques dans les Duchés de Lorraine & de Bar, auront été aménagés, les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques pourront disposer des Taillis, suivant l'ordre de l'aménagement, sans le ministère des Officiers des Maîtrises.

Du 2 Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que quoi-
que les Officiers des Maîtrises des eaux & forêts des Duchés de
Lorraine & de Bar, ne soient autorisés par aucune disposition
d'Ordonnances ou réglemens, à faire les assiettes & délivrances des
coupes ordinaires des bois dépendans des Bénéfices & Communau-
tés Ecclésiastiques, situés dans l'étendue desdits Duchés, lorsque

1771. ces bois ont été aménagés ; cependant lesdits Officiers font dans l'usage, depuis quelques années, de se transporter dans lesdits bois, pour y faire lesdites assiettes & délivrances, ce qui met les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques dans un assujettissement qui leur est d'autant plus à charge, qu'ils ne peuvent disposer des taillis de leurs coupes ordinaires, avant que lesdits Officiers aient procédé auxdites assiettes & délivrances ; ce qui apporte à leur jouissance une gêne & souvent un retardement inévitable, à cause de la multiplicité des opérations dont lesdits Officiers sont chargés ; Et Sa Majesté s'étant fait rendre compte des différentes ordonnances & réglemens rendus pour la police & l'administration des bois de main-morte situés dans l'étendue desdits Duchés, Elle auroit reconnu qu'aucune disposition n'autorise lesdits Officiers à faire les assiettes & délivrances des coupes ordinaires des bois dépendans des Bénéfices & des Communautés Ecclésiastiques ; & qu'en faisant cesser l'usage qui s'est introduit à cet égard, c'est mettre les Officiers desdites Maîtrises à portée de se livrer avec plus de soin, de zèle & d'attention, à ce qu'exige de leur vigilance la conservation des bois de Sa Majesté, & leur procurer plus de facilité pour procéder aux autres opérations dont ils sont chargés. Et Sa Majesté desirant faire connoître ses intentions à ce sujet : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lorsque les bois dépendans des Bénéfices & des Communautés Ecclésiastiques, & qui sont situés dans l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, auront été aménagés par l'apposition d'un quart de réserve, & la division du surplus en coupes réglées, les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques pourront disposer des taillis desdites coupes, suivant l'ordre de l'aménagement, sans que les Officiers des Maîtrises puissent en faire l'assiette & la délivrance, à moins qu'ils n'en aient été requis par une requête qui leur sera à cet effet présentée ; à la charge par lesdits Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, de faire par eux-mêmes dans lesdites coupes, ou faire faire par les Officiers de leurs Justices, les réserves des ballivaux prescrites par les ordonnances & réglemens, & de ne pouvoit intervenir, avancer, reculer ni cumuler lesdites coupes, sous telles peines qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, de couper ou autrement disposer d'aucun arbre furnuméraire ou autres, réservés

sur lefdites coupes, qu'en vertu de permission de Sa Majesté, & 1771.
qu'après que la marque & délivrance en auront été faites par le Sr
Grand-Maître des eaux & forêts du département desdits Duchés,
ou, sur sa commission, par les Officiers desdites Maîtrises, sous
les peines portées par les ordonnances & réglemens. Enjoint Sa
Majesté audit sieur Grand-Maître, de tenir la main à l'exécution
du présent arrêt, qui sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises,
pour y avoir recours si besoin est. Fait au Conseil d'État du Roi,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 2 Septembre 1771.

Signé, MONTEYNARD.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

*Portant règlement en faveur des pourvus d'offices des Chan-
celleries près les Cours, qui ont payé le supplément de fi-
nance ordonné par l'Edit de Septembre 1755; ensemble
des Anoblis par lettres ou autres titres, & de leurs enfans
& descendans qui sont dans le cas de jouir de l'exemption
du droit de confirmation de Noblesse, portée par l'Edit du
mois d'Avril dernier: & qui accorde la dispense de deux
sous pour livre à ceux des Commissaires & Contrôleurs des
guerres, qui payeront dans trois mois la finance pour la-
quelle ils sont compris audit Edit.*

Du 5 Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I ayant, entre autres choses, ordonné par son Édit
du mois d'Avril dernier, concernant les Anoblis depuis le
1 Janvier 1715, que les pourvus des offices des Chancelleries près
les Cours, qui auroient acquis la vétérance depuis le mois de Sep-
tembre 1755, ou seroient décédés ayant payé le supplément de
finance ordonné par l'Édit dudit mois de Septembre, & leurs

1771. veuves, enfans & descendans, & ceux qui pourroient avoir obtenu des lettres d'anoblissement pour services rendus dans les grades d'Officiers dans les Troupes de terre, sur les vaisseaux & dans les colonies, & pour autres services rendus à l'État, seroient maintenus & confirmés dans tous les droits & privilèges de la Noblesse, pour eux & leur postérité, sans être tenus de payer le droit de confirmation porté par ledit Édit du mois d'Avril dernier, dont Sa Majesté les auroit dispensés; Sa Majesté auroit jugé convenable de pourvoir à ce que ceux qui pourroient être dans le cas de profiter de l'exemption dudit droit de confirmation & leurs descendans, ne puissent être troublés ou recherchés, sous prétexte qu'ils n'y auroient pas satisfait: Sa Majesté auroit reconnu en même temps, qu'ayant par le même Édit maintenu & confirmé les Commissaires & Contrôleurs provinciaux & ordinaires des guerres & autres, dans l'exemption du droit de franc-fiefs, en payant par eux dans six mois, la finance y ordonnée, ensemble les deux sous pour livre, il étoit de sa bonté de leur faciliter les moyens de s'exempter des deux sous pour livre; & voulant à ce pourvoir. Ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des Finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Pourvus d'offices des Chancelleries près les Cours, qui ont acquis la vétérance depuis le mois de Septembre 1755, ou qui sont décédés ayant payé le supplément de finance ordonné par l'Édit desdits mois & an, ensemble leurs veuves, enfans & descendans, feront & demeureront maintenus & confirmés, conformément à l'Édit du mois d'Avril dernier, dans tous les droits & privilèges de la Noblesse, pour eux & leur postérité, sans par eux payer le droit de confirmation porté par icelui; à la charge de faire enregistrer dans six mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt, aux Greffes des Villes & Communautés où ils sont résidans, même dans les pays d'État, au Greffe de l'élection dans le ressort de laquelle ils feront domiciliés, & par le Directeur des fermes des domaines & franc-fiefs dans chaque généralité, lequel enregistrement sera fait *gratis* & sans frais, leurs lettres de vétérance pour ceux qui en ont obtenu, & pour ceux qui sont décédés, leurs provisions & extrait mortuaire, ensemble dans l'un & l'autre cas,

un *duplicata* ou copie duement collationnée du supplément de finance par eux payé en exécution de l'Édit du mois de Septembre 1755 ; & à défaut par eux de satisfaire audit enrégistrement, veut Sa Majesté qu'ils soient imposés à la taille & autres charges & impositions, poursuivis pour le droit de franc-fiefs, & réputés déchus de tous privilèges de Noblesse, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, conformément à l'Édit du mois d'Avril dernier.

II. Seront pareillement maintenus & confirmés, conformément audit Édit, pour eux & leur postérité, sans payer aucuns droits de confirmation, ceux qui depuis le 1 Janvier 1715, pourroient avoir obtenu des lettres ou autres titres d'anoblissement, pour services rendus dans les grades d'Officiers dans les troupes de terre, sur les vaisseaux de Sa Majesté ou dans les colonies, & pour autres services rendus à l'État : Ordonne néanmoins Sa Majesté, à l'égard de ceux qui auroient obtenu lesdites lettres ou titres d'anoblissement pour autres services que services militaires, qu'ils ne pourront jouir de l'exemption dudit droit de confirmation, qu'ils n'en aient été spécialement déchargés par un arrêt de son Conseil, qu'ils seront tenus de faire enrégistrer aux Greffes des Hôtels-de-Ville, de l'Élection & par le Directeur général des domaines & franc-fiefs ; & qu'à défaut par eux de faire enrégistrer ledit arrêt ou de payer le droit de confirmation, & d'en faire enrégistrer la quittance dans les délais portés par ledit Édit du mois d'Avril dernier, ils soient & demeurent déchus du titre de Noblesse, & de tous les privilèges, prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'article VII d'icelui.

III. Ordonne Sa Majesté, à l'égard des Commissaires & Contrôleurs ordinaires & provinciaux des guerres, & autres confirmés par ledit Édit dans l'exemption du droit de franc-fiefs, qu'en payant par eux la finance pour laquelle ils y sont compris, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour du présent arrêt, ils seront & demeureront déchargés des deux sous pour livre.

IV. Sera au surplus ledit Édit du mois d'Avril dernier exécuté selon sa forme & teneur, & en ce qui n'y est dérogré par le présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout ou besoin sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

1771.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Pierres à Arquebuses, à Fusil & à Briquet, acquitteront uniformément à leur sortie du royaume pour l'étranger, les droits de cinq pour cent de leur valeur, sur l'estimation commune de quinze livres le quintal.

Du 11 Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Pierres à fusil & à briquet, qui paroissent de moindre valeur que les pierres à arquebuses, & qui ne sont point comprises dans le tarif de 1664, acquittent cependant à leur sortie du royaume pour l'étranger, le même droit de vingt-six sous du cent pesant, auquel les pierres à arquebuses ont été imposées par ce tarif: Sa Majesté auroit reconnu qu'il étoit de sa justice de diminuer le droit de sortie des premières, proportionnellement à leur valeur réelle; mais comme cette réduction, si elle n'avoit lieu que pour les pierres à fusil & à briquet, pourroit donner lieu, à l'égard des autres, à des discussions journalières entre le commerce & les employés des fermes, sur la nature de ces pierres, il auroit en même temps paru à Sa Majesté, qu'il étoit convenable au bien du commerce de ses sujets de prévenir ces difficultés, en imposant les unes & les autres à un même droit. Et voulant sur ce faire connoître ses intentions: OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-général des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, les pierres à arquebuses & celles à fusil & à briquet, acquitteront uniformément les droits à leur sortie du royaume pour l'étranger, à raison de cinq pour cent de leur va-

leur, sur l'évaluation commune de quinze livres le quintal : Et 1771.
fera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, P H E L Y P E A U X.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

*Portant attribution des Gages aux Officiers de la Cour
Souveraine de Nancy.*

Données à Versailles le 5. Octobre 1771.

L O U I S, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E
N A V A R R E : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,
S A L U T. Par notre édit du présent mois, Nous avons créé de
nouveaux offices en notre Cour Souveraine de Nancy, pour être
unis & incorporés à ceux déjà existans, & étant nécessaire de fixer
les gages que nous avons attribués à tous lesdits offices, Nous
avons résolu d'expliquer nos intentions à ce sujet.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre
Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité
royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes
signées de notre main, difons, statuons & ordonnons, voulons
& Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Présidens & Conseillers, nos Avocats & Procureurs-Géné-
raux & les Substituts de notre Procureur-Général de notre Cour
Souveraine de Nancy, jouiront des gages ci-après, que Nous leur
avons attribués.

S A V O I R.

Le Premier Président	12000 liv.
Chacun des Présidens	6000

1771.	Chacun des Conseillers-Présidens	4000
	Chacun des Conseillers de Grand'Chambre	2400
	Chacun des Conseillers des Enquêtes	2000
	Notre Procureur - Général	6000
	Chacun de nos Avocats - Généraux	2400
	Chacun des Substituts	1000

II. Outre les gages ci-dessus, le Doyen des Conseillers-Laïcs jouira d'une pension de quinze cents livres; & le plus ancien des Conseillers-Clercs, d'une pension de mille livres.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. Donné à Versailles le cinquieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi, *Signé*, MONTEYNARD. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellées du grand sceau de Cire jaune.

*L*ues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées, & copies collationnées envoyées à la diligence du Procureur-Général, du Roi, dans tous les Bailliages, Présidiaux, & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Nancy, Audience publique tenant, cejourd'hui vingt-deux Octobre mil sept cent soixante-onze.

Signé, F. LACROIX.

LETTRES-

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Qui commettent le Sieur Beurard à la Garde des Registres & Minutes du Parlement de Metz.

Données à Fontainebleau le onze Octobre 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du présent mois, Nous avons supprimé notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides & des Monnoies de Metz, & par l'Article VII dudit Edit, nous avons ordonné que les Registres & Minutes des Greffes de notredit Cour seroient incessamment transportés au lieu de la séance de notre Cour Souveraine de Nancy, & confiés à la garde de celui que Nous jugerions à propos de commettre à cet effet. Pour remplir nos vues à cet égard, Nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que de la personne du Sieur Beurard, pour la garde des registres & minutes de notredit Parlement.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, Nous avons commis, & par ces présentes signées de notre main, commettons le Sieur Beurard pour veiller à la conservation des Registres & Minutes des Greffes de notre Parlement de Metz. Voulons en conséquence que lesdits Registres & Minutes de notredit Parlement, ainsi que tous les papiers, sacs & renseignements concernant notredit Parlement de Metz, lui soient remis, & qu'il en donne bonne & valable décharge à ceux qui en sont actuellement dépositaires, au bas des inventaires qui en seront dressés; au moyen de quoi ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Nous réservant de pourvoir à la garde des Registres, Minutes & autres papiers des Greffes de la Chambres des Comptes, Cour des Aydes & des Monnoies de Metz.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & Register, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter

1771. selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau le onzieme jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent soixante-onze, & de notre Règne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, MONTEYNARD. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Du 23 Octobre 1771.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que par Lettres-Patentes données à Fontainebleau l'onze du présent mois, il a plu au Roi commettre M. Beurard pour veiller à la conservation des Registres & minutes des Greffes du Parlement de metz, & ordonner en conséquence que lesdits Registres & minutes, ainsi que tous les papiers, sacs & renseignemens concernant ledit Parlement de Metz lui soient remis, & qu'il en donne bonne & valable décharge à ceux qui en sont actuellement dépositaires, au bas des inventaires qui en seront dressés, au moyen de quoi ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés; & étant nécessaire de procéder à l'enregistrement desdites Lettres-patentes.

A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, être ordonné que les Lettres-patentes, dont il s'agit, seront registrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par M. Beurard de l'effet & contenu en icelles, à la charge néanmoins par ledit M. Beurard, de prêter serment en la Cour, de bien & fidèlement se comporter dans l'exercice de ladite commission, & d'en rendre compte à la Cour toutes fois & quantes il en sera requis; & ordonné que copies collationnées desdites Lettres-patentes, seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'en certifier la Cour dans tel délai qu'il lui plaira fixer: Ledit requisitoire signé Marcol. Vu lesdites Lettres-patentes, oui sur ce le rapport de M. de la Morre de Savonniere, Conseiller: Tout Considéré.

LA COUR faisant droit sur le réquisitoire du Procureur-Général, ordonne que les Lettres-patentes dont il s'agit seront registrées en ses Greffes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, jouir par ledit Beurard de l'effet & contenu en icelles. Et par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, a autorisé ledit Beurard à délivrer des expéditions des minutes qui seront à sa garde, à charge par lui de prêter serment de bien & fidèlement se comporter dans l'exercice de ladite commission, & d'en rendre compte à la Cour toutes fois & quantes il en sera requis; ordonne que copies collationnées desdites Lettres-patentes, seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ledit jour vingt-trois Octobre mil sept cent soixante-onze.

PAR LA COUR.

Signé, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI.

P. O R T A N T création d'Offices dans la Cour Souveraine de Nancy.

Donné à Versailles au mois d'Octobre 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Lorsque Nous avons pris possession réelle & effective des Duchés de Lorraine & de Bar, nos amés & féaux les Gens tenant pour lors notre Cour de Parlement de Metz Nous auroient demandé de réunir à leur juridiction lesdits Duchés, pour ne faire qu'un seul & même ressort pour la plus grande commodité de nos Sujets, attendu la proximité des Tribunaux de Metz & de Nancy & la position respective des deux ressorts, dont parties étoient enclavées les unes dans les autres, ce que voulant examiner, Nous

1771. aurions renvoyé l'affaire en notre Conseil, auquel auroient été depuis présentés à cet effet différentes pieces & mémoires, sur lesquels Nous aurions cru devoir reporter notre attention plus particulièrement dans la résolution que Nous avons prise d'apporter dans l'administration de la Justice les changemens qui peuvent tendre au bien général & au soulagement que nos Peuples font en droit d'attendre de notre tendresse & affection pour eux. C'est dans ces vues d'intérêt public que nous avons supprimé notre Parlement de Metz, & que Nous sommes déterminés à renvoyer en notre Cour Souveraine de Nancy la connoissance de toutes les matieres qui se portoient ci-devant audit Parlement de Metz, à l'exception des matieres d'Aides & de l'Audition des Comptes, que Nous voulons être portées à la Chambre des Comptes de Lorraine; & des matieres des Monnoies, que Nous voulons être portées à notre Cour des Monnoies de Paris. C'est ainsi qu'en soulageant les peuples de notre Pays Messin de la surcharge qu'entraînoit nécessairement un trop grand nombre d'Officiers, par les privilèges attachés à leur état, Nous nous empresseons de leur procurer, & à nos Duchés de Lorraine & de Bar, l'avantage de la distribution gratuite de la Justice & autres, dont Nous avons déjà fait jouir une grande partie de notre Royaume.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons renvoyé & attribué, renvoyons & attribuons à notre Cour Souveraine de Nancy la connoissance de toutes les causes civiles & criminelles, & autres matieres qui se portoient ci-devant directement ou par appel à notre Parlement de Metz, à l'exception seulement des matieres d'Aides & de Comptabilité, que Nous voulons être portées en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & des matieres des Monnoies, que Nous voulons être portées à notre Cour des Monnoies de Paris.

II. Les Bailliages, Présidiaux, Prévôtés & autres Sièges qui ressortissoient nuement en notre Parlement de Metz, ressortiront à l'avenir en notre Cour Souveraine de Nancy.

III. Toutes les causes, instances & procès actuellement pendans & indécis dans les matieres dont Nous venons d'attribuer la connoissance à notre Cour Souveraine, seront instruits & jugés suivant les derniers errements en notredite Cour Souveraine.

IV. Notredite Cour Souveraine sera tenue de se conformer dans le jugement des causes, instances & procès qui étoient ci-devant du ressort de notre Parlement de Metz, aux édits, déclarations, lettres-patentes & ordonnances enrégistrés audit Parlement de Metz, que Nous voulons & entendons être exécutés.

V. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés & inamovibles, pour être unis & incorporés en notredite Cour Souveraine, deux Offices de Présidens, deux Offices de Conseillers - Présidens, un Office de Conseiller-Clerc, douze Offices de Conseillers-Laïcs, au moyen de laquelle création notre Cour Souveraine sera composée d'un Premier-Président, de quatre Présidens, de deux Conseillers-Présidens, de deux* Conseillers-Clercs, de trente-trois Conseillers-Laïcs, d'un Procureur-Général, de deux Avocats-Généraux, & de trois Substituts de notre Procureur-Général.

VI. Notre-dite Cour sera composée d'une Grand'Chambre, d'une Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes.

VII. La Grande Chambre sera composée du Premier Président, des quatre Présidens, de l'ancien Conseiller-Clerc, de dix-huit Conseillers-Laïcs, la Chambre des enquêtes des deux Conseillers-Présidens, du dernier Conseiller-Clerc, de quinze Conseillers Laïcs.

VIII. La Tournelle sera formée des second & quatrieme Présidens, de sept Conseillers de grand'Chambre, de quatre Conseillers des Enquêtes.

IX. La Chambre des Vacations sera formée d'un Président, de sept Conseillers de Grand'Chambre dont un Clerc, & de cinq Conseillers des Enquêtes.

X. Dans le cas où il nous plairoit de disposer d'aucuns des Offices créés par notre présent Édit en faveur des anciens Officiers du Parlement de Metz, Voulons qu'en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions, sans qu'il en soit besoin d'autres, ils puissent remplir lesdits Offices & prendre dans la Compagnie leur rang d'ancienneté; Voulons néanmoins que ceux qui seroient par Nous nommés à des Offices autres que ceux dont ils étoient pourvus, soient tenus de prêter le serment en tel cas requis & accoutumé.

1771. XI. Nous avons supprimé & supprimons la Jurisdiction des Requetes du Palais, & avons en conséquence évoqué & évoquons toutes les causes & instances qui y étoient portées, & icelles, circonstances & dépendances, avons renvoyées & renvoyons au Bailliage de Nancy, pour y être par lui jugées, sauf l'appel en notredite Cour Souveraine.

XII. Dans le cas où la Grand'Chambre se trouveroit trop surchargée d'affaires d'Audience, Voulons qu'elle puisse, lorsque lesdites affaires auront été appellées pardevant elle, en renvoyer celles qu'elle jugera à propos à la Chambre des enquêtes, pour y être plaidées & jugées, à l'effet de quoi donnons tout pouvoir & autorité.

XIII. Les Présidens, Conseillers & autres Officiers de notredite Cour, ainsi que ceux créés par notre présent Édit, jouiront de tous les honneurs, droits, rangs, privilèges & autorité dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent, & en outre des gages que Nous leur avons attribués par nos Lettres-patentes du cinq du présent mois.

XIV. Au moyen desdits gages nos Officiers ne pourront prendre des parties aucunes rétributions sous le titre d'épices, vacations ou autres dénominations quelconques, & ne pourront être lesdits gages saisis sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Lesdits gages seront divisés en autant de portions qu'il y aura de jours de Palais, par chacun an, & ceux des Présidens & Conseillers, qui, pour autres raisons que celle de maladie ou autre empêchement légitime, auront négligé de se rendre à leurs fonctions, seront privés d'une partie proportionnelle de leurs gages, laquelle accroîtra à ceux qui auront été présens.

XVI. A l'effet de constater l'exacritude de nosdits Officiers, il sera tenu par le Greffier de chaque Chambre un registre où seront inscrits jour par jour les noms de ceux qui seront présens; & sera ledit registre vérifié & visé, à la fin de chaque séance, par le Premier Président ou Président de la Chambre.

XVII. La répartition desdits gages sera faite aux vacances de Pâques & à la clôture du Palais dans une assemblée de chaque Chambre & dans la forme qui sera réglée par notredite Cour.

XVIII. Lesdits gages ainsi que les pensions que Nous avons attribués aux Officiers de notredite Cour par nos Lettres-patentes du cinq du présent mois, seront payés sur un Etat arrêté par le premier Président pour la Grand'Chambre, pour la Tournelle par celui qui présidera, & par l'ancien des Conseillers-Présidens pour

la Chambre des Enquêtes, & seront payés à chacune de ces époques par les Receveurs-Généraux de nos Finances de nos Duchés de Lorraine & de Bar, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se défaire pour aucun autre usage des deniers à ce destinés.

XIX. Dans le cas de maladie ou autre empêchement légitime, nosdits Officiers seront tenus d'en prévenir celui qui présidera à la Chambre où ils seront de service.

XX. Il sera tenu deux fois par an, en la manière accoutumée, une assemblée des Chambres où il sera délibéré sur tout ce qui intéressera la discipline de notre dite Cour, la plus exacte observation de nos Ordonnances, & de la conduite de nos Officiers. Notre Procureur-Général y fera telles requisitions qu'il jugera à propos pour le maintien des règles & du bon ordre; & du tout expédition en forme sera envoyée à notre très-cher & féal Chancelier de France.

XXI. Voulons que ceux qui seront reçus Conseillers en notre dite Cour, aient au moins vingt-cinq ans accomplis, qu'ils aient suivi le Barreau au moins pendant cinq ans, ou rempli pendant le même espace de tems quelque autre Office de judicature.

XXII. Dans la suite, lors de la vacance d'un Office de Conseiller, notre dite Cour Nous présentera trois sujets de la qualité ci-dessus pour remplir l'Office vacant, & si aucun desdits sujets ne Nous convient, notre dite Cour sera tenue de Nous en présenter d'autres jusqu'à ce que Nous en ayons agréé un.

XXIII. Voulons au surplus que tous nos Edits, Réglemens & Déclarations auxquels Nous n'avons point dérogé par notre présent Edit, soient observés selon leur forme & teneur, tant ceux enrégistrés en notre Parlement de Metz, pour les parties qui composoient son ressort, que ceux enrégistrés en notre Cour Souveraine pour les parties qui ont toujours été de son ressort.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi, *Signé*,

1771. MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellé du grand sceau de Cire verte en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages, Présidiaux, & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

FAIT à Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui vingt-deux Octobre mil sept cent soixante-onze.

Signé, F. LACROIX.

É D I T

Qui attribue à la Chambre des Comptes de Nancy la connoissance des matieres des Aides & l'audition des Comptes qui se portoient ci-devant au Parlement de Metz.

Donné à Versailles au mois d'Octobre mil sept cent soixante-onze.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. les motifs qui nous ont fait prononcer la réunion du ressort du Parlement de Metz à celui de notre Cour Souveraine de Nancy, nous ont aussi déterminé à renvoyer & attribuer à notre Chambre des Comptes de la même ville la connoissance des matieres des Aides, & l'audition des Comptes qui se portoient ci-devant en notre Cour de Parlement, Chambres des Comptes de Metz, en conservant l'exécution de toutes les Loix & Usages relatifs à ces matieres, A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel irrévocable, dit, statué

statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & 1771.
nous plaît ce qui fuit. Nous avons renvoyé & attribué, renvoyons
& attribuons à notre Chambre des Comptes de Nancy la connoif-
fance des matieres des Aides, & l'audition des Comptes qui se por-
toient ci-devant en notre Cour de Parlement, Chambre des Comp-
tes de Metz. Voulons que les Officiers de notredite Chambre des
Comptes de Nancy foient tenus de se conformer, dans ladite attri-
bution aux loix & ufages qui s'obfervoient en notredite Cour de
Parlement, Chambre des Comptes de Metz, que Nous entendons
& voulons être exécutés en ce qui n'y est point dérogré par le pré-
fent Édit. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Con-
seillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Cour des
Aides & Monnoies de Lorraine, que notre présent Édit ils fassent
lire, publier & registrer, & le contenu on icelui garder, obferver
& exécuter selon la forme & teneur. Car tel est notre plaisir: Et
afin que ce foit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait
mettre notre fcel. Donné à Versailles au mois d'Octobre l'an de
grace 1771, & de notre regne le cinquante-septieme.

Signé, LOUIS.

PAR LE ROI.

MONTEYNARD.

Visa

DE MAUPEOU.

*Pour attribution des matieres des Aides
& de l'audition & jugement des comptes qui
se portoient au Parlement de Metz.*

Vu au Conseil.
TERRAY.

*EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des
Comptes de Lorraine.*

Du 22 Octobre 1771.

VU par la Chambre le requisitoire du Procureur-Général du
Roi, contenant que Sa Majesté ayant jugé à propos de réu-
nir le ressort du Parlement de Metz à celui de la Cour Souveraine
de Lorraine & Barrois, elle a aussi, par autres Lettres-patentes,
en forme d'Édit, du présent mois d'Octobre, attribué à la Cham-
bre la connoissance de la matiere des Aides, & l'audition des Com-
ptes qui se portoient ci-devant en ladite Cour de Parlement,
Chambre des Comptes de Metz, en conservant les loix & ufages

1771. relatifs aux mêmes matieres; & comme le cours de la Justice & de l'administration des droits domaniaux & royaux ne doit jamais souffrir d'interruption.

A CES CAUSES, a requis, vu ledit Édit du présent mois d'Octobre donné à Versailles, être ordonné par la Chambre qu'il sera lu & publié cejourd'hui vingt-deux Octobre à son audience publique & extraordinaire, nonobstant vacations, & ensuite enrégistré dans ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies imprimées en seront envoyées à la diligence du remontrant dans tous les Bailliages, Sièges ressortissans nuement pardevant elle, & autres sous la nouvelle Jurisdiction à elle attribuée, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts des lieux seront tenus de le certifier dans la quinzaine; ledit requisitoire signé Thibault; vu pareillement l'Édit dont il s'agit en bonne forme, & après avoir ouï sur ce M. de Gautier de Gignéville, Doyen des Conseillers, en son rapport, tout vu & considéré.

LA Chambre faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Édit du présent mois d'Octobre dont il s'agit, sera lu & publié cejourd'hui à son audience publique & extraordinaire, nonobstant vacations, & ensuite enrégistré dans ses Greffes, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que copies imprimées en seront envoyées à la diligence dudit Procureur-Général dans tous les Bailliages, Sièges ressortissans nuement pardevant elle, & autres sous la nouvelle jurisdiction à elle attribuée, pour y être pareillement lu, publié, enrégistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts des lieux certifieront dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en la Chambre, en vacations, le vingt-deux Octobre mil sept cent soixante-onze.

Signé, RIOCOUR & GIGNÉVILLE.

Collationne, BUREAU.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication du présent Édit, ensemble de son Arrêt de cejourd'hui. Oûi & ce requérant LE FEBVRE DE MONTJOYE, Avocat-général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme

*Et teneur. FAIT judiciairement à Nancy, en la Chambre, 1771.
en vacations, Audience publique tenant, le vingt-deux
Octobr emil sept cent soixante-onze.*

Signe, RIOCOUR.

BUREAU.

ÉDIT DU ROI.

*Portant suppression des Offices municipaux dans les Duchés
de Lorraine & Barrois, & création de nouveaux Sieges de
Municipalité & de Police.*

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1771.

Registré en la Cour Souveraine le 30 Janvier 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que Nous donnons à ce qui concerne l'administration des Villes de notre Royaume, Nous a porté à faire examiner les moyens les plus propres à la perfectionner dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, & le compte qui Nous a été rendu Nous ayant fait connoître que depuis la suppression des Prévôtés, qui a été faite dans lesdits Duchés par Edit du mois de Juin 1751, la plupart des Siéges Municipaux & de Police créés par Edit du Duc LÉOPOLD au mois d'Octobre 1723, manquent de Chefs, n'ayant pas été pourvû à leur remplacement ; d'où il résulte que les intérêts desdites Villes en souffrent, & que la Police qui doit y être exercée est négligée ; Nous avons jugé que Nous ne pourrions parvenir à remédier efficacement à ces inconvéniens, qu'en établissant des Chefs dans tous lesdits Siéges Municipaux & de Police, & en confiant l'exercice de la Police dans les Villes considérables à des Officiers qui seront chargés particulièrement de veiller à l'exécution des Réglemens faits à ce sujet, en distinguant néanmoins notre ville de Nancy, que Nous nous sommes toujours plu d'illustrer & de décorer à l'exemple des Ducs de Lorraine & de Bar ; c'est dans cette vue que Nous avons cru devoir supprimer tous les

1771. Offices Municipaux & de Police qui subsistent actuellement dans lesdits Duchés, & de leur en substituer d'autres, qui réuniront, comme par le passé, les fonctions de la Municipalité à celles de la Police, & de créer en même temps dans les villes principales desdits Duchés, des Officiers particuliers pour avoir le soin & la direction spéciale de la Police, & faire exécuter les ordonnances qui sont émanées & émaneront des Sièges Municipaux & de Police dont ils feront membres, à la réserve de Nancy, où il Nous a paru convenable de créer un Siège de Police distinct & séparé de celui de la Municipalité; en sorte qu'elle aura le double avantage d'avoir des Administrateurs occupés uniquement de ses intérêts, & d'autres Magistrats appliqués à y maintenir une bonne police.

A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Offices Municipaux & de Police établis dans nos Villes, Bourgs & Lieux de Nancy, Saint-Nicolas, Rosières-ès-Salines, Marial, Château-Salins, Lunéville, Blamont, Sarguemines, Bouquenom, Saint-Avoid, Dieuze, Bouzonville, Boulay, Rembervillers, Mirecourt, Charmes-sur-Mozelle, Bruyeres, Vezelize, Neufchâteau, Épinal, Chatel-sur-Mozelle, Nomeny, Commercy, Bar, Ligny, Bourmont, la Marche, Gondrecourt & Saralbe demeureront éteints & supprimés, comme Nous les éteignons & supprimons par le présent Édit, à compter du jour de sa publication; & de la même puissance & autorité, avons créé & établi, créons & établissons en titre d'Offices formés, un Siège Municipal dans lesdites Villes, qui sera composé, savoir: Dans celle de Nancy, d'un notre Conseiller-Maire-Royal de ladite Ville & Faubourgs d'icelle, six Échevins, un Échevin-Trésorier-Receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un Procureur pour Nous, un Secrétaire-Greffier qui le fera aussi audit Siège de Police, un Commis & un Huissier-Audiencier qui le fera également audit Siège de Police; dans celles de Lunéville, Saint-Diez, Sarguemines, Dieuze, Bouzonville, Boulay, Mirecourt, Bruyeres, Neufchâteau, Epinal, Vezelize, Commercy, Bar, Saint-Mihiel, Briey, Etain & Pont-

à-Mouffou, d'un notre Conseiller-Maire-Royal, un Lieutenant^{1771.} de Maire, un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, quatre Echevins, un Echevin-Trésorier-Receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un Procureur pour Nous, un Secrétaire-Greffier, un Commis, trois Commissaires de Police & un Huissier-Audien-
cier; & dans celles de Saint-Nicolas, Rosieres-ès-Salines, Marsal, Château-Salins, Blamont, Bouquenom, Saint-Avoid, Charmes, Chatel-sur-Mozelle, Ligny, Ancerville, Thiaucourt, Bourmont, la Marche, Gondrecourt, Saralbe, Darney, Fénétrange, Bitche, Villers-la-Montagne, Schambourg, Lixheim, Saint-Hypolite, Sainte-Marie-aux-Mines, Nomeny, Longuyon, Raon-l'Étape & Dompaire, d'un Maire-Royal-Chef de Police, trois Echevins, un Echevin-Receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un Procureur pour Nous, un Secrétaire-Greffier & un Huissier-Audien-
cier; avons pareillement créé & établi, créons & établissons, en titre formé, un Office de Receveur en l'Hôtel-de-Ville de Rembervillers, les uns & les autres, aux fonctions, prérogatives, & attributs ci-après détaillés.

II. Avons créé & établi, créons & établissons, aussi en titre formé, un Siège de Police en notre ville de Nancy, qui sera composé d'un notre Conseiller-Lieutenant-Général de Police, d'un Procureur pour Nous, & de six Commissaires de Police.

III. Notre Conseiller-Maire-Royal de Nancy fera chef de la milice bourgeoise, sous l'autorité de notre Gouverneur de Lorraine & Barrois & Bailli dudit Nancy; jouira des mêmes privilèges & honneurs, prérogatives & logement en l'Hôtel-de-Ville, dont jouissoit & avoit droit de jouir notre Conseiller-Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, supprimé par l'article premier du présent Edit, & le remplacera dans les bureaux d'administration où il avoit droit d'assister; présidera à toutes les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, qui se tiendront une fois par semaine dans la salle destinée à cet effet audit Hôtel-de-Ville de Nancy, pour délibérer & ordonner des affaires municipales; recevra le serment des Echevins & autres Officiers de Ville, & prêtera le sien entre les mains de notre Commissaire départi en Lorraine & Barrois.

IV. Connoîtra, avec lesdits Echevins, de la régie & administration des biens, rentes, revenus & deniers patrimoniaux & d'octrois de ladite ville de Nancy, circonstances & dépendances, dont les adjudications seront faites à leur assistance, au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications en la manière ac-

1771. coutumée ; pardevant ledit sieur Commissaire départi en Lorraine & Barrois ; en conséquence toutes les difficultés qui pourront s'élever au sujet desdites adjudications, circonstances & dépendances, seront jugées sans frais par ledit Maire-Royal & Echevins, de même que celles qui pourroient survenir à l'occasion des deniers à employer pour l'entretien des Paroisses de notre dite ville de Nancy, dont lesdits Officiers seront Directeurs comme par le passé, pour celui des ponts & chaussées à la charge de ladite Ville, & pour les contributions aux logemens militaires, auxquelles réparations ils procéderont annuellement en la manière ordinaire ; desquels deniers ils feront faire la levée, après que les rôles auront été signés d'eux, & visés par ledit sieur Commissaire départi en Lorraine & Barrois ; & sur les contestations qui pourroient naître de leurs jugemens, Nous nous en sommes réservés la connoissance, & icelle avons renvoyée & renvoyons pardevant ledit sieur Commissaire départi en Lorraine & Barrois, avec défenses à toutes Cours & autres Juges d'en connoître, à peine de nullité.

V. Jouiront nosdits Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, des droits à eux attribués par arrêt du Conseil de Lorraine du 13 Décembre 1763, & auront leurs causes commises aux requêtes du Palais près notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ainsi & de même que l'avoient, en vertu de la Déclaration du 28 Mai 1711, les Titulaires des mêmes Offices supprimés par l'article premier du présent Édit.

VI. Les Maires-Royaux des autres Villes de nos Provinces de Lorraine & Barrois, créés par ledit article premier, présideront aussi à toutes les assemblées du Corps Municipal & de Police, qui se tiendront une fois par semaine dans les lieux destinés à cet effet, recevront le serment des Echevins & autres Officiers de Ville & de Police, & prêteront le leur en la manière ordinaire ; auront, comme par le passé, l'administration de la Police, avec lesdits Echevins, & connoîtront de même de la régie des biens, rentes, revenus & deniers patrimoniaux des Villes & de leurs octrois, dans l'étendue de leurs Sièges, circonstances & dépendances, dont les adjudications seront faites pardevant eux, sauf néanmoins l'homologation du Commissaire départi ; en conséquence toutes les difficultés qui pourront s'élever au sujet desdites adjudications, seront jugées sans frais par lesdits Maires-Royaux & Echevins, sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître ; procéderont aussi lesdits Officiers, ainsi que faisoient ceux des Hôtels-

de-Ville supprimé par l'article premier du présent Édit, aux 177^I.
assiettes & répartitions des impositions dont les Villes de leur Siège
feront chargées en vertu des mandemens de nos Chambres des
Comptes de Lorraine & Barrois, de même qu'au logement des
gens de Guerre, & ordonneront les dépenses à faire sur les reve-
nus patrimoniaux & d'octrois, & le paiement d'icelles, lesquelles
dépenses & paiement ne pourront néanmoins être faits qu'après
que les délibérations & mandemens auront été approuvés par ledit
sieur Commissaire départi en Lorraine & Barrois; & en consé-
quence faisons défenses aux ouvriers employés par lesdits Officiers,
Fournisseurs & tous autres créanciers des Hôtels-de-Ville de nos
Provinces de Lorraine & Barrois, d'intenter contre lesdits Offi-
ciers Municipaux aucune action, même pour emprunts légitimes,
que pardevant ledit sieur Commissaire départi en Lorraine & Bar-
rois, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourroient
être faites au préjudice, & des jugemens rendus en conséquence.

VII. Toutes les délibérations seront formées à la pluralité des
voix des Officiers présens aux assemblées, & dans le cas où les suf-
frages se trouveroient partagés, lesdites délibérations passeront
à l'avis dont auront été lesdits Maires-Royaux, dans lesquelles
assemblées les Lieutenans de Maire & Lieutenans de Police auront
rang, séance & voix délibérative après lesdits Maires.

VIII. Lesdits Lieutenans de Maire & Lieutenans de Police con-
noîtront des mêmes matieres dont connoissoient & avoient droit
de connoître les Lieutenans de Police créés par Édit du 30 Octo-
bre 1723, dans les villes de Mirecourt, Sarguemines, Épinal,
Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson & Étain, supprimés par l'article
premier du présent Édit, & aux mêmes charges & conditions.

IX. Les Echevins-Trésoriers desdits Hôtels-de-Ville auront
rang, séance & voix délibérative après le dernier des Echevins,
dans toutes les assemblées où il ne s'agira pas de délibérer sur les
affaires intéressant leur gestion; recevront tous les revenus Patri-
moniaux & d'Octrois des mains des Fermiers & Débiteurs, avec
lesquels ils acquiteront les Mandemens qui seront décernés sur eux,
après néanmoins qu'ils auront été approuvés par le Sieur Com-
missaire départi en Lorraine & Barrois, suivant qu'il est porté en
l'article VI précédent; sur le montant desquels Mandemens don-
nés sur lesdits Echevins-Trésoriers, ils retiendront un demi pour
cent pour tout droit de quittance des sommes qu'ils délivreront
de cent livres & au-dessus, sans qu'ils puissent recevoir aucun

1771. droit pour le paiement des sommes qui seront au-dessous de cent livres , non plus que pour celui des Cages à la charge desdites Villes , ni de ce qui se paie aux Etats-Majors & aux Troupes , ni à cause des aumônes publiques & particulieres ; percevront en outre , savoir , l'Echevin - Trésorier de notre Ville de Nancy , quatre cents livres par année , pour frais du Bureau , qu'il retiendra par ses mains ; les Echevins-Trésoriers des Villes de Lunéville , Saint-Diez , Sarguemines , Dieuze , Bouzonville , Boulay , Mirecour , Bruyeres , Neufchâteau , Epinal , Vezelize , Commercy , Bar , Saint-Mihiel , Briey , Etain & Pont-à-Mousson , deux cents livres chacun ; & les Echevins-Receveurs des autres Villes cent livres chacun , à la charge par eux de rendre compte desdits revenus Patrimoniaux & d'Otérois par eux touchés ou dû toucher , pardevant lesdits Officiers Municipaux , trois mois après l'année de la recette échue , à peine d'y être contraints en vertu des Ordonnances desdits Maires-Royaux , lesquelles seront exécutées nonobstant oppositions quelconques , & sans préjudice d'icelles , pour ensuite être lesdits comptes arrêtés définitivement par nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois , chacun pour les Sièges de son ressort , à la réserve néanmoins des comptes de l'Echevin-Trésorier de notre Ville de Nancy , lesquels continueront d'être envoyés avec les pieces justificatives en notre Conseil , à l'effet d'y être arrêtés conformément à l'Arrêt d'icelui du 13 Septembre 1769. Faisons en conséquence itératives prohibitions & défenses à toutes Cours & autres Juges d'en prendre connoissance , à peine de nullité , & audit Echevin-Trésorier de présenter lesdits comptes ailleurs qu'en notredit Conseil ; & pour assurance de ladite comptabilité , seront tenus lesdits Echevins-Trésoriers & Receveurs , de fournir caution pardevant lesdits Officiers-Municipaux & Procureurs pour Nous esdits Hôtels-de-Ville , jusqu'à la somme qui sera par eux fixée.

X. Les Procureurs pour Nous esdits Hôtels-de-Ville créés par l'article premier du présent Edit , auront entrée & séance en toutes Audiences & assemblées qui se tiendront esdits Hôtels-de-Ville , chacun dans son Siège , soit pour rendre la Justice , soit pour délibérer des affaires municipales , à l'effet de requérir ce qu'il conviendra , pour notre service & l'intérêt public ; feront pour la conservation & perception des Revenus & Droits desdits Hôtels-de-Ville toutes les diligences nécessaires ; & en conséquence toutes les poursuites & procédures en demandant & en défendant , tant pour

pour les affaires particulieres desdits Hôtels-de-Ville , que pour les publications & renouvellement des Baux, de leurs revenus & droits, & au rabais des ouvrages à leur charge, seront faites à la requête desdits Procureurs pour Nous, après une Délibération des Officiers Municipaux, approuvée par le Sieur Intendant Commissaire départi en Lorraine & Barrois, suivant qu'il est porté par l'article VI du présent Edit. 1771

XI. Les Secrétaires-Greffiers desdits Hôtels-de-Ville rédigeront par écrit toutes les Délibérations qui seront prises dans les assemblées des Officiers Municipaux : assisteront à la reddition & clôture des comptes des deniers Patrimoniaux & d'Oâtrois, & autres Biens & revenus desdits Hôtels-de-Ville ; en écriront les apostilles, les Baux & Adjudications, Cautionnemens, Mandemens pour délivrance de deniers, Lettres de Bourgeoisie, réception & prestation de serment des Officiers, Sentences, Billets de logement de Gens de Guerre, & généralement tous les actes quelconques concernant les affaires desdits Hôtels-de-Ville, & percevront les mêmes droits & émolumens que les Greffiers de nos Bailliages de Lorraine & Barrois.

XII. Les Commis desdits Hôtels-de-Ville auront entrée dans les assemblées des Officiers Municipaux, sans aucune voix, & y assisteront exactement pour y exécuter les ordres qui leur seront donnés par lesdits Officiers Municipaux, lesquels pourront en outre nommer & commettre tel nombre de personnes pour le service desdits Hôtels-de-Ville, qu'ils jugeront nécessaire, dont les Gages par eux réglés, seront payés en conséquence des Mandemens qu'ils feront expédier sur les revenus Patrimoniaux & d'Oâtrois desdits Hôtels-de-Ville.

XIII. Tous les Jugemens, Ordonnances, & autres expéditions des Greffes desdits Hôtels-de-Ville, seront intitulés aux noms de nos Baillis desdits Hôtels-de-Ville, & de nos Maires-Royaux & Echevins.

XIV. Notre Conseiller-Lieutenant-Général de Police de Nancy, créé par l'article II du présent Edit, aura entrée, rang & séance dans notre Bailliage de ladite Ville, immédiatement après notre Conseiller-Lieutenant-Général dudit Bailliage, ou celui qui présidera en son absence, & aura voix délibérative ainsi que tous les Officiers dudit Siège, sans que ledit Lieutenant-Général de Police puisse néanmoins prétendre aucune part dans les émolumens qui sont attribués auxdits Officiers des Bailliages, ni les présider dans

1771. leurs assemblées ; & connoitra de toutes les matieres de la Police dont connoissoit & devoit connoître le Lieutenant-général de Police de Nancy , supprimé par l'article premier du présent Édit , conformément à l'Ordonnance du DUC LÉOPOLD du 14 Septembre 1714 , concernant les fonctions dudit Lieutenant-général de Police , & au code de Police de ladite Ville , enregistré en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 4 Janvier 1769 ; procédera en outre aux taux & prix des denrées , qui se faisoient par les Officiers Municipaux dudit Nancy , de même qu'aux réglemens de Police qu'il croira nécessaires pour le bien du public ; recevra le serment des Maîtres & Jurés des Corps & Métiers , & auditionnera leurs comptes suivant l'usage ; ordonnera des bans pour la récolte des fruits , de même que la levée des enfans exposés , de laquelle il fera dressé procès-verbal qu'il enverra au greffe de l'Hôtel-de-Ville , pour être pourvu par les Officiers d'icelui , en la maniere ordinaire , à la nourriture & subsistance desdits enfans ; donnera tous les ordres nécessaires dans les cas d'incendie , & connoitra généralement de tout ce qui est du ressort de la Police.

XV. Ne pourra néanmoins ledit Lieutenant-général de Police rendre aucun jugement en fait de Police , soit à l'audience ou autrement , si ce n'est dans le cas provisoire , sans être assisté de deux Conseillers dudit Bailliage de Nancy , lesquels seront nommés par le Lieutenant-général dudit Bailliage , pour servir en la Chambre de Police , mois par mois & suivant l'ordre du tableau , donner leurs avis sur toutes les affaires qui y seront portées , & signer les jugemens qui y seront rendus sans frais , sauf l'appel pardevant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , à l'effet de quoi il sera tenu une audience par semaine dans la Salle dudit Bailliage , où lesdits deux Conseillers se trouveront exactement avec ledit Lieutenant-général de Police , aux heures qui seront convenues , s'il n'y a empêchement légitime , auquel cas ils en préviendront ledit Lieutenant-général du Bailliage , lequel nommera d'autres Conseillers en leur lieu & place suivant l'ordre du tableau , en sorte que le service de ladite Chambre de Police ne puisse cesser.

XVI. Le Procureur pour Nous audit Siège de Police en la ville de Nancy , assistera à toutes les audiences qui seront tenues sur le fait de la Police ; prendra communication de toutes les affaires qui y seront portées , & y requérera tout ce qu'il jugera de plus convenable , soit au bien de notre service ou à l'utilité publique , ainsi que pour les taxes du pain , vin , viande & autres denrées ;

& dans le cas d'absence ou autre légitime empêchement dudit Lieutenant-général de Police, notredit Procureur fera toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Édit. 1771.

XVII. Le Greffier audit Siége de Police & à celui de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, recevra les jugemens & ordonnances de Police qui seront rendus par ledit Siége de Police, & en délivrera les expéditions aux parties, aux mêmes droits & émolumens dont jouissent les Greffiers de nos Bailliages de Lorraine & Barrois, & tiendra un registre coté & paraphé par le Lieutenant-général de Police, dans lequel il inscrira jour par jour les amendes de Police qui auront été prononcées contre les délinquans, dont il fournira tous les mois un extrait ou un état, certifié par lui véritable, à l'Echevin-Trésorier de ladite ville de Nancy, pour en recevoir le montant de la part des condamnés, & les pour suivre en cas de retard ou de refus.

XVIII. Les Commissaires de Police créés par les articles I & II du présent Édit, exécuteront les ordres & mandement du Lieutenant-général de Police de Nancy, en ce qui est de ceux qui en feront le service au Siége de Police dudit Nancy, & des Officiers Municipaux & de Police, pour ce qui est des autres Siéges de Municipalité, chacun dans les quartiers qui leur seront désignés; feront leur rapport audit Lieutenant-général de Police, & aux Lieutenans des Maires Lieutenans de Police, chacun en droit soi, de tout ce qui concerne la Police, & ce conformément au règlement de Police du 7 Mars 1731, donné pour les Quarteniers de la ville de Nancy, & jouiront du tiers des amendes de Police qui seront prononcées pour fait de Police sur leurs procès-verbaux.

XIX. Les Huissiers-Audienciers audit Siége des Hôtels-de-Ville & de Police donneront toutes les assignations en fait de Police èsdits Hôtels-de-Ville, soit à la requête des Procureurs pour Nous, ou des parties civiles, signifieront des sentences & ordonnances, & les mettront à exécution lorsqu'ils en seront requis, & ce privativement à l'exclusion de tout autre Huissier, aux mêmes droits & émolumens dont jouissent nos Huissiers de nos Bailliages de Lorraine & Barrois.

XX. Lesdits Lieutenant-général de Police de Nancy, & Maires-Royaux des autres Villes de nos États de Lorraine & de Bar, où Nous avons créé par le présent Édit des Siéges de Municipalité & de Police, pourront en outre nommer & connoître des Sergens de Police pour l'exécution de leurs ordres & des Officiers èsdits

1771. Sièges sur le fait de la Police , après que le nombre en aura été fixé sur l'état qui Nous sera envoyé par le sieur Commissaire départi en Lorraine & Barrois , sur la demande qui lui en sera faite par lesdits Lieutenant-général de Police de Nancy & Maires-Royaux ; lesquels Sergens de Police seront habillés comme d'ancienneté , de trois ans en trois ans , aux frais des Hôtels-de-Ville où ils seront établis , & leurs gages payés au taux qu'ils ont été réglés ci-devant dans chacune desdites Villes , sur les deniers patrimoniaux & d'octrois d'icelles.

XXI. Jouiront lesdits Officiers des Hôtels-de-Ville & de Police , créés par le présent Édit , des mêmes privilèges & honneurs , prérogatives & immunités dont jouissoient & avoient droit de jouir les Officiers des Hôtels-Communs de nos États de Lorraine & de Bar , de l'exemption de la taille personnelle , des corvées , des ponts & chaussées , tutelle , curatelle , nomination à icelles , logement de gens de guerre , contribution à iceux , guet & garde , de milice pour eux & pour leurs enfans , & de toutes autres charges de Ville & de Police ; & jouiront en outre des gages fixés par l'état arrêté en notre Conseil & annexé au présent Édit , lesquels gages seront payés par préférence sur les revenus patrimoniaux & d'octrois des Hôtels-de-Ville où lesdits Sièges sont établis , par les Échevins-Trésoriers d'iceux , par quartier de trois mois à autres , sur les quittances des pourvus & titulaires desdits offices , dont la dépense sera allouée sans aucune difficulté dans les comptes desdits Échevins-Trésoriers.

XXII. Tous les pourvus ou propriétaires de la finance des offices supprimés par l'article premier du présent Edit , seront tenus de remettre dans trois mois , à compter du jour de l'enregistrement des présentes , entre les mains du Contrôleur-général de nos Finances , les quittances de finance , contrats d'acquisition & autres titres de propriété de leurs offices , pour la liquidation en être faite , & être pourvu à leur remboursement ; pendant lequel délai de trois mois Nous autorisons lesdits anciens titulaires à continuer leurs fonctions , si ce n'est que les nouveaux Sièges de Municipalité & de Police créés par notre présent Edit , soient remplis de trois sujets nouveaux pourvus , auquel nombre ils pourront faire leurs fonctions comme s'il étoit complet , en conséquence de quoi lesdits anciens titulaires seront tenus de cesser tout exercice desdites fonctions , quoique ledit délai de trois mois ne fût pas expiré , & de même après ce temps , encore que les offices desdits Sièges

n'eussent point été levés, Nous réservant d'y pourvoir par commissions.

XXIII. Les pourvus desdits offices supprimés qui leveront un de ceux de même nature créés par le présent Edit & dans les mêmes Sièges, seront dispensés de prendre de nouvelles provisions & de se faire recevoir de nouveau, à charge de payer entre les mains du Trésorier de nos parties casuelles la finance à laquelle ils seront fixés par le rôle qui sera arrêté en notre Conseil, à la déduction néanmoins de la première finance par eux payée, dont il leur sera tenu compte sur ladite taxe, en remettant leurs quittances à notre dit Trésorier, qui en fera mention dans celles qu'il leur délivrera, lesquelles seront contrôlées par le Contrôleur-général des nos Finances, & ensuite registrées aux greffes des Sièges où lesdits Officiers auront été reçus.

XXIV. Déclarons compatibles les offices de Maires-Royaux & ceux de Lieutenans de Maires Lieutenans de Police, en sorte qu'un même sujet pourra être admis à faire les fonctions desdits deux offices.

XXV. Ordonnons que ceux de nos sujets ou étrangers qui prêteront leurs deniers, pour acquérir lesdits offices créés par le présent Edit, auront une hypothèque spéciale & privilégiée sur la finance d'iceux, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils auront prêté, à l'exclusion de tous autres créanciers, & sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, mais seulement dans les contrats de prêt, en se conformant néanmoins aux dispositions de notre Edit du mois de Février dernier concernant l'évaluation des offices.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septième, *Signé*, LOUIS. *Et plus*

1771. *bas.* Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellé du grand sceau de Cire verte pendant en lacs de soie rouge & verte.

Registré, lu & publié, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à charge que les appels des jugemens qui seront rendus par les Maire & Echevins de la ville de Nancy, sur des contestations au sujet du fonds ou de la perception des droits patrimoniaux & octrois de la même Ville, continueront à être portés en la Cour; qu'il sera libre à tous intéressés de prendre communication au greffe de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, ainsi que dans ceux des autres Villes & Bourgs, des rôles de contributions aux logemens des gens de guerre, tant pour ce qui concerne leurs cotes que celles des autres contribuables; que les actions pour raison des dettes contractées par les Hôtels-de-Ville antérieurement à l'enregistrement du présent Edit, continueront à être portées à la Justice ordinaire en la maniere accoutumée; que sous quelque prétexte que ce soit, les Villes & Bourgs ne pourront être forcés d'acquiescer les offices créés par le présent Edit, & que les octrois ne pourront être augmentés, même sur la demande desdites Villes & Bourgs, sous prétexte d'insuffisance de revenus après leurs dépenses prélevées, pour payer les gages des Officiers; que le Seigneur Roi sera très-humblement supplié de moderer le tarif des droits attribués par le présent Edit aux greffes & huissiers des Hôtels-de-Ville & de Police; & arrêté sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi, que jusqu'à ce que ledit tarif sera enregistré en la Cour, les greffiers & huissiers des Hôtels-de-Ville & Police ne pourront percevoir les droits à eux attribués par le même Edit, que dans les affaires contentieuses de partie à partie, & qu'ils seront tenus de se contenter dans les autres affaires des droits qui ont été perçus jusqu'à présent; le tout sans approbation des Edits

& Arrêts du Conseil rappelés au present Edit, qui n'ont pas été registrés en la Cour. Ordonne que le même Edit sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges des Duchés de Lorraine & de Bar, ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté; enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le trente Janvier mil sept cent soixante-douze.

Signé, BEURARD.

É T A T

De fixation des Gages, Argent de France, dont jouiront les Officiers Municipaux & de Police, créés par l'Édit de ce jour dans les différentes Villes des Duchés de Lorraine & de Bar.

S A V O I R :

VILLE DE NANCY.

UN Maire-Royal, trois mille livres,	3000
Six Echevins, chacun huit cent livres,	4800
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, trois mille livres,	3000
Un Procureur du Roi au Siège Municipal, six cent livres,	600
Un Secrétaire-Greffier dans les deux Siéges, onze cent livres,	1100
Un Commis, deux cent livres,	200
Un Huissier-Audiencier dans lesdits deux Siéges, deux cent livres,	200
Un Lieutenant-Général de Police, huit cent livres,	800
Un Procureur du Roi au Siège de Police, quatre cent livres,	400
Six Commissaires de Police, chacun cent cinquante livres,	150

512
1771.

Ordonnances & Reglemens de Lorraine,

VILLE DE LUNÉVILLE.

Un Maire-Royal, mille livres,	1000liv
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, sept cent livres,	700
Quatre Echevins, chacun cinq cent livres,	2000
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, mille livres,	1000
Un Procureur du Roi, cinq cent livres,	500
Un Secrétaire-Greffier, cinq cent livres,	500
Un Commis, deux cent livres,	200
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres;	300
Un Huissier, cent cinquante livres,	150

VILLE DE SAINT-DIEZ.

Un Maire-Royal, six cent livres,	600
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, quatre cent cinquante liv.	450
Quatre Echevins, chacun trois cent livres,	1200
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, six cent livres,	600
Un Procureur du Roi, trois cent livres,	300
Un Secrétaire-Greffier, trois cent livres,	300
Un Commis, cent cinquante livres,	150
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissiers, cent livres,	100

VILLE DE SARGUEMINES.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent quatre-vingt liv.	280
Quatre Echevins, chacun deux cent cinquante livres,	1000
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, trois cent livres,	300
Un Procureur du Roi, deux cent quarante livres,	240
Un Secrétaire-Greffier, deux cent quarante livres,	240
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE DIEUZE.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent quarante livres,	240
Quatre Echevins, chacun deux cent livres,	800
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, deux cent quarante livres,	240
Un Procureur du Roi, deux cent livres,	200
Un Secrétaire-Greffier, deux cent livres,	200
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE

VILLE DE BOUZONVILLE.

1771.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300liv.
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent quarante livres,	240
Quatre Echevins, chacun deux cent livres,	800
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, deux cent quarante livres,	240
Un Procureur du Roi, deux cent livres,	200
Un Secrétaire-Greffier, deux cent livres,	200
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE BOULAY.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent quarante livres,	240
Quatre Echevins, chacun deux cent livres,	800
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, deux cent quarante livres,	240
Un Procureur du Roi, deux cent livres,	200
Un Secrétaire-Greffier, deux cent livres,	200
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE MIRECOURT.

Un Maire-Royal, six cent livres,	600
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, trois cent quarante livres,	340
Quatre Echevins, chacun trois cent livres,	1200
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, six cent livres,	600
Un Procureur du Roi, trois cent livres,	300
Un Secrétaire-Greffier, trois cent livres,	300
Un Commis, cent cinquante livres,	150
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE BRUYERES.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent quarante livres,	240
Quatre Echevins, chacun deux cent livres,	800
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, trois cent livres,	300
Un Procureur du Roi, deux cent livres,	200
Un Secrétaire-Greffier, deux cent livres,	200
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE VEZELIZE.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300
------------------------------------	-----

514 *Ordonnances & Reglemens de Lorraine,*

1771.

Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent quatre-vingt liv.	280 ^{liv}
Quatre Echevins, chacun deux cent quarante livres,	960
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, trois cent livres,	300
Un Procureur du Roi, deux cent quarante livres,	240
Un Secrétaire-Greffier, deux cent quarante livres,	240
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres;	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE NEUFCHATEAU.

Un Maire-Royal, six cent livres,	600
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, quatre cent livres,	400
Quatre Echevins, chacun trois cent livres,	1200
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, six cent livres,	600
Un Procureur du Roi, trois cent livres,	300
Un Secrétaire-Greffier, trois cent livres,	300
Un Commis, cent cinquante livres,	150
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissiers, cent livres,	100

VILLE D'ÉPINAL.

Un Maire-Royal, mille livres,	1000
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, sept cent livres,	700
Quatre Echevins, chacun cinq cent livres,	2000
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, mille livres,	1000
Un Procureur du Roi, cinq cent livres,	500
Un Secrétaire-Greffier, cinq cent livres,	500
Un Commis, deux cent livres,	200
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent cinquante livres,	150

VILLE DE COMMERCY.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent quarante livres,	240
Quatre Echevins, chacun deux cent livres,	800
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, deux cent quarante livres,	240
Un Procureur du Roi, deux cent livres,	200
Un Secrétaire-Greffier, deux cent livres,	200
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE BAR.

Un Maire-Royal, mille livres,	1000
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, sept cent livres,	700
Quatre Echevins, chacun cinq cent livres,	2000
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, mille livres,	1000

du règne de Sa Majesté Louis XV.

515

Un Procureur du Roi, cinq cent livres,	500liv. 1771.
Un Secrétaire-Greffier, cinq cent livres,	500
Un Commis, deux cent livres,	200
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent cinquante livres,	150

VILLE DE SAINT-MIHIEL.

Un Maire-Royal, six cent livres,	600
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, quatre cent livres,	400
Quatre Echevins, chacun trois cent livres,	1200
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, six cent livres,	600
Un Procureur du Roi, trois cent livres,	300
Un Secrétaire-Greffier, trois cent livres,	300
Un Commis, cent cinquante livres,	150
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE BRIEY.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent cinquante liv.	250
Quatre Echevins, chacun deux cent livres,	800
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, deux cent quarante livres,	240
Un Procureur du Roi, deux cent livres,	200
Un Secrétaire-Greffier, deux cent livres,	200
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE D'ÉTAIN.

Un Maire-Royal, trois cent livres,	300
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, deux cent quatre-vingt liv.	280
Quatre Echevins, chacun deux cent quarante livres,	960
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, trois cent livres,	300
Un Procureur du Roi, deux cent quarante livres,	240
Un Secrétaire-Greffier, deux cent cinquante livres,	250
Un Commis, cent livres,	100
Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300
Un Huissier, cent livres,	100

VILLE DE PONT-A-MOUSSON.

Un Maire-Royal, mille livres,	1000
Un Lieutenant de Maire Lieutenant de Police, sept cent livres,	700
Quatre Echevins, chacun cinq cent livres,	2000
Un Echevin-Trésorier-Receveur des Octrois, mille livres,	1000
Un Procureur du Roi, cinq cent livres,	500
Un Secrétaire-Greffier, cinq cent livres,	500
Un Commis, deux cent livres,	200

1771. Trois Commissaires de Police, chacun cent livres,	300liv.
Un Huissier, cent cinquante livres,	150

VILLE DE SAINT-NICOLAS.

Un Maire-Royal Chef de Police, trois cent livres,	300
Trois Echevins, chacun deux cent livres,	600
Un Echevin-Receveur des Octrois, trois cent livres,	300
Un Procureur du Roi, deux cent quarante livres,	240
Un Secrétaire-Greffier, deux cent quarante livres,	240
Un Huissier, soixante livres,	60

VILLE DE ROSIERES-ÈS-SALINES.

Un Maire-Royal-Chef-de Police, trois cent livres,	300
Trois Echevins, chacun deux cent livres,	600
Un Echevin-Receveur des Octrois, trois cent livres,	300
Un Procureur du Roi, deux cent quarante livres,	240
Un Secrétaire-Greffier, deux cent quarante livres,	240
Un Huissier, soixante livres,	60

VILLE DE MARSAL.

Un Maire-Royal Chef de Police, cent cinquante livres,	150
Trois Echevins, chacun cent livres,	300
Un Echevin-Receveur des Octrois, cent cinquante livres,	150
Un Procureur du Roi, cent livres,	100
Un Secrétaire-Greffier, cent livres,	100
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE CHATEAU-SALINS.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des Octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE BLAMONT.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent quarante livres,	240
Trois Echevins, chacun cent cinquante livres,	450
Un Echevin-Receveur des Octrois, deux cent quarante livres,	240
Un Procureur du Roi, cent cinquante livres,	150
Un Secrétaire-Greffier, cent cinquante livres,	150
Un Huissier, quarante livres,	40

VILLE DE BOUQUENOM.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200

du règne de Sa Majesté Louis XV.

517

Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120 liv. 1771.
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE SAINT-AVOLD.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receiveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE CHARMES.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receiveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE CHATEL-SUR-MOZELLE.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receiveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE LIGNY.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent quarante livres,	240
Trois Echevins, chacun cent cinquante livres,	450
Un Echevin-Receiveur des octrois, deux cent quarante livres,	240
Un Procureur du Roi, cent cinquante livres,	150
Un Secrétaire-Greffier, cent cinquante livres,	150
Un Huissier, quarante livres,	40

VILLE D'ANCERVILLE.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receiveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE THIAUCOURT.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360

1771. Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE BOURMONT.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE LA MARCHE.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE NOMMENY.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE GONDRECOURT.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE SARALBE.

Un Maire-Royal Chef de Police, cent cinquante livres,	150
Trois Echevins, chacun cent livres,	300
Un Echevin-Receveur des Octrois, cent cinquante livres,	150
Un Procureur du Roi, cent livres,	100
Un Secrétaire-Greffier, cent livres,	100
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE DARNEY.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
--	-----

du regne de Sa Majesté Louis XV.

519

Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des Octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE FENETRANGE.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE BITCHE.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE VILLERS-LA-MONTAGNE.

Un Maire-Royal Chef de Police, cent cinquante livres,	150
Trois Echevins, chacun cent livres,	300
Un Echevin-Receveur des octrois, cent cinquante livres,	150
Un Procureur du Roi, cent livres,	100
Un Secrétaire-Greffier, cent livres,	100
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE SCHAMBOURG.

Un Maire-Royal Chef de Police, cent cinquante livres,	150
Trois Echevins, chacun cent livres,	300
Un Echevin-Receveur des octrois, cent cinquante livres,	150
Un Procureur du Roi, cent livres,	100
Un Secrétaire-Greffier, cent livres,	100
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE LIXHEIM.

Un Maire-Royal Chef de Police, cent cinquante livres,	150
Trois Echevins, chacun cent livres,	300
Un Echevin-Receveur des Octrois, cent cinquante livres,	150
Un Procureur du Roi, cent livres,	100
Un Secrétaire-Greffier, cent livres,	100
Un Huissier, trente livres,	30

520 *Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1771.

VILLE DE SAINT-HYPOLITE.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200liv.
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE DOMPAIRE.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE LONGUYON.

Un Maire-Royal Chef de Police, cent cinquante livres,	150
Trois Echevins, chacun cent livres,	300
Un Echevin-Receveur des octrois, cent cinquante livres,	150
Un Procureur du Roi, cent livres,	100
Un Secrétaire-Greffier, cent livres,	100
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE RAON-L'ETAPE.

Un Maire-Royal Chef de Police, deux cent livres,	200
Trois Echevins, chacun cent vingt livres,	360
Un Echevin-Receveur des octrois, deux cent livres,	200
Un Procureur du Roi, cent vingt livres,	120
Un Secrétaire-Greffier, cent vingt livres,	120
Un Huissier, trente livres,	30

VILLE DE REMBERVILLERS.

Un Receveur des deniers patrimoniaux & d'octrois, cent cinquante liv.	150
---	-----

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau le vingt-deuxieme jour d'Octobre mil sept cent soixante-onze. *Signé,* LOUIS,
Et plus bas, MONTEYNARD.

LETTRES

LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant nomination aux Offices créés en la Cour Souveraine
de Nancy par Édit du mois d'Octobre 1771.*

Données à Fontainebleau le 8 Novembre 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par notre édit du mois d'Octobre dernier, créé & érigé, uni & incorporé de nouveaux offices dans notre Cour Souveraine de Nancy; & voulant en pourvoir des fujets dont les talens & la capacité reconnue, Nous affurent qu'ils en rempliront les fonctions avec le zele & l'exa ctitude que Nous avons droit d'en attendre, & qu'exige l'administration de la Justice.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les offices que Nous avons créés & érigés par l'article V de notre édit du mois d'Octobre dernier, ensemble les offices qui se trouvent vacans par démission ou autrement, soient tenus & possédés par ceux dont les noms sont portés dans la liste attachée sous le contrescel des présentes, & que les dispositions portées en l'article X de notre édit soient exécutées selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau le huitieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Règne le cinquante-septieme. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, MONTEYNARD. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

1771.

LA Cour a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes, ensemble de l'état y annexé sous le contrescel, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêté du dix-huit du présent mois, & qu'ils seront registrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant. Que copies dûment collationnées seront envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nûment à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant ce jourd'hui vingtunieme Novembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, DE THOMASSIN.

Et plus bas, F. LACROIX.

É T A T

Des Officiers nommés pour remplir tant les Offices créés en la Cour Souveraine de Nancy par Édit du mois d'Octobre dernier, que ceux qui sont actuellement vacans en ladite Cour, conformément aux Lettres-Patentes du huit Novembre présent mois.

P R É S I D E N S.

Les Sieurs

LANÇON.

DE SIVRY.

du règne de Sa Majesté Louis XV.

523

CONSEILLERS-PRÉSIDENTS.

1771

Les Sieurs

DE BOUTEILLER.

DORÉ.

CONSEILLER-CLERC.

Le Sieur

DE BONNEVILLE.

CONSEILLERS-LAICS.

Les Sieurs

LE DUCHAT D'OUVERNE.

LE DUCHAT D'AUBIGNY.

DE VAUX.

PICARD DE DONJEU.

PAGNY.

LE GOUX DE NEUVRY.

SIMONIN.

BESSER, fils.

GERARD D'HANONCELLES.

GOULLET.

BRUNET.

REGNAULD D'IRVAL.

BEYERLÉ DE NIDERVILLES.

FISSON DU MONTET.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ
y étant, tenu à Fontainebleau le huitième jour de No-
vembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, MONTEYNARD.

Vuu 2

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Portant confirmation des statuts & réglemens pour le College royal des Maîtres en Chirurgie de la ville de Nancy.

Données à Versailles le vingt Novembre 1771.

Registrées en la Cour Souveraine le 1 Fevrier 1772.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, salut. Nous avons par nos Lettres-patentes du vingt-neuf Juin mil sept cent soixante-dix, ordonné qu'il seroit incessamment établi dans le College des Maîtres en Chirurgie de la ville de Nancy, une École Royale de Chirurgie à l'instar de celles qui se sont déjà formées sous notre autorité dans les autres grandes Ville de notre Royaume, pour y enseigner, professer & démontrer publiquement & gratuitement les différentes parties qui font l'objet de cet art important : Et sur ce qui Nous a été représenté par les Membres dudit College, que, pour entrer plus parfaitement dans les vues que Nous nous sommes proposées par un établissement aussi utile, ils desiroient qu'il Nous plût leur accorder un réglemant particulier, qui, en fixant la durée, la matière & la forme des différens cours & leçons dont seroit chargé chacun des Professeurs que Nous aurions nommé, renfermât en même temps les différentes dispositions qu'ils croyoient devoir être ajoutées aux statuts généraux de la Chirurgie, dont l'exécution étoit déjà ordonnée dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, tant à l'effet de soutenir parmi eux le zele & l'émulation dont ils se sentoient animés pour les progrès de leur art, que pour assujettir ceux qui se destineroient à se faire admettre par la suite à la Maîtrise dans leur College, à des épreuves plus rigoureuses que celles qui étoient prescrites par lesdits statuts généraux, dont l'observation n'étoit guères applicable qu'aux petites communau-

rés de Chirurgiens : Ils Nous ont en conséquence fait présenter un ^{1771.} projet de statuts contenu en soixante-quatorze articles, muni de l'approbation du sieur de la Martiniere, Conseiller d'État, notre premier Chirurgien, qu'ils Nous ont supplié de confirmer du sceau de notre autorité royale, en nommant en même temps les cinq Professeurs qu'il Nous plairoit désigner, sur la présentation dudit sieur de la Martiniere, pour commencer les exercices de ladite École. A ces causes, vu l'avis dudit sieur de la Martiniere, ci-attaché sous le contrescel des présentes, & ledit projet de statuts contenu en soixante-quatorze articles, que Nous avons fait examiner & arrêter en notre Conseil, voulant favorablement traiter lesdits Maîtres en Chirurgie de Nancy, & leur donner des marques de la satisfaction que Nous avons du zèle qu'ils font paroître pour la perfection d'un art aussi nécessaire à la conservation de nos sujets, Nous avons approuvé, autorisé & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, approuvons, autorisons & confirmons lesdits soixante-quatorze articles de statuts ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie; Voulons & Nous plaît qu'ils soient gardés selon leur forme & teneur. Et pour remplir pour cette première fois les cinq places de Professeurs que Nous avons établies audit Collège, Nous avons, sur la présentation de notre dit premier Chirurgien, nommé & commis, & par ces présentes nommons & commençons les sieurs Pierre Garosse, Louis Bruant, Jean-Baptiste Lafitte, fils, Dominique Lafize & Richard Pierrot, tous Maîtres en Chirurgie audit Collège, pour remplir, savoir, ledit Garosse, le Cours des Principes; ledit Bruant, le Cours d'Ostéologie & de maladie des Os; ledit Lafitte, le cours d'Anatomie; ledit Lafize, le Cours des maladies Chirurgicales & des opérations qui leur conviennent; & enfin ledit Pierrot, le Cours des Accouchemens. Si vous mandons que lesdits statuts & ces présentes vous ayiez à faire enregistrer, & de leur contenu faire jouir & user le Collège Royal des Maîtres en Chirurgie de Nancy, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, nonobstant tous édits, déclarations, statuts, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le vingtième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand sceau de ciré jaune.

1771. **R**egistrées ès registres du greffe de la Cour , ensemble les statuts & reglemens y annexés , avec l'avis du premier Chirurgien du Roi , qui & ce requerant le Procureur-general du Roi , pour être executés selon leur forme & teneur ; à charge que pour l'attribution portée en l'article V , les y dénommés se conformeront à l'article V des Statuts & Reglemens enrégistrés en cette Cour le trente Juillet mil sept cent soixante-dix , & ne pourront user du bénéfice de ladite attribution pour leurs causes , , contestations ou affaires personnelles , ou celles qui ne concerneront que la police ou l'exécution de leurs Statuts , sans aucun rapport à leurs Droits & Privilèges. Qu'en l'article VIII ne seront compris les Frères de la Charité fondés par le Roi de Pologne , & ceux établis à Gondreville ; & que pour le fait du rétablissement des membres disloqués , cassés ou froissés , seront exemptés dudit Article Jean Joseph Fleurot & ses quatre fils , demeurant au Hameau de la Broche , connus sous la dénomination de Gens du Val d'Ajol , ensemble leurs descendans. Qu'il ne sera préjudicié aux Chaires de Chirurgie attachées à l'Université. Que les homologations ordonnées par les Articles XIX & XX des anciens Statuts , auront lieu à l'égard des Etats qui seront arrêtés & Deliberations qui seront prises en exécution des Articles XXII & XXIII des nouveaux Statuts , & se feront par la Cour Grand'Chambre. Que la perception de tous les Droits exprimés dans les Statuts se fera en argent au cours de Lorraine. Que les Chirurgiens ne pourront faire l'ouverture des cadavres de toutes personnes , pour laquelle ils seront requis , que vingt-quatre heures après leur décès. Qu'en ce qui concerne les Eleves qui voudront se presenter en la Maîtrise , l'âge de vingt-deux ans suffira pour ceux qui ne seront pas fils de Maître , & ce relativement à l'Article XXXII des anciens Statuts. Qu'en interpretant l'Article LV ceux qui auront loué des Privilèges avant l'enregistrement des nouveaux Statuts , & qui auront rempli les formalités

rés ci-devant prescrites, & subi examen, seront maintenus, & 1771.
 les Eleves auront la liberté de loger ailleurs que chez les Aggrégés
 ou Maîtres, pourvu que ce soit dans les mêmes Villes ou Bourgs ;
 & que l'Article LXXXIV des anciens Statuts, qui enjoint,
 sous les peines portées par les Ordonnances, à tous Maîtres
 Chirurgiens qui seront appelés pour visiter les Blessés ou Mala-
 des, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans les-
 quelles ils seront trouvés & demeureront, ou aux Prêtres par
 eux preposés, aussi-tôt que leurs maladies ou blessures paroîtront
 dangereuses, aura son entiere execution. Ordonne que copies
 collationnées desdits Statuts, Réglemens, Lettres-Patentes
 & du present Arrêt, seront envoyées aux Bailliages & Sieges
 ressortissant nuement à la Cour, pour ce qui est des Duchés de
 Lorraine & de Bar, pour y être lus, publiés & registrés ; Enjoint
 aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main,
 & d'en certifier dans le mois. Fait en la Cour souveraine, Grand-
 Chambre, à Nancy, le premier fevrier 1772.

Signé, BROUET.

STATUTS ET RÉGLEMENS

Pour le College royal des Maîtres en Chirurgie de Nancy.

TITRE PREMIER.

*Des Droits & Prérrogatives du premier Chirurgien du
 Roi, son Lieutenant & Greffier.*

ARTICLE PREMIER.

L Es Statuts, Priviléges & Ordonnances accordés au premier
 Chirurgien du Roi, ses Lieutenans & Commis, Arrêts &
 Réglemens donnés en vertu d'iceux, & notamment les Lettres-
 patentes des mois de Février & vingt-neuf Juin mil sept cent

1771. soixante-dix, portant établissement de la juridiction dudit premier Chirurgien dans les Duchés de Lorraine & de Bar, seront observés, suivis & exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence le premier Chirurgien du Roi, en sa qualité de chef & garde des chartres, statuts & privilèges de l'art & science de la Chirurgie, sera maintenu dans le droit & possession d'exercer par lui ou par son Lieutenant, toute inspection, juridiction & connoissance du fait de la Chirurgie, sur tous les maîtres, sages-femmes, élèves & tous autres exerçans ledit art & science ou partie d'icelui, dans les Villes, Faubourgs & Bailliage de Nancy, ainsi & de la même manière qu'il l'exerce dans tous les autres Colleges & Communautés de Chirurgiens du Royaume.

II. Le premier Chirurgien du Roi aura droit d'avoir sa chambre de juridiction dans ledit College, & jouira, tant par lui que par son Lieutenant, du droit de faire assembler les Membres dudit College pour les affaires d'icelui, ensemble pour les actes nécessaires à la réception des aspirans; de présider aux assemblées, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, de recevoir le serment des nouveaux Maîtres & celui des Prévôts, d'entendre les comptes desdits Prévôts & Receveur, de les clôre définitivement; comme aussi de faire observer la discipline, les statuts & réglemens concernant ledit College.

III. Vacance arrivant de la place de Lieutenant par démission, décès ou autrement, le premier Chirurgien du Roi continuera de nommer l'un des Maîtres en Chirurgie de la ville de Nancy qu'il jugera à propos, & pour Greffier tel des Maîtres dudit College qui entendra les affaires, ou telle autre personne d'honnête profession & bonne vie & mœurs & de capacité requises; lequel Greffier ainsi choisi par le premier Chirurgien, sera obligé d'exercer par lui-même son emploi. Il tiendra les registres de tous les actes du College, & seront lesdits registres cotés & paraphés par première & dernière feuille, par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi.

IV. Sera ledit Lieutenant, Prévôt perpétuel & honoraire; il jouira, outre les droits attribués à sa place, de tous ceux dont jouissent les autres Maîtres; il en fera de même du Greffier, lorsqu'il sera l'un des Maîtres du College, sauf au Lieutenant à commettre à l'exercice de la place de Greffier, tel autre Maître qu'il jugera à propos, lorsque le Greffier sera l'un des interrogateurs, ou qu'il sera absent; auquel cas le Greffier-Commis tiendra compte au Titulaire de la moitié des droits qu'il percevra pour raison de son

son exercice. Le Greffier n'aura point de voix délibérative dans^{1771.} les Assemblées, à moins qu'il ne soit membre du Collège.

V. La Déclaration du vingt-cinq Août mil sept cent quinze sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenant, Greffier & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

TITRE SECOND.

Des droits, prérogatives & immunités des Maîtres en Chirurgie de Nancy.

VI. Les Maîtres en Chirurgie qui, composent le Collège de Nancy, jouiront des honneurs, distinctions, prérogatives & immunités dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux & scientifiques; seront en conséquence lesdits Maîtres compris dans le nombre des notables Bourgeois de ladite Ville, & participeront à tous les privilèges dont sont en possession lesdits Notables, notamment de l'exemption de la collecte, de la taille de guet & garde, de corvées & de toutes autres charges de Ville & publiques. Défenses sont faites de les comprendre dans le rôle d'Arts & Métiers, ni de les assujettir à la taxe de l'industrie.

VII. Pourront lesdits Chirurgiens avoir un ou plusieurs Éléves, soit pour s'en faire aider dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la Chirurgie, lesquels Éléves seront exempts de tirer à la milice; le tout à la charge tant par lesdits Chirurgiens que par leurs Éléves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie, sans aucun mélange de profession non libérale.

VIII. Aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront exercer la Chirurgie dans l'étendue de la ville, Faubourgs, Banlieue & ressort du Bailliage de Nancy, sielles n'ont été admises à la Maîtrise par les Maîtres dudit Collège, dans une des formes qui seront ci-après expliquées. Défenses sont faites à tous autres d'exercer, conjointement ou séparément, quelques-unes des parties de la Chirurgie, même à tous Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes incisions, opérations ni pansemens, à peine de cinq cents livres

¹⁷⁷¹ d'amende, même de plus grande peine en cas de récidive, sans qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, puissent en accorder la permission sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce puisse être.

IX. Pareilles défenses sont faites d'exercer la Chirurgie dans lesdites Ville, Faubourgs & Bailliage de Nancy, aux Chirurgiens soldats servant dans quelques Régimens ou Compagnies, & même aux Chirurgiens-Majors desdits Régimens, ainsi qu'aux Chirurgien-Major, Aides-Majors & Garçons de l'Hôpital militaire dudit Nancy, de faire aucune fonction de leur art sur les personnes qui ne soient employées au service militaire, à peine de cinq cents livres d'amende.

X. Il est défendu pareillement aux Gouverneurs des provinces, Lieutenans-Généraux, Gouverneurs particuliers & tous autres Commandans des Villes, d'accorder, sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leur Gouvernement. Ne pourront les particuliers non reçus ou agrégés audit collège avoir aucune action pour leurs salaires, pansemens ou médicamens, même en vertu de mémoires arrêtés & reconnus, ni leurs rapports faire foi en Justice, nonobstant toutes choses à ce contraires.

TITRE TROISIEME.

De la forme du Collège, de ses Assemblées & de l'élection des Prévôts.

XI. Le Collège des Maîtres en Chirurgie de Nancy sera composé du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, de deux Prévôts, du Doyen, de tous les Maîtres reçus ou agrégés à icelui, & du Greffier, lesquels seront inscrits sur un tableau dans l'ordre ci-dessus, en observant, pour les Maîtres qui ne sont point Officiers, la date de leur réception ou agrégation.

XII. Toutes les assemblées pour les intérêts ou affaires du Collège, élection de Prévôts, reddition de comptes, examens, actes & réception de Maîtres ou de Sages-femmes, de même que pour l'installation des Lieutenant & Greffier, se feront dans la Salle ou Chambre commune, à peine de nullité; lesquelles assemblées seront convoquées sur les mandemens du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, signés de lui, ou sur ceux des Prévôts, en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de refus de celui-ci,

trois jours après sommation à lui faite en la forme ordinaire : 1771.
seront les billets de convocation imprimés aux frais du College.

XIII. Le Lieutenant présidera dans toutes les assemblées générales ou particulières, ensuite prendront séance les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres suivant l'ordre de leur réception : En l'absence du Lieutenant, l'assemblée sera présidée par le plus ancien Prévôt en charge. Après l'exposition du sujet de l'assemblée & les suffrages donnés, le Président les comptera & prononcera la délibération qui sera transcrite sur le registre, ainsi qu'elle aura passée à la pluralité des voix, & lue ensuite par le Greffier, puis signée de tous les assistans, même par ceux qui auroient été d'un avis contraire. Il sera fait mention dans la délibération du nombre des suffrages, en conséquence desquels elle aura été arrêtée.

XIV. Tous les membres du College & tous ceux soumis à la Police, seront tenus de se rendre aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires où ils auront été mandés, sous peine de trente sols d'amende, & de privation de leurs honoraires dans les actes où il y aura distribution de droits ; lesquels honoraires ainsi que les amendes, demeureront ès mains du Receveur au profit de la bourse commune. Pourront néanmoins les Maîtres qui s'absenteront desdites assemblées, proposer leurs excuses par écrit avant la clôture de l'assemblée, & dans le cas où elles auroient été jugées légitimes par les Maîtres présens, ceux qui les auront proposées seront censés présens. Seront également censés présens les Professeurs, lorsqu'ils seront occupés de l'exercice de leurs fonctions.

XV. Dans toutes les assemblées tant générales que particulières, tous porteront honneur & respect au Lieutenant du premier Chirurgien, aux Prévôts & autres Officiers, au Doyen & à tous les anciens, & observeront de se respecter mutuellement, en se comportant avec tous les égards & la décence qu'ils se doivent ; aucun ne pourra parler qu'à son rang, & lorsque son nom sera appelé par le Greffier, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président. En cas de contravention au présent article, les contrevenans seront exclus sur le champ des assemblées pour autant de tems qui sera déterminé à la pluralité des voix.

XVI. Le College s'assemblera régulièrement en la Salle ou Chambre commune le premier mardi de chaque mois, à trois heures de relevée, pour traiter des affaires communes, de la police & de discipline qui concerneront les maîtres, les élèves & tous ceux qui sont soumis au College.

1771.

XVII. Il y aura dans le College quatre registres principaux ; savoir, un registre où seront inscrits les enrégistremens des élèves ; un autre qui contiendra tous les actes concernant les réceptions des aspirans pour la ville & faubourgs de Nancy ; un troisieme pour la réception des Chirurgiens de la campagne, des Experts & des Sages-femmes ; & un quatrieme dans lequel seront inscrites les délibérations prises par le College sur les affaires qui le concernent ; seront lesdits registres cotés & paraphés par premiere & derniere feuille par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & contiendront tous les actes de suite par ordre de date sans aucun blanc ni interligne, à peine de vingt livres d'amende contre le Greffier, pour chaque contravention.

XVIII. Les registres courans resteront entre les mains du Greffier, jusqu'à ce qu'ils soient remplis ; à l'égard des fonds & des anciens registres, titres & papiers dudit College, ils seront renfermés aux archives dans un coffre ou armoire placés à cet effet dans la Salle commune, auxquels coffre ou armoire il y aura trois différentes ferrures & trois différentes clefs, dont l'une restera entre les mains du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, la seconde es mains du premier Prévôt, & la troisieme es mains du Greffier ; & lorsque les registres courans seront remplis, ils seront clôs par le Lieutenant, les deux Prévôts & le Greffier, puis déposés avec les anciens aux archives, desquels, ainsi que des fonds restans, sera fait chaque année un inventaire signé du Lieutenant, des Prévôts & du Greffier.

XIX. Il sera fait chaque année, dans le courant du mois de Mars, une assemblée générale du College, convoquée à cet effet sur les mandemens ou billets du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, pour procéder à la pluralité des voix à l'élection d'un Prévôt, qui remplacera celui qui aura été élu deux années auparavant, & dont les fonctions cesseront alors, & le dernier élu conjointement avec celui qui aura été élu l'année précédente, géreront les affaires du College, & travailleront de concert avec le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, à l'observation des statuts & de la discipline de la Chirurgie. Aussi-tôt après son élection, le Prévôt prêtera serment entre les mains du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, qui lui fera délivrer par le Greffier une expédition de son acte d'élection pour lui tenir lieu de commission.

XX. Les Prévôts ne pourront être continués après les deux an-

nées de leur exercice ; pourront cependant , après un interval , y être rappelés. Aucun ne pourra être élu Prévôt qu'après cinq années de réception. 1771

XXI Le premier Prévôt sera receveur du College pendant l'année de son exercice seulement , & à l'expiration de son année de recette , il en rendra compte en l'assemblée générale de tous les Maîtres , pardevant le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi ; à l'effet de quoi le compte tant en recette qu'en dépense , & les pièces justificatives d'icelui , seront données en communication tant au Lieutenant qu'au second Prévôt , & aux quatre plus anciens Maîtres du College.

XXII. Les deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du College , comme aussi à acquitter les frais des démonstrations & les honoraires des Professeurs , suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les Maîtres. S'il restoit des deniers après l'acquittement desdites charges , ils seront déposés dans le coffre ou armoire fermant à trois clefs , ou placés au profit du College par délibération passée à la pluralité des voix. Dans le cas où la dépense excéderoit la recette , les avances faites par le Receveur lui seront remboursées des deniers de la bourse commune , déposés dans le coffre ; s'il n'y avoit point de fonds à la bourse commune , il sera fait sur tous les maîtres , & par égale portion sur chacun d'eux , une répartition de la somme qui sera due ; au paiement de laquelle chaque maître pourra être contraint sur un simple commandement au nom du Receveur.

XXIII. Nul officier du College ni aucun de ses membres , ne pourra faire de son autorité privée , aucun emprunt , obligation ou dépense extraordinaire , sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine par celui qui l'aura faite , d'en demeurer garant & responsable en son propre & privé nom.

XXIV. Le College fera célébrer le jour de la Fête de Saint Côme & de Saint Damien , en la maniere accoutumée , le Service divin en l'honneur de ces Saints Patrons. Sera payé pour la confrairie , par chaque maître , trente sous par an ès mains du Receveur.

Des Cours de Chirurgie, & de Police des Écoles.

XXV. Le Collège des Maîtres en Chirurgie de Nancy fera enseigner & démontrer publiquement par cinq de ses membres, conformément aux Lettres-patentes, Arrêts & Réglemens déjà donnés en faveur des différens Corps de Chirurgie des autres grandes Villes du Royaume, toutes les parties de l'Art & science de Chirurgie. Il sera décoré du titre de Collège & École-Royale de Chirurgie.

XXVI. Vacance arrivant de l'une des places de professeurs-Démonstrateurs Royaux de l'École Royale de Chirurgie, par mort, démission ou autrement, il y sera pourvu par Brevêt de S A M A J E S T É, sur la présentation de son premier Chirurgien : les sujets seront toujours choisis dans le nombre des Maîtres en Chirurgie de Nancy.

XXVII. Le premier professeur fera chargé du Cours des principes de Chirurgie ; il traitera de la Physiologie, de l'Hygiène, de la Pathologie & de la Thérapeutique Chirurgicales : le second fera le Cours d'Ostéologie ; il traitera des maladie des os & des opérations qui y conviennent, & fera la démonstration & application de tous les bandages & appareils : le troisieme fera le Cours d'Anatomie, & traitera des viscères, des nerfs, des vaisseaux, des glandes, & généralement de toutes les parties du corps humain, dont il démontrera la structure, la situation & les usages : le quatrième Professeur donnera un traité particulier des maladies Chirurgicales, & des opérations qui conviennent à leurs cures ; enfin le cinquieme terminera lesdits Cours par celui des accouchemens.

XXVIII. Les Cours & Démonstrations se feront dans la grande-salle ou Amphithéâtre du Collège, & seront annoncés par affiches ; les heures seront fixées par Délibération du Collège.

XXIX. Le Cours des principes sera fait depuis le premier Mai jusqu'au premier Août ; celui d'Ostéologie & des maladies des os, depuis le premier Août jusqu'au premier Novembre ; celui d'Anatomie, de même que celui des maladies & opérations Chirurgicales, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Mai de chaque année ; & le Cours d'accouchemens se fera dans le mois d'Avril.

XXX. Les cadavres nécessaires pour les Démonstrations seront fournis gratuitement auxdits Professeurs, sur leur simple demande, en vertu de l'ordonnance des Juges, ou par l'ordre exprès des Directeurs & Administrateurs des Hôpitaux de la Ville de Nancy, & ce seulement dans la saison convenable, savoir, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril de chaque année.

XXXI. Les cadavres resteront dans l'Amphithéâtre autant de tems que les professeurs le jugeront à propos, après quoi ceux qui seront dans le cas de jouir de la sépulture, seront remis aux Infirmiers de l'Hôpital qui se chargeront du soin de les faire inhumer; & à l'égard des autres cadavres, les Professeurs seront tenus d'en avertir ceux qu'il appartiendra, pour y être par eux pourvû.

XXXII. Les Démonstrations & Leçons seront faites gratuitement & publiquement; il est enjoint à ceux qui y assisteront, de s'y comporter avec décence & respect: défenses sont faites aux Éleves de s'y trouver avec des épées, cannes ou bâtons; le tout à peine de punition exemplaire, & d'être procédé contre eux par les Officiers de Police ainsi qu'il appartiendra.

XXXIII. Les Professeurs tiendront chacun un Registre sur lequel les Éleves en Chirurgie inscriront leurs noms; ils feront l'appel autant de fois qu'ils le jugeront à propos, pour constater de l'assiduité de leurs Éleves; & sera délivré à chacun de ceux qui auront assisté régulièrement aux leçons, un certificat signé du Professeur, & visé par le Lieutenant & les Prévôts.

XXXIV. Les Éleves qui seront Maîtres ès Arts dans quelque une des Universités, & qui auront fait trois années d'étude dans l'École-Royale de Chirurgie de la Ville de Nancy, & qui auront leurs attestations en bonne forme, ne payeront que les trois quarts des droits qui seront fixés ci-après, lorsqu'ils se feront recevoir Maîtres en Chirurgie pour ladite Ville. Les fils & gendres de Maîtres ne payeront que la moitié, à l'exception toutefois de la bourse commune, qui sera acquittée en entier par les uns & par les autres.

XXXV. Les cinq professeurs seront exempts de logement de gens de guerre, & de toutes autres charges de Ville & publiques. Les étudiants & éleves inscrits sur les registres, & qui assisteront régulièrement auxdites Écoles, seront exempts de tirer à la milice.

TITRE CINQUIEME.

Des qualités requises pour parvenir à la Maîtrise, & de la forme des réceptions pour les Villes & Faubourgs de Nancy.

XXXVI. Les élèves en Chirurgie qui voudront se présenter à la Maîtrise, seront au moins âgés de vingt ans, s'ils sont fils de Maîtres; & de vingt-quatre, s'ils ne le sont pas: Il n'en sera admis aucun en qualité d'aspirant ou de candidat, s'il n'est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XXXVII. Aucun aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise, qu'il n'ait rempli, au moins pendant une année, le cours complet des études en Chirurgie, soit dans l'Ecole de Nancy, ou dans quelqu'autres des Colleges de Chirurgie du Royaume, & qu'il n'ait de plus exercé avec application & assiduité pendant quatre années au moins, la Chirurgie chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, desquelles études & services il rapportera des certificats en bonne & due forme.

XXXVIII. Et pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats de service chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, seront tenus les élèves de faire dans la quinzaine, au greffe du premier Chirurgien, déclaration de leur entrée chez lesdits Maîtres ou dans les Hôpitaux. Sera ladite déclaration enrégistrée sur le registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, auquel sera payé pour droit d'enregistrement la somme de quatre livres, & dix livres au profit de la bourse commune.

XXXIX. Lorsque les Éléves serviront dans les Armées, les certificats qu'ils rapporteront des Chirurgiens-Majors, pour une Campagne, leur tiendra lieu d'une année; & seront lesdits certificats visés par les Colonels & autres Officiers du Corps où lesdits Éléves auront été employés dans le tems marqué par leurs certificats: Le *Visa* desdits Officiers tiendra lieu, à l'égard desdits Éléves, de la déclaration au Greffe du premier Chirurgien.

XL. Aucun Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise, s'il n'est assisté d'un Conducteur, qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres du Collège, lequel Conducteur aura au moins cinq années de réception. Aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois: ne pourront pareillement les Conducteurs avoir
voix

voix délibérative sur le refus ou l'admission de leurs Aspirans, ni les interroger en aucun acte, sans néanmoins qu'ils puissent se dispenser d'être présens aux examens, à peine de privation de leur rétribution, qui demeurera en ce cas, aussi bien que celle de tous les autres Maîtres absens, au profit du Collège, à moins que leur absence ne soit causée par maladie ou autre cause légitime bien & duement prouvée. Les honoraires du Conducteur, dans les réceptions, seront les mêmes que ceux de l'un des Prévôts.

XLII. La Licence ou le Cours des Actes que subiront les Candidats pour parvenir à la Maîtrise, sera composée d'une *Tentative* ou *Immatricule*, d'un *premier Examen*, des Actes d'*Ostologie* & de *maladie des os*, de ceux d'*Anatomie* & d'*Opérations*, des Actes de *Saignées* & de *maladies Chirurgicales*, de celui des *Medicamens*, & enfin d'un *dernier Examen*.

XLII. Neuf jours avant la tentative, le Candidat présentera une requête signée de lui & de son conducteur, au Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, à laquelle seront joints son extrait baptismal, le certificat de ses bonnes vie, mœurs & religion, & les autres pièces & certificats énoncés en l'article XXXVII ci-dessus. Le Lieutenant répondra la requête d'un *soit communiqué aux Prévôts* pour donner leurs avis sur les qualités du Candidat; & si les Prévôts estiment qu'elles soient suffisantes, le Lieutenant donnera jour & heure pour la convocation de l'assemblée, & le Greffier inscrira sur un registre destiné à cet effet, la requête, les pièces y jointes après les avoir cotées & paraphées, l'avis des Prévôts & l'ordonnance de convocation du Lieutenant. Payera le Candidat la somme de dix livres à la bourse commune, six livres au Lieutenant pour droit de requête & de convocation, & quatre livres au Greffier. La veille de chaque examen, l'Aspirant, accompagné du Clerc des Ecoles, portera chez tous les Maîtres les billets de convocation, lesquels seront remplis par le Greffier qui dressera aussi toutes les requêtes.

XLIII. Après la supplication de l'Aspirant admise dans l'assemblée convoquée comme ci-dessus pour la tentative, il y sera sommairement interrogé sur les principes de la Chirurgie par le Lieutenant du premier Chirurgien & par les Prévôts; & si dans cet examen il est jugé suffisant & capable, le Lieutenant du premier Chirurgien ordonnera qu'il soit immatriculé dans les registres, & renvoyé au mois pour son premier examen.

XLIV. L'acte pour le premier examen ne pourra être différé

1771 plus de deux mois par le Candidat ou Aspirant, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

XLV. Dans les actes suivans au commencement de chaque séance, lesquelles se feront à des jours différens, le Lieutenant fera tirer au sort deux Examineurs entre les Maîtres présens à l'assemblée, pour, avec lui, les Prévôts & les Professeurs du College, interroger le Candidat : en cas d'absence de l'un des Professeurs, le Lieutenant nommera à sa place l'un des Maîtres présens pour interroger le Candidat, lequel Maître percevra les mêmes droits que le Professeur. Il en fera usé de même, lorsque les places de Lieutenant ou de Prévôts seront occupées par des Professeurs. Après l'examen, l'Aspirant se retirera ; ensuite le Lieutenant du premier Chirurgien recueillera les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant ; s'il est jugé incapable, il sera renvoyé à tel délai qu'il sera déterminé à la pluralité des voix pour recommencer le même examen ; si au contraire il est jugé capable, il sera admis à subir l'examen suivant au jour qui lui sera indiqué par le Lieutenant.

XLVI. Si l'Aspirant refusé dans quelque examen se prétend capable, il se fera donner un acte de refus, & se pourvoira devant le premier Chirurgien pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, soit en ordonnant le délai, soit en renvoyant le Candidat dans une des Villes principales les plus voisines, à son choix, à l'effet d'y faire de nouveau examiner l'Aspirant, & icelui recevoir à la Maîtrise en Chirurgie pour la ville de Nancy, si le cas y échet.

XLVII. Le premier examen se fera en deux séances, les fonctions vitales, naturelles & animales, les tumeurs, les plaies & les ulceres en feront la matiere : Le second examen aura pour objet l'ostéologie, il se fera en quatre séances, de même que le troisieme où le Candidat sera interrogé sur les maladies des os ; l'anatomie qui suivra, sera composée de huit séances, les opérations de fix. L'acte pour l'examen sur les saignées & les maladies chirurgicales, comprendra deux séances ; il en fera de même de l'examen sur les médicamens chirurgicaux simples & composés. Dans chacune de ces séances il sera mis dans l'École un tableau qui indiquera les matieres qui feront le sujet de l'examen, lequel tableau sera signé du Lieutenant, des Prévôts & des Professeurs. Cette forme d'examen ainsi déterminée, les Maîtres & les Candidats feront tenus de s'y conformer.

XLVIII. Le dernier examen se fera en une seule séance, dans

laquelle le Lieutenant proposera au Candidat un ou plusieurs sujets ^{1771.} de rapports auxquels il sera tenu de satisfaire sur le champ, en dressant & écrivant de sa main les rapports revêtus de toutes les formalités & conditions nécessaires pour leur validité. Si l'Aspirant est jugé capable à la pluralité des voix, il sera reçu Maître; & fera l'acte de réception dressé, rédigé & transcrit par le Greffier, sur le registre des réceptions.

XLIX. Sera payé par le Candidat, pour chaque examen, pour répondre la requête, au Lieutenant quatre livres; au Greffier pour l'écrire, ainsi que pour les billets de convocation, trois livres; pour chaque séance en tous les examens, au Lieutenant quatre livres; aux Prévôts, Professeurs, aux deux maîtres interrogateurs & au Greffier, à chacun trois livres; aux autres Maîtres présens, à chacun trente sous. Il sera en outre donné par le Candidat, le jour de sa réception, la somme de trois cents livres pour la bourse commune.

L. Après que le Candidat aura été admis à la Maîtrise, il prêtera serment entre les mains du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, qui lui fera délivrer par le Greffier les lettres de Maîtrise en parchemin, signées seulement de lui, & contresignées par le Greffier. Il sera fait mention dans lesdites lettres de Maîtrise de tous les certificats, examens, actes probatoires, en conséquence desquels le Candidat aura été admis à la Maîtrise.

LI. Ceux qui seront reçus au nombre des Maîtres de l'École de Chirurgie de Nancy, ne pourront exercer aucun art illibéral, commerce ou profession étrangère à la Chirurgie, & s'ils se trouvent en contravention, ils seront privés des droits & privilèges accordés aux membres de ladite École, comme aussi de leur entrée dans les assemblées.

LII. Lorsqu'il sera question de procéder à la réception d'un Aspirant, le Doyen de la faculté de Médecine sera averti par l'Aspirant, assisté de son Conducteur, pour être présent à la tentative, au premier & dernier examen & à la prestation de serment, & ce, trois jours avant lesdits actes. Le Médecin aura la place d'honneur à la droite des Examineurs, & à l'égard des droits utiles du Médecin, ils seront payés à raison de trois livres par chaque assistance.

TITRE SIXIEME.

Des Aggrégations.

LIII. Pourront se faire aggréger au College des Maîtres en Chirurgie de Nancy, le Chirurgien-Major de l'Hôpital militaire, & les Chirurgiens, qui, déjà reçus Maîtres pour les Villes où il y a Archevêché, Évêché ou College-Royal de Chirurgie, y auront exercé leur profession avec honneur & distinction pendant dix années entieres & consécutives, ce qu'ils feront tenus de justifier par des certificats en bonne forme tant du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi que des Prévôts, ensemble des Magistrats & Officiers de la Justice de ladite Ville.

LIV. Les Chirurgiens qui se présenteront pour se faire aggréger au Collège de Nancy, en se conformant à l'article ci-dessus, ne subiront qu'un seul examen de trois heures sur les principales parties de la Chirurgie; ils seront interrogés par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts & le Doyen seulement, en présence de tous les Maîtres du College, mandés à cet effet, & seront reçus en la forme ordinaire, après avoir prêté serment entre les mains du Lieutenant, pour jouir, du jour de leur aggrégation, de tous les droits & privileges dont jouissent les autres membres dudit College. Sera payé pour tous droits par lesdits Aggrégés le quart des droits ordinaires, au Lieutenant du premier Chirurgien, aux Prévôts, aux Doyen, Greffier & aux Maîtres, & trois cents livres à la bourse commune.

LV. Ne pourront lesdits Chirurgiens aggrégés, ni aucuns autres Maîtres en Chirurgie, louer leur privilege, ni avoir des élèves pour exercer ladite profession, ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en personne, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être.

TITRE SEPTIEME.

De la réception des Chirurgiens pour le ressort du Bailliage de Nancy.

LVI. Les Aspirans qui voudront se faire recevoir pour exercer dans les Villes du ressort du Bailliage de Nancy, rapporteront, avec les attestations ordinaires de vie, mœurs & catholicité, des certificats dûment enrégistrés, conformément à l'article XXXVIII

ci-dessus, de quatre années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux : Ils présenteront leur requête au Lieutenant du premier Chirurgien, pour être reçus à faire leurs examens de trois heures chacun, en deux jours différens, pardevant ledit Lieutenant, les Prévôts, le Doyen & deux Maîtres qui seront tirés au fort ; savoir, le premier examen sur l'anatomie, l'ostéologie, les fractures & luxations ; & le second, sur les saignées, les apostèmes, plaies, ulceres & médicamens ; & ils seront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment, & en payant pour tous droits cent seize livres ; savoir, trente livres au Lieutenant du premier Chirurgien, tant pour répondre la requête, les billets de convocation, que pour les examens ; trente livres aux Prévôts, Doyen & aux deux Maîtres interrogateurs, distribuables entre eux par portion égale ; vingt livres au Greffier, & trente-six livres à la bourse commune. Le Greffier leur délivrera leurs lettres de Maîtrise en la forme ordinaire.

LVII. Les Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Bourgs & Villages du ressort du Bailliage de Nancy, représenteront des certificats de bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de trois années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux ; ensuite ils subiront un seul examen de trois heures, sur les Principes de la Chirurgie, sur les saignées, les apostèmes, les plaies & médicamens, devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, le Doyen, & deux Maîtres qui seront tirés au fort ; & s'ils sont jugés capables, ils seront reçus en prêtant serment & en payant pour tous droits soixante-dix livres ; savoir, vingt livres au Lieutenant du premier Chirurgien, tant pour répondre la requête que pour les billets de convocation & l'examen ; vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux Maîtres, distribuables par égale portion ; quinze livres à la Bourse commune, & dix livres au Greffier qui leur expédiera leurs Lettres de Maîtrise.

LVIII. Recevra à la Maîtrise le Lieutenant du premier Chirurgien au Collège des Maîtres en Chirurgie de Nancy, en la forme prescrite par les deux Articles ci-dessus, les Chirurgiens qui voudront s'établir dans les Villes & Bourgs des Duchés de Lorraine & de Bar, dans le ressort desquels la Lieutenance du premier Chirurgien seroit vacante, en rapportant par lesdits Aspirans une commission à cet effet dudit premier Chirurgien.

TITRE HUITIEME.

De la réception des Sages-femmes.

LIX. Toutes aspirantes à l'art des accouchemens dans les ville & faubourgs de Nancy, seront tenues de faire deux années d'apprentissage avec une maîtresse sage-femme de la ville de Nancy, à moins qu'elles n'aient servi à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant trois mois qui seront réputés suffisans.

LX. Les brevets d'apprentissages qui seront faits chez les maîtresses sages-femmes de la ville, seront enrégistrés au Greffe du College dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité desdits brevets, & sera payé pour tous droits à cet égard trois livres à la bourse commune. Pour ce qui est de celles qui ont servi pendant trois mois à l'Hôtel-Dieu de Paris, elles en justifieront par un certificat des administrateurs & de la maîtresse sage-femme dudit Hôtel-Dieu.

LXI. Les aspirantes qui voudront être reçues à la maîtrise, seront au moins âgées de vingt ans; elles présenteront au Lieutenant du premier Chirurgien leurs requêtes signées d'elles & de l'une des jurées sages-femmes, avec leur extrait baptistaire & certificat d'apprentissage, de vie & mœurs, & de Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

LXII. La requête sera répondue par le Lieutenant du premier Chirurgien, d'un soit communiqué au premier Prévôt pour y donner son consentement; après quoi l'aspirante se présentera à la Chambre commune aux jours & heures marqués par le Lieutenant du premier Chirurgien, pour subir son examen.

LXIII. L'aspirante sera examinée pendant trois heures par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, le Doyen & la plus ancienne sage-femme jurée de la ville, sur la matiere des accouchemens, & elle sera reçue, si elle est jugée capable, en prêtant serment, & en payant quarante livres; favoir, dix livres au Lieutenant du premier Chirurgien; aux Prévôts, au Doyen, à l'ancienne sage-femme & au Greffier, chacun quatre livres, & à la bourse commune dix livres.

LXIV. A l'égard des Aspirantes en l'Art des Accouchemens pour les Villes du ressort du Bailliage de Nancy, elles s'adresseront au Lieutenant du premier Chirurgien du Roi de ladite Ville, & représenteront audit Lieutenant un certificat de bonnes vie &

mœurs, & de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, après^{1771.} quoi elles seront examinées par le Lieutenant du premier Chirurgien, par le premier Prévôt, le Doyen des Maîtres du College, & la plus ancienne Sage-femme jurée de Nancy ; & si elles sont jugées capables, elles seront reçues, après avoir prêté serment, en payant vingt-trois livres ; savoir, au Lieutenant du premier Chirurgien huit livres, au Prévôt & au Doyen à chacun quatre livres, à la Maîtresse Sage-femme trois livres, & au Greffier quatre livres.

LXV. Les Sages-femmes qui voudront exercer l'Art des Accouchemens dans les Bourgs & Villages du Bailliage de Nancy, seront interrogées par le Lieutenant du premier Chirurgien & le premier Prévôt du College, & seront reçues, après avoir prêté le serment ordinaire, en payant seulement dix livres ; savoir, quatre livres au Lieutenant du premier Chirurgien, trois livres au Prévôt, & trois livres au Greffier, en cas qu'elles en aient les moyens, sinon elles seront reçues gratuitement, en représentant un certificat de pauvreté signé de leur Curé ; & leur seront aussi gratuitement données des provisions par le Greffier, attendu que leur examen n'est demandé que pour les instruire, sans que les provisions puissent leur être refusées sous prétexte de défaut de paiement.

TITRE NEUVIEME.

De la réception des Experts.

LXVI. Ceux qui voudront exercer la partie de la Chirurgie appelée herniaire, ou ne s'occuper que de la cure des dents ou du traitement des maladies des yeux, dans quelque lieu que ce soit dépendant du Bailliage de Nancy, seront tenus, avant d'en faire aucun exercice, de le faire recevoir en présentant requête à cet effet au Lieutenant du premier Chirurgien, qui la décrétera d'un *soit communiqué aux Prévôts*, & sur l'avis & consentement de ceux-ci, ils subiront deux examens en deux jours différens devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, le Doyen & deux autres Maîtres tirés au sort ; & s'ils sont jugés capables, ils seront reçus en prêtant serment, & payant pour tous droits la somme de cent livres ; savoir, dix-huit livres au Lieutenant, vingt-cinq livres partageables entre les Prévôts, le Doyen & les deux autres Maîtres interrogateurs, par portion égale ; sept livres au Greffier & cinquante livres à la bourse commune ; il leur sera ensuite délivré

1771. par le Greffier une copie de leur acte de réception, signée du Lieutenant.

LXVII. Défenses sont faites auxdits Experts, à peine de deux cents livres d'amende, d'exercer aucune partie de la Chirurgie, que celle pour laquelle ils auront été reçus, & de prendre sur leurs enseignes, placards, affiches ou billets, la qualité de Chirurgiens, sous pareille peine de deux cents livres d'amende; mais pourront prendre celle d'Experts-Herniaires, Dentistes ou Oculistes, reçus au College des Chirurgiens de Nancy.

TITRE DIXIEME,

De la Police de la Chirurgie.

LXVIII. Les Prévôts en charge feront leurs visites toutefois & quantes ils le croiront nécessaire, dans les maisons particulieres, palais, hôtels, colleges, prisons, enclôs & tous autres lieux privilégiés ou prétendus tels, après en avoir obtenu la permission des Juges des lieux, qui ne pourra leur être refusée.

LXIX. Sera fait tous les ans une visite par le Lieutenant du premier Chirurgien, assisté de son Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville de Nancy, pour voir s'il ne se commet point d'abus, tant par rapport aux Éleves qu'autrement, & si leurs instrumens sont en-état, & fera payé par chaque Chirurgien trois livres pour la visite; savoir, deux livres au Lieutenant & vingt sous au Greffier,

LXX. Sera pareillement fait une visite tous les ans par le Lieutenant du premier Chirurgien, seul & sans Greffier, chez tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs, Villages & lieux du Ressort du Bailliage de Nancy; pour voir s'ils observent les statuts & Réglemens, s'ils sont munis des instrumens & des médicamens simples & composés, tels que les émoulliens, les adoucissans, les résolutifs & autres qui conviennent dans les différentes maladies, comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, en dresser son procès-verbal, & ensuite en faire son rapport aux Juges des lieux, pour y être par eux pourvu, & sera payé au Lieutenant, par chaque Chirurgien, deux livres.

LXXI. Aucuns Chirurgiens Maîtres ou autres généralement quelconques ne pourront lever aucun appareil posé par un autre, hors le cas d'un péril évident, qu'en sa présence, ou après une sommation

sommation bien & duement faite, à peine d'interdiction & de ^{1771.} trois cents livres d'amende, & seront les Chirurgiens qui auront posé l'appareil, tenus, sous les mêmes peines, de répondre, sans délai, à ces sommations.

LXXII. Aucun ne pourra faire imprimer, afficher ou débiter tel remede que ce soit dépendant de la Chirurgie, s'il n'en a obtenu la permission par écrit du Lieutenant-général de Police, sur l'avis du College-royal de Chirurgie; ceux qui obtiendront lesdites permissions, seront tenus d'exprimer dans leurs placards, affiches ou billets, leurs noms & demeures, à peine de cinquante livres d'amende; les Imprimeurs qui imprimeront lesdits placards & billets seront tenus d'y faire mention desdites permissions, & d'exprimer leurs noms & demeures, à peine de deux cents livres d'amende, même de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs que contre les afficheurs & colporteurs.

LXXIII. Toutes les contestations qui résulteront des contraventions aux présens statuts & réglemens, seront portées à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, conformément aux lettres-patentes du feu Duc LÉOPOLD, du deux mai mil sept cent quatorze.

LXXIV. Les dommages & intérêts, ainsi que les amendes qui seront prononcées par les Juges pour contravention aux présens statuts, seront appliqués au profit de la bourse commune, & perçus par le Réceveur, lequel s'en chargera dans la recette de son compte.

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt Novembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, MONTEYNARD.

VU par Nous Germain Pichault de la Martiniere, Conseiller d'État, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, chef de la Chirurgie du Royaume, le projet de statuts pour le College des Maîtres en Chirurgie de la ville de Nancy, en soixante-quatorze articles, déclarons qu'ils ne contiennent rien de contraire à la police & à la discipline générale de la Chirurgie; que les dispositions particulieres qu'ils renferment ne peuvent que contribuer à entretenir parmi les membres dudit College, l'émulation nécessaire pour les progrès de leur art; au moyen de quoi Nous estimons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que lesdits statuts peuvent être accordés auxdits Maîtres en Chirurgie de Nancy. Fait à Fontainebleau le 10. Novembre 1771. Signé, LA MARTINIÈRE.

1771.

T A B L E A U

Du College & École Royale de Chirurgie de Nancy. 1772.

LIEUTENANT DE M. LE PREMIER CHIRURGIEN
DU R O I.

M. RICHARD PIERROT, Prévôt perpétuel & honoraire,
Chirurgien-Major des Hôpitaux Bourgeois & des Renfermeries
Royales, Stipendié, & Professeur Royal de l'Art des Accouche-
mens, *rue de la Fayencerie. N^o. 227.*

P R E V O T S E N C H A R G E.

M. DOMINIQUE LAFLIZE, Docteur en Médecine, Profes-
seur Royal des maladies & des opérations de Chirurgie, *rue saint
Jean, près de la Paroisse saint Roch.*

M. JEAN-BAPTISTE LAMOUREUX, *rue de l'Espla-
nade. 251.*

M. JEAN-BAPTISTE LAFITTE, Doyen, Stipendié, *rue
de la Communauté. 563.*

M. JOSEPH COLIN, Stipendié, *rue des Quatre-Églises. 471.*

M. PAUL ROBERT, Stipendié, *rue du Passage, au déclin
de la Place Royale. 140,*

M. PIERRE GAROSSE, Chirurgien Juré aux Rapports, &
Professeur Royal des Principes de Chirurgie, *rue neuve Saint
Nicolas. III.*

M. CLAUDE-THOMAS BERTIER, *rue Saint Dizier. 243.*

M. LOUIS BRUANT, Professeur Royal d'Ostéologie & des ma-
ladies des os, *rue de l'Esplanade. 265.*

M. JEAN-BAPTISTE LAFITTE, Fils, Docteur en Médecine,
Professeur Royal d'Anatomie, *rue de la Communauté. 563.*

M. JEAN-NICOLAS PAULLET, Chirurgien-Major de l'Hô-
pital militaire, & Greffier de M. le premier Chirurgien, *à l'Hô-
pital militaire.*

M. ÉLOPHE PARMENTIER, *retire à la Valette dans la Lorraine
Allemande.*

ÉDIT DU ROI.

*Portant nomination aux Offices de la Chancellerie établie près
la Cour Souveraine de Nancy.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril 1770 créé & établi une Chancellerie près notre Cour Souveraine de Nancy, & voulant disposer des Offices auxquels Nous avons à pourvoir, en faveur d'anciens Officiers de la Chancellerie ci-devant attachée à notre Parlement de Metz.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Offices qui sont actuellement vacans en la Chancellerie créée près notre Cour Souveraine de Nancy, soient tenus & possédés par les Officiers de la Chancellerie de Metz, dont les noms sont portés dans l'état attaché sous le contrescel des présentes, en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions, à la charge par eux de faire à la Chancellerie près la Cour Souveraine de Nancy, les mêmes fonctions dont ils étoient tenus en la Chancellerie de Metz, & de se dire & qualifier Officiers de ladite Chancellerie près la Cour Souveraine de Nancy; au moyen de quoi il n'y aura lieu à la liquidation ni au remboursement de la finance des offices de ceux compris dans l'état ci-annexé, lesquels se trouveront dument indemnifiés par les offices qu'ils vont remplir.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace

1771. mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa* DE MAUPEOU. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

LA COUR a donné acte de la lecture & publication du présent Edit, ensemble de l'État y annexé sous le contrescel, ouï, ce requérant le Procureur-General du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & registrés en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; à charge par les pourvus des Offices de la Chancellerie établie près la Cour Souveraine de se conformer en tout aux Reglemens, édits & tarifs rendus pour ladite Chancellerie; & que copies duement collationnées seront envoyées à la diligence du Procureur-General du Roi, dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, registrés, suivis, & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant cejour d'hui vingt-un Novembre 1771.

Signé, DE THOMASSIN. Et plus bas, F. LA CROIX.

É T A T

Des Officiers de la Chancellerie de Metz.

Garde des Sceaux.

Daniel de Beauvais.

Audienciers.

De Boulogne.

Pigneré.

D'Artois.

Petit.

Contrôleurs.

Dumas.

Chailly.

Poitreau.
Quefnel.

Secrétaires du Roi.

Neagot.
Le Comte.
Henrion.
Goubaut.
La Salle.
Lochet.
Navarre.
Pottier.
Roulhac.
Maucombe.
Sardin.

Payeurs des Gages.

Le Prince-
Dofquet.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le treize Novembre 1771. *Signé*, MONTEYNARD.

É D I T D U R O I,

Portant suppression de l'Office d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais de Nancy.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : A tous présens & à venir, S A L U T. Nous avons par notre Edit du mois d'Octobre dernier supprimé la Jurisdiction des Requêtes du Palais de notre Cour Souveraine de Nancy; & étant informés qu'à cette Jurisdiction étoient attachés un Office en titre d'un Avocat pour Nous, d'un de Greffier en chef & un d'un Huissier-Audiencier, Nous voulons faire connoître nos intentions à l'égard desdits Offices, & en même-tems fixer la forme à observer, & les droits à percevoir par les Officiers de notre Bailliage de Nancy, dans les jugemens des causes & instances qui se portoient ci-devant aux Requêtes du Palais dont Nous leur avons renvoyé la connoissance.

A C E S C A U S E S & autres considérations à ce Nous mouyant,

1771. de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Office de notre Avocat attaché à la Jurisdiction des Requêtes du Palais de notre Cour Souveraine: Ordonnons que, dans deux mois, il sera tenu de remettre ès mains du Contrôleur-Général de nos finances quittance de finance dudit Office & autres titres de propriété pour être procédé à la liquidation & remboursement dudit Office en la maniere ordinaire.

II. Voulons & ordonnons que les Officiers de notre Bailliage de Nancy donnent Audience au moins une fois par semaine pour les Causes des Privilégiés, & que, dans le jugement desdites Causes, non plus que dans les procès par écrit, ils ne puissent prendre autres ni plus grands droits que ceux qui se percevoient aux Requêtes du Palais.

III. Avons maintenu & confirmé l'Office de Greffier desdites Causes privilégiées & celui d'Huissier-Audiencier, pour, par ceux qui en sont pourvus, jouir des mêmes droits & prérogatives & continuer leurs fonctions près de notre Bailliage de Nancy auquel Nous avons attaché & attachons lefdits Offices.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace 1771, & de notre règne le cinquante-septieme. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. *Vu au Conseil*. TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

L A Cour a donné acte de la lecture & publication du présent Édit, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi,

ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, ^{1771.}
& enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant.
Que copies dûment collationnées seront envoyées à la diligence
du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages, Prési-
diaux & autres Sieges ressortissans nûment à la Cour, pour y
être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté ;
enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution,
& d'en certifier la Cour au mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant ce jourd'hui vingt-
unieme Novembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, DE THOMASSIN.

Et plus bas, F. LACROIX.

ÉDIT DU ROI,

*Portant création de deux Offices de Greffiers en chef en la
Cour Souveraine de Nancy.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ : A tous présens & à venir, SALUT. Ayant par
notre édit du mois d'Octobre dernier, ordonné que les registres
& minutes des Greffes du Parlement de Metz seroient transportés
en ceux de notre Cour Souveraine de Nancy, & comme il n'y a
point eu jusqu'à présent de Greffiers en chef en titre d'Office attachés
à ladite Cour, Nous avons résolu d'en créer & établir deux, tant
pour le civil que pour le criminel, ainsi que Nous allons l'expliquer.

A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre
Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité
royale, Nous avons, par le présent Édit perpétuel & irrévocable,
dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ; Voulons
& Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & établi, créons & établissons deux Offices de

1771. Greffiers en chef civil & criminel, en notre Cour Souveraine de Nancy, pour, par ceux qui en seront pourvus, les tenir à titre d'hérédité & en jouir aux droits & émolumens que percevoient ceux qui en remplissoient les fonctions, & aux mêmes privileges, honneurs, prérogatives & autorité dont jouissent les Greffiers en chef des autres Cours.

II. La finance des offices de Greffiers en chef fera & demeurera fixée pour chacun à la somme de soixante mille livres, aux gages que Nous leur attribuons d'un & demi pour cent, du capital de leur finance, lesquels seront compris avec ceux attribués aux officiers de notre Cour Souveraine.

III. Nous avons conféré & conférons par le présent édit, lesdits offices aux sieurs George-Henry Brouet & Jean-Claude Beurard, pour par ledit Brouet en jouir dès-à-présent sur le titre de l'office dont il étoit précédemment pourvu, & par ledit Beurard être reçu à la maniere accoutumée, en représentant la quittance de la finance qu'il sera tenu de payer pour ledit office.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. MONTEYNARD. Visa DE MAUPEOU. Vu au Conseil. TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

LA Cour a donné acte de la lecture & publication du présent Edit, où, ce requérant le Procureur-General du Roi, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêté du dix neuf du present mois ; qu'il sera registré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant ; que copies duement collationnées seront envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié

blié, enregistré, suivi, & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux^{1771.} de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant cejourd'hui vingtième Novembre. 1771.

Signé, DE THOMASSIN. Et plus bas, F. LA CROIX.

É D I T D U R O I,

Concernant les Offices de Procureurs & d'Huissiers qui étoient attachés au Parlement de Metz.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1771.

L OUIS, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E; A tous présens & à venir, S A L U T. Nous avons par notre Edit du mois d'Octobre dernier éteint & supprimé tous & un chacun les Offices dont étoit composée notre Cour de Parlement de Metz, & voulant faire connoître nos intentions relativement aux Offices de Procureurs & d'Huissiers qui étoient attachés à ladite Cour.

A C E S C A U S E S & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Procureurs de notredit Parlement de Metz pourront continuer leurs fonctions tant en notre Cour Souveraine de Nancy, qu'en notre Chambre des Comptes de la même Ville, concurremment avec les Procureurs de notredite Cour Souveraine, & auront entr'eux le rang de la date de leurs réceptions. Voulons néanmoins qu'à mesure que lesdits Offices de Procureurs, soit de notredit Parlement de Metz, soit de notredite Cour & Chambre des Comptes de Nancy, viendront à vaquer par mort, démission ou autrement, ils demeurent éteints & supprimés, comme dès-à-présent Nous les éteignons & supprimons, jusqu'à ce qu'ils aient

1771. été réduits au nombre de quarante, auquel Nous les fixons pour l'avenir ; & ce, sans avoir égard à la différence des deux Cours où ils avoient été reçus, mais uniquement à l'ordre & à la succession des vacances desdits Offices ; Voulons qu'arrivant le cas desdites suppressions, il soit procédé à la liquidation de la finance desdits Offices éteints, laquelle sera remboursée ainsi qu'il sera réglé.

II. Voulons par grace, & sans tirer à conséquence, que ceux qui étoient pourvus d'Offices d'Huissiers en notredit Parlement de Metz, & à la Table de Marbre des Eaux & Forêts près icelui, continuent, leur vie durant, à exploiter dans le ressort qui leur étoit assigné, comme avant la suppression de leurs Offices, sous l'autorité de notredite Cour Souveraine de Nancy.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace 1771, & de notre règne le cinquante-septieme. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

LU, publié & registré, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, cejourd'hui dix-neuf Decembre mil sept cent soixante-onze.

Signé B R O U E T.

A R R E S T
DE LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Boulangers de Nancy.

Du 23 Janvier 1772.

VU PAR LA COUR le requisitoire présenté par le Procureur-Général, contenant que malgré les sages dispositions des réglemens auxquels sont soumis les Boulangers de cette Ville, malgré les avertissemens réitérés qui leur ont été donnés, le pain que la plupart font, notamment le pain bis, est toujours de la plus mauvaise qualité, mal fait, mal conditionné, surchargé de retraits & de sons, jamais assez cuit, le plus souvent de faux poids; enfin contraire en tous points aux réglemens de Police. La preuve en est toute récente, par les échantillons de pain bis qui viennent d'être mis sous les yeux de la Cour, avec des procès-verbaux qui ont été dressés en Police. Une si longue & si triste expérience fait connoître que ce désordre, ce mal invétéré ne peut être arrêté par les peines qui sont prononcées contre les Boulangers, dans les cas de contravention; elles sont trop légères & ne peuvent les contenir. D'ailleurs étant presque toutes pécuniaires, les particuliers s'en trouvent affranchis le plus souvent, parce que le Corps les prend à son compte, & les contraventions restent impunies. Il faut, malgré la répugnance naturelle des Magistrats à augmenter les peines qui se trouvent établies ou confirmées par le sceau de leur autorité, céder à la nécessité & au devoir qui les force à en prononcer de plus rigoureuses, qui soient capables de contenir les délinquans, & de faire cesser des abus si préjudiciables au public, & sur-tout à cette portion du peuple qui se nourrit le plus communément de pain bis.

A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général, être ordonné que les réglemens de Police concernant les Boulangers, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en y ajoutant, qu'il sera fait journellement des visites par les Officiers de Police de cette Ville

1772. chez chacun des Boulangers, & que dans le cas où ils trouveront du pain de l'une ou de l'autre espece, de mauvaise qualité ou de faux poids, ils en feront la saisie, & dresseront des procès-verbaux en forme, pour être ensuite rapportés à la Chambre de Police, où les délinquans, après avoir été ouïs, seront condamnés à être attachés au carcan pendant deux heures sur la place du marché de cette ville, par voie de Police, avec un pain pendant au cou devant & derriere, & en outre les pains déclarés confisqués; ordonné qu'en cas de récidive, il sera procédé extraordinairement contre eux par les Officiers du Bailliage de cette ville, & lesdits contrevenans bannis pour neuf ans du ressort de la Cour. Ordonné en outre qu'à la diligence du Procureur-Général, l'arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & enregistré tant au Bailliage qu'en la Chambre de Police de cette ville, & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette ville: Enjoint aux Substituts desdites Jurisdicions de tenir la main à son exécution, chacun en droit soi: ledit requisitoire signé Marcol. Sur quoi la matiere mise en délibération: ouï le rapport de M. de Marcol, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonne que les réglemens du Code de Police du vingt-quatre Décembre mil sept cent soixante-huit, concernant les Boulangers seront exécutés suivant leur forme & teneur; & y ajoutant, ordonne que dans le cas de mélange de sons & de retraits dans la composition du pain, & dans celui où des Boulangers ne donneroient pas le poids, les contrevenans seront condamnés par les Officiers de la Police, pour la premiere fois, à tenir prison pendant un mois; pour la seconde fois, à tenir prison pendant trois mois; & qu'arrivant une troisieme récidive, il sera procédé extraordinairement par le Bailliage de cette ville contre les délinquans, pour être iceux punis suivant les circonstances.

Enjoint aux Officiers de Police de veiller par eux-mêmes à ce qu'il soit fait journellement des visites chez chacun des Boulangers; de faire dresser des procès-verbaux en forme, des contraventions qui seront reconnues, pour les mêmes procès-verbaux être rapportés en la Chambre de Police, & s'ils ont pour objet le mélange de sons & retraits dans la composition du pain, le même mélange être constaté par des Experts; & dans tous les cas ci-devant dits de contravention, après que ceux contre qui les procès-verbaux seront

dressés, auront été ouïs en la Chambre de Police, être statué ce qu'il appartiendra relativement au présent arrêt. Ordonne que copies d'icelui seront envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, tant au Bailliage de cette ville, qu'à la Police, pour être le même arrêt enregistré dans l'un & l'autre Greffe, & ensuite lu, publié & affiché, à la diligence du Procureur-Syndic, dans tous les carrefours & lieux accoutumés.

FAIT à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le vingt-trois Janvier mil sept cent soixante-douze.

PAR LA COUR.

Signé, BROUET.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS,

Concernant les Bouchers de Nancy.

Du 23 Janvier 1772.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant que les Bouchers de cette Ville abusent trop long-tems de la légereté des peines qui sont prononcées contre ceux de cette profession, qui contreviennent aux Ordonnances & Réglemens de Police. Animés par l'esprit de révolte & d'exaction, ils se font fait une règle de n'observer aucune Loi. Il fallut, en 1768, que la Cour s'armât du glaive de la Justice pour réprimer l'audace que la plus grande partie d'entr'eux avoient eue de renoncer à leur profession; s'ils la continuent aujourd'hui, ce n'est que pour mécontenter & faire souffrir davantage le public. Au lieu de séparer de la distribution des Viandes, qui se fait au poids, les parties qui ne doivent pas y être comprises suivant la disposition de l'article XIV du titre VI du Code de Police, ils affectent publiquement, & d'un commun accord, de faire entrer dans les pesées de Viandes, ces parties que le même article leur prescrit de transporter hors des Boucheries; les mur-

1772. mures, les plaintes, les refus même des Acheteurs sont inutiles; la vigilance & les soins des Préposés de la Police, ne peuvent pas plus y remédier; les amendes auxquelles ces Bouchers sont condamnés sans cesse, ne peuvent les contenir. Ce désordre vient d'être constaté tout récemment par des procès-verbaux qui ont été mis sous les yeux de la Cour.

La rumeur publique les charge encore, du moins la plupart, de bien d'autres abus dans l'exercice de leur profession, qui sont tous autant de fraudes & d'exactions commises envers les Citoyens, & très-préjudiciables à leurs intérêts; ces fraudes, ces exactions ne peuvent pas être réprimées par de simples amendes qui n'intimident point les coupables; ils connoissent les Réglemens qui les concernent, mais la licence est portée à un tel excès, qu'ils les méprisent, s'étant rendus maître du prix comme de la distribution de la Viande qu'ils donnent ou refusent à leur gré. Il faut donc des punitions exemplaires, il faut des peines rigoureuses pour opposer à un mal si violent; c'est ce que le devoir du Ministère public le sollicite de proposer à la Cour.

A CES CAUSES, requéroit le procureur-Général, être ordonné que les Réglemens de Police, concernant les Bouchers, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en y ajoutant, qu'il sera fait journellement des visites dans les Boucheries des deux Villes par les Officiers de Police, & que dans le cas où ils trouveront des Bouchers en contravention auxdits Réglemens, ils feront la saisie des Viandes, dresseront des procès-verbaux en forme, pour être ensuite rapportés à la Chambre, où les contrevenans, après avoir été ouïs, seront condamnés pour la première fois, à deux mois de prison, outre les amendes ordinaires, & les Viandes déclarées confisquées au profit des pauvres; pour la seconde fois, à être attachés au carcan par voie de Police, & ce pendant deux heures, devant la principale porte des Boucheries où ils seront employés; & pour la troisième fois, qu'il sera procédé extraordinairement contre eux par les Officiers du Bailliage de cette Ville, & iceux bannis pour neuf ans du ressort de la Cour. Ordonné qu'à la diligence du Procureur-Général, l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & enregistré tant au Bailliage qu'en la Chambre de Police de cette Ville, & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés d'icelle, ainsi qu'aux portes des Boucheries. Enjoint aux Substituts desdites Juridictions de tenir la main à son exécution, chacun en droit foi: Ledit Requisite

signé MARCOL. Sur quoi la matière mise en délibération, ouï^{1772.}
le rapport de M. DE MAURICE, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, Ordonne que les Réglemens du Code de Police du 24 Décembre 1768, concernant les Bouchers, & notamment l'article XIV du titre VI du même Règlement, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence a de nouveau fait défenses aux-dits Bouchers de comprendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les ventes & distributions qu'ils feront au poids, les têtes, pieds, foies ou moux, non plus qu'aucune portion détachée & autres, que ceux qui sont naturellement partie des morceaux qu'ils distribuent; & ajoutant aux peines portées par le même Règlement, ordonne qu'au par-delà de l'amende de cent livres prononcée par icelui, les contrevenans seront condamnés par les officiers de Police, pour la première fois, à tenir prison pendant un mois; pour la seconde fois, à tenir prison pendant trois mois; & qu'arrivant une troisième récidive, il sera procédé extraordinairement par le Bailliage de Nancy contre les délinquans, pour être iceux punis suivant les circonstances. Enjoint auxdits Officiers de Police de veiller avec la plus grande exactitude, tant par eux-mêmes que par leurs Préposés, à l'exécution du présent Arrêt; & après que ceux contre lesquels il y aura des procès-verbaux dressés, ou des plaintes formées, auront été ouïs en la Chambre de Police, & que les contraventions seront constatées, de statuer ce qu'au cas appartiendra, relativement au présent Arrêt. Ordonne que copies d'icelui seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, tant au Bailliage qu'à la Police de cette Ville, pour être le même Arrêt enregistré dans l'un & l'autre Greffe, & ensuite être lu, publié & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de la même Ville. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général, au Bailliage & à la Police, de tenir chacun en droit foi, la main à son exécution.

Fait à Nancy, en la Cour, les Chambres assemblées, le vingt-trois Janvier mil sept cent soixante-douze.

L A C O U R.

Signé, BROUET.

**LETTRE DU ROI,
ET ARRÊT
DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LORRAINE,**

Qui prorogent à tous les Vassaux de Lorraine, jusqu'au premier Mai de la presente année 1772, le terme de prêter leur foi & hommages, & ensuite de satisfaire aux autres devoirs féodaux, & qui déclarent compris dans cette classe, & dans la lettre du sept Juin 1771, les Ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres Séculiers & Réguliers.

Des 20 & 26 Février 1772.

DE PAR LE ROI,

NOS AMÉS ET FÉAUX : L'importance dont il est de remettre en activité dans notre Duché de Lorraine les regles féodales à l'égard de nos Vassaux, Nous a porté à vous faire connoître nos intentions sur cet objet par notre lettre du sept Juin de l'année dernière. Nous vous avons ordonné d'appeller devant vous tous ceux de nos Vassaux dont les possessions sont situées dans l'étendue de votre ressort, à ce qu'ils eussent à nous rendre les foi & hommages, & les autres devoirs dont ils sont tenus envers Nous, lesquels foi & hommages seroient reçus par vous ou par les Commissaires que vous nommeriez à cet effet, comme aussi de fixer, pour tout terme, à la réception desdits foi & hommages, celui de six mois, à compter du premier Août de la même année, après lequel terme nos Vassaux n'y seroient plus admis, & vous procéderiez contre eux, conformément à la coutume, & d'enjoindre au surplus à nosdits Vassaux de vous représenter les titres constitutifs des Fiefs & Seigneuries qu'ils possèdent, avec les dernières reprises qu'eux ou leurs prédécesseurs en ont faites. Néanmoins nous sommes

mes informés que les Vassaux Ecclésiastiques n'ont point encore satisfait de leur part, à ce que vous avez prescrit en conséquence de nos ordres, & voulant à ce sujet assurer par une explication précise l'entière exécution de nos volontés, en même temps que nous jugeons à propos de proroger le délai que nous vous avons précédemment indiqué. A CES CAUSES, & confirmant en tant que de besoin, les dispositions de notre lettre du sept Juin de l'année dernière, rappelée dans la présente, nous déclarons y avoir entendu comprendre les Vassaux Ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres séculiers & réguliers de notre Duché de Lorraine: & cependant, prorogeons par grace spéciale, en faveur de tous les Vassaux de notre dit Duché, le terme réglé par notre dite lettre jusqu'au premier Mai prochain; & ledit temps passé, nous vous mandons de procéder par saisie féodale, suivant les coutumes, contre ceux de nos Vassaux Ecclésiastiques & Séculiers, qui n'auroient pas satisfait aux devoirs ci-dessus exprimés: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt Février mil sept cent soixante-douze.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, MONTEYNARD.

A nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 26 Février 1772.

VU PAR LA CHAMBRE le Requisitoire du Procureur-Général du Roi: Expositif que Sa Majesté ayant bien voulu proroger jusqu'au premier May prochain le terme qui ne devoit être que de six mois, à commencer au premier Août 1771, assigné à tous les Vassaux de la Lorraine, par sa Lettre du sept Juin, & l'Arrêt de la Chambre du dix-neuf des mêmes mois & année, pour la prestation de leurs devoirs féodaux, comme aussi expliquer ses intentions, à l'égard des Vassaux ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres séculiers & réguliers, Elle a fait adresser à

1772² la Chambre sa Lettre du vingt du présent mois de Février, dont la notification étant nécessaire à tous, afin qu'aucun ne reste dans l'oubli de ses devoirs, & prévienne la saisie féodale, à laquelle le Remontrant seroit obligé par état de faire procéder, après le nouveau délai prescrit expiré. A CES CAUSES, a requis être ordonné par la Chambre, que la Lettre de Sa Majesté du vingt du présent mois de Février, confirmative, en tant que de besoin, de celle du sept Juin précédent, sera lue & publiée à la premiere Audience publique de la Chambre, & ensuite enrégistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, que conformément à icelle, tous les Propriétaires Laïcs de Terres, Seigneuries, Fiefs & Biens féodaux, généralement quelconques, compris les Vassaux ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres séculiers & réguliers, qui possèdent Seigneuries, ou Fiefs dans la même Province, seront tenus de rendre à Sa Majesté, d'ici au premier May prochain, entre les mains de la Chambre, ou des Commissaires qu'Elle nommera, leurs foi & hommages, de prêter leur serment de fidélité, pour lesdites Terres, Seigneuries & Fiefs, soit de leur ancien patrimoine, soit provenant du Domaine de la Couronne, en tout ou en partie; & après lesdits devoirs remplis, d'en fournir leurs dénombremens, ou lettres reversalles, dans lesquels ils déclareront ce qu'ils possèdent patrimoniallement ou du Domaine, & de représenter les titres de la propriété d'iceux, & de leur nature & qualité; le tout sous les peines portées par les différentes coutumes des lieux; & être ordonné enfin, que la Lettre de Sa Majesté du vingt du présent mois de février, & l'Arrêt qui interviendra, seront imprimés & affichés en cette Ville aux lieux accoutumés, & envoyés, à la diligence du Remontrant, dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nument à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, avec injonction aux Substituts du Remontrant, d'en envoyer des copies imprimées dans toutes les Hautes-Justices de la Jurisdiction de leurs Sieges, pour y être enrégistrés, & même affichés, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance: de tout quoi ils certifieront le Remontrant dans le mois. Ledit Requisitoire signé, THIBAUT.. Vu pareillement la Lettre de Sa Majesté du vingt du présent mois, en bonne forme, & après avoir oui sur ce M. DROUOT, Conseiller en son rapport; tout vu & considéré.

LA CHAMBRE faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, ordonne que la lettre de Sa Majesté du vingt du présent mois de Février, sera lue & publiée à sa première Audience publique, & ensuite enrégistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, que conformément à icelle, tous les Propriétaires Laïcs de Terres, Seigneuries, Fiefs & Biens féodaux, généralement quelconques, compris les Vassaux Ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres séculiers & réguliers, qui possèdent Seigneuries ou Fiefs dans la même Province, seront tenus de rendre à Sa Majesté, si ja n'est fait, à compter du jour du présent arrêt jusqu'au premier Mai prochain, pour tout délai, entre les mains de la Chambre ou des Commissaires qu'Elle nommera, leurs foi & hommages, & de prêter leur serment de fidélité pour lesdites Terres, Seigneuries & Fiefs, soit de leur ancien patrimoine, soit provenant du domaine de la Couronne, en tout ou en partie, & après lesdits devoirs remplis, d'en fournir leurs dénombremens ou lettres reversalles, dans lesquels ils déclareront ce qu'ils possèdent patrimoniallement, ou du domaine, & de représenter les titres de la propriété d'iceux, & de leur nature & qualité; le tout sous les peines portées par les différentes coutumes des lieux: ordonne enfin que la lettre de Sa Majesté du vingt du présent mois de Février, & le présent arrêt, seront imprimés & affichés en cette ville aux lieux accoutumés, & envoyés à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, avec injonction aux Substituts des lieux, d'en envoyer des copies imprimées dans toutes les Hautes-Justices de la juridiction de leurs Sieges, pour y être enrégistrés & même affichés, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance: de tout quoi ils certifieront le Procureur-Général dans le mois.

Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil le 26 Février 1772.

Signé, RIOCOUR & DROUOT.

Collationné, BUREAU.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication de la présente lettre & de son Arrêt de ce jour d'hui, oui, & ce requérant Le Fevre de Montjoye, Avocat-Général du Roi, ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur.

1772. *Fait judiciairement à Nancy, en la Chambre, audience publique tenant, le vingt-six février mil sept cent soixant-douze.*
Signé RIOUCOUR.

Et plus bas, BUREAU.

ÉDIT DU ROI,

Portant rétablissement dans chacune des Villes & Communautés du Royaume où il y a Corps municipal, d'Offices de Conseillers-Maires, Lieutenans de Maires, Secretaires-Greffiers, Conseillers, Échevins, Jurats, Consuls, Capitouls & Assesseurs.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1771.

Registré en la Cour Souveraine le 16 Mars 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'administration des Villes & Communautés de notre Royaume, méritant de notre part une attention particulière, après Nous être fait rendre compte de tout ce qui y avoit rapport, & des moyens qui paroissent les plus propres à y établir & conserver l'ordre, Nous nous sommes déterminés à supprimer par nos Édits des mois d'Août 1764 & Mai 1765, les Offices municipaux créés dans lesdites Villes & Communautés; & Nous avons ordonné par lesdits édits qu'il seroit pourvu, par voie d'élection, à la nomination desdits offices municipaux : Nous avons lieu d'espérer qu'en rendant aux Villes & Communautés la liberté de se nommer elles-mêmes leurs Officiers, & d'après les mesures que nous avons prises par lesdits édits, les citoyens de tous les ordres se réunissant pour l'avantage commun, ne profiteroient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté, & dépouilleroient tout autre intérêt dans le choix des sujets chargés d'y veiller. Nous avons néanmoins reconnu depuis, qu'au lieu des avantages que nous nous étions promis de l'exécution desdits édits, elle devenoit dans toutes les villes une source d'inimitiés & de divi-

fions, par le desir que des gens souvent incapables, avoient de par-1772. ticiper à l'administration, & par la cabale & les intrigues qui s'introduisoient dans les élections, & qui donnoient souvent lieu à des procès ruineux pour lefdites villes, retardoient l'expédition de leurs affaires communes, & jettoient le trouble & la confusion dans leur administration; en sorte que le bien que nous nous étions proposé d'opérer, devient chaque jour le principe d'un mal réel. Nous avons cru ne pouvoir remédier trop tôt à cet abus, & Nous n'avons pas trouvé de moyen plus expédient que de créer & rétablir en titre, dans toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume, des Officiers municipaux, qui, après avoir obtenu notre agrément, n'étant point redevables de leurs Charges aux suffrages des particuliers, & n'ayant plus rien à appréhender de leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion, & avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques, & qui d'ailleurs étant perpétuels seront en état d'acquérir une connoissance plus entiere des affaires concernant notre service & celui des Villes, & pourront se rendre capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous les devoirs & aux obligations qui sont attachés à leur ministère.

A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons; Voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

La nouvelle forme que Nous avons cru devoir introduire dans l'administration des Villes & Communautés de notre Royaume, par nos Edits des mois d'Août 1764 & May 1765, cessera d'avoir lieu à compter du jour de notre présent Edit: Révoquons à cet effet lefdits Edits, ainsi que tous Arrêts de notre Conseil ou Lettres-*Patentes* qui auroient pu être rendus en conséquence. Entendons néanmoins que ceux qui ont été élus en exécution desdits Edits, pour remplir les Offices municipaux desdites Villes & Communautés, continuent à les exercer jusqu'à ce qu'il y soit par Nous pourvu.

II. De la même autorité que dessus, Nous avons créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétablissons en titre d'Offices formés, en chacune desdites Villes & Communautés de notre Royaume

1772. où il y a Corps municipal, à l'exception des Villes de Paris & Lyon, un notre Conseiller-Maire, un notre Conseiller-Lieutenant de Maire, & un notre Conseiller-Secrétaire-Greffier Garde des Archives, des nos Conseillers-Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls & Assesseurs, au nombre réglé par notre Conseil, suivant qu'il sera jugé nécessaire pour chacune desdites Villes & Communautés, & un notre Conseiller-Procureur, dans celles où les fonctions n'ont point été reunies par nos Procureurs des Jurisdic-tions ordinaires, en conséquence de notre Édit du mois de Juillet 1758.

III. La finance desdits Offices, conformément aux rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, pourra pendant le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Edit, être payée entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, moitié en argent & moitié en quittances de finance ou Contrats provenans des liquidations de pareils Offices supprimés par nos Edits des mois d'Août 1764 & May 1765, en fournissant par les Propriétaires les quittances de remboursement, & autres actes nécessaires pour l'extinction & la suppression entiere des rentes constituées à leur profit pour raison desdites liquidations; & ledit délai de trois mois expiré, le montant de ladite finance ne pourra être fourni qu'en argent.

IV. Toutes personnes graduées ou non graduées, soit Officiers ou autres, pourront, après en avoir obtenu notre agrément, être pourvues desdits Offices, & les tenir sans incompatibilité: Vou-lons que toutes Lettres de provisions en soient expédiées aux Ac-quéreurs en notre grande Chancellerie, sur la quittance de finance du Trésorier de nos revenus casuels, sans qu'ils soient tenus de payer, pour cette premiere fois seulement, aucun droit de marc d'or, dont Nous les avons dispensés, & en payant les droits de Sceau & autres, sur le pied du tiers seulement desdits droits ordinaires.

V. Voulons que les pourvus desdits Offices soient reçus & prêtent serment comme par le passé; savoir, les Maires des Villes où il y a Cour ou Conseil Supérieur, Archevêché, Évêché ou Présidial, pardevant les Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs de leur ressort, en payant, pour tous droits de réception, soixante livres; les Maires des autres Villes, Bourgs & Communautés pourront prêter serment pardevant lesdites Cours ou Conseils supérieurs ou le plus prochain Juge Royal, à leur choix, en payant pour tous

droits, trente livres. Les Lieutenans de Maires, les Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls, Assesseurs, Secrétaires-Clerks & leurs Contrôleurs, & nos Conseillers-Procurateurs, devant les Maires des lieux de leur établissement, ou autres Officiers en charge, créés par le présent Edit, si aucuns sont installés, sinon pardevant le plus prochain Juge Royal. Dispensons les Officiers de Judicature actuellement en charge, qui auront été reçus & prêté serment dans aucunes de nos Cours ou Conseils Supérieurs, d'une nouvelle réception & d'un nouveau serment pour les Offices de Maires qu'ils acquerront dans le ressort desdites Cours & Conseils Supérieurs: Dispensons pareillement du nouveau serment devant le plus prochain Juge Royal, les Acquéreurs desdits Offices qui auront été reçus dans quelque autre Office de Judicature dont ils sont actuellement pourvus. Voulons que les provisions desdits Officiers, ainsi dispensés de nouveau serment, soient seulement registrés esdites Cours de Parlement & Conseils Supérieurs, ou auxdites Justices Royales.

VI. Nous ordonnons que les acquéreurs desdits Offices, en vertu de leurs provisions & réception, ou de l'enregistrement desdites provisions, rempliront & exerceront les fonctions desdits Offices; & dans le cas où il n'y auroit point été pourvu dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Edit, que ceux qui y feront par nous commis, entreront en jouissance & exercice d'iceux, au lieu & place de ceux qui pourroient avoir été nommés ou élus pour les remplir, lesquels cesseront d'en faire les fonctions, leur défendant de continuer à s'y immiscer, à peine de trois mille livres d'amende: Faisons pareillement défense, & sous les mêmes peines, à nos Baillis, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prévôts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics, de troubler dans leurs fonctions les Maires & autres Officiers, qui seront pourvus ou commis par Nous en vertu du présent Edit, ni de s'y immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de nos Edits d'Août 1764 & Mai 1765, ou autres Edits quelconques.

VII. Voulons que les pourvus desdits Offices jouissent des mêmes fonctions, rangs, séance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les précédens Titulaires, avant leur suppression, & de la même manière, & ainsi qu'il est plus amplement expliqué par les Edits & déclarations de Juillet 1690, Août 1692, Mai 1702, Janvier 1704, & notamment notre Edit du mois de Décembre 1706, dont Nous ordonnons l'exécution en tous les

1772. Articles qui n'ont rien de contraire au présent Édit, Mars 1709, Novembre 1733, portant création des susdits Offices ; comme aussi qu'ils jouissent de toutes exemptions de logemens de gens de guerre, de Collecte, Tutelle, Curatelle & nomination à icelles, Guet & Garde, Milice, tant pour eux que pour leurs enfans, & de toutes autres charges de Ville & Police ; même les Maires & Lieutenans de Maires, dont la finance sera de dix mille livres, de l'exemption de la Taille personnelle & des droits d'Octroi appartenant aux Villes ; & les Maires, Échevins, Jurats, Capitouls, du privilege de Noblesse dans les Villes où ils sont en droit & possession d'en jouir ; à la charge de posséder leurs Offices pendant vingt ans, ou d'en décéder revêtus, le tout conformément auxdits Édits que Nous voulons être exécutés, à l'effet de quoi lesdits privileges & exemptions seront insérés dans leurs provisions.

VIII. Avons attribué & attribuons auxdits Offices, outre les droits & émolumens dont jouissent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages sur le pied du denier vingt de leurs finances, à prendre par préférence sur les revenus patrimoniaux & d'Octrois des Villes, après néanmoins que les arrérages des rentes & les autres charges & dépenses indispensables desdites Villes, & par nous approuvées, auront été acquittées ; desquels gages les pourvus desdits Offices seront payés de six mois en six mois sur leurs simples quittances, par les Receveurs desdits deniers patrimoniaux & d'Octrois, ou autres ayant le maniment des revenus desdites Villes & Communautés, dans le compte desquels la dépense en sera passée & allouée sans difficulté, & à défaut de fonds suffisans, sur ceux qui seront par Nous ordonnés.

IX. Faisons défenses de plus élire & nommer à l'avenir aucuns Maires ou autres Officiers faisant les fonctions attribuées à ceux créés par le présent Édit, même dans les Villes & Communautés qui auroient acquis aucuns des Offices municipaux créés par notre Édit de Novembre 1733, ou autres Édits antérieurs, à peine de nullité desdites élections & nominations ; & à ceux qui seroient élus de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de trois mille livres d'amende, sauf à Nous à pourvoir au remboursement des finances payées par lesdites Villes & Communautés, si le cas y échet.

X. Nous avons pareillement créé, érigé & rétabli ; créons, érigeons & rétablissons en titre d'Offices formés en chacune Ville & Communauté de notre royaume, où ils ont été supprimés ou s'exercent

s'exercent par Commission, deux nos Conseillers-Trésoriers-Re-¹⁷⁷²ceveurs, ancien & mi-triennal, & alternatif mi-triennal, des deniers, biens & revenus Parimoniaux d'Octrois, Dons, Concessions, Tarifs, Subventions & impositions ordinaires & extraordinaires qui se levent & se perçoivent au profit desdites Communautés ou des Particuliers, tant pour l'acquittement des charges & dettes, que pour les affaires desdites Villes & Communautés; & deux nos Conseillers-Contrôleurs-Vérificateurs, aussi ancien mi-triennal & alternatif mi-triennal desdits Trésoriers & Receveurs, pour, par les pourvus, jouir de tous les privilèges, prérogatives, droits, taxations & émolumens à eux attribués par notre Édit du mois de Juin 1725, que nous voulons être exécuté, & ainsi qu'ils en jouissoient avant nosdits Édits des mois d'Août 1764 & Mai 1765: Voulons que la finance qui sera fixée en notre Conseil, soit payée moitié en argent & moitié en quittances de finance ou Contrats provenans des liquidations d'Offices municipaux supprimés conformément à l'Article III, & que sur la quittance qui en sera délivrée aux Acquéreurs par le Trésorier de nos Revenus casuels, il leur soit expédié des provisions en vertu desquelles ils entreront en exercice chacun alternativement d'année en année, aussi-tôt après l'acquisition par eux faite, & leur réception en la maniere accoutumée.

XI. Permettons aux Acquéreurs desdits Offices, d'emprunter les deniers nécessaires pour l'acquisition d'iceux, & d'affecter auxdits emprunts, par privilege spécial, lesdits Offices, ensemble les gages y attribués; à l'effet de quoi mention en sera faite dans les quittances de finance qui leur seront délivrées.

XII. Voulons qu'en cas contestations sur l'exécution du présent Édit, elles soient réglées en notre Conseil, auquel Nous en avons réservé la connoissance, & icelles interdite à toutes nos Cours & Juges.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est

1772 notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donn      Fontainebleau le mois de Novembre, l'an de gr  ce mil sept cent soixante-onze, & de notre r  gne le cinquante-septieme. Sign  , LOUIS. Et plus bas. Par le Roi, MONTEYNARD. Visa, DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scell   du grand sceau de Cire verte pendant en lacs de soie rouge & verte.

Registr  , lu & publi  , ou  , ce requ  rant le Procureur-G  n  ral du Roi, pour   tre ex  cut   selon sa forme & teneur;    charge que sous quelque pr  texte que ce soit, les Villes & Bourgs ne pourront   tre forc  s d'acqu  rir les offices cr  s par le pr  sent Edit, & que les Octrois ne pourront   tre augment  s, m  me sur la demande desdites Villes & Bourgs, sous pr  texte d'insuffisance de revenus, apr  s leurs d  penses pr  lev  es, pour payer les gages des Officiers; Ordonne que le pr  sent Edit sera imprim   & affich   par-tout o   besoin sera, & que copies collationn  es seront envoy  es dans tous les Bailliages, Pr  sidiaux & autres Sieges de l'ancien ressort du Parlement de Metz ressortissant n  ment    la Cour, pour y   tre lu, publi  , registr  , suivi & ex  cut  ; Enjoint aux Substituts du Procureur-General sur les lieux de tenir la main    son ex  cution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine,    Nancy, Audience publique tenant, le 16 Mars 1772.

Sign  , BEURARD.



É D I T D U R O I ,

*Portant prorogation des deux Vingtiemes, & établissement
d'autres Droits.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1771.

Registré en la Cour Souveraine le 16 Mars 1772.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les événemens de la dernière Guerre & les moyens que Nous avons été forcés d'employer pour la soutenir, ont augmenté considérablement les dettes de notre État. Uniquement occupés, au moment de la Paix, du desir de soulager nos Peuples, Nous Nous sommes livrés aux mouvemens de notre affection paternelle, en supprimant une partie des impositions que nous avons précédemment établis. Lorsqu'ensuite Nous avons examiné la situation de nos Finances, la crainte de surcharger nos Sujets par des impositions nouvelles, l'espérance de trouver des ressources dans l'amélioration de nos revenus, Nous ont toujours arrêté sur le seul parti qu'il eût été convenable de prendre. Cependant le tems qui s'est écoulé a amené de nouveaux besoins: il a fallu pour faire face aux dépenses les plus indispensables, avoir recours, chaque année, à des emprunts, qui sont devenus un surcroît de charges pour les années suivantes. Ces emprunts même n'ont pas suffi, & les anticipations dont il eût été si important de diminuer la masse, se sont au contraire successivement multipliées; ainsi, loin d'éteindre les capitaux par la voie des remboursemens, comme Nous Nous l'étions proposé, Nous avons vu la dette de notre État s'augmenter dans une progression effrayante. Enfin quand la confiance a été épuisée par l'usage trop étendu qu'on en avoit fait, Nous Nous sommes trouvés dans la nécessité d'arrêter un désordre qui devenoit plus grand de jour en jour, & de prévenir la confusion dont toutes les perties de nos Finances étoient menacées. Nous avons d'abord, par notre Déclaration du 7 Janvier 1770, suspendu des remboursemens, dont l'effet ruineux étoit de Nous faire emprunter à un intérêt beaucoup plus fort que celui

1772 des capitaux que Nous rembourfions. Le crédit, à la faveur duquel on étoit parvenu à difpofer de plus d'une année d'avance de la portion de nos revenus qui fe trouvoit libre, s'étant anéanti par degré, le renouvellement des anticipations eft devenu impoffible ; & comme cette portion de nos revenus fur laquelle elles avoient été affignées, étoit la feule dont Nous puiffions faire ufage pour les objets les plus effentiels à la fûreté publique, Nous avons été dans la néceffité indifpenfable de porter, par un remboursement annuel, l'acquittement de ces mêmes anticipations à des époques plus éloignées ; & Nous avons en même tems deftiné un fonds pour le paiement des intérêts jufqu'au parfait remboursement. Cette opération que les circonftances avoient rendue inévitable, a foulagé nos finances des frais immenfes qu'entraînoit la négociation de ces effets ; mais il fubfiftoit encore une différence confidérable entre la Recette & la Dépense. Nous avons cherché les moyens les plus propres à la diminuer, & Nous avons pensé que fi les Propriétaires des fonds de terre & la partie induftrieufe de nos Sujets devoient garantir la fortune des Créanciers de notre État, qui, dans des tems difficiles, ont fourni avec confiance, des deniers que Nous aurions été obligés de lever fur nos Peuples, & les ont alors foulagés d'un poids qu'ils auroient été dans l'impuiffance de fupporter ; il étoit auffi des circonftances extraordinaires où les Créanciers de leur côté devoient concourir à la réparation des Finances, & fe prêter à la néceffité de ménager ces mêmes Propriétaires dont la richeffe & le travail font leur principale fûreté. Nous Nous fommes déterminés en conféquence à fufpendre quelques parties d'arrérages fur les effets qui Nous en ont paru les plus fufceptibles : Nous avons auffi affujetti nos libéralités à des retenues que Nous avons ordonnées dans la proportion que Nous avons jugé la plus convenable. Nous espérons que ces diverfes opérations, jointes aux retranchemens que Nous avons déjà faits, & que Nous Nous propofons de faire dans les dépenses, rempliroient le plan que Nous avons adopté : c'eft dans cette vue que Nous avons ordonné des diminutions fur différentes parties. Cependant, comme les dépenses des départemens forment la fubfiftençe d'un grand nombre de nos Sujets, l'égalité de protection que Nous leur devons à tous, ne Nous a point permis de porter fubitement les réductions à leur dernier terme ; mais Nous avons pris dès-à-préfent les mefures les plus affurées pour parvenir à la connoiffance de toute l'économie dont l'état

des choses est susceptible. Dans une pareille proportion, Nous ¹⁷⁷² avons cherché à pourvoir à toutes les charges, non plus par la voie dangereuse des emprunts, mais en Nous procurant une Recette suffisante, seul moyen sage & solide de rétablir l'ordre & la confiance. Nous avons considéré en même tems que Nous n'aurions rempli qu'imparfaitement les vues dont Nous sommes animés pour la prospérité de notre Royaume, si après avoir rétabli l'équilibre entre la Recette & la Dépense, Nous ne Nous étions pas occupés de former un fonds réel d'amortissement employé au remboursement des dettes les plus onéreuses, & destiné non-seulement à procurer un soulagement durable à nos Peuples par la diminution graduelle de la dette de notre État, mais qui pût encore mettre un terme à l'inquiétude des Créanciers, & qui, en donnant aux fonds publics une valeur d'opinion proportionnée à leur valeur réelle, augmentât la fortune de ceux de nos Sujets qui en sont propriétaires, fit tourner, par la circulation, cet accroissement de leurs richesses au profit de la richesse publique, & ranimât en même tems le crédit, ressource précieuse, lorsqu'elle est bien ménagée. Obligés, pour soutenir sans interruption une opération aussi salutaire, d'avoir recours à de nouvelles ressources, Nous avons rejeté loin de nous, pour jamais, toutes ces idées systématiques & illusoires, tous ces vains projets qui, sous l'espoir d'une libération apparente, n'auroient réellement d'autre effet que de porter le trouble & la confusion dans les fortunes particulières, comme dans la fortune publique, & de opposer ainsi au retour de la confiance, en augmentant de toutes parts les embarras & le désordre. Nous Nous sommes donc arrêtés aux moyens qui Nous ont paru les plus simples, les mieux adaptés aux circonstances & les plus conformes à la justice que Nous devons à tous nos Sujets. Dans le choix des impositions nouvelles, Nous avons donné la préférence à celles qui exigent moins de frais de perception, & Nous en avons prorogé d'autres déjà existantes, dans la durée desquelles les Créanciers de notre État retrouveront la même sûreté qui leur avoit été donné par notre Édit de Mai 1749. C'est d'après ces vues que Nous Nous trouvons obligés de proroger les deux Vingtièmes, d'établir les quatre sous pour livre du premier Vingtième, pour tenir lieu des deux sous pour livre du Dixième; de proroger pareillement les droits ordonnés par notre Édit d'Avril 1768, & d'ordonner la perception des deux sous pour livre en sus de ceux qui se perçoivent sur différens droits de

1772 nos Fermes & autres. Nous ne doutons pas que nos Sujets, sensibles aux diverses considérations que notre confiance s'est complu à leur faire connoître, ne supportent ces charges avec zele dont ils Nous ont donné des preuves en tant d'occasions, & Nous y comptions d'autant plus, que le prix des denrées, une des causes de l'augmentation de nos dépenses, a en même tems bonifié le produit des fonds de terre dans une proportion supérieure à celle de l'accroissement des impositions. Mais si, dans ce moment, cette observation adoucit notre peine, il s'en faut bien que notre intention soit de les laisser toutes subsister. Convaincus que la véritable richesse des Rois est dans le cœur de leurs Sujets, Nous n'avons point de plus grand désir que de procurer à nos Peuples les soulagemens dont Nous voudrions déjà leur voir recueillir le fruit, par l'exécution du plan que Nous avons formé. Par l'effet de ce plan, la Recette suffisant complètement à la Dépense, les différens services se feront avec facilité, il en naîtra des moyens d'économie dont les circonstances Nous avoient privés depuis long-temps; d'un autre côté délivrés des soins perpétuels auxquels Nous exposoit la situation embarrassée de nos Finances, Nous pourrons Nous occuper, sans interruption, d'améliorer plusieurs branches de nos revenus, de simplifier la perception des impositions, & d'en écarter, sans retour, les abus & l'arbitraire. Ces diverses économies, ces améliorations successives, Nous les appliquerons, soit à payer les dettes exigibles arriérées par l'impuissance où Nous étions de satisfaire à toutes les dépenses, soit à l'augmentation du fonds d'Amortissement, soit plus particulièrement encore à la diminution des impositions les plus onéreuses à la partie indigente de nos Sujets; objet essentiel que Nous portons dans notre cœur, & que Nous ne cesserons jamais de regarder comme un de nos devoirs les plus indispensables. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le premier Vingtième établi par notre Édit de Mai 1749, enregistré alors en toutes nos Cours, sera perçu conformément aux dispositions dudit Édit, jusqu'à ce que par la libération de partie

des dettes de notre État, nos revenus ordinaires puissent suffire 1772
à nos autres charges & dépenses.

II. Les deux sous pour livre du Dixieme cessant d'être perçus au premier Juillet mil sept cent soixante-douze, ordonnons que pour en tenir lieu, les quatre sous pour livre dudit premier Vingtieme seront levés à notre profit, en outre du principal, de la même maniere & aussi long-tems que ledit premier Vingtieme.

III. Les fonds, droits, héritages & rentes sujets au Vingtieme établi par notre Édit de Mai 1749, seront en outre assujettis à un second Vigtième jusqu'au premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-un.

IV. Les droits mentionnés dans les Articles III & IV de notre Édit d'Avril 1768, qui devoient cesser d'être perçus au trente-un Décembre mil sept cent soixante-quatorze, continueront d'être levés à notre profit jusqu'au trente-un Décembre mil sept cent quatre-vingt.

V. Le doublement des droits du Domaine, barrage & poids-le-Roi de Paris, l'augmentation ou rehaussement sur le prix du Sel qui se distribue dans l'intérieur de notre Comté de Bourgogne, les droits de Courtiers-Jaugeurs, ceux des Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, & les droits manuels sur les Sels, ensemble les droits réservés dans les Cours, Chancelleries, Présidiaux, Bailliages & autres Sièges & Juridictions, dont la levée a été, par notre Déclaration du 8 Janvier 1767, prorogée jusqu'aux dernier Septembre & dernier Décembre mil sept cent soixante-quatorze, continueront, même après lescdites époques, d'être levés & perçus, en vertu du présent Édit, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné.

VI. Voulons pareillement que les six sous pour livre, établis en différentes parties, par les Déclarations des 3 Mars 1705, 7 Mai 1715, notre Édit de Décembre mil sept cent quarante-sept, & nos Déclarations des 3 Février mil sept cent soixante & 21 Novembre mil sept cent soixante-trois, ainsi que les six patards au florin qui se perçoivent dans nos Provinces de Flandres & Haynault, d'ancienne domination, en sus des droits désignés en l'Article III de notre Déclaration du 25 Juin mil sept cent soixante-sept, qui en a ordonné la prorogation, soient, en vertu du présent Édit, à compter du jour de l'enregistrement & publication d'icelui, même après lescdites époques des mois de Septembre & Décembre mil sept cent soixante-quatorze, levés & perçus à notre profit

1772 jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, en fus du principal de tous les droits, de quelque espece & nature qu'ils puissent être, exprimés ou désignés par notredite Déclaration du 3 Février mil sept cent soixante, même ceux qui jusqu'aujourd'hui, auroient été exempts de la totalité ou partie desdits six sous pour livre, ou six patards au florin : Exceptons toutefois le prix des Tabacs dans les Provinces où la Vente exclusive a lieu, lequel, en vertu du présent Édit, demeurera seulement assujetti aux quatre sous pour livre établis par notre Déclaration du 24 Août mil sept cent cinquante-huit, même après l'époque de cessation qui avoit été fixée par celle du 17 Mars mil sept cent soixante-sept, & tant que lesdits six sous pour livre auront lieu : exceptons pareillement le prix du Sel de nos Gabelles d'Alsace, celui du Sel ordinaire dans notre Comté de Bourgogne, les Domaines de France & droits Domaniaux, faisant partie du Bail de notre Ferme générale, & le droit de fou pour livre sur le prix des Bestiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy, lesquels droits continueront d'être perçus sur le même pied qu'ils le sont actuellement.

VII. Voulons que sur les droits qui, par l'Article précédent, sont déclarés assujettis, soit à six sous pour livre, soit à six patards au florin, en fus du principal, il soit en outre levé & perçu à notre profit deux sous pour livre, ou deux patards au florin de plus, jusqu'au dernier Septembre mil sept cent quatre-vingt, à l'égard de ceux desdits droits dont les années de Baux de Fermes ou de Régies finissent au dernier Septembre ; & jusqu'au dernier Décembre de ladite année mil sept cent quatre-vingt, à l'égard de ceux desdits droits dont les années de Baux ou Régies finissent au dernier Décembre, pour faire en tout, jusqu'aux dites époques, huit sous pour livre ou huit patards au florin, & après icelles n'être plus perçu sur lesdits droits que six sous pour livre ou six patards au florin, conformément aux dispositions dudit Article. Exceptons néanmoins les droits de nos Fermes & autres dans notre Province de Lorraine, ancien Ressort de notre Cour Souveraine de Nancy, lesquels ne seront sujets ni aux six sous pour livre mentionnés en l'Article IV ci-dessus, ni aux deux nouveaux sous pour livre établis par le présent Article.

VIII. Notre intention étant d'abolir le compte en livre de Lorraine, comme monnoie idéale qui n'existe plus en nature, & en attendant que nous fassions connoître notre volonté à ce sujet, voulons

voulons qu'à compter du jour de la publication du présent Édit, ¹⁷⁷² les Sels, Papiers & Parchemins timbrés, soient vendus & débités dans les Magasins, Regrats, Entrepôts & Bureaux de distribution établis dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, aux prix auxquels la vente & distribution en est actuellement faite par l'Adjudicataire de nos Fermes en exécution de son Bail, & lesdits prix seront acquittés en Louis d'or, Écus & monnoie ayant cours dans l'étendue de notre Royaume, qui seront reçus à raison de vingt-quatre livres Tournois le Louis d'or de la taille de trente au marc, de six francs l'Écu de huit & trois dixiemes au marc, les doubles & demi Louis d'or, demi cinquiemes, dixiemes & vingtiemes d'Écu, à proportion.

IX. Les droits de Contrôle des Exploits, Contrôle des Actes des Notaires & sous signature privée, Sceaux & Tabellionnages desdits Actes, Greffes & Amortissemens, droits d'Entrées, Issues, Foraines, Haut-conduit & autres droits dont la perception a lieu dans nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, & qui sont compris dans le Bail de nos Fermes générales, autres cependant que les droits Domaniaux, seront pareillement, à compter du jour de la publication du présent Édit, payés par les Redevables d'iceux, en Louis d'or & Écus, qui seront reçus à raison de vingt-quatre livres le Louis d'or, & de six livres l'Écu, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent.

X. A compter du jour de la publication du présent Édit, les qualités & poids des Tabacs qui seront vendus & débités dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, seront & demeureront fixés aux prix auxquels ils sont vendus & débités dans l'étendue de notre Royaume, en exécution de l'Article VII de notre Déclaration du premier Août mil sept cent vingt-un, l'Arrêt de notre Conseil du 28 Novembre mil sept cent trente, concernant le ficelage, & de la Déclaration du 24 Août mil sept cent cinquante-huit, portant augmentation de quatre sous pour livre; dérogeant pour ce aux Réglemens particuliers pour la Lorraine en ce qui est contraire au présent Édit. Voulons que le prix desdits Tabacs soit payé en Louis d'or, Écus ou monnoie, qui seront reçus à raison de vingt-quatre livres le Louis d'or, & de six livres l'Écu, ainsi qu'il est porté par les articles précédens.

XI. Dans les circonstances où les droits de nos Fermes se trouveront tarifés à raison du fran Barrois, la conversion en sera faite à raison d'une livre Tournois pour trois francs Barrois.

1772

XII. Les pieces de bas billon qui ont cours dans notre Royaume sur le pied de deux sous, celles qui ont cours sur le pied d'un sou six deniers, & les liards de cuivre valant trois deniers, seront reçus, à raison de ces différentes valeurs, en paiement de ceux de nos droits qui devront, en exécution du présent Edit, être acquittés en especes au cours de France. Voulons aussi que les pieces de bas billon & liards de cuivre des fabrications ordonnées par les Ducs de Lorraine, ayant actuellement cours pour deux sous six deniers, & les liards pour trois deniers, soient reçus, en paiement des mêmes droits, à raison d'un sou six deniers la piece de bas billon, & le liard à raison de trois deniers, sous la condition que ces différentes especes conserveront dans leurs emprunts les marques indicatives & distinctives de leur fabrication, à défaut de quoi elles ne pourront être reçues.

XIII. Les impositions de l'année mil sept cent soixante-douze seulement, & ce qui restera à recouvrer de celles des années antérieures, autres que les droits de nos Fermes mentionnés dans les Articles VIII, IX & X de notre présent Edit, seront acquittées en Louis d'or & monnoie, à raison de trente-une livre le Louis d'or de vingt-quatre livres, & de sept livres quinze sous l'Ecu de six livres valeur actuelle de Lorraine, Nous proposant pour les années postérieures à mil sept cent soixante-douze, de réduire lesdites impositions dans la proportion de vingt-quatre livres Tournois pour trente-une livres de Lorraine, & d'en ordonner sur ce pied les assiettes, répartitions & recouvrements.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaire, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace 1771, & de notre règne le cinquante-septieme. Signé, L O U I S. Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Visa, DE MAUPEOU, pour prorogation des deux Vingtiemes & établissement d'autres Droits.

Signé, MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte. 1772

REgistré, lu & publié, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, & du très-exprès commandement de SA MAJESTÉ, porté en ses Lettres de première & finale Jussion du neuf du présent mois, en Réponse aux itératives Remontrances de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à charge que les premier & second Vingtièmes ne pourront être perçus sur un taux plus fort qu'ils le sont à présent; que ledit Seigneur Roi sera dans tous les tems très-humblement supplié de fixer un terme au premier Vingtième, & quatre sous pour livre d'icelui, de rapprocher celui indiqué dans le présent Édit pour la cessation du second Vingtième, & de se faire rendre compte de la difficulté que l'on éprouvera à percevoir l'augmentation sur les droits des Fermes, pour en ordonner la diminution, & jusques-là faire user de la plus grande modération dans la perception desdits droits. Ordonne que le même Édit sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le seizième Mars mil sept cent soixante-douze.

Signé BUREAU.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant établissement de Chancelleries dans les Sieges Royaux ressortissant nuement des Cours de Parlement & autres Cours Supérieures.

Données à Versailles le 24 Novembre 1771.

Registrées en la Cour Souveraine le 6 Avril 1772.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Par notre Édit du mois de Juin dernier, Nous avons abrogé l'usage des décrets volontaires, & créé dans chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées une Chancellerie, à l'effet seulement de sceller les lettres de ratification qui seront obtenues sur les contrats de vente, ou autres actes translatifs de propriété. Nous avons également créé près ces Chancelleries des offices de Gardes des sceaux, de conservateurs des hypotheques & de Greffiers-Expéditionnaires, & nous avons ordonné que les lettres de ratification seront expédiées & scellées; savoir, pour les immeubles réels & rentes foncieres, dans les Chancelleries près les Bailliages ou Sénéchaussées dans le ressort desquels ils se trouveront situés; & pour les immeubles fictifs, dans celles des Bailliages ou Sénéchaussées dans le ressort desquels les vendeurs seront domiciliés. En donnant à nos sujets des moyens plus surs & plus faciles pour conserver leurs hypotheques, nous n'avions pas cru devoir laisser la liberté de prendre des lettres de ratification dans toutes les Jurisdiccions, parce que cette liberté auroit été sujetté à plusieurs inconveniens, & facilité en bien des occasions, les moyens d'en dérober la connoissance; mais notre intention n'a pas été de la restreindre aux seuls Bailliages & Sénéchaussées, & d'en priver celles de nos Jurisdiccions qui ressortissent nuement à nos Cours, près desquelles il est établi des bureaux pour les insinuations des donations, en conformité de notre Déclaration du dix-sept Février mil sept cent trente-un. L'objet de cette Déclaration étant le même que celui que nous nous sommes proposé par notre Edit du mois de Juin dernier, elle doit nécessairement servir de base &

de regle pour l'établissement des Chancelleries créés par notredit ¹⁷⁷² Edit. Cependant nous sommes informés qu'il s'est élevé des contestations entre plusieurs de nos Siéges, sur le fondement que notre Edit ne portant création des Chancelleries que dans nos Bailliages & Sénéchauffées, il n'en peut être établi dans les autres Jurisdiccions Royales, quoiqu'elles ressortissent nuement à nos Cours, ce qui arrête en partie l'exécution de notre Edit. Comme il est instant de faire cesser ces contestations, & de faire jouir nos sujets des facilités que nous avons eu en vue de leur procurer, nous avons jugé nécessaire d'expliquer nos intentions à cet égard, & de fixer d'une maniere précise les Jurisdiccions où il doit être établi des Chancelleries pour le sceau des lettres de ratification.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Edit du mois de Juin dernier sera exécuté selon sa forme & teneur; & en interprétant, en tant que de besoin, les articles I. & II. dudit Edit, ordonnons qu'il sera établi des Chancelleries à l'effet seulement de sceller les lettres de ratification, qui seront obtenues sur les contrats de vente & autres actes translatifs de propriété, dans chacun des Siéges Royaux ressortissans nuement à nos Cours, sans aucune exception, de même que dans nos Bailliages & Sénéchauffées.

II. Voulons qu'il soit pareillement établi dans chacun desdits Siéges Royaux, des Offices de Gardes des sceaux, de Conservateurs des hypothèques, & de Greffiers - Expéditionnaires des lettres de ratification.

III. Les Offices de Gardes des sceaux près lesdits Siéges royaux, seront unis au corps des Officiers desdits Siéges, auxquels nous faisons don & remise de la finance desdits offices; & seront les dispositions de l'article III. de notredit Edit, quant à l'exercice & au partage du produit des émolumens desdits offices, exécutées suivant leur forme & teneur.

IV. Ordonnons, qu'en conformité de nos lettres-patentes du sept Juillet dernier, il sera sursi à la vente des offices de Conser-

1772 vateurs des hypotheques & de Greffiers-Expéditionnaires près lefdits Siéges, dont les droits seront perçus à notre profit par ceux qui seront préposés à cet effet, conformément au tarif annexé à notre Edit du mois de Juin dernier.

V. Voulons que ce qui est ordonné par les articles VIII & XII de notre Edit, relativement au dépôt des contrats & à la situation des biens dans le ressort des différens Siéges, ait son exécution à l'égard des Chancelleries qui seront établies près les Jurisdicions royales ressortissantes nuement à nos Cours, de même que pour celles établies près nos Bailliages & Sénéchauffées ; & en interprétant, en tant que de besoin, l'article VIII, ordonnons qu'il sera payé par les acquéreurs, aux Greffiers des Bailliages, Sénéchauffées & autres Jurisdicions royales, vingt sous seulement, tant pour le dépôt, que pour l'extrait de chaque contrat de vente ou autre acte translatif de propriété.

VI. Les droits fixés par le tarif annexé à notre Edit du mois de Juin dernier, seront payés entre les mains des Conservateurs des hypotheques établis près les Chancelleries des Jurisdicions royales, ainsi qu'il est énoncé audit tarif. Voulons que, pour l'enregistrement des significations des nouvelles élections de domiciles ordonnées par l'article XXII de notre Edit, & non exprimées audit tarif, il soit payé les mêmes droits que pour celui des mains-levées d'oppositions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cefdites présentes. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. MONTEYNARD. *Vu au Conseil*. TERRAY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, lue & publiée, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, conformément à l'Arrêt d'enregistrement du seize Janvier dernier,

de l'Édit portant création de conservateurs des Hypoteques sur les Immeubles réels & fictifs, avec abrogation des Décrets volontaires. Ordonne que la présente déclaration sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & que copies collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Presidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lue, publiée, registrée, suivie & executée; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les Lieux, de tenir la main à son execution. & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, à Nancy, le sixieme Avril mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Qui accordent aux Officiers qui composent le Parlement de Metz la jouissance des droits, immunités & privileges attribués aux Offices dont ils étoient pourvus.

Donné à Versailles le 20 Mars 1772.

Registré en la Cour Souveraine le 6 Avril suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Édit du mois d'Octobre dernier Nous avons cru devoir supprimer, pour le bien de la Justice & l'avantage de nos Sujets, notre Cour de Parlement & Table de Marbre de Metz, & réunir son ressort à celui de notre Cour Souveraine de Nancy, en attribuant à notre Chambre des Comptes de la même Ville, les matieres dont notredit Parlement de Metz connoissoit comme Chambre des Comptes & Cour des Aides, & à notre Cour des Monnoies de Paris les matieres dont elle connoissoit comme

1772

Cour des Monnoies ; mais la satisfaction que Nous avons des services qui Nous ont été rendus par les Officiers qui composoient notredite Cour , exige qu'indépendamment du remboursement de la finance de leurs Offices , Nous leur donnions des marques particulieres de notre bonté & de notre justice , en leur conservant les privilèges attachés aux Offices dont ils étoient revêtus. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , statué & ordonné , & par ces présentes signées de notre main , disons , statuons & ordonnons , Voulons & Nous plaît que les Officiers qui composoient notre Cour de Parlement , Chambre des Comptes , Cour des Aides , Cour des Monnoies & Table de Marbre de Metz , lorsque Nous avons supprimé , par notredit Édit du mois d'Octobre dernier , ces différentes Cours unies , & dont l'État est attaché sous le contrescel des présentes , continuent à jouir , leur vie durant , des mêmes droits , immunités , privilèges & prérogatives dont ils jouissoient avant la suppression de leurs Offices , comme aussi que ceux qui avoient obtenu des Lettres d'Honoraire ou de Vétérance avant ladite suppression , jouissent pleinement & paisiblement de l'effet d'icelles , & que les Veuves & Enfans tant desdits Honoraires que des Officiers en titre de notredite Cour jouissent pareillement de tous les droits , immunités , privilèges & prérogatives dont ils auroient joui si leurs Maris & Peres étoient morts revêtus des Offices dont ils avoient été pourvus ; N'entendons néanmoins que les uns & les autres puissent prétendre aucune entrée & séance en notre Cour Souveraine , Chambre des Comptes de Nancy , & Cour des Monnoies de Paris ou ailleurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy ; que ces présentes ils aient à faire registrer ; & le contenu en icelles , garder & observer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingtieme jour de Mars , l'an de grace mil sept cent soixante-douze , & de notre règne le cinquante-septieme. *Signé* , LOUIS. *Et plusbas*. Par le Roi , MONTEYNARD, Et scellées du grand sceau de Cire jaune.

Registrées ,

*R*egistrées, lues & publiées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; Ordonne que les présentes Lettres-Patentes, ensemble l'État y annexé, seront imprimés & envoyés, à la diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lus, publiés, registrés, suivis & exécutés; Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, le 6 Avril 1772.

Signé, BEURARD.

É T A T

Des Officiers qui composoient le Parlement de Metz, supprimé par Édit du mois d'Octobre 1771, & qui jouiront de tous les droits, immunités & privilèges qui étoient attribués aux Offices dont ils étoient pourvus, conformément aux Lettres-Patentes du vingt Mars présent mois.

Premier Président.

Le Sieur Nicolas de Montholon.

Présidens.

Les Sieurs

Jean-François Pierre de Jouy.
Antoine-Louis Dutertre.
Louis Mathieu de la Calmette.
Charles-Henry-Ignace de Boufmar.
Laurent Chazelles.
Louis-Philippe Feriet.
Alexandre-Jacques Bongars.
François-Paul Gallois.
Philippe-Athanase Tascher.
Charles-Henry-François le Seillier de Vauxmenelle.
Nicolas-Louis-Marie Pierre de Chatel.

Conseillers d'Honneur.

Les Sieurs

Tom. XII.

E e e e

1772 Mathieu de Montholon.
François de Montholon.

Conseillers-Chevaliers d'Honneur.

Les Sieurs

François Armand Dupasquier de Dommartin.
Claude-Henry de Tschoudy.
Jean-Charles le Vayer de Sailly.

Conseillers.

Les Sieurs

Jean-Louis Thibault de Menonville, *Doyen.*
Gabriel-Louis de Marion.

Les Sieurs

Michel de Saint-Blaise.
Nicolas-Louis-François Bertrand.
Pierre-Philippe-Clément Besser.
Jean Armand de Blair.
Paul-François Martin de Julvécourt.
Jean le Duchat d'Ouderne.
Gédéon le Duchat d'Aubigny.
Nicolas-Christophe George de Schelaincourt.
Louis-Pierre Bertrand de Chailly.
Louis-Claude de Lescure.
Jean-Paul Besser de Charly.
Louis le Comte de Grozieux.
Joseph-Louis Ancillon de Cheuby.
Georges-François Devaux.
Auguste-Charles Ancillon de Jouy.
Etienne-François Picard de Donjeux.
Jean-Baptiste de Leury Duptrøy.
Dominique Liabé.
Louis de Bouteiller.
François-Hyacinthe Royer.
Laurent-Charles-François Faure de Fayole.
Joseph-Etienne Darancy.
Henry-Antoine de Boufmard, *Clerc.*
François Cabouilly.
Benoît-Claude Vaillant.
Jean-Baptiste Thibault de la Cour.
Joseph-Claude Pagny.
Pierre-Paul Ganot.
Louis-François le Goux de Neuvry.
Charles de Cheppe.
Jean-Joseph Simonin.
Charles-Maurice Boutier.
Pierre-Philippe-Georges Antoine de Cointoux.
Paul-François de Saintignon, } *Clercs.*
François-Manfuy Compagnot, }

Laurent le Comte d'Humbepaire.
Jean-François Jobal, *Clerc.*
Philibert-Louis Orry de Fulvy,
Les Sieurs
Jacob-Philippe Besser.
Charles-François le Comte.
Joseph-François Georges d'Alnoncourt.
Gérard-François-Henry Parigot de Santenay.
Jean-Baptiste-Gilbert Gérard d'Hannoncelles.
Michel Rulland.
Joseph-Gabriel Goussaud de Montigny.
Simon-Marc Magny.
Marie-Claude-Sébastien Beaufire.
Jacques Michelet de Vatimont.
Charles Durand.
Nicolas-Michel Crevon de Méricourt, *Clerc.*
François Veron de Forbonnois.
Henry-Jacques Pouter.
François Memmy Hocquart.
Sébastien-Augustin de Cheppe de Morville.
Philippe-Auguste Goulet.
Louis-Hénry Pelet de Bonneville, *Clerc.*
Jean-Jacques Fournier de la Chapelle.
Joseph Brunet de Cramilly.
Maurice-Joseph Regnauld d'Irval.
Louis-Claude Brazy.
Simon-Jean-Baptiste Levêque de Vandiere.
Jean-François Rousseau.
Jean-Pierre-Louis Beyerlé de Niderviller.

Président Honoraire.

Le Sieur Tailfumyr de Cuffigny.

Conseillers Honoraires.

Les Sieurs.
Menin.
De Julvécourt.
Cochet de Magny.
Pegon.
De Laubruffel.
Muzac, } *Anciens Présidens aux Requêtes.*
Favre, }
De Ramcy de Sugny.
De la Croix d'Evry.
Les Sieurs
Dangé-
Cretin Doussiere.
Evrard.

1772. Grostête de Plichamcourt.
Rigoley de Juvigny.
Graviers de Rouloy.
Charlier de Vrainville.

Gens du Roi.

Les Sieurs
Gauffand,
Bertrand de Boucheporn, } *Avocats-Généraux.*
Lançon, *Procureur-Général.*

Substituts du Procureur-Général.

Les Sieurs
Roederer.
Reignier.
Marchal.
Bernard.
Colin.

Substitut Honoraire.

Le Sieur Chautan.

Greffiers en chef.

Les Sieurs
Jean la Croix, *Civil & Criminel.*
Georges-Henry Brouet, *Civil.*
François Matry de Gouffaincourt, *Criminel.*

Greffier des Présentations.

Le Sieur Tiercet.

Greffier des Requêtes du Palais.

Le Sieur Ladrague.

Greffier Garde-Sac des Procès.

Le Sieur Cuny.

Greffier Garde-Sac des Instances.

Le Sieur Viville.

Maître Clerc de la Chambre du Conseil.

Le Sieur Millet.

Maître Clerc des Audiances & Contrôleur des Greffes.

Le Sieur Voyart.

Trésoriers Payeurs des Gages du Parlement.

Les Sieurs
Pasquier d'Estrées, *Exercice pair.*
Bouchotte, *Exercice impair.*

du règne de Sa Majesté Louis XV.

589

1772

Contrôleur.

Le Sieur Valette.

Payeur des Gages des requêtes du palais.

Le Sieur Remy de Frefne.

Receveur des Consignations.

Le Sieur Natte de Gerbieres.

Premier Huissier.

Le Sieur Midart.

Commissaire aux saisies réelles.

Le Sieur Doger.

CHAMBRE DES COMPTES.

Conseillers-Correcteurs.

Les Sieurs
Cointin.
Porot.

Conseillers-Auditeurs.

Les Sieurs
Manguay.
Reignier.
De Chambrun Duxloup.
Le Geay.

Conseillers-Auditeurs Honoraires.

Le Sieur du Balay.

Contrôleur des Restes

Le Sieur de Maffy.

Garde des Livres.

Le Sieur Georgin.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ
y étant, tenu à Versailles le vingt Mars mil sept cent
soixante-douze.

Signé, MONTEYNARD.

ÉDIT DU ROI,

*Concernant les frais des Procédures en matiere criminelle
dans les Justices Seigneuriales.*

Donné à Versailles au mois de Mars 1772.

Registré en la Cour Souveraine le 6 Avril suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Toujours occupés du bien de nos peuples, nous avons considéré que les frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue des Justices Seigneuriales, étoient pour les Seigneurs Hauts-Justiciers une charge très-pesante, & quelquefois un motif de favoriser l'impunité, nous croyons devoir assurer de plus en plus le repos de nos sujets, le maintien de l'ordre public & la punition des crimes, en faisant trouver aux Seigneurs Hauts-Justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables, & en leur fournissant les moyens de se décharger des frais de procédures criminelles.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

En matiere criminelle, lorsque les Juges des Seigneurs aüront informé & décrété avant nos Juges, l'instruction en premiere instance sera faite à nos frais; mais dans le cas où nos Juges aüront prévenu ceux des Seigneurs, l'instruction en premiere instance sera faite aux frais desdits Seigneurs. Pourront les Procureurs des Seigneurs, incontinent après l'information & les décrets, en envoyer une grosse à nos Procureurs, pour la procédure être continuée par nos Officiers.

II. En cas d'appel, tous les frais de transport, de renvoi, d'exécution, même ceux des instructions que nos Juges croiront néces-

faires, feront dans tous les cas à notre chage, fans aucune répétition contre les Seigneurs. 1772

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Visa DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

Registé, lu & publié, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne que le present Édit sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lu, publié, registre suivi & exécuté; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Souveraine à Nancy, Audience publique tenant, le six Avril mil sept cent soixante-douze.

Signé, BEURARD.

DÉCLARATION

D U R O I,

Concernant le Committimus.

Donné à Versailles le sept Mars 1772.

Registré en la Cour Souveraine le six Avril suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les vues d'utilité publique qui nous animent, nous ont

1772 déterminés à porter nos regards sur les Tribunaux inférieurs, & à chercher les moyens de ranimer le zele des Officiers qui les composent. Dépouillés de la connoissance des matieres les plus importantes, par l'extension abusive qu'on a donnée au droit de *Committimus*, ils languissent dans une inaction également contraire au bien de la Justice & à celui de nos Sujets. En assujettissant l'exercice de ce droit à des regles plus séveres & plus précises, en le bornant aux Officiers que des fonctions habituelles empêchent réellement de suivre leurs affaires loin des Lieux où ils ont une résidence nécessaire, en les restraignant sur-tout aux affaires qui en sont vraiment susceptibles, Nous rendrons aux Sièges inférieurs une autorité qui seule est capable d'y former des Juges utiles, & Nous épargnerons à nos Sujets des déplacemens, dont les frais & l'incommodité les obligeoient souvent à faire le sacrifice de leurs droits. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui depuis l'Ordonnance du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, auront obtenu le droit de *Committimus* au grand ou petit Sceau, ou la confirmation d'icelui, seront tenus de remettre, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement & publication de notre présente Déclaration, ès mains de notre très-cher & féal Chancilier de France; les titres de concession ou de confirmation dudit droit, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra; sinon, & à faute de ce faire dans ledit délai, ils ne pourront jouir dudit droit: Faisons défenses aux Officiers de nos Chancelleries de leur expédier aucune Lettre de *Committimus* jusqu'à ce que par Nous il en ait été autrement ordonné.

II. Les *Committimus* ne pourront avoir lieu à l'avenir que pour les causes purement personnelles; faisons défenses d'en faire usage pour les causes réelles, possessoires ou mixtes, & à nos Cours & Juges d'en connoître, & de retenir lescdites causes, à peine de nullité & cassation des procédures & jugemens qui s'en seront ensuivis; enjoignons à nos Cours & Juges de renvoyer lescdites causes pardevant les Juges qui en doivent connoître.

III.

III. Ceux qui ont droit de *Committimus*, à raison des Charges, Offices & États qu'ils tiennent près de nous & dans notre Maison, & de celles des Enfants de France, Princes & Princesses de notre Maison, autres néanmoins que les personnes de notre Conseil, ne pourront obtenir des Lettres de *Committimus* qu'ils ne rapportent un certificat du Chef ou Commandant, portant qu'ils font actuellement les fonctions de leur office ; & fera, ledit certificat, visé dans lesdites Lettres, & attaché sous le contrescel d'icelles, à peine de nullité.

IV. La disposition portée par l'Article précédent aura lieu à l'égard des Suppôts ou Officiers des Chapitres, Églises, Saintes Chapelles, Universités & autres Corps qui jouissent du droit de *Committimus* du grand ou petit Sceau, lesquels ne pourront obtenir des Lettres de *Committimus*, s'ils ne rapportent un certificat du Chapitre, qu'ils font habituellement & personnellement les fonctions de leurs État & Office.

V. Ceux des Officiers ou autres personnes comprises dans les deux Articles précédens, dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre, ne pourront jouir du droit de *Committimus*, Voulons seulement que pendant le tems de leurs services, ils ne puissent être obtenu contre eux aucune Sentence définitive sur les causes, instances & procès dans lesquels il sera surfi sur la seule requisition de leurs Procureurs, jusqu'après l'expiration de leurs services ; N'entendons au surplus rien innover en ce qui touche le droit qu'ont nosdits Officiers de porter en la Prévôté de l'Hôtel les affaires qui sont de nature à y être jugées, aux termes des Réglemens faits à ce sujet.

VI. Les dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août mil six cent soixante-neuf, Déclarations, Lettres-Patentes, ou Réglemens faits au sujet du droit de *Committimus*, seront au surplus observées en tout ce qui ne sera pas contraire à celles de notre présente Déclaration qui sera exécutée nonobstant toutes dispositions qui y seront contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin est ou seroit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles

1772 le septieme jour de Mars , l'an de grace mil sept cent soixante-douze , & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, lue & publiée, ouï ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie, exécutée selon sa forme & teneur ; ; à charge néanmoins que les causes & procès commencés ci-devant au Chambres des requêtes, & ceux qui sont déjà introduits & actuellement pendans au Bailliage de Nancy, en vertu de *Committimus*, continueront à y être instruits & jugés ; que l'on ne pourra être empêché d'obtenir des jugemens provisionnels pour la conservation de ses droits & hypotheques contre les privileges mentionnés en l'article V ; sans que de l'énonciation des différentes Loix rappellées dans la présente Déclaration, on puisse en induire leur execution dans la Lorraine & le Barrois. Ordonne que la présente déclaration sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & que copies collationnées en seront envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi dans tous les Bailliages, Presidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être lue, publiée, registrée, suivie & exécutée ; Enjoint aux Substituts sur les Lieux, de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, à Nancy, le six Avril mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.



D É C L A R A T I O N

D U R O I ,

PORTANT Reglement pour l'instruction & le jugement des affaires qui seront portées en la Cour Souveraine de Lorraine, soit pour les parties qui y ressortissoient anciennement, soit pour celles qui composoient le ressort du Parlement de Metz.

Donné à Versailles le 28 Mars 1772.

Registré en la Cour Souveraine le 30 Avril suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Par nos Édits du mois d'Octobre dernier, portant suppression du Parlement de Metz, & réunion de son ressort à celui de la Cour Souveraine de Nancy, Nous avons ordonné que nos Édits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-Patentes & Réglemens auxquels Nous n'avons pas dérogé, seroient observés selon leur forme & teneur, tant ceux enrégistrés audit Parlement de Metz, pour les parties qui composoient son ressort, que ceux enrégistrés en notre Cour Souveraine pour les parties qui y ressortissoient précédemment. La sagesse de cette précaution, en conservant à nos Sujets toutes les Loix auxquelles ils étoient soumis, ne leur a fait éprouver d'autres changemens que celui du Siège du Tribunal Souverain auquel ils ressortissent; & toutes leurs affaires devant être décidées suivant les mêmes principes qu'auparavant, les Officiers des Tribunaux inférieurs sont astreints à les instruire & juger ainsi & de même qu'avant lesdits États; mais lorsqu'elles sont parvenues à la Cour Souveraine directement ou par appel, étant nécessaire de n'y observer pour la forme & le stile des procédures qu'une seule & même regle, Nous avons résolu de faire connaître nos intentions.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance &

1772 Autorité Royale, Nous avons, par ces présentes dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les affaires indistinctement qui seront portées en notre Cour Souveraine, continueront à y être instruites & jugées quant à la forme, stile des procédures & nombre de Juges, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent en la même Cour; il en fera usé de même pour les assignations, & les délais, pour les personnes domiciliés hors du ressort, seront de deux mois.

II. Voulons néanmoins qu'il soit procédé en notredite Cour sur les appels comme d'abus, ainsi qu'il se pratiquoit au Parlement de Metz, à l'effet de quoi les amendes seront consignées au Greffe.

III. Voulons aussi que toutes les Requêtes civiles soient portées, soit à l'Audience, soit par appointment, en la même Chambre que celle où auront été rendus les Arrêts contre lesquels elles seront obtenues, pour y être le rescindant & le rescifoire jugés conjointement ou séparément, ainsi qu'au cas appartiendra; seront au surplus nos Édits du mois d'Octobre dernier, suivis & exécutés selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, que la présente Déclaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon la forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingthuitième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept soixantedouze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signe*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*R*egistrée, lue & publiée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Ordonne que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée & registrée; Enjoint aux substituts du

Procureur-Général sur les lieux de tenir la main à son¹⁷⁷² exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le trente Avril mil sept cent soixante-douze.

Signé BEURARD.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

CONCERNANT LES PAREATIS.

Du 2 Mai 1772.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général, contenant, que malgré les intentions de la Cour, manifestées par un Arrêté du mois de Juillet 1770, & notifiées alors par le Remontrant à ses Substituts dans les Bailliages Royaux du ressort, suivant lesquelles les Officiers de ces différens Sièges pouvoient désormais accorder les *Pareatis* qui leur feroient demandés pour mettre à exécution dans leur ressort, les Décrets ou Jugemens émanés des Juges & Tribunaux des différentes Cours du Royaume, à charge de réciprocité, l'usage ancien de s'adresser à la Cour pour obtenir ces *Pareatis*, à l'exclusion des Sièges Royaux de son ressort, n'a pas encore pu s'abolir entièrement. Depuis la réunion même du ressort du Parlement de Metz à la Cour, on voit toujours beaucoup de Requêtes présentées à ce sujet, ce qui occasionne des frais de voyages aux Parties éloignées, des frais de sceau & autres, dont les seuls Gens du Roi des différentes Jurisdictions du Royaume sont exempts pour les *Pareatis* qu'ils demandent en cette qualité, dans le ressort de la Cour, suivant l'Arrêt qu'Elle a rendu le 20 Août 1771.

L'abus, depuis quelque tems, s'est même porté jusqu'à s'adresser à la Cour pour avoir la permission de mettre à exécution des Jugemens émanés des Juges de son ressort, dans l'étendue d'autres Sièges qui ressortissent également à la Cour, & ce indépen-

1772 damment des circonstances qui rendent ou nécessaire, ou du moins favorable, le recours direct à la Cour, tels que les cas prévus dans l'Article XXXIII du Règlement du mois de Novembre 1751, rendu pour les Jurisdicions communes entre le Roi & le Chapitre de Remiremont, celui où il s'agit de mettre à exécution une Ordonnance ou Sentence contre des personnes domiciliées dans différens Bailliages, celui du refus manifestement injuste de la part des premiers Juges, ou autres cas de droit.

Il est donc intéressant de faire connoître par un Arrêt rendu public dans tout le ressort, la liberté qu'ont les Parties de s'adresser aux Juges des Jurisdicions Royales où elles voudront mettre à exécution des Jugemens & Ordonnances des Tribunaux du Royaume, pour obtenir cette permission.

A CES CAUSES requéroit être ordonné que désormais les *Parvatis* pour mettre à exécution dans le ressort de la Cour les Jugemens & Ordonnances émanés des Juges & Tribunaux des différentes Cours & autres Sièges du Royaume, dans les cas & matieres où ils sont nécessaires, pourront être accordés par les Officiers du ressort qui ont Jurisdiction à cet égard, avec défenses aux Parties & à leurs Procureurs de s'adresser à la Cour pour avoir la permission de mettre à exécution des Jugemens rendus par des Juges de son ressort, dans l'étendue d'autres Sièges qui ressortissent également à la Cour, si ce n'est dans le cas de droit, & ceux prévus en l'Article XXXIII du Règlement du mois de Novembre 1751, pour les Jurisdicions communes entre le Roi & le Chapitre de Remiremont; ordonné en outre que l'Arrêt du 20 Août 1771, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & que celui à intervenir sera lu, publié à la premiere Audience de la Cour, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & que copies collationnées en seront envoyées dans les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à son exécution, & d'en certifier dans le mois: Ledit Requisitionnaire signé MARCOL. Oui le rapport de M. DE MARCOL, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, Ordonne que désormais les *Parvatis* pour mettre à exé-

1772
cution dans son ressort, les Jugemens & Ordonnances émanés des Juges & Tribunaux des différentes Cours & autres Sièges du Royaume, dans les cas & matieres où ils sont nécessaires, pourront être accordés par les Officiers du ressort qui ont Jurisdiction à cet égard, ainsi que ceux pour mettre à exécution des Jugemens rendus par des Juges de son ressort, dans l'étendue d'autres Sièges qui ressortissent également à la Cour, si ce n'est dans les cas de droit, & ceux prévus par l'Article XXXIII du Règlement du mois de Novembre mil sept cent cinquante-un, pour les Jurisdicions communes entre le Roi & le Chapitre de Remiremont; ordonne en outre que l'Arrêt du 20 Août mil sept cent soixante-onze sera exécuté selon sa forme & teneur, & que le présent Arrêt sera lu, publié à sa premiere Audience, & enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & que copies collationnées en seront envoyées dans les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le deux Mai mil sept cent soixante-douze.

Signé, BEURARD.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy, Audience publique tenant, Grand-Chambre, cejourd'hui 7 Mai 1772.

Signé, F. LACROIX.



EXTRAIT

DES REGISTRES DU GREFFE

DE LA COUR SOUVERAINE

Du 4 Mai 1772.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que le délai de trois mois, pendant lesquels les anciens Officiers de Police de la Ville de Nancy étoient autorisés à continuer leurs fonctions, suivant l'Article XXII de l'Édit de suppression des Offices municipaux, du mois d'Octobre 1771, enregistré en la Cour le trente Janvier dernier, étant expiré, & n'y ayant point encore de nouveaux Officiers pourvus ou commis pour l'exercice de la Police en cette Ville, le Remontrant croit devoir proposer à la Cour d'aviser dans cette circonstance aux moyens les plus convenables pour le bien du service & pour prévenir les désordres que pourroit occasionner la suspension des fonctions aussi intéressantes pour le public; les mêmes motifs le portent à prendre les mêmes mesures pour les autres Villes du ressort de la Cour, dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

A CES CAUSES requéroit le Procureur-Général, être les Officiers des Bailliages du ressort de la Cour, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, autorisés à exercer les fonctions de Police dans les Lieux où lesdits Sièges sont établis, & où il n'y a pas encore de nouveaux Officiers de Police pourvus ou commis; & à l'égard des autres Lieux où il n'y a point de Bailliages, les anciens Officiers des Hôtels-de-Ville être pareillement autorisés à y continuer l'exercice desdites fonctions de Police; le tout sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par SA MAJESTÉ; Ordonné que l'Arrêt à intervenir sera envoyé auxdits Bailliages & Hôtels-de-Ville du ressort de la Cour, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour y être enregistré, suivi & exécuté: Ledit Requisitoire signé MARCOL. Oui le rapport de M. PAGNY, Conseiller: Tout considéré.

LA Cour faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général, enjoint, par provision, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté, aux Officiers des Bailliages de son ressort, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, d'exercer les fonctions de Police dans le lieu de leur Siège; Enjoint pareillement aux anciens Officiers de Police, dans les lieux où il n'y a point de Bailliages établis, de continuer à y exercer lesdites fonctions, également sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé auxdits Bailliages & Hôtels-de-Ville de son ressort, dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour y être enregistré, suivi & exécuté. Fait à Nancy en la Cour, Grand'Chambre, le 4 Mai 1772.

Signé, BEURARD.

É D I T D U R O I,

Qui ordonne que ceux qui étoient pourvus d'Offices d'Huissier en la Chancellerie près le Parlement de Metz, continueront, leur vie durant, à exploiter dans le ressort qui leur étoit assigné, sous l'autorité de la Cour Souveraine de Nancy.

Donné à Versailles au mois de Mars 1772.

Registré en la Cour Souveraine le 14 Mai suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons, par l'article II de notre Edit du mois de Novembre dernier, ordonné que les Pourvus d'Office d'Huissier en notre Cour de Parlement de Metz & à la Table de Marbre des Eaux & Forêts près icelui, dont les Offices ont été supprimés avec ceux dont ladite Cour étoit composée, continueroient, leur vie durant, à exploiter dans le ressort qui leur étoit assigné, comme avant la suppression de leurs offices, sous l'autorité de notre Cour Souveraine de Nancy. Voulant traiter aussi favorablement les Pourvus d'offices d'Huissier en la Chancellerie qui étoit établie près notre Parlement de Metz, supprimée avec ladite Cour.

1772

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que, par grace & sans tirer à conséquence, ceux qui étoient pourvus d'offices d'Huissier en ladite Chancellerie établie près le Parlement de Metz, continuent, leur vie durant, à exploiter dans le ressort qui leur étoit assigné, comme avant la suppression de ladite Chancellerie, sous l'autorité de notre Cour Souveraine de Nancy.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1772, & de notre règne le cinquante-septieme. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellé du grand Sceau de cire verte pendant en lacs de soie rouge & verte.

Registré, lu & publié, oui, ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; ordonne que copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges de l'ancien ressort du Parlement de Metz ressortissans nuement à la Cour, pour y être lu, publié & registré, suivi & exécuté; Enjoint aux substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui 14 Mai 1772.

Signé, BEURARD.



LETTRES-PATENTES**D U R O I,****SUR ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.**

Portant que les Fabricans d'Étoffes seront obligés de marquer à la teste & à la queue des pieces d'Étoffes, le nombre d'aunes qu'elles contiendront.

Données à Versailles le 24 Février 1772.

Registrées en la Cour Souveraine le 1 Juin suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, SALUT. Etant informés que, malgré les dispositions précises de divers Arrêts & Réglemens intervenus en différens tems sur la fabrication, l'aunage & mesurage des Étoffes qui sont mises dans le commerce, il s'est introduit un grand nombre de fraudes, relativement à l'aunage que lefdites Étoffes doivent avoir, tant dans leur longueur que dans leur largeur; & qu'il s'éleve journellement des contestations entre les Fabricans & les Marchands, au sujet des courtiges qui se rencontrent dans lefdites Étoffes. Et desirant pourvoir à des abus aussi contraires à la bonne foi qui doit régner dans le commerce, que préjudiciables à la réputation des Fabriques de notre Royaume, vis-à-vis du consommateur, tant national qu'étranger, nous aurions expliqué nos intentions par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, & ordonné que pour son exécution toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Fabricans feront tenus de marquer à la tête & à la queue de chacune des piéces d'étoffe qu'ils expoferont en vente, le nombre d'aunes qu'elles contiendront, de façon que l'acheteur puiffe facilement connoître, lors de l'acquisition de ladite piéce, l'aunage qu'elle eft déclarée porter.

II. Tous ceux qui acheteront ou feront acheter par leurs commissionnaires des étoffes, foit avant, foit après le foulage, foit avant ou après la teinture & les autres apprêts, dans les lieux de la fabrique, ou dans ceux des marchés ou entrepôts, dans le cas où ils ne s'en rapporteront pas à l'aunage annoncé par le fabricant fur lefdites étoffes, feront obligés de les faire auner à l'inftant de la vente, en préfence du fabricant ou de fon préposé, par un auneur-juré, s'il y en a fur les lieux, ou de les faire transporter au bureau de vifite le plus prochain, pour, en préfence du vendeur ou de fon préposé, ou eux duement appellés, être procédé par les gardes-jurés dudit bureau, à la vérification de l'aunage; & dans l'intervalle du tems de la vente à celui du transport audit bureau, lefdites étoffes refteront entre les mains du fabricant, ou dans les magasins ou entrepôts du lieu de la vente.

III. A l'égard de ceux qui recevront des étoffes, foit avant, foit après le foulage, foit avant, foit après la teinture & les autres apprêts, lesquelles leur auront été adreffées par les fabricans ou leurs préposés, fuivant les ordres qu'eux ou leurs commissionnaires auront donnés, dans le cas où ils ne s'en rapporteront pas à l'aunage porté fur la facture du fabricant, ils feront tenus de faire constater l'arrivée des balles ou ballots qui contiendront lefdites étoffes, par un certificat des gardes-jurés de leur corps, dans les lieux où il y a communauté, ou par le Juge de Police, dans les endroits où il n'y a pas Communauté; & de faire faire au plus tard dans la quinzaine après la réception desdites étoffes, la vérification de l'aunage, par un auneur-juré, ou par des experts nommés par le Juge, en préfence de deux marchands, ou à défaut, en préfence de deux témoins qui feront nommés par le Juge.

IV. Si lors de la vérification de l'aunage desdites étoffes, il fe trouve moindre que l'aunage annoncé par le fabricant, l'acheteur pourra fe pourvoir devant le Juge des manufactures, auquel fera remis une expédition du procès-verbal de la vérification d'aunage, à l'effet d'obtenir fon recours contre le Vendeur; lequel recours

ne pourra avoir lieu que dans le cas où l'acheteur auroit exactement rempli les dispositions des articles II & III ci-dessus. 1772

V. Si lors de la vérification desdites étoffes, l'acheteur soupçonne qu'elles soient excédées à la rame, ou énervées par quelque autre maniere, il pourra, après néanmoins en avoir obtenu la permission du Juge, faire remouiller lesdites étoffes, en présence du Fabricant ou de son préposé, ou l'un ou l'autre dument appelés, si la vérification se fait dans le lieu de la fabrique ou de l'entrepôt, lors de la vente, ou en présence de deux marchands, ou de deux témoins nommés par le Juge, à défaut de marchands, si la vérification se fait dans le lieu de la réception desdites étoffes.

VI. Le remouillage se fera de la maniere suivante; on trempera les pieces pendant trois ou quatre heures au plus dans l'eau froide, ou au plus tiede, dans laquelle eau elles feront plusieurs fois remuées à la main seulement, ou avec un moulinet, jusqu'à ce qu'elles en soient bien pénétrées; on les retirera ensuite, & après les avoir laissé égoutter, on les aunera mouillées; on les fera ensuite sécher, après quoi elles feront aunées de nouveau, & il fera délivré un certificat des deux aunages.

VII. Les fabricans des étoffes qui, après le remouillage ci-dessus prescrit, se trouveront plus courtes d'une aune sur trente, ou de deux tiers sur vingt de longueur, payeront dix livres d'amende, & si elles se trouvent plus courtes d'un quart en sus, ils payeront vingt livres en outre, & par-dessus la bonification qu'ils seront obligés de faire à l'acheteur, de la valeur du courtige: & à l'égard des étoffes qui, après le remouillage, se trouveront être trop étroites de trois pouces sur la largeur d'une aune, & proportionnement pour les étoffes qui ont plus ou moins d'une aune de largeur, les fabricans de ces étoffes payeront vingt livres d'amende pour le premier pouce de diminution en sus de trois pouces, & ainsi de suite pour chaque autre pouce dont la piece sera diminuée en largeur; & le vendeur sera condamné à restituer à l'acheteur, le prix de ladite étoffe.

VIII. Les frais de vérification & de remouillage, & tous les autres en résultans, seront à la charge de la partie qui succombera; & les gardes-jurés seront tenus, en cas de défaut d'exactitude dans la marque de l'aunage apposée sur l'étoffe, d'en apposer une nouvelle, en conséquence de la vérification qui aura été faite.

IX. Ordonnons que l'arrêt de ce jour & les présentes seront exécutées suivant leur forme & teneur; dérogeant en conséquence

1772 en tant que besoin est ou feroit, à tous Édits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Réglemens qui y feroient contraires.

SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour de Février, l'an de grace 1772, & de notre règne le cinquante-septième. Signé LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*R*egistrées, lues & publiées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; Ordonne que copies collationnées d'icelles, ensemble de l'Arrêt du Conseil y attaché, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour Souveraine à Nancy, Audience publique tenant, le premier Juin 1772. Signé, BROUET.

EXTRAIT

Des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Du 24 Février 1772.

LE ROI étant informé que, malgré les dispositions précises des divers Arrêts & Réglemens intervenus en différens tems sur la fabrication, l'aunage & mesurage des étoffes qui sont mises dans le commerce, il s'est introduit un grand nombre de fraudes, relativement à l'aunage que lesdites étoffes doivent avoir, tant dans leur longueur que dans leur largeur; & qu'il s'éleve journellement des contestations entre les fabricans & les marchands, au sujet des courtiges qui se rencontrent dans lesdites étoffes. Et Sa Majesté desirant pourvoir à des abus aussi contraires à la bonne foi qui doit régner dans le commerce, que préjudiciables à la réputa-

tion des fabriques du royaume, vis-à-vis du consommateur, tant national qu'étranger : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

L E R O I É T A N T E N S O N C O N S E I L , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les fabricans seront tenus de marquer à la tête & à la queue de chacune des pieces d'étoffes qu'ils exposeront en vente, le nombre d'aunes qu'elles contiendront, de façon que l'acheteur puisse facilement connoître, lors de l'acquisition de ladite piece, l'aunage qu'elle est déclarée porter.

II. Tous ceux qui acheteront ou feront acheter par leurs commissionnaires des étoffes, soit avant, soit après le foulage, soit avant ou après la teinture & les autres apprêts, dans les lieux de la fabrique, ou dans ceux des marchés ou entrepôts, dans le cas où ils ne s'en rapporteront pas à l'aunage annoncé par le fabricant sur lesdites étoffes, seront obligés de les faire auner à l'instant de la vente, en présence du fabricant ou de son préposé, par un auneur-juré, s'il y en a sur les lieux, ou de les faire transporter au bureau de visite le plus prochain, pour, en présence du vendeur ou de son préposé, ou eux duement appelés, être procédé par les gardes-jurés dudit bureau, à la vérification de l'aunage ; & dans l'intervalle du tems de la vente à celui du transport audit bureau, lesdites étoffes resteront entre les mains du fabricant, ou dans les magasins ou entrepôts du lieu de la vente.

III. A l'égard de ceux qui recevront des étoffes, soit avant, soit après le foulage, soit avant, soit après la teinture & les autres apprêts, lesquelles leur auront été adressées par les fabricans ou leurs préposés, suivant les ordres qu'eux ou leurs commissionnaires auront donnés, dans le cas où ils ne s'en rapporteront pas à l'aunage porté sur la facture du fabricant, ils seront tenus de faire constater l'arrivée des balles ou ballots qui contiendront lesdites étoffes par un certificat des gardes-jurés de leur corps, dans les lieux où il y a communauté, ou par le Juge de Police, dans les endroits où il n'y a pas communauté ; & de faire faire au plus tard dans la quinzaine après la réception desdites étoffes, la vérification de l'aunage, par un auneur-juré, ou par des experts nommés par

1772 le Juge, en présence de deux Marchands, ou à défaut, en présence de deux témoins qui seront nommés par le Juge.

IV. Si lors de la vérification de l'aunage desdites Étoffes, il se trouve moindre que l'aunage annoncé par le Fabricant, l'Acheteur pourra se pourvoir devant le Juge des Manufactures, auquel sera remis une expédition du Procès-verbal de la vérification d'aunage, à l'effet d'obtenir son recours contre le Vendeur; lequel recours ne pourra avoir lieu que dans le cas où l'Acheteur auroit exactement rempli les dispositions des Articles II & III ci-dessus.

V. Si lors de la vérification desdites étoffes, l'Acheteur soupçonne qu'elles soient excédées à la rame, ou énervées par quelque autre maniere, il pourra, après néanmoins en avoir obtenu la permission du Juge, faire remouiller lesdites Étoffes, en présence du Fabricant ou de son Préposé, ou l'un ou l'autre dument appelés, si la vérification se fait dans le lieu de la Fabrique ou de l'Entrepôt, lors de la vente; ou en présence de deux Marchands, ou de deux témoins nommés par le Juge, à défaut de Marchands, si la vérification se fait dans le lieu de la réception desdites Étoffes.

XI. Le remouillage se fera de la maniere suivante; on trempera les pieces pendant trois ou quatre heures au plus dans de l'eau froide, ou au plus tiede, dans laquelle eau elles seront plusieurs fois remuées à la main seulement, ou avec un moulinet, jusqu'à ce qu'elles en soient bien pénétrées; on les retirera ensuite, & après les avoir laissé égoutter, on les aunera mouillées; on les fera ensuite sécher, après quoi elles seront aunées de nouveau, & il sera délivré un certificat des deux aunages.

VII. Les Fabricans des Étoffes qui, après le remouillage ci-dessus prescrit, se trouveront plus courtes d'une aune sur trente, ou de deux tiers sur vingt de longueur, paieront dix livres d'amende; & si elles se trouvent plus courtes d'un quart en sus, ils paieront vingt livres en outre & par-dessus la bonification qu'ils seront obligés de faire à l'Acheteur, de la valeur du courtige: & à l'égard des Étoffes qui, après le remouillage, se trouveront être trop étroites de trois pouces sur la largeur d'une aune, & proportionnément pour les Étoffes qui ont plus ou moins d'une aune de largeur, les Fabricans de ces Étoffes paieront vingt livres d'amende pour le premier pouce de diminution en sus des trois pouces, & ainsi de suite pour chaque autre pouce dont la piece sera

sera diminuée en largeur ; & le Vendeur sera condamné à restituer à l'Acheteur, le prix de ladite Étoffe. 1772

VIII. Les frais de vérification & de mouillage, & tous les autres en résultans, seront à la charge de la partie qui succombera ; & les Gardes-jurés seront tenus, en cas de défaut d'exactitude dans la marque de l'aunage apposée sur l'Étoffe, d'en apposer une nouvelle, en conséquence de la vérification qui aura été faite.

IX. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur ; dérogeant en conséquence en tant que besoin est ou seroit, à tous Édits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens qui y seroient contraires : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-Patentes nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Février mil sept cent soixante-douze.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES

D U R O I,

Pour faire jouir des privileges attachés à leurs charges, ceux des Officiers de la chancellerie près le Parlement de Metz, qui n'ont pu être remplacés dans la chancellerie de Nancy.

Données à Versailles le 24 Avril 1772,

Registrées en la Cour souveraine le premier Juin suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du vingt-un du mois dernier, Nous avons cru devoir conserver aux Officiers qui composoient notre Parlement de Metz, lors de la suppression de cette Cour, tous les privilèges attachés aux Offices dont ils étoient pourvus ; mais les Officiers dont étoient composée la Chancellerie établie près notredit Parlement de Metz, n'ayant pas été compris dans lesdites Lettres-Patentes, & considérant qu'il est pareillement de notre Justice & de notre bonté de leur accorder, comme Officiers

1772 faisant partie dudit Parlement, la même faveur qu'aux autres, & leur donner par là des marques de la satisfaction que Nous avons des services qu'ils Nous ont rendus avec autant de zele que d'assiduité.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît que les Officiers dont étoit composée la Chancellerie ci-devant établie près notre Cour de Parlement de Metz, qui n'ont pu être remplacés en la Chancellerie près la Cour Souveraine de Nancy, & dont l'État est attaché sous le contrescel des présentes, continuent de jouir, leur vie durant, des mêmes droits, immunités, privilèges & prérogatives dont ils jouissoient avant la suppression de leurs Offices; comme aussi que ceux qui avoient obtenu des Lettres d'Honoraires ou de Vétérance avant ladite suppression, jouissent pleinement & paisiblement de leur effet, & que les Veuves & Enfants tant desdits Honoraires que des Officiers en titres de ladite Chancellerie, jouissent pareillement de tous les droits, immunités, privilèges & prérogatives dont ils auroient joui, si leurs Maris & Peres étoient pourvus. N'entendons néanmoins que les uns & les autres puissent, en vertu des présentes Lettres, prétendre aucune antrée, séance & exercice, comme Honoraires en la Chancellerie établie près notre Cour Souveraine de Nancy ou autres.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas. Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand sceau de Cire jaune.

Registées, lues & publiées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Ordonne que copies collationnées d'icelles, ensemble de l'état y attaché, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges

ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les Lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Souveraine à Nancy, Audience publique tenant, le premier Juin mil sept cent soixante-douze. 1772

Signé, BROUET.

NOMS ET QUALITÉS

Des Officiers de la Chancellerie établie près le Parlement de Metz, & supprimée ainsi que ladite Cour, par Edit du mois d'Octobre 1771, & qui n'ont pas pu être remplacés dans celle de Nancy.

Garde des Sceaux.

Auguste-Charles Ancillon de Jouy.

Scelleurs héréditaires.

François Bournac.

Louis-Auguste Bournac de Frévurt.

Référendaires.

Charles Woirhaye.

Nicolas-Ignace Pierrard de Monjouy.

Charles-François Dupin.

Claude-George Capron Lareziliere.

Receveurs des Émolumens du sceau.

Charles-Hyacinthe Herbin.

Nicolas Nivoy.

LouisNicolas.

Nicolas La Riviere.

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Avril mil sept cent soixante-douze.

Signé, MONTEYNARD.

1772

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne l'exécution dans tout le ressort de la Cour souveraine de Nancy, de l'Article XIX du Titre premier du Règlement général des Eaux & Forêts de Lorraine, de l'année 1707.

Donnée à Versailles le 10 Avril 1772.

Registree en la Cour souveraine le premier Juin suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous sommes informés que nos Procureurs dans les Maîtrises des Eaux & Forêts de Lorraine & Barrois, & dans celles de l'ancien ressort du Parlement de Metz, ont été jusqu'ici dans l'usage de prendre réciproquement des *Pareatis* pour la poursuite des délits qui se commettent dans nos Forêts; mais cette formalité ne devant plus avoir lieu depuis la réunion que Nous avons faite de l'ancien ressort du Parlement de Metz à notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; & sur le compte qui Nous a été rendu de la disposition de l'Article XIX du Titre premier du Règlement général des Eaux & Forêts de Lorraine, de l'année mil sept cent sept, qui autorise les Procureurs du Prince & leurs Substituts, à faire toutes les poursuites & requêtes nécessaires contre tous les délinquants, quelque part qu'ils soient résidans dans ses États, sans être tenus de prendre pour raison de ce *Visa ni Pareatis*, Nous avons jugé qu'il étoit du bien de notre service d'étendre cette disposition à l'ancien ressort du Parlement de Metz.

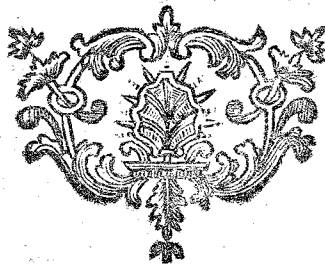
A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la disposition de l'Article XIX du Titre premier du Règlement général des Eaux & Forêts de Lorraine, de l'année mil sept cent sept, soit exécutée dans tout le ressort de notre Cour Souveraine de Nancy, dérogeant, à cet effet, à toutes Loix, Réglemens & usages à ce contraires,

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux¹⁷⁷² les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le dixieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. MONTEYNARD. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*R*egistrée, lue & publiée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. Ordonne que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée; Enjoint aux substitués du Procureur-Général du Roi sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

Fait en la Cour Souveraine, à Nancy, Audience publique tenant, le premier Juin mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.



LETRES - PATENTES

D U R O I,

Qui accordent au sieur de Laubruuxelle, l'un des Officiers du Parlement de Metz, la jouissance des droits, immunités & privileges attribués à l'Office dont il étoit pourvu.

[Données à Versailles le 14 Mai 1772.

Registrées en la Cour Souveraine le 9 Juin suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 LA tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres-Patentes du vingt Mars dernier, enregistrées en notre Cour Souveraine de Nancy, Nous avons conservé à ceux qui composoient notre Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides & des Monnoies de Metz, lorsque Nous avons jugé à propos de le supprimer, la jouissance, leur vie durant, des mêmes droits, privilèges & prérogatives dont ils jouissoient avant la suppression, & Nous avons voulu que l'état de leurs Femmes & Enfans fût absolument le même que si leurs Maris & Peres étoient encore revêtus de leurs Offices. Mais dans l'État annexé auxdites Lettres-Patentes, & qui devoit comprendre les noms de tous les Officiers de notredit Parlement, le Sieur de Laubruuxelle, qui étoit revêtu d'un Office de Conseiller en icelui, fut omis par erreur; & comme il seroit injuste de le priver des avantages dont jouissent ses anciens Confreres, & dont ses services le rendent également digne.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que ledit Sieur de Laubruuxelle continue à jouir, sa vie durant, des mêmes droits, immunités, privilèges & prérogatives dont il jouissoit avant la suppression de notredit Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides & des Monnoies de Metz,

à cause de son Office de Conseiller en icelui, & qu'après sa mort, ¹⁷⁷² sa Femmes & ses Enfans, si aucuns y a, jouissent aussi des mêmes droits, immunités & prérogatives dont ils auroient joui si ledit Sieur de Laubruelle étoit mort revêtu de sondit Office; sans toutefois qu'il puisse prétendre aucune entrée & séance en notredite Cour Souveraine, Chambre des Comptes de Nancy & Cour des Monnoies de Paris ou ailleurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon la forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le quatorzieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre régne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Signé BROUET.

REGISTRÉES, lues, publiées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies, exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement registrées, lues, publiées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts sur les Lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, Audience publique tenant, le neuvieme jour du mois de Juin mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.



1772

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE.

Qui ordonne qu'il sera formé un Tableau dans chacune des Justices royales de l'ancien ressort du Parlement de Metz, où seront inscrits les noms, surnoms & demeures des Praticiens & Procureurs postulans admis & pourvus par Commission dans lesdites Justices : avec défenses à tous, sous peine de cinq cents livres d'amende, d'exercer dans aucune Justice avant d'avoir fait immatriculer leurs Commissions aux Greffes desdites Justices Royales.

Du 10 Juin 1772.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que la cupidité des Praticiens, autant que l'impéritie de la plûpart d'entre eux, est depuis long-tems la source de la ruine de plusieurs Familles, principalement dans l'étendue des Justices Seigneuriales. Ce désordre, commun à toutes les Provinces du Royaume, a intéressé l'attention de nos Rois & celle des Cours de Parlement; l'Ordonnance d'Orléans, Articles LV & LXXXIX, sembloit y avoir suffisamment pourvu, en prescrivait qu'aucunes personnes sans capacité, ou sans Commission, ne pussent postuler, ni rendre la Justice aux Peuples dans les Jurisdicions subalternes & des Seigneurs, afin qu'à l'avenir la Justice ne fût administrée que par des personnes dont l'État seroit certain, & la probité & les lumieres connues. Cependant l'abus s'est renouvelé depuis; c'est pour y remédier que par Édit du mois de Mars 1693, il a été ordonné que tous les particuliers qui seroient pourvus par les Seigneurs tant Ecclésiastiques que Séculiers pour exercer les Offices de Judicature de leurs Justices, seroient tenus, avant de faire aucunes fonctions, de se faire recevoir par les Officiers des Cours & Jurisdicions Royales, comme aussi que les Procureurs desdits Seigneurs, Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs postulans, Huissiers

siers ou Sergens, feroient reçus & prêteroiēt serment pardevant les Juges des Seigneurs, dans les Justices desquels ils devroient exercer leurs fonctions, à condition, toutefois, de se faire immatriculer aux Greffes des Justices Royales, où les appellations desdites Justices des Seigneurs se relevent; le tout à peine de faux & de cinq cents livres d'amende.

Une Loi aussi précise devoit parer à l'abus; cependant, d'abord en vigueur, elle est insensiblement tombée en désuétude, & l'abus a repris le dessus, ce qui donne lieu à des inconvéniens multipliés. Les Officiers principaux des Justices Seigneuriales ne s'étant point conformés à la règle, manquent de caractère pour les fonctions qui leur sont confiées, & à plus forte raison, pour arguer les Praticiens & Procureurs postulans qui rongent les pauvres habitans des campagnes. Dans cet état d'irrégularité & de désordres subsistans, le Procureur du Roi au Bailliage & Présidial de Metz ayant appris en l'année 1755, qu'un nombre de prétendus Praticiens exerçoient une piraterie condamnable dans les différentes Justices de la Terre de Gorze, a provoqué par une procédure extraordinaire l'examen de leur conduite. Les procès extraordinairement instruit a été terminé par Arrêt du Parlement de Metz du cinq Juillet de ladite année, lequel, en renouvelant les anciens Réglemens, prescrit aux Praticiens qui auront obtenu Commissions des Seigneurs & prêté le serment au cas requis, de faire immatriculer lesdites Commissions aux Greffes des Justices Royales où les appellations de celles des Seigneurs ressortissans. Mais cet Arrêt n'ayant point prononcé taxativement contre les Procureurs d'Office des Seigneurs, ceux-ci se sont cru dispensés de se conformer à la règle, & ont négligé d'y faire conformer les Praticiens, ce qui laisse subsister le désordre auquel on a voulu remédier. L'impunité semble même assurée par la difficulté de connoître les contrevenans, & par les mutations arbitraires des Officiers des Justices Seigneuriales. A quoi il est intéressant de pourvoir par une Loi claire & précise, qui ramene l'ordre & l'utilité publique.

A CES CAUSES, requéroit être ordonné que l'Arrêt de règlement du cinq Juillet mil sept cent cinquante-cinq, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & en y ajoutant, qu'il sera formé un Tableau dans chacun des Justices Royales de l'ancien ressort du Parlement de Metz, où seront inscrits les noms, surnoms & demeures des Praticiens & Procureurs postulans admis & pourvus

1772 par Commission dans lesdites Justices : avec défenses à tous, sous peine de cinq cents livres d'amende, d'exercer dans aucune Justice, avant d'avoir fait immatriculer leurs Commissions aux Greffes desdites Justices Royales, dont les Procureurs d'Office des Lieux demeront garans & responsables. Ordonné en outre que l'Arrêt à intervenir sera imprimé & envoyé dans les Bailliages & Prévôtés Royales de l'ancien ressort du Parlement de Metz, & de suite par les Substituts esdits Sièges envoyé dans toutes les Justices Seigneuriales de leur ressort, pour y être lu & publié, Audience tenant, & enregistré aux Greffes d'icelles pour être exécuté suivant sa forme & teneur, à la requisition des Procureurs d'Office auxquels il sera enjoint de tenir la main à son exécution, & d'en rendre compte auxdits Substituts qui seront tenus d'en certifier dans les trois mois. Ledit Requisitoire signé MARCOL. Oûi le rapport de M. DE MAURICE, Conseiller : Tout considéré.

LLA COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, Ordonne que l'Arrêt de règlement du cinq Juillet mil sept cent cinquante-cinq, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & en y ajoutant, qu'il sera formé un Tableau dans chacune des Justices Royales de l'ancien ressort du Parlement de Metz, où seront inscrits les noms, surnoms & demeures des Praticiens & Procureurs postulans admis & pourvus par Commission dans lesdites Justices. Fait défenses à tous, sous peine de cinq cents livres d'amende, d'exercer dans aucune Justice avant d'avoir fait immatriculer leurs Commissions aux Greffes desdites Justices Royales ; Enjoint aux Procureurs d'Office sur les Lieux d'y tenir la main. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Bailliages & Prévôtés Royales de l'ancien ressort du Parlement de Metz, & de suite par les Substituts desdits Sièges envoyé dans toutes les Justices Seigneuriales de leur ressort, pour y être lu & publié, Audience tenant, & enregistré aux Greffes d'icelles pour être exécuté suivant sa forme & teneur, à la requisition des Procureurs d'Office auxquels Elle enjoint de tenir la main à son exécution, & d'en rendre compte auxdits Substituts qui seront tenus d'en certifier dans les trois mois. Fait à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le dix Juin mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

ÉDIT DU ROI,

*Qui ordonne la perception dans la Lorraine & le Barrois ,
des Droits sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés , sur
le pied & conformément au tarif annexé au present Edit, &c.*

Donné à Versailles au mois de Mai 1772.

Registré en la Cour Souveraine le 11 Mai suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Lorsque par notre Édit du mois d'Août 1759, Nous avons établi dans toute l'étendue de notre Royaume un droit unique, général & uniforme, sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, Nous avons pour objet de rétablir & de maintenir dans la suite entre ceux de nos sujets qui se livrent à ce genre de fabrication & de commerce, une égalité parfaite, sans laquelle la concurrence qui doit nécessairement exister entre eux, n'auroit pu se remonter. C'est par une suite des mêmes vues que notre très-cher & très-amé Frere & Beau-Pere, le feu Roi de Pologne, en établissant par un Édit du mois d'Avril 1764, dans l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, le même droit sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés, & par le Tarif annexé à cet Édit, fixé ce droit en argent de Lorraine, dans la même proportion qu'il étoit réglé pour les autres Provinces du Royaume, de maniere qu'il a existé jusqu'ici entre les fabricans de ces deux Duchés & ceux des autres Provinces de notre Royaume, l'uniformité la plus parfaite. Nous avons reconnu par le compte que nous nous sommes fait rendre des dispositions de notre Édit du mois de Novembre 1771, qu'en même-tems que nous avons affranchi les droits de nos Fermes & autres qui sont perçus dans la Lorraine, ancien ressort de notre Cour Souveraine de Nancy, tant des six sous pour livre énoncés dans l'article VI de cet Édit, que des deux nouveaux sous pour livre dont il ordonne la perception, nous avons ordonné que plusieurs droits qui étoient ci-devant payés en argent de Lorraine, seroient à l'avenir acquittés en argent de France, d'où l'on pourroit induire que le droit sur les Cuirs & Peaux tannés & apprêtés dans notre dite Province, devoit être

1772 payé dans la suite sur le pied de deux sous six deniers argent de France, en sorte que l'uniformité, absolument indispensable pour le maintien de cette branche de fabrication & de commerce, seroit rompue entre les fabricans de nos Duchés de Lorraine & de Bar, & ceux des autres Provinces de notre Royaume, soit que le droit se perçoive à l'avenir à raison de deux sous six deniers argent de France, soit qu'il fût perçu comme ci-devant à raison seulement de deux sous argent de France, attendu que les fabricans des autres Provinces de notre Royaume, en même tems qu'ils acquittent le droit sur le pied de deux sous par livre de cuir, sont en outre tenus de payer deux sous pour livre en sus du montant dudit droit; & comme il n'est pas possible de laisser subsister aucun doute sur une inégalité aussi contraire aux véritables intérêts de la fabrication & du commerce, nous avons jugé que, pour prévenir les inconvéniens de tous genres qui en seroient la suite inévitable, nous devons expliquer clairement nos intentions, en ordonnant que le droit sur les cuirs sera perçu dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, en argent de France, & qu'il sera en outre levé les deux sous pour livre dudit droit aussi long-tems & de la même manière que ledit droit & lesdits deux sous pour livre seront perçus dans les autres Provinces de notre Royaume. Nous avons en même tems porté nos vues sur les tempéramens qui pourroient être mis en usage pour procurer de plus en plus à la fabrication & au commerce des cuirs dans nos deux Duchés, les accroissemens dont ils peuvent être susceptibles; nous avons reconnu qu'un des moyens les plus convenables pour remplir cet objet intéressant, étoit d'ordonner, ainsi que nous l'avons fait par notre Déclaration du 26 Octobre 1764 pour notre Province des trois Évêchés, la levée & perception dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, d'un droit additionnel de deux pour cent à ceux déjà imposés à l'exportation à l'étranger des cuirs verts, & à l'importation dans la Lorraine & le Barrois, des cuirs & peaux tannés & apprêtés venant de l'étranger. Cette augmentation de droits, en conservant dans l'intérieur les matières premières, assurera aux fabricans de nos deux Duchés les avantages & la préférence qu'ils doivent avoir sur l'étranger.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

Les droits sur les cuirs & peaux tannés & apprêtés, imposés par l'Edit du mois d'Avril 1764, seront levés & perçus sur le pied & conformément au tarif annexé au présent Edit, à compter du jour de l'enregistrement du présent Edit.

II. Voulons qu'à compter pareillement dudit jour, il soit perçu dans nos Duchés & de Lorraine & de Bar un droit de deux pour cent, additionnel à celui de dix pour cent, déjà établi par l'article XVI de l'Edit du mois d'avril 1764, sur les cuirs & peaux apprêtés, & sur les ouvrages en cuirs & peaux venant de l'étranger.

III. Ordonnons pareillement qu'à compter dudit jour, il sera perçu à la sortie des cuirs & peaux en verd de nos deux Duchés pour les pays étrangers, deux pour cent de la valeur desdits cuirs & peaux, en sus des droits précédemment établis par l'article XIII dudit Edit du mois d'Avril 1764.

IV. Ordonnons qu'à compter de l'enregistrement du présent Edit, il sera perçu dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, deux sous pour livre en sus, tant des droits mentionnés dans le tarif ci-attaché sous le contrescel dudit Edit, qu'en sus des droits principaux & du droit additionnel à l'exportation à l'étranger des cuirs & peaux en verd, & à l'importation des cuirs & peaux tannés & apprêtés, & des ouvrages en cuirs & peaux venant de l'étranger, & ce aussi long-tems que lesdits droits & les deux sous pour livrés d'iceux seront perçus dans les autres Provinces de notre Royaume.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept soixantedouze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. *Vu au Conseil*. TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

1772

Registré, lu & publié, ouï, ce requerant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivi & executé selon sa
forme & teneur, imprimé & affiché par tout où besoin sera ;
Et sera le Roi très-humblement supplié d'ordonner qu'en exé-
cution de l'Article XII. de l'Édit du mois d'Août 1759, re-
gistré en la Cour du Parlement de Metz le douze Novembre
même année, la circulation libre & exempte de tous Droits
sur les cuirs & peaux en verd ou tannés, sera retablie entre les
lieux qui estoient ci-devant du ressort du mesme Parlement & les
Provinces de l'intérieur du Royaumes, sans qu'il puisse y être
donné atteinte sous quelque pretexte que ce soit. Ordonne que
copies collationnées d'icelui, ensemble du Tarif y attaché,
seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Pré-
sidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour
y être pareillement lus, publiés & registrés, suivis & executés ;
Enjoint aux substituts du Procurur-General du Roi sur les
lieux de tenir la main à son excution, & d'en certifier la Cour
au mois. Fait en la Cour Souveraine à Nancy, Audience
publique tenant, le Jeudi onzième jour de Juin mil sept cent
soixante-douze. Signé, BROUET.

T A R I F

*Des Droits que le Roi, en son Conseil, a ordonné & ordonne
être levés & perçus sur les Cuirs & Peaux tannés & ap-
prêtés dans les Duchés de Lorraine & de Bar.*

C uir de bœuf tanné à fort ou à œuvre, passé en Hongrie	<i>sous.</i>
ou autrement, pour chaque livre pesant, deux sous, ci	2
Cuir de vache tanné, passé en Hongrie, en Russie, en Buffle,	
ou autrement, par livre pesant, deux sous, ci	2
Cuir de cheval, de mulet, de mule, tannés, passés en	
Hongrie, par livre pesant, un sou, ci	1

Peau de veau tannée, passée en Chamois, en Mégie, en Saumac, en Alun ou autrement, par livre pesant, deux sous, ci	sous. 1772 2
Peau de mouton, passée en chamois, en mégie, en bazanne, en alun, en houffe, en parchemin ou autrement, par livre pesant, deux sous, ci	2
Peaux d'agneau & de chevreau de tous apprêts, hors celui en pelletterie, apprêtées par les pelletiers, foueurs, pour leur propre conformation, par livre pesant, deux sous, ci	2
Peau de bouc façonnée en maroquin, en croute, en couleur ou autrement, par livre pesant, quatre sous, ci	4
Peau de chèvre, tannée, corroyée, passée en chamois ou autrement, par livre pesant, quatre sous, ci	4
Peau de daim, de chevreuil, de chamois, passées en huile ou autrement, par livre pesant, dix sous, ci	10
Peaux de cerf, d'élan, d'orignac, passées en huile, par livre pesant, six sous, ci	6
Peaux de porc, de truie, de sanglier, par livre pesant, deux sous, ci	2
Les cuirs & peaux façonnés qui ne sont point dénommés au présent tarif, le droit sera payé à raison de dix pour cent de leur valeur.	
Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le sept Mai mil sept soixante-douze.	

A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de celui du 27 Janvier 1739, portant règlement pour les Papeteries.

Du 24 Juin 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SA Majesté étant informée que plusieurs ouvriers employés aux Papeteries, formoient des cabales & quittoient leurs maîtres, sans se conformer à ce qui est prescrit par l'arrêt du 27 Janvier

1772 1739 ; que cet abus se multiplioit avec d'autant plus de facilité , que plusieurs maîtres admettoient les compagnons sans congé , ce qui favorisoit la désertion ; & qu'enfin ces compagnons se ménageoient l'impunité , en changeant de ressort aussi-tôt qu'ils étoient poursuivis par leurs maîtres , pour les rappeler à l'exécution dudit arrêt : Et Sa Majesté voulant prévenir les suites d'abus qui ne tendroient qu'à la ruine des manufactures. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que l'arrêt de son Conseil du 27 Janvier 1739 , portant règlement pour les Papeteries , sera exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence , a évoqué & évoque Sa Majesté , à soi & à son Conseil , les demandes & contestations qui pourroient survenir pour raison de l'exécution dudit règlement , soit entre les maîtres vis-à-vis des ouvriers , soit des ouvriers vis-à-vis des maîtres ; & icelles , circonstances & dépendances , les a renvoyées & renvoie pardevant les sieurs Intendants & Commissaires départis , chacun en droit soi dans leur généralité , à l'effet de tenir la main à son exécution ; leur attribuant à cet effet , Sa Majesté , toute cour , juridiction & connoissance , icelles interdisant à toutes les autres Cours & Juges : Fait défenses aux parties de se pourvoir ailleurs que par-devant lesdits sieurs Intendants , à peine de nullité , cassation de procédures , & de tous dépens , dommages & intérêts. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Juin 1772.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE DE CHAUMONT

DE LA GALAIZIÈRE ,

Chevalier , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances , Troupes , Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU le présent Arrêt :

NOUS ordonnons qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet , lu , publié & affiché par-tout où besoio sera ,
à ce

à ce que personne n'en ignore. Fait à Nancy ce vingt-six Juillet 1772
mil sept cent soixante-douze.

Signé, DE LA GALAZIERE.

LETTRES

DE SECONDE ET FINALE JUSSION
A LA COUR SOUVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS,

*Pour l'enregistrement pur & simple de l'Édit de prorogation
des deux Vingtiemes*

Données à Versailles le 28 Avril 1772.

Registrées en la Cour Souveraine le 25 Juin suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant no-
tre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, SALUT.
Nous avons éclairé le zele & l'obéissance de nos Cours, & Nous
Nous sommes plu à entrer dans tous les détails qui pouvoient ras-
surer leur confiance & leur soumission. Cependant par votre arrêt
du seize Mars dernier vous vous êtes permis de mettre des modifi-
cations à l'enregistrement de notre édit du mois de Novembre
mil sept cent soixante-onze, quant aux dispositions qui concer-
nent la levée des premier & second Vingtiemes. Vous avez même
paru oublier dans cet instant les regles établies dans l'ordre de la
législation. Chargés de faire l'application des loix entre nos sujets,
organes de nos volontés, quand Nous les manifestons à nos peup-
les, il ne vous est pas permis d'en étendre ni d'en restreindre les
dispositions. En conséquence Nous n'avons pas cru devoir laisser
subsister ces modifications; mais en même tems nous avons voulu
donner des preuves aux contribuables de votre ressort, du desir que
Nous avons que l'on emploie envers eux les ménagemens dont Nous
avons ordonné l'usage envers ceux des différentes autres Provinces
de notre Royaume. Nous avons voulu les rassurer, ainsi que vous,

1772 contre les craintes des augmentations arbitraires. Nous avons fixé à cet effet le montant du premier Vingtieme à la somme de cinq cents trente-cinq mille livres ; le montant des quatre sous pour livre de ce Vingtieme, à celle de cent sept mille livres ; & enfin le produit du deuxieme Vingtieme, à celle de cinq cents trente-cinq mille livres, à compter du premier Juillet prochain. Quoique cette fixation soit plus forte que le produit actuel des rôles, nous n'ignorons point qu'elle est de beaucoup inférieure à ce que donneroit la perception exacte des Vingtiemes, faite d'après les dispositions de l'édit de Mai 1749, dont notre édit de Novembre ordonne l'exécution. Mais notre objet principal, en ne demandant à nos peuples que ce qui est absolument nécessaire, quant à présent pour le paiement des dépenses indispensables & l'acquiescement des dettes de notre État, est de faciliter les moyens d'établir dans la répartition de cet impôt, & entre les contribuables, le plus d'égalité & de justice qu'il sera possible. Comme il est nécessaire de pourvoir à ces objets. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu notredit édit du mois de Novembre 1771, & votre arrêt du seize Mars dernier, Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, qui vous serviront de seconde & finale jussion, que vous ayez à procéder sans délai à un nouvel enrégistrement pur & simple de notredit édit qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Et de la même autorité, ordonnons qu'à compter du premier Juillet prochain, le montant du premier Vingtieme sera & demeurera fixé à la somme de cinq cents trente-cinq mille livres ; celui des quatre sous pour livre de ce Vingtieme, à celle de cent sept mille livres ; & le montant du second Vingtieme à celle de cinq cents trente-cinq mille livres : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le ving-huitieme jour d'Avril, l'an de grace 1772, & de notre regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*R*egistrées, lues & publiées, du très-exprès Commandement de Sa Majesté, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour

y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exé-¹⁷⁷²
cutée; Enjoint aux substituts des lieux, de tenir la main à
leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois, suivant
l'Arrêt du quinze de ce mois, & celui de cejour d'hui.

A Nancy en la Cour Souveraine, Audience publique
tenant, le vingt-cinq Juin mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

EXTRAIT

Des Registres du Greffe de la Cour Souveraine.

Du 25 Juin 1772.

VU PAR LA COUR, les Chambres assemblées, le Requi-
sitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, par le-
quel il requiert que, vu les Lettres de finale Jussion de SA
MAJESTÉ du huit du présent mois de Juin à Elle adressées
pour procéder à un nouvel enrégistrement pur & simple de l'Édit
du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, portant pro-
rogation des deux Vingtiemes, comme aussi des Lettres-Patentes
en forme de Jussion du vingt-huit Avril dernier, contenant la
nouvelle fixation de l'Abonnement de chacun des deux Vingtie-
mes & des quatre sous pour livre du premier Vingtieme, ledit
Édit, ensemble les Lettres-Patentes du vingt-huit Avril dernier,
être enrégistrés purement & simplement, pour être exécutés selon
leur forme & teneur, conformément aux Lettres de finale Jussion
du huit du présent mois; ordonné en outre que l'Arrêt d'enrégis-
trement pur & simple dudit Édit, ainsi que lesdites Lettres-Pa-
tentes du vingt-huit Avril dernier, seront lus & publiés à la pre-
miere Audience de la Cour, & affichés en cette Ville, & que co-
pies collationnées en seront envoyées dans les Bailliages, Prési-
diaux & autres Siéges ressortissans nuement à la Cour, pour y être
pareillement lues, publiées, registrées & affichées par-tout où be-
soin sera; Enjoint aux Substituts sur les Lieux, de tenir la main
à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Ledit
Requisitoire signé MARCOL; vu aussi les Lettres de Jussion:
Tout considéré.

1772

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, ordonne, du très-exprès commandement de SA MAJESTÉ, porté en ses Lettres de Jussion du mois de Mars dernier, réitéré en celles de seconde Jussion du mois d'Avril & en celles de finale dernière Jussion du huit du présent mois, que l'Édit du mois de Novembre mil sept cent soixante-onze, portant prorogation des deux Vingtiemes, sera exécuté selon sa forme & teneur ; ordonne pareillement, du très-exprès commandement de SA MAJESTÉ, que les Lettres-Patentes en forme de Jussion du vingt-huit Avril, contenant la nouvelle fixation de l'Abonnement des Vingtiemes de la Lorraine & du Barrois, seront enrégistrées pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & que lesdites Lettres-Patentes en forme de Jussion du vingt-huit Avril, ensemble le présent Arrêt, seront lus, publiés à la premiere Audience de la Cour, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuellement à la Cour, pour y être lues, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'en certifier la Cour dans le mois, le tout suivant l'Arrêt du quinze de ce mois. Fait à Nancy en la Cour Souveraine, les Chambres assemblées, ledit jour vingt-cinq Juin mil sept cent soixante-douze.

Collationné, Signé, BROUET.

ÉDIT DU ROI,

Portant établissement de Sieges Présidiaux en Lorraine.

Donné à Versailles au mois de Juin 1772.

Registré en la Cour Souveraine le 6 Juillet suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'attention particuliere que Nous apportons à tout ce qui peut intéresser l'administration de la Justice & contribuer à en rendre la distribution plus prompte & plus à la portée de nos Peuples, Nous a fait penser qu'il seroit à propos d'établir des Présidiaux dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, comme aussi d'augmen-

rer le ressort de ceux déjà établis dans le Pays Messin, qui seront rappelés dans le présent Édit ; & pour donner à l'effet de cette disposition tout l'avantage qu'elle doit avoir, Nous avons résolu de rendre à ces Tribunaux à peu près la même étendue d'utilité & de pouvoir que dans leur principe, eu égard à la valeur de l'argent, à l'époque première de l'établissement des Juridictions de ce genre ; c'est pourquoi Nous avons porté à douze cents livres la somme jusqu'à la concurrence de laquelle ils seront autorisés de juger en dernier ressort. En abolissant par là le second chef de l'Édit de quinze cent cinquante-un, Nous éviterons les occasions d'un degré de Jurisdiction de plus, Nous épargnerons à nos Sujets des frais de voyages trop fréquens, des déplacements aussi nuisibles à leur travail qu'à leur commerce, & Nous faciliterons une expédition beaucoup plus prompte de la part de notre Cour Souveraine, dans les procès & affaires qui seront de nature à être portés pardevant Elle, & qui, par leur importance, exigent plus particulièrement son attention.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & établi, créons & établissons un Siège Présidial dans chacune de nos Villes de Nancy, Dieuze, Mirecourt & Saint-Diez, lesquels Sièges seront formés des mêmes Officiers qui composent actuellement les Bailliages desdites Villes, que Nous avons à cet effet érigés & érigeons en Présidiaux, sauf à Nous à y créer de nouveaux Offices si besoin est.

II. En matière criminelle lesdits Sièges Présidiaux jugeront en dernier ressort des mêmes affaires qu'auparavant, & dont la connoissance est attribuée aux Bailliages de nos Duchés de Lorraine & de Bar par les dispositions du Titre premier de l'Ordonnance de mil sept cent sept, & autres Edits & Réglemens rendus sur cet objet.

III. En matière civile connoîtront & jugeront lesdits Présidiaux en dernier ressort, tant en première instance que par appel des Justices de leur ressort, ainsi que par appel des Bailliages Royaux

1772 & autres Siéges qui leur feront ci-après attribués, de toutes les affaires dont l'objet n'excédera pas la somme ou valeur de douze cents livres Tournois en capital, ou quarante-huit livres de revenu annuel.

IV. Reffortiront au Siége présidial de Nancy pour ledit cas, des affaires dont l'objet n'excédera pas la somme de douze cents livres de capital, ou de quarante-huit livres de revenu, les Bailliages de Lunéville, Blamont, Pont-à-Mousson, Nomeny, Vezelize, Rozieres, ainsi que le Bailliage de l'Evêché à Vic, & les Justices Seigneuriales & autres Siéges qui sont au-dedans des Bailliages dénommés au présent Article, dont les appels se portent directement à la Cour & continueront à s'y porter, ainsi que ceux des Bailliages Royaux pour les affaires ordinaires au-dessus de la somme ci-dessus fixée.

V. Au Siége Présidial de Dieuze reffortiront de même les Bailliages de Château-Salins, Sarreguemines, Bitche, Fenétrange, Lixheim, Phalsbourg & Sarrebourg, ainsi que les différentes Justices Seigneuriales ou autres Siéges y enclavés, comme est dit au précédent Article.

VI. Au Siége Présidial de Mirecourt reffortiront pareillement les Bailliages de Neufchâteau, Bourmont, Darney, Châtel, Charmes, ainsi que les Justices Seigneuriales & autres Siéges y enclavés, comme est dit à l'Article IV.

VII. Au Siége Présidial de Saint-Diez reffortiront les Bailliages d'Epinal, Remiremont, Bruyeres, ainsi que les Justices Seigneuriales & autres Siéges y enclavés, comme est dit à l'Article IV.

VIII. Les Officiers desdits Présidiaux feront tenus de convenir de deux séances au moins par chaque Semaine, ou plus, s'il est nécessaire, pour tenir l'Audience des causes Présidiales, fans qu'on puisse y appeller ni juger autres causes que celles de cette nature, soit en premiere instance, soit par appel.

IX. Les Sentences & Jugemens Présidiaux seront intitulés, LES GENS TENANT LE SIÉGE PRÉSIDIAL DE &c. & ne pourront être rendus, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, qu'au nombre de sept Juges au moins, dont les noms seront insérés dans la minute ainsi que dans l'expédition des mêmes Jugemens, avec expression qu'il a été rendu en dernier ressort ; & où le Siége ne seroit pas complet, il y fera suppléé par des Gradués non suspects aux Parties.

X. Nous avons, de la même Autorité, donné & attribué, ¹⁷⁷² donnons & attribuons pareil pouvoir & Jurisdiction aux Sièges Présidiaux de nos Villes de Metz, Toul & Verdun; Voulons & ordonnons que dans ledit cas seulement des affaires dont l'objet n'excédera pas la valeur de douze cents livres pour une fois, ou quarante-huit livres de revenu, les appels des Bailliages de Longwy, Villers-la-Montagne, Thionville, Bouzonville, Boulay, Briey, Thiaucourt & Schambourg, ainsi que les Justices Seigneuriales y enclavées, ressortiront au Siège Présidial de Metz; ceux des Bailliages de Longuyon, Etain, & Justices Seigneuriales y enclavées, au Siège Présidial de la Ville de Verdun; & ceux des Bailliages de Saint-Mihiel, Commercy, & Justices particulières y enclavées, au Siège Présidial de la Ville de Toul, pour y être pareillement jugées en dernier ressort.

XI. Les Officiers desdits Sièges Présidiaux seront tenus d'avoir égard, pour le fond & Jugement des contestations & procès, aux Loix, Coutumes & Usages des Lieux & Sièges dont les appels leur sont attribués, en suivant néanmoins, lorsque les affaires seront portées pardevant eux, leur forme & stile ordinaire.

XII. Lorsque les Jugemens Présidiaux seront rendus en dernier ressort, comme est dit ci-dessus, Nous avons défendu & défendons à notre Cour Souveraine d'en recevoir les appellations, aux Officiers de la Chancellerie d'en délivrer ni sceller des Lettres de relief d'appel, aux Procureurs de les poursuivre, le tout à peine de nullité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Versailles au mois de Juin, l'an de grace 1772, & de notre règne le cinquante-septième. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellé du grand Sceau de cire verte pendant en lacs de soie rouge & verte.

*R*egistré, lu & publié, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme &

¹⁷⁷² teneur ; Ordonne que le présent Édit sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera , & que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages , Présidiaux & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour , pour y être pareillement lu , publié & enregistré ; Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution , & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy , en la Cour Souveraine , Audience publique tenant , le sixieme jour de Juillet 1772.

Signé , BROUET.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui fait expresses inhibitions & défenses à tous Cafetiers de la Ville de Nancy , de donner à jouer dans leurs Maisons aucuns Jeux d'hasard , & notamment ceux dénommés le Domino , la Roulette & le Dauphin , à peine de privation du Droit d'Enseigne , & de cinq cents francs d'amende par chaque contravention , dont le tiers applicable au Dénonciateur.

Du 11 Juillet 1772.

VU PAR LA COUR la procédure extraordinaire instruite au Bailliage Royale de Nancy , à la requête du Procureur du Roi au même Siège , à l'encontre de Jean-Baptiste Fortick , Maître du Café à l'enseigne de Nancy , & Marie-Anne Durand , femme d'Élophe Marcard , aussi Maître du Café à l'enseigne de Strasbourg , tous deux accusés & assignés.

SAVOIR : La Sentence définitive rendue au Bailliage de Nancy le vingt-neuf Mai mil sept cent soixante-douze , par laquelle on a déclaré Jean-Baptiste Fortick , Maître du Café à l'enseigne de Nancy , suffisamment convaincu , même de son aveu , d'avoir donné
à

à jouer dans son Café, de jour & de nuit, contrairement aux Édits & Arrêts de la Cour, des quinze Mars mil sept cent dix-neuf, deux Mars & seize Décembre mil sept cent soixante-neuf, 1772

Et Marie-Anne Durand, femme d'Élophe Marcard, aussi Maître du Café à l'enseigne de Strasbourg, suffisamment convaincue, même de son aveu, d'avoir donné à jouer dans la Maison dudit Élophe Marcard, son mari.

Pour raison de quoi, on a condamné lesdits Jean-baptiste Fortick, ledit Élophe Marcard, comme responsable des faits de sa Femme, chacun en cinq cents francs d'amende, applicable moitié à l'Aumône publique de cette Ville, & l'autre moitié à l'Hôpital Saint Charles, avec défenses de récidiver, sous peine plus grande, & aux dépens de la Procédure par moitié & solidairement. On a ordonné que la Sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux accoutumés de la Ville de Nancy, à la diligence du Procureur du Roi, & aux frais desdits Fortick & Marcard.

Requête pour Marie-Durand, femme d'Élophe Marcard, & en tant que de besoin seroit pour ledit Élophe Marcard, aux fins qu'il plaise à la Cour donner acte au Suppliant & à la Suppliante, de ce que pour cause & moyens de nullité de la procédure contr'elle instruite au Bailliage de Nancy & de la Sentence du vingt-neuf Mai dernier, ils emploient le contenu en la présente Requête; & faisant droit sur l'appel qu'elle a interjetté & que le Suppliant interjette lui-même, dire qu'il a été mal, nullement permis d'informer, informé, décrété & jugé, casser le tout & l'annuller; en conséquence renvoyer la Suppliante de l'accusation contr'elle intentée; en tout cas mettre l'appellation & ce dont est appel, au néant, émendant, décharger la Suppliante des condamnations contr'eux prononcées, avec dommages-intérêts & dépens: Le soit communiqué au Procureur-Général du Roi; ses conclusions au bas. Décret du trente Juin mil sept cent soixante-douze, par lequel la Cour a ordonné que la Requête seroit jointe au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

Autre Requête pour Jean-Baptiste Fortick, aux fins qu'il plaise à la Cour recevoir la production nouvelle des piéces énoncées en la présente Requête, pour être jointes au sac; donner acte de l'emploi pour causes & moyens d'appel & de nullité contre la procédure, & pour griefs contre la Sentence définitive; dire en conséquence qu'il a été mal & nullement informé, décrété, casser

1772 le tout & l'annuller , finon infirmer la Sentence définitive , & décharger le Suppliant des condamnations y portées ; le renvoyer de l'accufation , avec dommages-intérêts & dépens. Donner acte au Suppliant de la plainte qu'il forme au fujet des injures & imputations graves portées en la Requête d'atténuation d'Élophe Marcard & fa femme , du trente Juin dernier ; recevoir fa Demande en réparation , & y faifant droit , déclarer les faits contenus en ladite Requête faux & calomnieux ; ordonner que ladite Requête fera lacérée & fupprimée ; condamner lefdits Marcard & fa femme , folidairement en quinze cents livres de dommages-intérêts & aux dépens , auffi folidairement à cet égard ; ordonner que la Requête fera jointe au fac après avoir été communiquée à M. le Procureur-Général , & fignifiée audit Marcard & fa femme : Le foit communiqué au Procureur-Général du Roi ; fes Conclufions au bas. Décret du dix Juillet mil fept cent foixantedouze , par lequel la Cour a ordonné que la Requête & les pieces jointes feroient mifes au fac , pour , en jugeant , y avoir tel égard que de raifon , à charge de fignification. Exploit de fignification du même jour.

Conclufions définitives du Procureur-Général du Roi ; & après que ledit Jean-Baptifte Fortick , & ladite Marie-Anne Durand , Femme à Élophe Marcard , ont été ouïs derriere le Bureau , en la caufe d'appel , oui M. HARMAND DE BÉNAMENIL , Confeiller , en fon rapport : Tout confidéré.

LA COUR dit qu'il a été mal jugé , bien appellé , émendant , a fait défenses à Jean-Baptifte Fortick , & à Marie-Anne Durand , femme d'Élophe Marcard , Cafetiers en cette Ville , de donner à jouer aucuns Jeux d'hazard ainfi que ceux de *Domino* & du *Dauphin* ; en conféquence les a condamné , favoir , Jean-Baptifte Fortik en fept huitiemes des dépens de la Procédure , & Élophe Marcard , comme refponfable des faits d'Anne Durand fa femme , en l'autre huitieme defdits dépens ; & fur la demande en réparation formée par Jean-Baptifte Fortick contre Anne Durand , a mis les Parties hors de Cour.

FAISANT DROIT sur les requifitions du Procureur-Général du Roi , fait expreffes inhibitions & défenses à tous Cafetiers de cette Ville de donner à jouer dans leurs Maisons aucuns Jeux d'hazard , & notamment ceux dénommés *le Domino* , *la Roulette*

& le Dauphin, à peine de privation du droit d'Enseigne, & de cinq cents francs d'amende, par chaque contravention, dont le tiers applicable au Dénonciateur ; ordonne au surplus que l'Édit du Duc LÉOPOLD du mois de Mars mil sept cent dix-neuf, & l'Arrêt de la Cour du deux Mars mil sept cent soixante-neuf, seront exécutés selon leur forme & teneur. Ordonne pareillement que le présent Arrêt sera imprimé, publié à son de caisse, & affiché dans tous les carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, & en outre enregistré au Bailliage & au Siège de Police de la même Ville, à la diligence des Substituts du Procureur-Général ; en conséquence leur enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

Fait & jugé à Nancy, en ladite Cour Souveraine, Chambre de la Tournelle, ledit jour onzième Juillet mil sept cent soixante-douze.

Signé, BALTHASAR.

LETRES - PATENTES

D U R O I,

Concernant l'usage des Papiers & Parchemins timbrés & la perception du Droits de Contrôle dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Données à Versailles le premier Juin 1771.

Registrées en la Cour Souveraine le 20 Juillet 1772.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront SALUT. Parmi les différens moyens qui pouvoient concourir à établir dans nos Finances un ordre invariable & permanent, Nous avons dû rechercher, entr'autres, celui de l'amélioration des branches de produit déjà existantes ; c'est dans cette vue que Nous Nous sommes fait rendre compte de plusieurs Droits qui, ayant été ou dû être perçus à notre profit, ont été cependant, ou dès leur origine ou depuis, engagés, aliénés ou abonnés. Nous Nous sommes pareillement fait représenter les motifs qui ont dé-

1772 terminé la cessation ou l'exemption de perception qui ont été long-tems en usage, ou qui devroient être uniformes & générales. Ayant reconnu que plusieurs Officiers, Villes & Communautés & Particuliers, jouissent, moyennant d'anciennes finances ou de modiques abonnemens, même sous prétexte de formalités qui peuvent être aisément & utilement suppléées, de l'exemption ou attribution de Droits dont l'augmentation progressive doit plus équitablement tourner au profit de l'État & au soulagement de nos autres Sujets, Nous avons jugé ne pouvoir perpétuer ces privilèges & aliénations dont la continuation Nous eût obligé d'employer des ressources beaucoup plus onéreuses. Par les mêmes motifs Nous n'avons pas cru devoir laisser subsister plus long-tems des exemptions de Droits dont la cause n'existe plus, ou qui ont été accordées dans des circonstances entièrement changées, & Nous sommes porté d'autant plus volontiers à les abroger, que l'avantage que pouvoit en tirer ceux qui étoient dans le cas d'en jouir, ne peut entrer en comparaison avec celui d'une perception devenue certaine & uniforme, & dont l'effet, quoique presque insensible dans ses parties, procurera, en total, une augmentation dans nos revenus sans être à charge à nos Peuples.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions, tant du Titre des Droits sur le Papier & Parchemin timbrés, de l'Ordonnance du mois de Juin seize cent quatre-vingt, que des Déclarations des dix-neuf Juin seize cent quatre-vingt-onze & seize Juillet seize cent quatre-vingt-dix-sept, concernant lesdits Droits, seront, à compter du jour de l'enregistrement & publication des présentes, exécutées selon leur forme & teneur, en tout leur contenu & dans toute leur étendue, notamment en ce qui concerne les Registres, Quittances, Expéditions, Contraintes, Exploits, & autres Actes qui doivent être écrits en Papier ou Parchemin timbrés, à l'égard desquels Nous abrogeons toutes exemptions, autres que celles accordées ou confirmées par l'article II ci-après, même celles portées par notre Déclaration du

treize Avril mil sept cent soixante-un, concernant les contraintes, Commandemens, significations, saisies & autres exploits, faits pour le recouvrement des Tailles, Capitation & autres impositions, par les Huissiers & Sergens, lesquels demeureront obligés de se servir de Papier timbré pour tous exploits & autres actes de leur ministère, sans aucun excepter; dérogeons à cet égard tant à ladite Déclaration & au Règlement y annexé, qu'à tous autres Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de notre Conseil, & autres Réglemens antérieurs ou postérieurs, portant dispense de se servir de Papier & Parchemin timbrés, pour quelque cause & objet que ce puisse être, même pour la Recette & Régie des Droits établis, ou l'exercice d'Offices créés postérieurement à ladite Ordonnance, & généralement pour quelque cause & motif que lesdites exemptions & dispenses aient été accordées, & ce encore que les Réglemens, en vertu desquels elles ont eu lieu, ne soient énoncés en ces présentes. Voulons que lesdits Réglemens soient à cet égard regardés comme non-avenus: Enjoignons aux Commis, Préposés à la Régie de nos Droits de Formule, Contrôle des Actes, Contrôle des Exploits, & autres, de veiller & de tenir la main à l'exécution des présentes, en tant que confirmatives de ladite Ordonnance & desdites Déclarations: Permettant en conséquence auxdits Commis & Préposés, de faire toutes visites & perquisitions chez tels Officiers que ce soit, sans être obligés de se faire assister d'aucuns Juges.

II. Exceptons des dispositions de l'article ci-dessus, les Rôles des Tailles, Capitation & autres impositions, ainsi que les contraintes, commandemens, procès-verbaux, saisies-arrêts, saisies-exécutions, emprisonnemens, écroues & autres faits pour le recouvrement desdites impositions par les Chefs de garnison, lesquels Rôles & autres Actes continueront d'être écrits en papier ordinaire, conformément à notre Déclaration du treize Avril mil sept cent soixante-un; & à l'égard des Livres & Registres des Marchands & Négocians, Banquiers, Agens & Courtiers de change, voulons qu'il ne soit rien innové à ce qui se pratique dans les différentes Provinces de notre Royaume, & que les dispositions de notre Déclaration du seize Avril mil sept cent trente-sept, continuent d'être exécutées suivant leur forme & teneur.

III. A compter du jour de l'enregistrement & publication des présentes, il ne pourra être perçu de moindre droit que celui de huit sous six deniers de principal, non compris les sous pour livre

1772 pour le contrôle de chaque exploit, pour quelque cause & relativement à quequ'objet que ce soit, si ce n'est ceux qui, suivant les anciens réglemens, doivent être contrôlés *gratis*.

IV. Voulons que les réglemens concernant le contrôle des exploits pour le recouvrement des tailles, capitation & autres impositions, aient leur pleine & entiere exécution, comme avant ladite déclaration du 13 Avril 1761, à laquelle, ainsi qu'au règlement y annexé, Nous avons à cet égard, en tant que de besoin, dérogé & dérogeons par ces présentes; n'entendons toutefois assujettir à faire contrôler les exploits, commandemens, saisies-arrêts, saisies & exécutions & autres actes qui seront faits pour le recouvrement des tailles & autres impositions, par les chefs de garnison employés à la poursuite dudit recouvrement, lesquels demeureront exempts de ladite formalité dans tous les cas où leur ministère peut & doit être suffisant aux termes dudit règlement, lequel & notre susdite déclaration seront à cet égard & au surplus exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est ci-dessus dérogé.

V. Voulons pareillement que les réglemens rendus pour la régie & perception des droits de contrôle des actes & des exploits, infirmation, centieme-denier, petit-scel, formule, amortissement, francs-siefs, nouvel-acquet & usages, soient exécutés suivant leur forme & teneur dans tous les lieux qui ont été & seront par la suite unis à la généralité de Metz, soit à titre d'échange ou d'acquisition ou autrement, de quelque maniere que ce soit, ainsi que dans le surplus de ladite généralité, & ce nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

VI. Les quittances des droits d'amortissement, de francs-siefs, de nouvel-acquet & d'usages, seront à l'avenir, même pour ceux payés depuis le premier Janvier dernier, expédiées par l'adjudicataire de nos Fermes-générales, ses commis & préposés. Voulons en conséquence que ledit Adjudicataire soit tenu de compter à notre profit, de la perception faite & à faire depuis ledit jour premier Janvier dernier, des deux sous pour livre ci-devant attribués aux Receveurs & Contrôleurs-généraux des domaines & bois pour l'expédition desdites quittances.

VII. Les roturiers & non nobles, habitans ou domiciliés des villes d'Angers, du Mans, d'Orléans, de Chartres, d'Abbéville, de Peronne & d'autres villes, lieux, provinces, états & communautés, & généralement tous autres roturiers ou non nobles, ou

qui ne sont pourvus d'offices conférant l'exemption de droit de franc-fief, seront tenus à l'avenir de payer ledit droit pour leurs jouissances, à compter du premier Janvier dernier, de tous les fiefs & autres biens nobles qu'ils possèdent actuellement, & posséderont par la suite dans quelque province que ce soit de notre Royaume, & ce nonobstant tous édits, déclarations, lettres de privilège, lettres ou arrêts de confirmation, & seront en conséquence, celles desdites villes qui sont abonnées, déchargées du paiement annuel des sommes moyennant lesquelles lesdits habitans, roturiers & non nobles ont joui jusqu'à présent de l'exemption dudit droit de franc-fief, au paiement duquel, voulons qu'à compter du jour de la publication desdites présentes, tous lesdits roturiers & non nobles puissent être contraints comme nos sujets des autres villes & lieux qui n'ont point été dans le cas de jouir de ladite exemption.

VIII. Les sept précédens articles seront exécutés suivant leur forme & teneur dans le ressort de notre Parlement de Metz; & en ce qui concerne nos Duchés de Lorraine & de Bar, & les lieux qui y ont été & pourront être unis par la suite, soit à titre d'échange, acquisition ou de quelqu'autre manière que ce soit, voulons & ordonnons ce qui suit.

IX. Les réglemens, qui sont particuliers auxdits Duchés, concernant les droits qui y sont établis, y seront exécutés suivant leur forme & teneur, même dans le Barrois mouvant, quoique du ressort de notre Parlement de Paris; & ajoutant, en tant que de besoin, à ceux qui ont été rendus pour la régie & perception des droits sur les Papiers & Parchemins timbrés, voulons que les registres des Universités, Facultés, Corps des Marchands, Communautés Laïques, Ecclésiastiques, Séculières & Régulières, Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, Curés, Vicaires, Recteurs & autres Supérieurs Ecclésiastiques, Secrétaires des Abbés & Chefs d'Ordres, Administrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens, Greffiers, Procureurs, Receveurs des Consignations, de la Subvention, Décimes & autres, Commissaires aux saisies réelles pour les séquestres & biens saisis, Directeurs des créanciers, fermiers & régisseurs de nos droits, concierges des prisons, messagers, maîtres des coches & carosses, négocians & marchands, banquiers, courriers & autres de pareille qualité, les répertoires des Notaires & Tabellions, Greffiers, Huissiers & Sergens, & les quittances de nos droits & de ceux appartenans aux Villes & Communautés qui seront au dessous de cinq sous chacune, soient tenus & délivrés en papier tim-

1772² bré dans l'étendue de nosdits Duchés, à peine de deux cents livres d'amende pour chacune contravention contre chacun des contrevenans; desquels registres & répertoires les détenteurs d'iceux seront tenus de donner communication aux Commis & Préposés de l'Adjudicataire de nos Fermes-générales, à peine, en cas de refus, de pareille amende de deux cents livres pour chacune contravention.

X. Il ne pourra être perçu à l'avenir dans toute l'étendue de nosdits Duchés, de moindre ni plus fort droit de Contrôle des Exploits, que celui de sept sous, pour quelque cause & relativement à quelque objet que ce soit. N'entendons néanmoins rien innover à l'égard des Exploits qui, aux termes des Réglemens, doivent être contrôlés *gratis*.

XI. Permettons à tous roturiers indistinctement d'acquérir & posséder, à quelque titre que ce soit, des fiefs & autres biens nobles dans nosdits Duchés, sans qu'il soit besoin d'en obtenir d'autres permissions par lettres particulieres, à la charge par lesdits roturiers de nous payer, entre les mains de l'adjudicataire de nos fermes, ses commis & préposés, le droit de franc-fief desdits fiefs & autres biens nobles, & les deux sous pour livre d'icelui, sur le pied & de la maniere qu'il se perçoit actuellement dans les autres Provinces & Généralités de notre Royaume, conformément aux Réglemens sur ce intervenus, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur dans toute l'étendue de nosdits Duchés; dérogeant à cet égard à l'article II du Titre V de la coutume de Lorraine, à l'article XVIII du Titre des fiefs de celle de Bar, à l'article XIV du Titre III de celle de Saint-Mihiel, & à tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, nous réservant au surplus d'expliquer plus particulièrement nos intentions sur la forme du recouvrement desdits droits, & la maniere dont il nous en sera compté.

XII. L'article VI des présentes sera exécuté dans nosdits Duchés, en ce qui concerne les droits d'amortissement & de nouvel-acquêt, & quant aux quittances des droits de franc-fief, qui seront également expédiées par l'adjudicataire de nos fermes-générales, ses commis & préposés, ledit adjudicataire sera tenu de nous compter outre & par-dessus le prix de son bail, des deux sous pour livre desdits droits en même tems que du principal d'iceux.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy

Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrar, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le premier jour de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. MONTENYARD. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

REgistrées, lues & publiées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans approbation néanmoins des Loix mentionnées auxdites Lettres-Patentes, pour l'ancien ressort du Parlement de Metz, qui n'ont pas été vérifiées & registrées au même Parlement. Ordonne que les présentes seront imprimées & affichées par-tout où besoin sera, & que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois.

A Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenant, le vingt Juillet mil sept cent soixante-douze.

Signé BROUET.



1772

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Officiers des Maîtrises & autres Officiers Gruyers de l'ancien ressort du Parlement de Metz, qui avoient coutume d'être reçus en la Table de Marbre, seront tenus de se présenter à la Cour pour y être reçus en la maniere ordinaire & accoutumée.

Du 23 Juillet 1772.

VU par la Cour le requisitoire présenté par le Procureur-Général, contenant que la Table de Marbre de Metz ne subsistant plus depuis l'Édit du mois d'Octobre mil sept soixante-onze, qui a réuni le ressort du Parlement de Metz à la Cour, il est intéressant de déterminer en quel Tribunal se feront recevoir dorénavant les Juges Gruyers & les Procureurs-Fiscaux des Seigneurs qui ont droit de faire exercer la Justice Gruriale dans leurs terres, & dont les Officiers étoient reçus ci-devant à la Table de Marbre de Metz où ressortissoient les appels de leurs jugemens. Cette Jurisdiction, tant à l'ordinaire qu'au souverain, étant dévolue à la Cour en vertu de l'Édit, il s'ensuit nécessairement que c'est pardevant Elle que ces Officiers doivent être reçus.

A CES CAUSES, requiert le Procureur-Général, être ordonné qu'à l'avenir les Juges Gruyers & les Procureurs-Fiscaux des Seigneurs qui ont droit de faire exercer la Justice Gruriale dans leurs terres de l'ancien ressort du Parlement de Metz, seront tenus de se présenter à la Cour pour être reçus en la maniere accoutumée; à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir sera imprimé & envoyé dans les Bailliages, Maîtrises & autres Sièges de l'ancien ressort du Parlement de Metz, pour y être lu, publié & enregistré; enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier dans le mois. Ledit requisitoire signé Marcol. Ouï le rapport de M. de Millet de Chevers, Conseiller: Tout considéré.

LA Cour, les Chambres consultées, faisant droit sur le requi-¹⁷⁷² sitoire du Procureur-Général, ordonne qu'à l'avenir les Officiers des Maîtrises & autres Officiers Gruyers de l'ancien ressort du Parlement de Metz qui avoient coutume d'être reçus en la Table de Marbre, seront tenus de se présenter à la Cour pour y être reçus en la maniere ordinaire & accoutumée; à l'effet de quoi le présent arrêt sera lu, publié à la premiere audience, imprimé & envoyé dans tous les Bailliages, Maîtrises & autres Sièges de l'ancien ressort du Parlement de Metz, pour y être pareillement lu, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, d'en certifier dans le mois.

Fait à Nancy, en la Cour Souveraine, les Chambres consultées, le vingt-trois Juillet mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur. A Nancy le 27 Juillet 1772.

Signé, F. LACROIX.

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation des articles XVII & XIX de l'Ordonnance des Gabelles, du mois de Mai 1680, à l'effet d'ordonner que dans le cas où les Faux-Sauniers se seront évadés, ils pourront être arrêtés & constitués prisonniers, en vertu d'une simple permission du Juge, accordée sur la requête de l'adjudicataire des Fermes.

Du 23 Juin 1772.

Registree en la Chambre des Comptes de Lorraine le 19 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bileul, par son ordonnance des Gabelles du moi de Mai mil six

M m m m 2

cent quatre-vingt, a voulu, article XVII, que toutes personnes, même privées, fussent compétentes pour la capture des Faux-Sauniers, portant, conduisant, débitant ou resserrant leur sel, sans qu'il fût besoin de décret ni de commission; & par l'article XIX, que le procès-verbal, signé & affirmé par deux gardes, sur lequel ils seroient répétés, & l'interrogatoire des accusés sur ce qui y seroit contenu, fussent suffisans, sans autres procédures, pour les condamnations pécuniaires. La certitude du corps du délit & l'interrogatoire de l'accusé, qui peut proposer à l'instant ses moyens de nullité, ou s'inscrire en faux contre le procès-verbal des Commis, ont paru ne laisser aucun inconvénient dans l'usage de cette procédure, dont la simplicité est très-utile à la régie de nos fermes, sans compromettre en rien la sûreté de nos sujets; mais il arrive souvent que les faux-sauniers abandonnent le corps du délit, & qu'ils parviennent à se soustraire, par la suite, à l'arrêt de leurs personnes. Plusieurs de nos Juges, & quelques-unes de nos Cours, auroient pensé, en ce cas, que l'évasion des coupables, ne devant point les mettre dans une position plus favorable que ceux qui se seroient laissés arrêter, ils pouvoient, sur le procès-verbal des commis, signé & affirmé par eux, & sur lequel ils avoient été répétés, décréter de prise de corps les faux-sauniers évadés, & les mettre, par l'exécution de ces décrets, dans l'état où ils se seroient trouvés, s'ils n'avoient pas pris la fuite. D'autres auroient pensé que la prononciation de ces décrets, contraires à la forme ordinaire de procéder, excédoit leur pouvoir, & que le Fermier de nos droits ne pouvoit, en ce cas non prévu par la loi, prendre contre les faux-sauniers évadés, que la voie civile ou la voie criminelle, suivant la nature des circonstances, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement par Nous ordonné. A quoi voulant pourvoir, nous avons résolu d'expliquer nos intentions par ces présentes.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les articles XVII & XIX de l'ordonnance des gabelles, du mois de Mai 1680, continuent à être exécutés suivant leur forme & teneur; & les interprétant, en tant que de besoin, ordonnons que, dans le cas où les faux-sauniers se feront évadés, ils puissent être arrêtés & constitués prisonniers sur une simple permission du Juge, qu'il sera tenu d'ac-

corder sur la requête de l'Adjudicataire de nos Fermes, pour, 1772
dans le cas où ils seront arrêtés, être procédé contre eux au jugement, dans la forme prescrite par l'article XIX. Ordonnons en outre que, dans le cas où le prévenu ne pourra être arrêté, il lui soit donné assignation par affiche à la porte de l'auditoire, à trois jours, après lesquels il sera procédé au jugement sur le procès-verbal des commis, sur lequel ils auront été répétés, sans aucune autre procédure. Sera permis néanmoins au prévenu de former opposition audit jugement, dans les délais prescrits par la déclaration du dix-sept Février mil six cent quatre-vingt-huit; laquelle opposition ne pourra être reçue qu'après qu'il se sera constitué prisonnier, & fera l'acte d'écrou joint à sa requête d'opposition.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles le vingt-troisième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septième.

Signé, LOUIS.

Vu au Conseil.

Par le Roi.

TERRAY.

MONTEYNARD.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 19 Août 1772.

VU par la Chambre le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que Sa Majesté ayant donné le 23 Juin de la présente année 1772, une déclaration interprétative de l'ordonnance des gabelles de Mai 1680, pour avoir l'une & l'autre leur exécution en Lorraine, ce qui ne peut être sans un enrégistrement préalable: A CES CAUSES, a requis, vu ladite déclaration en forme, ordonner qu'elle sera lue & publiée à la première audience

1772 publique de la Chambre, & ensuite enrégistrée dans ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & ensuite imprimée & affichée ès lieux & carrefours accoutumés de Nancy ; que copies imprimées en seront aussi envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour être icelle pareillement lue, publiée, enrégistrée, affichée, suivie & exécutée, de quoi les Substituts des lieux seront tenus de certifier le remontrant dans le mois. Ledit requisitoire signé Thibault. Vu pareillement la déclaration de Sa Majesté dudit jour vingt-trois Juin-dernier, dont il s'agit, en bonne forme ; & après avoir ouï sur ce M. le Fevre, Conseiller, en son rapport ; tout vu & considéré.

LA Chambre faisant droit sur les requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que la déclaration de Sa Majesté du vingt-trois Juin de la présente année, dont il s'agit, sera lue & publiée à sa premiere audience publique, suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enrégistrée en ses greffes, pour y avoir recours le cas échéant, imprimée & affichée par-tout où besoin sera ; que copies imprimées d'icelle, de même que du présent arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Chambre, à la diligence du Procureur-Général, pour y être pareillement lus, publiés, enrégistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre dans la quinzaine. Fait à Nancy, en celle du Conseil, le 19 Août 1772.

Signé, DE MILLET & LE FEBVRE.

Collationné, BUREAU.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, ouï & ce requérant le Fevre de Montjoie, Avocat-Général du Roi, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, conformément à l'Arrêt de ce jour. Fait à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le 19 Août 1772.

DE MILLET.

BUREAU.

É D I T D U R O I ,

Qui fixe à quarante le nombre des Offices de Procureurs en la Cour Souveraine de Lorraine.

Donné à Compiègne au mois d'Août 1772.

Registré en la Cour Souveraine le vingt du même mois.

L OUIS, par la grace de Dieu, R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : A tous présens & à venir, S A L U T. Nous avons, par notre Édit du mois d'Octobre dernier, permis aux Procureurs qui étoient attachés au Parlement de Metz, de postuler en notre Cour Souveraine de Nancy, concurremment avec les Procureurs de la même Cour, en leur donnant entr'eux le rang de leur réception, & en prononçant en même tems la suppression des Offices des uns & des autres, à mesure qu'ils viendroient à vaquer, jusqu'à ce que le nombre en fût réduit à quarante, & auquel Nous les avons fixés pour l'avenir; mais l'effet de cette suppression éloignée, laissant, dans ce moment-ci, en exercice un trop grand nombre de ces Officiers, en feroit languir plusieurs sans occupation, & les priveroit tous pendant long-tems, de la liberté de disposer de leurs Offices; c'est pourquoi Nous voulons bien leur procurer une ressource plus prompte en les attachant aux Sièges Présidiaux dans lesquels la nouvelle attribution de Jurisdiction rend leur ministere nécessaire au Public, & leur assurera un sort plus avantageux; & ayant reconnu, par le compte qui Nous a été rendu, que les finances des Offices des Procureurs de Nancy étoient beaucoup plus fortes que les finances des Procureurs de Metz, cette considération Nous a déterminé à conserver à ces premiers leur ancien état, en faisant tomber le changement sur les derniers reçus en la Communauté de Metz, sauf néanmoins l'option aux anciens.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit,

1772

ARTICLE PREMIER.

Nous avons fixé & fixons le nombre des Offices des Procureurs en notre Cour Souveraine de Nancy , à quarante ; Voulons que la réduction qui ne doit avoir lieu qu'à leur démission , décès ou autre vacance , soit effectuée en vertu du présent Édît , à compter du jour de sa publication & enrégistrement.

II. La Communauté desdits Procureurs de notre Cour Souveraine , sera composée de vingt-six Procureurs anciens en ladite Cour , & de quatorze de ceux de la Communauté des Procureurs du Parlement de Metz , au choix des plus anciens en réception , qui seront tenus de déposer à cet effet un Aête de leur option au Greffe de la Cour , dans la huitaine après la publication du présent Édît.

III. Lesdits Procureurs en Communauté de quarante , composée comme il est dit ci-dessus , continueront leurs fonctions concurremment , tant en notre Cour Souveraine qu'en notre Chambre des Comptes de Nancy , & auront entr'eux , comme ci-devant , le rang & date de leur réception , sans que ceux de Nancy puissent être tenus des dettes de ceux de Metz , & réciproquement pour les dettes qui pourroient avoir été contractées par la Communauté ayant la présente réunion.

IV. Des treize Procureurs du Parlement de Metz , actuellement en exercice à Nancy , & qui ne seront compris dans les quarante conservés en notre Cour Souveraine , Nous en avons attaché & attachons sept au Bailliage Siège Présidial de Metz , & six au Bailliage Siège Présidial de Nancy , pour y exercer les fonctions de leur ministère en vertu de leurs provisions & réception , sans qu'il en soit besoin d'autres , & être leurs Offices unis & incorporés dans chacune Communauté des Procureurs desdits Tribunaux.

V. Les plus anciens en réception desdits Procureurs auront pareillement le choix de celui des Présidiaux de Metz ou de Nancy , auquel ils voudront s'attacher eux & leurs Offices , à l'effet de quoi ils seront aussi tenus d'en faire & déposer acte d'option au Greffe de la Cour dans la huitaine , en vertu duquel acte leurs Offices demeureront unis & incorporés , comme Nous les unissons & incorporons à perpétuité dans la Communauté des Procureurs du Siège qu'ils auront choisi.

VI. Les Procureurs attachés au Bailliage Siège Présidial de Metz

Metz postuleront auxdits Siéges pour toutes les Jurisdicitions, ¹⁷⁷² ainsi qu'au Bureau des Finances & en Maîtrise, de même & concurremment avec les autres Procureurs du même Tribunal, & auront entr'eux rang à la date de leur réception, pour ne faire qu'une seule & même Communauté, sans néanmoins que ceux qui seront réunis puissent être tenus des dettes contractées avant leur réunion.

VII. Auront pareillement les Procureurs attachés au Bailliage & Siège Présidial de Nancy, leur rang avec les autres, à la date de leur réception, & postuleront concurremment en toutes les Jurisdicitions.

VIII. Les Offices desdits Procureurs du Parlement de Metz, tant ceux conservés en notre Cour Souveraine que ceux attachés par le présent Édit, soit au Bailliage Siège Présidial de Metz, soit au Bailliage Siège Présidial de Nancy, resteront affectés & hypothéqués aux mêmes dettes qu'auparavant, & continueront d'être communs pour cette partie, jusqu'à la libération ou extinction des mêmes dettes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiégne au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, MONTEYNARD. Visa, DE MAUPEOU. Et scellé du grand sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

Registré, lu & publié, ouï & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, conformément à l'Arrêt du dix-sept du présent mois; Ordonne que copies collationnées du présent Édit seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Siéges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré & exécuté; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, sur les lieux, de tenir la

¹⁷⁷² main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois.
A Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique
tenant, le Jeudi vingt Août 1772.

Signé, BROUET.

ÉDIT DU ROI,

Contenant Règlement pour la Police de la Ville de Metz.

Donné à Compiègne au mois d'Août 1772.

Registré en la Cour Souveraine le 27 du même mois.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. L'administration de la Police dans les grandes Villes de notre Royaume a toujours obtenu de nous une attention particulière, & nous nous sommes sans cesse occupé de la porter successivement à la perfection dont elle est susceptible. Nous avons reconnu que rien n'y étoit plus contraire que le partage des fonctions qui y sont relatives, entre plusieurs Officiers de corps différens, dont les prétentions réciproques excitent souvent entr'eux des contestations nuisibles au bon ordre; & l'expérience nous a convaincu que cet objet si important de veiller au maintien des mœurs, à la sûreté & à la subsistance des Citoyens, ne pouvoit être bien rempli dans notre Ville de Metz que par la réunion de sa Police au Corps Municipal de ladite Ville.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Offices de nos Conseillers-Lieutenans-Généraux de Police ancien & alternatif, créés par Edit d'Octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf & Janvier mil sept cent neuf, & réunis par Edit

de Février mil sept cent dix, celui de notre Conseiller-Procureur ¹⁷⁷² pour Nous audit Siège, créé par Édit de Novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & ceux de nos Conseillers de Police, créés par Édit de Novembre mil sept cent six, seront & demeureront à toujours unis & incorporés, comme par ces présentes Nous les unissons & incorporons au Corps Municipal de notre Ville de Metz, pour les fonctions y attribuées, être dorénavant par lui exercées ainsi qu'il sera dit ci-après, & aux mêmes honneurs, autorité, prérogatives, droits & avantages dont ont ci-devant joui ou dû jouir les Titulaires desdits Offices.

II. Tout ce qui concerne la sûreté, netteté, clarté, l'approvisionnement de notre dite Ville, la Taxe des Denrées & autres grands objets de la Police, sera avisé dans les Assemblées du Corps de Ville, & seront les Ordonnances intitulées: *De par Nous, M. le Maître-Echevin, M. le Lieutenant de Police & MM. les Conseillers-Echevins de l'Hôtel-de-Ville.*

III. Tiendra, ledit Corps Municipal, des Bureaux particuliers, à l'effet d'y délibérer sur lesdits objets, & donnera en outre deux Audiences par semaine, pour les affaires contentieuses & autres qui sont de nature à être portées au Tribunal de la Police; auxquels Bureaux & Audiences le Maître-Echevin présidera lorsqu'il le jugera à propos.

IV. Voulons qu'incontinent après l'enregistrement du présent Édit, il Nous soit présenté par lesdits Officiers Municipaux, trois d'entr'eux, lesquels seront Gradués, pour par Nous en être choisi & nommé un qui aura le titre de Lieutenant de Police, ce qu'ils feront tenus de faire chaque mutation, dans le cas où Nous ne jugerions pas à propos de continuer celui que Nous en aurions précédemment revêtu. Voulons en outre qu'il soit établi un Inspecteur de Police, qui, sous les ordres du Maître-Echevin, du Lieutenant & du Bureau, soit chargé de veiller au bon ordre & à la manutention des Réglemens, & de leur rendre compte de tout ce qu'il découvrira y être contraire, de tout quoi il dressera des procès-verbaux: aux ordres duquel Inspecteur les Commissaires de Police & autres Bas-Officiers de l'Hôtel-de-Ville seront tenus d'obéir & se conformer; & à charge par lui de rendre compte du tout auxdits Maître-Echevin, Lieutenant & Procureur-Syndic. Voulons que le nommé Simon Boulle, ci-devant Officier du Guet de notre bonne Ville de Paris, soit dès-à-présent pourvu de ladite Commission, & qu'après avoir prêté, entre les mains du Maître-

1772 Echevin, le serment en tel cas requis, il en exerce toutes les fonctions pendant le tems & espace de trois ans ; & qu'à l'avenir, chaque trois année, il soit présenté par le Bureau Municipal, deux sujets capables d'exercer ladite Commission, à l'un desquels le Gouverneur de la Province donnera une commission pour ledit tems de trois années, à moins qu'il ne soit jugé plus convenable de continuer dans les fonctions de cette place celui qui en auroit été précédemment pourvu.

V. En l'absence du Maître-Echevin, le Lieutenant de Police présidera, à l'exclusion de tous autres Echevins, même de ceux qui seront plus anciens que lui en ordre de réception, tant au Bureau de la Police, qu'aux Audiences du même Siège.

VI. Aura, ledit Lieutenant de Police, la connoissance des élections des Maîtres-Jurés des Corps des Marchands, Arts & Métiers, des Brevets d'apprentissages, réceptions des Maîtres, parape des Registres, & des comptes de Communauté des Arts & Métiers qu'il est d'usage de rendre pardevant les Officiers de Police, ensemble le détail journalier de ladite Police ; le tout conjointement avec ledit Procureur-Syndic, & à charge d'en rendre compte au Maître-Echevin, le Bureau assemblé.

VII. Dans les cas d'incendies, tumultes, émotions populaires, accidens imprévus ou autres, qui exigent promptitude & célérité, le Maître-Echevin ou ledit Lieutenant de Police, ou tous deux conjointement & de concert, donneront les ordres qu'ils croiront nécessaires, assigneront la place & les départemens & fonctions qu'ils jugeront à propos, aux Officiers tant de Police que de la Ville ; & les ordres qu'ils donneront seront exécutés par lesdits Officiers & par tous les Bourgeois, à peine d'amende ou de plus grande peine, s'il y échet.

VIII. Le Procureur-Syndic de notredite Ville exercera, tant à la Chambre du Conseil qu'aux Audiences & par-tout ailleurs, les fonctions de Procureur pour nous au Siège de Police, assistant en cette qualité à toutes les Audiences & Bureaux ; prendra communication de toutes les affaires qui y seront portées, & requerra tout ce qu'il jugera de plus convenable au bien de notre service, à la manutention du bon ordre & à l'utilité publique ; ne pourra néanmoins y présider en l'absence du Maître-Echevin & du Lieutenant de Police, lesquels, en ce cas, seront remplacés par le plus ancien Echevin Gradué. Et en cas de maladie, d'absence ou autres légitimes empêchemens du Procureur-Syndic, il pourra se

faire remplacer, pour l'objet de la Police, par un sujet Gradué, 1772
approuvé par le Bureau.

IX. Les Offices de Greffiers, de Commissaires & d'Huissiers de Police, créés par Edit de Novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, subsisteront, & continueront les Titulaires d'iceux d'en exercer les fonctions comme ci-devant. Pourront néanmoins les Bannerots, Sergens & autres Bas-Officiers de notredite Ville, dresser des procès-verbaux en cas de contravention aux Ordonnances & Réglemens, en prêtant par eux le serment en tel cas requis, lesquels procès-verbaux, ainsi & de même que ceux des Commissaires, feront foi jusqu'à inscription de faux, de même que ceux qui pourront être dressés par l'Inspecteur de Police.

X. Ne seront tenus lesdits Officiers Municipaux de prendre des provisions, se faire recevoir, ni prêter un nouveau serment, pour raison des fonctions que nous leur attribuons par le présent Edit, ni de payer aucun droit de marc d'Or, en cas de mutation; de tout quoi nous les avons dispensés & dispensons par ces présentes.

XI. Sera tenue notredite Ville de Metz de payer & rembourser aux ci-devant Titulaires, la finance par eux payée pour raison des Offices ci-devant par nous unis; savoir, pour celle des Offices de Lieutenant-Général ancien & alternatif, & de Conseiller de Police qui y est annexée, la somme de trente-neuf mille cinq cent soixante-dix livres; & pour celle de notre Conseiller-Procureur pour nous audit Siège de Police, & celle de Conseiller de Police aussi y annexée, la somme de vingt-quatre mille livres, lesdites deux sommes faisant ensemble celle de soixante-trois mille cinq cent soixante-dix livres, à laquelle nous avons liquidé lesdites finances desdits Offices; en conséquence avons autorisé & autorisons notredite Ville de Metz à emprunter les sommes nécessaires pour faire ledit remboursement, & le Receveur d'icelle à en payer les intérêts des deniers de sa Caisse, dont le montant lui sera passé sans difficulté dans la dépense de son compte jusqu'au remboursement des capitaux.

XII. Voulons qu'il soit pris annuellement, sur les revenus de ladite Ville, une somme de trois mille livres pour être remise par le Receveur entre les mains du Maître-Echevin, sur sa simple quittance, pour par lui être employée, de concert avec ledit Lieutenant de Police & le Procureur-Syndic, aux dépenses secretes de la Police, sans que lesdits Officiers puissent, en aucun cas, être

1772²tenus à en rendre compte, laquelle somme de trois mille livres nous voulons pareillement être passée sans difficulté dans les comptes dudit Receveur.

XIII. Les Gages desdits Officiers ci-devant unis, dont nous continuerons à faire les fonds chaque année dans nos états, seront payés à ladite Ville sur les quittances de son Receveur qui en fera recette dans son compte, & seront employés par préférence à l'acquiescement des rentes constituées pour raison de ladite réunion.

XIV. Les émolumens attribués auxdits Offices continueront à être payés, & la part qui en doit revenir au Greffier déduite, le surplus sera mis en masse, sur laquelle il sera pris annuellement une somme de mille livres qui sera remise au Lieutenant de Police, & une somme de six cents livres au Procureur-Syndic, par forme d'appointemens & pour subvenir aux dépenses que pourront leur occasionner les nouvelles fonctions que nous leur attribuons, & six cents livres à l'Inspecteur de Police; le surplus versé dans la Caisse de la Ville, pour être employé ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. Et si la totalité desdits émolumens ne montoit pas à la somme de deux mille deux cents livres fixée ci-dessus, le *deficit* sera supporté au marc la livre par les trois Officiers qui doivent en partager le bénéfice pour leur tenir lieu d'appointemens.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiègne au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*. Par le Roi, MONTEYNARD. *Visa* DE MAUPEOU. *Vu au Conseil*. TERRAY. Et scellé du grand sceau de Cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

REGistré, lu & publié, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, &

la juridiction de la Police de la Ville de Metz continuer à ¹⁷⁷² être exercée sous l'autorité de la Cour, & à charge que l'exemption portée en l'Article X, n'aura lieu que pour ceux des Officiers Municipaux qui sont actuellement en place, & que ceux qui seront à l'avenir pourvus desdits Offices pour en remplir les doubles fonctions, seront tenus de se faire recevoir à la Cour, & d'y prêter le serment en tel cas requis. Ordonne que le présent Édit sera imprimé & affiché par tout où besoin sera, & que copies collationnées en seront incessamment envoyées aux Bailliage Siege presidial & Hôtel-de-Ville de Metz, pour y être pareillement lu, publié & enregistré; Enjoint au Substitut du Procureur-General du Roi, & au Procureur-Syndic de l'Hôtel-de-Ville de Metz, de tenir la main, en ce qui les concerne, à son execution, & d'en certifier la Cour au mois. A Nancy, en la Cour Souveraine, Audience publique tenant le Jeudi vingt-sept Août mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir aucuns Grains ou farines des États du Roi, & d'empêcher la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume, sous les peines portées par les Ordonnances & Reglemens.

Du 12 Septembre 1772.

VU PAR LA COUR le Requisitoire présenté par le Procureur-Général du Roi, contenant, que la Déclaration du 27 Décembre 1770, concernant le Commerce des Grains, ayant été

1772 rendue dans un tems où la pénurie de cette denrée en avoit porté la valeur à un prix excessif, on pourroit considérer cette Loi comme un Règlement particulier & momentané, provoqué alors par la rareté des subsistances, & dont l'effet peut cesser avec les causes & les circonstances qui y ont donné lieu; que le Remontrant est informé que cette erreur commence à se répandre, que si elle s'accréditoit, l'abondance actuelle des Grains, tant de la récolte de cette année que de la précédente, pourroit faire oublier aux Commerçans leurs obligations, & aux Officiers de Justice & de Police le soin de les leur faire remplir: Que dans la nécessité de renouveler les Réglemens propres à réprimer ou à prévenir les abus qui troublent le Commerce des Grains, il n'est pas moins important d'expliquer en même tems une disposition d'un des Arrêts que la Cour a rendu sur la même matiere.

A ces causes requeroit le Procureur-Général être ordonné que la Déclaration du 27 Décembre 1770, concernant le Commerce des Grains, registrée à la Cour le 21 Janvier 1771, ensemble les autres Réglemens & Arrêts rendus relativement à la même matiere, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence qu'il soit fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir aucuns Grains ou Farines des États du Roi, soit par terre, soit par eau; être fait pareillement très-expresses & itératives inhibitions & défenses d'empêcher la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume, d'un lieu à un autre, ou de Province à Province, sous les peines portées par ladite Déclaration, & par lesdits Édits, Ordonnances & Arrêts de la Cour, à charge par les Commerçans & autres, de se conformer aux formalités & obligations voulues par les mêmes Loix, & sous les peines y portées; être ordonné en exécution de l'Arrêt de la Cour du 26 Avril 1771, que dans le cas de contravention de le part desdits Commerçans ou autres, les dénonciateurs & plaignans seront tenus d'attendre ou de suivre en Justice & dans la forme ordinaire, l'effet de leurs plaintes, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir des Bleds & autres Grains saisis & arrêtés qu'en exécution de Décrets ou Jugemens rendus par Juges à ce compétens; être enjoint aux Officiers de Justice & de Police du ressort, de veiller avec la plus grande exactitude au maintien du bon ordre sur les Marchés, & de procéder sans délai contre ceux qui pourroient le troubler. En interprétant, en tant que besoin seroit, la disposition dudit Arrêt du 26 Avril

1771, concernant les privilèges & exemptions des Droits de Coupe, Tonlieu & autres, être ordonné que lesdits Droits seront acquittés, comme avant le même Arrêt, par tous ceux qui y étoient assujettis, & que les privilégiés & autres exempts en tout ou en partie desdits Droits sur les Grains qu'ils vendent ailleurs que sur les Marchés, jouiront de la même exemption dans les cas où, en exécution de ladite déclaration, ils feront conduire & vendront leurs Grains sur lesdits Marchés, sauf les reprises qui pourroient être faites en la manière ordinaire & accoutumée, en cas de fraudes, de contraventions & d'abus; ordonné que ladite Déclaration du 27 Décembre 1770, sera de nouveau lue, publiée à la première Audience de la Cour; ensemble l'Arrêt qui interviendra, imprimés & affichés en cette Ville, & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux, Hôtels-de-Ville & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lus, publiés, affichés, suivis & exécutés; être enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier dans le mois: Ledit Requisitoire signé PRUGNON, Doyen des Substituts du Procureur-Général, pour ledit Procureur-Général. Oûi le rapport de M. LE FEBVRE, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Général, ordonne que la Déclaration du vingt-sept Décembre mil sept cent soixante-dix, concernant le Commerce des Grains, registrée à la Cour le vingt-un Janvier mil sept cent soixante-onze, ensemble les autres Réglemens & Arrêts rendus relativement à la même matière, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir aucuns Grains ou Farines des États du Roi, soit par terre, soit par eau. Fait pareillement très-expresses & itératives inhibitions & défenses d'empêcher la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume, d'un lieu à un autre, ou de Province à Province, sous les peines portées par ladite Déclaration, & par lesdits Édits, Ordonnances & Arrêts, à charge par les Commerçans & autres, de se conformer aux formalités & obligations voulues par les mêmes Loix, & sous les peines y portées. Ordonne, en exécution de son Arrêt du vingt-six Avril mil sept cent soixante-onze, que dans le cas de

1772 contraventions de la part desdits Commerçans ou autres, les dénonciateurs & plaignans seront tenus d'attendre ou de suivre en Justice, & dans la forme ordinaire, l'effet de leurs plaintes, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir des Bleds ou autres Grains saisis & arrêtés, qu'en exécution de Décrets ou Jugemens rendus par Juges à ce compétens; enjoint en conséquence aux Officiers de Justice & de Police de son ressort, de veiller avec la plus grande exactitude au maintien du bon ordre sur les Marchés, & de procéder sans délai contre ceux qui pourroient le troubler. En interprétant, en tant que besoin seroit, la disposition dudit Arrêt du vingt-six Avril mil sept cent soixante-onze, concernant les privilèges & exemptions des Droits de Coupelle, Tonlieu & autres, ordonne que lesdits Droits seront acquittés, comme avant le même Arrêt, par tous ceux qui y étoient assujettis, & que les privilégiés & autres exempts en tout ou en partie desdits Droits sur les Grains qu'ils vendent ailleurs que sur les Marchés, jouiront de la même exemption dans les cas où, en exécution de ladite Déclaration, ils feront conduire & vendront leurs Grains sur lesdits Marchés, sauf les reprises qui pourroient être faites en la manière ordinaire & accoutumée en cas de fraudes, de contraventions & d'abus. Ordonne que ladite Déclaration du vingt-sept Décembre mil sept cent soixante-dix, sera de nouveau lue, publiée à la première Audience, ensemble le présent Arrêt, imprimés & affichés en cette Ville, & que copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux, Hôtel-de-Ville & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour le même Arrêt y être enregistré, & icelui, ensemble ladite Déclaration, être pareillement lus, publiés, affichés, suivis & exécutés; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général sur les lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la Cour Souveraine, Chambre des Vacations le douze Septembre mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

LU, publié & enregistré, ensemble la Déclaration y énoncée, où, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur. Fait à Nancy, en vacations, Audience publique tenant ce jourd'hui 19 septembre 1772.

Signé, F. LACROIX.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le Commerce des Grains.

Donnée à Versailles le vingt-sept Décembre 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous étant fait rendre compte, tant du prix des Grains, que de l'exécution de notre Déclaration du 25 Mai mil sept cent soixante-trois, & de notre Édit de Juillet mil sept cent soixante-quatre, Nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse, pour réprimer des abus qui troublent ce Commerce, de renouveler certaines dispositions des anciens Réglemens qui le concernent.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il fera libre à tous nos Sujets de faire le Commerce des Grains & Farines dans l'étendue de notre Royaume, à la charge par ceux qui ont déjà entrepris ou qui entreprendront à l'avenir ledit Commerce, de faire enrégistrer au Greffe de la Jurisdiction Royale de leur domicile, leurs nom, furnom, demeure, & celui de leurs Associés, & le lieu de leurs Magasins, à peine de confiscation des Grains qui seroient trouvés leur appartenir, dont un tiers sera délivré aux dénonciateurs, & de cinq cents livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

II. Les Marchands de Grains qui voudront contracter des Sociétés générales ou particulières, pour raison dudit Trafic ou Marchandises de Grains, qui seront tenus d'en passer des actes par écrit, & de les faire enrégistrer, dans un mois, au plus tard, après leur date, au Greffe de nos Justices ordinaires, sous les peines portées par l'article premier, & de plus grandes, s'il y échet,

¹⁷⁷² dont les Marchands qui auront contracté les Sociétés non enrégistrées, demeureront responsables en leurs noms.

III. Les Greffiers de nos Justices feront tenus de délivrer des expéditions desdites déclarations, & ne pourront exiger plus de vingt sols pour tous droits, y compris l'expédition & le papier timbré, à peine de concussion.

IV. Défendons à tous nos Officiers de Justice & de Police, à tous Fermiers & Receveurs de nos Droits, Commis à nos Recettes, Caissiers, & tous autres Intéressés dans le maniement de nos finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de Société ou autrement, à faire le Trafic ou Marchandise des Grains, à peine de confiscation des Grains ou du prix d'iceux, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet.

V. Interdisons de même aux Fermiers & Laboureurs, le Commerce des Grains, pour l'achat, hors le tems des semences & sans fraude, sous telles peines qu'il appartiendra, & aux Meuniers & Boulangers, pour la vente seulement, sous les peines portées en l'article précédent, & de plus grandes, s'il y échet.

VI. Ordonnons que tous Grains & Farines ne pourront être vendus ni achetés ailleurs que dans les Halles & Marchés, ou sur les Ports ordinaires des Villes, Bourgs & Lieux de notre Royaume, où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

VII. Faisons défenses auxdits Marchands & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'aller au-devant de ceux qui ameneront les Grains au Marché : leur défendons pareillement d'enharrer ni acheter les Bleds & autres Grains en verd, sur pied & avant la récolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de faire Commerce de Grains, de trois mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de punition corporelle, si le cas y échet.

VIII. Aucune Province de notre Royaume ne sera réputée étrangère pour la libre circulation des Grains & Farines ; en conséquence défendons à tous particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des Bleds & Farines d'un lieu à un autre, ou de Province à Province, dans l'intérieur de notre Royaume, soit par terre, soit par eau, sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

rement comme perturbateurs du repos public, & punis suivant l'exigence des cas.

IX. Défendons à tous nos Officiers de Justice, de même qu'aux Juges des Seigneurs, de mettre obstacle à la libre circulation des Grains de Province à Province, sous tel prétexte que ce soit.

X. Dérogeons par ces présentes aux Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, sans néanmoins rien innover aux Regles de Police suivies jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de notre bonne Ville de Paris, lesquelles continueront d'être observées comme par le passé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-septieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-fixieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.



A R R E S T**DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,**

Qui ordonne que les Quittances des droits appartenans , tant à Sa Majesté qu'aux Villes & Communautés , ne pourront être délivrées qu'en papier timbré , lorsqu'elles seront de cinq sols & au-dessus , & que celles qui seront au-dessous de cinq sols , pourront l'être en papier non timbré.

Du 3 Septembre 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'il s'est glissé une erreur dans les duplicata de la Déclaration du premier Juin 1771, qui ont été registrés en la Cour Souveraine & en la Chambre des Comptes de Lorraine, les 20 Juillet & 26 Août derniers, en ce qu'il a été mis, article IX, que les Quittances des droits appartenans à Sa Majesté & aux Villes & Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar, qui seront au-dessous de cinq sols chacune, seront délivrées en papier timbré, tandis que suivant la minute de ladite Déclaration, ce sont les Quittances au-dessus de cinq sols qui doivent être délivrées en papier timbré; Et Sa Majesté voulant prévenir les difficultés auxquelles cette erreur pourroit donner lieu. Ouï le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances.

LE ROI étant en son Conseil a ordonné & ordonne que les Quittances des droits appartenans, tant à Sa Majesté qu'aux Villes & Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar, qui seront de cinq sols & au-dessus, ne pourront être délivrées qu'en papier timbré, sous les peines portées par la Déclaration du premier Juin 1771, & que celles qui seront au-dessous de cinq sols, pourront l'être en papier non timbré, & feront toutes lettres nécessaires

expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, 1772
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Septembre mil sept
cent soixante-douze. Signé, MONTÉYNA RD.

ANTOINE DE CHAUMONT
DE LA GALAIZIERE,

*Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières
de Lorraine & Barrois.*

VU le présent Arrêt & les ordres de Sa Majesté à nous
adressés :

NOUS ordonnons qu'il sera publié & affiché par-tout où
besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Nancy ce vingt-un Septembre mil sept cent soixante-
douze. Signé, DE LA GALAIZIERE.

PROVISIONS
DE GOUVERNEUR
ET LIEUTENANT-GÉNÉRAL

Es Évêchés de Metz & de Verdun,

Pour le *MARÉCHAL DUC DE BROGLIE.*

Données à Versailles le 15 Février 1772.

Registrées en la Cour Souveraine le 10 Octobre 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT. La Charge de Gouverneur & notre Lieutenant-

1772 Général ès Villes, Pays & Évêchés de Metz & de Verdun, se trouvant vacante par le décès de notre très-cher & bien-ami Cousin le Maréchal d'Estrées, qui en étoit pourvu, & jugeant important à notre service & au bien de nos Sujets de l'étendue dudit Gouvernement, de remplir une Charge de cette considération, d'un Sujet qui, par sa capacité, expérience, prudence & sage conduite, la puisse dignement remplir, Nous avons choisi pour cet effet notre très-cher & bien-ami Cousin le MARÉCHAL DUC DE BROGLIE, Chevalier de nos Ordres; les services signalés qu'il Nous a rendus dans le Commandement de nos Armées, & dans plusieurs Commissions importantes que Nous lui avons confiées, où il a donné des preuves de ses talens supérieurs & de son attachement inviolable à notre Personne, Nous persuadant que Nous ne pouvons confier le Gouvernement desdits Évêchés de Metz & Verdun, à personne plus capable que lui de veiller à leur conservation: Savoir faisons que pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons à notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie donné & octroyé, donnons & octroyons, par ces présentes signées de notre main, ladite Charge de Gouverneur & notre Lieutenant-Général ès Villes, Pays & Évêchés de Metz & Verdun, y compris les Villes, Prévôtés & Bailliages de Sarrelouis, Thionville, Sierck, Rodemack, Longwy, Montmédy, Stenay, Château de Bouillon, Marsal & dépendances, vacante comme dit est, pour, pendant le tems de trois années, l'avoir, tenir, & dorénavant exercer, en jouir & user aux honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, immunités, gages, appointemens, états, pensions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & semblables dont notredit Cousin le Maréchal d'Estrées & ses Prédécesseurs dans ladite Charge, ont joui ou du jouir, encore qu'ils ne soient ci-expressément déclarés, avec plein pouvoir & autorité d'ordonner à tous nos Sujets Ecclésiastiques, Nobles, & autres, desdits Évêchés de Metz & de Verdun, Officiers de Justice & autres, ce qui sera du bien de nos affaires & de notre service, selon les Ordonnances & Mandemens qu'il en aura & recevra de Nous, ou que les occasions s'en présenteront; de faire vivre les habitans des Villes & autres Lieux desdits Évêchés & Pays, en bonne paix, union & concorde; commander aux Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, étant & qui seront ci-après en garnison dans lesdits Pays, ce qu'ils auront à faire
pour

pour le bien de notre service, les faire vivre avec ordre & police, ¹⁷⁷² faire châtier & punir ceux qui contreviendront aux Ordonnances Militaires ; veiller à la sûreté & conservation desdites Villes, Châteaux & autres Lieux dudit Gouvernement ; empêcher les desseins & entreprises que nos ennemis pourroient faire sur iceux, leur résister par toutes voies & moyens qui seront en mon pouvoir, & généralement faire par notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie, tout ce qu'il jugera être convenable pour le bien & conservation des habitans desdits Évêchés & Pays, ce que Nous mêmes ferions, si Nous y étions présens en personne, encore bien que le cas requît mandement plus spécial qu'il n'est contenu en cesdites présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Metz, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que leur étant apparu des bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine de notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie, duquel Nous Nous sommes réservé de prendre le serment en tel cas requis & accoutumé, ils aient à faire enrégistrer ces présentes, & à le faire jouir & user dudit État & Charge de Gouverneur & notre Lieutenant-Général dans lesdits Évêchés de Metz & de Verdun, Villes & Pays en dépendans, ensemble desdits pouvoir, honneurs & autorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, immunités, gages, états, pensions, appointemens, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, pleinement & paisiblement, & à le faire obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Mandons à tous Gouverneurs de nos Villes & Places desdits Pays, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre y étant, ou qui y seront ci-après en garnison ou quartier, d'obéir à notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie, dans l'étendue dudit Gouvernement, & pendant ledit tems de trois années. Mandons en outre à nos amés & féaux Conseillers les Gardes de notre Trésor Royal, présens & avenir, & aux Trésoriers-Généraux de l'Extraordinaire de nos Guerrés, qu'ils payent & délivrent comptant à notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie, par chacun an, aux termes & en la maniere accoutumée, les gages, états, appointemens & pensions attachés à ladite Charge, & rapportant les présentes, ou copie d'icelles duement collationnée, pour une fois seulement, avec quittance de notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie,

¹⁷⁷² sur ce suffisantes, Nous voulons que tous ce qu'ils lui auront payé & délivré, à l'occasion susdite, soit passé & alloué en la dépense de leurs Comptes, déduit & rabattu de la recette d'iceux, par nos amés & féaux les Gens de nos Comptes, auxquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le quinzième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Aujourd'hui septième du mois de Juillet mil sept cent soixante-douze, le Roi étant à Versailles, M. le Maréchal Duc de Broglie, dénommé ès présentes, a fait & prêté ès mains de Sa Majesté, le serment qu'il étoit tenu de lui faire, à cause de sa charge de Gouverneur Lieutenant-Général ès Evêchés de Metz & de Verdun, dont elle l'a pourvu, moi Conseiller-Secrétaire d'Etat & des commandemens de Sa Majesté, présent.

Signé, MONTEYNARD.

Registrées en la Chambre des Comptes, où le Procureur-Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant des gages, appointemens & droits attribués à ladite Charge suivant & conformément aux Lettres de relief de prestation de serment & jouissance de gages de ladite Charge, du seize Juillet mil sept cent soixante-douze, registrées en la Chambre ce jourd'hui le vingt-un Août mil sept cent soixante-douze.

Signé, MARSOLAN.

LUes, publiées & registrées, ensemble les Lettres de relief ci-attachées, où & ce requérant PRUGNON, Doyen des substituts du Procureur-Général du Roi, pour ledit Procureur-Général, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Ordonne que copies collationnées desdites Provisions & Lettres

de relief, seront incessamment envoyées dans tous les Bail-¹⁷⁷²liages, Présidiaux & autres Sieges du ressort de ladite Cour, qui sont situés dans l'étendue dudit Gouvernement, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & exécutées; Enjoint aux substituts sur les Lieux, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Nancy, en la Cour souveraine, Chambre des Vacations, le dix Octobre mil sept cent soixante-douze.

Signé, BROUET.

LETTRES DE RELIEF

DE PRESTATION DE SERMENT

Pour M. le MARÉCHAL DUC DE BROGLIE.

Données à Compiègne le 16 Juillet 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre des Comptes de Paris, SALUT. Notre très-cher & bien-amié Cousin le Maréchal Duc de Broglie, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur notre Lieutenant-Général ès Villes, Pays & Évêchés de Metz & de Verdun, Nous a fait représenter que lui ayant accordé ladite Charge de Gouverneur notre Lieutenant-Général esdites Villes, Pays & Évêchés de Metz & de Verdun, par nos Lettres de provisions du 15 Février 1771, ci-attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, il auroit été empêché par des motifs à Nous connus, de Nous prêter le serment dont il étoit tenu pour raison dudit Gouvernement, plutôt que le 7 du présent mois de Juillet, en sorte que les Gardes de notre Trésor Royal & les Trésoriers-Généraux de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres pourroient faire difficulté de lui payer les gages, états, appointemens & pensions attachés à ladite Charge pendant l'intervale du tems qui s'est passé depuis ledit jour 15 Février 1771, jusqu'au sept du présent mois de Juillet, jour de la prestation du

1772 serment, attendu que par Arrêt de notre Conseil d'État du 17 Janvier 1712, & Lettres-Patentes du 18 du même mois, données en conséquence, il est porté que tous Officiers pourvus de Charges soit Militaires ou autres, ne pourront en faire les fonctions ni être payés des gages & appointemens y attribués, qu'à commencer du jour qu'ils auront prêté le serment auquel ils sont obligés pour raison desdites Charges, pourquoi il nous auroit très-humblement fait supplier de vouloir le relever de la rigueur de la disposition desdits Arrêt & Lettres-Patentes; à quoi ayant égard, & desirant donner à notredit Cousin des marques de la satisfaction que nous avons des ses services & de son attachement à notre Personne. A CES CAUSES, Nous avons relevé & dispensé, & par ces présentes relevons & dispensons notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie, de la rigueur de la disposition desdits Arrêt & Lettres-Patentes, & en conséquence voulons & ordonnons que les gages, états, appointemens & pensions à lui attribués en ladite qualité de Gouverneur notre Lieutenant-Général ès Villes Pays & Évêchés de Metz & de Verdun, depuis ledit jour 15 du mois de Février 1771, jusqu'à celui du sept du présent mois de Juillet, date de sa prestation de serment, desquels Nous avons, en tant que de besoin, fait & faisons don à notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie, lui soient payés par les Gardes de notre Trésor Royal, Trésoriers-Généraux de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres & autres Comptables qu'il appartiendra, suivant nos états, nonobstant tout retardement de prestation dudit serment, & qu'en rapportant par lesdits Gardes de notre Trésor Royal & Trésoriers-Généraux, copies dûment collationnées desdites Provisions de Gouverneur notre Lieutenant-Général esdites Villes, Pays & Évêchés de Metz & de Verdun & des présentes, pour une fois seulement, avec quittance de notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie sur ce suffisantes, lesdits gages, appointemens & pensions par eux payés à notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie, & en conséquence des présentes, soient par vous passés & alloués en la dépense des comptes desdits Trésoriers, nonobstant, & sans vous arrêter audit défaut de prestation de serment, ni aux défenses portées par lesdits Arrêt du 17 Janvier 1712, & Lettres-Patentes du 18 du même mois, auxquels & toutes autres dispositions à ce contraires, Nous avons expressement dérogé & dérogeons par ces présentes en faveur de notredit Cousin le Maréchal Duc de Broglie pour ce regard

seulement, & sans tirer à conséquence. SI VOUS MANDONS ¹⁷⁷²
que ces présentes vous ayiez à faire enrégistrer, & du contenu en
icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement notredit
Cousin le Maréchal Duc de Broglie, & faisant cesser tous troubles
& empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné
à Compiègne le seizieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil
sept cent soixante-douze, & de notre règne le cinquante-septieme.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, MONTEYNARD. Et
scellées du grand sceau de cire jaune.

R Egistrées en la Chambre des Comptes, où le Procureur-
Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & con-
tenu en icelles, le vingt-un Août mil sept cent soixante-douze.

Signé, MARSOLAN.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

QUI ordonnent que les Pièces, Titres & Papiers, qui sont
actuellement dans les Greffes & dépôts qui servoient au
Parlement de Metz, comme Chambre des Comptes, seront
incessamment transportés aux Greffes de la Chambre des
Comptes de Nancy.

Du 12 Septembre 1772.

Registrées en la Chambre des Comptes de Lorraine le 16 Nov. 1772.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;
SALUT. Par notre Édit du mois d'Octobre dernier, nous avons
supprimé notre Parlement de Metz, & par les articles III &
IV de cet Édit, nous avons attribué à notre Chambre des
Comptes de Nancy toute la juridiction qu'avoit notredit Parle-
ment de Metz, comme Chambre des Comptes. Mais nous n'avons

1772 pas expliqué nos intentions sur le sort des Titres, Pieces, Registres & Papiers, étant actuellement dans les lieux qui ser-voient de Greffes & de Dépôts à notre dit Parlement de Metz, comme Chambre des Comptes, & sur lesquels les scellés ont été apposés, de notre ordre, lors de la suppression; & voulant aujourd'hui faire connoître nos volontés à cet égard; A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît, que les Titres, Pieces & Papiers, étant actuellement dans les Greffes & Dépôts qui servoient à notre Parlement de Metz, comme Chambre des Comptes, soient portés aux Greffes & Dépôts de notre Chambre des Comptes de Nancy, & déposés dans les lieux à ce destinés; à l'effet de quoi les scellés apposés, de notre ordre, sur les Titres, Pieces, Registres & Papiers, seront levés par le Commissaire de notre Conseil, chargé de l'exécution de nos ordres à Metz, & lesdits Titres, Pieces, Registres & Papiers seront remis à celui qui sera préposé à cet effet par notre dite Chambre des Comptes de Nancy, lequel en donnera bonne & valable décharge à celui ou ceux qui en sont aujourd'hui chargés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes, Aides & Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le douzieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-huitieme.

Signé, LOUIS.

P A R L E R O I.

MONTEYNARD.

EXTRAIT des Registres du Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 16 Novembre 1772.

VU par la Chambre, Cour des Aides & des Monnoies de Lorraine, le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que par Lettres-patentes du 12 Septembre dernier, Sa Majesté a ordonné que les pieces, titres & papiers, étant actuellement dans les Greffes & Dépôts qui servoient au Parlement de Metz, comme Chambre des Comptes, seront transportés aux Greffes & Dépôts de la Chambre, à laquelle elle a attribué toute la juridiction qu'avoit ledit Parlement de Metz, comme Chambre des Comptes, sur lesquels titres, pieces, registres & papiers, les scellés ont été apposés lors de la suppression, à la translation desquels étant intéressant de procéder sans retardement. A CES CAUSES a requis, vu lesdites Lettres-patentes, données à Versailles le 12 Septembre de la présente année, être ordonné par la Chambre qu'elles seront lues & publiées à sa premiere Audience publique, & enrégistrées dans ses Greffes, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & en outre imprimées & affichées aux lieux & carrefours accoutumés de la ville de Nancy, comme aussi des exemplaires envoyés à la diligence du Remontrant, à tous ses Substituts des Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour être, par leurs ordres, lesdits exemplaires, affichés dans tous les Chefs-lieux desdites Jurisdiccions, dont ils le certifieront dans la quinzaine. Ledit Requisitoire signé THIBAULT. Vu pareillement les Lettres-patentes dudit jour 12 Septembre de la présente année, dont il s'agit, en bonne forme; & après avoir oui sur ce M. ANTOINE, Conseiller, en son rapport, tout vu & considéré.

LLA CHAMBRE, faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres-patentes dudit jour 12 Septembre de la présente année, seront lues & publiées à la premiere Audience publique de la Chambre, enrégistrées en ses Greffes, pour être suivies & exécutées selon leur

1772

forme & teneur , & y avoir recours le cas échéant , imprimées & affichées dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville de Nancy ; que copies imprimées seront envoyées à la diligence du Procureur-Général à tous les Substituts des Bailliages & Sièges ressortissans nuement à la Chambre , pour être , par leurs ordres , lesdits imprimés affichés dans tous les Chefs-lieux de leur Jurisdiction , dont ils certifieront la Chambre dans la quinzaine. Fait à Nancy en celle du Conseil , le 16 Novembre mil sept cent soixante-douze.

Signé DE MILLET & ANTOINE.

Collationné , BUREAU.

LA Chambre a donné acte de la lecture & publication des présentes Lettres-patentes , ensemble de son Arrêt du 16 du présent mois , oûi & ce requérant LE FEBVRE DE MONTJOYE , Avocat-Général du Roi , ordonné qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur.

Fait à Nancy , en la Chambre , Audience publique tenant , le 18 Novembre 1772.

DE MILLET.

BUREAU.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant défenses aux Nouveaux Convertis d'aliéner leurs Biens sans permission.

Donnée à Versailles le 15 Mars 1772.

Registrées en la Cour Souveraine le 26 Novembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 3 Avril 1769, Nous aurions fait défenses à ceux de nos Sujets qui auroient été de la Religion Prétendue Réformée, de vendre sans permission pendant trois ans leurs Biens-immeubles & l'universalité de leurs meubles; & les mêmes raisons qui nous ont déterminé à la rendre, subsistant encore, Nous avons estimé à propos de renouveler ces défenses pendant un pareil délai. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos précédentes Déclarations soient executées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles, Nous avons fait & faisons très-expresses inhibition & défenses à ceux de nos Sujets qui ont fait profession de la Religion Prétendue Réformée, de vendre durant ledit tems de trois ans les Biens-immeubles qui leur appartiennent, & l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par un Brevet qui sera expédié par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, pour la somme de trois mille livres & au-dessus; & des Intendans & Commissaires Départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Généralités ou Provinces où ils sont demeurans, pour la somme au-dessous de trois mille livres. Nous faisons pareillement défenses à nosdits Sujets de disposer de leurs Biens-immeubles & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, par donation entre-vifs durant lesdites trois années, si ce n'est en faveur & par les Contrats de mariage de leurs Enfans & Petits-Enfans, & de leurs Héritiers présomptifs demeurans dans le Royaume, au défaut de Descendans en ligne directe;

1772 Nous avons déclaré & déclarons nulles toutes les dispositions que nosdits Sujets pourroient faire entre-vifs de leurs Biens-immeubles en tout ou en partie , & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers ; ensemble tous Contrats , Quittances & autres actes qui seront passés pour raison de ce durant lefdits trois ans au préjudice & en fraude des présentes. Déclarons aussi nuls les Contrats d'échange que nosdits Sujets pourroient faire pendant ce tems , en cas qu'ils sortissent de notre Royaume , & qu'ils se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Voulons que lorsque les Biens de nosdits Sujets seront vendus en Justice , ou abandonnés par eux à leurs Créanciers en paiement de dettes pendant lefdites trois années , lefdits Créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera , qu'en rapportant les Contrats en bonne & due forme , & les Titres de leurs dettes devant ceux qui feront lefdits ordres & préférences , ni en toucher le prix , & se faire adjudger & prendre la totalité ou partie desdits Biens , en paiement des sommes à eux dues , qu'après avoir affirmé préalablement , & en personne , pardevant le Juge qui fera l'ordre & préférence , si l'on les poursuit en Justice , ou pardevant le Juge du lieu où ils se feront à l'amiable , que leurs dettes sont sérieuses , & qu'elles leurs sont dues effectivement ; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées ou des Biens-immeubles ou effets qui leur auront été adjudgés ou délaissés en cas que les Titres par eux rapportés , & que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois à Nancy , que ces présentes ils aient à faire enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le quinzieme jour de Mars , l'an de grace mil sept cent soixante-douze , & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi, *Signé*, MONTEYNARD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*L*Ve, publiée & enregistrée , ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être suivie & exécutée selon sa forme &

teneur dans tous les lieux ressortissans ci-devant au Parlement de Metz, imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges qui, avant l'Édit du mois d'Octobre 1771, ressortissoient au même Parlement, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le vingt-sixième jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-douze.

Signé, BEURARD.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'exécution de la Bulle du 15 Juillet dernier, concernant l'Ordre des Bénédictins.

Données à Versailles le premier Octobre 1772.

Registrées en la Cour Souveraine le 26 Novembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Nous sommes informé que dans un grand nombre de Monasteres de l'Ordre de Saint Benoît de notre Royaume, les Chapelles Claustrales & autres Offices Claustraux, & même les places Monacales, sont devenus, par la succession des tems, des especes de Bénéfices distincts & séparés des Manfes Conventuelles, & qu'ils sont possédés en Titres par des Réguliers: Cet abus, qu'un usage assez ancien a introduit, & en quelque sorte consacré, n'étant pas moins contraire au bien temporel des Monasteres, qu'au maintien de la discipline réguliere, Nous avons toujours favorablement reçu les demandes qui Nous ont été faites par les Supérieurs de plusieurs de ces Monasteres, pour obtenir la permission de poursuivre, par-

1772 devant les Ordinaires des lieux, la suppression & l'union de ces Bénéfices; mais comme ces procédures particulières entraînent nécessairement des longueurs & des frais qui suspendent le zèle des Supérieurs les mieux intentionnés, Nous avons cru devoir Nous adresser à notre Saint Pere le Pape, & l'engager à se joindre à Nous pour mettre fin à ces abus, ainsi qu'il en a été usé par Grégoire XV, à l'égard des Monasteres qui avoient embrassé ou qui pouvoient embrasser à l'avenir la réforme de S. Maur; c'est par ces motifs & sur nos instances que Sa Sainteté vient de Nous adresser une Bulle par laquelle il est ordonné que les places Monacales, les Offices Claustraux & les Chapelles Claustrales de tous les Monasteres de l'Ordre de S. Benoît de notre Royaume, demeureront éteints & supprimés au moment où ils viendront à vaquer par mort, démission ou autrement, & que leurs revenus, auxdits cas, demeureront réunis de plein droit aux Manfes Conventuelles des Monasteres dont ils dépendent, ou, à défaut des Manfes conventuelles, aux Prieurés ou autres Titres de Bénéfice dont ils ont fait autrefois partie; & comme cette Bulle remplit entièrement les vues que Nous Nous sommes proposées pour le plus grand bien de la régularité, & pour l'avantage spirituel & temporel desdits Monasteres, & qu'elle n'a d'autre objet que de rétablir l'ordre primitif, en détruisant un abus que son ancienneté n'a pu rendre légitime, Nous Nous empresseons d'en ordonner l'exécution dans nos États, en prenant en même tems les précautions nécessaires pour qu'il soit pourvu à l'acquittement des fondations locales dont lesdits Offices, Places & Chapelles pourroient être chargés. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ladite Bulle en date du quinze Juillet dernier, commençant par ces mots, *In Cathedrâ Principis Apostolorum*, dont copie imprimée demeurera attachée sous le contre-scel des présentes, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons loué, confirmé & approuvé, louons, confirmons & approuvons ladite Bulle, voulons & Nous plaît qu'elle soit exécutée en tout son contenu, & qu'en conséquence toutes les Chapelles Claustrales, Places Monacales & Offices Claustraux de l'Ordre de S. Benoît, situés dans nos États, & qui sont actuellement possédés par des Réguliers, soient & demeurent éteints & supprimés de plein droit, lorsqu'ils viendront à vaquer par mort, démission ou autrement, sans qu'ils puissent être à l'avenir obtenus ni possédés en Titre, sous quelque prétexte

que

que ce soit, & que les droits, biens & revenus à eux appartenans, soient & demeurent, auxdits cas, réunis & incorporés, à perpétuité, aux Manfes Conventuelles, ou à défaut de Manfes Conventuelles, aux Prieurés & autres Bénéfices en titre dont lefdits revenus faisoient autrefois partie, à la charge néanmoins par les Monasteres, Prieurés ou autres qui profiteront desdites unions, d'acquitter toutes les Fondations dont lefdits Offices, Places ou Chapelles pourront être tenus; à l'effet de quoi ils se retireront dans un mois, pour tout délai, à compter du jour de l'enrégistrement des présentes, par-devers les Archevêques & Evêques Diocésains, pour être par eux pourvu à l'acquittement desdites charges, conformément aux Titres de fondations & aux besoins des lieux; faute de quoi lefdits Archevêques & Evêques y pourvoient sur la requisition de leurs Promoteurs, en la maniere accoutumée, & conformément à ce qui est prescrit par les Loix civiles & canoniques, & feront, les Ordonnances qu'ils auront rendues à ce sujet, revêtues de nos Lettres-Patentes, ou homologuées en nos Cours de Parlement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Nancy, qu'ils aient à registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixantedouze, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, MONTEYNARD. *Visa*, DE MAUPEOU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de soie rouge & verte.

*L*Ues, publiées & registrées, ensemble la Bulle jointe sous le contre-scel de la Chancellerie, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; imprimées & affichées par-tout ou besoin sera, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, sans approbation des clauses de ladite Bulle, qui pourroient être contraires

1772 aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux maximes du Royaume, & aux usages de la Lorraine & du Barrois; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, le vingt-sixieme jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-douze.

B U L L E

DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE,

CONCERNANT l'Ordre des Bénédictins.

Donnée à Rome le 15 Juillet 1772.

CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. In Cathedrâ Principis Apostolorum, nullis licet nostris suffragantibus mentis, divinâ Providentiâ constituti, Religiosorum ordinum quorumcumque in Ecclesiâ Dei sub Sanctorum Institutorum illustri vexillo militantium prosperum statum, felicemque directionem sinceris desiderantes affectibus, in his quæ paupertatis potissimum voti plenam observantiam respiciunt sedulò intendimus, & si aliqua interdum per regularem collapsam disciplinam irrepant quæ tam eximii voti substantiam lædant, maximo Religiosorum virorum perfectionem profitentium detrimento, ut in pristinum Sanctitatis splendorem, quantum opitulante Domino fieri potest, iterum renoventur, Pastorales Officii nostri curas interponere nunquam cessamus. Cùm itaque carissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum & Navarræ Rex Christianissimus, reverenter nobis exponi fecerit, quod quamvis sacrum Concilium Tridentinum Sessione XXV de Regularibus Capitulo II, ut paupertatis votum à regularibus exactè servaretur, districtè præceperit nemini ipsorum licere bona immobilia seu mobilia cujuscumque qualitatibus fuerint, & quovis modo ab eis acquisita tanquam propria, aut etiam nomine Conventuum possidere vel tenere, sed statim ea superiori traderentur, conventuique incorporarentur, neque licere superioribus bona stabilia alicui regulari concedere, etiã ad usumfructum vel usum administrationem, vel commen-

dam, sed administrationem bonorum Monasteriorum seu Conventuum ad solos eorum officiales ad nutum superiorum amovibiles pertinere, nihilominus quam plurimis Manachis qui divi Benedicti Regulam professi sunt in suisque regnis degunt provida Conciliaris dispositio minimè servata fuit, neque servatur, & norma Monachalis disciplinæ Cluniacensis amplius non retinetur, votumque regularis paupertatis hæc de re ferè oblitteratum conspici-¹⁷⁷²tur, quia loca & munia Monachalia, sive Capellæ Claustrales, aliæque officia regularia in titulum conferri & possideri consueverunt, tam in Monasteriis in quibus viget Conventualitas, quam in reliquis Conventualitate carentibus; ex quo fit ut major quam par est numerus Monachorum Monasteriis adscribatur, iidemque sub pretextu veniæ à superioribus, penè per vim extortæ, extrà claustra degant & commorentur: quapropter gliscentibus jam tunc hisce malis occurrere satagens felicitis recordationis Gregorius Papa XV, Predecessor noster per suas Litteras Apostolicas in formâ Brevis datas Romæ, apud Sanctum Petrum die XVII Maii M. DC. XXI, Pontificatus sui anno primo incipientes: *Sacri Apostolatus*, in dictis refugiis ex non nullorum Monasteriorum Ordinis Sancti Benedicti Reformatione, Congregationem Sancti Mauri nuncupandam erexit, ac demùm voluit ut eorum Monasteriorum Officia Claustralia suppressa & extincta essent & censerentur, quatenus in ipsis reformatio hujusmodi verè & realiter introducta fuisset, sicque suppressa & extincta remanerent, donec & quousquè reformatio hujusmodi in illis perdurasset, ita ut in eventum illius cessationis officia præfata in pristinum statum ipso jure reverterentur, atque ut priùs in titulum conferri, & de illis eorumdem Monasteriorum Manachi respectivè provideri deberent, in cæteris verò eorumdem Regnorum Ordinis Sancti Benedicti Monasteriis, quorum Monachi Reformationi hujusmodi se se minimè præstiterunt, persæpè illorum superiores regulares vigili curâ irreptos ex collatione in titulum locorum & Officiorum Claustralium abusus & corruptelas, Monachali Ordini dedecus, ac manifestam regulari observantiæ & emissio paupertatis voto perniciem inferentes, submovere & eliminare exoptârunt, atque Episcoporum opem & auctoritatem adversus subditos ab obedientiæ & paupertatis emissis votis descedentes exquisivere; sed quia ad servandam juris formam & judiciorum methodum, viâ ut dicitur ordinariâ, diutiùs sustinenda erat litium molestia, ingentes que sumptus requirebantur, optatum fructum assequi minimè poterunt. Quare nobis præfati Ludovici Regis nomine fuit enixè

1772 supplicatum, ut hisce abusibus ac prævaricationibus promptum absolutumque remedium supremæ Nostræ Potestatis vi adhibere dignaremur.

Nos igitur intelligentes Ludovicum Regem in ea consilia animum intendisse, quibus sanctissimæ virorum religiosorum leges pristinæ puritati restituantur, eo potissimum fine, ut populis sibi subjectis nova in dies imitanda accedant exempla, & Catholica Religio, ex cujus integritate facta rectaque servata publica regnorum optata tranquillitas plurimum pendet, firmioribus præfidiis fulciatur, ideò eximiam ejus pietatem summis laudibus extolentes, ipsiusque votis perlibenter annuentes, omnia & singula loca Monachalia, seu Claustralia, & omnes Capellas & Officia regularia in cunctis & singulis Monasteriis Ordinis Sancti Benedicti dictorum regnorum quæ in titulum ad eorum vitam à Monachis locorum & Capellarum ac Officiorum hujusmodi possessoribus obtinentur, aut in titulum obtineri vel detineri consueverunt, eorumque titulum collativum, cum primùm illa & illorum singula ex Monachorum eadem loca & Officia in titulum obtinentium personis quovis modo, sive per obitum, sive per cessum, etiam ex causâ permutationis, aut resignationem vel dimissionem, quamvis in nostris & Romani Pontificis pro tempore existentis manibus, aut privationem vel amissionem, aut alias quovis modo, etiam apud sedem Apostolicam vacaverint, etiamsi illorum collatio & omnimoda dispositio ad nos & Romanum Pontificem pro tempore existentem quovis jure pertineret, ita quod eadem loca & Officia ab hac ipsâ die à Monachis illa obtinentibus, cedi, resignari, dimitti aut permutari nequeant; si verò ab illis peragî contigerit, tunc cessio, resignatio, dimissio aut permutatio ad infra præfatum effectum peracta sit & censeatur, ex nunc prout ex tunc, & è contra Apostolicæ potestatis plenitudine harum Litterarum nostrarum serie, verè & realiter in perpetuum suppressimus & extinguimus, illisque & eorum singulis à nobis ut præfertur suppressis ac extinctis, etiam ex nunc prout ex tunc, ac juxta casus & eventus illorum vocationum, omnia & singula bona, fructus, redditus & proventus, jura & emolumenta quæcumque ad loca & Officia hujusmodi eorumque singula quomodolibet spectantia in quibusvis rebus consistentia & undecumque provenientia, Menstræ Conventuali singulorum Monasteriorum ad quæ ex locorum & Officiorum hujusmodi institutione & fundatione illa pertinent, cum infra scriptâ declaratione, harum quoque Lit-

terarum nostrarum vigore unimus, annectimus & incorporamus, ¹⁷⁷² atque applicamus & appropriamus: declarantes tamen quod si Monasteria præfata in quorum Mensarum Conventualium favorem cessura erunt, unio & applicatio præmissæ fuerint in commendam Apostolicâ autoritate concessâ aut commendari soleant, sed nihilominus in iis Observantia Claustralis fervetur, tunc in hisce casibus dictorum locorum Monachalium & Capellarum & Officiorum hujusmodi bona & redditus Mensæ Claustrali & Conventuali seu Prioratibus, in quibus viget Conventualitas seu Claustralitas, applicata sint & esse censeantur. Si verò in Monasteriis ipsis, ut præfertur, commendatis, nulla insit neque fervetur Conventualitas aut Claustralitas, tunc atque in hoc sanè eventu Mensæ singulorum Monasteriorum in commendam concessorum, eorumque titulis adnectantur & incorporentur, ita quod liceat dictorum Monasteriorum nunc & pro tempore existentibus Abbatibus regularibus, ac in præmissos casus Abbatibus Commendatariis, seu Prioribus, vel aliis Superioribus eorumdem Monasteriorum quovis nomine nuncupatis eorum ac Mensarum Conventualium respectivè nomine contingentibus casibus vacationum dictorum locorum Monachalium & Capellarum & Officiorum veram, realem & actualem possessionem eorumdem locorum & Capellarum ac Officiorum, illorumque bonorum & reddituum omnium propriâ autoritate liberè apprehendere, & apprehensam perpetuò retinere, redditusque hujusmodi, supportatis & adimpletis oneribus, si quæ illis sint annexa, in Mensarum Conventualium seu Claustralium, vel deficiente Conventualitate, in Monasteriorum utilitatem & usum, juxta Canonicas sanctiones, convertere. Præsentem autem Litteras, etiam ex eo quod quicumque interesse habentes seu habere prætendentes ad id vocati, citati & auditi non fuerint, aut causæ propter quas ipsæ præsentem emanarint sufficienter adductæ, expressæ & justificatæ non fuerint, de subreptionis & obreptionis aut nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, vel quovis alio defectu, notari vel impugnari, aut aliàs infringi, vel quomodolibet retractari, suspendi, restringi, limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus unquam posse, easque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis vel declarationibus, etiam motu, scientiâ & potestatis plenitudine aut aliàs quomodocumque & quibusvis de causis etiam pro tempore factis minimè comprehendi, sed ab illis semper exceptas esse, & fore, suos que plenarios &

1772 integros effectus fortiri & obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat & spectabit, quomodolibet in futurum perpetuò & inviolabiliter observari, sicque in præmissis ab omnibus censeri, atque ita per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, quâvis auctoritate, vel potestate fungentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere Legatos, Vice-Legatos, dictæque sedis Nuntios, sublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere; irritumque & inane si secus super his à quo quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus, quatenus opus sit, nostris & Cancellariæ Apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo, & de suppressionibus ac unionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aut Symmachi & Pauli secundi, de rebus Ecclesiæ non alienandis, nec non Innocentii quarti, Sixti etiam quarti, Innocentii octavi, circa exemptos editis, ac Pii quarti, de gratiis interesse cameræ Apostolicæ, quomodolibet concernentibus in eâdem camerâ registrandis & insinuandis, aliisque Apostolicis quorumcumque Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum ac etiam in Synodalibus, Provincialibus, & universalibus Conciliis, in favorem dicti Ordinis Sancti Benedicti, illiusque Officiorum, ac super juribus ejus Monachis competentibus, editis, generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus, necnon ejusdem Ordinis Sancti Benedicti, etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, reformationibus, usibus, stilis & naturis, privilegiis quoque, indultis & litteris Apostolicis dicto Ordini, ejusque Congregationibus, etiam in limine foundationis & approbationis per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, dictamque Sedem, vel alios quoscumque, & quâcumque dignitate, vel auctoritate fungentes, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, necnon irritantibus, & aliis decretis in genere, vel in specie, & motu proprio & ex certâ scienciâ; deque Apostolicæ potestatis plenitudine forsan iteratis vicibus concessis, confirmatis & innovatis, quibus omnibus & singulis, etiam de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exqui-

ſita forma ad hoc ſervanda eſſet, tenores hujusmodi, ac ſi de¹⁷⁷² verbo ad verbum, nihil pinitùs omiſſo, & formâ in illis traditâ obſervatâ inferri forent, præſentibus pro ſufficienter expreſſis & infertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad eſſectum validitatis & executionis, ac perpetuæ firmitatis earumdem præſentium ac præmiſſorum omnium & ſingulorum, hac vice duntaxat, harum ſerie derogamus contrariis quibuſcumque. Ad hoc autem ut eadem præſentes noſtræ ampliùs innotefcant, & de eis in ſingulis locis in quibus opus erit fides commodè fieri poſſit, volumus quòd ipſarum tranſumptis, etiam impreſſis, caractere alicujus Notarii publici ſubſcriptis & ſigillo perſonæ in Eccleſiaſticâ dignitate conſtitutæ munitis, eadem prorfus fides, in judicio & extrâ illud, abhibeatur quæ eiſdem præſentibus adhiberetur, ſi originaliter exhibitæ forent, vel oſtenſæ. Nulli ergo omninò hominum liceat paginam hanc noſtrarum ſuppreſſionis extinctionis, unionis, annexionis, incorporationis, applicationis, appropriationis, declarationis, decreti, derogationis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contrâ ire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli, Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingentefimo ſeptuageſimo ſecundo, tertio Idus Julii, Pontificatùs noſtri anno quarto.

Signatum C. Cardinalis Prodatarius.

A. Cardinalis, NIGRONUS.

Viſa. De curiâ. *Signatum* J. MANASSEI.



LETTRES-PATENTES

D U R O I,

QUI ordonnent l'enregistrement de la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1770, en interprétation de l'Édit du mois d'Avril 1768.

Données à Fontainebleau le 11 Octobre 1772.

Registrées en la Cour Souveraine le 26 Novembre suivant.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, Salut. Nous avons jugé à propos de rendre le quinze Décembre mil sept cent soixante-dix, une Déclaration en interprétation de l'Édit du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit, portant suppression & remboursement d'Offices & Droits d'Offices ; de laquelle Déclaration la teneur fuit.

L OUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Édit du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit, Nous avons eu intention de supprimer dans toutes les Provinces de notre Royaume, les différens Offices d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de toiles, d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de draps, de Jurés-Vendeurs de poisson de mer, frais, sec & salé, de Mesureurs de grains, de Jurés-Mouleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs & Peseurs de bois à brûler & charbons, & de Visiteurs & Contrôleurs des poids & mesures, & de soulager dans la suite nos Sujets desdites Provinces du paiement des Droits attribués à ces Offices ; mais par l'Article premier de notredit Édit, Nous n'avions énoncé que les Édits de création qui Nous avoient été représentés, & Nous avons depuis reconnu que par autres Edits de différentes époques il avoit été créé des Offices de même nature, en sorte que quelques Titulaires ou autres Propriétaires ont paru douter s'ils étoient compris dans la suppression ordonnée par notredit

Edit

1772
Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit ; ayant cependant eu dessein de ne laisser subsister dans nos Provinces aucun des Offices de la nature de ceux désignés dans notredit Edit, Nous avons jugé devoir faire connoître si précisément nos intentions à ce sujet, qu'aucun des Propriétaires ou autres pourvus desdits Offices encore subsistans dans nos Provinces, ne puissent douter de la suppression, ni se soustraire à la Loi.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que tous Offices de la nature de ceux mentionnés en l'Article premier de notre Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-huit, actuellement subsistans dans nos Provinces, à quelque époque & sous quelques dénominations qu'ils aient été créés, soit qu'ils soient vacans en nos parties casuelles, qu'ils aient été aliénés à des Corps & Communautés ou Seigneurs particuliers, ou qu'ils soient possédés par des Titulaires, soient & demeurent éteints & supprimés tout comme s'ils avoient été nommément exprimés, & si l'Edit de leur création eût été spécialement énoncée dans notredit Edit ; qu'en conséquence les Titres de propriété soient remis conformément à l'Article premier de notredit Edit, & les Droits y attribués éteints & supprimés conformément à l'Article III, sous la réserve néanmoins de la jouissance y exprimée à notre profit, & pendant le tems y porté.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte ou maniere que ce soit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le quinzieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre regne le cinquante-sixieme Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé, PHELYPEAU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

1772

ET comme il est important que cette Déclaration vous soit connue, Nous avons estimé nécessaire de vous la faire adresser. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notredite Déclaration du quinze Décembre mil sept cent soixante-dix, ci-dessus transcrite, soit exécutée selon sa forme & teneur. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes & ladite Déclaration vous ayiez à enrégistrer, garder & observer: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le onzième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, MONTEYNARD. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, dans tous les lieux ressortissans ci-devant au Parlement de Metz, conformément à l'Arrêt du même Parlement du 14 Juin 1768, portant enrégistrement de l'Édit du mois d'Avril même année; imprimées & affichées partout où besoin sera, & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges qui, avant l'Édit du mois d'Octobre 1771, ressortissoient audit Parlement de Metz, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy, Audience publique tenant, le vingt-sixième jour du mois de Novembre 1772.

Signé, BEURARD.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant établissement d'une Commission Royale de Médecine, pour l'examen des Remedes particuliers, & la distribution des Eaux minérales.

Donnée à Versailles le 25 Avril 1772.

Registree en la Cour Souveraine le premier Décembre suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Les inconvéniens trop multipliés qui résultent, au grand détriment de nos Sujets, de la témérité avec laquelle un nombre considérable de particuliers sans titre ni qualité, dispensent au hafard dans toute espece de maladies, des remedes prétendus spécifiques, inconvéniens d'autant plus funestes, que l'intérêt de ceux qui les distribuent, en inspirant une confiance aveugle, est d'écarter les secours que les malades pourroient tirer des Maîtres de l'Art, Nous ont déterminé à arrêter les progrès de ces entreprises, par un Règlement qui ne laissât rien à désirer, soit pour constater d'une maniere certaine, l'efficacité des remedes particuliers qui pourroient être découverts, & en fixer l'usage, soit pour proscrire ceux dont les effets pourroient être dangereux. Et comme le commerce des Eaux minérales Nous a paru susceptible des mêmes attentions, Nous avons cru qu'il étoit de notre prévoyance d'établir sur la distribution de ces Eaux, des regles capables de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre sur la qualité & sur le prix d'un remede aussi salutaire. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes personnes qui auroient ci-devant obtenu des Brevets, Permissions ou Privileges pour la distribution des remedes pré-

1772 tendus spécifiques, & autres, de quelque espece qu'ils puissent être, seront tenues de les représenter dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, au Bureau qui sera par Nous établi, pour, après l'examen fait desdits Brevets, Privilèges ou Permissions, ensemble des remèdes dont ils autorisent la distribution, pour être par ledit Bureau statué ce qu'il appartiendra, soit pour la confirmation, soit pour la révocation desdits Privilèges, s'il y échet. Faisons très-expresses défenses & inhibitions à tous ceux qui n'en auroient pas obtenu la confirmation, de distribuer leursdits remèdes, en vertu desdits Brevets ou Permissions, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle sera prononcée par les Officiers de Police, au profit des Hôpitaux des lieux; & seront les contrevenans contraints par corps au paiement de ladite amende, même condamnés à telle peine corporelle qu'il appartiendra, en cas de récidive.

II. Exceptons néanmoins de ladite révocation générale, ceux auxquels nous aurions jugé à propos d'accorder des Lettres-Patentes ou Brevets portant permission de distribuer des remèdes, depuis le premier Janvier 1772, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration.

III. Lesdits remèdes particuliers, ainsi que ceux qui pourront être proposés à l'avenir, seront examinés dans un Bureau établi à cet effet, sous le titre de COMMISSION ROYALE DE MÉDECINE, laquelle sera composée de vingt Commissaires: savoir, de notre premier Médecin, de notre premier Chirurgien, de nos Médecin & Chirurgien ordinaires, du Médecin de la Reine, ou de celui de Madame la Dauphine, de deux de nos Médecins servant par quartier, qui seront par nous nommés à cet effet; du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, & de deux autres Docteurs en Médecine, au choix de ladite Faculté; du Lieutenant de notre premier Chirurgien, & du plus ancien Prevôt en exercice au College de Chirurgie de Paris; du Directeur, Vice-Directeur, Secrétaire perpétuel, & du Commissaire des Correspondances de l'Académie Royale de Chirurgie; de deux Apothicaires de notre corps, qui seront aussi par nous nommés à cet effet; du premier Garde-Apothicaire en charge de Paris, & d'un quatrième Apothicaire, au choix des autres Membres de la Commission.

IV. Notre premier Médecin fera Président-né de ladite Commission; en son absence, le Doyen de la Faculté de Médecine présidera: Ne pourra être pris aucune délibération sur l'admis-

sion ou confirmation des remedes qui seront proposés, que lorsqu' le Bureau sera composé au moins de sept des Membres qui doivent y assister. ¹⁷⁷²

V. Lesdits Commissaires s'assembleront régulièrement à quatre heures précises de relevée, dans le lieu qui sera destiné à cet effet, tous les premiers Lundis de chaque mois; cependant si la suite des affaires le requéroit, le Bureau pourra s'ajourner à tels autres jours qu'il jugera à propos, ou en cas d'affaires urgentes & non prévues être convoqué extraordinairement sur les billets du Président, au jour & à l'heure qui seront par lui indiqués.

VI. Il sera par Nous nommé un Greffier de ladite Commission Royale de Médecine, sur la présentation des membres d'icelle; il sera chargé d'inscrire les délibérations, telles qu'elles auront passé à la pluralité des voix, d'en délivrer les expéditions qui seront jugées nécessaires; comme aussi de tenir & garder les Registres, Procès-verbaux, Titres & Papiers de ladite Commission, desquels il donnera communication à chacun des Membres du Bureau lorsqu'il en sera requis: Voulons qu'il soit pareillement tenu d'adresser à la suite de chacune des Assemblées, au Secrétaire d'État ayant le département de notre Maison, l'extrait des délibérations qui y auront été prises, ensemble l'état des différens remedes qui auront été proposés, soit qu'ils aient été admis, soit qu'ils aient été rejettés. Défendons à ceux qui auront obtenu lesdites Permissions, de les faire annoncer dans les papiers publics, sans mettre en tête la copie de leurs Brevets, & sans avoir fait viser lesdites annonces par le Greffier de la Commission, lequel sera tenu de veiller à ce qu'il n'y soit rien inféré qui ne soit conforme aux délibérations par lesquelles les remedes auront été approuvés.

VII. Le Greffier percevra les fonds que Nous jugerons à propos d'attribuer à ladite Commission, en donnera quittance & décharge, acquittera les frais de régie & autres, ainsi qu'ils auront été réglés; tiendra le dépôt des deniers comptans, dont & du tout il rendra chaque année son compte, tant en recette qu'en dépense, par-devant ladite commission, dans son assemblée du premier Lundi du mois de Mars.

VIII. Dans chacune de ses assemblées, la Commission recevra les Mémoires & Requêtes qui lui seront présentés, soit de la part de ceux qui auront à proposer de nouveaux remedes spécifiques ou autres, soit par ceux qui voudront obtenir la confirmation de

1772 leurs anciens privilèges ; le Bureau nommera des Commissaires choisis dans le nombre de ses membres, tant pour faire l'analyse & les épreuves desdits nouveaux remèdes, que pour examiner & constater les effets des anciens ; il se fera rendre compte des plaintes qui auront pu être portées contre les distributeurs, ainsi que des Lettres, Mémoires & Écrits qui lui auront été adressés, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, dans l'assemblée du mois suivant, dans laquelle le Bureau, après avoir entendu les rapports des Commissaires, prononcera la délibération sur les différens objets qui auront fait la matière desdits rapports ; les délibérations seront inscrites sur le Registre par le Greffier, & signées par tous ceux qui seront présens à l'assemblée ; les Médecins signeront de suite sur une même colonne, les Chirurgiens sur une autre, ensuite les Apothicaires.

IX. Les maladies & les circonstances auxquelles les remèdes admis seront jugés applicables, seront spécifiés dans les délibérations qui en permettront la distribution dans le public, & toujours sous la condition expressément énoncée dans la délibération, que ceux qui auront obtenu lesdites permissions, ne pourront appliquer lesdits remèdes à aucunes autres maladies & usages que ceux pour lesquels ils auront été déterminés par lesdites délibérations, & ce seulement pendant le tems & espace de trois années pour la première fois.

X. Il sera délivré à chacun de ceux dont les remèdes auront été approuvés, un extrait en parchemin de la délibération qui les aura admis, pour, ensuite dudit extrait, leur être expédié par le Secrétaire d'État ayant le département de notre Maison, un Brevet signé de Nous, portant permission de vendre & distribuer lesdits remèdes ; ledit extrait sera signé de notre premier Médecin, du Doyen de la Faculté de Médecine, de notre premier Chirurgien, & contresigné par le Greffier du Bureau, qui y apposera le sceau de la Commission ; il sera payé pour tous frais, par ceux qui auront obtenu lesdits Brevets, la somme de cinquante livres pour droit d'expédition, audit Greffier ; défendons d'exiger de plus grands droits, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XI. Lesdits Extraits & Brevets seront rapportés après le tems de trois années, pour en obtenir le renouvellement, si les Certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux, où lesdits remèdes auront été employés, constatent la continuation des bons effets qu'ils auront produits ; desquels Certificats il sera

fait mention dans les nouveaux Brevets qui seront en ce cas expédiés indéfiniment, en vertu d'une nouvelle délibération, le tout à peine de nullité desdits Brevets & Permissions, & sous les peines portées en l'article premier. Les Lettres-Patentes duement enrégistrées, ci-devant accordées en faveur de différens particuliers, portant permission de vendre & distribuer des remedes de leur invention, continueront au surplus d'être exécutées selon leur forme & teneur; il sera délivré en conséquence & conformément à icelles, à chacun desdits particuliers, de nouveaux Brevets, dans la forme ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen desdits remedes.

XII. Les particuliers dont les remedes auront été approuvés, ne pourront les distribuer dans les Villes & Lieux de notre Royaume, qu'après en avoir obtenu la permission des Officiers de Police, lesquels ne pourront l'accorder que sur le vu de leurs Brevets: Enjoignons aux Médecins & Chirurgiens des Lieux, d'informer exactement le Bureau de la Commission, du succès & des inconvéniens desdits remedes, de même que des abus & des contraventions qui pourroient se commettre dans l'administration d'iceux. Les informations seront adressées, soit au premier Médecin, soit au Doyen de la Faculté, pour les cas de Médecine, & au premier Chirurgien, pour ceux qui concerneront la Chirurgie.

XIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes & autres, de permettre, à quelque titre que ce puisse être, à gens sans qualité, Opérateurs & autres, de distribuer aucuns remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne soit apparu auxdits Gouverneurs & Magistrats des extraits de ses délibérations & Brevets dans la forme ci-dessus.

XIV. Les particuliers qui auront obtenu lesdits Brevets & Permissions, même ceux qui seront pourvus de Lettres-Patentes, ne pourront les transporter ni communiquer à d'autres particuliers, ni établir des Commissionnaires pour la distribution de leurs remedes, sans avoir fait enrégistrer au Greffe de ladite Commission, leur cession ou transport, dans lequel enrégistrement, sera fait mention de la délibération & du Brevet qui en aura autorisé la distribution; & du tout sera délivré, par le Greffier, expédition collationnée, pour demeurer es mains du Commissionnaire, à l'effet de lui servir de titre. Ne pourront lesdits

1772 Commissionnaires, à moins qu'ils ne soient Médecins ou Chirurgiens, prescrire l'usage desdits remèdes, que sous la direction d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Il en sera usé au surplus, à l'égard desdits Commissionnaires, ainsi & de la même manière qu'à l'égard des Porteurs des autres Brevets, & sous les mêmes peines : Paieront, lesdits Commissionnaires, pour lesdits enrégistremens, la moitié des droits ci-devant fixés pour l'expédition des Brevets.

XV. Faisons défenses à tous ceux qui auront obtenu lesdits Brevets & Permissions, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre déguisement que ce soit pour distribuer lesdits remèdes; comme aussi leur défendons d'entreprendre aucune sorte d'opération de Chirurgie, sous quelque prétexte que ce puisse être, au préjudice des Arrêts & Réglemens concernant les Droits & la Police de la Chirurgie du Royaume: Voulons qu'ils soient bornés uniquement à débiter les remèdes pour lesquels ils auront obtenu lesdits Brevets, conformément à iceux; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être déchus de leurs Privilèges, & de trois mille livres d'amende applicables comme ci-dessus.

XVI. Faisons pareillement inhibitions & défenses à tous Colporteurs, de vendre & transporter dans les Provinces, aucunes drogues, excepté les drogues simples & autres, permises par les Réglemens; leur défendons expressément de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques, de quelque espèce que ce soit, qu'après en avoir obtenu la permission du Bureau de la Commission, de même que ceux qui ont des Privilèges pour la distribution des remèdes: Voulons & ordonnons, sous les mêmes peines que ci-dessus, que les Colporteurs qui auront obtenu ladite Permission, ne puissent faire la vente desdites compositions officinales, qu'après que la visite en aura été faite, & qu'elles auront été jugées de bonne qualité & bien conditionnées, par le Doyen de la Faculté, ou par le plus ancien Médecin, & par le plus ancien Apothicaire de la Ville, desquels ils seront tenus de prendre des Certificats; le tout sans préjudice du droit attribué aux Chirurgiens, de faire l'application des remèdes convenables dans les maladies secrètes & chirurgicales.

XVII. Lorsqu'il arrivera des maladies épidémiques, ou des cas extraordinaires, jusqu'ici inconnus, en fait de Médecine ou de Chirurgie, les Médecins & Chirurgiens chargés du soin des malades, seront invités d'en donner avis au Bureau de la Commission,

tion, & de rendre compte de l'état de la maladie & du traitement qui y aura été employé ; & du tout en sera tenu Registre, dans lequel sera fait mention du progrès & de l'issue de la maladie ou desdits cas extraordinaires ; lequel Registre sera communiqué, en cas de besoin, aux Chefs des Facultés de Médecine & du College de Chirurgie de Paris.

XVIII. Enjoignons expressément à tous les Corps des Facultés de Médecine & d'Aggrégation du Royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans de notre premier Chirurgien & autres, de dénoncer à ladite Commission, en s'adressant, soit à notre premier Médecin, soit au Doyen de la Faculté, ou à notre premier Chirurgien, tous Distributeurs de remedes, Colporteurs ou soi-disans Apothicaires qui, contre les droits des trois Corps de la Médecine, debiteront des secrets, les administreront dans les maladies sans avoir aucuns Titres ou Permissions dans la forme ci-dessus prescrites : Enjoignons à nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts, de faire saisir & confisquer à leur requête, les chevaux, équipages, ustenciles & instrumens des Contrevenans ; iceux faire emprisonner & poursuivre, suivant la rigueur des Ordonnances, à la premiere dénonciation qui leur en sera faite, par les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires des lieux où se fera la contravention.

XIX. Et d'autant que la vente & la distribution des Eaux minérales rentrent essentiellement dans les vues que Nous Nous sommes proposées par le présent Règlement, d'établir la juste confiance de nos Sujets sur la bonté & la sûreté des différens remedes particuliers qui leur sont offerts ; que le commerce desdites Eaux minérales mérite d'autant plus notre attention, qu'il est plus facile d'y commettre des fraudes très-préjudiciables au public, soit en dénaturant ou falsifiant la qualité de ce remede, souvent de premiere nécessité, soit en le portant à un prix excessif, Nous avons jugé à propos d'attribuer, comme par ces présentes Nous attribuons la Surintendance & l'inspection générale dudit commerce des Eaux minérales, au Bureau de la Commission Royale de Médecine, établie par le présent Règlement ; accordons en conséquence à ladite Commission, le Droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du Royaume, telles personnes qu'elle avisera bon être pour ladite distribution, icelle interdisant à tous autres, sans préjudice néanmoins du Droit de propriété des Bains, Sources & Fontaines desdites Eaux

1772 minérales, appartenant aux Propriétaires des fonds où lefdites Sources & Fontaines font situées, & qui en font en poffeffion, à l'égard defquels Nous n'entendons rien innover : comme auffi fans préjudice du Bureau établi par nos Lettres-Patentes du 13 Juillet 1771, pour la diftribution des Eaux de Vichy, lequel continuera d'avoir lieu jufqu'à l'expiration du Bail actuel ; à la charge néanmoins que lefdites Eaux de Vichy, feront founifes d'ailleurs à l'infpection de la Commiffion, & à la Police établie par les préfentes, concernant l'examen de leur nature & qualité. Il fera libre, au furplus, à tous particuliers de fe procurer directement lefdites Eaux pour fon ufage perfonnel.

XX. La Commiffion tiendra un Regiftre exact de la quantité defdites Eaux qui arriveront à Paris, foit des différentes Provinces de notre Royaume, foit des Pays étrangers, & à cet effet il fera par Nous nommé deux de fes Membres, choifis parmi les Médecins, pour affifter à la décharge des voitures, ouvertures des caiffes, & vérifications de la qualité defdites Eaux, dont fera dressé Procès-verbal, duquel extrait fera attaché à chacune des bouteilles auxquelles fera de plus appofé le cachet de la Commiffion ; & le Tarif du prix de chacune defdites Eaux, fera affiché dans chaque Bureau de diftribution ; Nous réfervant pareillement de nommer l'un des Apothicaires de la Commiffion, pour faire l'analyfe defdites Eaux, en cas de befoin.

XXI. Sera tenu un autre Regiftre par celui qui fera chargé de la vente defdites Eaux, contenant par ordre de date, les noms, furnoms, qualités & demeure de ceux à qui elles auront été diftribuées ; la date du jour qu'elles auront été vendues, fera également marquée fur les bouteilles, à mefure qu'elles sortiront du dépôt, dans lequel lefdits Commiffaires fe transporteront autant de fois qu'il fera jugé néceffaire, pour examiner l'état des Eaux, rejeter celles qui feroient trop anciennes, ou qui auroient autrement dégénéré de leur premiere qualité ; & feront lefdits Regiftres cotés & paraphés par premiere & derniere feuille, par le Préfident de la Commiffion.

XXII. Ladite Commiffion prendra de femblables précautions pour établir la même Police dans les autres Villes de notre Royaume, où fe fera la même diftribution, comme auffi pour la nomination des Médecins & Chirurgiens néceffaires à la vifite & au foin des Sources, Fontaines & Dépôts defdites Eaux dans les Provinces ; nous réfervant néanmoins de confirmer lefdites nominations par nos Brevets.

XXIII. Nous Nous réservons pareillement de commettre spécialement par pareils Brevets, trois des Commissaires dudit Bureau, pour veiller en qualité d'Inspecteurs-Généraux des Eaux minérales, sur toutes lesdites Eaux déjà connues, faire les recherches nécessaires pour en découvrir de nouvelles, s'il y a lieu; en faire faire l'analyse, pour en déterminer les vertus & propriétés, en donner le précis au public, après toutefois en avoir fait leur rapport à la Commission, & que le tout y aura été examiné & approuvé. 1772

XXIV. Prendront au surplus lesdits Commissaires, telles délibérations qu'ils jugeront convenables pour la plus parfaite exécution de la police & de la discipline prescrite par le présent Règlement; lesquelles délibérations ne pourront néanmoins être exécutées, que lorsqu'elles auront été par nous approuvées & homologuées en notre Cour Souveraine, sur les conclusions de notre Procureur-Général. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, que ces présentes ils aient à faire registrer, publier & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tout troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. *Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé, PHELIPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.*

*L*Ue, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée, néanmoins sans dérogations aux Droits & Privileges du College Royal de Médecine de Nancy, établi par Lettres-Patentes du feu Roi de Pologne, du 15 Mai 1752; & sauf aux Juges, dans les contestations qui pourront être portées pardevant eux, à l'occasion d'opérations Chirurgicales qui auroient été faites par des personnes n'ayant le droit d'exercer la Chirurgie, à avoir

1772 tel égard que de raison aux cas de nécessité ; sans aussi que dans les prohibitions portées en l'article premier & suivans de la présente Déclaration , soit comprise la distribution du topique connu communément sous le nom de Graisse du Val d' Ajol , composé par Jean-Joseph Fleurot , & ses quatre Fils , ou qui sera composé par leurs Descendans , participans de leur secret ; demeurant libres à toutes personnes de se procurer directement toutes sortes d'Eaux minérales pour leur usage personnel ; & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages , Présidiaux & autres Sièges ressortissans à la Cour , pour y être pareillement lue , publiée & enregistrée ; Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution , & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Nancy , Audience publique tenant cejourd'hui premier Décembre mil sept cent soixante-douze.

Signé , BEURARD.

D É C L A R A T I O N D U R O I ,

C O N C E R N A N T les Études & exercices des Éleves en
Chirurgie.

Donnée à Versailles le 12 Avril 1772.

Registrée en la Cour Souveraine le premier Décembre suivant.

L O U I S , par la grâce de Dieu , R O I D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , S A L U T . Nous avons , par les Statuts généraux , donnés en mil sept cent trente , pour tous les Colleges & Communautés des Maîtres en Chirurgie de notre Royaume , confirmés par notre Déclaration du vingt-quatre Février de la même année , ordonné que les Éleves qui se destineroient à se faire admettre à la Maî-

trise dans cette partie de l'Art de guérir, seroient tenus d'en faire apprentissage en demeurant pendant deux années entieres & consécutives chez des Membres desdits Corps & Communautés, auxquels Nous avons défendu par le même Règlement de faire plus d'un Apprentif à la fois. Nous avons ordonné de plus, que les Brevets desdits Apprentissages seroient enrégistrés au Greffe de notre premier Chirurgien dans la quinzaine de la date d'iceux, sous peine de nullité, avec défenses à tous ceux qui ne seroient pas Membres de Communauté d'avoir aucun Apprentif ou Alloué. Nos Lettres-Patentes du trente-un Décembre mil sept cent cinquante ont confirmé & renouvelé ces mêmes dispositions, sous peine de nullité des réceptions, d'interdictions & de privations de la Maîtrise contre les Officiers des Corps & Communautés qui y auroient contrevenu. L'objet de ces formalités rigoureuses étoit d'assujettir plus étroitement ceux qui embrassoient l'état de la Chirurgie, à l'étude des premiers principes de cet Art important. Cependant, sur ce qui Nous a été représenté que la forme de ces Brevets étant la même que celle qui se trouve établie pour tous les Apprentifs des Arts & Métiers purement mécaniques, c'étoit confondre les Éleves en Chirurgie avec les simples Artisans, & par-là même nuire à l'émulation, de les assujettir aux mêmes formules: qu'il en résulteroit même des obstacles très-préjudicables au service du public, en ce que plusieurs sujets déjà distingués par leurs études & par une longue expérience acquise, soit dans nos Armées, soit dans les Hôpitaux, ne pouvoient parvenir à la Maîtrise, faute d'avoir rempli toutes les conditions prescrites pour ces sortes d'Apprentissages: qu'à la vérité, Nous avons levé un grand nombre de fois ces sortes d'obstacles par nos Lettres de dispense accordées à ceux de ces Éleves qui avoient paru mériter cette grace particulière, & que Nous en pourrions encore user de même à l'avenir; mais que les frais onéreux qui en résulteroit pour eux, les embarras & les oppositions qu'ils éprouvoient souvent de la part des Communautés pour mettre à exécution les dispenses qu'ils avoient obtenues, étoient autant d'inconvéniens capables de préjudicier à la franchise de cet Art vraiment libéral, & d'en retarder les progrès; Nous avons reconnu qu'il étoit de notre prévoyance d'apporter quelques modiques modifications aux dispositions desdits Statuts généraux sur ce point de discipline, & Nous avons pensé qu'il y auroit maintenant d'autant moins d'inconvéniens de Nous

1772 y prêter, que les établissemens que Nous avons faits depuis plusieurs années dans les principales Villes de notre Royaume, de différentes Écoles publiques de Chirurgie, en multipliant les instructions, fournissoient aussi aux jeunes Chirugiens de nouveaux secours pour se former dans l'étude & la pratique de cette Profession importante, & les mettoient par-là plus en état d'être exemptée du service & de la résidence actuelle prescrite chez un Maître par lesdits Statuts généraux, à l'égard de ceux qui faisoient Apprentissage. Mais comme en les affranchissant de l'obligation de cette espece de servitude, notre intention n'est pas d'énervier la rigueur des actes requis de la part des Éleves en Chirurgie, à l'effet de constater de leur aptitude pour leur Art, de leur assiduité & de leur application aux exercices nécessaires à leur instruction, mais seulement d'en changer la forme; Nous avons cru que Nous ne pourrions mieux remplir ce double objet qu'en appliquant aux Colleges & Communautés de Chirurgie de nos Provinces les dispositions des Articles LXXXII, LXXXIII & LXXXIV de nos Lettres-Patentes en forme d'Édit, données au mois de Mai mil sept cent soixante-huit, pour le College de Chirurgie de Paris, dans lesquelles Nous avons déjà expliqué nos intentions sur ce même objet, à l'égard de ceux qui se destineront à se faire admettre à la Maîtrise audit College. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons ordonné & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Interprétant en tant que de besoin les Articles XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI & XXXVII des Statuts généraux donnés en mil sept cent trente pour toutes les Communautés de Chirugiens de notre Royaume, voulons que les Éleves en Chirurgie puissent être admis à la Maîtrise lorsqu'ils auront rempli pendant une année au moins le cours ordinaier des études en Chirurgie dans quelqu'unes des Villes où il y en a d'établis, & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris, desquelles

études & service ils rapporteront des certificats dûment légalisés, ¹⁷⁷² à peine de nullité.

II. Pour prévenir les fraudes qui pourroient se commettre par rapport auxdits certificats de service, voulons que les Éleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez lesdits Maîtres ou dans les Hôpitaux, au Greffe de notre premier Chirurgien, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée, laquelle déclaration ne pourra être reçue que sur le certificat du Maître ou du Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront été reçus; & sera ladite déclaration enrégistrée sur un Registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Éleve, pour ledit enrégistrement, la somme de dix livres au profit de la Bourse Commune, & celle de quatre livres audit Greffier.

III. Les certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par le Maître ou par le Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront exercé, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité de l'enrégistrement, de la déclaration préalablement faite, & de certifier que le tems porté par lesdits certificats a été exactement rempli.

IV. Lorsque les Maîtres serviront dans les Armées, les certificats qu'ils donneront aux Éleves pour le service d'une Campagne leur tiendra lieu d'une année, & seront lesdits certificats visés par les Colonels & autres Officiers du Corps où lesdits Éleves auront été employés dans le tems marqué par leurs certificats. Le *visa* desdits Officiers tiendra lieu à l'égard desdits Éleves de la déclaration au Greffe du premier Chirurgien.

V. Les certificats des Cours seront signés des Professeurs, visés par les Lieutenans & Prévôts des Colleges & Communautés de Chirurgiens, & légalisés par les Juges des lieux, à peine de nullité.

VI. Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indistinctement avoir & former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux dispositions ci-dessus, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Statuts & Réglemens auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; seront au surplus exécutés lesdits Statuts généraux de mil sept cent trente, & nos Lettres-Patentes du trente-un Décembre mil sept cent cinquante, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration.

1772

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour Souveraine à Nancy, que ces présentes ils aient à faire lire, registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le douzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LUe, publiée & registrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & conformément à l'Arrêt rendu par la Cour le 30 Juillet 1770, portant enrégistrement de Lettres-Patentes du 29 Juin précédent, & à l'Arrêt rendu par la Cour le premier Février 1772, portant enrégistrement des Lettres-Patentes du 20 Novembre 1771, & sauf aux Juges, dans les contestations qui pourront être portées pardevant eux à l'occasion d'opérations Chirurgicales qui auroient été faites par des personnes n'ayant droit d'exercer la Chirurgie, à avoir tel égard que de raison aux cas de nécessité; & copies collationnées envoyées dans tous les Bailliages, Présidiaux & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour, y être pareillement lue, publiée & registrée. Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant ce jourd'hui premier Décembre mil sept cent soixante-douze.

Signé, BEURARD.



ARREST

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

CONCERNANT les Vassaux de Lorraine.

Du 2 Décembre 1772.

VU, par la Chambre, le Réquisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, quoique les Vassaux de Lorraine auroient dû prêter leurs foi & hommages, & avoir satisfait à leurs autres devoirs féodaux, ayant le premier Mai de la présente année, aux termes de la Lettre de cachet du Roi, & de l'Arrêt de la Chambre des 7 & 19 Juin 1771; d'une autre Lettre de Sa Majesté & Arrêt de la Chambre des vingt & vingt-sept Février suivant, & même d'un Arrêt du six Mai dernier, qui a ordonné la saisie féodale contre ceux qui n'avoient pas rempli lesdites obligations; plusieurs desdits Vassaux sont en retard, soit à l'égard de leurs foi & hommages, soit à l'égard de leurs dénombremens ou lettres réversalles.

Le Remontrant auroit pu, & peut-être dû faire procéder en conséquence à des saisies féodales; mais son inclination bienfaisante, malgré le cri de la voix de son devoir, lui a imposé silence jusqu'à présent. Aujourd'hui pressé par des ordres supérieurs d'envoyer un état de toutes les Hautes-Justices Domaniales de la Lorraine au Ministère, parce que l'intention de Sa Majesté n'a point été d'exempter des fraix des procédures, les aliénataires de ces Hautes-Justices, mais seulement les Hauts-Justiciers, à titre patrimonial; distinction qui ne peut être faite que par les Arrêts de la Chambre qui interviendront sur les titres produits, à l'appui des Lettres reversalles.

A CES CAUSES a requis être ordonné par la Chambre que les Lettres de Sa Majesté des 7 Juin 1771 & 20 Février 1772, ensemble les Arrêts de la Chambre des dix-neuf Juin & vingt-sept Février mêmes années, & du six Mai dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que tous les Vassaux de Sa Majesté en Lorraine, qui n'ont point rendu de foi & hommages, ou donné de dénombremens & lettres réversalles, seront tenus de

1772 remplir cette obligation dans le courant du mois de Décembre de la présente année 1772, après lequel délai écoulé, il sera procédé, par voie de saisie féodale, contre ceux qui y auront manqué, sans espérance d'aucune prorogation de délai; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié à la première Audience publique de la Chambre, imprimé, affiché es lieux accoutumés de cette Ville, envoyé à tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, dont les Substituts du Remontrant le certifieront dans la quinzaine; ledit Requisitoire signé THIBAUT. Vu pareillement les Lettres du Roi & Arrêts y énoncés; & après avoir ouï sur ce M. DUPARGE, Conseiller, en son rapport; tout vu & considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Lettres de Sa Majesté des 7 Juin 1771 & 20 Février 1772, ensemble les Arrêts de la Chambre des 19 Juin mêmes années 1771, vingt-sept Février & six Mai derniers, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que tous les Vassaux de Sa Majesté en Lorraine, qui n'ont point rendu leurs foi & hommages, ou donné leurs aveux & dénombremens, ou lettres reversalles, seront tenus de remplir cette obligation pour le premier Février prochain, après lequel délai écoulé, il sera procédé, par voie de saisie féodale, contre ceux qui y auront manqué, sans espérance d'aucune prorogation de délai; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lu & publié à la première Audience publique de la Chambre, imprimé & affiché es lieux accoutumés de cette Ville, & envoyé à tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, affiché, suivi & exécuté, dont les Substituts du Procureur-Général certifieront la Chambre dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en celle du Conseil, le deux Décembre mil sept cent soixante-douze.

Signé DE MILLET & DUPARGE.

Collationné, BUREAU.

L A CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt, ouï & ce requerant LE FEBVRE DE MONTJOYE, Avocat-Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le cinq Décembre mil sept cent soixante-douze.

DE MILLET.

BUREAU.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Qui ordonne que les Villes & Hôpitaux, qui n'ont point obtenu de Lettres-Patentes sur les Arrêts du Conseil, qui leur accordent de nouveaux Octrois, ou la prorogation des anciens, seront tenus de se pourvoir, pour en obtenir de Sa Majesté, d'ici au premier Avril prochain.

Du 14 Décembre 1772.

VU, par la Chambre, le Requisitoire du Procureur-Général, contenant que le Roi étant informé que plusieurs Villes & Hôpitaux ont obtenu, sur Arrêts du Conseil, l'établissement de nouveaux Octrois, ou la prorogation de ceux dont ils jouissoient déjà, dont ils ont fait & font encore la perception, sans avoir impétré des Lettres-Patentes de Sa Majesté sur lesdits Arrêts; abus qu'il convient de réformer; Elle a chargé la Chambre de les prévenir qu'ils eussent à obtenir lesdites Lettres-Patentes, à défaut desquelles la perception desdits Octrois sera suspendue, à commencer au premier Avril prochain, si lesdites Lettres ne sont point accordées & enrégistrées en la Chambre auparavant. A CES CAUSES a requis être ordonné, par la Chambre, que routes Villes & Hôpitaux, qui n'ont point de

1772 Lettres-Patentes sur Arrêts du Conseil, qui leur accordent de nouveaux Oâtrois, ou la prorogation des anciens, seront tenus de se retirer pardevers Sa Majesté, pour en obtenir d'ici au premier Avril prochain, lequel tems passé, la perception desdits Oâtrois sera suspendue, jusqu'à ce qu'ils se soient mis en regle: Ordonner pareillement que l'Arrêt qui interviendra sera lu à la premiere Audience publique de la Chambre, & icelui imprimé & affiché aux lieux & carrefours accoutumés de cette ville, & copies imprimées d'icelui, euvoyées à tous les Substituts du Remontrant, dans les Bailliages & Siéges ressortissans nuement à la Chambre, pour être affiché à leur diligence dans les Chefs-lieux de leur Jurisdiction, & autres où il y a Hôtels-de-Ville & Hôpitaux; dont ils seront tenus de certifier le Remontrant dans la quinzaine. Ledit Requisitoire signé THIBAULT. La matiere mise en délibération, & après avoir oui sur ce M. DE THOMASSIN, Conseiller, en son rapport, tout vu & considéré.

L LA CHAMBRE, faisant droit sur les Requisitions du Procureur-Général, ordonne que les Villes & Hôpitaux, qui n'ont point obtenu de Lettres-Patentes sur Arrêts du Conseil, qui leur accordent de nouveaux Oâtrois, ou la prorogation des anciens, seront tenus de se pourvoir, pour en obtenir de Sa Majesté, d'ici au premier Avril prochain, sinon, & ledit tems passé, que la perception desdits Oâtrois sera suspendue, jusqu'à ce qu'ils se soient mis en regle: Ordonne en conséquence que le présent Arrêt sera lu & publié à la premiere Audience publique de la Chambre, imprimé & affiché par-tout où besoin fera; que copies imprimées d'icelui seront envoyées à tous les Substituts des Bailliages & Siéges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être affiché à tous les Chefs-lieux de leur Jurisdiction, & autres où il y a des Hôtels-de-ville & Hôpitaux, dont ils seront tenus de certifier la Chambre dans la quinzaine.

Fait à Nancy, en celle du Conseil, le quatorze Décembre mille sept cent soixante-douze.

Signé D.E. MILLET & DE THOMASSIN.

Collationné, BUREAU.

du regne de Sa Majesté Louis XV.

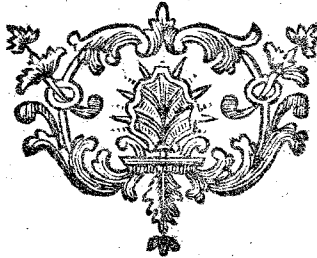
705

LA CHAMBRE a donné acte de la lecture & publication du présent Arrêt; oùi & ce requérant **LE FEBVRE DE MONTJOYE**, Avocat-Général, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Nancy, en la Chambre, Audience publique tenant, le 16 Décembre 1772.

DE MILLET.

BUREAU.



A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,

Qui fait défenses à toutes personnes, autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, de s'immiscer à faire les prises & ventes de Biens-meubles.

Du 18 Décembre 1772.

VU PAR LA COUR la Requête présentée par les Huissiers du Bailliage d'Étain, aux fins qu'il plaise à la Cour les maintenir & garder, ainsi que les Notaires & Greffiers Royaux, au droit d'exercer, dans l'étendue du Bailliage d'Étain. Les fonctions de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, créés par Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze; en conséquence faire défenses à tous autres de s'immiscer dans lesdites fonctions. Ladite Requête signée Denizot, Procureur le soit montré au Procureur-Général; les Conclusions au bas, du premier Avocat-Général pour le Procureur-Général. Oûi le rapport de M. DE BENAVILLE, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR ayant égard à la Requête, a maintenu les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux du Bailliage d'Étain, au droit à eux accordé par l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du sept Juillet mil sept cent soixante-onze, & Lettres-Patentes du même jour, de faire valablement, lorsqu'ils en feront requis, les prises & ventes de Biens-meubles, aux termes du même Arrêt & desdites Lettres-Patentes; avec défenses à toutes personnes, autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, de s'immiscer, dans l'étendue dudit Bailliage, à faire les prises & ventes de Biens-meubles, sous les peines portées par l'Article IX de l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, aux exceptions néanmoins énoncées en l'Article X du même Édit, à l'égard des Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers. A déclaré le présent Arrêt commun à l'égard

de tous les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, 1772
sous les réserves portées en la Déclaration du Roi du 17 Août
mil sept cent soixante-onze. Ordonne que le même Arrêt sera
lu & publié à la première Audience de la Cour, envoyé, à la
diligence du Procureur-Général, dans tous les Bailliages, Pré-
sidaux & autres Sièges y ressortissans nuement, pour y être lu,
publié & enregistré; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général,
de tenir la main à son exécution, & de certifier dans le mois,
de la publication & enrégistrement d'icelui.

Fait à Nancy, en la Cour, Grand'Chambre, le 18 Décembre
1772.

Signé, BROUET.

LU, publié & enregistré, ouï, ce requérant le Procureur-
Général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme &
teneur. A Nancy, Audience publique tenant, ce jourd'hui
vingt-quatre Décembre mil sept cent soixante-douze.

Signé, F. LACROIX.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui proroge, jusqu'au premier Juillet prochain, le délai pour le paiement du droit de Confirmation de Noblesse, ordonné par l'Édit d'Avril 1771, par les Anoblis depuis 1715 : Et ordonne que ledit délai expiré, ils n'y seront plus admis & demeureront déchus de la Noblesse & des privileges & prérogatives y attachés.

Du 29 Novembre 1772.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Édit du mois d'Avril 1771, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que ceux qui auroient acquis la Noblesse depuis 1715, pour avoir été pourvus de charges dans les Bureaux des finances, ou dans les Chancelleries près les Cours & Conseils Supérieurs, ou pour avoir été Maires, Échevins, Jurats, Consuls, Capitouls, ou revêtus de quelques Offices municipaux des différentes villes, ou autres auxquels sont attachés les privileges de la Noblesse transmissible, ensemble ceux auxquels depuis ladite époque il auroit été accordé des lettres d'anoblissement, lettres ou arrêts du Conseil, de maintenance ou réhabilitation, reconnoissance de noblesse ou reprise de Noblesse maternelle, seroient & demeureroient confirmés dans tous les droits & privileges de Noblesse, ainsi que leurs enfans & descendans en ligne directe & de légitime mariage, à la charge par chacun d'eux & dans le cas où ils seroient décédés depuis 1715, par leurs enfans & descendans mâles, de payer entre les mains du Trésorier des revenus casuels, la somme de six mille livres & les deux sols pour livre, en deux termes égaux, dont le premier dans six mois, à compter du jour de la publication dudit Édit, & le second dans les six mois suivans; laquelle confirmation auroit lieu pareillement pour les filles desdits anoblis décédés, & restées

restées dans le célibat après l'âge de majorité, en payant par 1772
chacune d'elles quinze cents livres, & pour leurs veuves, en
payant par celles sans postérité de leur mariage, pareille somme
de quinze cents livres; & par celles ayant postérité, six cents livres
& les deux sols pour livre, desquels deux sols pour livre ils se-
roient dispensés en complétant lesdites sommes dans les six pre-
miers mois de l'Édit; & qu'à défaut par aucuns desdits anoblis,
leurs veuves, enfans & descendans, de satisfaire aux sommes
portées par ledit Édit, dans les délais y prescrits, ceux qui n'y
auroient pas satisfait, seroient & demeureroient déchus du titre
de noblesse, & de tous les privileges, prérogatives & exemptions
y attachés, sans que ladite peine pût être réputée comminatoire:
Vu aussi l'arrêt du Conseil du 5 Septembre 1771, par lequel Sa
Majesté en maintenant & confirmant, conformément à l'article X
dudit Édit, pour eux & leur postérité, sans payer aucuns droits
de confirmation, ceux qui depuis le premier Janvier 1715 pour-
roient avoir obtenu des lettres ou autres titres d'anoblissement pour
services rendus dans les grades d'Officiers dans les Troupes de
terre, sur les Vaisseaux de Sa Majesté ou dans les Colonies, ou
pour autres services rendus à l'Etat, auroit ordonné à l'égard
de ceux qui auroient obtenu lesdites lettres ou titres d'anoblis-
sement pour autres services que services militaires, qu'ils ne
pourroient jouir de l'exemption dudit droit de confirmation qu'ils
n'en aient été spécialement déchargés par un arrêt du Conseil,
qu'ils seroient tenus de faire enregistrer aux Greffes des Hôtels-de-
Ville de l'Élection, & par le Directeur des Domaines & franc-
fiefs; & qu'à défaut par eux de faire enregistrer ledit arrêt ou de
payer le droit de confirmation, & d'en faire enregistrer la quittance
dans les délais portés par ledit Edit, ils seroient & demeureroient
déchus du titre de Noblesse & de tous les privileges, prérogatives
& exemptions y attachés, conformément à l'article VII d'icelui.
Et sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les retards ap-
portés à la publication dudit Edit, dans les différens Bailliages &
Sénéchaussées, & l'erreur dans laquelle étoient la plupart desdits
anoblis, que les délais accordés ne devoient courir que du jour
de cette publication, & non de celui de l'enregistrement dans les
Cours & Conseils supérieurs, exposeroit plusieurs de ceux qui y
ont satisfait à ce qu'on exigeât d'eux les deux sols pour livre, &
en mettroit plusieurs autres qui se croyoient encore à tems d'y
satisfaire, dans le cas d'avoir encouru la déchéance des privile-

1772 ges de Noblesse, Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit de sa justice d'y pourvoir ; sur quoi, oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les délais accordés par l'Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-onze, aux anoblis depuis le premier Janvier mil sept cent quinze, & à leurs veuves, enfans & descendans, pour être maintenus & confirmés dans la Noblesse & les privileges & prérogatives y attachés, en payant entre les mains du Trésorier des revenus casuels, le droit de confirmation porté par ledit Edit, seront & demeureront prorogés jusqu'au trente Juin mil sept cent soixante-treize inclusivement : Ordonne Sa Majesté, à l'égard de ceux qui ont satisfait au paiement du droit de confirmation, encore que ledit paiement ait été fait lors des délais prescrits par ledit Edit, pour jouir de l'exemption des deux sols pour livre, ou qui y satisferont avant le premier Avril prochain, qu'ils seront & demeureront exemptés de deux sols pour livre, sans que ladite exemption puisse avoir lieu, passé ledit délai.

II. Ceux desdits anoblis, leurs veuves, enfans & descendans qui n'auront pas satisfait au droit de confirmation au trente Juin prochain inclusivement, & qui n'en auront pas fait enrégistrer la quittance dans le mois de Juillet suivant, en la forme prescrite par l'Article VI de l'Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-onze, ne pourront plus y être admis pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit, & seront & demeureront déchus, eux & leur postérité, du titre de Noblesse acquis par charges, lettres ou autres titres depuis le premier Janvier mil sept cent quinze, & de tous les privileges prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'article VII dudit Edit, & sans que ladite peine puisse y être réputée comminatoire : Veut en conséquence Sa Majesté que, conformément au même article, ils soient compris à l'avenir aux rôles des Tailles & autres impositions, comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux logemens des gens de guerre & autres charges publiques : Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires

départis, d'y tenir la main, chacun dans leur Généralité, & de se faire remettre à cet effet, si fait n'a été, avant le premier Octobre prochain, par les Officiers des Elections, les Maires & Echevins des villes, Syndics & Collecteurs des Paroisses, des états certifiés véritables, contenant les noms, surnoms & demeures, tant de ceux desdits anoblis qui auront fait enrégistrer les quittances du droit de confirmation par eux payé, que de ceux qui seront dans le cas de la déchéance, & de leurs biens, tenures & facultés: Voulant & ordonnant, Sa Majesté, que les articles VII, VIII & IX de son Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-onze, soient exécutés selon leur forme & teneur.

III. Ordonne Sa Majesté, à l'égard de ceux desdits anoblis, leurs veuves, enfans & descendans, qui, faute d'avoir payé le droit de confirmation dans les délais portés par l'Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-onze, pourroient avoir été compris dans les rôles des Tailles ou autres impositions, & qui auront satisfait audit droit avant le premier Juillet prochain, qu'ils en seront retranchés au prochain département; à condition néanmoins par eux de payer l'année pour laquelle ils auront été imposés, lequel paiement ne pourra leur être, en aucun cas, imputé à dérogance.

IV. Ordonne pareillement, Sa Majesté, que ceux desdits anoblis, leurs veuves, enfans & descendans qui possèdent des fiefs, terres & seigneuries & autres biens nobles, & contre lesquels il pourroit avoir été décerné des contraintes pour le franc-fief, à défaut par eux d'avoir satisfait au droit de confirmation dans les délais portés par l'Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-onze, & qui auront satisfait au paiement dudit droit avant le premier Juillet prochain, seront & demeureront déchargés desdites contraintes: A l'égard de ceux qui n'y auront point satisfait dans ledit délai, & icelui expiré, veut Sa Majesté, qu'ils soient sujets au droit de franc-fief, & contraints au paiement d'icelui, comme non-nobles & roturiers, conformément à l'Article VII. dudit Edit, qui sera exécuté; & qu'en cas de contestations, il y soit, sur le rapport du Contrôleur général des finances, statué par Sa Majesté, en son Conseil, à qui la connoissance en demeurera réservée.

V. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à ceux desdits anoblis, leurs enfans & descendans, qui auront encouru la déchéance, faute du paiement du droit de confirmation, dans

1772 le délai accordé par le présent arrêt, de prendre à l'avenir les titres & qualifications de *Nobles*, d'*Ecuyers* ou autres qualifications de noblesse, sous peine de deux mille livres d'amende, d'être poursuivis comme usurpateurs de noblesse, & autres portées par les réglemens: Ordonne Sa Majesté qu'ils seront retranchés du catalogue des Nobles, dans le cas où ils y auroient été inscrits, & du rôle de la capitation des Nobles; que dans les provinces d'Etats, & dans les assemblées de ville où ils pourroient avoir entrée dans l'ordre de la Noblesse, ils ne pourront plus y être admis comme Membres dudit Ordre, & qu'ils ne pourront être pourvus, ni leurs enfans & descendans d'aucune charge ou office donnant la noblesse au premier degré ou graduelle, qu'en payant le marc d'or de noblesse.

VI. Veut & entend Sa Majesté, que ceux qui, depuis le premier Janvier mil sept cent quinze, auront été revêtus d'Offices municipaux auxquels le privilege de noblesse est attribué, à l'exception de ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ou qui auront été pourvus d'offices dans les Bureaux des finances & dans les Chancelleries près les Cours & Conseils Supérieurs, dont ils auront acquis la vétérance depuis ladite époque, & leurs veuves, enfans & descendans; ensemble ceux auxquels, depuis le même jour (& dans les Duchés de Lorraine & Barrois, depuis le treize Décembre mil sept cent trente-six) il pourroit avoir été accordé des lettres d'anoblissement, lettres ou arrêts du Conseil, de maintenue, confirmation, réhabilitation, reconnoissance de noblesse, ou reprise de noblesse maternelle; & leurs veuves, enfans & descendans, ne puissent à l'avenir être admis à faire aucune preuve de noblesse pour être reçus dans aucun Ordre, Corps, Chapitres, ou Charges pour lesquels la Noblesse est requise, qu'en justifiant de la quittance du droit de confirmation, ordonné par l'Edit du mois d'Avril mil sept cent soixante-onze, & de l'enregistrement d'icelle, ou d'un arrêt du Conseil qui les en ait spécialement déchargés, conformément à celui du cinq Septembre suivant, à peine de nullité desdites preuves, & ce nonobstant toutes qualifications de *Nobles* ou *Ecuyers*, ou autres qualifications de noblesse qui pourroient avoir été prises par leurs auteurs; & à moins qu'ils ne justifient d'un titre constitutif de noblesse antérieure au premier Janvier mil sept cent quinze, & qui n'auroit point été révoqué par aucun Edits postérieurs, ou d'un jugement de maintenue, rendu par les Commissaires du

Conseil, établis pour la recherche de la noblesse, en exécution des Déclarations des huit Février mil six cent soixante-un, vingt-deux Mars mil six cent soixante-six, vingt Janvier mil six cent soixante-huit & quatre Septembre mil six cent quatre-vingt-seize, & sans qu'il y ait eu depuis aucune dérogeance, ce qui aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui, sous prétexte de qualifications de noblesse antérieure à mil sept cent quinze, prétendroient n'être pas sujets au droit de franc-fief, à la Taille & autres impositions & charges publiques, à défaut du paiement du droit de confirmation, ordonné par l'Edit d'Avril mil sept cent soixante-onze.

VII. N'entend Sa Majesté préjudicier ni donner atteinte à l'exception portée par l'article X de l'Edit du mois d'Avril 1771, en faveur de ceux desdits anoblis depuis 1715, par charges ou autrement, ou leurs enfans & descendans qui servent actuellement dans ses Troupes de terre & de mer; dans laquelle exception seront compris, encore qu'ils soient retirés du service, ceux qui ont mérité d'être faits Chevaliers de Saint-Louis, & en faveur de ceux qui pourroient avoir obtenu des lettres d'anoblissement pour services rendus dans les grades d'Officiers dans lesdites Troupes de terre & de mer, & dans les Colonies; & des veuves, enfans & descendans de ceux qui pourroient avoir été tués, ou qui seroient décédés dans les armées, ou qui seroient actuellement pourvus de charges & offices donnant la noblesse au premier degré ou graduelle: tous lesquels seront & demeureront maintenus & confirmés dans tous les droits & privileges de la Noblesse, pour eux & leur postérité, sans payer aucun droit de confirmation, dont ils demeureront dispensés conformément audit Edit.

VIII. A l'égard de ceux qui ont obtenu des lettres ou titre d'anoblissement pour autres services que services militaires personnellement rendus; ordonne Sa Majesté qu'ils ne pourront, en aucun cas, être réputés compris dans l'exception portée par l'article X dudit Edit, ni jouir de l'exemption du droit de confirmation de noblesse, qu'ils n'en aient été spécialement déchargés par un arrêt du Conseil, qu'ils seront tenus de faire enregistrer aux Greffes des Hôtels-de-Ville, d'Élection, & par le Directeur général des domaines & franc-fiefs; & qu'à défaut par eux de faire enregistrer ledit arrêt, ou de payer le droit de confirmation, & d'en faire enregistrer la quittance dans les délais accordés

1772 par le présent arrêt, ils feront & demeureront déchus du titre de noblesse, & de tous les privileges, prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'article VII de l'Edit du mois d'Avril 1771, & à l'arrêt du Conseil du 5 Septembre suivant, qui seront exécutés, & sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

IX. Ordonne Sa Majesté, en confirmant, en tant que de besoin, l'arrêt de son Conseil du 30 Septembre dernier, concernant les Capitouls de Toulouse depuis 1715, qu'ils feront & demeureront maintenus, ainsi que leurs veuves, enfans & descendans, dans tous les droits & privileges de noblesse, sans être tenus de payer aucuns droits de confirmation dont ils demeureront dispensés, laquelle exemption toutefois demeurera restreinte à ceux desdits Capitouls nés & habitans dans la ville & dans le ressort du Parlement de Toulouse, & à leurs veuves, enfans & descendans : Voulant & entendant Sa Majesté que, conformément audit arrêt, ceux desdits Capitouls étrangers & qui ne sont point nés dans la ville & ressort du Parlement de Toulouse, ou qui depuis leur élection n'y ont point fait leur résidence actuelle & habituelle, ne puissent jouir sous aucun prétexte, de ladite exemption, ni leurs veuves, enfans & descendans ; & qu'à défaut par eux d'y satisfaire avant le premier Juillet prochain, ils soient & demeurent déchus du titre de noblesse, conformément à l'article VII de l'Edit du mois d'Avril 1771, & aux articles II, V & VI du présent arrêt.

X. Les délais accordés par l'article XI de l'Edit du mois d'Avril 1771, aux Commissaires & Contrôleurs ordinaires & provinciaux des guerres, & à ceux à la suite de la Maison de S. M. & à leurs veuves, pour jouir de l'exemption du droit de franc-fief, en payant par eux les sommes y portées & les deux sols pour livre, feront & demeureront prorogés jusqu'au dernier Février prochain, avec exemption des deux sols pour livre, & jusqu'au premier Juillet sans ladite exemption, conformément à l'article premier du présent arrêt : Et faute par aucuns desdits Officiers d'avoir payé lesdites sommes dans ledit délai ; ordonne Sa Majesté qu'ils seront contraints au paiement du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possèdent, à moins qu'ils n'en soient exemptés d'ailleurs par quelque autre titre particulier : Comme aussi que l'exemption du droit de franc-fief demeure révoquée à l'avenir pour ceux desdits offices pour lesquels lesdites sommes n'auront point

été acquittées par les pourvus ou propriétaires, & ne puisse être ¹⁷⁷² prétendue par leurs successeurs, sous prétexte d'iceux; Sa Majesté la révoquant & supprimant en tant que de besoin par le présent arrêt.

XI. Entend au surplus Sa Majesté, que l'Edit du mois d'Avril 1771 & l'Arrêt du Conseil rendu en conséquence le 5 Septembre suivant, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera; & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt neuvieme jour de Novembre mil sept cent soixante-douze. *Signé*, PHELYPEAUX.

FIN DU TOME XII.

T A B L E

C H R O N O L O G I Q U E

DU TOME XII DES ÉDITS.

P R E M I E R E P A R T I E.

1770. Janvier.	O RDONNANCE du Roi, concernant les Evocations & Réglemens de Juges en matiere civile & criminelle, Page	1
1	Février. Arrêt de la Cour, qui fait défense de fabriquer des eaux-de-vie de grains, prunes, poires ou pommes, &c.	24
18	Février. Arrêt du Conseil, qui ordonne la suspension du paiement des Rescriptions sur les recettes générales des finances & des assignations sur les Fermes générales-unies, Fermes des postes & autres revenus du Roi, à compter du premier Mars 1770.	28
24	Février. Déclaration, qui réunit à la capitainerie des chasses de Lunéville plusieurs cantons dépendans du domaine,	34
28	Février. Déclaration du Roi, qui ordonne que tous les Gens de guerre, qui auront servi dix ans, pourront s'établir en Lorraine,	36
	Février. Edit du Roi, portant que le denier de la constitution sera & demeurera fixé à raison du denier vingt du capital,	38
	Février. Lettres-patentes, portant suppression de l'Office de premier Chirurgien des Ducs de Lorraine & de Bar,	40
4	Avril. Arrêt de la Cour, concernant les droits de parcours,	42
	Avril. Edit du Roi, portant création d'une chancellerie près la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,	44
17	Mai. Arrêt de la Cour, concernant la nullité prononcée par l'arrêt du 28 Mars dernier, contre les aliénations faites par les émigrans, depuis le premier Juin 1769.	49
7	Juin. Lettres-patentes, portant ratification d'une convention conclue entre le Roi & le Grand Duc de Toscane, pour le droit d'aubaine.	51
11	Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne, sur l'huile de vitriol, venant de l'étranger, un droit de quinze livres du cent pesant.	54

DU TOME XII.

1770.

- 28 Juin. *Arrêt du Conseil, qui casse l'ordonnance de police de Remiremont du 15 Juin 1770, comme contraire à la liberté du commerce des grains, établie par la déclaration du 25 Mai 1763, & l'édit du mois d'Octobre 1764,* 55
- 29 Juin. *Lettres-patentes, concernant les Chirurgiens,* 57
- 29 Juin. *Lettres-patentes, concernant les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs,* 112
- Juin. *Edit, qui attribue des privilèges & exemptions aux Officiers de la Chancellerie,* 127
- 2 Juillet. *Déclaration du Roi, portant continuation du prêt & annuel pendant six années aux Officiers de Judicature, qui commenceront au premier Janvier 1771, & finiront le dernier Décembre 1776, pour la Lorraine,* 134
- 7 Juillet. *Lettres-patentes sur un traité conclu entre Sa Majesté & le Roi de Sardaigne,* 160
- 8 Juillet. *Ordonnance, portant suspension de l'exportation des grains,* 188
- 12 Juillet. *Arrêt de la Cour, qui fait défenses à tous les sujets de son ressort de faire sortir des grains,* 190
- 14 Juillet. *Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de l'édit de Juillet 1764, & fait défenses, sous les peines portées par l'ordonnance, de sortir aucuns grains,* 192
- 18 Juillet. *Arrêt de la Cour, qui fait défenses aux Procureurs de prendre au-delà d'une présentation,* 194
- 31 Juillet. *Arrêt du Conseil, qui permet à la ville de Nancy de lever, à son profit, six gros par mesure de cidre,* 197
- Juillet. *Lettres-patentes, en faveur des vingt-deux Villes Impériales y dénommées, pour l'exemption du droit d'aubaine,* 203
- 6 Août. *Arrêt de la Cour, qui proroge le terme fixé par l'édit du mois de Janvier 1729, pour l'ouverture des chasses, jusqu'au premier Septembre de la présente année,* 206
- 17 Août. *Arrêt de la Cour, portant règlement pour le college de Nancy,* 208
- 1 Septemb. *Arrêt de la Cour, concernant les bois affectés aux Salines,* 221
- 1 Septemb. *Ordonnance, qui défend de bâtir à Nancy, sans avoir fait agréer le plan,* 223
- 10 Septemb. *Extrait des Registres du Greffe de la Cour, sur une sentence du Bailliage de Bourmont,* 225

T A B L E

1770.

16	Septemb. Arrêt du Conseil, portant augmentation sur les peaux & poils de lapins,	229
29	Septemb. Arrêt de la Cour, concernant les enharremens & les achats de grains,	235
13	Octobre. Arrêt du Conseil, qui accorde jusqu'au premier Janvier 1771 aux Officiers des Chancelleries, pour payer l'augmentation des finances,	237
24	Octobre. Ordonnance pour prévenir la communication des maladies contagieuses,	239
8	Novemb. Ordonnance qui défend la sortie des avoines,	244
10	Novemb. Arrêt du Conseil, qui subroge Jean-Baptiste Fouache en place de Julien Alaterre, pour la régie des cuirs & peaux,	245
13	Novemb. Arrêt de la Cour, concernant la police des grains,	250
14	Novemb. Lettres-patentes, sur un supplément de convention d'échange, entre le Roi & le Prince de Nassau-Saarbruck,	253
14	Novemb. Arrêt de la Cour, concernant les Boulangers de Nancy,	263
19	Novemb. Arrêt de la Cour, qui ordonne que, sous le bon plaisir du Roi, les anciennes formes judiciaires continueront d'être observées jusqu'au parfait établissement de la chancellerie,	267
21	Novemb. Arrêt de la Cour, concernant la police champêtre,	269
22	Novemb. Arrêt de la Cour, pour la publication du Jubilé,	272
26	Novemb. Arrêt de la Cour, qui leve les défenses de sortir des grains de son ressort,	273
26	Novemb. Arrêt de la Cour, qui ordonne que, par les Maires des villages de Nancy, il sera pourvu à ce qu'il y ait des Boulangers établis dans lesdits Villages,	275
4	Décemb. Arrêt du Conseil, qui casse l'arrêt rendu par la Cour le 13 Novembre 1770, en ce que défenses y sont faites de sortir aucuns grains de son ressort,	277
14	Décemb. Arrêt de la Cour, qui ordonne que tous les propriétaires résidens dans les provinces du royaume, qui sont voisines de la Lorraine & du Barrois, auront la liberté d'en tirer les grains provenans de leurs fermes,	279
19	Décemb. Arrêt de la Chambre des Comptes, portant règlement pour la Messagerie de Nancy à Gerbéviller,	281
27	Décemb. Déclaration du Roi, concernant le commerce des grains,	284
	Décembre. Edit du Roi, qui détermine le droit de marc d'or,	287
		Déclaration

D U T O M E X I I .

1771

- 13 Janvier. *Déclaration du Roi, portant règlement sur la forme dont il sera pourvu à l'avenir aux Offices de Lieutenans des Maréchaux de France, &c.* 294
- 15 Janvier. *Arrêt de la Cour, qui fait défenses à tous Religieux mendiants étrangers, de faire des quêtes dans le ressort de la Cour,* 301
- 25 Janvier. *Arrêt du Conseil, portant réduction des droits à la sortie du Royaume, sur les papiers peints,* 303
- Février. *Edit du Roi, concernant l'évaluation des Offices,* 304
- 19 Février. *Arrêt de la Cour, qui enjoint aux Officiers du Bailliage de St Diez & à tous autres des Bailliages du ressort, lorsqu'ils procéderont à des jugemens de compétence, de se borner à déclarer le Prévôt des Maréchaux compétent ou incompétent, & d'user, pour le renvoi, de ces termes généraux, Pardevant les Juges qui en doivent connoître, sans renvoyer les accusés & leurs procès, nommément par-devant aucune Jurisdiction, sauf à être pourvu par la Cour à la suite de l'instruction des procédures, sur les conclusions du Procureur-Général,* 316
- Février. *Edit du Roi, qui établit un droit de deux sous sur l'amidon,* 319
- Février. *Edit du Roi, concernant les offices de Jurés-Priseurs,* 323
- 1 Avril. *Lettres-patentes, concernant le paiement de 2120 livres, pour l'entretien de douze Missionnaires,* 337
- 2 Avril. *Lettres-patentes, qui transfèrent la Maîtrise des Eaux & Forêts de Mirecourt à Darney,* 341
- 7 Avril. *Arrêt du Conseil, qui fixe le nombre des chevaux qui pourront être attelés aux charettes à deux roues,* 347
- Avril. *Edit du Roi, pour confirmation des annoblis depuis 1715,* 349
- 4 Mai. *Lettres-patentes, concernant l'exécution des Missions, fondées par le feu Roi de Pologne,* 357
- 17 Mai. *Arrêt de la Chambre des Comptes, portant condamnation contre différens particuliers de Thibauménil, pour dégradations dans les forêts, & rebellion contre les forestiers,* 353
- 21 Mai. *Arrêt de la Cour, pour la taxe du pain,* 370
- 22 Mai. *Arrêt de la Cour, au sujet des émutes, qui défend de s'attrouper dans les rues,* 372
- 22 Mai. *Délibération de la Cour, sur un don de cent louis d'or, fait par l'ordre des Avocats en faveur des pauvres,* Ibid.

T A B L E

1771.

- 23 Mai. *Arrêt du Conseil, concernant l'administration des magasins de bled de la fondation du Roi de Pologne,* 374.
- 26 Mai. *Arrêt du Conseil, qui ordonne que les droits à la circulation des peaux de lièvre seront perçus à l'entrée & à la sortie des cinq grosses fermes, conformément au tarif de 1664; & dans les provinces réputées étrangères, suivant les tarifs qui y ont lieu,* 377.
- 26 Mai. *Arrêt du Conseil, portant révocation des privilèges de l'exemption du paiement des droits dans la mouvance du Roi,* 379.
- 7 & 19 Juin. *Lettre du Roi & Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonnent aux Seigneurs la prestation de tous les devoirs féodaux à Sa Majesté,* 382.
- 10 Juin. *Arrêt de la Chambre des Comptes, concernant les moulins de Nancy,* 387.
- 16 Juin. *Arrêt du Conseil, portant règlement pour la perception des droits seigneuriaux, dus à Sa Majesté, lors des mutations des biens assis dans les mouvances & directes dépendantes de ses domaines,* 392.
- 18 Juin. *Arrêt du Conseil, qui confirme les procès-verbaux de visites, faits dans les forêts de Bitche,* 402.
- Jun. Edit du Roi, portant création de conservateurs des hypotheques,* 332.
- 4 Juillet. *Lettres-patentes, sur une convention conclue entre le Roi & la Duchesse de Weymar, pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine,* 452.
- 12 Juillet. *Arrêt de la Cour, pour droit de deux sous par sac des grains vendus aux Halles,* 457.
- 13 Juillet. *Arrêt de la Cour, qui défend tant à Pierre Mougnot & compagnie qu'à Marc Antoine, de procéder ailleurs qu'en la Cour, sur l'appel de la sentence du Bailliage de Nancy, sur le dommage fait par le flottage des bois dans les prairies entre Tomblaine & Essey,* 459.
- 19 Juillet. *Arrêt de la Chambre des Comptes, portant itératives défenses de procéder ailleurs que pardevant Elle, sur l'appel d'une sentence du Bailliage de Nancy, au sujet des dommages causés entre Tomblaine & Essey,* 463.
- 27 Juillet. *Arrêt de Règlement de la Chambre des Comptes, concernant les Orfèvres,* 468.
- 29 Juillet. *Extrait des Registres du Greffe de la Cour, qui autorise les Officiers de Police de Nancy, de défendre à toutes personnes qui ont de la farine, de prendre du pain chez les Boulangers,* 473.
- 17 Août. *Ordonnance de la Chambre de Ville de Nancy, qui défend de vendre des pommes-de-terre & autres fruits sans maturité,* 474.

DU TOME XII.

1771.

- 31 Juillet. *Ordonnance de la Chambre de ville de Nancy, qui défend à ceux qui ont du bled de prendre du pain chez les Boulangers,* 476
- 20 Août. *Extrait des Registres du Greffe de la Cour, pour un règlement concernant les Pareatis,* 477
- 24 Août. *Arrêt du Conseil, qui défend l'exportation des grains à l'étranger,* 479
- 21 Septemb. *Arrêt du Conseil, qui ordonne que, lorsque les bois dépendans des bénéfices ecclésiastiques de Lorraine auront été aménagés, les bénéficiers pourront disposer des taillis sans le ministère des Officiers des Maîtrises,* 481
- 5 Septemb. *Arrêt du Conseil, portant règlement en faveur des pourvus d'Offices des Chancelleries près les Cours,* 483
- 11 Septemb. *Arrêt du Conseil, qui ordonne que les pierres à fusil acquitteront à la sortie du royaume les droits de cinq pour cent de leur valeur,* 486
- 5 Octobre. *Lettres-patentes, portant attribution des gages aux Officiers de la Cour,* 487
- 11 Octobre. *Lettres-patentes, qui commettent le sieur Beurard à la garde des registres du Parlement de Metz,* 489
- Octobre. *Edit du Roi, portant création d'offices dans la Cour Souveraine,* 491
- Octobre. *Edit du Roi, qui attribue à la Chambre des Comptes de Nancy, la connoissance des matieres des Aides & l'audition des Comptes, qui se portoient au Parlement de Metz,* 496
- Octobre. *Edit du Roi, portant suppression des Offices municipaux dans les Duchés de Lorraine & Barrois, & création de nouveaux Sièges de Municipalité & de Police,* 499
- 8 Novemb. *Lettres-patentes du Roi, portant nomination aux Offices créés en la Cour Souveraine, par édit du mois d'Octobre 1771,* 521
- 20 Novemb. *Lettres-patentes du Roi, portant confirmation des statuts & réglemens pour le College des Chirurgiens de Nancy,* 524
- Novembre. *Edit du Roi, portant nomination aux Offices de la chancellerie établie près la Cour Souveraine,* 547
- Novembre. *Edit du Roi, portant suppression de l'Office d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais,* 549
- Novembre. *Edit du Roi, portant création de deux Offices de Greffiers en chef en la Cour Souveraine,* 551
- Novembre. *Edit du Roi, concernant les Offices de Procureurs & d'Huissiers, qui étoient attachés au Parlement de Metz.* 553

T A B L E

1772.

- 23 Janvier. *Arrêt de la Cour, concernant les Boulangers de Nancy,* 555
- 23 Janvier. *Arrêt de la Cour, concernant les Bouchers de Nancy,* 557
- 20 & 26 Fév. *Lettre du Roi & Arrêt de la Chambre des Comptes, qui prorogent à tous les Vassaux de Lorraine, jusqu'au premier Mai de la présente année 1772, le terme de prêter leur foi & hommages, & ensuite de satisfaire aux autres devoirs féodaux, & qui déclarent compris dans cette classe & dans la lettre du 7 Juin 1771, les Ecclésiastiques, Abbés, Prieurs, Monasteres, Chapitres Séculiers & Réguliers,* 560
- Novembre. *Edit du Roi, portant rétablissement dans chacune des Villes & Communautés du Royaume où il y a Corps municipal, d'Offices de Conseillers-Maires, Lieutenans de Maires, Secretaires-Greffiers, Conseillers, Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls & Assesseurs,* 564
- Novembre. *Edit du Roi, portant prorogation des deux Vingtiemes, & établissement d'autres Droits,* 571
- 24 Novemb. *Déclaration du Roi, portant établissement de chancelleries dans les Sièges Royaux ressortissans nuement des Cours de Parlement & autres Cours Supérieures,* 580
- 20 Mars. *Lettres-patentes, qui accordent aux Officiers, qui composent le Parlement de Metz, la jouissance des droits, immunités & privilèges attribués aux Offices dont ils étoient pourvus,* 583
- Mars. *Edit du Roi, concernant les frais des procédures en matiere criminelle dans les Justices Seigneuriales,* 590
- 7 Mars. *Déclaration du Roi, concernant le Committimus,* 591
- 28 Mars. *Déclaration du Roi, portant règlement pour l'instruction & le jugement des affaires qui seront portées en la Cour Souveraine de Lorraine, soit pour les parties qui y ressortissoient anciennement, soit pour celles qui composoient le ressort du Parlement de Metz,* 595
- 2 Mai. *Arrêt de la Cour, concernant les Pareatis,* 597
- 4 Mai. *Extrait des Registres du Greffe de la Cour, qui autorise les anciens Officiers des Hôtels-de-Villes à exercer les fonctions de Police, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté,* 600
- 14 Mai. *Edit du Roi, qui ordonne que ceux qui étoient pourvus d'Offices d'Huissier en la chancellerie près le Parlement de Metz, continueront, leur vie durant, à exploiter dans le ressort qui leur étoit assigné, sous l'autorité de la Cour Souveraine de Nancy,* 601

D U T O M E X I I .

1772.

- 1 Juin. *Lettres-patentes du Roi, portant que les Fabricans d'Etoffes seront obligés de marquer à la tête & à la queue des pieces d'Etoffes, le nombre d'aunes qu'elles contiendront,* 603
- 8 Juin. *Lettres-patentes du Roi, pour faire jouir des privileges attachés à leurs charges, ceux des Officiers de la chancellerie près le Parlement de Metz, qui n'ont pu être remplacés dans la chancellerie de Nancy,* 609
- 1 Juin. *Déclaration du Roi, qui ordonne l'exécution dans tout le ressort de la Cour Souveraine de Nancy, de l'article XIX du titre premier du Règlement des Eaux & Forêts de Lorraine, de l'année 1707,* 612
- 14 Mai. *Lettres-patentes du Roi, qui accordent au sieur de Lanbruxelle, l'un des Officiers du Parlement de Metz, la jouissance des droits, immunités & privilèges attribués à l'office dont il étoit pourvu,* 614
- 10 Juin. *Arrêt de la Cour, qui ordonne qu'il sera formé un Tableau dans chacune des Justices royales de l'ancien ressort du Parlement de Metz, où seront inscrits les noms, surnoms & demeures des Praticiens & Procureurs postulans admis & pourvus par commission dans lesdites Justices, avec défenses à tous, sous peine de cinq cents livres d'amende, d'exercer dans aucune Justice avant d'avoir fait immatriculer leurs commissions aux Greffes desdites Justices Royales,* 616
- Mai. *Edit du Roi, Qui ordonne la perception, dans la Lorraine & le Barrois, des droits sur les cuirs & peaux tannés & apprêtés, sur le pied & conformément au tarif annexé au présent édit, &c.* 619
- 24 Juin. *Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de celui du 27 Janvier 1739, portant règlement pour les Papeteries,* 623
- 25 Juin. *Lettres de seconde & finale jussion à la Cour, pour l'enregistrement pur & simple de l'édit de prorogation des deux Vingtiemes,* 625
- 6 Juillet. *Edit du Roi, portant établissement de Sièges présidiaux en Lorraine,* 628
- 11 Juillet. *Arrêt de la Cour, qui fait expresses inhibitions & défenses à tous cafetiers de la ville de Nancy, de donner à jouer dans leurs maisons aucuns Jeux d'hasard, & notamment ceux dénommés le Domino, la Roulette & le Dauphin, à peine de privation du droit d'enseigne, & de cinq cents francs d'amende par chaque contravention, dont le tiers applicable au dénonciateur,* 632
- 20 Juillet. *Lettres-patentes du Roi, concernant l'usage des papiers & parchemins timbrés, & la perception du droit du contrôle dans les Duchés de Lorraine & de Bar,* 635
- 23 Juillet. *Arrêt de la Cour, qui ordonne qu'à l'avenir les Officiers des Maîtrises &*

TABLE DU TOME XII.

1772.

- autres Officiers Gruyers de l'ancien ressort du Parlement de Metz, qui avoient coutume d'être reçus en la Table de Marbre, seront tenus de se présenter à la Cour pour y être reçus en la manière ordinaire & accoutumée, 642
- 19 Août. Déclaration du Roi, en interprétation des articles XVII & XIX de l'Ordonnance des Gabelles, du mois de Mai 1680, à l'effet d'ordonner que dans le cas où les Faux-Sauniers se seront évadés, ils pourront être arrêtés & constitués prisonniers, en vertu d'une simple permission du Juge, accordée sur la requête de l'Adjudicataire des Fermes, 643
- Août. Edit du Roi, qui fixe à quarante le nombre des Offices de Procureurs en la Cour Souveraine de Lorraine, 647
- Août. Edit du Roi, contenant règlement pour la police de la ville de Metz, 650
- 12 Septemb. Arrêt de la Cour, qui fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire sortir aucuns grains ou farines des Etats du Roi, & d'empêcher la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens, 655
- 27 Décemb. Déclaration du Roi, concernant le commerce des grains, 659
- 3 Septemb. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les quittances des droits appartenans, tant à Sa Majesté qu'aux villes & communautés, ne pourront être délivrées qu'en papier timbré, lorsqu'elles seront de cinq sols & au-dessus, & que celles qui seront au-dessous de cinq sols, pourront l'être en papier non timbré, 662
- 10 Octobre. Provisions de Gouverneur & Lieutenant-Général des Evêchés de Metz & de Verdun, pour le Maréchal Duc de Broglie, 663

Fin de la Table.

A. NEUFCHATEAU, de l'Imprimerie de MONNOYER.

SUITE DE LA TABLE DU TOME XII.

1772.

- 16 Novemb. *Lettres-patentes du Roi, qui ordonnent que les Pièces, Titres & Papiers, qui sont actuellement dans les Greffes & dépôts qui ser-
voient au Parlement de Metz, comme Chambre des Comptes, seront incessamment transportés aux Greffes de la Chambre des
Comptes de Nancy,* 669
- 26 Novemb. *Déclaration du Roi, portant défenses aux Nouveaux Convertis
d'aliéner leurs biens sans permission,* 673
- 26 Novemb. *Lettres-patentes du Roi, qui ordonnent l'exécution de la Bulle du
15 Juillet dernier, concernant l'Ordre des Bénédictins,* 675
- Bulle de N. S. P. le Pape, concernant l'Ordre des Bénédictins,
donnée à Rome le 15 Juillet 1772.* 678
- 26 Novemb. *Lettres-patentes du Roi, qui ordonnent l'enregistrement de la dé-
claration du Roi du 15 Décembre 1770, en interprétation de
l'Edit du mois d'Avril 1768.* 684
- 1 Décemb. *Déclaration du Roi, portant établissement d'une Commission royale
de Médecine, pour l'examen des Remedes particuliers, & la distri-
bution des Eaux minérales,* 687
- 1 Décemb. *Déclaration du Roi, concernant les études & exercices des Eleves
en Chirurgie,* 696
- 2 Décemb. *Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, concernant les
Vassaux de Lorraine,* 701
- 14 Décemb. *Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui ordonne que les
Villes & Hôpitaux, qui n'ont point obtenu de Lettres-patentes
sur les Arrêts du Conseil, qui leur accordent de nouveaux Oâtrois
ou la prorogation des anciens, seront tenus de se pourvoir, pour
en obtenir de Sa Majesté, d'ici au premier Avril prochain,* 703
- 18 Décemb. *Arrêt de la Cour Souveraine, qui fait défenses à toutes personnes
autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux,
de s'immiscer à faire les prises & ventes de Biens-meubles,* 706
- 29 Novemb. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge, jusqu'au premier
Juillet prochain, le délai pour le paiement du droit de Confirma-
tion de Noblesse, ordonné par l'Edit d'Avril 1771, par les Ano-
blis depuis 1715 : Et ordonne que, ledit délai expiré, ils n'y
seront plus admis & demeureront déchus de la Noblesse & des
privileges & prérogatives y attachés,* 708

Fin de la Table.

